



**HAL**  
open science

# Les évolutions contemporaines du Milieu français (1994-2006). Une étude des archives de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tommaso Giuriati

► **To cite this version:**

Tommaso Giuriati. Les évolutions contemporaines du Milieu français (1994-2006). Une étude des archives de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence. Sociologie. Université Pascal Paoli, 2021. Français. NNT: 2021CORT0018 . tel-03558885

**HAL Id: tel-03558885**

**<https://hal.science/tel-03558885>**

Submitted on 31 May 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UNIVERSITE DE CORSE-PASCAL PAOLI  
ECOLE DOCTORALE ENVIRONNEMENT ET SOCIETE  
UMR CNRS 6240 (LISA)**

**Thèse présentée pour l'obtention du grade de  
DOCTEUR EN SOCIOLOGIE  
Mention : Sociologie**

**Soutenu publiquement par  
Tommaso GIURIATI**

Le 15 décembre 2021

---

**Les évolutions contemporaines du Milieu français (1994-2006).  
Une étude des archives de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**

---

**Directeurs :**

**M. Antoine-Marie GRAZIANI**, PRU, Université de Corse

**M. Laurent MUCCHIELLI**, DR CNRS, Centre Méditerranéen de Sociologie, Science Politique et Histoire

**Rapporteurs :**

**Mme Clotilde CHAMPEYRACHE**, Dr HDR, Conservatoire National des Arts et Métiers, Equipe Sécurité Défense

**M. Jean-Louis BRIQUET**, DR CNRS, Centre européen de sociologie et de science politique

**Jury :**

**M. André GIUDICELLI**, PRU, Université de Corse

**M. Marwan MOHAMMED**, CR CNRS, Centre Maurice Halbwachs

**Mme Clotilde CHAMPEYRACHE**, Dr HDR, Conservatoire National des Arts et Métiers

**M. Jean-Louis BRIQUET**, DR CNRS, Centre européen de sociologie et de science politique

**M. Antoine-Marie GRAZIANI**, PRU, Université de Corse

**M. Laurent MUCCHIELLI**, DR CNRS, Centre Méditerranéen de Sociologie, Science Politique et Histoire

Résumé en français :

A partir de la notion de milieu criminel et de celle de mafia, la thèse prend en examen 94 affaires d'association de malfaiteurs jugés à la Cour d'Appel de Aix-en-Provence pour décrire les évolutions du grand banditisme français, et notamment corso-marseillais. Ce dernier est réputé comme le plus important en France, grâce à sa présence de longue date et son organisation autochtone. Nous souhaitons confronter la notion française de "grand banditisme" à celles internationales de "criminalité organisée" et de "mafia", afin de comprendre les évolutions de ces groupes en termes d'organisations, de réseaux et de pouvoir.

Dans la première partie, après avoir présenté la méthodologie, l'on passe en revue les mythes qui informent une grande partie de la littérature généraliste sur le changement social dans les groupes criminels, puis l'on analyse la législation récente concernant les groupes criminels. Dans la deuxième, l'on prend en examen la composition sociale de la population construite à partir des dossiers, la structure des entreprises délictueuses enfin la structure du réseau défini par ces groupes.

Parmi les principaux résultats, la thèse montre la présence de formes de gouvernance extra-légale sur les marchés illicites français, où la position d'autorité est mise en lumière par la détection de trous structuraux au sein du réseau général, ce qui représente une première forme d'organisation de type mafieux dans plusieurs études anglo-saxonnes et italiennes.

English title:

Contemporary trends in the French Milieu (1994-2006). A study based on the archives of the Court of Appeal of Aix-en-Provence

English abstract:

Based on the notion of criminal milieu and mafia, the thesis examines 94 cases of criminal conspiracy tried at the Court of Appeal of Aix-en-Provence to describe the evolution of French organized crime, particularly Corso-Marseille. The latter is reputed to be the most important in France, thanks to its long-standing presence and its indigenous organisation. We wish to confront the French notion of "grand banditism" with the international notions of "organised crime" and "mafia", in order to understand the evolution of these groups in terms of organisation, networks and power.

In the first part, after presenting the methodology, the myths that inform much of the general literature on social change in criminal groups are reviewed, followed by an analysis of recent legislation concerning criminal groups. The second examines the social composition of the population constructed from the records, the structure of criminal enterprises and the network structure defined by these groups.

Among the main results, the thesis shows the presence of extra-legal forms of governance in the French illicit markets, where the position of authority is highlighted by the detection of structural holes within the general network, which represents a first form of mafia-like organisation in several Anglo-Saxon and Italian studies.

Mots-clés : Crime organisé, Archives, Association de malfaiteurs, Entreprises délictueuses, Capital social

Keywords: Organized crime, Archives, Criminal association, Criminal enterprises, Social capital

UMR 6240 LISA, Campus Mariani, Bâtiment Edmond Simeoni, Avenue Jean Nicoli,  
20250 CORTE

## **Remerciements**

*Durant la thèse l'on supporte, parfois mal, un travail qui est, en fin de compte, plutôt solitaire dans sa conception et surtout dans sa production concrète, au sens de sa rédaction. Cependant, cette solitude m'aurait été insupportable si elle n'avait pas eu en contrefort de nombreuses personnes qui ont apporté leur pièce au raisonnement, parfois durant une présentation en séminaire, parfois en buvant quelques verres, parfois l'un et l'autre. C'est impossible de remercier tous ceux et toutes celles qui m'ont accompagné dans un chemin qui a été plus long que prévu. Heureusement, iels sont trop nombreu.ses.*

*Cette thèse n'aurait pas vu le jour sans mes directeurs, Laurent Mucchielli et Antoine-Marie Graziani. Les deux m'ont suivi et attendu, dès la conception du projet jusqu'à la réalisation de ce manuscrit. Ils ont parfois dû me relancer, lorsque que ma plume (mon clavier ?) était en panne. Issus de deux disciplines différentes, parfois opposées, ils partagent l'empirisme irréductible et la convivialité.*

*Monsieur Jean-Marie Huet, Procureur de la République à la Cour d'Appel de Aix-en-Provence, a rendu possible cette thèse en autorisant le principe d'une analyse sur un fonds de procédures récentes.*

*A l'UMR LISA j'ai pu rencontrer des chercheurs, tous statuts confondus qui ont su maintes fois m'encourager et me questionner, autant en seminaire que devant un (ou plusieurs) verre(s) : je voudrais ici remercier pour cela particulièrement Dominique Prunetti, Corinne Idda, Laura Ciucci, Claire Graziani, Sauveur Giannoni, Antoine Belgodère, Lorenzo Di Stefano, Ornella Graziani.*

*L'UMR LAMES m'a toujours accueilli en ses locaux lorsque je rédigeais à Aix. J'y ai toujours pu « rincer mon linge dans la sociologie » pour détourner une phrase qui nous est enseignée à l'école italienne. J'en remercie ici l'ensemble des chercheurs et particulièrement le collectif des doctorants.*

*Bien sûr cela a été possible également grâce aux directeurs des deux laboratoires, Marie-Antoinette Maupertuis à Corte et Sylvie Mazzella puis Pierre Fournier à Aix.*

*André Fazi m'a aidé également à tous points de vue, autant dans la progression de mes raisonnements qu'humainement.*

*Claudio Detotto a tout aussi connu et accompagné une aventure cortenaise qui a commencé pour lui en même temps.*

*Le collectif DOC2000 (Nawel Ait-Ali, Garance Clément, Elsa Gimenez, Marion Guenot, Célia Lamblin, Thomas Posado, Mariana Tournon, Kevin Vacher, François Valégeas) m'a ressourcé à plusieurs moments, j'y ai trouvé des relances d'enthousiasme pour la recherche et des nouveaux questionnements.*

*Matteo Cialone, Véronique Ginouvès, Laure-Hélène Gouffran et Eleni Demetriou m'ont donné pas mal de pistes sur le pourquoi et le comment du travail d'un ethnographe dans les archives. Ils m'ont aussi relu et je les en remercie.*

*Ma famille a toujours été à mes côtés. Francesca a contribué de toutes les manières possibles.*

*Mes amis de toujours ont été un oasis lorsque j'étais dans la tourmente, mais aussi quand tout allait bien.*

*Gabriele Siracusano et Matteo Fabbri m'ont questionné par moments et soutenu par d'autres. Parfois il m'ont relu, toujours écouté, souvent discuté.*

*L'association DeMains Libres (Francesca, Concetta, Eleonora, Rossella, Alessandra, Stefania, Marino, Federico, Elisabetta, Cyrielle et tou.tes ceux qui ont fait un morceau de route avec nous) et plus largement le réseau européen CHANCE (Civil Hub Against Organised Crime) que nous animons depuis quelques années. Ad maiora !*

*Tou.tes les copains et copines qui, au détour d'un verre dans les bars de Aix, de Corte ou de Rome, ont pu me questionner sur ma démarche et par là clarifier mes propos ou resocialiser mes doutes et mes difficultés. Quelques un.es étaient doctorant.es et connaissaient les difficultés du métier, quelques autres ne l'étaient pas mais avaient la patience de supporter des discussions qui ne sont pas toujours intéressantes pour celles et ceux qui n'ont pas connu de l'intérieur la vie adulte à l'université.*

## Sommaire

Introduction.....	11
Genèse du sujet de thèse .....	12
Les premières idées, premières explorations littéraires.....	12
Mafia et antimafia .....	16
Une mafia française .....	18
Un objet en tension.....	22
Caractériser des phénomènes entremêlés .....	22
Les recherches sur la mafia en Amérique .....	24
Les recherches sur la mafia en Italie.....	26
Approches réticulaires .....	32
La littérature française .....	34
Penser sociologiquement la criminalité organisée en France .....	35
Pour présenter mon parcours et mes positions personnelles dans cette thèse .....	36
Quelques concepts utiles pour le plan .....	40
1 Des archives judiciaires comme un terrain.....	43
1.1 De la sociologie à partir de sources écrites .....	44
1.1.1 Le juge et le sociologue.....	44
1.1.2 Un sociologue face à l'archive.....	46
1.1.3 Une revue des savoirs institutionnels.....	49
1.2 Prendre le fonds d'archive comme un terrain ? .....	52
1.2.1 L'accès au « terrain ».....	52
1.2.2 La phase exploratoire .....	57
1.2.3 Quelques données dans les rôles .....	60
1.3 Le corpus principal.....	63
1.3.1 Les pièces du dossier de procédure.....	64
1.3.2 Les variables judiciaires.....	67
1.3.3 Les variables biographiques.....	69
1.4 Les sources complémentaires .....	74
1.4.1 Les entretiens avec des experts .....	75
1.4.2 Les “mémoires” de bandits .....	76
1.4.3 Des enquêtes de journalistes .....	80
1.5 Conclusions.....	81
2 Une histoire mythique du Milieu dans le sud-est français.....	83
2.1 Une presse qui participe à la définition des « parrains ».....	84

2.1.1	Deux affirmations récurrentes .....	86
2.1.2	L'importance des récits dans la construction du Milieu .....	88
2.1.3	Des petites histoires dans une histoire plus grande .....	90
2.2	Historicisation, par une littérature grise de <i>chroniques</i> , des générations dans leur structure des opportunités .....	92
2.2.1	Les trois premières générations .....	93
2.2.2	La quatrième .....	96
2.2.3	La cinquième .....	99
2.2.4	Après 2006.....	104
2.3	Les autres régions du sud-est.....	106
2.3.1	Toulon et le Var.....	106
2.3.2	Nice et les Alpes Maritimes.....	110
2.3.3	Les autres régions « provençales ».....	112
2.3.4	La Corse.....	114
2.4	Un label efficace : les corso-marseillais .....	118
2.4.1	Une catégorisation qui résiste au temps .....	119
2.4.2	Le paradigme de l'altérité.....	124
2.5	De l'exportation marseillaise à une importation diffuse .....	128
2.5.1	Le déclin de la French Connection .....	128
2.5.2	Trafiquer hors de France .....	134
2.5.3	Trafiquer vers la France .....	136
2.6	Conclusions.....	138
3	Les organisations criminelles saisies par le droit français .....	141
3.1	L'approche française à la répression du crime organisé.....	142
3.2	Qualifier les crimes.....	148
3.3	Les infractions qui nourrissent ces procédures .....	151
3.3.1	Vols, proxénétisme et infractions « complémentaires ».....	152
3.3.2	Les ILS (Infractions à la Loi sur les Stupéfiants) .....	157
3.4	Les délits d'entente durable (association de malfaiteurs et bande organisée) .....	160
3.4.1	L'énonciation des délits d'entente durable dans le code pénal.....	161
3.4.2	Reconnaissance implicite d'une portée politique à des actes individualistes .....	168
3.5	La procédure, entre contrainte administrative et possibilité d'enquête.....	171
3.6	La dangerosité sociale .....	176
3.7	Conclusions.....	179
4	De qui parle-t-on ? Des éléments de portrait socio-pénal.....	181
4.1	Portrait d'Alain : un type criminel.....	183

4.2	Une composante pénale : quelques éléments de profil judiciaire .....	187
4.2.1	Les chefs de mise en examen .....	187
4.2.2	La détention provisoire .....	192
4.2.3	La réitération .....	196
4.3	Une composante biographique : quelques éléments de profil social.....	199
4.3.1	Une population très masculine .....	200
4.3.2	Des affaires de famille.....	203
4.3.3	Des adultes (plutôt jeunes) .....	205
4.3.4	Rarement salariés .....	207
4.3.5	Peu diplômés .....	209
4.3.6	Plutôt français .....	210
4.3.7	Plutôt mobiles .....	213
4.4	Cultiver sa réputation.....	217
4.4.1	Valeurs et normes .....	218
4.4.2	La réputation comme vecteur de sens .....	219
4.4.3	L'indicateur de notoriété, ou une esquisse de profil des « beaux mecs » .....	222
4.5	Conclusions : .....	227
5	Les formes de l'entreprise délictueuse .....	229
5.1	Les groupes criminels en tant qu'entreprises.....	229
5.2	Les affaires par le « core business » du groupe.....	232
5.2.1	Les ILS .....	233
5.2.2	Les vols, ou la revente d'autres biens illicites.....	238
5.2.3	Les affaires de proxénétisme, ou la vente de services.....	240
5.2.4	Les extorsions, ou la vente de protection.....	243
5.2.5	Une vue synthétique .....	245
5.3	La distribution des gains.....	247
5.4	L'envergure des entreprises par leur composition sociale .....	251
5.4.1	Construire un indicateur des « belles affaires » .....	252
5.4.2	L'instruction .....	256
5.4.3	Les éléments de composition sociale .....	260
5.5	Conclusions .....	265
6	Gouvernance extra-légale dans les milieux criminels.....	268
6.1	La prééminence dans l'équipe : une hiérarchie mal perçue .....	269
6.1.1	Le « grand Milieu » ou la voyoucratie.....	269
6.1.2	Le statut criminel .....	273

6.1.3	Les « managers » du crime .....	277
6.2	Reconstruire un réseau criminel par la compilation des archives : les « passeurs » et les chaînes relationnelles .....	282
6.2.1	Considérer la base de données par une approche réticulaire .....	283
6.2.2	Les passeurs .....	285
6.2.3	La circulation des informations : un nombre restreint de chaînes relationnelles .....	290
6.3	Un monde professionnel dépassant les marchés .....	295
6.3.1	Sociologiser le « underworld » : l'espace des entreprises délictueuses .....	296
6.3.2	Le capital social comme ressource principale .....	299
6.3.3	Les lieux de sociabilité en tant qu'agrégateurs de capital social .....	303
6.4	Conclusions .....	305
Conclusions générales .....		308
Les principaux résultats .....		308
Une méthode qu'on peut prolonger .....		311
Mafia ou pas ? .....		313
Sociologie de l'antimafia française .....		316
Les relations externes .....		318
Quelques perspectives futures .....		320
Les effets de label sur le temps long .....		320
La socialisation et les carrières .....		322
Les conflits et les homicides .....		323
Pour résumer in extremis .....		324
Bibliographie .....		327
Indexes .....		359
Tableaux .....		359
Figures .....		360
Annexes .....		361
6.1	Petit glossaire des pièces de procédure .....	361
6.2	Liste des variables dans les rôles d'audience .....	364
6.3	Liste des variables dans le tableau principal .....	365
6.4	Entretiens réalisés (ou consulté) .....	366
6.5	Mémoires de bandits consultés .....	367
6.6	Livres de journalistes consultés .....	369
6.7	Synthèse des résumés des affaires .....	372

6.8 Tris croises (et chi-2) de l'indicateur de réputation avec les variables de la base de données principale.....	394
6.9 Contribution à l'ACM.....	423

# Introduction

Existe-t-il des mafias françaises ? Telle était la question que nous nous posions avec Laurent Mucchielli lorsque l'on a commencé à penser à un sujet pour mon doctorat. La question revenait de plus en plus fréquemment dans les débats de société, notamment depuis que le ministre de l'intérieur Manuel Valls avait dénoncé une mafia à l'œuvre en Corse, suite à l'assassinat du bâtonnier Antoine Sollaccaro.

Bien que, de façon cyclique, la question de la présence de mafias dans l'hexagone soit lancée dans le débat public par l'intervention d'hommes politiques<sup>1</sup> ou de journalistes (Constanty, 2017 ; Follorou et Nouzille, 2004 ; Pierrat, 2006),<sup>2</sup> ce débat semble rester centré sur la métaphore du *corps extérieur* analysée par Rocco Sciarrone ([1999] 2009), où les mafias sont représentées comme une minorité déviante, un ennemi, qui complotte contre une société saine : soit il s'agissait d'organisations étrangères comme dans la première enquête parlementaire (d'Aubert, 1993), soit de groupes criminels issus de territoires subalternes et stigmatisés (Marseille, la Corse, les « cités sensibles »), soit en tant qu'élites déviées (rhétorique du « peuple » opposé aux « élites » toutes pourries). Ce débat semble donc reprendre implicitement les positions du vieux débat public italien, qui s'interrogeait autour de la mafia en tant que subculture ethnique ou comme une organisation unique et centralisée. Ceci a été vrai notamment jusqu'aux années 1980, quand les confessions du « repenté » Tommaso Buscetta, puis l'instruction du Maxi-Procès de Palerme et enfin la publication de *The Sicilian mafia* par Diego Gambetta (1993) ont démontré qu'une organisation criminelle existait bien et que celle-ci était cependant moins homogène que les études structuralistes l'avaient laissé penser.

A cette expansion médiatique, correspondait un certain désintérêt de la part des sciences sociales pour un objet considéré comme « flou » (Godefroy, 2004). Il y avait certes quelques thèses récentes ou en cours sur les marchés criminels contemporains en France, cependant le tour de la question ne nous semblait pas fait. C'est sur ce constat qu'Antoine-Marie Graziani a accepté de codiriger cette thèse et de soutenir ma candidature pour un contrat doctoral que l'ED 377 a bien voulu m'accorder.

---

<sup>1</sup> Tels les ministres de l'intérieur Michel Poniatowski en 1978, cité par Grégory Auda (2005), ou Manuel Valls en 2012, qui ont dénoncé la « mafia corse ».

<sup>2</sup> Nous citons ici des travaux de qualité journalistique. Pourtant le concept de mafia n'y est jamais explicité ou très brièvement en s'appuyant sur l'idée de contrôle de territoire et/ou d'alliance entre criminels et politiques.

L'on notera dès maintenant que le problème de l'existence de mafias françaises reste irrésolu, bien que je sois persuadé que l'on peut mobiliser cette catégorie concernant quelques entreprises françaises. J'ai ainsi considéré qu'une première réponse était à chercher dans les archives judiciaires, où l'on aurait pu réaliser une typologie des entreprises délictueuses françaises. Cela m'a permis de comprendre et évaluer de nombreux aspects cruciaux des comportements sociaux de la criminalité organisée, en mobilisant également des méthodes d'enquête développées où ces phénomènes sont davantage significatifs, comme en Italie.

## Genèse du sujet de thèse

Une donnée constante de la recherche criminologique est qu'une portion très importante des infractions est commise par deux ou plus personnes, que ce soit sous la forme d'une collaboration simultanée ou bien d'une collaboration précédente ou successive à la commission de l'infraction. Notamment Shaw et McKay ([1931] 1971) avaient remarqué comment 82% des délits jugés par le Tribunal des Mineurs de Chicago avaient été commis par au moins deux personnes. Plus récemment, Daphné Bibard observe dans sa thèse sur les mineurs pris en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse à Marseille (2019) que cette part de délinquance collective s'élève aux deux tiers. C'est pourquoi l'on est surpris de constater la faible attention portée par la sociologie française sur les groupes criminels par rapport à la criminalité individuelle alors que la dimension sociale de la délinquance apparaît désormais comme fait établi (Sutherland, 1947).

## Les premières idées, premières explorations littéraires

Avec mes directeurs de thèse nous avons commencé la réflexion sur l'objet de recherche par la porte d'entrée de la rareté des travaux portant sur la sociologie des groupes criminels, *a fortiori* de mafias, ayant la France pour terrain. Pour cela, nous devions avant tout trouver un exemple concret d'un possible comportement mafieux sur le territoire français, qui soit digne d'intérêt pour recherche. Ainsi, nous avons porté notre première attention sur la catégorie du « *banditisme corso-marseillais* » après la fin de la *French Connection*<sup>3</sup>, qui est généralement considéré comme l'exemple le plus emblématique d'une possible mafiosité de la criminalité organisée française.

---

<sup>3</sup> Ceci était le premier titre du projet de thèse

Cette notion a été assez rapidement abandonnée, et cela pour deux raisons : la première, comme on le verra dans le deuxième chapitre, tient à la dimension davantage individuelle que collective du « banditisme » (considéré comme celui qui a été *mis au ban*). La deuxième, peut-être plus importante, est que les archives dépouillées durant cette recherche n'ont pas montré une présence « corse » suffisamment importante pour pouvoir retenir cette spécificité dans la période étudiée (années 1990-2000). Cela avait pu se produire quelques décennies auparavant, alors que des fratries nées en Corse et souvent corsophones s'étaient installées sur le continent et souvent à Marseille afin d'y mener une carrière délinquante comme, à titre d'exemple, les familles Guerini ou Venturi. Le « mythe mafieux » (Smith, 1990) des bandits corses et marseillais sera traité dans le détail dans le chapitre 2, mais on peut ici noter que la *corsitude*, facteur souvent mis en avant dans les explications de sens commun sur la présence de bandits corses dans les milieux continentaux, ne semble pas structurer un système (Graziani, 2004), qu'il faudra dès lors chercher ailleurs. Au même titre les spécificités marseillaises apparaissent porter davantage sur le traitement médiatique dont la ville a fait l'objet (Mucchielli, 2013) que sur des caractéristiques intrinsèques à ses habitants.

Le débat en France sur ce qu'étaient les mafias nous paraissait encore peu développé. Après un premier pic de publications dans les années 1990, quand le problème de la présence des mafias étrangères en France s'était imposé dans le débat politique débouchant notamment sur le rapport rédigé par la commission parlementaire menée par François d'Aubert en 1993 ; également, nous constatons un faible débat autour des « organisations criminelles » en France. Je me suis alors demandé, au début de ma thèse, ce qu'on pouvait dire des « organisations criminelles » françaises récentes par l'analyse d'un corpus de dossiers judiciaires et s'il était possible de détecter des coteries de pouvoir (*power syndicates*) (Block, 1982), c'est-à-dire des organisations criminelles pratiquant le contrôle du territoire français ; en d'autres termes si l'on pouvait retrouver des traces de « mafias françaises ». Cette démarche, inductive, nous permet de comprendre mieux les mécanismes de contrôle social qui, dans les études italiennes et américaines sont intimement liés aux comportements mafieux.

Il est acquis que *une* mafia dite « traditionnelle » n'a jamais existé en France, pourtant la configuration des mafias sicilienne et américaine de l'après-guerre aux années 1980, celle qui a fixé l'imaginaire mondial sur les mafias grâce notamment à la coopération judiciaire de Joe Valachi aux Etats-Unis et de Tommaso Buscetta en Italie apparaît

davantage comme un cas particulier que comme un idéaltype (Santino, 1995). Ce cas particulier semble suivre une évolution en ligne avec celle décrite par Vincent Lemieux (1982), des appareils vers les réseaux.

Néanmoins, il y a un large accord pour affirmer qu'un tel niveau de coopération entre bandes criminelles n'a jamais existé en France. L'hypothèse suggestive émise par les enquêteurs américains autour de l'existence d'une *Union Corse* réunissant les familles trafiquantes de la French Connection sur le modèle de la commission de Cosa Nostra a été rejetée depuis longtemps (Marchant, 2014), alors que dans le magazine *Time* du 4 septembre 1972 on pouvait lire qu'elle était

Plus mortelle, et peut-être même plus ancienne que l'Unione Siciliano, la Mafia. [...] L'Union Corse, une organisation qui a vu le jour dans les collines arides de la Corse, mais dont le siège est aujourd'hui à Marseille, règne sur plus de choses dans les faits que ce que James Bond a imaginé dans sa fiction<sup>4</sup>.

Cet article avait alors été repris par le ministre de l'intérieur Michel Poniatowski<sup>5</sup>. Il y a pourtant des bonnes raisons, à mon avis, de ne pas écarter d'emblée l'idée de la présence de groupes mafieux en France, tout en travaillant sur des archives judiciaires. Il s'agit en effet d'une analyse détaillée d'un fonds unique et cohérent qui correspond à une période délimitée, les années 1990 et 2000, et à un territoire précis, le ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence. Si en procédant ainsi je ne peux peut-être pas répondre à la question de savoir s'il existe des mafias françaises, l'on pourra néanmoins accéder à une meilleure compréhension des catégories sociologiques et pénales qui fondent ce concept.

Les définitions de mafia sont nombreuses. Certaines, plus généralisables que d'autres, permettent de regarder sous une nouvelle lumière les coteries criminelles françaises. Raimondo Catanzaro (1988) considère que les familles mafieuses sont des entreprises criminelles spécialisées dans la violence, un constat que Diego Gambetta (1993) reprend, quelques années plus tard et après avoir pu étudier les longs entretiens entre

---

<sup>4</sup> *Time*, 4 septembre 1972, *The World: The Milieu of the Corsican Godfathers*, Texte consultable à l'URL <http://content.time.com/time/subscriber/article/0,33009,910391,00.html> *More deadly, and perhaps even older than the Unione Siciliano, the Mafia. [...] The Union Corse, an organization that originated in the parched hills of Corsica but is today centered in Marseille, rules more in fact than even James Bond imagined in fiction*

<sup>5</sup> *Le Monde*, 5 septembre 1972, « "L'Union corse" contrôle le trafic de la drogue », affirme M. Michel Poniatowski [https://www.lemonde.fr/archives/article/1972/09/05/l-union-corse-controle-le-traffic-de-la-droque-affirme-m-michel-poniatowski\\_2388925\\_1819218.html](https://www.lemonde.fr/archives/article/1972/09/05/l-union-corse-controle-le-traffic-de-la-droque-affirme-m-michel-poniatowski_2388925_1819218.html)

Tommaso Buscetta<sup>6</sup> et Giovanni Falcone<sup>7</sup>, pour affirmer que les mafieux sont bien des entrepreneurs mais spécialisés dans la vente de « protection privée ». Cette capacité leur permet de réguler également, en partie, les marchés illicites. Salvatore Lupo (2018) estime pour sa part qu'une mafia est une organisation en mesure de structurer des filières illicites et d'en contrôler le début et la fin, c'est-à-dire la production et l'écoulement. Enfin Rocco Sciarrone ([1999] 2009) considère les mafias comme un groupe de pouvoir dont la force réside dans les dotations de capital social (Coleman, 1990) de ses acteurs.

A cause de l'ampleur que le phénomène mafieux avait prise en Italie pendant les années 1980, un délit d'association mafieuse a été créé avec la loi Rognoni-La Torre en 1982 : grâce à celle-ci l'article 416*bis* du code pénal italien prévoit qu'une association de malfaiteurs est mafieuse dès lors qu'elle arrive à obtenir des bénéfices indus grâce aux liens d'assujettissement, d'omerta et d'intimidation qui dérivent de son lien associatif. En d'autres termes, la loi italienne (et par conséquent les dossiers judiciaires, source quantitativement plus importante dans les recherches sur les phénomènes de criminalité organisée) prend en examen non seulement la « structure interne » de l'association mafieuse, mais ses relations avec l'extérieur. Entre-temps on s'est aussi aperçu que ces relations externes n'étaient pas seulement régies par la violence mais aussi et surtout, dans certains contextes, par une coopération spontanée de la part d'acteurs économiques et politiques locaux.

On peut alors considérer la définition très minimaliste du crime organisé proposée par Michael Levi (Levi, 1998, p. 335) qui le définit comme « un ensemble d'individus que la police et les autres agences de l'Etat considèrent, ou nous demandent de considérer comme très dangereux pour leur intégrité elle-même<sup>8</sup>».

Si l'on retient l'idée d'un article 416*bis* dans le code pénal français, il est moins aisé d'exclure l'existence de « petites mafias »<sup>9</sup> françaises. Dans la même lignée, il est moins

---

<sup>6</sup> Tommaso Buscetta (1928 – 2000) fut un mafieux palermitain qui avait accumulé des importants capitaux, notamment grâce au trafic de stupéfiants. Acculé lors de la « seconde guerre de mafia », il devient collaborateur de justice et principal témoin de l'accusation lors du Maxi-Procès de Palerme en 1986

<sup>7</sup> Giovanni Falcone (1939 – 1992) est le principal juge antimafia italien

<sup>8</sup> A set of people whom the police and other agencies of the State, regard or wish us to regard as really dangerous to its essential integrity

<sup>9</sup> Arrêt Sez. 6 Num. 57896 du 26/10/2017 de la Cour italienne de Cassation statuant sur le pourvoi de Carmine Fasciani +9, fondé sur l'arrêt Sez. 6, n. 1793 du 03/06/1993. Cette notion est évoquée par la Cour de Cassation italienne de façon négative, pour indiquer que les « petites mafias » n'existent pas et que par conséquent toute association de malfaiteurs qui réponde aux caractéristiques énoncées par l'article 416*bis* du code pénal doit être jugée comme telle, peu important l'absence de rituels d'affiliation ou le petit nombre de ses adhérents.

aisé d'exclure que des clusters de liens forts fondés par la coopération sur les marchés illicites puissent avoir également accumulé suffisamment de liens faibles pour pouvoir se notabiliser et participer en une certaine mesure à la gestion du territoire où ils sont actifs. C'est ce que suggéraient les extraits de PV judiciaires publiés dans la presse au moment de l'affaire Guernica<sup>10</sup> et certaines reconstructions a posteriori des affaires des familles Guerini ou Venturi à Marseille pendant les années 1960.

## Mafia et antimafia

Si le terme *mafia* est donc à prendre avec une extrême précaution en raison de la stigmatisation qu'il peut engendrer sur les territoires auxquels il est appliqué, les études sur les mafias (et notamment celles publiées en Italie depuis 25 ans) ont produit une série de connaissances qu'il sera particulièrement utile de mobiliser afin d'essayer de comprendre les principes d'organisation au sein de cet espace des entreprises criminelles.

Ainsi, le terme *mafia* fait son apparition durant la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle : on retrouve une pièce de théâtre jouée à Palerme ayant pour titre *I mafiusi de la vicaria* qui mettait en scène des « hommes d'honneur » dans la ville. L'étymologie du mot se perd dans les siècles, nous ne retracerons pas ici les débats étymologiques dont la synthèse a été faite par Pasquale Natella (2002); en revanche il est important de retenir que les différents acronymes<sup>11</sup> proposés durant les années sont tous construits *a posteriori*. L'on observe alors un effet performatif des représentations de la mafia sur l'objet mafia lui-même, qu'il faudrait donc considérer davantage : le phénomène social est nommé par la pièce théâtrale susmentionnée alors que les représentations de la camorra napolitaine sont fortement influencées par les descriptions de la littérature française de voyage, imprégnée de l'imaginaire de la secte (Benigno, 2013) . Le folkloriste Giuseppe Pitrè contestera cette signification du mot mafia, lui donnant le sens d' « attitude d'honneur » typique des siciliens, à ne pas confondre avec ce qu'on pourrait appeler « brigandage, camorra ou fripouillerie » (Pitrè, 1889).

---

<sup>10</sup> L'affaire Guernica, encore en cours et dont tous les mis en examen sont présumés innocents, a révélé un système de corruption tournant principalement autour des marchés publics pour la gestion de déchets via le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, autour d'entreprises gérées par le frère du Président du dit Conseil. Les relations régulières avec des « grands bandits » avaient amené les enquêteurs de police judiciaire à noter qu'il s'agissait d'un système « quasi-mafieux ». cf. Médiapart [Louise Fessard], 22/10/2012, *Affaire Guérini: un «système mafieux» sur les ports de plaisance* article disponible à l'URL : <https://www.mediapart.fr/journal/france/101012/affaire-guerini-un-systeme-mafieux-sur-les-ports-de-plaisance>

<sup>11</sup> L'exemple plus connu, encore répandu aujourd'hui est « Morte Alla Francia Italia Anela » (l'Italie souhaite la mort de la France).

Si les organisations criminelles mafieuses ne disparaissent pas pendant la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, la panique morale qu'elles suscitent est décidément mineure et leur traitement apparaît rarement dans l'agenda du régime fasciste<sup>12</sup> et de la jeune démocratie italienne. Seuls les communistes dénoncent les violences mafieuses pendant l'après-guerre. Isabelle Sommier (1998) considère que la mafia est traitée comme un problème social dont la mise en agenda de plus en plus massive à partir des années 1980 correspond à la phase historique de fin de la guerre froide, où États-Unis et Russie doivent construire des nouveaux ennemis. Dès le début des années 1990, les groupes criminels font l'objet d'une couverture médiatique importante et le département d'État américain en arrive à l'hypothèse de la construction d'une mafia mondialisée, dont des sommets auraient été tenus à cadence annuelle dans plusieurs villes de l'Europe centrale (Calvi, 1993). Pourtant une sociologie politique internationale des organisations criminelles semble encore à réaliser. Le groupe de recherche Transcrime (Savona et Riccardi, 2015) a essayé une tentative de mesure en Europe de la présence criminelle par l'étendue des marchés illicites, mais ces travaux ne semblent pas prendre en compte les enjeux autour de la définition du problème public, ou de « problème à résoudre » (Briquet, 1995).

L'action étatique anti-mafia est restée faible jusqu'aux années 1970 aux États-Unis et jusqu'aux années 1980 en Italie, à l'exception de quelques coups d'éclats gouvernementaux lors d'évènements particulièrement importants sur le plan national, comme le Scandale de la Banca Romana en 1892,<sup>13</sup> ou sanglants comme la tuerie de Ciaculli<sup>14</sup> en 1963 pendant la Première guerre de mafia.

---

<sup>12</sup> La question de la mafia en Sicile est réglée par l'envoi du préfet Cesare Mori, qui s'était illustré durant la période libérale pour avoir été un des rares préfets à entraver les bandes fascistes. Ce préfet, renommé pour des méthodes brutales, comme le siège de villages entiers et des arrestations arbitraires, arrive à imposer un ordre fasciste sur la Sicile en emprisonnant de nombreux mafieux. Ces mêmes bénéficieront du statut d'antifasciste à la libération en 1943.

<sup>13</sup> Au moment de l'unité d'Italie en 1861 5 instituts bancaires privés ont le droit d'imprimer de la monnaie, auxquels s'ajoute la Banca Romana en 1871 après la prise de Rome par l'armée italienne. Suite à des vérifications sur ces instituts bancaires, on s'aperçoit que la Banca Romana a imprimé de la « fausse monnaie » à hauteur de 35 millions de lires de l'époque, correspondants à 150 millions d'euros d'aujourd'hui. Cet argent aurait financé des spéculations foncières et les campagnes électorales de plusieurs hommes politiques (notamment de la « Gauche historique » faisant référence aux leaders Crispi et Giolitti). Alors que les enquêtes démontrent par ailleurs que la Banca Romana n'est pas la seule banque qui adopte ces pratiques, suite au réagencement du Banco di Sicilia le directeur de cette dernière, est assassiné durant le voyage qui l'aurait conduit à témoigner devant la commission d'enquête. Un parlementaire sicilien, Raffaele Palizzolo, sera mis en cause dans l'enquête successive en tant que chef de la mafia et mandant de l'homicide mais, bien que les reconstructions historiques confortent ces hypothèses (Lupo, 2001), il ne sera jamais condamné.

<sup>14</sup> La « tuerie de Ciaculli » est l'attentat qui déclenche les vagues répressives à l'issue de la Première guerre de mafia. Visant probablement le chef mafieux Salvatore Greco, l'explosion d'une voiture piégée

Les pouvoirs publics et les mafias apparaissent souvent complémentaires au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Cette relation semble interroger plus en général l'histoire de l'État italien et des États européens modernes. C'est à partir des années 1980 que se met en place un mouvement dont le développement d'une véritable politique antimafia constitue l'objet principal, caractérisé par une appartenance partisane légère et transversale, participant avec d'autres facteurs structuraux à la mise en place d'une politique antimafia « de droit commun » inscrite dans la durée. Ce mouvement gagne une nouvelle ampleur sur l'élan de l'« effet Gomorrah », le best-seller mondial de Roberto Saviano (2006). En définitive, plusieurs auteurs ont souligné les influences entre histoire de la mafia et histoire des enquêtes sur la mafia. La demande de publications sur les mafias s'est accrue, et par conséquent l'offre également, mais la qualité n'est pas toujours élevée. Ceci est problématique puisque la mafia, encore plus que d'autres objets sociologiques, « prend forme et est construite socialement par les représentations sociales qui sont publiquement mises en scène » (Sciarrone, [1999] 2009, p. XV).

### Une mafia française

La France n'a pas introduit de délit d'association mafieuse dans son code pénal, néanmoins elle a connu des bandes criminelles<sup>15</sup> urbaines structurées dès la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, dont certaines ont fait preuve de résistance dans le temps (Montel, 2008). Le pays s'est ainsi doté progressivement de nombreux instruments policiers et judiciaires lui permettant de lutter contre la criminalité organisée<sup>16</sup>, notamment par l'angle d'attaque de la « guerre au trafic de drogue » avec la loi de 1970, à la suite de laquelle une grande partie des réseaux dits de la French Connection ont été démantelés, notamment avec le procès homonyme en 1974.<sup>17</sup> Les mafias dites traditionnelles sicilienne et italo-américaine ont investi le marché mondial de l'héroïne en collaboration avec un nombre assez vaste et diversifié d'*équipes* marseillaises et françaises en général qui, en tant qu'intermédiaires, ont assuré la production et la distribution en gros de l'héroïne pendant la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle en

---

à proximité de sa résidence entraîne la mort de 5 carabiniers et 2 soldats parmi les fonctionnaires qui s'étaient rendus sur place suite à un signalement d'une voiture suspecte.

<sup>15</sup> Bien sûr des bandes criminelles ont toujours existé, cependant celles-ci étaient il me semble plutôt rurales.

<sup>16</sup> Cf. chapitre 3

<sup>17</sup> Le procès dit « de la French Connection » s'est tenu à Marseille en 1974. Instruit après la loi de 1970 sur les drogues, il a mis en cause plusieurs organisateurs d'importance de ce trafic international, notamment Jean-Baptiste Croce.

fonctionnant comme des cartels (Colombié, 2012). Une partie de ces équipes françaises pourrait être considérée comme une « petite mafia » sur le plan local, mais la gestion internationale du marché de l'héroïne ne permet pas d'observer ces phénomènes alors que c'est (en partie) l'objet de la thèse d'Alexandre Marchant, qui toutefois n'hésite pas à parler de « mafia marseillaise » (Marchant, 2012).

Sur le plan juridique, en Italie, la mafia est encadrée depuis 1982 par l'article 416bis du code pénal. Si cette définition est minimaliste et bien trop large, elle présente le grand avantage d'encadrer le problème public tel qu'il est posé par une association de malfaiteurs qui « grâce à la force du lien associatif entre ses membres [et au *potentiel de violence*<sup>18</sup> qui en découle], arrive à imposer des conditions d'assujettissement, d'intimidation et d'omerta ». L'image de la mafia-entreprise n'apparaît pas comme contradictoire avec la possibilité d'exercer une « seigneurie territoriale » (Santino, 2006) : les mafias, historiques ou nouvelles, peuvent participer à la gouvernance de certains territoires comme d'autres grandes entreprises légales ont pu le faire. A ce propos, il suffit d'observer l'histoire du secteur automobile italien ou du secteur sidérurgique français. Mais comme exemple encore plus probant, on peut se référer aux « company towns » étasuniennes (Shifflett, 1995), véritables « villes d'entreprise » fondées autour d'une grande usine qui y pourvoyait non seulement la grande majorité des emplois directs, mais aussi beaucoup d'emplois secondaires grâce aux commerces qu'elle détenait. Ce modèle de ville semble très lié à la conception fordiste de l'espace urbain, dans une configuration en voie de disparition. Il me semble probable que la « seigneurie territoriale » mafieuse puisse être considérée d'une façon similaire et en voie de disparition par la modification des rapports de pouvoir dans les territoires et les espaces urbains et régionaux. Si les mécanismes de gouvernance des villes se modifient, tel doit être le cas des mafias également.

Lorsque l'on parle de « mafias » françaises, quelques exemples historiques viennent à l'esprit, où des observateurs ont estimé que les phénomènes auxquels ils étaient confrontés relevaient de cette catégorie. Tout d'abord la plus récente, l'affaire Guernica où avaient été mis en cause, entre autres, l'ancien président du conseil général des Bouches-du-Rhône Jean-Noël Guerini et son frère Alexandre. Ainsi, les officiers de

---

<sup>18</sup> Le potentiel de violence, concept juridique, indique qu'il n'y a pas besoin que la violence soit agie pour qu'il y ait un rapport d'intimidation. Au contraire, ce dernier apparaît plutôt fondé sur la réputation (entretenu) du mafieux et sur sa capacité d'utiliser la violence si nécessaire. Étudié par Max Weber (1971) en premier, ce mécanisme d'imposition d'autorité a déjà été étudié dans d'autres champs : par exemple Monjardet (1996) a démontré son efficacité concernant les pratiques de gestion policière.

police judiciaire ayant travaillé à l’instruction de cette affaire parlaient de mise en place d’un système mafieux, une formule reprise ensuite par le SIRASCO :

Le démantèlement par la DCPJ à compter du mois de juin 2010 de l’association de malfaiteurs organisée autour de Bernard BARRESI et des frères CAMPANELLA a révélé le fonctionnement d’une véritable organisation de type mafieux sur le territoire national : structure pérenne et hiérarchisée, poly-activité criminelle, liens avec le tissu économique et social, corruption, systèmes de blanchiment sophistiqués, liens avec d’autres organisations criminelles<sup>19</sup>.

Cette affaire, dont le volet concernant les marchés publics autour des décharges dans les Bouches-du-Rhône vient d’être jugé en première instance<sup>20</sup>, avait été largement suivi lors des premières révélations puis s’est effiloché au cours des années d’instruction : les condamnations, tout de même relativement lourdes, apparaissent néanmoins sans commune mesure avec ce qui avait été retenu au début de l’enquête. Cette dernière avait mis en lumière des relations prolongées entre ces barons politiques locaux et les membres du grand banditisme mentionnés dans l’extrait du rapport du SIRASCO, ce qui amène les policiers interviewés au cours de la thèse à estimer que s’il existe à Marseille un clan mafieux au sens judiciaire italien, celui-ci serait bien le clan Campanella. Peu de temps après ces entretiens, leurs relations avec le champ politique avaient été révélées par Médiapart suite à la dernière campagne électorale pour les élections municipales où les journalistes avaient relevé, en suivant les enquêtes de police judiciaires, que de nombreux candidats étaient passés dîner à la pizzeria d’un des deux frères<sup>21</sup>.

Durant les années 1990 et 2000 l’on faisait mention - dans le rapport Garrec sur la politique de sécurité en Corse, s’appuyant sur le rapport remis par le procureur de Bastia Bernard Legras - d’un « système pré-mafieux » sur l’île de beauté en raison de l’implantation de la Brise de Mer dans le nord et du clan autour de « Jean-Jé » Colonna dans le sud.

---

<sup>19</sup> Rapport de synthèse du SIRASCO, 2010-2011, page 5

<sup>20</sup> Le Monde avec AFP, 28 mai 2021, *Procès du « système Guerini » : l’ex-homme fort des Bouches-du-Rhône et son frère condamnés*. [https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/05/28/proces-du-systeme-guerini-l-ex-homme-fort-des-bouches-du-rhone-et-son-frere-condamnes\\_6081900\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/05/28/proces-du-systeme-guerini-l-ex-homme-fort-des-bouches-du-rhone-et-son-frere-condamnes_6081900_3224.html)

<sup>21</sup> Ce qui bien évidemment ne constitue pas un délit en soi. L’interrogation des enquêteurs portant alors sur des questions d’opportunité politique et plus généralement, de savoir si le repas avait été l’occasion de marchandages électoraux. Aucune enquête préliminaire n’aurait été annoncée par la presse jusqu’à présent (juillet 2021) sur ce sujet. Médiapart [Brendan Kemmet et Matthieu Suc], 23 juillet 2020, *Quand des élus se pressent dans le restaurant du parrain marseillais* L’article peut être consulté à l’URL <https://www.mediapart.fr/journal/france/230720/quand-des-elus-se-pressent-dans-le-restaurant-du-dernier-parrain-marseillais>

Dans les années 1950 et 1960 ce sont deux homonymes du dernier Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, originaires du même village en Balagne, qui retiennent l'attention marseillaise. On se demande alors rétrospectivement si le clan chapeauté par les frères Guerini (dont les deux plus charismatiques sont Antoine et Barthélémy) peut être considéré comme une mafia, en raison des liens que ceux-ci, comme d'autres truands, entretiennent avec le maire de Marseille, Gaston Defferre, avec lequel ils ont fait la résistance et qu'ils ont ensuite aidé dans la bataille engagée contre les dockers communistes.

Enfin l'on voit parfois des petites mafias dans les équipes qui organisent des systèmes de vente de stupéfiants à grande échelle dans des cités d'habitat populaire des banlieues des grandes agglomérations métropolitaines<sup>22</sup>. Dès lors, depuis que la question a été posée pour la première fois par la commission parlementaire menée par le député François d'Aubert, on remarque que cette catégorie semble être retenue surtout lorsque l'on a affaire à des territoires marginalisés, en reflet de la métaphore du *corps extérieur*.

Concernant le débat sur l'existence de mafias françaises, on peut ici revenir brièvement sur la dernière contribution journalistique en date, à défaut de productions en sciences humaines et sociales, celle de Sampiero Sanguinetti, auteur qui a longtemps travaillé en Corse et écrit sur la politique et les questions criminelles en Corse. Celui-ci entame d'emblée un travail de définition et affirme que le caractère constitutif d'une mafia serait l'existence d'instances de raccord entre les différentes bandes locales, i.e. une coupole (Sanguinetti, 2019, p. 14) puis, en s'appuyant sur une définition proposée par le magistrat Thierry Crétin (2003), retient la définition de « stade le plus abouti d'une organisation criminelle ». Cela me semble incorrect pour plusieurs raisons : tout d'abord au vu de l'absence d'une telle coupole au sein de la Camorra napolitaine, qui peut néanmoins être considérée comme une mafia d'implantation historique, et *a fortiori* de celles que l'on qualifie désormais en Italie de « petites mafias » ; en second lieu, mais plus important, parce que ni le droit pénal italien ni les sciences sociales ne considèrent l'existence de ces appareils de type bureaucratique comme l'élément fondamental d'une mafia. Considérer, comme le font Crétin et ensuite Sanguinetti, la mafia comme « le stade le plus abouti d'une organisation criminelle » revient alors à prolonger la conception judiciaire française du regard focalisé davantage sur la

---

<sup>22</sup> Cf. PIERRAT J., 2006, La mafia des cités : économie souterraine et crime organisé dans les banlieues, Denoël.

structure interne<sup>23</sup> que sur les relations que l'entreprise criminelle entretient à l'extérieur. Cette définition me paraît enfin inopérante également sur le plan conceptuel puisque d'un côté l'on y considère un groupe criminel comme une organisation se développant de façon linéaire, à moins qu'une force ne s'y oppose ; de l'autre l'on se prive de chercher à voir les pratiques et les ressources à disposition du dit groupe criminel.

## Un objet en tension

Lorsque l'on pense aux mafias, l'on est relié d'emblée à un imaginaire varié construit autour d'œuvres de fiction au succès retentissant, et d'ouvrages journalistiques plus ou moins précis. On comprend intuitivement qu'il s'agit de groupes criminels plus forts que les autres - jusqu'à constituer une forme de pouvoir - qui auraient des liens avec les groupes dominants au sein des champs politique et économique. Cependant, cette définition est peu opérante et, lorsque l'on y regarde de plus près, il y a une certaine confusion quant à la classification des groupes criminels. Dès lors, il s'agit dans ce paragraphe de proposer une revue synthétique de la littérature afin d'approcher une définition des groupes qui feront l'objet de cette thèse.

Le crime organisé est une « référence pratique mais un concept flou » (Godefroy, 2004) relevant toutefois d'un phénomène réel, puisqu'il dépend autant de l'activité des entreprises délictueuses qui sont désignées comme en faisant partie, que des politiques publiques qui sont menées à son encontre. On peut alors le considérer autant comme un problème public (Cressey, 1967) que comme un groupe social à plusieurs dimensions enchevêtrées, attendant à des pratiques collectives et des échanges interdits par la loi, générateur de mythes.

## Caractériser des phénomènes entremêlés

Il faut considérer que, concernant les dimensions et la composition des groupes délinquants, les analyses sont forcément influencées par les définitions normatives des délits. Dans de nombreux pays, la participation à des délits « associatifs » requiert, pour être caractérisée, la présence conjointe de deux ou trois personnes. Et surtout, elle est alternative au « but de l'entente »<sup>24</sup>, c'est typiquement le cas dans les délits de

---

<sup>23</sup> Le droit pénal français ne propose pas de définition de la criminalité organisée : les instruments d'exception que la procédure met à disposition de l'enquête peuvent être mobilisés lorsque certains délits sont commis en « bande organisée ».

<sup>24</sup> *Reato di scopo* en italien ; le fondement ici est que l'association de malfaiteurs, pour être constituée, doit être une entente illicite avec un but identifié.

*conspiracy* dans les pays anglo-saxons. On constate en revanche que les groupes délinquants sont généralement composés par des personnes qui partagent des caractéristiques sociodémographiques similaires par âge, genre, résidence, probablement à cause des procès d'homophilie classiques dans les relations sociales ; l'appartenance ethnique, très forte dans le monde anglo-saxon, apparaît un facteur à relativiser dans le contexte français.

Si la plupart des infractions sont des phénomènes collectifs, les délits associatifs (bandes, marchés illicites, criminalité organisée) constituent pourtant quelque chose de plus particulier, qui partage certaines conditions, dont la première est une sorte d'affiliation au « mythe de l'organisation » (Smith, 1990), c'est-à-dire la perception généralisée parmi la population, et parfois les institutions, que la criminalité collective est plus organisée que ce que l'on trouve empiriquement. Il faut dès lors concilier deux observations apparemment en contraste : 1) le crime organisé est généralement moins organisé que ce qui est perçu par les institutions, 2) certaines formes complexes de coopération illicite sont à l'origine d'un nombre particulièrement élevé de crimes graves.

La littérature existante sur les bandes criminelles est tellement étendue qu'il est impossible d'en faire une revue systématique : Pyrooz et Mitchell (2015) ont répertorié presque 5.000 publications en 2013, avec une augmentation exponentielle à partir des années 1990. On peut ici retenir la définition synthétique proposée par Curry et Decker (2014) qui y voit des groupes d'individus significativement actifs dans la commission de délits, avec une quelconque forme de symbole qui indique l'appartenance à la bande (habillement, couleurs, signes avec les mains, tatouages), avec une forme spécifique de communication, de la durée d'au moins un an et avec un territoire spécifique.

La notion de bandes apparaît ainsi analytiquement distincte de celle de crime organisé, bien que la frontière reste comme souvent très difficile à établir. On constate ainsi que les deux phénomènes sont étudiés dans les trois classiques de la sociologie des bandes, exemplaires de trois approches distinctes, que constituent les travaux précurseurs de Frederic Thrasher ([1927] 2013), John Landesco (1929) et William Foote Whyte ([1943] 2007), dont les travaux portant sur *gangsters* et *racketeers* font également une superposition sémantique avec le phénomène mafieux ou de crime organisé. On y retrouve des effets d'intégration des jeunes par les structures d'organisation et le groupe de pairs.

Les travaux approchant la criminalité collective par l'entrée des marchés illicites se sont développés plus récemment, notamment à partir des années 1970 et sont donc concentrés principalement sur le marché des drogues<sup>25</sup>, où il y a un certain accord pour rejeter l'idée que les marchés soient monopolisés par un petit nombre de groupes criminels hautement organisés et recourant systématiquement à la violence. De nombreuses études ont mis en lumière des modèles d'organisation largement différenciés qui se prêteraient mal à une modélisation sur des catégories prédéterminées. En particulier en ce qui concerne la violence, si celle-ci (ou du moins la menace de son usage) représente une sorte de fil rouge qui imprègne tout le marché, son usage effectif apparaît plutôt rare et si la capacité de recourir à la violence est une ressource importante pour un groupe de trafiquants, son emploi est interprété plus comme un signal de problèmes que comme une activité ordinaire (Dorn, King et Levi, 2005). L'usage nécessairement sélectif de la violence fragilise davantage la possibilité qu'un petit nombre d'organisations ait une mainmise totale sur les marchés illégaux. Par ailleurs le fait que, en dépit de la forte pression des instances de « lutte »<sup>26</sup>, les marchés de la drogue soient encore actifs et les prix soient diminués dans le temps, confirme ultérieurement que la structuration par quelques grandes entreprises monopolistiques ne peut être considérée comme un portrait adéquat (Reuter, 2009). Toutefois, les recherches sur les marchés illégaux montrent que les caractéristiques structurales des marchés prévalent généralement sur les particularismes d'organisation des opérateurs sur le marché. C'est le marché qui forme les acteurs criminels et pas le contraire (Paoli, 2004, p. 203).

### Les recherches sur la mafia en Amérique

La constitution des mafias « modernes » semble correspondre à une conception étatsunienne pour deux raisons. D'une part, après la seconde guerre mondiale, les Etats-Unis sont la principale puissance économique et politique, dont l'idéologie influence les politiques publiques dans les pays alliés, notamment en matière

---

<sup>25</sup> Ce qui n'est pas bizarre puisqu'on peut y retrouver un effet de circularité des sources en quelque sens : à partir du moment où un phénomène est perçu comme un « problème public » pressant, il y a une augmentation spectaculaire de l'offre (et de la demande) de connaissances scientifiques sur ce sujet et dans le même mouvement une inflation judiciaire qui rend disponibles nouvelles quantités de matériel empirique. Dès lors, sans surprise, à partir des années 1970 c'est-à-dire après le début de la « guerre à la drogue », les travaux portant sur les marchés illicites se concentrent en grande majorité sur les marchés des stupéfiants.

<sup>26</sup> J'ai traduit par instances (ou agences) « de lutte » la notion italienne de *agenzie di contrasto*. C'est une traduction peu satisfaisante mais, il me semble, préférable à la traduction littérale d'agences de tackle, qui constituerait en ce sens plutôt un anglicisme. L'on indique par cette catégorie toutes les instances, publiques et privée qui agissent afin de contrer les groupes criminels organisés

économique. D'autre part, les premières enquêtes mettant à jour les organigrammes de La Cosa Nostra y sont menées en 1957 avec les auditions conduites par la commission présidée par le sénateur démocrate John McClellan, puis avec les déclarations du « repenti » Joe Valachi qui dévoile l'organigramme de La Cosa Nostra<sup>27</sup>.

Un des éléments majeurs du débat public sur les mafias aux États-Unis a été celui autour de l'*alien conspiracy* : en effet les différentes enquêtes nationales sur ce sujet avaient émis une hypothèse forte autour d'un complot ourdi par des étrangers, en l'espèce des Italiens, dans le but de gangréner la société américaine. Les chercheurs se sont attachés assez rapidement à démontrer le caractère endogène de son crime organisé et à relativiser la conviction partagée selon laquelle les mafias seraient organisées de façon bureaucratique. Il y a bien un organigramme dans les mafias historiques mais il est moins contraignant que ce que l'on est généralement porté à croire (Reuter, 1986a).

Sur ce sujet, l'ouvrage pionnier est *The American mafia : genesis of a legend* de Joseph Albin (1979) qui, par une approche structuro-fonctionnaliste, avance que la mafia est à considérer principalement comme une méthode adoptée par diverses organisations plus ou moins structurées. Dès lors, les organisations mafieuses doivent être distinguées par leurs méthodes et sont principalement caractérisées par un système de relations patron-client à la fois à l'intérieur des groupes et à l'extérieur (vers la société de façon générale). Les époux Ianni et Reuss-Ianni (1973) se situent dans une perspective similaire, arguant que les États-Unis n'ont pas vu le transfert d'organisations mafieuses importées de l'étranger mais la création d'organisations criminelles locales qui ont importé la méthode mafieuse. Henner Hess (1973) prolonge cette analyse en considérant qu'il faut voir une mafia comme une constellation de petites organisations criminelles indépendantes qui tournent autour du leader ; chaque leader est entouré d'une coterie (cosca) et d'un parti. L'élément de cohésion principale de la coterie est la liaison avec le *mafioso*, qui gère les relations dyadiques en essayant de les convertir en relations asymétriques de clientèle par des faveurs et des échanges. Le parti représente une couche sociale élargie par rapport à la coterie

---

<sup>27</sup> C'est d'ailleurs du nom des chefs en 1963, fixés par ces déclarations, que prennent le nom les « cinq familles » newyorkaises, ce qui atteste de l'importance de l'action pénale dans la constitution de la criminalité organisée.

mais se compose aussi de relations dyadiques autour du mafioso.<sup>28</sup> Cette approche est en partie partagée par le travail d'Anton Blok (1975), contemporain à celui de Hess, qui reprend l'analyse de réseau dans son travail ; il y considère le mafieux comme un *power broker*, c'est-à-dire un médiateur politique qui relie le village à la société sicilienne plus ample. La position du chef mafieux y est autant plus forte s'il est en mesure de minimiser les passages nécessaires pour joindre ses contacts. Pour maintenir sa position de médiateur le chef mafieux doit contrôler et minimiser les liens directs entre ses contacts.

Selon Smith (1990) ces analyses prennent sens dans la perspective qui voit dans l'organisation mafieuse une entreprise délictueuse, c'est-à-dire une entreprise opérant sur les marchés illicites : elle vise le profit en satisfaisant une demande de biens et services qui ne peuvent pas être acquis sur le marché légal. Alan Block (1982) poursuit cette analyse en remarquant, avec sa célèbre distinction entre *power syndicate* et *entreprise syndicate*, que les organisations criminelles poursuivent généralement le pouvoir : ce dernier peut être considéré comme une *limitless commodity*, qui comporte des profits économiques potentiellement très élevés. La troisième contribution déterminante à l'analyse des organisations criminelles en tant qu'entreprises est l'ouvrage de Peter Reuter (1986a), *Disorganised crime : the economics of the invisible hand*, qui travaille l'interaction entre groupes criminels dans les marchés illicites dans une approche d'économie industrielle. Il considère que dans ces marchés l'illicéité de ces biens et services implique des conséquences importantes pour les entreprises qui y opèrent. Ce n'est pas possible de recourir à la loi pour faire respecter les contrats, les propriétés d'un groupe sont constamment exposées au risque de confiscation et les participants à une condamnation. Dès lors, les informations doivent être contrôlées pour minimiser ces risques ; il est ainsi presque impossible d'obtenir une position de monopole sur ces marchés, *a fortiori* par l'usage exclusif de la violence, bien que l'on puisse en revanche raisonnablement aspirer à les réguler sur le plan local.

## Les recherches sur la mafia en Italie

Les premières enquêtes sur la mafia remontent à l'unification italienne : dès 1870 Leopoldo Franchetti, un parlementaire libéral, fait une enquête de terrain sur les *Conditions administratives et politiques de la Sicile* dans laquelle il décrit la mafia, qui

---

<sup>28</sup> Ici aussi on notera que H. Hess reprend son travail pour une deuxième édition mise à jour en 1998, où il inclut dans son analyse le mythe. Celui-ci apparaît alors comme une composante fondamentale de la présence mafieuse.

est souvent considérée à l'époque synonyme de Camorra, comme un ensemble de « *facinorosi*<sup>29</sup> des classes moyennes », pratiquant « l'industrie de la violence » (Franchetti, 1877).

Cette tension dès le début semble relever d'enjeux qui sont plus politiques que sociologiques. Les premières publications sont en lien avec la découverte de la *question méridionale*, ensuite les publications diminuent au fur et à mesure que le problème perd de l'importance dans le débat public pendant la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. Pendant la période correspondante aux « trente glorieuses » en effet les publications sur la mafia sont rares pour plusieurs raisons : d'un côté il y a une certaine difficulté du Parti Communiste à penser la mafia dans une optique de lutte de classes ; de l'autre, l'objet étant peu noble, il y avait peu de financements pour les recherches (Santino, 2000). Le mafieux apparaît dès lors comme un *power broker* (Blok, 1975), c'est-à-dire un médiateur de pouvoir. C'est d'ailleurs le rôle qu'incarneront les *gabellotti*, au cœur du système mafieux sicilien, dans les campagnes siciliennes pendant les XIX<sup>ème</sup> siècle. Les mafias dites historiques se développent toutes en tant qu'organisations criminelles dès le début, à l'exception apparente des triades chinoises, très anciennes, qui naissent en tant que groupe à visée politique (la restauration par la violence d'une dynastie déchue). Néanmoins elles se structurent toutes en tant que sociétés secrètes (Simmel, 1981).

Concernant leur composition, Catanzaro note que le profil social des mafieux n'a pas changé beaucoup depuis la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle : la main d'œuvre est principalement touchée par le chômage, pendant que les « parrains », en capacité de fournir un emploi et de protéger contre l'insécurité, ont généralement deux caractéristiques : ils exercent des professions intermédiaires entre les paysans et les latifundistes et ils vivent en ville ou, à défaut, ils assurent la liaison entre la ville et la campagne (Catanzaro, 1995). Ainsi, si les parrains sont plus généralement issus des classes moyennes et supérieures, la main d'œuvre est plutôt composée des couches plus démunies de la société, le plus souvent du sous-prolétariat qui recherche des dispositifs d'intégration sociale. Au Japon par exemple, un grand nombre de yakuzas sont immigrés coréens de première et deuxième génération (Varese, 2017).<sup>30</sup> C'est dans ce

---

<sup>29</sup> « Facinorosi » est assez difficile à traduire : le dictionnaire Larousse propose « énerguènes » ; personnellement je penche plutôt pour turbulents. Il s'agit en tout cas de personnages dangereux ; ce serait, entre guillemets, la part violente des classes moyennes.

<sup>30</sup> Néanmoins il faudrait prendre plus de précautions quand on aborde le sujet des relations entre mafias et vagues migratoires. Si les mafias sont assurément un dispositif d'intégration pour les jeunes immigrés (surtout au Japon), elles sont plus souvent un fardeau pour les communautés en question (quand ces

sens qu'on pourrait considérer que les mafieux occupent une position d'intermédiaire entre classes supérieures et classes populaires.

Si la violence structure et représente une large partie de l'activité des mafias, on ne peut pas dire que ce soit ce qui la caractérise : en effet Diego Gambetta considère que la mafia est une « industrie de la protection privée ». Cependant la protection concerne très souvent un danger qui est créé par le protecteur lui-même (Santino, 1995). Ainsi, l'usage de la violence serait hobbesien, dans la mesure où celle-ci doit être utilisée avec parcimonie et surtout être lisible, afin que le Léviathan obtienne la réputation d'être quelqu'un qui peut pratiquer la vengeance en tout lieu et à tout moment.

Cette industrie de la protection privée, qui peut concurrencer ainsi les États dans leur monopole de la force physique (Mucchielli, [2014] 2018), se traduit généralement dans des rackets auxquels les commerçants se plient généralement au terme d'un calcul rationnel : la perte économique due à l'extorsion serait probablement inférieure aux dommages causés (ne serait-ce qu'économiques) par les racketteurs en cas de refus ; la sollicitation d'un autre protecteur privé est souvent inefficace, puisque le prix à payer serait probablement le même ; le recours à la dénonciation est généralement difficile puisque l'État a du mal à protéger au quotidien ces commerçants, même si on observe une forte augmentation des poursuites dans ces affaires suite à des mouvements de protestation qui animent l'Italie et plus particulièrement la Sicile depuis la fin des années 1990, notamment avec la naissance de l'association AddioPizzo.<sup>31</sup>

La capacité d'investir des activités économiques différenciées est une autre caractéristique d'une mafia. Le meilleur exemple en ce cas est celui de La Cosa Nostra américaine, qui a su tirer profit des nouveautés du *Volstead Act* sans pour autant renoncer aux autres activités « classiques », tel le jeu de hasard. L'exemple du pillage des ressources publiques de l'Union Soviétique par les *vory v zakone*<sup>32</sup> au tournant des

---

communautés existent), ce qui est plutôt bien montré par le cas de l'implantation de groupes de Ndrangheta dans le nord de l'Italie, où les autres migrants calabrais sont les premiers à être contraints d'accepter la protection privée offerte par les « hommes d'honneur » (Sciarrone, 2014). Il faut notamment insister sur le fait que cette relation semble subordonnée par rapport à celle de classe : cette capacité d'intégration s'active dès lors qu'il y a une superposition entre les catégories ethniques et les classes marginalisées et stigmatisées (comme c'est le cas au Japon).

<sup>31</sup> Un nom que l'on pourrait traduire comme Adieu le Racket, tout en sachant que le pizzo n'a pas « seulement » une valeur économique mais devient l'instrument d'explicitation de la seigneurie territoriale de la famille mafieuse. En ce sens, le pizzo a une valeur qui est davantage symbolique et politique que monétaire.

<sup>32</sup> Expression russe que l'on peut traduire comme « voleurs dans la loi », c'est l'appellation que se donnent les mafieux russes

années 1990 est tout aussi emblématique. Ce passage de Marco Santoro illustre particulièrement bien ces derniers constats :

« Un trait que l'on croyait essentiel – la localisation, ou mieux l'enracinement territorial – des mafias s'est avéré bien plus compliqué que ce qu'on a cru jusqu'à récemment : parce que s'il est vrai que les mafieux tendent au localisme et cherchent à s'enraciner sur leur territoire au point de ne pas laisser leurs terres d'origine même quand ils sont en fuite de la justice, ils ne refusent pas le mouvement pour autant, la mobilité sur le territoire, à la limite la migration. Parfois par nécessité (le principal 'inculpé' ici est l'assignation à résidence, mais il faut bien sûr considérer la pression démographique et l'action de lutte), parfois pour cueillir des opportunités de développement et de *empowerment* que les horizons locaux ne consentiraient pas et que les nouvelles technologies de communication et transport ont rendu plus accessibles et faciles à développer, y compris en consentant ce lien avec la terre d'origine qui reste toujours un trait identifiant » (Santoro, 2015, p. 26).

Par rapport aux autres formes de criminalité organisée, on voit que dans les mafias historiques italiennes l'objectif d'accumulation du pouvoir est prééminent par rapport à celui de l'accumulation de richesses. En d'autres termes, la dimension de « société secrète » est plus importante que celle d'entreprise. Le rite d'initiation est fondamental dans cette dynamique, puisqu'il unit les mafieux entre eux et souligne la différence avec les autres. Antonino Calderone dit à ce sujet : « nous sommes les mafieux, les autres sont des hommes quelconques » (Arlacchi et Calderone, 1992).<sup>33</sup> Les liens de parenté peuvent être mobilisés et instrumentalisés aux fins de maintenir la perpétuation de la coterie, parfois avec des stratégies matrimoniales, plus souvent par la pratique du *compérage*.<sup>34</sup>

« La famille, donc, est encore une fois une valeur instrumentalisée par le mafieux : il s'en présente comme des tenaces défenseurs, mais seulement lorsque cela est fonctionnel à leur stratégie. D'ailleurs ils ne montrent aucune hésitation à sacrifier les liens de sang pour renforcer ceux de la "famille" en tant qu'organisation. D'ailleurs Simmel avait déjà observé qu'entre tous les liens d'un individu celui qui dérive d'une entente secrète prend toujours une position privilégiée (Simmel, 1981) » (Sciarrone, [1999] 2009, p. 41).

Il faut penser la mafia comme une organisation de « contrat social » dont le but – et en même temps l'élément de connexion – est donné par la satisfaction des intérêts individuels. Par cette définition on comprend que les participants à l'organisation

---

<sup>33</sup> Bien que l'on ne connaisse pas de rituels d'affiliation parmi les *voyous* français, ce mythe de distinction est très présent dans leurs autobiographies et fonde leur « droit d'appropriation ». Il me semble que l'on peut retrouver ici une passerelle avec les mafias historiques, où on ne doit pas voler les autres *hommes* mais on a tout le loisir de voler les *caves*.

<sup>34</sup> Le *compérage* renforce le lien avec quelqu'un en le rendant parrain de baptême. Cela peut relever de l'amitié ou de la stratégie (ou des deux à la fois, ce qui semble être le plus probable).

peuvent avoir et ont des buts divergents entre eux et parfois conflictuels, ce qui met en lumière l'intentionnalité de leurs actions. Dès lors, la fonction de l'organisation est surtout celle de donner un ordre symbolique à ses participants. Ainsi, la mafia est un phénomène qui, tout en réalisant en continuation des actes criminels, ne s'identifie pas purement et simplement avec la criminalité organisée. Il faut toutefois éviter de tomber dans l'image opposée, en gardant à l'esprit que la mafia n'est pas *autre chose* par rapport à la criminalité organisée.

Depuis le début du XXI<sup>ème</sup> siècle, on assiste en Italie à une augmentation spectaculaire des publications concernant les mafias, bien que de valeur inégale (Santoro, 2015). Actuellement le débat porte sur les modes d'organisation des *petites mafias* ou *nouvelles mafias*,<sup>35</sup> à savoir les associations qui, comme Mafia Capitale, présentent des « caractères de mafiosité » sans être issues des régions d'implantation historique, puisqu'elles répondent aux critères définis par l'article 416 bis du code pénal. Cette affaire montre comment certaines bandes criminelles, formées dans des régions sans implantation historique des mafias, peuvent être considérées comme des *nouvelles mafias*. Au cours de deux vagues d'arrestations (02/12/2014 et 04/07/2015), 104 personnes ont été mises en examen par le parquet de Rome pour association mafieuse. Cela implique une nouveauté majeure. Les procès mettant en cause des organisations mafieuses en dehors des régions d'implantation traditionnelle et qui n'impliquent pas des membres des organisations historiques sont relativement rares. Et encore plus rares sont les condamnations.

Sur le plan judiciaire, l'affaire du « Monde du milieu »<sup>36</sup> s'est soldée avec des acquittements concernant l'association mafieuse. Les hermines ont estimé que les deux groupements, pratiquant la corruption systémique, étaient distincts et dès lors l'emploi de la méthode mafieuse ne pouvait pas être caractérisé. Les recherches sociologiques ont en revanche insisté sur la mafiosité du groupe en raison de la dotation de capital social de son chef, qui lui permettait d'exercer son activité depuis une position

---

<sup>35</sup> Sciarrone parle de nouvelles mafias en se référant aux coterie mafieuses de nouvelle implantation dans des territoires « non traditionnels ». Cependant ce modèle d'analyse est appliqué aussi aux « petites mafias » autochtones dans les enquêtes judiciaires récentes, notamment concernant la métropole de Rome.

<sup>36</sup> C'est l'autre nom qu'avait donné la presse à l'affaire Mafia Capitale, à la suite d'une sonorisation où le chef du groupe, Massimo Carminati, expliquait à un collègue qu'ils faisaient partie de ce monde du milieu, entre les vivants et les morts, ceux d'en haut et d'en bas, où les uns pouvaient avoir besoin d'un service de la part des autres et que le monde du milieu était celui qui permettait aux deux autres mondes de se rencontrer

dominante au sein des mondes criminels romains, sur lesquels il exerçait une certaine autorité<sup>37</sup> (Martone, 2017).

En voyant le rôle joué ici par le Parquet de Rome, on peut considérer que l'histoire de la mafia et des études sur les mafias est étroitement liée à la mise en agenda de ce phénomène historique en tant que problème public, dont les formes ont varié selon les micro-époques où il a été observé. Et que l'objet et son analyse s'influencent mutuellement.

Il faudrait donc pencher vers le concept de *syndicate*, dont la traduction française plus proche semble celle de coterie, mobilisée par Thierry Colombié dans *la French Connection* (Colombié, 2012). Alan Block fait une distinction entre « coterie d'affaires » (*enterprise syndicate*), qui indique une coterie dédiée à des activités « simplement » économiques, et « coterie de pouvoir » (*power syndicate*), produit également des formes de « seigneurie territoriale » (Santino, 2006) :

« La première est la coterie d'affaires, qui opère exclusivement dans le domaine des entreprises délictueuses telles que la prostitution, les jeux d'argent, la contrebande et les stupéfiants. Le second type est la coterie de pouvoir, dont le point fort est l'extorsion et non l'entreprise. Le syndicat du pouvoir opère à la fois dans l'arène des entreprises illicites et dans le monde industriel, en particulier dans les conflits et les relations entre le travail et la direction<sup>38</sup> » (Block, 1982, p. 129).

Sachant que « Ces deux sphères d'action sont distinctes analytiquement et empiriquement mais prises dans un rapport de fonctionnalité réciproque et, presque toujours, entremêlées et superposées » (*ibid.*, p.44), je considère qu'une mafia est souvent un mélange des deux types de coterie, avec des dotations différentes selon les familles. En ce sens il faut considérer la mafia comme un réseau fondé principalement sur des rapports familiaux, et plus généralement composé de liens forts entre les membres des sous-réseaux, c'est-à-dire les familles.<sup>39</sup> Les mafias historiques ne sont pas caractérisées par leur structure : si Cosa Nostra possède en effet des structures de liaison et de régulation entre les différentes coteries, tel n'est pas le cas de la Camorra ou des *Vory v zakone*. En revanche les coteries qui composent les différentes mafias

---

<sup>37</sup> L'on renvoie également au numéro 87 de la revue *Meridiana*, dédié entièrement à l'affaire du monde du milieu

<sup>38</sup> One is the enterprise syndicate, which operates exclusively in the arena of illicit enterprises such as prostitution, gambling, bootlegging and narcotics. The second type I call the power syndicate, its forte is extortion not enterprise. The power syndicate operates both in the arena of illicit enterprises and in the industrial world specifically in labor management disputes and relations

<sup>39</sup> D'autant plus que Federico Varese montre que les réunions au sommet ont été relativement rares depuis que la commission régionale a été créée (fin années 1950) et elle ne se réunit plus depuis l'arrestation de Totò Riina, ce qui veut dire que cette commission n'est pas constitutive de la mafia en elle-même (Varese, 2017).

sont caractérisées par une hiérarchie interne assez rigide dont les formes peuvent varier légèrement.

A partir de cette distinction il est possible d'élaborer des mesures de la présence mafieuse, y compris dans les territoires où il n'y a pas d'implantation traditionnelle. C'est ce qu'ont fait Adam Asmundo (2011) et Rocco Sciarrone et Joselle Dagnes (2014) en faisant une comparaison sur l'ensemble des provinces italiennes. Il en ressort une présence criminelle accrue dans les provinces plus riches, notamment en termes d'*enterprise syndicate*. Ces dernières recherches amènent aussi à relativiser les calculs sur le volume d'affaires des mafias italiennes par la Banque d'Italie, qui était arrivée en 2012 à estimer un chiffre d'affaires cumulé correspondant à 10% du PIB italien, puisque l'ISTAT et le groupe de recherche Transcrime estiment sur la même période qu'il s'agirait de 1% du PIB italien, ce qui représente quand même entre 15 et 16 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel (Transcrime, 2013).

### Approches réticulaires

Selon Vincenzo Ruggiero (1996a) la plupart des théories sur le crime organisé présentent plusieurs défauts. Avant tout, la plupart d'entre elles sont inspirées de la mafia italo-américaine qui en représente un cas particulier et surtout, de celle-ci, ils prennent en compte presque exclusivement les pratiques illégales, alors que Cosa Nostra (comme les autres groupes de crime organisé) ne s'y limite pas. Enfin, sur le plan étiologique, c'est-à-dire les principes de causalité, ces théories lisent l'implantation des groupes de crime organisé en raison d'un *déficit*, tantôt des pouvoirs publics et notamment des différentes instances de contrôle, tantôt d'intégration des classes populaires. Cependant ces étiologies peinent à décrire la participation de personnes des classes moyennes et supérieures à ces entreprises délictueuses.

Chacune des approches présentées jusque-là offre des avantages heuristiques et des lacunes puisqu'elles négligent à chaque fois au moins une dimension des organisations mafieuses. Dès lors il serait opportun de s'orienter vers un « paradigme de la complexité » qui puisse tenir compte des différentes dimensions des mafias (Santino, 1995). Les recherches récentes, en revanche, ont plutôt tendance à mettre en avant cette multi-dimensionnalité, considérant que les diverses approches ne sont pas alternatives mais complémentaires.

L'analyse de réseaux, ou comme certains le suggèrent, l'approche de réseaux, permet d'observer les relations sociales d'un ensemble d'individus et d'induire de celles-ci l'organisation sociale, avec une approche par le bas (Von Lampe, 2009, p. 94). Le

concept de réseau permet des approches empiriques qui comprennent les postures théoriques centrées sur l'organisation, sur les relations interpersonnelles et sur l'économie. Dès lors, l'analyse des réseaux sociaux (Social Network Analysis - SNA) semble permettre au chercheur d'appliquer concrètement le paradigme de la complexité. Néanmoins, deux déclinaisons sont possibles pour le concept de réseau : d'un côté on peut le considérer comme une modalité dans un spectre organisationnel, ce qui fait du réseau une forme d'organisation distincte des autres ; de l'autre, on peut considérer le réseau comme une modalité d'analyse des relations qui transcende toutes les formes d'organisation et ne demande pas une classification préliminaire. On peut alors l'inclure dans l'analyse des structures caractérisées par un degré très élevé de formalisation.

« Les relations dans les réseaux criminels se combinent pour créer une organisations sociale flexible, qui peut être identifié par induction, « par le bas », à partir des interactions individuelles. Dans cette acception le réseau s'organise avec des modalités parfois autonomes et partiellement déliées de la spécifique volonté individuelle ou de groupe. Il peut être le résultat des liens entre les sujets et des agrégats de ces mêmes sujets, qui peuvent inclure et des groupes flexibles et des hiérarchies formelles » (Calderoni, 2018, p. 59)<sup>40</sup>.

Cette approche permet de comprendre que l'organisation sociale qui sert de contexte aux crimes organisés, et la collaboration criminelle en général, ne requièrent pas nécessairement une planification systématique et de longue période (Morselli, 2009). L'analyse des sociogrammes pour étudier les collaborations dans la commission d'infraction est relativement ancienne : on retrouve cette méthode déjà dans un travail de Moreno (1932) sur les relations entre détenus à Sing Sing et dans l'ouvrage pionnier de Shaw et McKay ([1931] 1971). Sur le plan relationnel les bandes sont constituées de relations qui tendent à se concentrer en sous-groupes plus intensément connexes, en ligne avec les modèles *small-world* et *scale-free*<sup>41</sup>. Les analyses plus récentes montrent que la centralité dans le réseau détermine une activité délinquante plus intense et une majeure expérience criminelle.

Papachristos en particulier a analysé la structure sociale des homicides parmi 66 gangs de Chicago en posant les auteurs et les victimes en tant que nœuds et les homicides en tant que liens, démontrant que les homicides sont déterminés par la nature des

---

<sup>40</sup> Toutes les traductions de l'italien ont été faites par moi-même.

<sup>41</sup> Les réseaux *small-world* sont des réseaux caractérisés par la présence de *cluster*, c'est-à-dire des groupes de nœuds fortement interconnectés : les réseaux *scale-free* sont des réseaux 'petit monde' caractérisés par la présence de hubs. En ce sens ma base de données ressemble à première vue à un réseau *scale-free*, où les « passeurs » représentent les hubs. Cf. chapitre 6

affiliations aux bandes et par la structure des relations entre les bandes (Papachristos, 2009). Une deuxième étude a repris les travaux de Chicago pour démontrer que la concentration de la violence n'est pas « seulement » spatiale mais aussi sociale puisque, par exemple, 85% des victimes de fusillades non létales à Boston se retrouvaient dans un réseau de coparticipation aux délits comprenant 5% de la population de la ville (Papachristos, Braga et Hureau, 2012).

## La littérature française

Il est quelque part singulier que, malgré l'importance quantitative et historique du phénomène du crime organisé en France, il y ait si peu de recherches en sciences sociales sur un terrain français. En effet, à l'exception des travaux de l'école de Pierre Kopp ou de Michel Schiray, économistes, peu de chercheurs ont travaillé leur objet en mobilisant ce concept<sup>42</sup>. Cela s'observe à la fois dans la rareté des recherches sur le crime organisé dans les revues francophones spécialisées dans les phénomènes de déviance, et dans la rareté des recherches sur le cas français dans les revues anglophones spécialisées dans le crime organisé. Un constat similaire s'impose lorsque l'on consulte la base de données theses.fr.

Durant les années 1990 plusieurs articles et ouvrages de synthèse ont été publiés dans la littérature francophone sur les mafias ou les cartels, dont un des premiers numéros de *Culture et conflits* (Bigo et Dobry, 1991) qui, tout en étant dédié aux relations entre « Mafia, drogue et politique » ne présente pas d'articles sur un terrain français. Il en va de même pour le dossier de *Politix* (2000) où sont tout de même publiées des contributions majeures, en particulier un article de Rocco Sciarrone qui présente les principales avancées théoriques de sa thèse (2000).

Plus récemment, ont été soutenues quelques thèses. Marion Guenot (2018a), en travaillant sur les Groupes d'intervention Régionaux de la Police judiciaire (GIR), mobilise ainsi le concept d'*économie souterraine* et montre les mêmes enjeux critiques de définition de l'objet des politiques pénales spécifiques qui y sont dédiées. Khadidja Sahraoui (2019) a analysé, dans une perspective de sociologie urbaine, les débuts de carrière dans l'économie des stupéfiants, montrant en particulier les rapports d'exploitation au sein de ces entreprises et la précarité qui caractérise ces carrières. Katia Barbier (2016) avait proposé une typologie de l'investissement féminin dans les

---

<sup>42</sup> On peut penser notamment aux thèses de Nacer Lalam (2001) et de Thierry Colombié (2010), et surtout au rapport de recherches rendu par ces derniers à l'IHESI (2001).

groupes trafiquants, observant notamment comment celui-ci était « accessoire » dans la considération des enquêteurs et passait généralement en second plan.

Dans ce socle de sociologie qualitative de terrain, il existe de nombreux travaux sur les différents marchés illicites, que ce soit la carrière d'un voleur (Congoste, 2012) ou le contrôle du marché de la prostitution (Mainsant, 2012).

On considèrera également la thèse, déjà mentionnée, d'Alexandre Marchant sur la répression de la vente et de la consommation de l'héroïne, avec un focus particulier sur les dossiers instruits par les autorités Etatsuniennes, contre les trafiquants de la *French Connection*. Frédéric Perri (2007), pour une recherche de mémoire sous la direction de Carlo Morselli, avait réalisé une enquête par entretiens auprès d'anciens bandits marseillais ; il y montrait notamment l'importance qu'avait le capital social en tant que dispositif d'accès aux informations. Thierry Colombié avait suivi une démarche similaire d'immersion sur le terrain pour sa thèse, où il avait surtout dressé une typologie des groupes trafiquants français. Malheureusement les deux ont quitté le monde de la recherche depuis.

Ce qui semble manquer, alors, est surtout une revue « par le haut » de ces différents marchés, afin de voir les liens entre les uns et les autres groupes. A la moitié des années 2000, deux ouvrages de synthèse avaient été publiés au sujet : l'un, plutôt du travail de sociologues et anthropologues, interrogeait la relation entre les *économies criminelles et les mondes urbains* (Kokoreff, Péraldi et Weinberger, 2007) ; l'autre, rassemblant davantage des politistes, interrogeait les liens entre les *milieux criminels et pouvoir politique* (Briquet et Favarel-Garrigues, 2008). C'est dans ce dernier, que l'on compte la seule tentative jusqu'à présent, d'appliquer à un terrain français la catégorie analytique de mafia, par l'analyse de la reconversion partielle d'un ancien cadre du FLNC dans l'industrie de la sécurité privée.

## Penser sociologiquement la criminalité organisée en France

Les recherches sociologiques françaises sur le crime organisé et plus particulièrement sur les mafias restent encore très rares, *a fortiori* concernant des organisations autochtones. Cela pour des raisons qui sont à la fois historiques, puisque les flambées de « violence programmée »<sup>43</sup> des organisations criminelles françaises ont été

---

<sup>43</sup> L'usage de la violence de la part des mafieux, et particulièrement de la violence létale, sert aussi à envoyer des messages (Chinnici et Santino, 1989). En ce sens, on peut la considérer la violence mafieuse comme une prolongation des mécanismes du capital guerrier décrits par Thomas Sauvadet (2006).

relativement rares, et scientifiques, la sociologie de la délinquance étant relativement peu développée en France (Mucchielli, [2014] 2018, p. 44-46).

On peut ainsi considérer la criminalité organisée comme un phénomène à plusieurs dimensions. En effet, il s'agit d'un espace social formé par l'activité d'entreprises en fonction d'une structure des opportunités, caractérisé par le déclenchement d'une activité pénale spécifique ainsi que par un processus de mythopoïèse<sup>44</sup>. Participent à ce dernier autant les acteurs qui interviennent dans l'espace social que les acteurs chargés de lutter contre ces activités.

## Pour présenter mon parcours et mes positions personnelles dans cette thèse

J'ai eu la chance de grandir dans une ville, Rome, où la mafia ne représente pas un problème quotidien. Mes premiers souvenirs concernant cet objet remontent toutefois à mon enfance. En effet, le 28 juillet 1993, dans une tentative de forcer la main à l'Etat italien concernant les politiques antimafia, Cosa Nostra fait exploser simultanément une bombe à Florence, une à Milan et deux à Rome. Parmi celles-ci, la bombe qui a explosé devant le baptistère de la basilique Saint-Jean-de-Latran fit exploser les fenêtres de la cuisine de notre appartement. J'avais alors six ans et mes parents m'ont expliqué de façon très succincte ce qui venait de se passer. Quelques mois après, ma mère a enseigné pendant un an à l'Université de Palerme. L'importance du combat antimafia mené par une partie de ses collègues imprégnait une bonne partie des histoires palermitaines qu'elle racontait lorsqu'elle est revenue à Rome.

Selon Howard Becker (1967)<sup>45</sup>, il serait impossible d'effacer de nos recherches « de quel côté on est », il faut alors l'explicitier : en grandissant, le thème n'est pas revenu sinon de façon générique. C'est en faisant ma ROSS<sup>46</sup> en Sicile que j'avais pu constater le poids que représentait la mafia pour la plupart de mes pairs. Pour les scouts italiens, la ROSS est un moment pour penser aux choix que l'on fait concernant son engagement politique, avec un encouragement fort au bénévolat. Si à Rome cette réflexion avait des

---

<sup>44</sup> Processus de création de nouveaux mythes dans un récit épique.

<sup>45</sup> Le titre de cet article semble un clin d'œil au chant de lutte américain *Which side are you on* écrit par Florence Reece durant les grèves de mineurs qui ont secoué le comté de Harlan au Kentucky, popularisé par Pete Seeger et republié par le même chanteur dans son greatest hits la même année.

<sup>46</sup> Route di Orientamento alla Scelta di Servizio. Il s'agit d'un camp scout pour jeunes adultes en vue de préparer le « départ routier », qui représente la fin de ce parcours éducatif. Cette cérémonie ne semble pas être diffusée au sein des associations françaises adhérentes aux Organisations Mondiales du Scoutisme et du Guidisme (WOSM e WAGGGS), il est pratiqué par les Scouts d'Europe et par les Scouts Unitaires de France selon un rituel bien plus codifié que ce que l'on fait en Italie, où chaque groupe et chaque individu prépare le sien. Une description du rituel français est proposée sur le site des Scouts d'Europe à cet URL <https://route.scouts-europe.org/le-depart-routier/>

contours très génériques, l'important étant en quelque sorte de rester dans le périmètre des valeurs scouts<sup>47</sup>. En revanche, pour les scouts siciliens, elle était très orientée vers un engagement actif « contre la mafia ». De plus, à la fin du premier jour de marche, les jeunes palermitains<sup>48</sup> avaient reçu un appel de leurs amis qui leur annonçaient que la base scout qu'ils étaient en train d'aménager sur un terrain confisqué avait été victime d'un incendie la nuit précédente.

Je m'étais alors convaincu qu'il y avait quelques très confuses analogies entre mafieux et extrême droite, avant d'apprendre que des néofascistes romains avaient constitué une mafia ou que Cosa Nostra sicilienne avait pu externaliser aux NAR<sup>49</sup> certains homicides<sup>50</sup>, dans la mesure où les deux sont des groupements sociaux qui ont pour objectif de conserver les rapports de domination existants dans un territoire donné. Vont dans cette direction les initiatives prises par des groupes criminels qui ont pu participer aux actions anticomunistes et antisyndicales plus généralement, en France comme en Italie, des années 1940 aux années 1990. En ce sens, la mafia est un objet détestable (Zawadzki, 2002).

Probablement, le seul point de continuité avec mes travaux de master sur la prévention de la délinquance réside dans la perspective politique en aval, où le problème de comment sortir de l'approche sécuritaire des questions de délinquance revêtait une importance particulière. Commencant à travailler sur ce sujet, je me suis investi dans l'association *Libera France*, née à Paris en 2004 en tant qu'antenne de l'association italienne *Libera, associazioni, nomi e numeri contro le mafie*, qui, depuis 1995 et suite aux grands mouvements populaires qui ont animé la Sicile suite aux attentats contre les juges Falcone et Borsellino de 1992, travaille pour promouvoir une culture et surtout des politiques d'antimafia sociale : cela s'était concrétisé dans une première bataille politique, gagnée, autour de la récolte de 1 million de signatures pour une *loi d'initiative populaire* qui a introduit en mars 1996 l'usage social des biens confisqués aux mafias.

Depuis 2015, nous avons ressenti le besoin de nous autonomiser de Libera afin de devenir une association « française » : nous avons alors changé le nom de l'association

---

<sup>47</sup> Outre ceux proposés par Robert Baden-Powell, pour les scouts italiens dont les « ancêtres » ont pris le maquis entre 1943 et 1945, s'y ajoutent la non-violence et l'antifascisme comme deux piliers majeurs.

<sup>48</sup> Nous avons marché entre Altofonte et Piana degli Albanesi et le dernier jour de marche, avant d'arriver à destination, nous nous étions rendus au mémorial de la tuerie de Portella della Ginestra

<sup>49</sup> Nuclei Armati Rivoluzionari (Noyaux Armés Révolutionnaires), organisation terroriste d'inspiration neofasciste active en Italie au tournant des années 1970 et 1980

<sup>50</sup> Sentenza N. 9/95 Corte d'Assise di Palermo, Sezione Prima

en DeMains Libres, et j'en suis devenu le président entre 2017 et 2019. Dès lors, nous avons milité, avec d'autres associations et notamment Crim'Halt et Anticor, pour que soit introduite en France une loi qui permette (et conseille) à l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) de procéder à la réutilisation sociale des biens confisqués.

Cela représente à mon avis une avancée politique majeure, ce qui se voit aussi dans le fait que cette idée commence à être réappropriée par des collectifs qui ne sont pas engagés dans ce parcours militant en général. Le 1 avril 2019 un collectif de femmes des quartiers nord de Marseille signait une tribune réclamant que les « biens de la mafia soient redistribués aux quartiers populaires », pendant qu'en septembre 2019 deux collectifs se constituaient en Corse suite à l'assassinat du militant Massimu Susini.

Outre cette activité « sur le territoire », l'association a une dimension européenne. A partir des deux constats (relativement anciens, mais il a fallu du temps avant qu'ils passent dans les connaissances communément acquises) que 1) les mafias sont des phénomènes localisés mais dont les membres sont souvent amenés à se déplacer en fonction des opportunités et des contraintes qui déterminent leur action, et que 2) les phénomènes de criminalité organisée ne relèvent pas exclusivement des mafias dites traditionnelles ni italiennes, l'association Libera a promu des initiatives européennes, puis internationales. Nous nous sommes constitués en réseau européen, CHANCE (Civil Hub Against Organized Crime in Europe), dont l'agenda politique a été présenté le 3 avril 2018<sup>51</sup>.

Dans ce cadre, j'ai essayé de pratiquer une forme de sociologie publique (Burawoy, 2009), pour contribuer aux actions de l'association, qui se traduisent dans l'organisation de conférences publiques et interventions dans les lycées ; ces dernières se font surtout dans le cadre des cours de langue et civilisation italienne. Ainsi, je voudrais conclure ce paragraphe sur un sujet de société qui a pris de l'ampleur ces derniers temps : la demande de l'introduction d'un article de loi inspiré du 416bis italien, porté désormais par plusieurs associations.

---

<sup>51</sup> Le réseau CHANCE n'a pas encore un site propre et sa communication est hébergée pour l'instant sur le site du membre promoteur, l'association italienne Libera, Associazioni, nomi e numeri CONTRO LE MAFIE. Un court résumé de l'évènement est fourni à cet URL <https://www.libera.it/schede-886-libera-presenta-la-rete-chance> pendant que l'agenda peut être téléchargé à cet URL <https://www.libera.it/documenti/schede/chance-political-agenda-2019-eng.pdf>

En faisant partie de l'association DeMains Libres, présentée en introduction, membre fondateur avec Libera du réseau européen Civil Hub Against Organized Crime (CHANCE), je suis de fait à l'initiative de ce plaidoyer, qui s'est répandu notamment grâce au travail incessant de Fabrice Rizzoli dans les médias et dans les réunions associatives. L'histoire de la diffusion des idées d'antimafia sociale en France est très récente, et pourtant un cap vient d'être franchi au début de l'année 2021 puisqu'une loi permettant la réutilisation sociale des biens confisqués aux groupes criminels a été approuvée par le Parlement français. Lorsque j'écris ces lignes, en juillet 2021, nous sommes en attente des décrets d'application. Le fait que l'AGRASC ait signé un protocole d'entente avec les ministères de la justice italien et français, pour développer la réutilisation sociale des biens confisqués, nous encourage à penser que ces décrets d'application seront moins lents que ceux qui permirent de mettre en place le statut de collaborateurs de justice, autrement dits les « repentis ».

Si l'approbation de cette loi représente une excellente nouvelle à mes yeux et à ceux de mes camarades, nous restons convaincus que l'introduction d'un article inspiré de l'association mafieuse dans le code pénal permettrait de s'attaquer non seulement aux « entrepreneurs de violence » mais également à ceux qui tirent profit de leur collaboration avec ces entrepreneurs. Le militant antimafia, sociologue et historien, Umberto Santino, définit ces derniers comme la « bourgeoisie mafieuse ». En effet, le système pénal français apparaît bien outillé pour sanctionner lourdement les entrepreneurs actifs sur les marchés illicites « d'emblée », c'est-à-dire les marchés auxquels l'on pense immédiatement lorsqu'on emploie cette formule, comme celui des stupéfiants, de la prostitution, des armes. En revanche, il demeure plus complexe de sanctionner les entrepreneurs actifs sur des marchés illicites de services, notamment la corruption, que l'on peut considérer comme une criminalité de puissants (Lascoumes, 2010 ; Ruggiero, 2015). De surcroît, le droit pénal ne semble pas outillé en ce moment pour s'attaquer à ceux qui ont pourtant été qualifiés de systèmes mafieux à maintes reprises, puisque force est de constater que ces grandes enquêtes sur les systèmes criminels français accouchent généralement d'une souris.

Suite à la présentation de cet engagement, se pose la question de la relation entre mon militantisme et mes recherches. En effet, je suis arrivé à la sociologie après une certaine frustration quant à la capacité d'analyse que nous avons dans les collectifs romains, notamment concernant les questions de criminalité. Dès lors, ce sont mes recherches qui ont nourri mon engagement, plutôt que le contraire.

## Quelques concepts utiles pour le plan

Dès lors, comment se démêler dans ce pétrin conceptuel ? L'on observera avant tout qu'en raison de la longue histoire de la littérature scientifique italienne et anglo-saxonne, il y a néanmoins certaines formes de consensus entre le sens commun et les connaissances des chercheurs. En particulier, l'on peut considérer qu'il est possible d'identifier des groupes dominants sur les marchés illicites. C'est de ce côté-là qu'il faudrait rechercher une mafia française. C'est également en ce sens qu'est entendu le titre de la thèse puisque la définition de ce qui relève de la criminalité organisée et de ce qui n'en relève pas apparaît comme une tâche ardue. Ainsi, les milieux criminels français restent un objet problématique, où tout le monde s'accorde pour dire qu'il existe une criminalité organisée forte et structurée, dont les contours échappent toutefois constamment à l'analyse. Si la réputation joue un rôle clé dans ce processus<sup>52</sup>, ces rapports, en France, n'ont jamais fait l'objet d'une enquête. Cette analyse me semble préalable à celle d'une mafia française et sera le cœur de la thèse. En effet il est malaisé d'analyser les relations externes d'une coterie de pouvoir lorsque l'on a mal décrit l'activité de coterie d'affaires des entreprises délictueuses et leur position au sein de l'espace des entreprises délictueuses. Ainsi, la rédaction de cette thèse a également demandé un effort de vocabulaire et de traduction, dans la mesure où un certain nombre de catégories ne me paraissaient pas exister dans le langage sociologique français.

Dès lors, je considère les entreprises délictueuses comme des entreprises qui se forment pour opérer sur les marchés illicites, c'est-à-dire des espaces de transactions économiques interdites par la loi pénale en raison de la nature du bien (notamment les stupéfiants) ou bien de la possession de ce bien (vol, contrebande). La multi activité de ces entreprises sur plusieurs marchés nourrit des interactions de longue période qui structurent un espace social à l'intersection des champs économique, politique, et pénal.

Avec cet étonnement concernant la durée de ces liens sociaux, dans un monde qui est souvent présenté comme en transformation constante, un second étonnement a été celui de constater que, au cours des années 1990 et 2000, les *équipes* françaises continuent à exporter des stupéfiants en Europe, y compris vers l'Italie où leurs acheteurs sont généralement des mafieux. Ceci va donc à l'encontre de quelques

---

<sup>52</sup> Cf. chapitre 4

présupposés de sens commun : le premier, plutôt français, voudrait que les *voyous* français soient plutôt des « mauvais garçons » que des entrepreneurs ; le second, plutôt italien<sup>53</sup>, voudrait que la quasi-totalité de la cocaïne importée en Europe le soit par les mafias italiennes (notamment la Ndrangheta). Lorsqu'une famille mafieuse s'implante dans un nouveau territoire, elle serait forcément prééminente sur les marchés illicites du dit territoire.

Cette thèse voudrait être une contribution au débat autour de ces questions très générales par une étude de cas sur les associations de malfaiteurs jugées à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence au tournant des années 1990-2000. En ce qui concerne cette arche temporelle, je pense qu'il est particulièrement important de prendre 2006 comme dernière année car les différents règlements de comptes qui ont eu lieu cette année-là et les années suivantes semblent modifier l'équilibre. De même, nous pouvons supposer a posteriori que le développement des réseaux numériques sociaux et de l'internet en général a également modifié les modes de socialisation professionnelle des bandits.

Je considère que la criminalité n'est pas un phénomène en soi, mais résulte d'un processus infraction-détection-sanction (Sutherland, 1947). Ainsi, cette thèse sera structurée en deux parties. Dans la première, je présenterai le cadre méthodologique, historique et pénal dans lequel prend sens la criminalité organisée française. Dans la deuxième, j'analyserai les positions sociales individuelles, les activités des entreprises délictueuses et l'espace social que ces activités participent à construire.

Le premier chapitre restituera le dispositif méthodologique développé dans cette thèse. Celui-ci est construit sur une induction statistique (Glaser, 2008) à partir de sources écrites, notamment 94 dossiers de procédure pour des délits d'entente durable. Si un délit d'association mafieuse n'existe pas en France, d'autres délits viennent sanctionner les activités de codélinquance, y compris celles relevant de la criminalité organisée. Il s'agit donc d'une méthode pour détecter de telles entreprises à partir des sources disponibles, en considérant aussi que pour proposer un usage adéquat des données statistiques appliquées à l'activité juridique, il importe donc de replacer ces différents objets de débat dans le cadre d'une discussion scientifique (Melot et Péglise, 2008).

En partant du constat que les groupes criminels français sont au cœur d'un processus de mythopoïèse, le deuxième chapitre partira de ces mythes afin de prendre en examen

---

<sup>53</sup> Et très répandu, y compris dans de nombreuses recherches scientifiques transalpines

le changement social au sein des milieux criminels français. L'on notera que la période 1984-2006 représente une génération et que les tournants historiques de la criminalité organisée suivent des cycles communs à plusieurs pays. Ainsi, 2006 marque un tournant majeur également en Italie par l'arrestation de Bernardo Provenzano, la publication de *Gomorra* et la tuerie de Duisburg en Allemagne l'année suivante.

Le troisième chapitre est consacré aux catégories d'action du pouvoir judiciaire et à la qualification des faits. Il s'agit d'un véritable enjeu, et pas seulement de facteurs contextuels, pour montrer la construction de ces catégories d'action pénale et les pratiques d'enquête des autorités judiciaires (magistrats et OPJ). De même, les différentes infractions que j'utilise pour sélectionner « mes » mis en cause ont été réformées plusieurs fois sur une période relativement longue (1983-2006) ; j'en retracerai alors leur historique.

Une fois posé ce cadre analytique général, la deuxième partie de la thèse sera directement consacrée à l'analyse des milieux criminels du sud-est de la France par l'articulation des niveaux micro méso et macro.

Le quatrième chapitre servira à dresser un portrait social de ce monde par l'analyse statistique des propriétés individuelles. Après avoir montré la représentativité de l'échantillon construit, l'on examinera en détail les différences avec la population de référence (la population carcérale) ainsi que l'indicateur de réputation construit à partir de ces mêmes variables. Celui-ci est un indicateur synthétique robuste de la base de données puisqu'il est corrélé « positivement » avec la très grande majorité des variables de position sociale.

Le cinquième chapitre, dédié aux entreprises délictueuses analysées, passera en revue les marchés sur lesquels elles sont actives et leur façon d'y opérer. Ensuite, par la construction d'un indicateur de « beauté » de l'affaire, il s'agira de vérifier si le prestige accordé par les enquêteurs à une procédure correspond à une position dominante du groupe au vu des autres indicateurs.

Dans le sixième chapitre, à partir des rôles individuels joués dans chaque affaire et de la « beauté » de l'affaire, je discuterai le « statut criminel » individuel. Celui-ci sera confronté avec le rôle des « passeurs », c'est-à-dire les individus qui, apparaissant dans plusieurs procédures, font lien entre les groupes et, dès lors, « Milieu ». C'est ce qui justifie la construction en réseau d'un espace social durable, dont les trous structuraux contribuent à expliquer les rapports de domination que l'on peut observer en analysant les données issues de la compilation des dossiers judiciaires.

# 1 Des archives judiciaires comme un terrain

Lorsque l'on s'intéresse aux collections principales (ainsi estimées au vu de leur diffusion) de manuels « spécifiques », c'est-à-dire dédiés à une thématique particulière, l'on s'aperçoit que le dépouillement et la saisie des fonds d'archives n'y figure pas, alors que les collections *128* aux éditions Armand Colin et *Repères* aux éditions La Découverte proposent des manuels spécifiques pour l'observation directe (Peretz, 2004 ; Arborio et Fournier, 2015) pour l'entretien (Blanchet et Gotman, [1992] 2015) ou pour le questionnaire (de Singly, [1992] 2016). Concernant les méthodes quantitatives, les archives y sont surtout présentées dans leur forme de *registres* (Martin, [2005] 2017), permettant d'emblée (une fois retranscrits dans un tableur) une analyse statistique. Cependant, quelques manuels de sociologie générale contiennent un chapitre dédié au dépouillement d'archives, le plus connu étant celui de Liora Israël dans le manuel de Serge Paugam (2012). Nous noterons enfin, pour clore ce préambule, que le petit dictionnaire collectif *Les 100 mots de la sociologie*, dirigé par le même Paugam (2018), n'a pas d'entrée « Archives » dans sa partie dédiée aux méthodes (et aux sources), bien que les sources écrites soient mentionnées par l'entrée « Corpus » rédigée par Pierre Mercklé. Les archives apparaissent alors comme une source mineure en sociologie.

Cependant, le phénomène de la criminalité organisée est bidimensionnel : en effet, il recouvre à la fois le développement d'entreprises délictueuses de moyenne ou longue durée qui réalisent des profits sur des marchés illicites et une catégorie d'action publique. C'est dans ce sens que l'utilisation de la source judiciaire est pertinente. C'est avant tout dans ces processus d'application du droit pénal et de sanction des entreprises délictueuses que semble s'ouvrir une opportunité pour voir un objet qui d'un côté est dissimulé par ses acteurs et de l'autre rendu concret par les mécanismes de sanction qui lui sont appliqués : « c'est en effet d'abord parce que leurs activités tombent sous le coup de la loi et que celles-ci font l'objet de poursuites, que les groupes ou les individus sont "observables" dans des conditions où les chercheurs sont quasi exclusivement tributaires des données policières ou judiciaires » (Peraldi, 2007, p. 112).

Se présente ainsi une situation quelque peu paradoxale où un phénomène caractérisé par un degré d'oralité important se donne à voir dans des documents écrits. Dès lors,

compte tenu de cette définition, il est possible d'analyser le contenu des archives judiciaires qui représentent le corpus principal analysé dans cette thèse.

## 1.1 De la sociologie à partir de sources écrites

Il est assez rare de fonder des recherches sociologiques sur des sources écrites, *a fortiori* lorsque celles-ci émanent d'une institution pénale. Cependant, en sociologie de la délinquance les dossiers de procédure judiciaire sont mobilisés plus fréquemment, notamment lorsque l'on considère que la délinquance est autant le produit d'activités illicites que de l'activité des institutions chargées de son contrôle.

### 1.1.1 Le juge et le sociologue

Prendre des dossiers d'enquêtes judiciaires comme source principale en sociologie est une démarche souvent critiquée. Olivier Fillieule (2007), entre autres, fait une analyse particulièrement critique des dossiers d'archives policières en ce qui concerne les mobilisations sociales et politiques. Le travail d'archives apparaît alors, au premier regard, comme l'apanage des historiens, bien que les documents écrits puissent être pris comme une source en sociologie et que, même dans ces sources écrites :

« Parler reste une activité fondamentale. On peut le constater dans le cas des tribunaux qui, bien qu'ils soient, pour beaucoup d'aspects, construits autour de la chose écrite (sur laquelle repose souvent la notion même du droit), exigent des témoignages oraux et la présence physique de l'accusé, du juge et du jury » (Goody, 2007, p. 7).

Concernant le rapport entre oral et écrit, nous noterons alors que la tenue d'un procès correctionnel comporte une partie orale relativement importante, bien que moindre par rapport à la Cour d'assises et on peut affirmer qu'il se joue entre une dimension écrite (celle du droit), une dimension orale (celle des débats) et une dimension retranscrite (celle des interrogatoires et des témoignages). Il est vrai que, d'autre part, la parole qui nourrit la procédure n'est pas forcément libre : en effet l'enjeu pour les personnes s'exprimant dans un procès apparaît plus important que dans d'autres formes de transmission orale des informations et ainsi il faut prendre les documents qui en sont la transcription, comme les procès-verbaux d'interrogatoire ou les notes d'audience, avec la plus grande précaution quant à leur contenu. En effet, les actes de procédure réalisés par les policiers sont construits afin de présenter une logique qui puisse écarter le doute, en gommant les imprécisions orales pour que la procédure « tienne » (Lévy, 1985).

En d'autres termes, si ces documents apparaissent plutôt fiables comme restitution de ce qui y a été dit, le contenu même du discours est sujet à de très nombreuses contraintes qui en rendent très incertaine l'utilisation afin d'analyser les éléments subjectifs. En effet, en devant préserver l'anonymat des cas individuels analysés, il n'y a pas moyen de retrouver les personnes prises dans ces procédures afin de réinterroger avec elles le contenu de ce qu'elles y ont dit et de ce qu'elles y ont fait. Dès lors, l'analyse sociologique de ces procédures judiciaires doit partir du recensement des situations objectives qui y sont répertoriées, afin d'en faire une analyse positionnelle.

Ces conditions objectives apparaissent plus « fiables » dans la mesure où elles sont déjà le produit fini d'un processus d'enquête, dont les actes représentent la restitution. On y trouve le produit du travail des fonctionnaires de police mais aussi des magistrats du siège, du parquet, des enquêteurs de personnalité (souvent des psychologues), de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, des avocats et enfin des manuscrits produits par les mis en examen. Les actes judiciaires sont ainsi informés par plusieurs acteurs, qui sont le produit de deux parties, l'accusation et la défense<sup>54</sup>, et vérifiés par une tierce partie (la Cour) qui dans ce processus d'analyse produit ses propres actes. Si par leur éclatement et leur caractère ponctuel ces documents ne permettent pas de retracer l'histoire de la criminalité organisée, leur rapprochement devrait permettre d'en faire une analyse des positions sociales visant l'éclaircissement de ce « concept flou ».

Les archives judiciaires sont des archives *publiques*<sup>55</sup>, en ce qu'elles sont produites par une institution publique ; cet adjectif, qui sert à les distinguer des archives privées, ne nous renseigne pas sur la communicabilité, qui peut être restreinte lorsque les documents contiennent des informations sensibles, notamment pour la garantie du respect de la vie privée ou la protection des données personnelles. Liora Israël (2012) définit l'archive publique comme « le stockage par une organisation ou une institution des dossiers et des informations relatifs à son activité passée ». On peut alors considérer que « les archives judiciaires permettent d'aller plus loin qu'une simple analyse de la criminalité. Par définition, si l'on veut bien prendre en compte tout

---

<sup>54</sup> Les experts amenés à intervenir au cours de l'instruction ou du procès sont amenés à le faire à partir de la demande d'une des parties.

<sup>55</sup> Selon l'article L211-4 du Code du Patrimoine, disponible à l'URL [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032860057/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860057/), modifié par l'article 65 de la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000032855864/2016-07-09/>

l'arrière-plan des infractions, elles sont révélatrices des conflits qui se manifestent au sein d'une société donnée » (Farcy, 1992, p. 255).

La diversité des archives permet de saisir le fait qu'elles représentent un enjeu et une entité intellectuelle construite par la sélection qui est faite en amont : tous les dossiers ne sont pas conservés. Ainsi, il devient important de saisir les critères de tri de l'organisation. L'enjeu, en aval, se pose également en ce qui concerne les conditions d'accès des citoyens (et des chercheurs) aux mêmes archives, ce qui n'est pas anodin quand on voudrait, par exemple, se pencher sur l'analyse de « périodes troubles » récentes ou de sujets sensibles. Ce faisant, le chercheur saura non seulement à quels documents s'attendre mais aussi les raisons pour lesquels certains documents sont ou ne sont pas présents dans l'archive. D'autre part, l'abondance des informations disponibles dans une archive judiciaire, quand on y a eu accès, peut provoquer une forme d'ivresse. Il a donc fallu toujours garder à l'esprit que les documents que l'on consulte n'ont pas été produits pour des finalités scientifiques : les informations contenues dans un dossier judiciaire ont été récoltées selon les règles de la procédure pénale, qui en détermine la logique de rédaction et de sélection des informations que le dossier contient, pour répondre à une question formulée à partir du code pénal.

### 1.1.2 Un sociologue face à l'archive

La façon qu'ont les pouvoirs publics d'appréhender les phénomènes criminels est déterminante pour l'analyse sociologique elle-même : la difficulté de définition de la norme<sup>56</sup> entraîne une difficulté de définition du phénomène, puisque c'est l'institution en charge de le nommer publiquement qui fait exister le phénomène *criminel*. D'un autre côté, la politique pénale participe à la définition de l'ensemble des opportunités qui sont offertes aux « entreprises délictueuses » et participe à la définition des coûts et des bénéfices liés à l'activité sur les marchés illicites. Dès lors, il ne s'agit pas, par ce corpus, d'analyser l'histoire récente du grand banditisme mais il est plutôt question d'accéder à un ensemble d'informations « complètes » afin d'analyser les positions sociales au sein de la criminalité organisée. En d'autres termes, il ne s'agit pas de déterminer des responsabilités dans un événement résultant de celui que je veux expliquer, mais plutôt de décrire la composition (et les rapports de force au sein) d'une « population » qui partage une même condition : à savoir, celle d'avoir été mise en cause et souvent condamnée pour le délit d'association de malfaiteurs.

---

<sup>56</sup> Le code pénal ne contient pas de définition précise de ce qu'est la criminalité organisée, en renvoyant à une liste de délits qui en relèvent lorsque commis en bande organisée. Cf. troisième chapitre

Il y a désormais un certain consensus dans les sciences sociales pour considérer qu'un raisonnement hypothético-déductif ne serait pas en mesure de rendre compte des phénomènes observés et par là serait peu pertinent dans une démarche analytique. Cependant, l'empirisme « irréductible » (Schwartz, [1993] 2011) se fonde sur des allers-retours entre les faits observés sur son propre terrain ou, dans mon cas, sur mon fonds d'archives, et les connaissances déjà acquises sur ces faits. Le processus d'analyse en ce sens, ancré aux informations saisies et aux données que celles-ci permettent de construire (Glaser et Strauss, [1967] 2010), revient à une constante mise en question de la pertinence des cadres dans lesquels on situe ces mêmes informations.

Ma démarche peut être représentée comme un parcours « en spirale » autour du processus qui part de l'information brute (la lecture des sources), passe par la réécriture en tableurs (saisie) et débouche sur l'information nette (codage des données). Chacune de ces étapes implique un retour critique sur les étapes précédentes permettant de les vérifier, y compris à l'aide de la littérature existante. Cette schématisation provient d'une difficulté à trancher avec netteté l'opération de saisie de celle de codage et de celle d'analyse des données<sup>57</sup>. En effet la saisie, par la contrainte de devoir synthétiser une information suffisamment « courte » pour qu'elle rentre dans un tableur, me semblait constituer un premier échelon d'analyse (Lemercier et Zalc, 2008). Dans une perspective *data oriented*, formulation récente et diffuse élaborée afin de désigner les différentes approches à la connaissance d'un phénomène à partir des données que l'on peut recueillir sur celui-ci, il est alors possible d'argumenter la pertinence du choix des sources, des informations que j'ai sélectionnées dans celles-ci et enfin (dans le corps des chapitres, au moment de les mobiliser) des techniques employées afin d'analyser ces mêmes données.

Si j'insiste sur ces passages c'est parce que les manuels que j'ai pu consulter attribuaient peu d'attention à la phase de la saisie des données. Ceci s'explique par le fait que cette phase de la recherche est déterminée par la multiplicité et la diversité des terrains et des sources et que la saisie, ancrée à ces terrains et ces sources, ne pourrait être réduite à des techniques. Ces manuels laissent alors à la sensibilité du chercheur (et à sa capacité d'en montrer la pertinence, au cours de l'analyse, pour répondre à sa problématique) la responsabilité de trancher sur les dispositifs de saisie qui lui

---

<sup>57</sup> Lorsque je relis ces lignes, en juillet 2021, le sociologue anglais Kieran Healy, connu pour avoir un certain sens de la formule, vient d'écrire sur Twitter pour présenter le cours qu'il donnera au prochain semestre dans son université : « Data analysis is mostly data wrangling ». Source : <https://twitter.com/kjhealy/status/1412803131403083776/photo/1>

sembleront les plus pertinents. Ce serait donc l'aller-retour constant entre la récolte d'informations et la littérature scientifique qui devrait permettre d'éviter l'écueil du « compter pour compter » (Lemaire et Proteau, 2014) dont les risques sont bien connus par les sociologues de la délinquance. Pour un exemple, certes extrême, on peut penser à l'habitude qu'ont certains journalistes d'opinion de déduire de la surreprésentation des étrangers en détention que les immigrés seraient davantage portés à commettre des délits.

Enfin, l'opération de saisie des informations dans un tableur a été appelée de diverses façons, recoupant des processus quelque peu différents entre eux : comptage, recension, prosopographie, observation quantifiée. Ces approches ne sont pas exactement les mêmes, toutefois elles ont en commun le fait de placer la saisie de données quantifiables et ainsi la statistique au début du processus d'induction (Tönnies, [1928] 2011), afin d'orienter empiriquement ses propres questionnements. L'usage de la statistique dans ces démarches apparaît alors assez différent de la mobilisation des statistiques produites par des organismes publics, aussi spécialisés soient-ils, et les biais que cette démarche comporte me semblent relever moins des « chiffres noirs » (Robert, 1977) que de la capacité à montrer la représentativité du groupe social étudié. A ce propos, l'on considère généralement un échantillon d'un millier de personnes comme suffisamment représentatif d'une population que l'on souhaiterait étudier (Martin, [2005] 2017). Cependant, il faudra toujours maintenir l'idée que les informations saisies dans cette base de données proviennent d'une source spécifique que sont les dossiers jugés à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence au tournant du nouveau millénaire. Ainsi, bien que l'échantillon construit sur les procédures ici étudiées me paraisse adéquat, une étude statistique plus ample et avec d'autres moyens serait nécessaire afin de vérifier la possibilité de généraliser au plan national les résultats de cette thèse. L'archive judiciaire peut en quelque sorte se prêter à des actions assimilables à l'observation quantitative (Filion, 2011), bien que les données qu'ils contiennent n'aient pas été créées seulement par le chercheur qui les construit en saisissant des informations récoltées par d'autres acteurs. En reprenant les termes de Desrosières, je peux donc dire avoir considéré les dossiers judiciaires en tant que *sources administratives*, qui m'ont permis de créer mes propres *registres*.

« Une source administrative est issue d'une institution dont la finalité n'est pas de produire une telle information, mais dont les activités de gestion impliquent la tenue, selon des règles générales, de fichiers ou de registres individuels, dont l'agrégation n'est qu'un sous-produit, alors que les informations

individuelles en sont l'élément important, notamment pour les individus ou les entreprises concernés » (Desrosières, 2004, p. 4).

De tels *registres* n'existent pas à l'heure actuelle. Dès lors, chacune des informations sélectionnées et construites en variable représente un attribut individuel de la personne mise en cause. Concernant le débat classique portant sur les statistiques de la délinquance, qui consiste à en délégitimer parfois l'usage puisque celles-ci sont davantage le reflet de l'action des services de police, plus que celui de l'action des malfaiteurs, Desrosières considère que

« Une vue plus subtile est que ces données reflètent l'intersection des activités de cet appareil et celles des malfrats, de même que les quantités échangées et les prix, sur le marché d'un produit, sont à l'intersection des courbes d'offre et de demande » (Desrosières, 2004, p. 6).

Cette intersection a ainsi le mérite de fixer les phénomènes que l'on veut étudier. Cette approche n'est pas incompatible avec le paradigme de Edwin Sutherland (1947), selon lequel le phénomène délinquant se compose de trois étapes, à savoir édicition de la norme, infraction à cette norme et sanction de l'infraction précitée. En ce sens ces tableaux ne sont pas le produit d'une analyse secondaire des statistiques publiques mais le résultat d'une exploration empirique du contenu des dossiers judiciaires. Ainsi, si l'on considère que la délinquance est le produit d'une interaction entre des auteurs d'infraction et des autorités sanctionnant ces infractions, les archives judiciaires ne nous renseignent pas sur le volume global des pratiques constitutives d'une infraction, mais sur ladite interaction. On peut considérer cette condition de mise en examen comme une *épreuve d'Etat* (Linhardt, 2012) qui structure un groupe social<sup>58</sup>.

### 1.1.3 Une revue des savoirs institutionnels

Les politistes Laurent Bonelli et Fabien Carrié (2018) ont publié récemment une enquête sur les parcours de jeunes djihadistes pris en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), s'appuyant sur l'analyse de leurs dossiers judiciaires. Ils y construisent une typologie d'engagement radical violent, notamment grâce à une analyse de correspondances multiples (ACM) de leurs propriétés sociales. Toujours en mobilisant cette même source comme corpus principal Daphné Bibard (2019) a montré dans sa thèse le poids des conflits intrafamiliaux et de l'échec scolaire dans les trajectoires délinquantes des mineurs. Ces deux publications récentes, comme d'autres, illustrent le renouveau d'attention sociologique pour l'analyse des « savoirs

---

<sup>58</sup> C'est pour cette raison que je m'autorise, dans le 6<sup>ème</sup> chapitre, à considérer chaque entreprise délictueuse comme une clique, c'est-à-dire un groupe dont tous les membres sont en contact entre eux

institutionnels » dans la mesure où « l'action des institutions s'exerce moins par une violence monolithique que par toute une série d'opérations de codage (classement, sélection, catégorisation, qualification, diagnostic...) constitutives d'un "savoir biographique" participant au contrôle des individus » (Béliard et Biland, 2008, paragr. 4).

Une longue partie du travail de construction des données a porté sur la rédaction d'une matrice me permettant de compiler des tableaux synthétiques qui, à partir des Réquisitoires de renvoi<sup>59</sup>, ont été construits afin d'isoler le nombre plus important de caractéristiques individuelles des mis en examen, ainsi que leur réseau le plus proche. Olivier de Sardan (1995, paragr. 43) appelle « recension » la démarche de comptage sur le terrain, permettant en premier abord de situer les acteurs, puis sur des « recensions » plus poussées, de confirmer ou rejeter des hypothèses :

« Les procédés de recension offrent divers avantages. Parfois ils fournissent des chiffres, même s'il ne s'agit pas nécessairement de pourcentages ou d'échantillonnages. Il ne s'agit donc plus de « qualitatif », mais d'un certain « quantitatif » intensif sur de petits ensembles. Les procédés de recension permettent aussi, s'ils sont bien conçus, d'être des indicateurs pour lesquels l'investigation ne modifie pas, ou de façon négligeable, les données produites (*unobstrusive measures*) »

alors que la construction de nouvelles variables, distinctes de celles mobilisées de fait par les auteurs des sources, permet de disposer de nouveaux indicateurs propres à analyser d'une part la trajectoire biographique et la position sociale individuelle, d'autre part le traitement institutionnel des infractions (Keyhani, Hajjat et Rodrigues, 2019).

C'est en ce sens que l'utilisation des dossiers judiciaires me paraît une source légitime, dans la mesure où la connaissance à laquelle on accède ne nous renseigne pas sur un « comptage de la délinquance » (Zauberman et al., 2009), dont les biais peuvent être considérés comme des coûts sociaux lorsque ces comptages sont pris sans recul par des entrepreneurs de cause (Reuter, 1986b), mais sur les situations sociales et biographiques susmentionnées. C'est une analyse qui n'a pas encore été faite concernant le cas français, s'apparentant davantage à une posture de « réanalyse » (Duchesne, 2017) que d'analyse secondaire, puisqu'il ne s'agit pas de vérifier les résultats de l'enquête réanalysée mais plutôt de soumettre ses données à un nouveau regard.

---

<sup>59</sup> Les termes juridiques sont détaillés dans le petit glossaire en annexe 1

En effet, la plupart des variables que j'ai saisies et codées recensent des propriétés individuelles d'ordre qualitatif. Il est toutefois possible d'en faire un traitement statistique en raison du nombre des effectifs, c'est-à-dire la taille de la base de données. Celle-ci, dépassant de peu les 1000 individus, n'est pas gigantesque mais quand même suffisamment grande pour autoriser des *comptages* qui soient significatifs. C'est donc ici avant tout une démarche de comptage qui a été entreprise, afin de situer les conditions sociales d'un phénomène dont les contours demeurent encore assez vagues. Cette démarche, permet à mon sens de retourner le biais des données produites par l'institution pour délimiter de façon empirique l'objet d'étude et en comprendre une partie de son contenu. Ainsi, « compter ou mesurer, sans modèle, sans véritable ambition de généralisation et sans techniques sophistiquées, peut être très utile, y compris pour réfuter des prénotions ou ouvrir de nouvelles pistes de recherche » (Lemercier et Ollivier, 2011). Il s'agit alors d'une démarche apparentée à l'approche prosopographique, qui

« Semble moins constituer un simple dépassement de l'horizon individuel de la biographie, [...] qu'elle ne constitue une métasource utile à la réalisation d'un travail comparatif ultérieur. Elle constitue en effet moins un discours narratif qu'une collection de données réunies et rendues praticables pour le chercheur. La collecte d'informations stéréotypées autorise des travaux comparatifs et/ou relationnels par lesquels il est possible de réenvisager les configurations du social » (Delpu, 2015, p. 263)

On peut considérer que les différents documents présents dans ces dossiers judiciaires nous renseignent sur de nombreuses conditions objectives qui feront l'objet de la deuxième partie de la thèse. Les variables construites, nous renseignant sur les propriétés sociales des « enquêtés » ainsi que sur leur carrière pénale, sont alors surtout d'ordre qualitatif.

Si l'archive est le produit d'une institution (ou plusieurs, en considérant que les archives pénales sont le résultat de l'action de au moins deux institutions : les forces de police et l'autorité judiciaire), c'est bien parce que la condition qui nous intéresse est avant tout le produit de l'étiquetage « délinquant » que ces institutions opèrent. Dès lors, les archives judiciaires sont une source privilégiée et indispensable. Concernant l'accès à cette source, celui-ci doit être négocié avec la même institution qui l'a produit. Puisque cette élaboration a été un processus chronophage pour moi, cet exposé méthodologique se voudrait également comme la présentation de la « recette » que j'ai pu employer dans ma « cuisine méthodologique », permettant la reproductibilité sur d'autres « terrains » s'ils venaient à s'ouvrir, ou sur d'autres

époques, dont les jugements seraient accessibles. Pour le lecteur amené par ses pratiques professionnelles à fréquenter les archives, une partie des pages du prochain paragraphe apparaîtront comme superflues et naïves ; en effet c'est de ça qu'il s'agit en quelque sorte, puisque la première rupture avec des prénotions s'est opérée dans la découverte des archives.

## 1.2 Prendre le fonds d'archive comme un terrain ?

Bien que l'archive existe indépendamment de l'analyse du chercheur, celle-ci (au moins pour le sociologue travaillant sur des dossiers dits sensibles) présente une partie des enjeux classiques du terrain : d'un côté le besoin de négocier son accès, de l'autre une configuration qui lui est propre et qui dépend des normes et des situations sociales des travailleurs qui sont chargés de s'en occuper dans l'institution ainsi que des techniques de conservation. Plusieurs disciplines des sciences sociales mobilisent le matériel d'archive comme source principale, dont « la saisie pour l'historien peut ainsi être comparée au terrain pour l'ethnographe ou le sociologue » (Farge, 1989 ; Lemerrier et Zalc, 2008, p. 34). Prendre la posture d'une approche aux archives comme au terrain implique une démarche inductive, qui peut être réalisée également par le développement d'un appareil statistique de quantification des données récoltées sur le dit terrain (Glaser, 2008).

### 1.2.1 L'accès au « terrain »

La démarche d'un sociologue dans les archives me paraît légèrement différente par rapport à celle des historiens et à mon sens on ne peut pas considérer les archives comme un « terrain » au sens propre puisque les interactions dans lesquelles se trouve pris le chercheur sont différentes. Je pense en particulier aux écueils tels que le phénomène d'observateur observé (Labov, 1972) où la relation d'enquête peut se construire sans arriver à se défaire d'effets de mise en scène (Goffman, [1956] 2015), ou bien au risque d'influencer l'enquêté par la formulation de ses questions (Blanchet et Gotman, [1992] 2015). Ainsi, si l'archive n'est pas un terrain au sens strict en raison des différentes interactions entre le chercheur et son objet, plusieurs analogies que je vais ici essayer de détailler sont présentes. Arlette Farge avait déjà mobilisé cette approche dans sa thèse d'Etat sur les voleurs d'aliments parisiens au XVIII<sup>ème</sup> siècle (1974), où elle avait montré la richesse des archives judiciaires en analysant d'abord les interactions entre les différents acteurs durant l'enquête policière puis durant les

audiences. Il est donc possible de fonder une démarche sociologique sur un fonds d'archive, puisque :

« On peut envisager, comme c'est souvent le cas, de travailler l'archive en ses renseignements tangibles et sûrs. Les listes de prisonniers, les registres des galériens comptabilisent une population à part sur laquelle on peut fonder une recherche. Il est tout à fait légitime et important de s'attarder par exemple sur une catégorie particulière de délinquants – voleurs ou tueurs, contrebandiers ou infanticides – dont l'examen renseigne aussi bien sur eux que sur la société qui les condamne. La déviance et la marginalité disent beaucoup sur la norme et sur le pouvoir politique, et chaque type de délit reflète un aspect de la société ». (Farge, 1989, p. 38)

Cette approche semble renforcer l'analogie entre le fonds d'archives et le terrain. J'ai obtenu accès aux dossiers de procédure grâce à l'aide de mon codirecteur de thèse, Laurent Mucchielli, qui en 2014 l'a négocié avec le Procureur Général auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence de l'époque. Celui-ci a accepté la démarche du projet et nous a délivré une première autorisation de principe, ce qui était indispensable mais loin d'être suffisant. Par la suite l'on a dû commencer à négocier l'accès aux archives, ce qui n'était pas aisé en raison de deux facteurs différents : le premier, matériel et plus important, est le fait que ces archives n'ont pas de vocation à sortir de l'enceinte de la Cour d'Appel, ni en principe à être lus par quelqu'un qui ne soit pas un professionnel du droit ; le deuxième est que cette institution n'est pas organisée pour accueillir des chercheurs, notamment sur des temps longs, ce qui entraînait une surcharge de travail pour les fonctionnaires, notamment pour les greffiers affectés au service d'archives.

Nous étions donc une présence gênante pour le travail quotidien des fonctionnaires de la cour. Cette surcharge de travail m'a paru dépendre également de la « prudence » des magistrats (Lenoir, 1996) concernant notre présence, nourrie également par une certaine appréhension quant aux éventuelles atteintes à la vie privée des personnes sous main de justice, ayant potentiellement pu bénéficier de la prescription et/ou du droit à l'oubli, et *a fortiori* à celle des fonctionnaires ayant rédigé les actes. Nous avons donc été rappelés plusieurs fois à l'obligation légale de traiter de façon anonyme les informations personnelles recueillies. J'utilise ici le pluriel parce que pendant cette phase exploratoire et ensuite pendant une partie de la période de dépouillement, j'étais accompagné par Anne Kletzlen, sociologue associée au LAMES, qui dépouillait les mêmes sources afin de repérer des informations complémentaires relevant de la trajectoire pénale, pour compléter ses données pour son ouvrage sur les règlements de comptes à Marseille, fondé principalement sur les données d'enquête de police judiciaire, paru entretemps aux Presses Universitaires de Provence (2020). Le début

de mes recherches a été parsemé de ralentissements, qui étaient en grande partie reproductibles aux difficultés inhérentes certes à la définition d'une problématique autour du crime organisé, mais aussi aux résistances que j'ai pu observer à chaque échelon hiérarchique entre le Procureur Général qui avait autorisé l'analyse des dossiers et le greffier responsable de ces mêmes archives. En effet, si le sujet d'étude se prête à des soupçons de complot<sup>60</sup>, force est de constater que plus banalement notre présence dans l'enceinte de la cour d'appel et nos requêtes de consultation représentaient pour chacun de ces acteurs un surplus de travail qui n'était pas forcément réjouissant pour eux. Enfin, j'ai progressivement compris que dans de nombreux tribunaux le greffier affecté aux services des archives peut vivre cette affectation comme une mise au placard, ce qui entraîne un désengagement dans le travail et plus concrètement une grève du zèle, d'où la résistance qui nous a été faite au début, puisqu'il apparaissait nécessaire de nous surveiller pour vérifier que l'on ne vole pas les documents judiciaires.

Les conditions de dépouillement se sont sensiblement améliorées lorsqu'un nouveau greffier, qui avait demandé une mutation vers le service des archives en raison des horaires plus « cadrés » (les greffiers sont retenus au tribunal pour toute la durée de l'audience, qui peut parfois se terminer très tard le soir, ce qui représente une contrainte majeure pour ceux qui ont des obligations familiales) et proches des horaires de bureau « classiques », a été affecté au service des archives. Ces conditions se sont encore améliorées lorsque l'on nous a permis de dépouiller les dossiers au sein de la « bibliothèque » de la Cour d'Appel, dotée de grandes tables, d'un relatif silence et toujours ouverte<sup>61</sup>, alors que les premières semaines de consultation ont été réalisées dans le bureau du service des archives. Cependant, avant de pouvoir accéder aux véritables sources il a fallu passer par une phase exploratoire, dont l'utilité a été autant analytique, me permettant d'éclaircir ma problématique à l'aune des données effectivement disponibles, que pratique pour « accéder au terrain »<sup>62</sup>. Puisqu'il n'existe pas une base de données recensant les procédures par type d'infraction (Natinf), au

---

<sup>60</sup> Sont éclairants à ce sujet les travaux de Thierry Colombié (2007 ; 2015), où est relatée la certitude de quelques-uns de ses enquêtés de pouvoir arranger les procès à la Cour d'Appel de Aix-en-Provence. Cette certitude, qui n'est pas questionnée explicitement par l'auteur, est cependant fortement nuancée par les condamnations d'une lourdeur souvent inattendue qui tombent à l'issue des dits procès.

<sup>61</sup> Pendant les horaires d'ouverture de cour d'appel, cela va sans dire. On n'a pas ouvert les locaux pour nous, ni nous l'avons demandé.

<sup>62</sup> J'utilise ici les guillemets afin de prolonger la métaphore d'Arlette Farge, mais on peut aussi entendre l'accès au terrain au sens disons classique du terme en sociologie, puisque cette période exploratoire a permis une certaine familiarisation avec les fonctionnaires du service pour lesquels nous sommes devenus une présence sinon familière, *a minima* moins encombrante.

moins concernant la période analysée, et ayant essuyé un refus concernant l'accès à la totalité des dossiers jugés par une seule chambre sur 3 années consécutives, ce qui aurait représenté une démarche classique en sociologie de la délinquance (Mucchielli, [2014] 2018), j'ai dû adopter une démarche qui semble aujourd'hui, paradoxalement, plus féconde. En effet, puisque ces dossiers n'étaient pas directement communicables, j'ai dû rédiger une liste énumérant de façon précise, par numéro d'arrêt, tous les dossiers que je souhaitais consulter, dont il a fallu vérifier qu'ils avaient été tous définitivement jugés.

Cette liste de requêtes a été rédigée à partir de la consultation des plumitifs archivant les rôles d'audience de la Cour. Structurés en registres, la lecture de ces documents a fondé la phase exploratoire de cette recherche. Nous sommes ainsi partis de ceux des audiences de la 13<sup>ème</sup> chambre, pour y intégrer ensuite ceux des appels de la 5<sup>ème</sup> chambre pour les périodes plus anciennes (années 1970 et 1980) que j'ai ensuite écartées de la base de données parce que trop éparses, trop anciennes et parce que les dossiers avaient été déposés aux archives départementales, ce qui aurait supposé une démarche supplémentaire pour un résultat incertain concernant à la fois les chances de succès dans l'accès à ces documents et surtout la fécondité de ces mêmes documents pour l'analyse ; par ailleurs, le chef d'association de malfaiteurs n'y était que très rarement mobilisé. L'idée, en travaillant sur ces rôles, était de pouvoir retrouver des traces d'organisations pouvant relever de ce que l'on appelle la criminalité organisée au milieu de procédures correctionnelles d'autre genre, comprenant principalement des coups et blessures volontaires, des infractions de circulation routière et des homicides involontaires. Durant la rédaction de cette liste de requêtes de consultation, il a aussi fallu comprendre où étaient conservés les dossiers : ceux qui avaient été jugés définitivement avant 1978 étaient désormais conservés aux archives départementales des Bouches-du-Rhône<sup>63</sup>. Les dossiers jugés après 1994 étaient encore (après sélection de 10%) conservés dans les sous-sols la cour d'Appel d'Aix-en-Provence. Ceux qui ont été jugés entre ces deux années avaient été confiés à des entreprises privées qui les avaient dispatchés à plusieurs endroits de stockage en France<sup>64</sup>.

Les rôles contiennent des informations sur les condamnations et quelques pistes pour des analyses plus poussées. Ils ne nous renseignent pas toujours sur le délibéré final de

---

<sup>63</sup> Ce qui m'a permis de consulter des arrêts cités au premier chapitre : celui de l'affaire dite de la French Connection et celui de l'affaire dite du Caprice des Temps.

<sup>64</sup> Une partie de ces dossiers était conservée dans un entrepôt aux Milles (limitrophe d'Aix-en-Provence), le reste dans des régions plus éloignées, comme la Normandie.

la procédure, puisque l'arrêt peut faire l'objet de plusieurs pourvois en Cassation. Cependant, pour les rôles datés du jour du délibéré de l'affaire<sup>65</sup>, le prononcé est noté systématiquement, incluant les différentes composantes de la sentence (relaxe ou pas, confirmation ou non *in toto* du jugement de première instance, quantum de la peine, amende, interdictions civiles. Dans ces documents sont également recensées de façon systématique les informations sur le jugement de première instance, le statut de la personne appelante ou intimée<sup>66</sup> et les chefs de mise en cause. Parfois, lorsque le mis en cause est comparant à l'audience, le greffier y note également des informations biographiques, ou des extraits de ses déclarations dans les notes d'audience ; cependant, c'est assez rare.

Il fallait alors se tourner ailleurs pour continuer l'exploration en attendant que l'accès aux dossiers complets soit débloqué ; malheureusement les arrêts disponibles aux Archives départementales étaient trop anciens et la Faculté de droit ne conserve pas les arrêts qui lui sont envoyés pour la rédaction de la *Gazette du palais*, où l'on recense les nouveautés majeures introduites par la jurisprudence plus récente. Je suis donc allé regarder dans la jurisprudence sur les portails en ligne, Dalloz, Lexis-Nexis et Légifrance, où pourtant l'on retrouve exclusivement des arrêts de la Cour de Cassation anonymisés (sauf rares erreurs lors du dépôt de ces arrêts en ligne). Il est parfois possible de deviner de quelle affaire il s'agit, mais cette source s'est rapidement avérée inexploitable dans ma démarche.

Après cet apprentissage des sources judiciaires, j'ai constitué une longue revue de la littérature grise existante, ce qui m'a permis de me familiariser avec de nombreux noms qui « parlent » aux oreilles des lecteurs de rubriques faits divers de la presse française mais qui étaient pour moi des parfaits inconnus. Ces travaux produits par des journalistes m'ont amené à retenir parmi les requêtes de consultation quelques rares procédures où les chefs d'entente durable<sup>67</sup> n'avaient pas été retenus. Encore, parcourant la littérature grise je me suis également rendu compte de l'abondance des publications de « Mémoires » de voyous, qui n'avaient jamais fait l'objet d'une analyse

---

<sup>65</sup> Qui peut être le premier (et unique) jour pour les affaires « simples », alors que d'autres peuvent faire l'objet de plusieurs renvois à des dates ultérieures ou alors être audiençées sur plusieurs journées de débats.

<sup>66</sup> Une personne comparaît en tant qu'appelante si elle a interjeté appel contre le jugement ; elle comparaît en tant qu'intimée si un autre acteur, comme l'avocat général ou une partie civile, a interjeté l'appel concernant le jugement à son encontre.

<sup>67</sup> Cf. chapitre 3. J'y propose de considérer le délit d'association de malfaiteurs ou les cas où le délit est aggravé par le fait d'avoir été commis en bande organisée comme des délits d'entente durable dans la mesure où c'est précisément cette entente, de période moyenne ou longue, qui tombe sous le coup de la loi.

en tant que tels. Ces sources, que j'ai considérées comme complémentaires, sont présentées dans le dernier paragraphe de ce chapitre et sont mobilisées notamment dans le deuxième chapitre.

Un autre facteur de dispersion a été le fait que la liste de dossiers que j'ai demandé à consulter soit construite par n° d'arrêt, afin de suivre le critère d'archivage propre à la cour ; cela impliquait de demander en certains cas le même dossier d'instruction qui, ayant subi une disjonction ou une opposition, a donné lieu à deux ou plusieurs arrêts différents. Lorsque cette consultation a été effectivement autorisée, j'ai commencé par ceux qui, portant sur des affaires de stupéfiants jugées entre 1994 et 2002, étaient stockés dans un couloir en attendant d'être versés aux archives départementales, et étaient amenés à disparaître assez rapidement.

### 1.2.2 La phase exploratoire

J'ai donc constitué une liste de dossiers qui avaient déjà été jugés définitivement, dont une partie avait été jugée en appel entre 1995 et 2002 et une autre avait été jugée entre 2003 et 2008. Cette distinction temporaire est importante puisque la cour garde dans ses archives les dossiers correctionnels pendant 10 ans, après lesquels 10% sont versés aux archives départementales et les autres sont détruits. Puisque le versement avait pris du retard, les dossiers jugés à partir de 2003 étaient encore gardés « intégralement » dans les archives de la cour, alors que les précédents, qui allaient partir assez rapidement aux archives, étaient le fruit d'une sélection faite par les archivistes de dossiers importants en raison du nombre de prévenus ou de leur renommée. Il s'agissait en tout cas uniquement de dossiers jugés pour trafic de stupéfiants, donc à la 13<sup>ème</sup> chambre. C'est une des raisons qui expliquent la prédominance des dossiers de trafic de stupéfiants dans la base de données.

Ce sont, dans ma base de données, les dossiers passés en appel avant l'année 2003 pour laquelle le tri était en cours au moment de ma recherche. Il s'agissait de dossiers qui avaient échappé au critère des 10% pour les archives départementales en raison de leurs qualités : en effet ils avaient été conservés si un des mis en cause était inscrit au FPR (Fichier des Personnes Recherchées), s'il y avait eu des condamnations supérieures à 3 ans de détention, s'il y avait parmi les mis en cause des fonctionnaires ou des « personnalités », si le dossier d'instruction était particulièrement volumineux ou bien si la qualification pénale des faits était particulièrement lourde. Les dossiers jugés en appel à partir de 2003 n'étaient pas intégralement accessibles non plus, mais pour des raisons de gestion : le dossier pouvait être dans le bureau d'un magistrat qui

instruisait une autre affaire sur les mêmes personnes, ou avoir été rapatrié au tribunal de première instance suite à une opposition, une disjonction ou un arrêt cassé, ou enfin il avait été perdu par erreur personnelle (ce qui était tout de même très rare).

Les premiers rôles consultés, portant sur les premières années 1990, ont permis les toutes premières explorations me permettant de me familiariser avec le fonctionnement de la Cour d'Appel. Je n'en ai tiré aucune information directement exploitable, sinon des éléments de méthode. En effet cette période m'a permis l'apprentissage du lexique judiciaire nécessaire, dont les termes principaux sont présentés dans le glossaire en annexe 1. Ensuite, l'analyse des premiers rôles m'a permis de commencer la construction d'une matrice pour dépouiller avec davantage de rigueur les rôles des années successives. Les premières récoltes méthodiques d'informations se font à partir des rôles de 1995, et les données deviennent systématiques à partir des rôles des appels de 2000. Ces documents ont été les premiers auxquels j'ai pu accéder au cours de ma recherche : leur lecture était, pour ainsi dire, instrumentale, c'est-à-dire qu'elle servait comme instrument pour accéder aux dossiers de procédure puisqu'il n'était ni possible ni peut-être souhaitable de faire une lecture systématique des dossiers de la 13<sup>ème</sup> chambre sur une période donnée. Les plumitifs (volumes qui contiennent tous les rôles d'une chambre sur une période donnée, construits afin de les archiver) contiennent également, parfois, des synthèses des notes d'audience.

En dépouillant les rôles d'audience de la 13<sup>ème</sup> chambre de 1996 à 2008, j'ai pu repérer tous les dossiers où des personnes avaient été mises en cause pour des délits « d'entente durable », c'est-à-dire des associations de malfaiteurs ou des délits aggravés par le fait d'avoir été commis en bande organisée. A ces dossiers j'ai ajouté certains dossiers qui se distinguaient par le nombre d'appelants (ou intimés), par des peines importantes attribuées en appel (dont le *quantum* de la peine est supérieur à trois ans de réclusion ferme) ou par la notoriété des appelants (ou intimés), estimée à partir des chroniques journalistiques mentionnées au second chapitre : j'ai considéré comme notoires les personnes citées par au moins deux livres de journalistes. Comme je l'ai décrit dans l'introduction, mon premier questionnement portait sur l'existence et les contours potentiels de mafias françaises. De ce premier questionnement, qui m'avait amené à lire assez longuement les sociologues italiens des mafias et en particulier les travaux de l'école réunie autour de Rocco Sciarrone, j'avais retenu l'idée qu'une ressource fondamentale, quoique peu analysée par la sociologie française de la

délinquance<sup>68</sup>, était le capital social. Il fallait alors élaborer une méthode pour repérer les individus qui apparaissaient dominants sur les marchés illicites selon la source judiciaire afin de voir comment ces positions dominantes pouvaient s'expliquer et, enfin, comprendre ce qui faisait « lien social » selon les fonctionnaires qui avaient rédigé ces actes. J'essaie alors d'appréhender les informations issues des archives de façon similaire à celle qui me fait mobiliser les informations issues d'une enquête de terrain pour les transformer en données que l'on peut « décrire et compter » (Lemercier et Ollivier, 2011).

Les dossiers ayant pour objet des personnes mises en cause pour association de malfaiteurs, ou dont l'inculpation est aggravée par la bande organisée, dans le ressort judiciaire de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence peuvent être révélateurs d'une carrière criminelle aboutie. L'hypothèse est que le fait d'interjeter un appel après le premier jugement atteste de l'avancée de carrière du groupe criminel en examen : si la condamnation est lourde, ce sont les inculpés qui feront appel de la décision du tribunal de première instance, soit pour réduire la peine soit pour la suspendre en attendant la prescription ; si la cour relaxe les inculpés, ce sera selon toute probabilité l'avocat général qui prendra cette démarche. L'on observe la présence de plusieurs *grands bandits* notoires dans ces archives qui répondent à ces prémices.

Ayant choisi de questionner des procédures pouvant relever du crime organisé, travailler des dossiers jugé à la cour d'Appel permet de faire une sélection « par le haut » des dossiers correctionnels : en effet, on peut faire l'hypothèse de travail que les enquêteurs et les juge d'instruction ont une idée assez précise de « qui sont » les « managers du crime »<sup>69</sup>, ou la « voyoucratie »<sup>70</sup>, et que ces derniers ont suffisamment de moyens économiques et sociaux pour recourir aux services des meilleurs avocats. Dès lors, si tous les dossiers jugés à la 13<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence n'impliquent pas la présence de membres de la « voyoucratie », on peut supposer que les procédures plus importantes instruites au tournant des années 1990-2000 y soient présentes. En effet, à partir du moment où l'on juge une procédure longue (entre 2 et 15 ans selon les dossiers), on peut supposer que le jugement fera au moins une partie mécontente : si la défense obtient gain de cause grâce à une relaxe ou

---

<sup>68</sup> Un travail reprenant cette perspective, à partir du cas marseillais, a été réalisé par Frédéric Perri (2007) dont la publication est issue de son travail de mémoire à l'université de Montréal sous la direction de Carlo Morselli

<sup>69</sup> Cf. Chapitre 6, où je propose une typologie de statuts criminels

<sup>70</sup> Cette expression est utilisée en particulier par Thierry Colombié (2012)

une condamnation souple le parquet fera très probablement appel ; si, au contraire, le tribunal de première instance se prononce pour des lourdes peines on peut aisément imaginer que les condamnés interjetteront appel. C'est pourquoi je considère pertinent le choix d'analyser les dossiers jugés dans une Cour d'Appel pour une sociologie des « managers du crime ».

Le fonds de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence permet d'appliquer ces mêmes analyses sur un ressort géographique beaucoup plus vaste que les Bouches-du-Rhône, incluant des « associations de malfaiteurs » ou des prévenus ayant agi en bande organisée en provenance de Nice, Toulon, Grasse, Draguignan et, de façon plus marginale, Tarascon et Digne. Ces archives portent ainsi sur une quantité de personnes qui devrait pouvoir constituer un échantillon représentatif. Il s'agit donc d'une sélection par le haut.

### 1.2.3 Quelques données dans les rôles

Cette première base de données recensait la trajectoire judiciaire de 1146 personnes jugées à la 13<sup>ème</sup> chambre, dont les données biographiques, très morcelées, indiquaient une composition sociale composée très majoritairement par des hommes, issus principalement des classes populaires ou non employés et plutôt adultes puisque l'âge médian y était de 34 ans et 44% d'entre eux avait fait l'expérience du mariage. Ceux-ci étaient enfin en large majorité de nationalité française (332 personnes ont une nationalité française renseignée et 666 portent un prénom français) et les deux tiers avaient déjà été condamnés.

Ces données, plus systématiques sur les informations d'ordre judiciaire, suggéraient surtout quelques hypothèses en ce qui concerne l'activité de *sentencing* des Cours du ressort, bien que ces hypothèses soient très partielles puisque je n'avais ni les éléments de procédure ni les éléments de fond pour analyser les choix opérés par le juge. Par ailleurs, les recherches sur le *sentencing* apparaissaient bien plus développées et en ce sens moins intéressantes par rapport à l'analyse des procédures. Par conséquent, je n'ai pas saisi d'informations sur l'issue finale de la procédure dans le tableur principal, me contentant de noter si les personnes avaient été renvoyées devant le tribunal correctionnel ou pas.

La liste complète des variables recensées dans ce premier tableau exploratoire est détaillée en annexe 2. J'avais pu y observer que les condamnations étaient en moyenne plus lourdes pour les hommes (51 mois contre 28 pour les femmes) et pour ceux qui ont déjà un casier judiciaire (56 mois contre 42), notamment dans les cadres de procédures pour des délits connexes au trafic de stupéfiants. Les condamnations y

étaient plus lourdes pour les étrangers en général (63) et plus particulièrement pour ceux venant des pays situés hors de l'UE européenne (y compris la Roumanie qui ne faisait pas partie de l'UE jusqu'en 2007), ainsi que pour ceux qui portent un prénom suggérant une assignation ethnoraciale postcoloniale ou musulmane (54).

Le résultat préliminaire apparaissant plus intéressant, et relativement inattendu, était que parmi ceux qui déclaraient une activité professionnelle, les condamnations étaient plus lourdes pour les chefs d'entreprise (57) et cadres (55). D'ailleurs il y avait relativement plus de cadres dans les procès pour association de malfaiteurs ou aggravés par la bande organisée. Concernant le secteur d'activité les peines étaient plus longues pour ceux qui travaillent en BTP (53), commerce (53), HORECA (53)

Concernant la différence du quantum entre le jugement de première instance et l'appel, si les peines sont souvent confirmées en appel (dans presque 60% des cas), elles sont en revanche augmentées en moyenne pour les affaires de trafic de stupéfiants. On observe par contre un effet de correction selon le ressort du TGI dans les affaires d'associations de malfaiteurs : quand il est petit elles sont augmentées (Aix, Grasse, Draguignan), quand il est grand elles sont réduites (Marseille, Toulon, Nice).

Concernant ces dossiers autorisés j'ai recueilli et traité 94 procédures, qui constituent la base de données mobilisée dans cette thèse. J'ai dû parfois renoncer à consulter des dossiers autorisés parce qu'ils n'étaient pas disponibles puisque stockés ailleurs : soit ils avaient été repris par une autre juridiction, soit ils étaient dans les bureaux d'un juge d'instruction. Il s'agissait néanmoins de tentatives de construction d'une méthodologie que je vais essayer de présenter ici de façon détaillée. Cette méthodologie aurait vocation à être reproduite sur un ensemble plus vaste de données, tel une analyse longitudinale des jugements rendus par les cours d'assises depuis la fin de la deuxième guerre mondiale jusqu'à la date plus récente disponible. Au bout de ce long processus de compilation des requêtes, j'avais reçu une autorisation de principe pour un nombre plus important de procédures, par une requête basée sur les effectifs des dossiers en appel. Cependant, lorsque j'ai dépassé les 1000 effectifs renseignés la matrice je me suis arrêté afin de pouvoir exploiter davantage les informations récoltées.

Pendant mon terrain de recherche à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, j'ai pu recueillir des informations détaillées sur 102 procédures contenues dans 94 dossiers (certains dossiers contenaient plusieurs procédures, ou au contraire deux appels pouvaient être issus de la même procédure suite à une disjonction), dans lesquelles

1084 personnes ont été mises en examen et 2428 étaient citées. Après une première organisation de la base de données j'ai procédé à l'anonymisation des dossiers, en leur attribuant un code alphanumérique commençant par la lettre D suivie d'un nombre progressif attribué en ordre aléatoire<sup>71</sup>. J'ai éliminé les dossiers D\_26, D\_67 et D\_80 parce qu'instruits à partir d'un contrôle douanier en flagrant délits, que l'enquête n'a pas développé ultérieurement. J'ai retiré le dossier D\_40 parce qu'y était mise en cause une personne qui serait devenue notoire par la suite mais qui y apparaissait jeune pour une affaire de possession de stupéfiants en prison. J'ai éliminé le dossier D\_38 parce que je n'avais retravaillé que l'arrêt de la cour d'appel qui faisait apparaître le traitement très hétérogène avec le reste de la base de données. J'ai enfin supprimé les dossiers D\_77 et D\_78 parce que très vieux (arrêt prononcé en 1990) et faiblement renseignés. Concernant D\_77 c'est un choix que j'ai fait avec un certain regret puisqu'y était mis en cause un des plus grands courtiers internationaux de la cocaïne des années 1990, mais dans cette procédure les enquêteurs ne semblent pas avoir pris la mesure du rôle qu'il aurait joué dans la structuration des filières d'importation de cocaïne vers l'Europe<sup>72</sup>.

Les dossiers sélectionnés permettent une sorte de *time lapse* sur la criminalité organisée jugée à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence entre 1998 et 2008, faisant référence à celle que je considère être la cinquième génération criminelle (1984-2006)<sup>73</sup>.

Le tableau principal recense, après ce nettoyage, 1069 personnes mises en examen et 2344 personnes citées dans le réquisitoire. Afin de reconstruire les chaînes relationnelles potentielles, qui me permettront de décrire une partie des dotations de capital social de ces acteurs, j'ai aussi recensé systématiquement les personnes citées dans le réquisitoire de renvoi devant un tribunal correctionnel, la pièce synthétique plus détaillée de tout le dossier, en arrivant à un total de 2344 personnes dont 158 « passeurs »<sup>74</sup>, c'est-à-dire des personnes ayant été mises en cause ou citées dans au

---

<sup>71</sup> Contrairement à la source des noms et prénoms, qui a été effacée, j'ai gardé une table de conversion que je peux mettre à disposition, de quelqu'un qui souhaiterait vérifier les résultats avancés à partir de l'analyse de ces procédures.

<sup>72</sup> D'autres observateurs avec lesquels j'avais pu en discuter étaient plutôt de l'avis que celui-ci était un informateur, ce qui lui aurait permis de bénéficier d'un jugement relativement clément.

<sup>73</sup> Cf. chapitre 2. J'y avance que le changement social au sein des groupes criminels peut être appréhendé en termes de générations, définies par leur expérience commune dans le cadre d'une structure des opportunités délictueuses. Celle-ci dépend du changement des champs politique, économique et pénal.

<sup>74</sup> Ces mesures sont référées au tableau principal, dont l'unité des effectifs est représentée par la combinaison de l'individu et du dossier, ce qui permet justement de recenser et les « passeurs » et, dans

moins deux procédures et susceptibles de faire le lien entre deux entreprises délictueuses. Cette approche par les « passeurs » permet de considérer empiriquement les relations entre ces entreprises.

### 1.3 Le corpus principal

Je souhaite ici présenter les sources saisies et le processus de construction des données à partir de ces mêmes sources. Le contenu des variables sera décrit puis analysé dans la deuxième partie de la thèse mais il me semble important ici de décrire la création de la matrice de saisie des informations, puis le raisonnement qui m'a orienté pour les coder. Ce travail de recension statistique sur la criminalité organisée n'a pas encore été fait concernant le cas français et, dans de nombreux autres travaux criminologiques, le fait que les trajectoires et les pratiques analysées relèvent de membres de groupes étiquetés comme criminels semble suffire<sup>75</sup>.

Ma base de données a été saisie en utilisant un tableur Excel, qui m'a permis de faire un premier codage grâce aux fonctions *filtre* et ensuite les premières analyses de distribution par des tris à plat et des tris croisés. J'ai ensuite procédé à un recodage avec Openrefine. Ce logiciel libre exploite un navigateur web en *standalone* sur l'ordinateur (garantissant au chercheur le contrôle sur ses données) et permet, grâce à la fonction *reconciliation* de définir l'objet de la variable afin avant tout de vérifier l'orthographe du renseignement, ensuite de déduire à partir de celui-ci des informations connexes grâce au dépositaire [wikidata.org](http://wikidata.org). Malheureusement, je n'ai découvert cet outil miraculeux qu'en fin de thèse, c'est pourquoi je ne l'ai utilisé que pour travailler les données géographiques. De nombreuses variables ont été complétées grâce aux bases de données disponibles en ligne, en particulier celles concernant la distribution géographique des événements mentionnés.

Les tests de corrélation ont été faits avec le logiciel Jamovi, développé par un collectif d'informaticiens et de statisticiens basés principalement à Sidney, conçu comme une interface graphique simple du langage R. L'analyse de réseau et leurs visualisations ont été faites grâce au logiciel Gephi.

---

leur cas, les changements de situation sociale. La base de données compte 2255 individus uniques, dont 77 passeurs

<sup>75</sup> Cf. Introduction et chapitre 4. Ceci s'explique notamment par le besoin qu'éprouvaient les chercheurs travaillant sur les mafias de sortir du paradigme culturaliste qui avait dominé les recherches jusqu'aux années 1980.

### 1.3.1 Les pièces du dossier de procédure

Si les archives pénales ne sont pas construites à l'intention du sociologue, ils contiennent de nombreuses informations factuelles sur la trajectoire biographique et professionnelle des mis en cause, regroupés dans cette thèse puisqu'ils partagent une condition particulière qui est celle d'avoir été impliqués dans une procédure pour des délits « collectifs » : soit la procédure porte sur des affaires d'associations de malfaiteurs, soit les délits qui sont reprochés aux prévenus sont aggravés par le fait d'avoir été commis en bande organisée ou parfois (c'est un cas plus fréquent en règle générale mais plus rare dans ce type de procédure) en réunion. Viennent s'ajouter quelques réseaux d'importation et d'exportation de stupéfiants, dont le nombre de commis en examen était particulièrement important, et qui par cette raison ont été inclus dans la base de données, dans la mesure où la taille du réseau et le chiffre d'affaires de l'entreprise criminelle justifiaient à mon sens l'intérêt du chercheur pour le réseau.

Il n'existe pas non plus de règle absolue quant aux sources de données supplémentaires qui pourraient s'avérer "les meilleures", bien que certaines puissent porter plus de fruits que d'autres. Par exemple, d'après notre examen et notre propre expérience, les dossiers d'accusation et autres dossiers judiciaires sont particulièrement utiles, car ces dossiers ont tendance à inclure des données provenant d'une série de dossiers de justice pénale (par exemple, les transcriptions d'interceptions téléphoniques, les rapports de surveillance physique et les transcriptions judiciaires), ce qui permet une forme de triangulation au sein d'une seule source de données<sup>76</sup> (Bright, Brewer et Morselli, 2021, p. 58).

L'archive pénale récoltant des procédures d'association de malfaiteurs nous a donné en définitive un certain nombre de faits tels qu'ils ont été constatés et sélectionnés par les enquêteurs (Herpin, 1981). On ne retient qu'une partie de ces informations dans l'élaboration des jugements : dès lors, ce que l'on gagne en précision (ces informations ont été vérifiées par des magistrats et éventuellement contestées par les avocats des mis en cause), on le perd en richesse car de nombreuses informations en sont écartées puisque insuffisamment certaines ou bien puisqu'elles ne contribuaient pas à la caractérisation des infractions (ce qui reste tout de même l'objet principal d'un procès, et non celui de fournir du matériel au chercheur). On peut tout de même y retrouver des logiques de systématisation qui permettent de distinguer différentes sources au sein du dossier de procédure, dont je vais ici présenter celles qui seront mobilisées dans

---

<sup>76</sup> There are also no hard and fast rules as to what additional data sources might prove 'best', although some may bear more fruit than others. For example, from our review and from our own experience, prosecution files and other court records are of particular utility as such files tend to include data from a range of criminal justice records (e.g. transcripts of telephone intercepts, physical surveillance reports, and court transcripts) providing a form of triangulation within a single source of data

par la suite. Dans cette perspective, la définition pénale des délits oriente le terrain en définissant le périmètre de l'objet d'enquête, dans la mesure où les pièces récoltées et versées au dossier dépendent fortement de cette même définition. Toutefois,

« Il s'avère difficile de s'en tenir exclusivement [aux dossiers judiciaires]. Il ne faut cependant pas sous-estimer son intérêt heuristique. La combinaison des observations policières, les témoignages, les écoutes téléphoniques et tout le travail d'enquête qui l'accompagne, nous renseignent tant sur les pratiques sociales que sur les logiques judiciaires qui les mettent en scène » (Duprez, Kokoreff et Weinberger, 2001, p. 339).

Ces archives, riches, comportent une diversité de documents qui constituent autant d'ensembles d'informations : la matrice générale a été saisie à partir des Réquisitoires de Renvoi, qui représentent en quelque sorte la synthèse finale du dossier d'enquête pénale. Les informations que contiennent ces documents sur les individus mis en examen peuvent être vérifiées par les autres documents présents dans la tête du dossier, qui est en quelque sorte la pièce d'entrée de l'analyse de la procédure, puisque les documents qui y sont contenus permettent au chercheur (et pas seulement lui) de saisir les informations générales sur l'affaire et sur la procédure qui en est dérivée, puisqu'il s'agit des actes finaux. Outre le Réquisitoire, on y trouve l'Ordonnance de Renvoi devant un Tribunal Correctionnel (ORTC), le Jugement de première instance, l'Arrêt d'appel, l'Arrêt de Cassation (lorsqu'il y a eu pourvoi), les Notes d'audience et les Mémoires de défense.

Tous ces documents nous renseignent sur le déroulement du procès lors de sa tenue : le choix de privilégier les Réquisitoires de renvoi comme première source de saisie des informations me paraît justifiée par le fait que ce document, signé par le Procureur de la République, comporte nécessairement une présentation discursive et globale des actes d'enquête et de leurs résultats majeurs. En revanche, les autres documents peuvent être et sont généralement plus orientés par des considérations juridiques ou bien ponctuelles. Les faits sont rarement exposés dans le détail dans les ORTC, les jugements et les arrêts. Les mémoires de défense, qui sont des documents produits au procès par les avocats des mis en cause, sont consacrés à des observations très spécifiques. Les notes d'audience, saisies par les greffiers pendant les débats, sont très synthétiques et ne reprennent que les passages considérés les plus saillants des déclarations à la barre.

Il faut aussi tenir compte du fait que le réquisitoire nous renseigne davantage sur l'intérêt que porte l'accusation à un personnage que sur sa trajectoire judiciaire

complète : bien que cela soit rare à ce stade de la procédure, rien n'empêche qu'une personne soit relaxée, y compris au bout de procédures longues, comme dans l'exemple très particulier de Francis Vanverberghé dans la procédure dite du « laboratoire de Phoenix »<sup>77</sup>. La dernière colonne du tableau principal (cf. Annexe 3 pour la liste des variables dans le tableau principal) est alors saisie sur l'issue dans l'ORTC (renvoi, non-lieu, disjonction) et complétée par l'information sur ceux qui, absents au moment du procès ont pu faire opposition au jugement de première instance lorsque retrouvés par la justice, ainsi que sur les personnes citées dans ces pièces sans avoir été mises en examen.

Les documents de la « tête du dossier » contiennent déjà une série d'informations sur la trajectoire biographique des personnes mises en examen, qui peuvent être complétées par les enquêtes de personnalité, les fiches pénales et les casiers judiciaires. Les enquêtes de personnalité ne sont pas présentes systématiquement pour deux raisons : la première est qu'une enquête de personnalité est demandée généralement quand se pose la question de savoir si les conditions psychosociales du mis en cause pourraient faire en sorte qu'il ne soit pas considéré pénalement responsable de ses actes ; la deuxième est que le mis en cause n'est pas obligé de s'y prêter (c'est facultatif) et l'on comprend que certains mis en cause ne souhaitent pas se soumettre à ce qui apparaît comme un moment de dégradation dès lors qu'il n'est pas fonctionnel à leur stratégie de défense. Toutefois, lorsque cette pièce est présente elle est précieuse pour le chercheur puisqu'elle donne accès à des informations sur l'histoire familiale du mis en cause et sur sa présentation de soi. Aux enquêtes de personnalité s'ajoutent les extraits de casier judiciaire, qui nous renseignent sur la carrière pénale du mis en cause, et les fiches pénales qui nous informent sur le parcours en détention.

On trouve enfin, au début du dossier, les procès-verbaux d'enquête qui représentent des documents de travail des enquêteurs : on y retrouve les filatures, les notes de renseignement, les retranscriptions de garde-à-vue et les écoutes judiciaires (interceptions de communications ou sonorisations environnementales). Ces documents sont moins formalisés que ceux d'ordre judiciaire et pourraient donner

---

<sup>77</sup> Voir le chapitre 2 pour plus détails. Il s'agit d'une procédure particulièrement médiatisée où un laboratoire de transformation de morphine base en héroïne avait été monté dans la banlieue de la ville de Phoenix, aux Etats-Unis. Le laboratoire avait été financé et géré par la famille Benevento, dont plusieurs membres étaient affiliés à La Cosa Nostra américaine, qui avaient fait appel à des chimistes et des passeurs français. Le démantèlement de laboratoire avait donné lieu à une longue procédure instruite au TGI de Marseille, où de nombreux bandits avaient connu des longues périodes de détention provisoire avant d'être relaxés.

accès à une certaine subjectivité des personnes mises en examen. Cependant, il faut aussi considérer que les interrogatoires donnent lieu à une parole qui est sujette à double interprétation : d'un côté la retranscription n'est pas toujours « intégrale », on y trouve donc des choix de synthèse qui sont opérés par les OPJ en charge de la rédaction du PV et qui ne sont pas explicités (tout comme parfois les questions auxquelles les interrogés répondent) ; d'autre part la parole des interrogés n'est pas libre, sachant qu'en fonction de leurs déclarations ils encourent, ou pas, une peine de prison (et souvent le professionnalisme émerge par l'habileté à noyauter les réponses dans des détails insignifiants, accabler les morts...). Dès lors les PV d'enquête nous informent sur une « présentation de soi sous contrainte ».

Les procès-verbaux de surveillance nous informent sur le contexte social tel que les enquêteurs ont pu l'observer. Les écoutes téléphoniques (ou environnementales) nous informent sur le *réseau* personnel du mis en examen et peuvent contenir des informations sur ses registres de langage, ses habitudes, ses relations. Ces pièces sont les seules où on peut considérer le langage employé comme « libre », tout en demandant une certaine vigilance quant au soupçon que peuvent avoir *a priori* les mis en examen d'être sur écoute.

### 1.3.2 Les variables judiciaires

Comme nous l'avons vu au cours de ce chapitre, les normes juridiques ont une importance qui dépasse ici le rôle de « simple » cadrage de l'objet mais en constituent un élément à part entière (Lemerrier, 2018). Ainsi, concernant l'objet de mon étude, les articles du code pénal et du code de procédure pénale définissent les conditions de récolte des informations contenues dans les dossiers de procédure. En un sens, les articles du code pénal définissent l'objet légitime de l'enquête policière tandis que le code de procédure pénale définit la méthode légitime pour investiguer l'objet en question. C'est pour cette raison que le troisième chapitre sera particulièrement dédié au cadrage juridique concernant les affaires de criminalité organisée analysées dans cette thèse.

Les 22 variables d'ordre judiciaire ont été également peu codées. Je les ai plutôt saisies en tant que composantes de la trajectoire pénale parcourue par les mis en examen.

Concernant les différents chefs de mise en examen, j'ai saisi en binaire les types listés dans le troisième chapitre (association de malfaiteurs, bande organisée, réunion, ILS, ILA, proxénétisme, usage de faux, vol, et autres) en codant une variable résultant de la somme de ces types. A l'exception des délits « d'entente durable », j'ai considéré ces

chefs de mise en examen comme des indicateurs d'activité sur les marchés illicites correspondants.

J'ai également saisi en binaire l'information si la personne a subi un mandat de dépôt et si elle comparait détenue. La colonne mis en examen, binaire également, est plutôt un filtre servant à isoler pour le traitement les mis en examen depuis la première table recensant toutes les personnes citées dans les procédures.

Il y a enfin des variables quantitatives de durée qui ont été ensuite discrétisées, c'est-à-dire divisées en classes, par souci d'anonymisation et pour faciliter le traitement statistique. L'âge a été calculé comme la différence entre l'année de naissance et l'année de début de l'affaire ; le nombre de jours en détention provisoire comme la différence entre la date du mandat de dépôt et celle de mise en liberté ou, en absence de celle-ci, comme la différence la date du mandat de dépôt et la date du jugement de première instance. Lorsque le nombre de jours de la durée de la détention provisoire est égal à 0 cela veut dire que le mis en cause est considéré comme en fuite depuis que le juge a émis le mandat de dépôt. Cette solution m'a permis de garder l'information qu'un mandat de dépôt avait été émis et de connaître sa date, sans que cette détention soit renseignée comme si la personne avait été détenue jusqu'à la tenue du procès. Il y a toutefois des valeurs non renseignées dans cette variable qui sont dues à un rare manque d'information, lorsque la personne comparait libre au procès mais la date de mise en liberté n'est pas mentionnée.

Outre les propriétés personnelles, la distribution spatiale des événements relatés dans ces dossiers avait posé question lors de la phase exploratoire de la recherche. En particulier, y émergeait une surreprésentation générale du TGI de Marseille parmi les tribunaux de provenance des dossiers en appel et une distribution peu constante dans le temps des autres tribunaux, suggérant que ces différences étaient dues à des facteurs de politique pénale locale. Comme on le verra au cinquième chapitre, cette surreprésentation s'observe également parmi les dossiers de procédure analysés, dont une écrasante majorité provient de Marseille. J'ai alors saisi un premier tableau où après avoir saisi les identifiants du dossier et de la personne, j'ai renseigné à nouveau le TGI de provenance du dossier ainsi que les villes où l'on suspectait le mis en examen d'avoir commis une infraction, l'hypothèse première étant ici que le tribunal de Marseille était en capacité de juger des affaires dont les infractions n'avaient pas été commises principalement dans son ressort.

Certaines informations n'apparaissent pas dans le tableur en raison de leur improbable codification : les aveux et les revenus. Concernant les premiers, le fait d'avouer ou de fournir des informations à la police ou à la justice pourrait être considéré comme une pratique rationnelle, puisque permettant au mis en cause de bénéficier de jugements moins sévères ; cependant, si j'avais commencé la saisie par en recensant une variable qualitative en trois modalités (oui-non-partiels) j'aurais dû abandonner cette saisie puisque la presque totalité des personnes répondait à la modalité « partiels ». Concernant les revenus, ceux-ci sont souvent dissimulés et on n'arrive pas à établir des « droits de propriété » sur les biens saisis, notamment les marchandises.

### 1.3.3 Les variables biographiques

La compilation de ces cas individuels et collectifs donne une nouvelle visibilité à des phénomènes encore peu connus, puisqu'elle permet de croiser démarche ethnographique et statistique (Bruno et al., 2006 ; Cayouette-Remblière, 2011). En ce sens, elle me semble permettre une analyse des caractéristiques générales des personnes partageant l'épreuve d'un procès correctionnel aussi risqué, en termes de quantum de la peine, que celui pour les chefs relatifs aux délits d'entente durable afin de voir si émergent des structures sociales différentes de celles mises en lumière par l'autorité judiciaire. Cette épreuve est alors la première chose que partagent ces personnes et en quelque sorte ce qui les rassemble. Si la construction de chaque variable sera détaillée de façon exhaustive au moment de son exploitation, il faut ici donner quelques éléments généraux autour de la collecte et de la construction des données. Ce tableau, dont la liste des 55 colonnes est donnée en annexe 3, fonde les descriptions statistiques. En ligne y figurent toutes les personnes citées dans le réquisitoire ( $N_{\text{tot}} = 2344$ ), distinguées par le fait d'y avoir été mises en examen ( $N_{\text{mex}} = 1069$ ), d'être un témoin majeur ou une partie civile ( $N_{\text{pc}} = 59$ ) ou seulement citées ( $N_{\text{cit}} = 1216$ ). Dès lors, dans ce tableur, les effectifs sont constitués par une combinaison de l'individu et du groupe/dossier, ce qui permet d'identifier les passeurs. Les variables peuvent être ici distinguées en deux groupes (socioéconomiques et judiciaires), en fonction de l'information qui y est recensée. C'est donc principalement sur ces 1069 personnes mises en examen dans ces 94 procédures que se fondent les analyses de la deuxième partie de la thèse. Parmi ces 53 variables (les deux premières colonnes sont des clés), toutes ne sont pas renseignées de façon complète.

Il y a 6 variables dont une partie de l'information n'était pas présente dans les documents analysés, avec parfois un faible taux de renseignement (le cas du diplôme

est le plus délicat puisque l'information est disponible pour seulement 26% des personnes ; également la présence d'enfants est renseignée à 40% et la situation familiale à 72%) j'ai néanmoins choisi de garder ces variables parce que le nombre des effectifs me semble autoriser la discussion de leur distribution et de leur composition en dépit de ce nombre important d'effectifs non renseignés, en ce qui concerne les autres variables. Les trois autres, durée de la détention provisoire, pcs et secteur d'activité, sont tout de même renseignés pour plus de 90% des effectifs.

Les archives judiciaires sont des archives sensibles par excellence, quoique paradoxalement : en effet les informations qu'elles contiennent sont publiques mais on estime que cette publicisation advient lors du prononcé du délibéré. Dès lors, dans leur forme écrite, on considère qu'elles contiennent des informations sensibles et, partant, on ne peut y accéder que sur dérogation. Si dans la réflexion de Jean-Marc Berlière (2001) sur les conditions d'accès aux archives « sensibles » on peut trouver un questionnement qui porte surtout sur la responsabilité des acteurs dans le déroulement des événements, dans des archives pénales cela est *a fortiori* difficile puisque certaines personnes que je trouve dans mes dossiers peuvent être considérées comme des personnages publics au vu de leur médiatisation. Cependant, l'action qu'ils engagent et qui les conduit au jugement n'est sûrement pas publique : ainsi j'ai le devoir de les anonymiser tous. D'ailleurs, une partie d'entre eux, encore en vie, a bénéficié entretemps du droit à la prescription ou à l'oubli : une raison de plus, au-delà des obligations légales, pour anonymiser entièrement la base de données.

Concernant les dispositifs d'anonymisation : si le code alphanumérique permet une anonymisation « lisible par la machine », la rédaction de la thèse a mis en évidence la nécessité d'un second dispositif d'anonymisation, « lisible par l'homme ». Par conséquent, j'ai dû trouver des générateurs de noms qui permettent au lecteur, lorsque je présente un document judiciaire, de lire les événements sans se déguiser. Pour le tableur recensant les individus uniques (le groupe le plus important), j'ai utilisé le fichier des prénoms de l'INSEE<sup>78</sup>, afin d'associer de manière aléatoire à chaque individu un des 1823 prénoms masculins ou des 521 prénoms féminins les plus répandus en France au XX<sup>ème</sup> siècle. Concernant les équipes, dont le nombre est plus restreint, je me suis limité à un code alphanumérique en ordre croissant (de D\_1 à

---

<sup>78</sup> « Le fichier des prénoms contient des données sur les prénoms attribués aux enfants nés en France entre 1900 et 2019. Ces données sont disponibles au niveau France et par département » et peuvent être téléchargées sur le site de l'INSEE à l'URL <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2540004?sommaire=4767262>

D\_94), attribué selon l'ordre de consultation des dossiers<sup>79</sup>, qui n'a pas suivi un ordre chronologique.

A chaque fois qu'une colonne contient des données nominatives, celles-ci sont bien évidemment remplacées par des identifiants uniques et anonymes et cela pour deux raisons : la première est d'ordre autant éthique que légal. Je n'ai ni le droit ni le besoin de nommer les personnes prenant partie dans une procédure judiciaire ; la deuxième raison, peut-être plus importante, est d'ordre « pratico-méthodologique » : un identifiant unique me permet de réduire le risque de coquilles dans la rédaction du tableau (qui a été faite intégralement « à la main ») et de rendre plus aisée la reconnaissance de ces entités par les logiciels d'analyse. Ce sont alors deux clés qui me permettent de passer d'une échelle à l'autre : celle individuelle (par l'identifiant personnel) et celle de l'entreprise (par l'identifiant de dossier). Outre la création des clés, avant d'être éliminées les données identificatrices ont été utilisées ici afin de créer d'autres variables d'ordre sociodémographique, comme l'assignation ethnoraciale supposée (estimée afin de pouvoir émettre des hypothèses quant aux poids des économies ethniques dans ces entreprises), les « passeurs » (personnes apparaissant dans plusieurs dossiers), une répartition par niveaux hiérarchisés (de 1 à 4) du rôle que la personne semble avoir joué dans l'affaire et un indice de notoriété publique grâce à la base de données en ligne Factiva. Les variables sociodémographiques sont 22 au total, dont 4 indicateurs résultant de la combinaison d'autres variables. La plupart d'entre elles ont été peu codées : je me suis limité à rassembler les valeurs plus éparpillées dans des classes plus grandes. Quelques variables méritent cependant une précision.

Concernant la situation familiale, j'ai renseigné comme divorcés ceux qui après un divorce s'étaient remis en concubinage et ce afin de faire ressortir l'expérience du mariage dans la trajectoire biographique. Concernant le sexe, l'unique personne transsexuelle a été codée en femme, considérant qu'il y avait un faible intérêt statistique à isoler un seul cas et conformément à l'usage de considérer les personnes transsexuelles par leur sexe de destination. Dans les cas de double nationalité française ou européenne j'ai retenu dans le codage la nationalité ayant plus de « valeur » aux frontières françaises, considérée comme la facilité pour les traverser : entendue en ce

---

<sup>79</sup> Une partie des dossiers consultés sont des procédures connexes, où plusieurs mis en cause l'ont été dans deux entreprises délictueuses. Une brève présentation de toutes les affaires retenues dans la base de données peut être consultée en annexe 7

sens que la valeur d'une nationalité au frontières françaises est inversement liée au nombre de documents nécessaires pour franchir légalement ces mêmes frontières. Deux autres considérations ont conforté ce choix : d'un côté le nombre de personnes se déclarant binationales au procès est très faible (quelques unités), de l'autre je n'avais pas de sources me permettant de savoir comment la deuxième nationalité aurait pu être utilisée dans le deuxième pays : en d'autres termes je n'ai pas d'informations sur comment, par exemple, un franco-marocain pourrait utiliser sa double nationalité au-delà d'une augmentation de sa capacité de mouvement au Maroc qui dépendrait toutefois plutôt de ses attaches familiales que de son passeport.

J'ai considéré la présence d'un casier judiciaire comme un élément de profil socioéconomique puisque celui-ci semble participer aux constats sur la personnalité plus que sur la trajectoire judiciaire en elle-même : dès lors, le casier judiciaire nous renseigne davantage sur le parcours de vie de la personne mise en examen. J'ai considéré la personne comme « fichée » dans une conception large : non seulement lorsqu'il était fait mention (très rarement) au fameux fichier du grand banditisme, mais aussi lorsque les enquêteurs signalaient connaître déjà la personne en question, avec des formules comme « celui-ci étant déjà connu de nos services pour des faits de... ».

La dernière position professionnelle occupée, lorsque connue, a été codée à partir des groupes socioprofessionnels (GS) de l'INSEE et des secteurs d'activité (NAF) tels que classifiés par le même institut. Cette catégorisation très large me paraissait adaptée sur une échelle d'un millier de personnes, dont le groupe largement majoritaire est constitué par ceux qui se déclarent sans emploi et n'ont pas mentionné une activité professionnelle antérieure, celle-ci devant être éloignée dans le temps. A côté de ces informations, j'ai noté si la personne se déclarait active ou inactive, en considérant comme actifs ceux et celles qui exerçaient des professions non déclarées au fisc, comme la gérance de fait d'un bar ou la prostitution.

Concernant cette dernière profession, puisque l'INSEE l'inclut dans le GS8, celui des personnes sans emploi, j'y ai associé le secteur d'activité des services à la personne.

Une fois réalisés ces portraits statistiques des conditions sociales des personnes mises en cause dans des affaires de criminalité organisée, se pose à nouveau la question de vérifier le *topos* de « l'éternelle désagrégation du Milieu ». On peut alors s'intéresser aux « chaînes relationnelles » (Degenne et Forsé, [1994] 2004) potentielles des personnes susceptibles de faire partie du « Milieu ». Cette approche devrait permettre d'esquisser une analyse structurale, certes imparfaite en raison de la construction

partielle du réseau complet, mais manquante à ce jour. Le premier test de cette hypothèse a été fait en mettant en réseau la base de données en intégral, en la considérant *a priori* comme un réseau complet dont chaque dossier représenterait une clique, c'est-à-dire un réseau dont tous les membres seraient en contact entre eux. Si cela est faux lorsqu'on s'intéresse aux relations effectivement mises à jour durant l'enquête, cette approche m'a permis de vérifier qu'une portion inattendue des personnes présentes dans la base de données présentaient un parcours possible leur permettant de contacter une autre personne. Ce réseau, ainsi construit, nous dit les chemins qu'une nouvelle information peut emprunter et les nœuds susceptibles d'y accéder.

Se concentrer sur les chaînes relationnelles potentielles permet alors de contourner l'écueil de certaines données manquantes, dans la mesure où l'absence de contact avéré entre deux personnes n'implique pas une absence de contact réel. Ceci apparaît comme un biais typique inhérent aux analyses de réseau sur les matériaux judiciaires, tout en nous permettant de modéliser un espace social où les individus qui jouissent d'une forte centralité intermédiaire sont souvent des personnes dont on sait (par les observations « qualitatives » des enquêteurs) qu'elles jouissent d'une position d'autorité au sein de leur entourage (et parfois au-delà comme dans le cas des personnages « publics »). Cette surestimation préalable du rôle exercé par les passeurs me paraît un biais important, toutefois cette construction permet de construire des hypothèses concernant les effets de structure en absence d'organisations formelles, produit de conditions d'interconnaissance dans un « petit monde » (Papachristos et Smith, 2011).

Une approche similaire à celle ici décrite a été déjà mobilisée dans un programme de recherche de l'université de Catane. Réalisée par des sociologues du droit et des informaticiens, ce collectif de chercheurs a dépouillé l'intégralité des jugements définitifs portant sur des procédures de criminalité organisée dans les ressorts des 4 cours d'Appel de Sicile, afin de développer un outil de *information extraction* automatisée (Sarawagi, 2008) sur ces textes faiblement structurés. Après identification informatique des différents acteurs présents au procès et avoir passé en OCR tous les jugements afin d'en faire un document unique et interrogeable, ils ont répertorié toutes les occurrences où deux personnes (ou plus) apparaissaient dans la même phrase, en les considérant en lien entre elles afin de faire émerger les clusters au sein du réseau général (De Felice et al., 2013). Cette méthode, fascinante par l'extension du réseau

analysé, semble avoir du mal en revanche à définir le type de lien unissant ces mis en cause et notamment si leur relation est de coopération ou de conflit.

## 1.4 Les sources complémentaires

Afin de pouvoir exploiter les informations contenues dans les dossiers judiciaires et mentionnées dans le paragraphe précédent, il m'a paru nécessaire de les compléter avec d'autres sources : les entretiens avec des experts (policiers, magistrats, journalistes, chercheurs) les « mémoires » (ou autobiographies) de bandits à la retraite et enfin des livres de journalistes. Ces sources seront mobilisées de façon un peu différente. Les entretiens, dont je donnerai le détail dans le texte, viennent ajouter des informations complémentaires aux informations présentes dans les dossiers judiciaires. Les mémoires de bandits ont influencé le recueil d'informations qui m'avaient paru anodines au début du dépouillement des archives par le regard sur leur carrière, mais ne rentrent pas dans le tableau principal<sup>80</sup>, bien que quelques-uns des auteurs figurent également parmi les individus mis en examen. Les ouvrages de journalistes conservent un statut ambigu en tant que sources : généralement très bien renseignés sur le plan factuel, leurs auteurs partagent généralement les analyses proposées par leurs sources, qui émanent du champ pénal (il s'agit le plus souvent de policiers). Ainsi, on peut retenir l'idée d'une « circularité des sources » (Sciarrone, [1999] 2009) portant sur la criminalité organisée, en considérant que les « mémoires » de voyous bénéficient souvent de l'aide rédactionnelle (pas toujours explicitée) de ces mêmes journalistes spécialisés qui finissent par définir un genre littéraire à part entière, qui partage les mêmes représentations concernant l'espace social des entreprises délictueuses. Cette circularité des sources se traduit alors en un « imaginaire circulaire » (Martone, 2016).

Les dossiers de procédure pénale nous renseignent faiblement sur l'histoire personnelle et familiale du mis en cause, notamment en raison de la logique accusatoire qui sous-tend leur construction. Bien qu'elles soient très riches, il faut considérer les informations issues du dossier de procédure comme nécessairement incomplètes et nous laissant voir principalement le phénomène criminel en tant qu'interaction entre le prévenu, son entourage et l'appareil judiciaire. Dès lors, ces sources complémentaires seront mobilisées avec deux fonctions différentes. Lors du

---

<sup>80</sup> Je me suis en effet interdit de croiser directement ces deux sources afin de préserver l'anonymat des individus mis en examen dans les procédures dépouillées.

traitement statistique je ferai référence surtout aux entretiens (et plus rarement aux livres de journalistes ou aux souvenirs de truands) afin d'incarner et de « vérifier » les tendances statistiques dégagées dans la deuxième partie de la thèse. Dans le second chapitre de la thèse, consacré à la construction de récits épiques concernant le « Milieu » et son changement social, ces sources discursives seront mobilisées en tant que matériel empirique afin d'y resituer la composante « épique » de ce que l'on appelle le crime organisé.

#### 1.4.1 Les entretiens avec des experts

J'ai été amené à réaliser 19 entretiens<sup>81</sup>, auxquels s'ajoute l'entretien réalisé par Michel Peraldi lors de ses recherches pour *Gouverner Marseille* et déposé à la Phonothèque de la Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme. Une partie de ces entretiens a été réalisée avec une « double casquette » puisque au même moment où je prenais contact avec des experts afin de les interviewer, nous avons entamé, dans le cadre de mon association (DeMains Libres) et de son réseau européen (CHANCE), une enquête exploratoire sur l'implantation et la présence des groupes criminels en Europe.

Cette enquête exploratoire a permis la rédaction d'un rapport<sup>82</sup>, basé en particulier sur les entretiens n°6, 7 et 10 listés en annexe. J'ai contribué à ce rapport de recherche sous ma casquette de militant associatif, en me limitant à réaliser les entretiens, et le rapport dresse un inventaire se rapprochant fortement, dans sa structure, des documents de synthèse du SIRASCO<sup>83</sup>. A Marseille nous avons alors choisi de présenter ce rapport sous forme de récit théâtralisé par une mise en débat du policier, du chercheur et du militant associatif<sup>84</sup>. Les personnes interviewées occupent des positions sociales relativement différentes entre elles, cependant elles ont en commun d'être reconnues comme expertes dans leur domaine et ce sont, très majoritairement, des hauts fonctionnaires. On peut en ce sens considérer que la différence de capital symbolique pesant sur la relation d'enquête n'était pas en ma faveur.

---

<sup>81</sup> La liste est en annexe n°4

<sup>82</sup> DI MAGGIO U., BARUZZO G., RISPOLI F., 2019, « France: le banditisme à l'ombre de la République du vingt-et-unième siècle. De la criminalité organisée des cités aux échanges cachés. », *Free Your Ideas*, Rome, Libera.

<sup>83</sup> Ces documents seront discutés davantage par la suite. Cependant, on peut ici noter que les questions autour du degré d'organisation des équipes y jouent un rôle très important. Comme on le verra dans le troisième chapitre, cette orientation est en accord avec la conception française du groupe criminel, dans la mesure où le degré de hiérarchisation fonde la possibilité de recourir aux procédures spécifiques pour la criminalité organisée.

<sup>84</sup> Cette présentation avait été diffusée sur la page Facebook de l'antenne DML de Marseille et peut être visionnée à cet URL <https://www.facebook.com/1713739255533918/videos/379809729323976/>

Compte tenu des objectifs de cette thèse, dans l'analyse de ces entretiens, je retiendrai surtout les informations sur la mise en œuvre des politiques pénales sur la criminalité organisée ainsi que les registres de dénonciation et la façon qu'ont les hauts fonctionnaires de prendre en compte les groupes criminels. D'un côté, en exploitant les définitions de sens commun concernant ce qu'est une mafia ou un groupe de criminalité organisée ; de l'autre, ces entretiens m'informent sur des groupes et/ou des histoires et des affaires qui ont de l'importance à leurs yeux mais qui pour des raisons judiciaires (comme les homicides, jugés par la Cour d'assises, chronologiques (faits survenus après 2006) ou géographiques (jugés dans des ressorts en dehors de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence) ne sont pas relatés dans les fonds de procédure analysés pour cette thèse.

#### 1.4.2 Les “mémoires” de bandits

La publication de mémoires de bandits n'est pas un fait récent, bien que l'offre de livres publiés ait augmenté (mais n'est-ce pas ici un effet de marché se traduisant par une augmentation générale du nombre de livres publiés et disponibles ?), que l'on peut faire remonter aux mémoires du commissaire Vidocq ([1828] 2018), un ancien bagnard devenu chef de la sûreté de Paris. Ces mémoires connaissent un certain succès éditorial (et des biais que je vais présenter plus bas), puisque après la publication Vidocq lui-même se déclara victime du « teinturier » qui aurait modifié ses mémoires (Martin, 2018).

Ces récits autobiographiques ont été écrits soit par des bandits « célèbres » au terme d'une longue période de détention, soit par des fils/filles de bandits « célèbres ». Bien que résultant d'un processus d'édition qui les éloigne fortement du statut de récit biographique classique en sociologie, généralement récolté par de longs entretiens réalisés suivant la méthode biographique (Peneff, 1990) on peut en faire un usage similaire et les considérer comme sources au sens strict (et non comme de la littérature grise). On peut ainsi reconnaître en ces livres trois types idéaux, non exclusifs : la littérature carcérale qui est devenue désormais un genre à part entière (Delorme, 2011), l'écriture thérapeutique et enfin une production « graveleuse ». J'en ai répertorié 44, dont la liste<sup>85</sup> est dans l'annexe 5, assez différents entre eux. Parmi ceux-ci figurent également des classiques, à l'image du *Journal du voleur* de Jean Genet ([1949] 2017).

---

<sup>85</sup> Cette liste recense surtout les mémoires rédigés par des personnes ayant fait partie des générations 4 et 5, suivant la périodisation du second chapitre, et ne peut être considérée comme exhaustive de toutes les publications autobiographiques françaises.

Si ces témoignages sont relativement nombreux, leur statut et par là leur mobilisation en tant que sources apparaît problématique à plusieurs égards, à commencer par leur définition. En effet, si ceux-ci sont généralement présentés comme des autobiographies, sur le plan littéraire Philippe Lejeune définit l'autobiographie comme un « Récit rétrospectif en prose qu'une personne réelle fait de sa propre existence, lorsqu'elle met l'accent sur sa vie individuelle, en particulier sur l'histoire de sa personnalité » (Lejeune, [1975] 1996, p. 14). Ce récit est porté par un pacte, qui implique l'identité entre auteur et narrateur et un déroulé chronologique du récit. Or, si ces publications semblent à première vue rentrer dans la définition proposée par Lejeune, dont les critiques durant les années 1980 pointent une « illusion référentielle » (Riffaterre, 1982) et une « illusion biographique » (Bourdieu, 1986a), encore trois éléments appellent davantage de précautions.

D'abord, dans *Le pacte biographique*, Lejeune considère qu'un élément fondamental pour qu'il y ait un pacte entre l'auteur et le lecteur est le fait que l'auteur soit déjà reconnu en tant que tel avant de publier son autobiographie, afin de permettre au lecteur de comparer son écriture à d'autres productions et suivre l'hypothèse où il y aurait du fantastique dans l'autobiographie et du vrai dans le roman ; ceux qui voudraient connaître l'histoire de la personnalité de l'auteur devraient alors en croiser la production. Cependant ces livres sont très souvent une œuvre unique, dont l'auteur n'en serait pas un au sens littéraire selon Lejeune.

Ensuite, ces livres sont souvent écrits en collaboration avec un journaliste ou un écrivain de profession, ce qui empêche le lecteur de savoir quelle part du texte provient du narrateur et quelle part est le produit du travail du coauteur ou de la maison d'édition et il n'est pas aisée de savoir quels remaniements ont été opérés sur le texte initial. Le lecteur est en effet contraint d'accepter le récit qui est fourni par l'auteur, sans aucune possibilité d'insister sur tel ou tel aspect. On peut également objecter que l'autobiographie n'est pas toujours le produit d'une posture réflexive individuelle, puisque les auteurs ont souvent recours à des « nègres » pour la rédaction. D'ailleurs ces textes sont de plus en plus souvent cosignés, dès qu'il s'agit de coauteurs qui jouissent d'une réputation préalable, notamment lorsqu'ils sont journalistes (mais ce n'est pas toujours le cas) reconnus comme spécialistes du domaine « police-justice ». Enfin, il est impossible d'accepter sans autre vérification la description des événements « professionnels » qui est proposée dans ces textes, puisque celle-ci est potentiellement soumise à des enjeux sur le plan pénal pour l'auteur ou pour certains de ses collègues

(Firestone, 1993). Sur ce dernier argument une anecdote mérite d'être relatée : Jacques Cassandri (2010), présenté souvent comme un ancien membre de l'« équipe des Catalans » de Marseille, publie sous le pseudonyme Amigo un livre intitulé *La vérité sur le casse de Nice* après avoir pris soin de choisir des pseudonymes pour tous les participants à ce casse devenu célèbre, à l'exception d'Albert Spaggiari qui s'est très rapidement présenté comme le « cerveau du casse ». Les autobiographies de bandits sont nombreuses et le sujet est vendeur. Ce qui est en revanche surprenant, d'est que cet ouvrage ait pu faire office de « base de travail » pour l'instruction d'un procès à l'encontre de son auteur pour blanchiment d'argent (le casse était prescrit), avant que l'on se rende compte durant le déroulement des débats que l'auteur avait pris soin de distiller plusieurs informations fausses rendant ce livre inexploitable sur le plan judiciaire<sup>86</sup>. A noter qu'il s'agit de la troisième contribution individuelle à l'histoire de cet évènement avec *Les égouts du paradis* (Spaggiari, 1978), dont un film homonyme signé par José Giovanni et Michel Audiard était sorti dans les salles l'année suivante, et *Confessions d'un braqueur* (Caulier, 2013).

Dès lors, ces livres ne sont pas forcément des autobiographies et je garderai ici, à ce propos, l'appellation « mémoires de voyous » qu'emploie Michel Kokoreff, notamment parce que ces textes sont d'usage incertain en raison des biais majeurs ici évoqués :

« Ces témoignages constituent quasiment un genre à part entière, qui entretient une fascination ancienne pour les mondes du crime. Ils s'avèrent assez pauvres d'un point de vue sociologique. Leur forme journalistique oscille entre mise en scène du crime et rhétorique de l'effroi, comme au temps des "bas-fonds"<sup>87</sup>. Les biais liés aux sources policières et judiciaires mobilisées (procès-verbaux, réquisitoires définitifs) faussent la narration ». (Kokoreff et Grinbou, 2019, p. 23-24).

Cependant et en dépit des éléments problématiques cités ici, quelque peu décourageants, je pense qu'il est possible de repérer des « traces » (Ginzburg, 2015) des mécanismes sociaux et biographiques (ruptures familiales, socialisation secondaire, normes...) décrits dans la première partie de ce texte. Ceci est possible grâce au nombre important de publications qui permet de rapprocher en quantité ces traces pour donner un coup de projecteur « décalé » sur des hypothèses formulées

---

<sup>86</sup> « En sous-titre du livre, le procureur suggère d'y indiquer désormais : *"Ce livre est une escroquerie"* » in Le Monde, 15 Février 2018, « *Casse du siècle* » : *relaxe requise pour Jacques Cassandri*, disponible à l'URL [https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/02/15/casse-du-siecle-cinq-ans-de-prison-ferme-requis-contre-jacques-cassandri\\_5257547\\_1653578.html](https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/02/15/casse-du-siecle-cinq-ans-de-prison-ferme-requis-contre-jacques-cassandri_5257547_1653578.html)

<sup>87</sup> La référence n'apparaît pas dans cet extrait parce qu'elle a été donnée précédemment dans le livre, mais l'expression est tirée des travaux de Dominique Kalifa (2013).

grâce à d'autres sources, ou encore d'en formuler des nouvelles qui seraient moins visibles dans les archives policières ou judiciaires.

En outre, si les mémoires de voyous semblent peu fiables pour analyser les ressources mobilisées dans les carrières délinquantes, ces documents permettent d'en saisir les séquences (Abbott, 1995) ; ils semblent également intéressants pour ceux qui s'intéressent à la configuration du « crime organisé ». En effet, s'agissant de personnes dont la carrière a été médiatisée, il est possible d'y retrouver une composante de cet espace social qui est difficile à saisir autrement, c'est-à-dire la presse, dont les récits sont publics mais dont l'appropriation qui est faite par les acteurs concernés reste difficile à saisir. Ce n'est d'ailleurs pas un phénomène récent puisque, comme le note Philippe Artières, pour une des premières études en ce sens, réalisée sur un corpus de récits produits par le docteur et criminologue Alexandre Lacassagne au tournant entre le XIX<sup>ème</sup> et le XX<sup>ème</sup> siècle,

« Des prisonniers qui écrivirent leur autobiographie pour le professeur Lacassagne, sept étaient des assassins qui ne laissèrent pas indifférents leurs contemporains. La presse suivit avec attention les avancées de l'enquête et rendit compte longuement de leur procès devant les Cours d'assises alentour (Kalifa, 1995). Objets de discours, on leur composa des existences, assemblages de choses dites et entendues, imaginaires ou réelles » (Artières, [2000] 2014, p. 407)

Dès lors, l'écriture en soi ne peut être ici analysée puisque d'attribution incertaine, mais une partie du contenu peut être pris comme source dans la mesure où, si celui-ci n'a pas forcément été écrit par son auteur, ce dernier a été *a minima* validé par l'auteur avant l'impression. Je considère, avec Lejeune, que si un auteur publie un récit autobiographique c'est aussi pour se reconnaître dans ce récit. On devra d'abord questionner les « conventions littéraires propres au genre » qui pèsent sur les conditions de production de l'ouvrage et sur les registres employés par l'auteur. Néanmoins, puisque ces publications font référence à un imaginaire collectif, l'on voit des mécanismes de « validation par les pairs ».

Se dessinent alors les contours d'une présentation de soi ([1956] 2015) qui peut illustrer des zones d'ombre de l'archive judiciaire. La lecture des mémoires d'anciens « voyous » s'avère précieuse pour collecter des données sur leur socialisation professionnelle (i.e. le début d'une carrière qui est ensuite reprise dans les archives policières, judiciaires ou de presse) et le regard qu'eux-mêmes portent sur leur milieu social et professionnel. Si ces récits sont souvent empreints de nostalgie, ce qui doit amener à prendre avec beaucoup de recul les considérations « actuelles » sur un milieu

professionnel qu'il côtoient peu ou pas désormais, les renseignements sur le groupe de pairs et les débuts y deviennent abondants. Au même titre, la première condamnation y est souvent relatée avec une bonne précision, bien qu'en mettant en avant l'entraide du groupe de pairs et un jugement sur la disproportion entre le geste et la peine subie<sup>88</sup>. Enfin, l'on retrouve sûrement dans ces champs des acteurs qui sont principalement parlés par d'autres acteurs à cause de la médiatisation de leur travail et qui ont rarement la possibilité ou l'intérêt de prendre parole publiquement, comme cela a été étudié par Delphine Moraldo (2014) pour le cas des alpinistes. Cette situation peut être considérée comme un processus de mythopoïèse (création de mythes). Le crime organisé produit un imaginaire social, fondé sur un récit épique, dont il partage d'ailleurs les conventions littéraires, y compris dans le domaine de la transmission orale. Il s'agit néanmoins d'une narration épique particulière puisque les dieux y ont une place mineure, alors que le héros a toujours un parcours caractérisé par une ascension flamboyante et une chute plus ou moins honteuse, racontée mais sous-développée dans le récit<sup>89</sup>. Comme dans les autobiographies des alpinistes, ici aussi il s'agit d'une « entreprise d'héroïsation de soi », bien que plus nuancée puisque les auteurs sont bien contraints de parler de leurs moments moins héroïques. Pourtant, cela nous renseigne bien sur ce qu'est un héros pour ces auteurs.

Ces récits épiques mettent en lumière les valeurs considérées comme légitimes par l'auteur : d'un côté on y trouve un déni systématique de responsabilité morale vis-à-vis des atteintes que leurs agissements peuvent causer aux personnes extérieures au clan, d'autre part on y trouve exprimée la norme selon laquelle on est tenu de se conformer à une solidarité « clanique ». Si la validation par les pairs est plus complexe dans le domaine du crime organisé, où certaines affaires ne sont pas encore prescrites quand l'auteur les cite : elles sont donc tues ou énoncées de façon cryptique, afin que cela soit lisible seulement pour les « affranchis ».

### 1.4.3 Des enquêtes de journalistes

Si les recherches françaises sur le crime organisé, en dehors des travaux juridiques ou de ceux sur des terrains à l'étranger, sont très rares, il existe en revanche une forte production journalistique dont certains travaux sont particulièrement bien renseignés.

---

<sup>88</sup> De ce point de vue l'autobiographie d'Edmond Vidal (2011) apparaît exemplaire, puisque sa première condamnation est aussi le titre de son autobiographie.

<sup>89</sup> A ce sujet les films de Martin Scorsese constituent des exemples excellents. Plusieurs d'entre eux sont d'ailleurs tirés de récits autobiographiques. Dans la scène du cinéma français on peut penser aux films d'Olivier Marchal

Si de nombreux lecteurs et spectateurs ont eu l'occasion d'apprécier directement l'importance de l'offre de livres (et d'émissions télévisées ou radiophoniques) dans le domaine du *real crime*, on peut également noter qu'il existe en France une maison d'édition précisément spécialisée dans ce domaine, *La Manufacture des livres*, qui a par ailleurs publié de nombreux mémoires de bandits. On notera également que la plupart des grandes maisons d'édition généralistes ont une collection dédiée aux enquêtes sur le grand banditisme, de la sorte que les renseignements dans ce domaine sont extrêmement abondants pour le lecteur qui voudrait mieux le connaître.

Comme les mémoires de bandits, ces travaux sont très souvent fondés sur un imaginaire épique et dépendent fortement des informations policières dont les présumés imprègnent parfois les tentatives d'explication des faits relatés. Cependant ce lien avec les policiers représente également un point de force de ces ouvrages, qui bénéficient de l'expertise et de la technicité des fonctionnaires spécialisés dans leur domaine.

Dès lors, ces livres peuvent être mobilisés de plusieurs façons. D'un côté, comme les entretiens et les mémoires de bandits, des paragraphes extraits de ces travaux seront cités afin d'illustrer des situations et des résultats mis au jour par l'analyse statistique de la base de données principale. De l'autre, l'analyse de ces livres permet de créer un cadrage historique du changement social au sein de l'espace des entreprises délictueuses ainsi que des mythes à l'aune desquels ces changements sociaux ont été interprétés par leurs observateurs ; comme déjà mentionné, ce sera l'objet du second chapitre.

Dans ce cas, comme pour les dossiers judiciaires, la fiabilité des données repose également sur la multiplication des textes consultés, qui permet d'être assez sûrs quant à l'exactitude des éléments factuels rapportés, d'autant plus lorsque les récits ont été construits par des angles d'attaque différenciées par le marché littéraire dans lequel s'insèrent ces productions, qui doivent non seulement être exactes mais aussi être vendues.

## 1.5 Conclusions

Il est possible résoudre le problème de la circularité des sources concernant le crime organisé par l'accumulation de ces mêmes sources, non seulement en différenciant le type de sources mais aussi en multipliant les sources consultées sur le même type afin de les compiler et les comparer. En effet, il s'agit dans ces cas de sources du même type

qui sont cependant produites par des acteurs différents. S'ils partagent souvent un même imaginaire, ils ne partagent pas forcément leur expérience professionnelle ni leurs informateurs. Par ailleurs, les éléments factuels concernant ces récits sont généralement exacts.

En définitive, la source institutionnelle qu'est le dossier judiciaire, complexe par le nombre de ses contributeurs, peut répondre à la problématique de décrire le contenu de ce que nous appelons la criminalité organisée, puisque ces phénomènes sont rendus visibles par l'autorité judiciaire. Enfin, une étude de ce type n'a jamais été faite sur le cas français: cette méthode devrait permettre de réaliser un « panorama sociologique » de la pègre<sup>90</sup>, afin de pouvoir la replacer, dans de prochains travaux, dans son contexte politique et social en y intégrant les relations que ses membres entretiennent avec des acteurs issus de mondes sociaux *a priori* éloignés du champ pénal, ce que le sociologue Rocco Sciarrone ([1999] 2009) appelle, dans son analyse des mafias, les « relations externes ». Dans sa perspective, il faut également analyser les mobilisations citoyennes qui visent à construire les mafias (ou la criminalité organisée) comme un problème public ; cette dimension est également absente de ma thèse en raison de mon engagement dans ce milieu associatif.

Cette démarche permet d'analyser les associations de malfaiteurs en tant qu'entreprises délictueuses et une partie de leurs relations avec d'autres entreprises illicites, au sein desquelles on n'accumule pas seulement du capital économique mais aussi du capital social. Il s'agit maintenant d'entrer dans le vif de la thèse, par l'analyse des propriétés sociales des 1069 personnes mises en cause.

Dès lors, ce travail à partir d'une source relativement éclatée (en considérant que chaque procédure relève en principe d'une histoire qui lui est propre), me permet, par une analyse des mythes, des normes, des positions sociales, de l'activité des entreprises délictueuses et de l'espace social général, d'apporter ma contribution à une analyse de la criminalité organisée en France, un sujet politique de plus en plus débattu mais pour l'analyse duquel les outils sociologiques semblent pour le moment assez inadaptés.

---

<sup>90</sup> L'expression est un détournement de la formule de Blaise Cendrars.

## 2 Une histoire mythique du Milieu dans le sud-est français.

Les travaux de sociologues ou d'historiens prenant en compte l'histoire récente et très récente du grand banditisme en France sont très rares<sup>91</sup>. Il existe en revanche une production assez vaste concernant les différents marchés illicites, notamment celui des drogues et une production journalistique qui est parfois, voire souvent, bien informée. Ces travaux, toutefois, à l'exception de *Une histoire du Milieu* de Jérôme Pierrat (2003), apparaissent assez dispersés dans leur contenu et peinent à donner une vision d'ensemble d'un monde social dont l'existence semble se matérialiser davantage par les récits qu'il produit que par ses pratiques qui sont, par définition, dissimulées.

"Il y a moins que ce que l'on croit", pourrait dire un documentaliste vénusien en visite chez lui. Les livres, les films et les médias dépeignent le crime organisé comme plus grand que nature, un monstre effrayant parmi nous, une formidable machine à gagner de l'argent. La réalité est différente. Les organisations criminelles sont des excroissances grandeur nature et compréhensibles des cultures, des systèmes politiques et des marchés locaux. À certaines époques et dans certains lieux, elles contrôlent les marchés et la vie des gens, tout comme le font les institutions étatiques à d'autres époques et dans d'autres lieux, mais cela aussi est compréhensible et peut être expliqué. Les organisations criminelles ne sont pas extrêmement rentables. Effrayantes, malveillantes et mortelles, parfois oui. Elles sont parfois utiles aux personnes ordinaires respectueuses des lois. Économiquement importantes dans un contexte plus large, très rarement<sup>92</sup> (Reuter et Tonry, 2020, p. 1).

Ce premier chapitre a alors pour objectif celui de proposer une synthèse de ces travaux journalistiques, afin de restituer une vision diachronique des contextes criminels du sud-est français au XX<sup>ème</sup> siècle. Cette vision d'ensemble devient possible en recoupant les enquêtes de presse et en les croisant avec des mémoires de personnes qui ont fait partie de ce que l'on appelle maintenant communément la Criminalité Organisée et que jadis on a pu appeler le Milieu.

---

<sup>91</sup> Par récente j'entends ici la période postérieure à 1968 (ce qui correspond dans la périodisation qui suit dans ce chapitre aux générations 4, 5 et 6).

<sup>92</sup> "Less here than meets the eye," a Venusian documentary maker calling home might say. Books, films, and mass media portray organized crime as larger than life, a fearsome monster among us, an awesome moneymaking machine. Reality is different. Organized crime organizations are life-size, understandable outgrowths of local cultures, political systems, and markets. In some times and places, they control markets and peoples' lives, just as state institutions do in other times and places, but that too is understandable and can be explained. Organized crime organizations are not enormously profitable. Frightening, malevolent, and lethal, sometimes yes. Practically useful to ordinary law-abiding people, sometimes also yes. Economically important in any larger scheme of things, almost never

L'analyse de « l'histoire mythique » me paraît nécessaire parce que, de fait, une histoire exhaustive du Milieu apparaît impossible à produire en l'état actuel des connaissances. S'agissant d'un monde social caractérisé par la précarité des groupes et par l'absence d'organigrammes stables, l'on ne pourrait pas confronter les mythes aux structures sociales dont ces mythes sont issus. Dès lors, ce chapitre a pour objectif celui de proposer une synthèse de ces mêmes mythes ; à partir de ceux-là, je développerai dans le cours de la thèse une proposition d'analyse structurale permettant de questionner les sources journalistiques avec un nouveau regard, afin d'intégrer les nombreux éléments factuels qu'elles contiennent dans une perspective sociologique.

## 2.1 Une presse qui participe à la définition des « parrains »

Cette histoire synthétique repose principalement sur des sources composées d'articles et de livres produits par des journalistes. En effet, je considère que cette source est à prendre au sérieux non seulement en raison de la facilité qu'ont ses auteurs à accéder aux documents judiciaires<sup>93</sup> lorsqu'ils suivent les procès, mais aussi parce que, à l'analyse des dossiers de police, en particulier les fonds de la préfecture de police de Paris, l'on peut observer que les coupures de presse sont parmi les sources de renseignement des enquêteurs (notamment les RG)<sup>94</sup>. La richesse des sources journalistiques se fonde donc sur leur proximité avec les auteurs des documents judiciaires. Ce matériau, toutefois, dans la rédaction des ouvrages publiés régulièrement sur le Milieu, est compilé sans une critique générale ou une analyse concernant les liens et les similitudes entre les différentes affaires qui y sont mentionnées. De plus, durant les entretiens que j'ai pu mener avec des policiers ou d'anciens policiers, ceux-ci ont fait de nombreuses références au travail des journalistes police-justice qui leur avait permis de comprendre les ressorts de telle ou telle affaire.

Ben tu sais Zampa il était un peu barge, hein. Et puis ils sont tous issus de la bande des trois canards, dont tu as entendu parler, qui est le nom d'un établissement parisien. Bon on va pas refaire le... si tu lis les *parrains corses* et tous les bouquins qui en parlent... c'est la bible, voilà il faut lire ça<sup>95</sup>.

---

<sup>93</sup> Une source qui demeure encore très difficile d'accès, y compris lorsque cet accès est autorisé par les hiérarchies judiciaires, comme dans le cas de ma thèse. A ce sujet les notes méthodologiques dans *La catastrophe invisible* (Kokoreff, Coppel et Peraldi, 2018, p. 585-588) sont tout aussi éclairantes.

<sup>94</sup> A ce sujet l'on peut citer les dossiers individuels de Jo Renucci et de Jo Attia aux archives de la préfecture de Police

<sup>95</sup> Entretien n° 18

Dès lors, on peut considérer que ces livres permettent une sorte de mémoire historique pour les policiers et ce chapitre servirait alors à proposer une synthèse des connaissances « expertes » qui informent le sens commun sur les questions de criminalité organisée en France, afin de pouvoir commencer à élaborer des hypothèses qui seront reprises dans les chapitres suivants. En effet, cette difficulté dans la conservation d'un mémoire historique et collective des policiers autour des marchés illicites sur lesquels ils interviennent se retrouve également dans les procédures analysées pour la rédaction de cette thèse où un historique de la bande analysée est absent. L'extrait d'entretien présenté ci-dessous, relatif aux activités de protection-extorsion des bars, abonde en cette direction.

Je crois que la dernière fois qu'on a eu ça c'était en 2014-2015, où on a eu une série d'incendies sur des terrasses des établissements aixois mais alors ça... peut-être pas à votre échelle parce que vous avez une vision plus longue que nous mais pour nous c'est fini, on est pris par l'actualité. Malheureusement d'ailleurs, parce qu'on oublie le long terme qui est plutôt le terme de ces organisations qui s'installent dans la durée. Nous on est pris par l'actualité...<sup>96</sup>

En absence d'une définition judiciaire univoque (cf. chapitre 3) le champ médiatique semble ainsi participer, paradoxalement, à la définition de ce qu'est le « crime organisé » et de qui en fait partie. Cette production est construite à partir d'un imaginaire des bas-fonds (Kalifa, 2013) qui participe toutefois à la construction du sens commun autour de la criminalité organisée et me paraît ainsi importante puisqu'elle préside à la construction de la réputation au-delà du cercle d'interconnaissance, voire de construire des mythes (Sanchez-Jankowski, 1994). Les récits disponibles autour de l'histoire du Milieu apparaissent alors fondés surtout sur les récits des conflits qui émaillent régulièrement ce monde social, ainsi que de quelques affaires judiciaires retentissantes, des « cadavres exquis »<sup>97</sup> en quelque sorte. Dès lors, il apparaît nécessaire de reprendre et mettre bout à bout ces différents conflits tout comme les personnages qui en leur sein ont trouvé une certaine notoriété, bon gré ou mal gré.

Une partie d'entre eux sont également présents dans les dossiers judiciaires qui fondent la majeure partie de cette thèse mais, dans un souci de légalité et surtout de respect de la vie privée, toutes les données issues des dossiers judiciaires font l'objet

---

<sup>96</sup> Entretien n°8

<sup>97</sup> Le jeu de mots est inspiré par le film homonyme de Francesco Rosi (dont le titre italien est pourtant *cadaveri eccellenti*, qui pourrait aussi être traduit comme « cadavres excellents »), outre le jeu des surréalistes qui consiste à composer collectivement une œuvre d'art (souvent un court texte, parfois un dessin). Il y a toutefois une analogie dans la façon où l'histoire du crime organisé se construit, puisque les acteurs y participent en partie en prenant la place libérée par les « cadavres exquis »

d'un traitement anonyme. Ainsi les données issues du dépouillement des archives ne seront pas croisées avec les renseignements présents dans la presse et partant ne seront pas évoquées dans ce chapitre. L'histoire par la chronique et donc par les scandales, permet de saisir les moments où des milieux sociaux généralement fermés se révèlent malgré eux à la lumière de l'espace public (Garrigou, 1992).

### 2.1.1 Deux affirmations récurrentes

Lorsqu'on lit les travaux généralistes sur la criminalité organisée en France, qu'ils soient le produit du travail des journalistes des services police-justice, des mémoires d'anciens « grands flics » ou d'experts médiatisés, deux constats de sens commun émergent souvent : 1) il n'y aurait pas d'organisations mafieuses « comme en Italie » en France, 2) le Milieu aurait disparu avec la mort du dernier parrain<sup>98</sup>, qui aurait cédé la place à des nouvelles bandes, plus jeunes, plus aguerries, plus incontrôlables. Les personnages cités dans ce chapitre seront alors toujours certains de ces « derniers parrains », considérés comme tels *a posteriori* alors qu'il y en a eu souvent un autre par la suite.

Le soir, la nouvelle descend sur la ville, entre dans les bars de l'opéra, grimpe au Panier. Partout c'est la surprise. Les hommes partent à la campagne craignant une rafle inévitable. Les filles sur les bouts de trottoirs de la rue Beauvau ou de la rue Thubaneau, commentent l'événement à voix haute. Elles connaissaient Antoine pour avoir pris au moins une fois dans leur vie une coupe de champagne au Versailles, leur jour de sortie, avec le « mari » qui montrait du doigt le patron : — Tu vois, c'est lui Antoine. Il a travaillé toute sa vie. Maintenant c'est quelqu'un. Il est peinard et nous lui devons tous le respect. Antoine Guerini était en effet avec son frère Barthélemy, dit « Mémé », le patron absolu du Milieu marseillais et l'une des dernières grandes figures du banditisme (Saccomano, 1968, p. 15).

S'il ne fait pas de doute que la France n'a pas connu des mafias dites traditionnelles comme Cosa Nostra sicilienne ou américaine et que le Milieu en tant que tel ne peut être considéré comme une mafia, l'éternelle désagrégation supposée de ce dernier pose davantage de questions. C'est un constat parfois repris également par des sources savantes, à l'instar du rapport parlementaire sur les moyens de lutter contre l'infiltration de la mafia en France, signé par le député François d'Aubert, qui considère que le Milieu français est composé de « groupes isolés et souvent occasionnels », bien que des « situations mafieuses » existent en Corse et dans les banlieues des grandes villes de métropole (1993, p. 40).

---

<sup>98</sup> Dans nos lectures cela concerne surtout les élégies des frères Antoine et Barthélemy Guerini (1967 puis 1982), Gaëtan Zampa (1984) et Francis Vanverberghe (2000).

Cette littérature grise, construite sur des chroniques rassemblant les « faits divers de la pègre » (Chevalier, 2004) et fondée sur des registres qui relèvent soit de la dénonciation soit de l'apologie (parfois mélangés involontairement), est construite par des chroniques relatant l'accumulation de faits d'armes plus ou moins éclatants que l'on a tendance à extrapoler. Se met alors en place un « mythe mafieux » (Gallhier et Cain, 1974) dont les caractéristiques varient en fonction du type de production et de sa finalité ainsi que des acteurs qui le produisent. Ces chroniques se centrent sur le récit de l'histoire de clans considérés comme dominants, qu'ils ont tendance à surreprésenter. A titre d'exemple, il est couramment admis que l'équipe réunie autour de Gaëtan Zampa a succédé, presque sans solution de continuité, au clan Guerini. Ceci apparaît surprenant lorsqu'on observe que celui-ci avait 24 ans en 1967.

On peut observer un discours tournant autour de l'éternelle désagrégation du Milieu, dont la jeunesse sans repère s'adonnerait à des violences que les vieux évitaient soigneusement. Il est intéressant à ce sujet de relever la façon dont le journaliste Colombani décrit le Milieu du début des années 1960 lorsqu'il évoque, par la bande des blouses grises, la naissance des équipes pratiquant le hold-up comme forme de financement principale :

« Le Milieu a changé d'âme. [...] Les bandes permanentes se désagrègent. Elles ne se forment plus qu'au hasard des cours sur des critères de compétence. [...] Le hold-up devient l'activité principale des jeunes. Le peu de moyens qu'il exige l'ouvre à toutes les convoitises, même celle des délinquants primaires (p.277). [...] En dix ans le Milieu s'est transformé. La nouvelle génération, plus violente, plus avide de gains immédiats, s'est installée. Il suffit de lire les journaux pour découvrir ce qu'est la loi des nouveaux venus. Fini les hold-up spectaculaires, les belles affaires longuement gambérées, les coups réalisés au chronomètre, mais où malgré tout, on joue sa liberté à quitte ou double. Fini ce jeu de piste avec la police, qui en plus du gain, était le moteur du Chauve et de ses copains. Maintenant, le Milieu s'est lancé dans les affaires : l'immobilier, les trafics, mais surtout la drogue. En 1971, elle est l'essentiel des activités illégales » (Colombani, 1988, p. 280)

Dans les travaux de journalistes spécialisés dans les rubriques « police-justice », Marseille et ses voyous occupent une place de choix. Les publications y sont particulièrement abondantes depuis au moins un siècle et la ville a été considérée à partir des années 1930 comme la « capitale du crime » (Montel, 2014 ; Mucchielli, 2016), alors que Cesare Mattina et Nicolas Maisetti (2021) parlent de « ville maudite ». C'est pour cette raison que les paragraphes suivants seront centrés beaucoup plus sur Marseille que sur les autres communes du ressort. Cette surreprésentation, qui touche également la distribution des affaires de crime organisé parmi les TGI du ressort de la

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, s'explique par deux facteurs entremêlés : avant tout l'imaginaire de Marseille, ville stigmatisée, violente et rebelle, permet de placer un imaginaire des bas-fonds efficace. De l'autre, le port a permis l'émergence d'un capitalisme illégal dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, sur fond de cuisantes disparités économiques. Je ne souhaite pas ici nier l'importance qu'a eu le marché marseillais dans les trafics illégaux et les bandes qui y ont opéré en temps plus anciens ou plus récents, d'autant plus que pendant les années 1990 l'on retrouve encore une faible prééminence de personnes influentes dans le Milieu qui sont liées à (ou en bons termes avec) Francis le Belge par le lien de son beau-frère Antoine Cossu, comme les frères Perletto à Toulon et Jacques Sordi à Nice.

### 2.1.2 L'importance des récits dans la construction du Milieu

La criminalité est en même temps une catégorie judiciaire et une catégorie "morale", autour de laquelle sont produits régulièrement des discours objectivants, qui oscillent entre la minimisation et la panique morale. Je discuterai cette hypothèse à partir d'un focus sur le banditisme "corso-marseillais". De Mandrin à la Brise de mer, en passant par Jules Bonnot et le Gang de la banlieue sud, les bandes criminelles sont un sujet dont on parle beaucoup. Il y a d'ailleurs plusieurs termes de sens commun pour indiquer cette réalité sociale : « haute pègre », « grand banditisme », « voyoucratie », « Milieu » et d'autres encore.

Ces étiquettes, souvent réappropriées par les personnes auxquelles elles sont appliquées, semblent désigner, dans un contexte social défini, des personnes ayant choisi ou s'étant trouvées obligées de trouver leurs moyens de subsistance par des activités interdites par la loi et souvent sanctionnées par le droit pénal, qui arrivent à améliorer leurs conditions de vie et parfois à s'enrichir.

Ces catégories sont très répandues et l'origine de ces termes se perd souvent bien qu'ils soient connotés historiquement. Pourtant elles sont toutes mobilisées et on les retrouve en tant que catégories indigènes pour indiquer une hiérarchisation de ce contexte. Ces étiquettes ont l'utilité de nommer la réalité sociale que l'on veut décrire, bien que chacune d'entre elles incorpore son lot de représentations.

La notion de « banditisme », ou même de « grand banditisme » me paraît inadaptée pour décrire les organisations criminelles françaises puisqu'on y perd la dimension d'organisation ou au moins de réseaux durables entre les acteurs ainsi étiquetés. Il s'agit d'une catégorie très ancienne, puisque le bandit était la personne

mise au ban de la ville : rarement utilisée durant la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, elle réapparaît durant l'après-guerre en tant que catégorie policière (Auda, 2005).

Plus récemment, toujours d'origine policière (bien qu'il s'agisse probablement d'une catégorie informelle de travail), on trouve la distinction entre néo-banditisme ou narcobanditisme et banditisme traditionnel, qui reflète l'évolution de la composition sociale des habitants des quartiers populaires dans les métropoles françaises.

Celle de « pègre » met l'accent sur une criminalité de classes dangereuses, constituée principalement par les classes populaires. Or, non seulement l'usage de la violence n'apparaît pas comme une caractéristique unique des entreprises criminelles, mais on aurait du mal à figer les acteurs qui les composent dans les strates les plus basses de la société. Par ailleurs, la notion de « haute pègre » forgée par Balzac, qui désignait les criminels de haut vol, ne pourrait en tout cas intégrer la délinquance en col blanc.

La catégorie de « voyoucratie », enfin, incorpore des mythes culturels qui m'apparaissent particulièrement problématiques, dans la mesure où le voyou demeure un marginal. Dès lors, comme dans l'idée de la pègre ou du banditisme, cette notion renvoie de fait à une perspective de *alien conspiracy* qui sous entendrait que les marchés illicites sont cloisonnés et distincts des marchés licites, alors que de nombreux individus interviennent sur les uns et sur les autres.

Dès lors, nous retiendrons pour l'instant la catégorie indigène de « Milieu » qui semble présenter un avantage majeur puisqu'elle ne veut pas seulement indiquer un environnement social : le Milieu est tel parce que ses membres occupent des positions intermédiaires entre le centre et la marge des champs économique et politique, se comportant ainsi en tant que *power brokers* (Blok, 1975). Le Milieu apparaît comme un secteur économique particulier, où des agents opèrent plus ou moins rationnellement en fonction des informations qu'ils ont à disposition, et en coopérant au sein des entreprises criminelles qui, elles-mêmes, peuvent être en relation de coopération, de conflit ou ne pas être en relation avec les autres entreprises criminelles, selon le marché de prédilection et selon la conjoncture historique, qui détermine la structure des opportunités de ces entreprises.

Si le crime organisé est un phénomène social qui génère de nombreux récits, il me semble indispensable d'en faire une histoire telle qu'elle est connue par le grand public puisque celle-ci n'est pas sans conséquences sur les acteurs qui travaillent dans le champ pénal, que ce soit du côté des « flics » et des magistrats ou du côté des « voyous ». Les récits que la presse relate, sont souvent tributaires des matériaux

d'enquête et judiciaires qui nourrissent les procédures, mais ces dernières sont aussi (parfois) tributaires des enquêtes des journalistes, se retrouvant à moindre échelle dans une dynamique proche de la « circularité des sources » que Rocco Sciarrone a observé dans les travaux sur les mafias italiennes et décrit dans la préface à la deuxième édition de son ouvrage classique *Mafia vecchie, mafia nuove* ([1999] 2009). Certaines enquêtes journalistiques plus fouillées, comme *Parrains corses* de Jacques Follorou et Vincent Nouzille (2004) ou *Une histoire du milieu* de Jérôme Pierrat (2003) sont d'ailleurs très amplement cités par les rares chercheurs ayant travaillé sur les organisations criminelles.

Ainsi une première recension statistique nous a permis d'objectiver les positions sociales de ces personnes étiquetées comme faisant partie de la criminalité organisée. Cette dernière fait l'objet de discours à plusieurs échelles : en particulier, contre une prénotion somme toute très répandue, les faits et gestes des groupes criminels sont commentés dans les lieux de sociabilité internes à ce monde et lorsqu'un règlement de comptes se vérifie il est généralement disséqué aux comptoirs. C'est en raison de cette production de récits que l'on peut retenir la notion de « criminalité organisée conventionnelle » (Ruggiero, 1996a), indiquant les personnages étiquetés comme criminels par une convention reposant sur l'imaginaire collectif.

### 2.1.3 Des petites histoires dans une histoire plus grande

Tout se passe comme si les marchés criminels, intégrés à l'économie générale, s'adaptaient avec un léger retard aux chocs mondiaux et quelques années après une crise majeure de nouveaux acteurs entrent en scène. Cette évolution peut être observée par les alternances au sein du Milieu, dont les sources journalistiques donnent toutefois à voir une succession de dynasties, alors que ces générations se superposent et l'on devrait plutôt les considérer comme des réseaux encastrés dans des structures d'opportunités. Les moments de « déséquilibre », comme les assassinats ou les affaires judiciaires d'envergure, rendent visibles au grand public des phénomènes qui restent sinon plutôt cachés d'habitude et, en redistribuant les ressources par les chocs qu'ils produisent, génèrent des nouvelles opportunités qui peuvent être saisies par les protagonistes du champ. Ces changements d'opportunités impliquent ainsi des nouvelles *micro-époques* : « Les facteurs contextuels influencent considérablement la façon dont les relations criminelles sont façonnées et structurées, ainsi que les activités

illégales, en termes de type et de volume, qui émanent de ces combinaisons, et leur impact sur la société » (Von Lampe, 2005, p. 233)<sup>99</sup>.

Dès lors, au-delà d'un regard empreint de nostalgie pour les « voyous à l'ancienne », qui « ne touchaient pas à la drogue »<sup>100</sup>, cette disparition récurrente et jamais avérée du Milieu pose la question des transformations sociales (Sanchez-Jankowski, 2003) au sein des marchés illicites. On remarquera que de nombreuses grandes organisations ont périclité au tournant des années 1980 et 1990 : les partis politiques se sont transformés en perdant leur aspect « de masse » et de nombreuses grandes entreprises recourent de plus en plus souvent aux externalisations en réduisant ainsi leurs effectifs. Dès lors, que les entreprises délictueuses prennent une dimension plus limitée me semble participer d'une tendance plus générale. Ainsi, l'on peut émettre l'hypothèse que la succession des micro-époques dans le Milieu est liée aux transformations de la structure des opportunités dans laquelle évoluent les générations qui occupent les places prééminentes sur les marchés illicites. Le concept de structure des opportunités criminelles (*criminal opportunity structure*) a été élaboré en pensant aux différentes formes de vol, qui représentaient à ce moment l'activité illicite largement majoritaire. Dans cette perspective, l'opportunité est alors donnée par l'intérêt (les potentiels bénéfiques) que représente la marchandise à voler et par la facilité dans la réalisation du vol. L'hypothèse dès lors est que les variations dans les taux de criminalité dépendent fortement des changements sociaux. Ceux-ci affectent d'un côté les ressources disponibles à l'instar de l'augmentation des marchandises disponibles dans les hubs de transports (Tobias, 1967 ; Mayhew et al., 1976), la circulation de la monnaie (Gould, 1969) et, de l'autre, la capacité technique et légale des contrôleurs (*wardens*) d'empêcher l'appropriation illégale de ces ressources (Cohen et Felson, 1979). Pour ces derniers auteurs la structure des opportunités criminelles détermine les « activités routinières » menées par les délinquants, ce que l'on pourrait considérer comme les activités pratiquées le plus fréquemment et dans lesquelles ces individus se spécialisent.

---

<sup>99</sup> “Contextual factors significantly influence how criminal relations are shaped and structured, what illegal activities in terms of type and volume emanate from these combinations, and how they impact on society”

<sup>100</sup> Par exemple dans cet article relatant l'assassinat de Sauveur Manzo. Libération [Michel Henry], 8 octobre 1999, *Marseille : jeunes voyous contre vieux bandits. Les anciens ignorent le trafic de drogue à la différence de leurs cadets. Résultat: beaucoup de morts* à l'URL [https://www.liberation.fr/societe/1999/10/08/marseille-jeunes-voyous-contre-vieux-bandits-les-anciens-ignorent-le-traffic-de-droque-a-la-differenc\\_285006](https://www.liberation.fr/societe/1999/10/08/marseille-jeunes-voyous-contre-vieux-bandits-les-anciens-ignorent-le-traffic-de-droque-a-la-differenc_285006)

L'évolution des conditions objectives, c'est-à-dire les dotations de capital économique et culturel dans les socialisations primaires et la structure familiale (milieu socioprofessionnel parental, taille de la fratrie, capital social dont on pourrait hériter), se combine avec les conditions subjectives (les enjeux de réputation et de réappropriation symbolique dans un sentiment de disqualification) et les transformations au niveau macro des champs économique, politique et judiciaire pour déterminer une structure des opportunités. Ces transformations s'observent dans les changements des « modes de génération des générations » (Mauger, 2009) qui fondent l'histoire récente du Milieu, que l'on va présenter brièvement. Ces transitions conflictuelles de générations produisent des récits mythiques qui influencent autant les acteurs de l'économie criminelle que les policiers et les journalistes qui sont des contributeurs majeurs aux représentations des entreprises criminelles, notamment avec la publication et la co-écriture des autobiographies d'anciens cadres de l'économie criminelle. Il faut ainsi questionner la composition de ces générations. Les générations sont séparées par des événements dateurs (Mentré, 1920 ; Mauger, 2009) choisis arbitrairement en fonction des changements majeurs survenus progressivement au sein de l'espace des entreprises criminelles, le modifiant durablement. A l'image de la tuerie du bar des marronniers en 2006 (cf. paragraphe 2.2.4), qui nous intéresse pour expliquer la dernière génération, ces événements font sens pour les acteurs qui participent à cet espace social a posteriori.

## 2.2 Historicismation, par une littérature grise de chroniques, des générations dans leur structure des opportunités

L'idée de considérer ces micro-époques comme des générations dépend non seulement de la brièveté des périodes en question, mais surtout des expériences et des opportunités communes qui sont offertes aux acteurs à ces moments précis, moments bouleversés par des chocs nationaux (voire mondiaux) comme les deux guerres mondiales ou mai 68, ou bien par des événements nationaux (voire locaux parfois) comme des nouvelles politiques pénales introduites alors que plusieurs hommes forts mouraient, comme ce fut le cas au début des années 1980 et au milieu des années 2000. Il est également intéressant de noter que les évolutions majeures au sein du crime organisé italien et français (et probablement russe) semblent partager les mêmes tournants. Ces tournants apparaissent déterminés en très large partie par la politique

« pénale » internationale des États-Unis, notamment dans le cadre de la « guerre à la drogue ». Cette dernière apparaît comme un instrument de politique internationale, tant dans l'Amérique latine qu'en Europe jusqu'aux années 1980 (Block et Bullington, 1990).

### 2.2.1 Les trois premières générations

Il y a une première génération où l'on retrouve des bandes organisées, que l'on peut considérer actives du début de la III<sup>ème</sup> République jusqu'à la fin de la première guerre mondiale. On peut faire commencer cette courte histoire par l'avènement de la III<sup>ème</sup> République car, à ce moment-là, les États européens mettent en place des politiques visant, entre autres dispositions, à renforcer leur monopole de l'usage de la force. Un de ces dispositifs, fondant le système pénal moderne, est celui de la prévention de la récidive accompagné des relevés d'anthropométrie mis en place par les médecins légistes de Lyon, en particulier Alphonse Bertillon (Piazza, 2011) puis Alexandre Lacassagne (Artières, 1995 ; Mucchielli, 1994). Il me semble alors que le concept de crime organisé n'a de pertinence que dans le cadre de l'État moderne et du capitalisme comme mode de production dominant tel qu'il se met en place à l'issue de la révolution industrielle. C'est pourquoi, dans cette thèse, ne seront pas pris en examen Mandrin, Cartouche et toutes les autres bandes qui ont émaillé l'histoire de la France depuis qu'existaient des biens privés à voler et des frontières à franchir avec des marchandises non déclarées. L'espace d'action des bandes criminelles « organisées » est alors, principalement, celui de la ville (Kokoreff, Péraldi et Weinberger, 2007).

Les bandes actives à Marseille à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle sont de dimension relativement petite. Des liens politiques avec quelques notables locaux existent mais le phénomène demeure assez sporadique. Ils mobilisent des formes de capital guerrier et accumulent du capital économique grâce au proxénétisme, aux trafics dans certains cas (notamment avec les colonies) et au vol. Souvent les sobriquets dont sont affublés certains truands relèvent de leur profession légale, lorsqu'il s'agit de personnes adultes ; la proportion de mineurs est importante (Regnard, 2012) et des figures de *folk's devils* (Cohen, 1972), les Nervis, font leur apparition. Ceux-ci, comme les Apaches à Paris incarnent les classes dangereuses autour du port de Marseille, reconnaissables par un style (Hebdige, [1979] 2008) y compris vestimentaire et pratiquant des exactions diverses. Au sein des nervis sont reconnues les premières bandes d'envergure, identifiées avec les quartiers où résident leurs membres, comme celles de Saint-Jean et celle de Saint-Mauront qui animent la première « guerre de gangs »

marseillaise (Montel, 2008), dont l'enjeu est le contrôle de bars et maisons de passe en positions plus profitables et permettant de dégager des revenus plus importants de l'activité du proxénétisme. Ces bandes pratiquent les braquages dans plusieurs endroits de la France, c'est une des raisons qui favorise la création d'une police nationale et de brigades mobiles, dites « brigades du tigre », par le premier ministre Georges Clémenceau en 1907.

La deuxième génération est active entre les deux guerres. Elle est symbolisée à Marseille par la bande de Paul Carbone et François Spirito. Ces derniers, unanimement considérés comme les ténors du Milieu marseillais de l'entre-deux-guerres, sont à la tête d'un clan qui investit plusieurs domaines du monde de la nuit marseillaise et en particulier la prostitution. Implantés dans le « quartier réservé » de Saint-Jean (qui sera rasé au sol par le régime de Vichy aidé par les SS en 1943), ils tirent leurs revenus de l'exploitation de nombreux bars qui servent également de maisons de passe.

Le marché de la prostitution pose la question de l'inscription des femmes au début du XXème siècle dans le Milieu. En effet, on considère *a posteriori* que de nombreuses femmes, en se prostituant, participent à la vie économique du ménage et le feraient, contre toute logique, de bon gré. A ce titre, plusieurs exemples viennent étayer cette adhésion, que l'on peut considérer comme une forme de violence symbolique : Marie-Christine Guerini ([2003] 2015) présente son père Barthélémy comme un amant attentionné des femmes qu'il fait prostituer ; Simone Vanverberghe (2019) considère tout à fait logique qu'une prostituée souhaitant quitter « la vie » qu'elle menait avec son frère s'acquitte volontiers d'une amende que ce dernier lui aurait infligée ; Marie Paoleschi (1987), enfin, estime normal que son mari et protecteur Dominique, proche des frères Guerini puis de Robert Blémant, lui permette de participer à l'épopée du Milieu et que le fait de se prostituer soit sa forme de participation.

Les cadres criminels de l'époque figurent également parmi les acteurs principaux de ce que l'on appelle la « traite des blanches » et travaillent en tant qu'agents électoraux pour le premier adjoint du maire Flaissières, Simon Sabiani. Celui-ci, élu SFIO, était connu pour avoir mis en place un système clientéliste à vaste échelle, notamment au sein de la communauté corse de Marseille ; à la fin des années 1930 il intègre le PPF de Jacques Doriot (Jankowski, 1989 ; Nicolaï, 1991) et tombe en disgrâce après la libération. Les bandes de cette génération sont généralement de taille relativement large ; elles puisent leur main d'œuvre dans des réseaux migratoires, notamment corse et italien (Monzini, 2002a), et bénéficient de relais par plusieurs proches qui intègrent

progressivement certains pans de la fonction publique, notamment l'appareil colonial. Ces groupes accumulent de l'argent par la traite des blanches, puis le proxénétisme et le jeu de hasard.

Carbone et Spirito sont donc parmi les premiers qui fondent des entreprises multi-activités et également les premiers cas où des truands arrivent à des conditions de notabilité<sup>101</sup> comme le montre l'issue de l'affaire Stavisky-Prince<sup>102</sup> où, lorsque Spirito et Carbone sont incarcérés parce que soupçonnés d'être les commanditaires de l'assassinat du magistrat Albert Prince, l'adjoint fait placarder une affiche sur les murs de la ville où il revendique son amitié avec les deux gangsters et, une fois libérés, organise leur réception à la gare Saint-Charles par une foule attroupée.

La génération suivante est impliquée dans la même accumulation de capital, néanmoins elle présente deux différences majeures : les routes qui servaient jadis à la traite des blanches sont progressivement empruntées pour le trafic d'héroïne (cf. paragraphe 2.5.1) et les réseaux de soutien en dehors du monde criminel sont issus et solidifiés par l'activité commune de résistants (ou dans la collaboration pour ceux installés à l'étranger) avec les élites politiques durant la Seconde Guerre mondiale. Cette génération peut être symbolisée par le clan Guerini : c'est la dernière sur laquelle on trouve des travaux d'historiens, notamment à cause du rapprochement avec les temps présents et en raison de l'importance de mai 68 sur les modes de socialisation de la jeunesse française et sur les opportunités qui lui sont offertes.

Vincenzo Ruggiero (1996a) observe pour sa part que, après la deuxième guerre mondiale, Marseille apparaît comme une plaque tournante du trafic de cigarettes, avec Tanger et Naples notamment. Les cartouches produites en Belgique ou en Suisse y sont acheminées pour l'exportation en gros, mais une partie « tombée du camion » est vendue au détail dans les autres ports de la méditerranée.

La croissance des activités économiques de ces bandes semble suivre la croissance économique générale, avec une augmentation régulière des vols et des trafics avec l'augmentation du niveau de vie de la population. Il faut également considérer, lorsqu'on discute de ces générations, qu'elles sont composées de personnes adultes

---

<sup>101</sup> Comme ce fut le cas, à la même période, pour de nombreux *bootleggers* (trafiquants d'alcool durant la prohibition) américains.

<sup>102</sup> Affaire qui prend le nom des deux personnalités mortes durant l'enquête, à savoir l'inculpé, Alexandre Stavisky et l'enquêteur, Albert Prince. Le premier était soupçonné d'avoir monté, grâce à des complicités politiques, une vaste escroquerie aux faux bons montée en épingle grâce à un schéma de Ponzi. Lors de la découverte du cadavre du deuxième, les policiers retrouvèrent une mallette vide à côté du cadavre, ce qui alimenta d'innombrables spéculations sur ce qu'il avait pu découvrir.

puisqu'on les définit par les groupes qui occupent une position prééminente sur les marchés illicites. Dès lors, il faut considérer que ceux-ci ont pu tisser un lien avec la génération qui les a précédés et qui leur a généralement servi de mentor et que les frontières entre générations ne sont pas étanches. Toutes les histoires récentes du Milieu commencent par le récit du trio Zampa-Vanverberghe-Imbert, qui aurait fait ses premières preuves au Bar des Trois canards à Pigalle avant de s'opposer dans des « guerres » durant les années 1970. Il y a un accord général pour considérer que le premier dirige l'équipe dominante sur Marseille durant les années 1970 et que les deuxièmes lui succèdent de 1984 à 2000. C'est pourquoi je les présente comme la quatrième et la cinquième génération.

### 2.2.2 La quatrième

Lorsque l'on présente les acteurs principaux du Milieu à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, force est de constater qu'il y a un certain consensus pour considérer que la plupart d'entre eux auraient fréquenté, à titres divers, le cabaret de Pigalle appelé le Bar des Trois canards : à ce titre, Thierry Colombié arrive à parler d'une « université du crime » (Colombié et Diaz, 2015) en ce qui concerne ce bar dont aucun chercheur n'a encore retracé l'histoire. On peut noter que, concernant les légendes qu'il a alimentées, Mathieu Bedjadji-Zampa (fils de Gaëtan) décrit avec étonnement la visite qu'il en fait lorsque, monté à Paris en jeune adulte, il visite ce bar dont il avait lu dans les journaux qu'il servait de repaire à son père et d'autres collègues, qui s'en servaient notamment pour « descendre à la cave » les victimes de racket afin de leur faire subir de nombreux sévices, pour découvrir au final qu'il n'y avait simplement pas de cave dans ce bar.

Cependant, il n'existe pas de dossier au nom de ce bar dans les archives de la préfecture de police de Paris, au moins dans leur partie ouverte au public<sup>103</sup>. Ceci me semble témoigner de la faible importance attribuée par les policiers de l'époque à un bar où se rassemblaient des truands qui avaient déjà une certaine célébrité, à l'instar de Gaëtan Zampa. Ce dernier avait pourtant déjà acquis une certaine notoriété après avoir réalisé en 1966 un casse retentissant à la Caisse des Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône en compagnie de la bande dite des « blouses grises », une équipe de braqueurs ayant acquis une certaine célébrité dans les années 1950, appelés ainsi car ils

---

<sup>103</sup> Les dossiers contenant des informations sur des procédures judiciaires sont consultables uniquement sur dérogation avant un délai de 75 ans. Cependant dans les catalogues, y compris ceux des services de renseignement, on ne retrouve aucune attention particulière pour ce bar. Ni pour d'autres d'ailleurs.

réalisaient leurs braquages en portant une blouse grise de travail afin de dissimuler leur physionomie.

Gaëtan Zampa représente un exemple d'héritiers directs arrivés à occuper des positions prééminentes dans le Milieu : en effet son père, Mathieu, fut tenancier de bars à Marseille et au Sénégal et ami de Carbone et Spirito. Lors de son décès en 1972 sa famille aurait reçu des lettres de condoléances de la part du Président de Sénégal Léopold Senghor et du maire de Marseille Gaston Defferre (Zampa, 1986). Si la biographie dessinée par Mathieu Bedjadji-Zampa met en scène un grand-père sans affection particulière pour son fils et son petit-fils, Gaëtan bénéficie sans doute des relations de son père lorsqu'il monte sa propre équipe au Panier puis à l'Opéra. Si de nombreux voyous ont pu commencer leur carrière grâce à l'aide d'un membre de la famille qui les a fait profiter de ses relations, les cas où ce membre est le père sont relativement rares et il s'agit bien plus souvent d'un oncle (Colombié et Diaz, 2015 ; Fiocconi et Pierrat, 2016) ou d'un cousin (Laurette, 2017).

Si les chroniques du Milieu passent par les chroniques des conflits dans ce monde, certaines semblent représenter un passage obligé de tout récit portant sur le Milieu marseillais des années 1970.

En 1972 un différend, dont l'origine se perd parmi les nombreux récits des témoins, se solde par plusieurs fusillades qui éclatent entre la bande réunie autour de Zampa et celle autour de Francis le Belge. La cause présentée plus souvent voudrait que la raison du contentieux soit à chercher dans une livraison d'héroïne non payée ; en tout cas une première fusillade éclate dans le quartier du Canet à Marseille où perdent la vie trois proches de Francis le Belge. Dans les mois qui suivent, la cité phocéenne assiste à plusieurs assassinats interposés jusqu'à la tuerie du Tanagra, un bar sur le vieux port de Marseille<sup>104</sup>, où perdent la vie des proches de Zampa. Peu après, une rafle pour une affaire de proxénétisme conduit Francis Vanverberghe à être placé sous écrou avec une partie importante de sa bande.

L'autre fait majeur est l'affrontement entre l'équipe autour de Gaëtan Zampa et celle autour de Jacques Imbert, qui éclate après la fusillade du 1<sup>er</sup> février 1977 lorsque Jacques Imbert dit Jacky le Mat rentre chez lui à Cassis. Trois tireurs embusqués le prennent sous un feu nourri dans son parking, le laissant pour mort après qu'il ait

---

<sup>104</sup> Ces mêmes locaux avaient été le théâtre d'une autre fusillade quelques années auparavant : le 1<sup>er</sup> octobre 1967 deux hommes en exécutent trois attablés au *Rustique* en raison d'un différend concernant une affaire de proxénétisme entre le mandant et une des victimes (Saccomano, 1968, p. 274).

essuyé de nombreux impacts<sup>105</sup>. Toutefois les tirs n'auraient touché aucun organe vital, ce qui permet à la victime de rejoindre un hôpital, puis de se soigner en cachette avant d'organiser avec quelques compères une réaction. C'est ainsi que dans le cours de l'année perdent la vie ceux que la rumeur publique a désigné comme les tireurs : Gabriel Regazzi (dit Gaby), Jean-Pierre Roche (dit Bimbo) et Gilbert Roux (dit Le Bajard)<sup>106</sup>. Dans cette nouvelle guerre à Marseille apparaissent, selon les comptes-rendus policiers et journalistiques plus récents, de nouveaux acteurs qui deviennent incontournables par la suite, à l'instar de Roland Cassone (Monnier, 2013 ; Grégoire, Kemmet et Sellami, 2018). Ce dernier fut victime avec son frère Serge d'un attentat le 22 avril 1978 : le deuxième y perd la vie, lui se sauve bien que sérieusement blessé.

Cependant, nonobstant ces conflits qui rythment les chroniques du Milieu, le clan Zampa semble occuper une position prééminente au sein du Milieu marseillais et hexagonal en général au moins jusqu'à sa mort en 1984 (voire jusqu'à l'arrestation de son demi-frère Jean Toci et de son équipe en 1990) : le premier octobre 1980 il inaugure en grande pompe la discothèque Le Krypton à Aix-en-Provence, où les policiers le suspectent de blanchir les gains du trafic d'héroïne, ce qui ne sera pas prouvé. Cette discothèque est considérée à l'époque comme la plus grande d'Europe et attire de très nombreux clients, y compris des célébrités.

Le déclin du clan Zampa semble commencer le 21 octobre 1981 lorsque le juge Pierre Michel est assassiné à Marseille puisqu'il s'agit du moment où une nouvelle politique pénale est mise en place afin de mettre hors état de nuire l'équipe de Gaëtan Zampa par le nouveau ministre de l'intérieur Gaston Defferre. Le 6 octobre 1983 Gilbert « le libanais » Hoareau est assassiné près de chez lui, entre le cours Joseph Thierry et les Danaïdes, à Marseille. Lors de l'enquête sur sa mort, les policiers retrouvent la comptabilité de ses établissements de nuit, dont une partie était gérée en association avec Zampa. C'est le fil d'Ariane de l'enquête qui les mène à démanteler les affaires du clan : le 19 octobre 1983 un coup de filet est lancé et les établissements sont fermés. Si le chef passe à travers des mailles du filet, la plupart de ses proches sont arrêtés et notamment son épouse. Il est pourtant très activement recherché et arrêté le 27

---

<sup>105</sup> Dans le développement de cette légende il devient malaisé (bien que peut être secondaire) de savoir le nombre d'impacts exacts. Franck Renaud parle de « sept balles de 11,43 et des dizaines de chevrotines de calibre 12 » (Renaud, 1992, p. 183)

<sup>106</sup> De nombreuses reconstructions attestent la présence de Gaëtan Zampa parmi les tireurs, ce qui paraît improbable au vu des déclarations de Jacques Imbert, reportées par Bruno Aubry (2013), dans lesquelles il se disait croyant et estimait que ceux que la rumeur indiquait comme les tireurs avaient *tous* trouvé une mort rapide. Forcer est de constater que Zampa ne figure pas parmi ceux-ci.

novembre 1983 dans un mobil-home à Fos sur Mer. En détention il fera plusieurs tentatives de suicide, dont celle 23 juillet 1984 qui lui est fatale : Gaétan Zampa, considéré par beaucoup comme le « parrain » de Marseille, meurt dans des conditions surprenantes<sup>107</sup> à l'hôpital le 16 août 1984. Dès lors, la chute de cet empire est impressionnante par sa rapidité, se consommant en moins d'un an. Plusieurs observateurs rencontrés au long de cette thèse ont émis l'hypothèse que le suicide de Zampa était réel et avait pour finalité de préserver son épouse de l'enquête. Dans la deuxième moitié des années 1980 plusieurs proches de Hoareau et de Zampa trépassent.

### 2.2.3 La cinquième

A partir de 1984, une génération qui a grandi dans les années postérieures à la Deuxième Guerre mondiale a définitivement pris ses marques. Ces personnes sont issues de la difficulté des fils des classes populaires de l'époque à accéder aux biens de consommation et au *leisure time* (Marchi, [2004] 2013), c'est pourquoi pendant leur jeunesse les bandes se spécialisent dans les braquages (Quadrelli, 2004). Ceux qui, parmi eux, ont pu accumuler un capital le réinvestissent par la suite, généralement dans le trafic d'héroïne, considéré comme beaucoup plus rentable. Leur socialisation professionnelle se fait principalement dans les bars du centre-ville, grâce auxquels ils investissent le monde de la nuit, témoignant d'une sociabilité ouvrière.

Commence alors une période marquée par l'empreinte des deux personnes qui étaient entrées en conflit avec Zampa au cours de la décennie précédente : Francis Vanverberghe et Jacques Imbert, dont la coopération s'interrompt avec la mort du premier à l'aube du nouveau millénaire. Ces derniers demeurent proches nonobstant une différence d'âge assez importante (le Mat, né en 1929, est plus vieux de 17 ans) et se partagent entre la région marseillaise et Paris bien que le Mat s'installe à Marseille suite à l'assassinat du frère du Belge, José, commis en 1989 alors que le premier était incarcéré durant l'instruction de l'affaire du labo de Phoenix.

En effet, le Belge avait été libéré quelques jours avant le début du procès Zampa ; bien que les enquêtes n'aient pas abouti à des renvois devant les cours d'assises, de nombreux proches de ce dernier périssent dans les mois et les années qui suivent ce « remplacement carcéral », à l'instar de Dominique Poggi en 1985 et Gérard Vigier en 1987, tous les deux proches de Zampa et ayant participé au casse de la Société Générale

---

<sup>107</sup> Suite à une tentative de suicide par pendaison, son codétenu Robert Schandeler essaiera de lui improviser une trachéotomie qui pourrait avoir été la cause de la mort

de Nice<sup>108</sup>, ou de Mimi Regazzi, toujours en 1985 quelques mois après sa libération après avoir purgé une peine pour trafic d'héroïne. Décèdent aussi quelques proches de Gilbert Hoareau en Balagne et à Marseille, bien que ces assassinats soient à imputer à la Brise de mer selon Jacques Follorou et Vincent Nouzille (2004). La liberté de Francis le Belge dure somme toute assez peu, puisque en mars 1988 il est arrêté en Belgique puis extradé et écroué à Marseille dans le cadre de l'affaire du labo de Phoenix, une entreprise d'acheminement de morphine et de raffinement d'héroïne dans une ville de l'Arizona en collaboration avec la famille mafieuse italo-américaine Benevento, où de nombreux gangsters (ou présumés tels) de renom sont mis en examen, comprenant des personnalités ou des équipes considérées en conflit avec les premiers, à l'instar du demi-frère de Zampa, Jean Toci.

Le Belge sera écroué pour la dernière fois, en compagnie du Mat, dans le dossier dit de « la guerre des boîtes » en 1996 et pendant deux ans. Les deux avaient investi massivement dans des discothèques au tournant des années 1980-1990, quoique à des endroits différents : si le Belge investit principalement la région aixoise, en s'insérant par la force dans un marché déjà saturé et déclenchant celle qui est rapidement appelée la guerre des boîtes, le Mat investit principalement à Paris où il devient attaché de presse du *Bus-palladium* et du *Lola*, dont une enquête suspecte une filière de détournement d'argent grâce à une comptabilité dissimulée en 1991. Dans l'affaire du Bus palladium on retrouve un autre collègue du Mat, Richard Erman, qui réapparaîtra dans les chroniques judiciaires en 2004 lors d'une des rares condamnations pour le Mat, dans une affaire de trafic puis de fabrication de cigarettes sur la Côte bleue (une région de calanques au Nord de Marseille), à côté d'investisseurs liés aux mafias russes et dont Richard Erman aurait été le relais sur les bords de la méditerranée.

Francis Vanverberghe est assassiné dans un bar-PMU près des Champs Elysées à Paris en septembre 2000. Son assassinat n'a jamais été élucidé. Bien que l'idée que Francis le Belge ait été le dernier « parrain » de Marseille fasse un certain consensus parmi les experts, d'autres personnes ont retenu l'attention médiatique dans le Milieu marseillais. Si généralement celles-ci ont travaillé pendant une partie de leur carrière

---

<sup>108</sup> Un des « casses du siècle », peut être le plus célèbre en France par le caractère assez mondain de celui qui fut longtemps considéré comme le « cerveau », Albert Spaggiari, un photographe membre de l'OAS. Ce casse a été conçu et réalisé, en réalité, par l'équipe dite des catalans. Proches de Zampa, qui en était au courant mais n'y a pas participé, nombre d'entre eux ont réinvesti les gains colossaux de ce casse dans des affaires légales. Particulièrement célèbre, le casse a nourri au moins trois autobiographies : celle de Spaggiari qui fut publiée très rapidement (1978), celle de Didier Caulier (2013) et celle de Jacques Cassandri, publiée sous le pseudonyme Amigo et préfacée par Nadia Bakiri-Vigier, épouse de Gérard Vigier (2010).

avec un des trois « parrains » susmentionnés, cette même carrière ne semble pas pouvoir être réduite à une collaboration avec ces derniers puisqu'ils ne sont pas de la même génération. Une partie de ces personnages a pu leur servir de mentor, à l'instar de Nick Venturi et la bande du Skating ou à ceux qui ont animé le bar des trois canards à Pigalle durant les années 1960. D'autres, ont commencé avec eux mais leur ont survécu et ont tous fait l'objet des attentions de la presse, outre celles de la police et de la justice. Ils ont croisé à plusieurs reprises, voire partagé, la route des trois « parrains » susmentionnés mais bénéficient d'une attention mineure en général.

André Cermolacce apparaît assez tôt dans les registres policiers pour des délits mineurs commis en Alsace puis dans la région marseillaise. Condamné en 1977 pour vol, il effectue divers séjours en prison qui lui ont permis d'éviter de prendre position d'emblée dans la guerre entre Zampa et le Mat, bien que dans les années 1980 il se range du côté du second, puis s'implante à l'Opéra dans les années 1990 où il organise des parties clandestines : « il se présente lui-même comme un passionné de jeu doté de qualités d'organisateur. "Avec Dédé qui organise on a l'assurance de ne pas avoir d'embrouilles" lance-t-il à l'audience de son procès en avril 2000 devant le tribunal de Marseille » (Aubry, 2013, p. 157), ce qui atteste d'une capacité de régulation des différends entre équipes. Nous noterons ici qu'il s'agit selon Diego Gambetta (1993) d'une des caractéristiques d'une mafia : être une industrie de la protection privée. Impliqué dans de nombreuses affaires, aucune ne lui aurait valu une lourde condamnation, y compris celle qui a retenu davantage l'attention des médias. En 1998, Christian Rodat, journaliste d'Europe 1 bien inséré dans les circuits police-justice, approche un jeune gardien de la paix, arrivé depuis peu de temps à Marseille, afin de le convaincre de lui transmettre des informations de première main sur les enquêtes en cours, voire soustraire des dossiers des archives de l'évêché à la faveur du Gros Dédé. Cette enquête se développe pendant une sorte d'opération « mains propres » à l'Evêché qui avait déjà conduit la même année à l'arrestation d'un autre policier pour avoir photocopié et livré des extraits d'enquêtes en cours à des voyous.

Raymond Mihière grandit à Saint-Antoine dans les quartiers nord de Marseille où il fréquente les Jeunesses Communistes locales pendant une période. Le portrait qu'en dresse Bruno Aubry (2013) se rapproche de celui que j'ai pu recueillir lors de quelques entretiens, portant sur une personne plutôt cultivée. Braqueur à ses débuts, il s'illustre dans la « guerre des boîtes » aixoises où il ferait équipe avec Souhel Hanna-Elias et les frères Perletto selon la police. Cette « guerre » est conduite en lien avec Francis le Belge

qui, à sa sortie de prison, est interdit de séjour à Marseille et s'installe alors à Aix-en-Provence afin d'y imposer son contrôle sur une partie du milieu de la nuit. Pour ce faire, son équipe se consacrerait d'un côté à l'élimination systématique des personnes demeurées proches du clan Zampa et de l'autre à racketter les divers établissements. La guerre des boîtes, toutefois, se déroule principalement durant la détention du belge dans l'affaire dite du « labo de Phoenix ». Il faut donc considérer qu'elle fut menée par des proches. Mihière est toutefois relaxé de ces chefs le 18 avril 1991. Il réapparaît dans les chroniques judiciaires dans la « guerre des machines », suite à l'assassinat d'Olivier Poinas le 8 juillet 1995. Celui-ci se serait interposé dans l'extension vaclusienne du parc de machines à sous de l'équipe du Chinois, ce qui vaut à ce dernier une condamnation par la cour d'assises d'appel de Nîmes le 6 janvier 2001 en tant que commanditaire de l'expédition.

Bien que les machines à sous soient interdites depuis 1937, de nombreux tenanciers en gardent quelques-unes ; le marché demeure toutefois limité durant les Trente glorieuses. Les premières machines vidéo permettant de jouer au Poker apparaissent en 1979, puis en 1990 apparaissent les machines permettant de jouer au bingo. Leur diffusion est relativement rapide puisque d'un côté la demande du public est importante, et de l'autre on calcule que chaque machine placée permet à son propriétaire de gagner environ 2000 euros par mois (Pierrat, 2003, p. 358). Paola Monzini (1998, p. 161) émet l'hypothèse que le développement du marché des machines à sous ait été délibérément laissé prospérer par la police, afin de reconstruire une présence davantage structurée dans l'*underworld* qui s'était dissipée après les enquêtes ayant démantelé les filières du trafic d'héroïne. Dans cette perspective, on considère que la police a pu laisser prospérer, entre certaines limites, quelques groupes criminels afin de contrôler les « illégalismes diffus » (Foucault, 2004), sur lesquels ces bandes sont une source d'informations précieuse. Cette hypothèse, bien que suggestive, me semble buter sur une surestimation du niveau de désagrégation du milieu de l'époque. En effet, lorsque Zampa décède, d'autres équipes sont en place et notamment dans le monde des bars et de la nuit. Cette perspective foucaldienne, par ailleurs, me semble peu opérante pour expliquer les conflits surgis autour de la gestion de ces parcs de machines, autour desquelles on observe davantage une mise en concurrence entre les équipes que l'enracinement de quelques clans.

Ces gains sont ensuite partagés à moitié entre le placeur (c'est-à-dire la personne propriétaire de la machine à sous) et le tenancier, dont l'amende et les frais d'avocat

sont pris en charge par le placeur en cas de problème avec la justice. Cependant, si les gains sont importants, les endroits où l'on arrive à placer ces machines ne sont pas illimités et surtout tous ne s'équivalent pas : dès lors, des conflits peuvent éclater afin de s'accaparer les meilleurs points de placement, assurant des revenus plus importants.

Ainsi, il ne s'agit pas d'une affaire judiciaire en particulier mais d'une série de règlements de comptes qui sont considérés comme liés aux conflits autour des emplacements et des gains des machines à sous. La situation est considérée comme alarmante et en 2006 les machines à sous font l'objet d'un rapport au Sénat<sup>109</sup> signé par le sénateur UMP du Var François Trucy. Celui-ci, qui avait succédé en 1985 à Maurice Arreckx dont il avait été adjoint à la mairie de Toulon, y fait de multiples références aux enjeux du Milieu dans ces appareils et aux victimes de règlements de comptes qui en dérivent.

Antoine Cossu grandit à la Belle de Mai où il croise très jeune Francis le Belge, qui est de 6 ans son cadet. Surnommé l'Anguille parce qu'il aligne de nombreuses évasions au cours de sa carrière, il purgera néanmoins de longues années en prison. A l'issue de la première longue période, en 1981 il emménage avec Simone Vanverberghe, sœur de Francis et se noue d'un lien parental avec le fils de cette dernière, Laurent de Palmas, ce qui vaut aux deux d'être mis en examen dans l'affaire Topaze, un gigantesque réseau d'importation de cocaïne et de résine de cannabis depuis la Colombie et le Maroc, où sont mises en cause nombreuses personnalités du banditisme marseillais, toulonnais et lyonnais. Dans cette dernière affaire, apparaît également dans les chroniques « police-justice » le nom de Farid Berrhama. L'histoire de ce dernier a pris une importance certaine par la suite, concernant les conditions de son homicide en 2006<sup>110</sup>, histoire que l'on pourrait qualifier *a posteriori* de mythe<sup>111</sup>.

Dans une approche considérant le changement des activités principales des individus et des groupes actifs sur les marchés illicites comme un effet de la modification de la structure des opportunités criminelles, on peut observer comment au cours de ce que l'on vient d'appeler la cinquième génération de nombreux braqueurs se reconvertissent

---

<sup>109</sup> TRUCY F., 2006, « L'évolution des jeux de hasard et d'argent : le modèle français à l'épreuve », Rapport d'information, *Commission des Finances*, 58, Paris, Sénat de la République française. Disponible à l'URL <https://www.senat.fr/rap/ro6-058/ro6-058.html>

<sup>110</sup> Brièvement détaillée dans le paragraphe suivant, 2.2.4

<sup>111</sup> Je reviendrai d'ailleurs à plusieurs reprises au cours de la thèse sur ces lectures ethnicisantes de la composition des équipes dans le Milieu. Afin de visualiser cet imaginaire, on peut le retrouver dans le film *Un prophète* de Michel Audiard.

progressivement dans le trafic de stupéfiants au cours des années 1980 et surtout 1990 (Colombié, Lalam et Schiray, 2001). Cette dynamique est précédée par l'émergence, tant en France qu'à l'international, de nouveaux groupes que l'on a pu considérer par la suite comme des mafias et dont l'accumulation de capitaux s'est faite par des braquages dont le produit a été réinvesti sur les marchés locaux, licites ou illicites selon les opportunités. Ainsi les années 1980 voient la naissance de la bande de la Brise de Mer en Corse, de la Bande de la Magliana à Rome ou celle du Brenta dans la Vénétie ainsi que de nombreuses organisations « dissidentes » des mafias dites traditionnelles, enfin la résurgence des Vory v Zakone en Russie. Cette histoire reste également à faire.

#### 2.2.4 Après 2006

Restent enfin deux fratries présentées par la presse d'aujourd'hui comme les plus influentes sur le Milieu marseillais : les frères Barresi et les frères Campanella. Les premiers sont également des héritiers puisque leur père, Roger, faisait déjà partie d'une équipe de braqueurs (Monnier, 2016). Ceux-ci sont mis en examen dans l'affaire Guernica<sup>112</sup>, éclatée suite à une enquête concernant (entre autres volets mineurs) le système d'attribution des marchés publics pour le traitement des déchets dans le département des Bouches-du-Rhône, majoritairement confiés à des entreprises liées à Alexandre Guerini, frère de l'ancien président du conseil général, Jean-Noël.

Suite à plusieurs braquages commis par les deux frères mineurs durant les années 1990 avec la « bande de Saint Gabriel » (Grégoire, Kemmet et Sellami, 2018), la fratrie Barresi émerge dans les chroniques judiciaires en 2002 à cause d'une affaire plutôt surprenante, la disparition d'Edmond Goubert<sup>113</sup>. En effet, celui-ci disparaît sans laisser de traces le 11 janvier 2002 ; il aurait dû être entendu par la police dans les jours suivants au sujet d'une enquête mettant en cause l'aîné de la fratrie Barresi, Jean-Luc,

---

<sup>112</sup> Bien que largement relayée dans la presse, en particulier par les livres de Jean-Michel Verne (2012) et Xavier Monnier (2013) et par l'acte d'accusation d'un autre ténor de la politique marseillaise, Renaud Muselier (2011), le volet principal de l'affaire, qui avait amené des enquêteurs de la PJ à considérer ce qu'ils observaient comme un « système mafieux », est toujours en cours d'instruction en février 2020. Dès lors, on ne sait pas si des charges seront retenues contre les différents protagonistes et, si oui, lesquelles.

<sup>113</sup> Ancien docker considéré comme un des hommes les plus influents du Port Autonome, Edmond Goubert avait été condamné en 1991 dans une affaire de trafic de cigarettes aux côtés du chef camorriste Michele Zaza avant d'être blanchi en 2000 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. L'enquête sur ce réseau avait amené les journalistes Derogy et Pontaut ([1991] 1994, p. 372) à considérer que l'implantation de ce trafic, couplée aux nombreuses arrestations de fugitifs et aux guerres autour des casinos, participait à la transformation du sud-est de la France dans une « base arrière » de la mafia. Concernant ce dossier, ils avaient observé, en accord avec Fabrizio Calvi (1993, p. 230), sans toutefois le citer, que la Camorra avait su récupérer des filières franco-suisse préexistantes, conçues pour la contrebande de cigarettes et basées sur l'exploitation de la difficulté pour les douaniers de contrôler les containers en raison de leur quantité par rapport aux effectifs.

agent de footballeurs agrémente par la Fédération Française de Football et visé par une enquête pour prise illégale d'intérêts dans le port autonome, ainsi que par une autre affaire portant sur les comptes de l'Olympique de Marseille. La proximité de ces deux affaires dans le temps avaient conduit les observateurs à faire l'hypothèse d'un lien qui toutefois n'a jamais été étayé sur le plan judiciaire ; et l'enquête concernant cette disparition n'a pas été jointe avec les dossiers ouverts sur les comptes de l'OM. Cette seconde enquête sera clôturée par un non-lieu en juillet 2002, les magistrats estimant que « les points d'entrée potentiels du Milieu dans le club n'existent plus » (Aubry, 2013, p. 301). Il est toutefois intéressant de noter que d'autres magistrats du même tribunal ouvriront plusieurs enquêtes dans les années successives sur les infiltrations du Milieu dans l'Olympique de Marseille.

Le 4 avril 2006 un commando entre dans le bar des Marronniers, situé au quartier Saint-Just à Marseille, et abat Farid Berrhama et deux autres personnes. Cette tuerie peut être considérée comme un événement faisant date, non seulement à cause de la violence du geste mais aussi et surtout pour l'interprétation qui en est faite a posteriori puisque ce serait le début de la « guerre entre Corses et Arabes<sup>114</sup> ». Dès lors, l'événement est relaté comme l'histoire de quelqu'un qui aurait incarné la jeune relève délinquante issue des quartiers populaires périphériques des grandes agglomérations (habités par des populations immigrées et/ou musulmanes) qui ne voulait plus se soumettre aux ordres des Corses. Ainsi, son élimination brutale aurait poussé les autres jeunes trafiquants à se révolter contre une autorité injuste et raciste. Il convient pourtant de noter que, d'un côté les dossiers analysés à la Cour d'Appel ne présentent que très rarement et dans des affaires mineures des cas de « homogénéité ethnique » et que, d'autre part, Farid Berrhama n'incarnait pas cette relève puisqu'il a fait sa première socialisation professionnelle autour d'un autre personnage « mythique » que l'on présenté plus haut : Francis le Belge. Par ailleurs sa bande ne semble pas pouvoir être considérée comme *arabe*, au vu des patronymes de ses membres.

La dernière génération, qui prend place suite à cette tuerie, semble contrainte à une moindre diversité de ressources disponibles et les marchés illicites apparaissent de plus en plus dominés par le trafic de drogues et par l'implantation de points de distribution de stupéfiants dans certains quartiers populaires des grandes villes. C'est

---

<sup>114</sup> L'assassinat est organisé par l'équipe dite des bergers braqueurs de Venzolasca, du nom du village dans la microrégion de la Casinca dont sont originaires de nombreux membres de la bande et notamment le chef Ange-Toussaint Federici. Cette élimination serait une riposte à l'assassinat de Roch Colombani, considéré comme le référent de la bande sur la région aixoise, le 23 mars 2006

ce qui a amené à forger les nouvelles catégories de « banditisme de cités », puis de « néo-banditisme » et aujourd’hui de « narcobanditisme ». Si ce dernier terme reflète une évolution des lectures policières sur la structuration des bandes criminelles, préférant mettre en avant leurs pratiques plutôt que leurs origines, ces mots conservent une connotation implicitement ethnicisante qui me semble bien illustrée par les articles du journaliste de *La Provence* Romain Capdepon, relatant un certain étonnement de la PJ lorsqu’elle aurait constaté que « Corses et Maghrébins, pour schématiser, commencent à travailler ensemble »<sup>115</sup>.

On observera enfin que ces deux dernières générations ne semblent pas partager les mêmes modes d’accumulation de capital économique ni les mêmes modes d’accumulation de capital social. Pour ces jeunes, les braquages deviennent techniquement très difficiles, alors que la demande de produits stupéfiants augmente. En outre, les bars de l’Opéra semblent avoir de moins en moins d’importance dans les dynamiques de cooptation. Si ces endroits servaient de bureau aux bandits de la troisième et de la quatrième génération, on ne retrouve pas cette dynamique à l’heure actuelle<sup>116</sup> et on peut faire l’hypothèse que les dernières années marquent la fin de cette dernière génération et la naissance d’une nouvelle, où les compétences informatiques seraient une ressource particulièrement valorisée.

## 2.3 Les autres régions du sud-est

Si Marseille retient davantage l’attention que les autres grandes villes, celles-ci voient également la présence d’équipes d’une certaine extension, intégrées aux marchés illicites régionaux et plutôt mobiles.

### 2.3.1 Toulon et le Var

L’histoire mythique du Milieu toulonnais durant la deuxième moitié du XX siècle est marquée avant tout par le clan Régnier, du nom du patriarche Louis dit Loulou et de son fils Michel.

---

<sup>115</sup> La Provence, 10 juillet 2015, *Vidéo : le nouveau visage du crime organisé* <https://www.laprovence.com/actu/faits-divers-en-direct/3489714/video-le-nouveau-visage-du-crime-organise.html> et La Provence [Romain Capdepon], 11 juillet 2015, *Marseille : l’inquiétante alliance du Milieu et des bandits des cités* URL <https://www.laprovence.com/article/actualites/3490484/le-narco-banditisme-est-ne.html>

<sup>116</sup> Il est sans doute tôt pour avancer des hypothèses mais on pourrait se demander à l’avenir si l’année 2020 ne marque pas la fin de cette dernière génération. En effet l’épidémie de covid-19, qui semble constituer un événement social majeur, pourrait amener à une révolution logistique dans l’acheminement et la distribution des stupéfiants ; d’autre part, l’enquête Encrochat, du nom du réseau de cryptographie démantelé par les officiers de Lille, a permis l’arrestation d’un nombre énorme d’individus et contraint de très nombreux réseaux en Europe.

Le premier, proxénète et considéré comme un « juge de paix », a traversé plusieurs générations, en s'éteignant d'un cancer à l'âge de 80 ans en 2003 avec un casier judiciaire vierge. Issu d'une famille aisée et titulaire d'une capacité en droit, il fut proxénète des années 1940 aux années 1960, puis s'installa en Corse où il a géré un bar dans le Cap, région où il avait été assigné à résidence et aurait continué, une fois revenu sur le continent, sa carrière dans le monde de la restauration et de la nuit en prenant en gérance de nombreuses discothèques dans le Var. La justice a pourtant cru voir sa présence dans les réseaux de proxénétisme varois jusqu'aux années 1990. Le second a été mis en cause en tant que passeur professionnel dans l'affaire du laboratoire de Phoenix mais a bénéficié d'une relaxe en première instance nonobstant une détention provisoire de 5 ans (qui « couvrit » une condamnation pour usage de faux) et ne put être jugé en appel parce que tué par des tireurs non identifiés le 29 septembre 1996. Michel avait également épousé Anne-Marie Lothoz, cadette d'une fratrie lyonnaise ayant trafiqué à Paris avec le « clan des Siciliens<sup>117</sup> » et dont l'aîné, Pierre dit Nat fut aussi un trafiquant d'envergure à Paris et en Espagne. Les enquêteurs y virent au début une sorte de mariage arrangé entre dynasties, bien qu'il y ait un certain accord parmi ceux qui ont connu cette famille pour le considérer comme un mariage d'amour (Léauthier, [2004] 2015). A la fin des années 1970 le couple achète un catamaran avec lequel il fait de nombreux voyages et notamment dans les Caraïbes : c'est avec ce catamaran que, selon l'accusation, ils auraient acheminé de la morphine base aux États-Unis afin d'approvisionner le laboratoire de Phoenix.

Jean-Louis Fargette, faisant partie de la même génération que son ami Michel Régnier, fut considéré comme l'homme fort du Milieu toulonnais jusqu'à son assassinat en 1993. Il serait passé, avec Lolou Régnier, par le bar des Trois canards avant de revenir vers la côte méridionale. Fils d'un militaire victime du désastre du barrage du Malpasset à Fréjus en 1959, il devient à 11 ans l'aîné d'une large fratrie dans une famille monoparentale. Dans les années 1970 on le retrouve à Paris, où il est mis en cause avant de bénéficier d'un non-lieu dans l'affaire du tiercé truqué du prix Bride abattue, celui-là même où Jacques Imbert perdit sa licence de jockey. Toujours à Paris, il prend en gérance « occulte » avec un ancien de la French Connection (Aubry, 2013) le Club Cléopâtre, une boîte de nuit libertine (Willemin, 2014) où la brigade mondaine décèle

---

<sup>117</sup> Le clan des siciliens était l'appellation consacrée à une bande qui entra en conflit avec les frères Zemmour durant les années 1970, appelés ainsi parce qu'une partie d'entre eux avait des origines siciliennes, il s'agit surtout d'une bande installée dans la banlieue sud de Paris.

un réseau de prostitution de luxe. Suite à ces évènements parisiens il se réinstalle dans la région toulonnaise, où il devient un soutien actif du *dominus* local : Maurice Arreckx, maire de Toulon de 1959 à 1985 et président du Conseil général du Var de 1985 à 1994, député puis sénateur, considéré comme l'un des hommes forts du monde politique varois jusqu'à l'affaire Yann Piat dont il ne se remettra pas<sup>118</sup>. Mis en cause par la députée elle-même dans une lettre qu'elle avait écrit avant sa mort, il fait l'objet d'une enquête financière et est alors écroué aux Baumettes pour avoir reçu un pot-de-vin. Fargette s'occupe de lui fournir de la main d'œuvre, de la sécurité des meetings au collage d'affiches, en intégrant le Comité d'Action de la Majorité. A côté, il prend en gérance plusieurs débits de boissons et discothèques puis fonde une entreprise de distribution de boissons (les Caves varoises) et un groupement d'intérêt économique (le Codipra) avec lesquels il vise le monopole local sur ce marché. Suite à une condamnation pour recel de malfaiteurs en 1982 il fuit en Italie, d'abord à Rome puis s'installe à Vallecrosia, près de la frontière de Vintimille. Selon Bruno Aubry (2013, p. 212 et 214) c'est grâce aux bons offices de Gaëtan Zampa et à ses liens avec Francesco Schiavone<sup>119</sup> qu'il peut s'installer à Rome et grâce à ses supposées entrées dans la loge P2<sup>120</sup> que les autorités italiennes refusent par trois fois son extradition. Plus vraisemblablement le chef d'inculpation de recel de malfaiteur n'était pas prévu par le code pénal italien (Ploquin, 2009). Attendant la prescription de sa condamnation, il continue à investir dans le monde de la nuit et à apporter son soutien à Maurice Arreckx, notamment en envoyant quelques affidés perturber un meeting électoral de Yann Piat à Hyères le 16 mars 1993. Il sera assassiné devant sa résidence italienne le jour suivant.

---

<sup>118</sup> JT France3 Toulon, 16 décembre 1996, *Maurice Arreckx condamné*. La vidéo peut être visionnée à l'URL <https://fresques.ina.fr/reperes-mediterraneens/fiche-media/Repmed00254/maurice-arreckx-condamne.html>

<sup>119</sup> Appelé aussi Sandokan, Francesco Schiavone fut le chef du clan des casalesi, ensemble de familles camorristes de Casal di Principe en province de Caserte. Affiliés à la Nuova Famiglia, leur histoire est relatée par de nombreux reportages, parmi lesquels *Gomorra* de Roberto Saviano ([2007] 2018).

<sup>120</sup> La loge P2 est une loge maçonnique dite déviée, issue d'une scission du Grand Orient d'Italie et au centre de ce l'on appelle désormais couramment la saison des mystères italiens. Fondée par Licio Gelli, elle comptait parmi ses membres de nombreux notables, dont Silvio Berlusconi, et avait pour objectif un renversement du régime politique italien en perspective autoritaire et anticommuniste. Certes, la proximité de JLF avec la loge P2 est peut-être impossible à vérifier. On notera cependant que JLF a la réputation pendant sa jeunesse d'être proche des milieux de l'OAS, dont on sait que certains membres ont été actifs dans les années 1960 et 1970 en Italie. La présence de bandits français à Rome et à Milan participerait alors de la « stratégie de la tension », notamment avec le braquage de via Montenapoleone à Milan en 1964. Cependant, nonobstant plusieurs enquêtes journalistiques sur des sujets connexes et des déclarations d'Albert Bergamelli allant dans ce sens lors de son procès, on ne peut affirmer à l'heure actuelle l'existence de liens « structuraux » entre le banditisme français implanté en Italie et l'extrême droite internationale.

La députée, quant à elle, est assassinée peu après sa réélection à 44 ans après avoir été prise pour cible par deux tueurs à moto sur les hauteurs d'Hyères. Après avoir commencé sa carrière dans le FN, elle le quitte suite à quelques désaccords dont un différend sur l'antisémitisme de JM Le Pen qui lui reproche en retour son vote en faveur de la création du RMI. Elle intègre alors l'UDF et s'oppose indirectement à Maurice Arreckx. Elle fait également partie de la commission d'Aubert qui avait rédigé le rapport sur les tentatives de pénétration de la mafia en France et se présente à nouveau à la députation contre Joseph Sercia, soutenu par le clan Fargette, sur fond de conflit entre l'UDF et le RPR en vue des élections nationales de 1995. Pour son assassinat sont condamnés Marco Di Caro et Lucien Ferri de la « bande du Macama » en tant qu'auteurs et Gérard Finale, patron du dit bar, en tant que commanditaire. Nonobstant les aveux en audience de Lucien Ferri, la vérité judiciaire laisse de nombreux observateurs dubitatifs : ceux-ci considèrent qu'une piste « politique » aurait pu et dû être exploitée (Verne, 2006), ce qui paraît toutefois une constante en ce qui concerne les assassinats de notables intervenus durant cette période<sup>121</sup>. La bande du Macama, plus généralement, semble pourtant participer à la « lutte de succession »<sup>122</sup> ouverte par l'assassinat de Jean-Louis Fargette dont ses membres étaient relativement proches : ils avaient grandi dans le quartier de La Loubière et s'étaient pris d'une forte affection pour la mère de ce dernier. Ils participent également à la guerre des boîtes qui des Bouches-du-Rhône s'étend au Var et sont mis en cause dans l'assassinat de plusieurs tenanciers et le plasticage de nombreuses boîtes de nuit. Dans le dossier Piat, ils auraient été dénoncés suite à un échange d'informations contre clémence passé par des hauts fonctionnaires proches du RPR et le père des frères Perletto dans une rencontre à l'aéroport d'Orly<sup>123</sup>.

Ces derniers, que l'on peut aussi qualifier d'héritiers puisque leur père fréquente le milieu et fournit des gros bras pour les campagnes électorales de Maurice Arreckx s'imposent assez rapidement dans le Var dans les années 1990, y compris grâce à l'aide de plusieurs personnes proches de Francis le Belge, selon Bruno Aubry (2013). Ils sont

---

<sup>121</sup> Nous noterons par ailleurs que plusieurs « suicides à deux balles » sont survenus durant ces années, comme celui de René Lucet, directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône.

<sup>122</sup> L'on peut considérer ici que l'expression n'est pas trop forte, puisque le jour de l'enterrement de Jean-Louis Fargette une banderole déclarant « tu es le boss et tu le resteras » accompagne le cercueil. Il s'agit d'un cas relativement rare.

<sup>123</sup> Libération [Alain Léauthier], 16 mai 1998 *Le procès de l'affaire Yann Piat. Rumeur persistante de tractations. Selon Me Cardix, les accusés auraient été « balancés » par des voyous varois* [https://www.liberation.fr/societe/1998/05/16/le-proces-de-l-affaire-yann-piat-rumeur-persistante-de-tractations-selon-me-cardix-les-accuses-aurai\\_236185](https://www.liberation.fr/societe/1998/05/16/le-proces-de-l-affaire-yann-piat-rumeur-persistante-de-tractations-selon-me-cardix-les-accuses-aurai_236185)

également soupçonnés d'avoir pu bénéficier en dernière instance de la vague d'assassinats ayant accompagné et suivi l'assassinat de Jean-Louis Fargette, dont ils auraient récupéré de nombreuses brasseries et discothèques, ce qui amène les enquêteurs à les soupçonner d'un rôle actif dans ces meurtres. En tout cas ils sont parmi les promoteurs du réseau Océan-Topaze, qui importe des quantités assez importantes de cocaïne et de résine de Cannabis dans le sud-est de la France. Dans ce réseau figurait, entre autres notamment un lyonnais, Antoine Cossu (ami et beau-frère de Francis le Belge) dont une écoute téléphonique (prise au hasard d'une enquête diligentée dans un tribunal du Nord alors qu'il discutait avec Jean-Claude Kella) permet de lancer l'enquête.

Celui-ci représente également un homme de la génération de Francis le Belge et en quelque sorte un proche également. Né à Toulon en 1945, il se lie d'amitié avec Laurent Fioconni avec lequel il bénéficie d'une filière d'héroïne par l'entremise des oncles de ce deuxième, les frères Giudicelli, qui furent tenanciers de maisons closes à Toulon dans l'après-guerre. Tous furent mis en cause et condamnés dans l'affaire dite du Caprice des temps où Kella et Fioconni furent arrêtés et jugés aux États-Unis, après avoir déjà été arrêtés durant les quelques années précédentes ; si dans les premières occasions la caution demandée est réglée en espèces soit par les familles mafieuses de New York soit par les frères Pedri de Toulon (Aubry, 2013, p. 274), la quatrième fois devient celle de trop : ils sont alors condamnés à 25 ans (Kella) et 30 ans (Fioconni). Étant passés tous les deux par le pénitencier d'Atlanta, Fioconni s'en évade deux ans après et s'établit en Amérique du Sud où il devient un chimiste réputé dans la transformation de cocaïne, ce qu'il relate volontiers dans son autobiographie (2016). Ils participent ainsi au retournement des filières Ricord afin d'acheminer de la cocaïne en Europe (Marchant, 2017), ce qui vaut une première arrestation à JC Kella dans l'affaire de la « Mexican connection » dénoncée par Francis Scapula, puis une deuxième à tous les deux lors de la saisie à Nice de 340 kilos de cocaïne destinés à des acheteurs anglais.

### 2.3.2 Nice et les Alpes Maritimes

La ville de Nice et le département des Alpes-Maritimes ont vu également plusieurs conflits retenir l'attention des enquêteurs et de la presse, bien que leur portée apparaisse bien moindre par rapport à la couverture dont bénéficient les « règlements de comptes » marseillais. On considère que la gérance du bar Iguane Café a pu témoigner pendant près d'une décennie de la position la plus influente sur le Milieu azuréen. Ce bar était géré durant les années 1980 par Sébastien Bonventre, remplacé à

sa mort en 1989 par son « lieutenant » Michel Luisi. Suite à la mort de ce dernier en 1993 survient une période de flottement, avec le conflit entre les équipes de Jean-Paul Casabianca (inscrit au Front National<sup>124</sup>) et de Jean-Claude Olivero qui perdent tous les deux la vie entre mars et juillet 1995. Semble alors s'installer Jacques Sordi, proche d'Antoine Cossu avec lequel il avait tenté un casse (raté) à la BNP de Nice en 1984.

L'histoire du banditisme azuréen est marquée, davantage que les autres régions, par la présence de groupes qui viennent d'ailleurs. Si le banditisme marseillais investit dans l'immobilier et les discothèques de la Côte d'Azur au moins depuis Mémé Guerini, dans les années 1980 puis 1990 on observe plusieurs conflits liés à l'implantation d'équipes d'autres villes (et notamment ceux que l'on appelle les italo-grenoblois) puis de familles mafieuses italiennes et russophones en particulier. Cette dynamique apparaît comparable, à moindre échelle, à celle qui a vu le jour sur la Costa del sol en Espagne (cf. paragraphe 2.5.3), en lien avec le développement touristique et les opportunités de blanchiment qui l'accompagnent (Prieto del Pino, 2008). Dès lors le tribunal de Grasse, compétent pour les infractions commises sur la partie occidentale de la Côte d'Azur, se trouve amené à juger bien des affaires complexes en dépit du faible nombre d'habitants dans le ressort.

Un premier signal de l'implantation de familles mafieuses italiennes est donné par les conflits autour de plusieurs casinos, dont le Ruhl et le Palais de la méditerranée, sur fond de conflit familial. Ces mêmes querelles autour de l'appropriation des gérances de Casino ont vu le jour avec d'autres protagonistes aux casinos de Chambéry et de Beaulieu (06), ainsi qu'à Saint-Vincent en Vallée d'Aoste ; les enquêtes menées sur les infiltrations de la 'Ndrangheta dans la gestion de ce casino mènent à l'assassinat du procureur général Bruno Caccia, considéré comme « inapprochable » par les commanditaires. Or, des Français avaient également des intérêts dans ce casino, puisque lors de l'arrestation de Paolo Giovannini à Lugano en 1987, celui-ci était en réunion avec plusieurs personnes du monde des jeux, dont Jean-Dominique Fratoni (Renaud, 1992, p. 230).

Les casinos en général, et ceux de Côte d'Azur en particulier, apparaissent au centre de plusieurs énigmes. Au printemps 1990, les policiers des courses et jeux mettent en lumière une escroquerie montée par deux voyous liés à la Brise de mer au casino Palm Beach de Cannes, escroquerie qui avait déjà été expérimentée au casino Croisette

---

<sup>124</sup> L'Humanité, 24 mars 1995, *L'exécution d'un truand lié au Front National* <https://www.humanite.fr/node/100615>

auparavant. Les sommes détournées grâce au comptage de cartes mais surtout au baronnage sont très importantes, mais les enquêteurs n'en retracent qu'une faible partie. Si une partie des mises en cause indique les avoir employés pour financer des campagnes électorales, les policiers n'en sauront pas davantage (Derogy et Pontaut, [1991] 1994).

### 2.3.3 Les autres régions « provençales »

Il est enfin intéressant de prendre en compte des équipes qui, durant les années 1990 et 2000 ont été actives dans les départements limitrophes aux trois précités mais qui ont, pour des raisons différentes, défrayé la chronique judiciaire de la période en question, tout en étant en lien plus ou moins étroit avec des équipes marseillaises dont, toutefois, on ne pourrait pas affirmer qu'ils en dépendaient. Dès lors, bien que ces départements ne dépendent pas de la même Cour d'appel puisque les Alpes-de-Haute-Provence sont dans le ressort de la Cour d'appel de Aix alors que le Vaucluse et le Gard sont dans celle de Nîmes, les deux territoires se retrouvent de fait dans une position périphérique des trois régions citées. C'est cette condition qui me paraît déterminante dans l'installation d'équipes qui comptent néanmoins une part importante de membres autochtones.

Lorsqu'on parle du banditisme manosquin, il s'agit surtout de la Bande des Alpes, dont quelques membres ont fait partie de ce l'on appelait la « Dream Team », une équipe de braqueurs ayant grandi dans toute la France (Paris, Lyon, Marseille, Perpignan, Corse) et qui, pendant les années 1990, a réalisé de nombreux et spectaculaires braquages. Les profits de ces braquages ont été partiellement réinvestis dans les Alpes-de-Haute-Provence et en particulier entre Manosque et Forcalquier<sup>125</sup> dans plusieurs bars et discothèques, avec un regard sur Aix-en-Provence. Ainsi, bien que les Alpes-de-Haute-Provence soient incluses dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, elles sont ici présentées séparément puisqu'elles ont longuement représenté un territoire périphérique, offrant de faibles opportunités de gains sur les marchés illicites. Dès lors, la présence de bandes criminelles au cours du XX siècle se limite à l'implantation de quelques bases arrière, notamment en raison de la présence à Manosque de personnes interdites de résidence dans les Bouches-du-Rhône. La bande des Alpes se forme

---

<sup>125</sup> La bande des Alpes a eu un regain de célébrité lorsque le maire de Forcalquier, Christophe Castaner, est devenu Ministre de l'intérieur le 16 octobre 2018. En effet celui-ci, pendant sa période d'études en droit à Aix-en-Provence s'était lié d'amitié avec Christian Oraison, membre fondateur de la Bande des Alpes puis de la Dream Team, pour lequel il avait travaillé lors de parties de poker « clandestines » à Aix-en-Provence.

durant la deuxième moitié des années 1980 autour de plusieurs braqueurs implantés dans les Alpes-de-Haute-Provence et principalement à Manosque. Les premiers faits d'armes qui les propulsent sur l'actualité judiciaire sont l'assassinat de Robert Séférian à Manosque en 1989 et l'affaire dite des armes du Liban où l'on découvre en 1990 que des policiers et en particulier un CRS avaient monté une filière de trafic et de revente d'armes, y compris de guerre, à partir de l'ambassade de Beyrouth. Ces armes étaient ensuite employées dans des attaques de fourgons blindés (Renaud, 1992) à Marseille, dont celle du 12 juillet 1989 et celle du 13 mars 1990 dans le quartier de la Rose, qui coûta la vie à deux convoyeurs de fonds. L'enquête sur cette filière avait mis en lumière un trafic d'envergure (plusieurs dizaines de pistolets, pistolets mitrailleurs et plusieurs lance-roquettes avaient été acheminés en France à la fin des années 1980) réalisé par des « petites mains », en l'occurrence des CRS et des gendarmes en poste à l'ambassade de Beyrouth. L'enquête n'a pas démontré la participation des supérieurs hiérarchiques à ce trafic, en dehors d'un laissez-faire regrettable (Derogy et Pontaut, [1991] 1994). La bande s'associe de fait assez rapidement avec les coéquipiers de Francis le Belge pour les discothèques de la région d'Aix-en-Provence. En particulier, suite à l'assassinat de Christian Betta, ce serait Bernard Bousquel (un des leaders de la bande) qui aurait repris la gérance du Club 88 jusqu'à ce qu'il disparaisse car considéré comme responsable de la mort de José Vanverberghe. Des années plus tard, l'on retrouvera quelques survivants de cette bande aux côtés de Jacques Mariani dans le conflit qui l'oppose sur Aix à Jean-Luc Germani, par le biais de José Menconi et surtout de Daniel Merlini.

Le Vaucluse apparaît relativement exceptionnel dans la géographie judiciaire puisque ce département (pourtant en région PACA) dépend de la Cour d'Appel de Nîmes. Cependant ces territoires apparaissent intégrés aux marchés illicites marseillais à plusieurs égards. En effet, non seulement les deux personnages les plus charismatiques des années 1990 (Marc Monge dans le Vaucluse et Serge Leynaud dans le Gard) sont en lien professionnel avec des équipes des Bouches-du-Rhône, en particulier la bande réunie autour de Jean Toci, mais le contraire est vrai aussi : plusieurs truands marseillais s'installent dans le Gard ou dans le Vaucluse suite à des interdictions de séjour y implantant des nouveaux réseaux et montant de nouvelles affaires dans une dynamique similaire à celle qui permet la naissance de la Bande des Alpes. Lié à l'équipe de Tany Zampa, Marc Monge est le fils de Serge, membre actif du SAC condamné pour viol en 1971 puis exécuté en octobre 1977 dans la région lyonnaise.

Celui-ci était lié à Jacques Kéchichian, travaillant avec le clan Zampa sur des questions d'héroïne et père de Robert, qui fut soupçonné d'avoir monté un trafic de grâces médicales à la prison des Baumettes au début des années 1980, dont il sera toutefois blanchi par la justice (Aubry, 2013, p. 287). Marc Monge est arrêté en Belgique après une série de hold-up en 1989, puis condamné dans la foulée en tant que commanditaire dans l'affaire de l'attentat de la rue Dragon, où deux de ses proches avaient perdu la vie en posant une bombe sur la devanture d'un bar qu'ils souhaitaient mettre à l'amende. Cet attentat avait suscité de vives polémiques puisque le bar était situé à proximité d'une synagogue, ce qui avait fait penser en premier lieu à une attaque antisémite. Lorsqu'il sort de prison en février 1997 il rejoint alors l'équipe de Jean Toci, jusqu'à l'assassinat de celui-ci trois mois après. Dans la scission qui s'ensuit il fera équipe avec Serge Martin, et sera pris dans une longue vague de règlements de comptes inhérents au monde des machines à sous.

#### 2.3.4 La Corse

Enfin, on ne pourrait conclure cette première sous-partie de chapitre sans mentionner l'autre (et peut-être majeur) foyer de représentations durables inhérentes à ce que l'on appelle le crime organisé à l'échelle française, où les questions de « mafioisation » du territoire ont été avancées avec plus d'insistance. Sur le plan judiciaire, la Corse ne rentre pas dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, notamment durant la période qui fait l'objet de cette thèse<sup>126</sup>. En effet deux commissions parlementaires durant les années 1990 soulèvent la question de l'installation d'un système pré-mafieux à l'instar de la commission d'Aubert déjà nommée et de la commission Garrec (1999, p. 45- 49) *sur la sécurité en Corse* qui, en mêlant « dérives nationalistes » concernant notamment l'application de l'impôt révolutionnaire et le manque apparent de contrôles sur la redistribution des recettes générées par celui-ci et le blanchiment du produit des braquages commis par la Brise de mer, suscite l'hypothèse d'un phénomène mafieux sur l'île. Force est de constater qu'il y a un certain consensus entre les personnes auditionnées par la commission pour estimer que la situation est préoccupante sans être forcément d'accord sur la définition de ce qu'est une mafia et par là sur la pertinence de ce terme concernant la situation corse. Cependant, la commission, au vu

---

<sup>126</sup> La loi dite Perben II introduit les Juridiction Interrégionales Spécialisées (JIRS) qui rapatrient au TGI de Marseille les procédures mettant en cause de membres du grand banditisme corse. Toutefois cette loi fut approuvée en 2004 et les JIRS commencèrent à tourner à plein régime vers 2008. Dès lors, le corpus de procédures qui fondera les analyses des chapitres suivants bute sur un « manque de surreprésentation » des corses dans ces procédures, qui semble configurer un « mythe ethnique ».

de l'infiltration de l'économie légale et de la vie politique qu'elle observe de la part de la Brise de mer et du clan autour de Jean-Jérôme Colonna, conclut le sous-chapitre en considérant que « la Corse n'a pas besoin de la mafia sicilienne, napolitaine ou calabraise, elle a la sienne ! » (p.49). Cette confusion avec les dérives du nationalisme ouvre encore un nouvel argument puisque si plusieurs faits de « droit commun » ont mis en cause des militants nationalistes, jusqu'à observer une reconversion des compétences violentes dans certains cas (Briquet, 2008), considérer un mouvement pratiquant la violence politique comme un groupe criminel comme le font plusieurs observateurs, par exemple Jean-François Gayraud (2017), me paraît une politique de délégitimation somme toute classique quoique incapable de rendre compte des involutions des mouvements armés. D'autant plus que les phénomènes de reconversion de compétences violentes acquises dans les mouvements politiques radicaux, et notamment par ceux qui étaient en charge du financement des organisations clandestines auxquelles ils appartenaient, est un phénomène relativement fréquent, assez bien illustré par l'histoire de Massimo Carminati à Rome<sup>127</sup>.

En effet, bien que le banditisme corse ait une place somme toute moindre dans la suite de cette thèse en raison de sa présence plutôt faible dans les dossiers analysés, lorsqu'on passe en revue l'histoire récente des bandes criminelles organisée dans le sud de la France il est impossible de ne pas mentionner des équipes qui ont défrayé la chronique à plusieurs reprises. Par ailleurs, si les activités d'enracinement de ces bandes se font depuis les années 1980 sur l'île avec l'achat de nombreuses activités d'économie légale, les activités sur le continent n'ont jamais cessé, bien que liées surtout au monde des jeux avec les cercles parisiens et à de nombreux casinos comme ceux que l'on vient de mentionner, et avec des braquages spectaculaires imputables notamment à la bande de la Brise de mer.

Cette dernière est probablement la bande, au cours des trente dernières années, qui a le plus largement intéressé la presse et le public. Si, lors du procès pour l'assassinat du militant nationaliste d'Armata Corsa Nicolas Montigny, Francis Mariani déclarait à son sujet que ce n'était qu'un mythe<sup>128</sup> et que lors du procès Chossat en 2019 on pouvait

---

<sup>127</sup> Ancien militant des Nuclei Armati Rivoluzioni (NAR – Noyaux Armés Révolutionnaires), un groupe terroriste néo-fasciste actif en Italie durant les années 1970, ayant acquis dans la militance des compétences pour les braquages qu'il réinvestit à titre personnel après la dissolution du groupe.

<sup>128</sup> Le Monde, 4 mai 2002, *Francis Mariani a été condamné à quatre ans de prison par le tribunal d'Ajaccio*. Consultable à l'URL [https://www.lemonde.fr/archives/article/2002/05/04/francis-mariani-a-ete-condamne-a-quatre-ans-de-prison-par-le-tribunal-d-ajaccio\\_4243266\\_1819218.html](https://www.lemonde.fr/archives/article/2002/05/04/francis-mariani-a-ete-condamne-a-quatre-ans-de-prison-par-le-tribunal-d-ajaccio_4243266_1819218.html)

entendre assez régulièrement que cette bande n'existait plus, il est intéressant de noter comment cet argument de la fin de la Brise de Mer est somme toute récurrent. Dans un article du Parisien sur la guerre des machines à sous, on pouvait lire en 1998 que « le fameux gang corse de la Brise de mer n'est plus que le nom d'un banditisme d'un autre temps »<sup>129</sup>. Auparavant, Franck Renaud estimait pour sa part, d'après des interviews à des fonctionnaires de police, que les arrestations intervenues en 1986 sonnaient le glas de la Brise de mer :

« La bande vole en éclats. La "brise de mer" a mangé son pain blanc. Le temps béni où l'on braquait fourgons et banques comme on allait acheter un paquet de cigarettes appartient au passé. L'équipe du vieux port a vécu ses cinq glorieuses. De 1981 à 1986. "Avec ces arrestations, ç'a été le début de la fin pour la brise de mer, commente un commissaire. Chacun a reproché à l'autre son comportement. Ils se sont tous traités d'individualistes et tutti quanti. Bon, mais c'est pas pour autant qu'ils ont mis l'arme au pied. Il faut toujours les avoir à l'œil... » (Renaud, 1992, p. 254).

Cependant, il émettait dans la foulée quelques réserves sur cette assertion puisque la « jeune génération » venait de commettre, quelques mois auparavant la publication de son enquête, le « casse du siècle » de l'Union de Banques Suisses de Genève (25 mars 1990), qui rapporta à ses auteurs une somme estimée à plus de 28 millions d'euros de 2015<sup>130</sup>. Il s'agit d'une équipe assez vaste, composée de plusieurs dizaines de membres dont une partie importante est née au village de La Porta dans la microrégion de la Castagniccia, qui est assez rapidement soupçonnée de mettre en place un système mafieux en raison de braquages spectaculaires permettant à leurs auteurs d'accumuler un capital conséquent, lequel est réinvesti dans la région dans plusieurs secteurs. Par ailleurs, déjà depuis les années 1980 on se pose la question d'éventuelles accointances politiques leur permettant de bénéficier d'indulgences ; si l'insertion de Richard Casanova dans les « réseaux Pasqua » semble aujourd'hui très probable, il n'y a pas de traces, à l'heure actuelle, d'une intervention directe de cadres nationaux du RPR afin de faciliter la vie des membres de cette organisation.

Deux épisodes toutefois ne manquent pas de surprendre : en 2000 le numéro deux de la Police Judiciaire Roger Marion ordonne de rayer du fichier du Grand Banditisme de nombreux cadres du banditisme corse, dont Richard Casanova alors en fuite ; en second lieu lorsque le même Richard Casanova est arrêté en 2006 après une cavale de

---

<sup>129</sup> Le Parisien [Audrey Goutard et Jean-Louis Pacull], 26 septembre 1998, *Les machines à sous crachent des cadavres*. Disponible à l'URL <http://www.leparisien.fr/faits-divers/les-machines-a-sous-crachent-des-cadavres-26-09-1998-2000261680.php>

<sup>130</sup> La somme emportée avoisinerait les 31 millions de francs suisses, correspondants à 125 millions de francs en 1990.

plus de 10 ans, il est rapidement mis en liberté provisoire puis tué lors d'une embuscade par Francis Mariani à Porto-Vecchio en 2008. En revanche Franck Renaud (1992, p. 261) fait mention de l'implication des frères Patacchini dans l'organisation Francia, considérée comme une sorte de filiale corse du Service d'Action Civique, en tout cas une organisation créée pour contrer l'action des nationalistes, y compris par des moyens violents ; d'autres part il mentionne l'implication de membres de la Brise de mer à côté des candidats du RPR en Balagne. Ainsi, on assiste à une progressive mise en retrait des corses du continent, alors que s'installent des équipes dans l'île (Follorou et Nouzille, 2004). Depuis le début du nouveau millénaire on observe un retour de plusieurs membres de ces équipes et il y a désormais un certain accord pour considérer que suite à l'homicide de Francis le belge et en passant par l'assassinat de Farid Berrhama il y aurait eu un retour des équipes corses sur le continent et notamment sur Marseille. « En 2006, les policiers, un temps égarés sur la piste des caïds de banlieue, s'accordent, désormais, pour dire que *“son exécution profite aux Corses”*. Déjà, le 3 juin 2003, une note des renseignements généraux (RG) indiquait *« qu'il y aurait une entente entre une partie des Bastiais de la Brise de mer, les Corses de Marseille et un Italo-Marseillais pour prendre le contrôle des affaires du Belge »*<sup>131</sup>.

Les rapports d'enquête sur le crime organisé en Corse mettent en lumière un autre acteur qui apparaît dominant sur la partie sud de l'île, Jean-Jé Colonna. Celui-ci aurait incarné une forme de bandit d'honneur puisque suite à la guerre du *Combinatie*, du nom d'un cargo de cigarettes de contrebande volé ayant donné lieu à plusieurs dizaines de règlements de comptes, il aurait entrepris de venger son père en tuant systématiquement tous ceux qu'il jugeait responsables de sa mort. Cependant il ne fut jamais condamné pour ces assassinats et, suite à l'intervention de la prescription pour sa condamnation dans une affaire pour trafic d'héroïne il rentra en Corse où il s'installa en région Ajaccienne afin d'y officier comme « juge de paix ». Il est considéré, jusqu'à sa mort en 2006, comme la personnalité la plus influente dans le Milieu de la Corse-du-Sud.

Les chroniques judiciaires des années 2000 indiquent enfin un « retour des Corses sur le continent » à la suite de la mort de Francis le Belge. En particulier, il est couramment admis que le monde des jeux à Paris et le monde de la nuit à Aix-en-Provence ont été

---

<sup>131</sup> Note des RG récupérée par Jacques Follorou et citée dans l'article sur Le Monde, 22 mai 2006, *Le retour de la mafia corse*. Disponible à l'URL [https://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2006/05/22/le-retour-de-la-mafia-corse\\_774563\\_3208.html](https://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2006/05/22/le-retour-de-la-mafia-corse_774563_3208.html)

apanage des équipes corses au moins jusqu'aux enquêtes survenues durant les années 2010 qui ont amené au démantèlement de deux réseaux de racket des boîtes de nuit à Aix-en-Provence et à la fermeture de l'intégralité des cercles de jeux à Paris. Ces deux terrains auraient été alors un lieu d'affrontement entre les héritiers de la Brise de mer, regroupés autour de Jacques Mariani (et Aurélie Merlini à Aix) et Jean-Luc Germani avec la famille Federici, selon la reconstruction proposée par le repentir Claude Chossat, considérée fiable par les magistrats qui l'ont interrogé et reprise dans son livre autobiographique (2017). Il est toutefois intéressant de noter que des liens existaient auparavant entre Jacques Mariani et Francis le Belge, dans la mesure où la dernière épouse de ce dernier, Lydie Fleury, fut la marraine du fils du premier (Lazard et Galland, 2020).

## 2.4 Un label efficace : les corso-marseillais

Pendant les époques de la traite des blanches, puis de la French Connection, Marseille et ses bandits occupent une place dominante dans les routes mondiales illicites. La présence de trafiquants français, que l'on qualifie volontiers de corso-marseillais, est observée notamment lors de réunions de la mafia italo-américaine à Cuba dans les premières années 1950 (Colombié, 2012). Ils y participent à l'organisation des filières du trafic mondial d'héroïne. A ce sujet la commission McClellan synthétise en affirmant que « la pègre organisée en France, composée principalement de gangsters corses, est responsable de l'essentiel de la fabrication d'héroïne illégale<sup>132</sup> » et que

Un élément important du trafic de stupéfiants en France est l'étroite organisation de la pègre composée de criminels d'origine corse. Sur le plan ethnique, ce groupe criminel a beaucoup en commun avec son homologue de l'île de Sicile. L'italien est la première langue des deux groupes. Sur les deux îles, les conditions de pauvreté existent depuis de nombreuses années et il y a eu une migration vers le continent à la recherche de meilleures opportunités. Les deux groupes sont des marins qui ont une longue histoire de contrebande. Les deux îles ont produit une fraternité criminelle qui est fortement affectée par les liens familiaux et l'influence du clan. Cette activité criminelle a son propre code rigide qui, dans sa sphère limitée, en fait un second gouvernement<sup>133</sup>.

---

<sup>132</sup> « The French-organized underworld, composed predominately of Corsican gangsters, is responsible for the bulk of the manufacture of illegal heroin ». Annexe 2A au rapport du comité McClellan, page 884

<sup>133</sup> « An important element in the French narcotic traffic is the closely knit underworld organization composed of criminals of Corsican origin. Ethnically, this criminal group has much in common with its counterpart from the island of Sicily. Italian is the first language of both groups. On both islands conditions of poverty have existed for many years and there has been a migration toward a mainland in search of better opportunities. Both are seafaring people who have had a long history of smuggling activity. Both islands have produced a criminal fraternity which is strongly affected by family ties and clan influence. This criminal activity has a rigid code of its own which, within its limited sphere, makes it, in effect, a second government ». Annexe 2A au rapport du comité McClellan, page 885

C'est donc à ce moment que les « corses de Marseille », identifiés comme une organisation mafieuse selon les enquêteurs américains, deviennent un problème public. Cependant, on ne saurait les considérer, jusqu'à preuve du contraire, comme des membres d'une seule organisation. Dès lors, la notion de banditisme corso-marseillais apparaît comme une formulation policière désignant des individus et des bandes d'origine corse et opérant dans la région marseillaise sur les marchés illicites. Or, il est vrai qu'à certaines périodes il y a eu des vagues migratoires importantes entre la Corse et le continent, dont Marseille fut l'escale plus importante (Attard-Maraninchi, 1997). Dès lors, si l'origine de cette expression est difficile à dater, elle fut en tout cas reprise par les policiers et ensuite par les journalistes, qui désignaient ainsi un milieu de personnes actives sur les marchés illicites et pour qui la *corsitude* représentait une valeur et un facteur d'agrégation prioritaire, sans que cela soit exclusif puisque l'on retrouve de nombreux acteurs « non-corses », y compris à des positions apicales dans ces réseaux, à l'image de François Spirito, né à Itri (en Italie, près de Sperlonga<sup>134</sup> entre Rome et Naples) dans le Marseille des années 1930 ou Auguste Ricord dans l'installation des filières de la French Connection. C'est d'ailleurs ce premier qui est présenté comme le principal exportateur parmi les « corses de Marseille » dans le rapport des auditions McClellan.

#### 2.4.1 Une catégorisation qui résiste au temps

De Toulon (Régnier, Fargette, Perletto...) à Nice (Zaza...), en arrivant jusqu'aux Alpes (Bande éponyme) et au Vaucluse (Marc Monge...), Marseille apparaît comme un épice centre non seulement en ce qui concerne les carrières dans l'économie illicite mais aussi en ce qui concerne les récits que de telles carrières génèrent. Cependant, d'autres régions du sud-est et d'autres clans ont défrayé les chroniques dans les rubriques police-justice et d'autres clans ont pu contribuer à la création d'un certain imaginaire. La plupart des acteurs que l'on qualifie de « corso-marseillais » sont, à l'instar des célèbres frères Guerini, des personnes nées en Corse et migrées sur le continent en bas âge ou en début de carrière ; ou alors nés à Marseille de parents corses comme les frères Venturi. En somme, il s'agit de personnes travaillant sur le continent mais se considérant comme corses et souvent corsophones ; elles ont alors intégré les filières

---

<sup>134</sup> Itri, commune dans le sud du Latium à la frontière avec la Campanie, fût un foyer de brigandage à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Je la situe près de Sperlonga et non de Gaeta ou Formia qui sont plus connues parce que Thierry Colombié mentionne un clan des Sperlongais concernant le banditisme marseillais au début du XX<sup>ème</sup> siècle, afin de spécifier que la qualification de « napolitains » pour les désigner serait peu précise.

illicites sur le continent par des parcours différenciés, souvent un membre de la famille faisant déjà partie du Milieu.

L'histoire du banditisme français contemporain est une histoire qui s'inscrit en quelque sorte dans l'histoire des migrations (Monzini, 2002a), internes ou internationales. Dès lors, une des caractéristiques principales du Milieu français est celle de la mobilité territoriale, témoignée par l'emploi précoce des nouvelles technologies comme les voitures au début du XX siècle pour réaliser des braquages (Vergallo, 2016), ce que l'on retrouvera également dans la suite de la thèse. Par rapport aux autres communautés immigrées à Marseille, les Corses bénéficient de quelques avantages stratégiques, attendant en particulier à la possession de la nationalité française. Ils intègrent plus rapidement la fonction publique et peuvent voter, ce qui favorise l'émergence d'agents électoraux et leur capacité de négociation. D'autre part, on observe une présence massive de corses dans les compagnies de navigation et par là dans les colonies, ce qui permet de structurer des filières commerciales longues et relativement sécurisées où l'on trafique de l'or, de l'opium, des piastres, des prostituées, de l'héroïne. Ce système est profondément lié à l'empire colonial de la France et après 1962, date à laquelle l'indépendance de nombreuses colonies est acquise, il entre dans une crise irréversible : si des foyers demeurent dans ce que l'on appelle la Françafrique<sup>135</sup>, où une forme de néocolonialisme demeure, cela tient davantage à la politique qu'au commerce.

Entre cette date et le début des années 1980, le banditisme corso-marseillais comme on l'a entendu jusqu'à ce moment perd sa réalité sociale pour entrer dans le stéréotype (Mucchielli, 2020). Les années 1970 ont vu un engagement accru de l'État français dans la répression du trafic d'héroïne et de la vente de stupéfiants en général. Pour ce qui concerne le trafic d'héroïne, entre la fin des années 1970 et le début des années 1980 disparaissent les familles qui ont joué un rôle prépondérant sur les marchés illicites en France. Bien que ce ne soit pas exhaustif, une partie importante de ces familles est corse. La plupart des acteurs qui les composent quittent le marché par mort violente comme Marcel Francisci (actif surtout à Paris mais qui fréquentait volontiers l'Artistic Bar à Marseille) assassiné le 16 janvier 1982 à Paris ou Paul Mondoloni le 29 juillet 1985 à Marseille, quelques autres sont pris dans des affaires judiciaires qui en

---

<sup>135</sup> Cette expression a été forgée par le journaliste François-Xavier Verschave afin d'indiquer avec une formule à succès le système de maintien du pouvoir par la métropole dans les anciennes colonies françaises en Afrique suite à leur indépendance.

sapent les ressources, à l'instar de Dominique Venturi, empêtré dans le procès des fausses factures<sup>136</sup> qui ébranle la mairie de Marseille en 1984. Les protections politiques diminuent sensiblement avec l'arrivée au Ministère de l'intérieur de Gaston Defferre et la dissolution du SAC<sup>137</sup> à la même période. Encore, la loi de la décentralisation de 1985 modifie les attributions de compétences des collectivités locales et par là-même la redistribution des ressources clientélares.

Encore aujourd'hui l'on qualifie volontiers (surtout en privé) les anciens bandits encore en place à Marseille de « corso-marseillais », bien que la grande majorité d'entre eux soit plutôt d'origine italienne, parce qu'ils ont des liens avec les groupes criminels implantés en Corse. On qualifie alors ceux-là de « traditionnels » pour les opposer aux « nouveaux ». Si cette distinction relève également des conditions d'accumulation de capital comme on l'a vu, le sous-entendu ethnique demeure également présent.

« Comme [les bandes de cité] ont acquis un petit peu plus de surface elles ont noué des liens, tendus des ponts, avec des équipes ou des familles issues du Milieu plus traditionnel qu'on qualifie de corso marseillais. Donc là on est maintenant à la faveur de ces évolutions. Fin des années 2010 et 2010 2015. À la faveur de ces évolutions là on a un Milieu qui est beaucoup moins en dichotomie qu'avant avant quand nous avions les équipes corso-marseillaises et les équipes de cité. Et maintenant on a des équipes qui se sont interpénétrées, des liens tendus entre toutes ces familles là, ce qui fait qu'il n'est pas rare dans nos dossiers, encore aujourd'hui de voir des équipes dites de cité avec des gens qui autrefois étaient cantonnés dans leur quartier d'origine on les voit maintenant ces équipes-là. Au contact de familles corso marseillaise inscrites dans le crime depuis un peu plus longtemps<sup>138</sup> ».

Plusieurs raisons concourent à expliquer cette « disparition » avec l'effondrement du système colonial que l'on vient d'esquisser. Il s'agit en effet d'une appellation profondément enracinée dans l'imaginaire lié au système colonial, dont le succès relève ainsi en creux et au-delà d'une certaine réalité sociale ici évoquée, la force évocatrice des stigmates territoriaux. Les transformations plus récentes de Marseille voient la ville aux prises avec une composition sociale relativement pauvre (26% de la

---

<sup>136</sup> L'affaire est instruite suite au « suicide à deux balles » du directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône René Lucet

<sup>137</sup> Le Service d'Action Civique a été le service d'ordre des formations gaullistes de 1959 (date de sa création formelle, bien que les réseaux qui le composent soient actifs dès la fin de la deuxième guerre mondiale) et jusqu'à 1981 quand, à la suite de la tuerie d'Auriol (où le responsable du SAC des ouches du Rhône est trucidé avec sa famille par des autres membres de la milice), le nouveau gouvernement socialiste le dissout. Nous y reviendrons dans la III partie de la thèse, notamment autour de l'idée très répandue encore aujourd'hui selon laquelle l'appartenance à ce service d'ordre aurait garanti une impunité absolue à ses membres.

<sup>138</sup> Entretien n° 8, homme, Commissaire Divisionnaire PJ

population sous le seuil de pauvreté selon le Recensement INSEE 2009). Pour que les récits sur les bas-fonds soient efficaces il faut quelques ingrédients indispensables comme la violence, les trafics, la corruption, les bars glauques, la prison et, dans le cas de Marseille, le football. De très nombreux films établissent une image de Marseille reliée à celle d'une capitale du crime, et il peut arriver que des élus organisent une projection et applaudissent un film posant cet imaginaire comme *L'immortel* de Richard Berry, sorti en 2010 et relatant une histoire amplement inspirée de la « guerre » entre Gaëtan Zampa et Jacques Imbert.

Les cas de Francis Le Belge et de Farid Berrhama semblent pouvoir illustrer la mise en place de cette mythopoïèse, autour des deux arguments les plus récurrents : l'appartenance ethnique pour le deuxième et le rôle de « dernier parrain » pour le premier. Ces mythes sont importants à cause de la réappropriation qui en est faite par les acteurs sociaux a posteriori de ces histoires devenues exemplaires, dont les protagonistes deviennent en quelque sorte des *héros de papier* (Dal Lago, 2010).

On peut cependant lire plusieurs lectures orientées par ce mythe, à l'instar de Bruno Aubry dans son très fouillé *Parrains du siècle* :

« Historiquement, le Milieu se partageait entre les Corses et les Napolitains. Avec les années 1950 sont apparus les Arabes, puis à la fin des années 1960 les Gitans. Aujourd'hui ce découpage communautaire n'est plus aussi systématique. L'avenir appartient désormais aux jeunes loups venus des banlieues chaudes, à des équipes ethniques qui n'ont peur de rien ni de personne et créent des passerelles entre la délinquance et le grand banditisme » (Aubry, 2013, p. 368).

Toujours dans le livre de Bruno Aubry, c'est au tour d'un pénaliste assez célèbre dans les barreaux du Sud, Michel Roubaud (ayant défendu, entre autres, Marc Monge puis Farid Berrhama), d'affirmer :

« Les Corses ne sont pas bling bling. Ils ont des voitures modestes. Ils n'affichent pas de trains de vie choquants. Ils ont un maniement d'armes efficace, ne téléphonent pas et disposent de bases arrière extraordinaires » (Aubry, 2013, p. 373)

Il est également intéressant, à titre de témoignage, de lire dans la thèse de Paola Monzini (1998, p. 154) ce portrait dressé par le Ministère de l'intérieur pendant la deuxième moitié des années 1970 :

« La criminalité émergente présente des traits qui relèvent principalement du gangstérisme. Les forces de police mettent en évidence une phase d'augmentation des conflits et de la violence internes au Milieu : dans la deuxième moitié des années 1970, en particulier, l'on remarque une diminution du niveau de professionnalisme des délinquants, l'abaissement de leur âge moyen, un recours plus fréquent à l'usage

des armes et une augmentation d'importance des organisations criminelles d'origine maghrébine (Ministère de l'Intérieur, 1976-1978) »<sup>139</sup>.

On peut y observer à nouveau l'idée selon laquelle, avec la disparition des vieilles personnalités prééminentes, les jeunes délinquants seraient devenus « hors contrôle ». En conclusion de ce sous-chapitre on peut considérer que si ces « parrains » existent, notamment par leur publicisation par voie de presse, leur rôle réel apparaît surévalué au vu de leur activité telle qu'elle est relatée par cette même presse. Si les exemples où ces prétendus parrains ont recouvert un rôle de chef, entendu ici comme la capacité de donner des ordres et de les faire exécuter, demeurent rares, on peut voir que leur implication (parfois lointaine) dans de nombreuses affaires témoigne non seulement de la considération dont ils jouissent parmi les acteurs de la filière pénale mais aussi leur position centrale au sein de ce système d'interconnaissance relativement étroite que serait le Milieu et que l'on essaiera de décrire de plus en plus finement au cours de cette thèse. Ainsi, lorsqu'on parle de ces « parrains » *a posteriori*, le regard qui y est porté est souvent empreint de nostalgie, à l'image du ténor du barreau Sophie Bottai, ayant été le conseil entre autres de Gaëtan Zampa puis de Jacques Imbert, interviewée par Bruno Aubry et qui déclare :

« Je ne crois pas que la tentative de contrebande de cigarettes imputée à Jacky Imbert ait causé un quelconque préjudice, quel qu'il soit, à la société. Les gens de la rue s'en foutent. Ils préféreraient voir une répression sur la véritable délinquance de proximité, la plus violente et la plus détestable, plutôt qu'une histoire comme celle-là qui tient de la caricature. [...] Aujourd'hui, la délinquance anarchique, telle que nous la connaissons, ne respecte plus rien ni personne. Je pense que si Jacques Imbert, dans le passé, était susceptible de donner un conseil à des jeunes, il pouvait être entendu. Justement, en voulant éliminer ce type de personnages au sens de l'honneur reconnu et qui savaient se faire respecter, on détruit une forme de régulation » (2013, p. 384).

Ce dernier entretien permet de mettre en lumière également l'opposition qui s'est formée, parmi certains professionnels durant les années 2000, à la stratégie de lutte contre le crime organisé que l'on peut qualifier de *kingpin strategy*<sup>140</sup>.

---

<sup>139</sup> Le texte original est le suivant: *La criminalità emergente presenta tratti prevalentemente gangsteristici. Le forze di polizia evidenziano una fase di crescita della conflittualità e della violenza interna alla malavita: nella seconda metà degli anni Settanta, in particolare, è notata una diminuzione del livello di professionalità dei delinquenti, l'abbassamento della loro età media, un più frequente ricorso alle armi per risolvere conflitti interni e una crescita di importanza di organizzazioni criminali di origine maghrebina* (Ministère de l'Intérieur, 1976-1978).

<sup>140</sup> Expression que l'on pourrait traduire comme la « stratégie des barons », désignant une campagne de la Drug Enforcement Administration (DEA) américaine visant expressément à mettre hors de nuire les têtes des réseaux trafiquants mexicains.

### 2.4.2 Le paradigme de l'altérité

Cette mythopoièse relèverait d'une tendance à surestimer la dimension d'altérité dans les mondes criminels. Il y aurait alors une tendance parmi les acteurs des champs « police-justice » (le nom de ce champ est volontairement emprunté à la qualification professionnelle des journalistes qui couvrent ces phénomènes afin de les y inclure et de remémorer pour l'écriture une certaine cohésion du champ « pénal ») à se rapprocher du discours minimisant/marginalisant dès lors que le phénomène est considéré comme proche à sa propre expérience et à se rapprocher du discours moral-paniquant/héroïsant lorsque le phénomène est perçu comme lointain.

Se met alors en place un double discours qui se traduit dans des enjeux autour de la mise en agenda des politiques publiques, tel que l'on peut l'observer déjà dans les déclarations du chef mafieux Raffaele Palizzolo à l'issue de sa relaxe pour le procès Notarbartolo :

« Si par mafia on entend le sens de l'honneur poussé jusqu'au paroxysme, la générosité qui affronte le fort et se montre indulgente envers le faible, la fidélité aux amis plus forte que tout le reste, plus forte même que la mort ; si par mafia on entend ces sentiments et ces attitudes, même avec leurs excès, alors il s'agit de signes distinctifs de l'âme sicilienne. Je me proclame mafieux, et je suis fier de l'être ! » (Renda 1997 : 26)<sup>141</sup>

Il y a une concentration de l'attention sur des sujets « vendeurs » mêlant exotisme et stigmatisation, que l'on pourrait résumer dans « *la mafia corso-marseillaise* ». Il faudra exposer puis déconstruire dans l'ordre la littérature grise sur la mafia, sur la corse et sur Marseille.

A la différence d'autres milieux sociaux néanmoins, une partie de ces mythes influence et imprègne l'espace des entreprises criminelles. Ces mythes décrivent une influence réciproque entre les journalistes qui le décrivent, les policiers qui le définissent en y enquêtant et les membres, réels ou présumés, du Milieu. On retrouve un premier écueil dans la tendance à essentialiser ces phénomènes :

« Car le crime est, par nature, transgression, malhonnêteté, tricherie, violence. On voit mal comment les criminels pourraient former des associations dans lesquelles règneraient la confiance mutuelle, le respect des règles, l'honnêteté, l'harmonie et la paix » (Cusson, 2012, p. 8).

Par exemple ici Maurice Cusson ne nous donne pas d'exemple de ces organisations vertueuses, où les dynamiques qu'il dénonce y seraient étrangères.

---

<sup>141</sup> La traduction a été effectuée par Deborah Puccio-Den (2012)

Ces mythes résultent d'un ensemble de communications des acteurs de l'espace des entreprises criminelles et de l'espace des « agences de contraste ». L'analyse des premières a été faite par Diego Gambetta (2014). Selon ce dernier, L'étude de la communication, et plus particulièrement de la communication criminelle, est souvent pensée comme une étude des symboles mobilisés ou, de façon encore plus restrictive, des éléments de langage. Or, la communication apparaît comme une action en soi, fondée sur des mots, des gestes, des postures. Ainsi, même les actes violents ont une finalité expressive.

Dès lors, les criminels sont obligés de détecter des signaux pouvant répondre à des questions qui ne peuvent pas être posées. Gambetta prend l'exemple de la « protection » d'un bar où l'on voudrait savoir s'il est déjà sous celle de quelqu'un : le voyou n'ira pas poser directement la question, mais observera des petits signaux qui lui donneront la réponse.

« En raison de la rareté de solutions institutionnelles, mais aussi de la terrible pression qu'exercent motivations et contraintes sur les malfaiteurs, les communications au sein de la pègre constituent un objet d'étude remarquable, permettant d'observer les interactions humaines sous leur forme la plus élémentaire et de lever le voile dont les institutions et les mœurs civilisées ont recouvert notre vie quotidienne » (Gambetta, 2014, p. 17).

Cette histoire synthétique de la French Connection nous montre comment ces mythes sont assez proches de ceux qui concernent les mafias et sont généralement d'ordre culturel, dans les différentes dimensions sociales de la culture :

La culture est souvent entendue au sens de synonyme d'ethnie : elle fonderait les solidarités entre membres. Elle peut également être confondue avec le contexte local, tel que les corses ou les marseillais qui sont sensés accomplir certains actes en raison de dispositions qui leur seraient préexistantes.

Enfin il y aurait une culture de l'honneur, qui serait régulièrement perdue et oubliée par les jeunes générations qui, quand elles arrivent à la retraite, s'emploient à leur tour à considérer que les nouveaux n'ont pas d'honneur, pas de respect, pas de morale... Ces logiques d'honneur, qu'il ne faut pas surestimer puisque principalement instrumentales, sont condensées sous la catégorie de *mentalité*, celles qu'ont les voyous qui se distinguent ainsi des *caves* mais aussi et surtout des délinquants « normaux ». Ce mythe s'observe également dans le concept de « beau voyou », utilisé par les policiers et par les journalistes. Dès lors, on questionnera dans la troisième partie de la thèse les représentations internes et externes concernant le milieu des délinquants de

profession, par les matériaux permettant d'accéder à ces représentations afin de les objectiver : d'un côté on examinera la littérature grise (autobiographies d'anciens voyous, policiers, magistrats, travaux de journalistes), de l'autre on fera l'analyse des écoutes téléphoniques.

Enfin, évoquons un élément qui interroge, bien que mineur pour l'histoire criminelle du sud-est de la France. Pendant les années 1960 et surtout 1970, des groupes de bandits ont donné vie à un phénomène d'implantation criminelle en Italie, notamment à Rome et à Naples. Ces bandes, se sont fait remarquer par l'importation de techniques de gangstérisme moderne qui étaient jusqu'alors peu utilisées en Italie, mais aussi et surtout en utilisant le *label* « clan des marseillais » en tant qu'efficace levier de réputation.<sup>142</sup> Or, non seulement un « clan des marseillais » n'a jamais existé, mais ces bandits étaient généralement des pieds-noirs sans aucun lien apparent avec les équipes dominant à l'époque les marchés illégaux de Marseille. Au contraire, liés fortement aux équipes de Tanger (Monzini, 1999), il s'agit probablement des perdants de la « guerre du Combinatié », une célèbre vendetta opposant des groupes trafiquants corses et marseillais autour d'une arnaque sur une cargaison de cigarettes volées.

Durant tout le XXème siècle, Marseille a représenté un point central pour les trafics illicites internationaux, notamment en ce qui a concerné la « traite des blanches » puis le trafic de stupéfiants. Pourtant désormais le Milieu apparaît fragmenté, ayant perdu la mainmise sur d'importantes portions de la ville. Cette dynamique semble cyclique : des périodes « fastes » alternent avec des périodes de *camouflage dans le contexte urbain*.

« Toutefois il y a une constante : tout au long du siècle les groupes criminels qui ont eu le plus de fortune et notoriété ont presque toujours été formés par des gens qui “arrivaient d'ailleurs”, surtout des hommes d'origine corse ou italienne. [...] Partant, les complexes évolutions de la criminalité organisée marseillaise nous permettent d'observer les phases d'ascension, développement et déclin de groupes criminels non-autochtones et d'isoler certains facteurs qui, dans la ville, ont été à l'origine de l'affirmation ou de la désagrégation de la criminalité organisée “non-autochtone” » (Monzini, 2002a, p. 84).

Paola Monzini a mené son étude en se basant sur les modèles analytiques de l'école de Chicago, en considérant la criminalité organisée comme un système social. Marseille

---

<sup>142</sup> Une dynamique similaire a été étudié par Antonio Vesco et Gianni Belloni (2014) concernant une équipe de malfaiteurs de Casal di Principe (en province de Caserte), qui se présentait volontiers comme faisant partie du clan des casalesi sans en faire véritablement partie, un cartel de la Camorra particulièrement puissant sur le plan économique et politique

partage avec certaines villes américaines la condition de ville portuaire et d'immigration des zones rurales et des pays voisins. La présence (et l'extension) du port implique une croissance de la ville difficile à gérer tandis que plusieurs trafics s'y développent, notamment dans le quartier réservé, caractérisé par une forte désorganisation sociale (Burgess, McKenzie et Wirth, 1925). Ce dernier est habité par des équipes de malfaiteurs corses, italiennes et espagnoles qui y pratiquent l'exploitation de la prostitution et la « protection » des bars et de parties de jeux. Les rapports entre les trois communautés sont parfois conflictuels, parfois pacifiques, mais assez rapidement les équipes corses vont prendre le dessus pour deux raisons : d'un côté ceux-ci bénéficient de relais dans de nombreuses colonies, leur permettant de pouvoir activer une solidarité ethnique ou villageoise ; de l'autre les corses ont la capacité d'agir en tant qu'agents électoraux puisqu'il s'agit du seul groupe d'immigrés dont, ayant déjà la nationalité française, les primo-arrivants peuvent participer aux élections. Deux bandes corses se distinguent dans ces dynamiques : la famille Guerini et le tandem Carbone-Spirito (ce deuxième étant italien). Les deux bandes contrôlent et « protègent » de nombreuses activités illégales puis de nombreux marchés légaux, trouvant une relative reconnaissance sociale grâce aux capitaux accumulés et aux prestations de services qu'ils font au patronat local dans la brisure de grèves, notamment en ce qui concerne le port. Les champs d'activités choisis sont donc les mêmes que ceux décrits par Foot Whyte concernant les *racketeers* de Boston (Whyte, [1943] 2007).

Dans l'immédiat après-guerre le Milieu perd une bonne partie de son emprise sur la ville, notamment à cause de la destruction du quartier Saint-Jean.<sup>143</sup> Cet antagonisme peut s'observer lors d'une manifestation en 1947, quand une foule décide d'attaquer un bar des Guerini situé Boulevard des dames. Durant le processus de décolonisation, les bandes corses perdent de l'importance : on observe avec les procès de la French Connection (1974), French-Sicilian Connection (1980) et de la Pizza Connection (1986) que les bandes corso-marseillaises ont perdu leur rôle dans le trafic mondial des stupéfiants au profit des bandes italiennes, y compris à Marseille.<sup>144</sup> Au début des années 1980, avec la disparition de Gaétan Zampa, le Milieu apparaît en désagrégation.

---

<sup>143</sup> En 1943 les autorités de Vichy, en collaboration avec les SS, décident de raser le quartier « réservé » de Saint-Jean pour des raisons de santé publique. Haut-lieu de prostitution jusqu'alors, ce quartier offrait également de nombreux repaires aux résistants.

<sup>144</sup> Je pense que Paola Monzini insiste avec trop de conviction sur le facteur communautaire. Si ce dernier peut expliquer certaines solidarités pendant les conflits ce serait surprenant qu'il puisse structurer les filières économiques à ce point.

## 2.5 De l'exportation marseillaise à une importation diffuse

A partir des années 1980 Marseille perd sa place centrale dans les filières illicites mondiales ; celles-ci s'en écartent progressivement et finissent par privilégier les ports plus « importants » comme Anvers, Rotterdam ou Algeiras<sup>145</sup> reflétant en cela les mêmes tendances des marchandises licites (Peraldi et Samson, [2005] 2013). Sur le plan logistique plusieurs affaires montrent que les trafiquants du sud-est français conservent un rôle central dans les réseaux de distribution de stupéfiants bien qu'à l'échelle régionale et non plus mondiale, suivant les transformations du système marseillais et de son port dans les années 1970 et 1980 (Roncayolo, [1990] 2014). Par ailleurs, ils ne maîtrisent plus les processus de production de ces marchandises comme à l'époque de la French Connection où les chimistes marseillais comme Jo Cesari ou Henri Malvezzi avaient acquis une réputation internationale qui avait contribué à l'imposition de la « blanche marseillaise » sur le marché états-unien. Dès lors, on peut considérer que, comme dans d'autres marchés, les PME locales soient indispensables dans la vente au détail, où elles récupèrent une marge importante. Toutefois les marchés sont dominés surtout par les géants de la logistique, ce qu'indiquent de nombreuses enquêtes de presse récentes concernant le marché de la cocaïne, qui voient les cartels mexicains et la 'Ndrangheta transporter les quantités plus importantes. Cette relative perte de vitesse a plusieurs causes.

### 2.5.1 Le déclin de la French Connection

L'on désigne par l'expression *French Connection* un ensemble de réseaux et de filières de transformation et d'acheminement de l'héroïne depuis la France vers les Etats-Unis, actifs des années 1940 aux années 1970 et mobilisant les routes construites auparavant pour la « traite des blanches » ; il s'agissait de raffiner dans l'arrière-pays provençal de la morphine base importée principalement du Liban et ensuite l'expédier aux États-Unis. Nonobstant la présence de clans familiaux et de relais politiques construits surtout pendant la résistance (ou la collaboration), on ne peut pas considérer la French

---

<sup>145</sup> Selon les enquêtes Eurostat sur le transport maritime de marchandises, le port d'Algeiras est le 4<sup>ème</sup> de l'Union européenne en ce qui concerne les tonnes de marchandises déplacées (source : [https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/mar\\_qg\\_qm\\_pwh/default/table?lang=en](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/mar_qg_qm_pwh/default/table?lang=en)). Il occupe ainsi une position stratégique dans les flux mondiaux des stupéfiants en raison de sa proximité avec les pays producteurs de cocaïne. Par ailleurs plusieurs enquêtes ont montré que les transactions en matière de drogue ne sont pas forcément monétaires mais peuvent se faire également en troc. Dès lors Alain Tarrius (2015) avait observé que des mafieux russes et des narcos colombiens pouvaient échanger en Espagne un kilo d'héroïne contre un kilo de cocaïne.

Connection comme une mafia à proprement parler (Marchant, 2014) en raison de son indépendance générale, ce qui n'a pas permis de créer de véritables monopoles sur la filière et bien que la distribution aux USA fût assurée par les familles de Cosa Nostra américaine. Par ailleurs, si la French Connection n'est pas une mafia, des recherches sur les clans qui y ont participé et notamment à Marseille pourraient révéler qu'une partie des familles qui l'animaient correspondaient à la définition moderne de « petite mafia »<sup>146</sup> et notamment le clan Guerini, actif jusqu'à la fin des années 1960 à Marseille, qui côtoya longuement les familles trafiquantes, y compris sur le plan professionnel. Thierry Colombié dans sa thèse considère que les firmes trafiquantes dans la première French Connection sont des véritables coteries, c'est-à-dire des entreprises relativement structurées et unies par des liens forts (Colombié, 2012).

Le démantèlement de ces filières s'est fait sur le fond de tensions diplomatiques entre la France et les USA, pendant que le terme (popularisé par le film homonyme de William Friedkin sorti en 1971), désormais d'usage courant, a donné naissance à trois mythes majeurs : il fut un temps où la mafia corso-marseillaise tenait de main ferme le marché, en limitant les dégâts ; cette mafia, appelée Union Corse par les autorités américaines, a pu travailler en toute impunité parce qu'elle bénéficiait de couvertures politiques et économiques jusqu'à l'intervention des Américains ; ces filières ont été complètement démantelées avec les grandes enquêtes des années 1970. « Mais la filière marseillaise n'était pas une organisation hiérarchique à commandement unique, car la mafia corse partageait certains traits avec ses homologues sicilienne et italo-américaine : hiérarchie fondée sur l'autorité et le prestige, principe de vendettas et surtout organisation en familles qui n'ont en commun que l'origine (corse ou sicilienne) et le fait de s'associer occasionnellement pour réaliser une bonne affaire interlope. Il n'y avait donc pas une French Connection<sup>147</sup>, mais un dispositif commun investi par des clans rivaux aux sensibilités différentes » (Marchant, 2012, p. 94). Il y avait quatre « familles » majeures identifiées par le BNDD (Bureau of Narcotics and Dangerous Drugs) autour d'un ou plusieurs leaders charismatiques

---

<sup>146</sup> Concept proposé par négation par la Cour de Cassation italienne qui estime qu'il n'existe pas de « petites mafias » dans la mesure où toute association de malfaiteurs caractérisée par l'article 416bis du code pénal italien (qui prévoit que l'association est mafieuse lorsqu'elle opère par intimidation omerta et assujettissement) peut être poursuivie selon la procédure antimafia et ses membres condamnés avec les cas aggravants prévus pour une association mafieuse.

<sup>147</sup> Ces familles trafiquantes sont probablement ce qui s'apparente le plus à un « mythe mafieux » à la française : ce mythe est bien visible dans le film *La French* de Cédric Jimenez sorti en 2015. Dans la bande annonce on peut entendre des affirmations comme « *La French connection, une organisation mafieuse qui a fait de Marseille la capitale mondiale de l'héroïne* », ou « *c'est la French qui fait la loi, et c'est une putain de pieuvre* ».

(Cusack, 1974). Les Milieux corses y apparaissent comme des sous-traitants d'un marché public lancé par la Cosa Nostra américaine, notamment suite à l'augmentation des contrôles italiens sur la production et la vente de morphine par l'industrie pharmaceutique qu'avait utilisé Lucky Luciano les premières années. Enfin, il faut fortement nuancer l'idée d'une couverture par l'État pour ces bandes criminelles : les liens avec des autorités politiques (surtout liées au SAC) étaient fréquents mais relevaient de l'échelle locale.<sup>148</sup>

Pourtant la collaboration entre les polices française et américaine a précédé la loi de 1970 et les arrestations sont nombreuses dès le début des années 1950. D'ailleurs, pendant les années 1950 et 1960, quand les agents américains constatent un manque de collaboration, ils parlent plutôt d'anti-américanisme ou d'agacement français pour leur ingérence dans des dossiers locaux, mais ils n'évoquent jamais l'hypothèse que les agents marseillais puissent couvrir ou être connivents avec les « gros bonnets » (Marchant, 2014). Suite à la lettre de Nixon, la lutte contre la drogue trouve des nouveaux relais politiques et devient un enjeu national (et électoral), ce qui se traduit en une augmentation des effectifs, un durcissement des peines par la loi du 31 décembre 1970 et une amélioration de la communication entre les préfetures de Paris et de province. Pourtant les résultats judiciaires sont moins éclatants qu'on ne le croit : si l'offre est diminuée la demande reste inchangée. Il y a une course aux produits de substitution, plus dangereux, et une augmentation des violences liées à la drogue et des morts par surdose, avant le développement des politiques de réduction des risques depuis les années 1990. Suite aux arrestations des années 1970 on observe une reconfiguration du marché mondial de l'héroïne : les chimistes encore en liberté se sont reconvertis en plaçant leurs compétences dans les nouvelles régions de production : pour une courte période la Sicile, puis le « triangle d'or » en Asie du sud-est.

Après avoir touché leur point culminant au début des années 1970, les filières françaises touchent progressivement à leur fin en raison de plusieurs facteurs. D'abord la politique étrangère américaine où la guerre à la drogue proclamée par Nixon demeure quelque peu ambivalente. Si en France elle se traduit par de fortes pressions pour le démantèlement des filières, lorsque la DEA fait pression sur le Mexique et la

---

<sup>148</sup> En d'autres termes : si ces familles constituaient des familles mafieuses, cela peut s'observer sur le plan local mais leur implication dans les filières de production et exportation d'héroïne n'est pas protégée par l'État français ; ce dernier d'ailleurs n'a pas d'intérêts dans le trafic des stupéfiants aux États-Unis. Néanmoins, peut-on dissocier les complicités locales avérées de ces familles de leurs activités économiques ?

Turquie pour que soient éradiqués les champs de pavot, la CIA encourage l'installation de nouveaux champs dans le « triangle d'or ». Dans cette perspective, la politique étrangère américaine favorisait indirectement l'essor des mafias chinoise et italo-américaine au détriment des trafiquants français (de Choiseul Praslin, 1991, p. 112). En effet il y a également en cette période une recomposition des trafics en Méditerranée et notamment de ceux concernant l'héroïne. L'importance géographique de l'Italie restait sous-estimée dans ces circuits jusqu'à cette époque et nonobstant l'existence de liens avec la mafia sicilienne avérés au moins depuis 1952<sup>149</sup> et intensifiés depuis le début des années 1970, c'est-à-dire depuis l'intensification de l'effort répressif français. En effet en ce moment les Américains considèrent que 80% de l'héroïne consommée aux Etats-Unis provient de ou transite par Marseille ; c'est-à-dire 8.800 kilos par an (Cusack, 1974). Si cette mesure paraît très probablement excessive et nous témoigne davantage de l'effort politique américain dans ses pressions sur la France que sur les quantités réellement produites et acheminées, les volumes produits et acheminés demeurent toutefois très importants. La première inversion de tendance notable en ce qui concerne la politique française de répression du trafic de stupéfiants s'observe entre 1970 et 1973. Après le vote de la loi du 31 décembre 1970 qui porte à 20 ans de réclusion la peine encourue pour les trafiquants de stupéfiants, le Ministère de l'intérieur détache 50 enquêteurs à la PJ de Marseille au cours de l'année 1971 (ils étaient 7 auparavant pour la Provence, la Côte d'Azur et la Corse), pour arriver à un total de 125 travaillant sur le sud-est et la Corse. Les saisies et les arrestations augmentent significativement. En 1972 est arrêté Jo Cesari, considéré comme l'un des meilleurs chimistes marseillais ; il avait été arrêté une première fois en 1964 et, libéré trois ans après, avait repris la transformation de la morphine base en héroïne. Il se suicide en prison. Entre 1971 et 1974 tombent enfin deux des filières plus importantes : la filière Ricord et la filière Croce-Mari.

En 1973 le gouvernement américain obtient du Paraguay l'extradition d'Auguste Ricord, recherché également par la France à cause de sa condamnation pour collaboration dans la bande de la rue Lauriston, dont il fut un des chefs. Appelée la « Gestapo française », cette bande fut le maillon parisien du système de polices parallèles mises en place par les nazis dans les pays occupés : recrutés dans les milieux

---

<sup>149</sup> En cette année une malle contenant 5 kilos d'héroïne et des instructions en français sur les techniques pour la « tourner » sont retrouvées à Alcamo en Sicile, selon les documents de la Commission Parlementaire Antimafia en 1976, tome 19, doc 40 (Monzini, 1998, p. 135)

criminels, leurs membres exécutaient plusieurs « basses besognes » à la demande de l'armée allemande et recevaient en échange un sauf conduit leur permettant, entre autres, d'opérer aisément sur le marché noir (Auda, 2013). Auguste Ricord fut aussi un maillon essentiel de la reconversion des filières atlantiques « méridionales »<sup>150</sup>, en organisant l'accueil des ressortissants français en fuite jusqu'à son arrestation. L'arrestation de Richard Berdin, qui avait en effet travaillé pour leur filière en tant que passeur, sera à l'origine, grâce aux révélations faites aux enquêteurs américains suite à son arrestation, de la saisie spectaculaire en 1972 du voilier *Le caprice des temps*, restée pendant longtemps la plus importante par les autorités françaises (438 kg d'héroïne), et au démantèlement de plusieurs filières d'exportation vers les États-Unis. Cette affaire conduit à plusieurs considérations : avant tout, plusieurs personnes impliquées par la suite dans l'affaire du laboratoire de Phoenix apparaissent, dont Francis Vanverberghe qui joue le rôle vedette dans l'affaire mais aussi Francis Scapula et Guido Rendel ; si l'affaire est généralement présentée comme « marseillaise », les mis en cause sont également toulonnais et parisiens et une partie des activités (le conditionnement des voitures avec des caches) est réalisée à Biarritz et Bayonne, où réside le demi-frère d'un des animateurs du trafic, tous les deux étant fichés au grand banditisme. Avant cela, en 1974 est jugé à la cour d'appel de Aix-en-Provence le procès dit de la French Connection, où sont mis en cause les trafiquants Baptiste Croce et Joseph Mari ainsi que, avec eux, quelques proches de Zampa comme Jean-Noël Lucchesi, Barthélémy Regazzi, Jean-Pierre Hernandez.

Tombent enfin, avec les enquêtes menées par le juge Pierre Michel, plusieurs autres laboratoires entre 1978 et 1981. Celui-ci est le seul magistrat, avec le juge François Renaud à Lyon, victime d'un assassinat en France. Sa légende veut que ce soit après avoir commencé sa carrière en tant que juge des mineurs, où il aurait compris les dégâts causés par l'héroïne sur ses consommateurs qu'il aurait voulu devenir juge d'instruction en charge des dossiers de trafiquants de stupéfiants. Quoi qu'il en soit, il s'illustre par une démarche volontariste et des méthodes considérées comme inusuelles, en particulier le fait d'écrouer les membres de la famille du trafiquant, les conjointes en particulier, comme moyen de pression en les mettant en cause pour recel.

---

<sup>150</sup> S'il était très difficile et très rare d'arriver à livrer l'héroïne aux États-Unis directement par avion ou par bateau, l'héroïne était généralement acheminée *via terre* en voiture. En tout cas les contrôles depuis les États américains étaient considérés comme moindres, en comparaison avec les contrôles effectués sur les moyens arrivant depuis l'Europe. On peut ainsi proposer de distinguer des filières « méridionales », dont la livraison passe par la frontière mexicaine et des frontières « septentrionales » dont l'acheminement passe par la frontière canadienne.

Cependant, on peut noter que cette pratique est déjà employée avant lui et que plusieurs conjointes sont condamnées dans les deux procédures susmentionnées<sup>151</sup>. En revanche, ce qui dénote est sa participation active aux opérations de police, aux arrestations et aux démantèlements de plusieurs laboratoires et, plus généralement, la relation qu'il entretient avec les enquêteurs : il signe des PV en blanc et avance des frais pour l'achat de matériel.

Lors de sa mort, une nouvelle offensive pénale semble boucher les opportunités des trafiquants marseillais, au moins *in situ*, y compris en raison de l'acquisition des compétences nécessaires à la transformation de la morphine en héroïne de la part des pays producteurs et notamment la Turquie, ce qui augmente la concurrence. Dès lors, l'héroïne consommée en Europe au cours de années 1980 n'est produite que rarement sur le bassin méditerranéen et des nouvelles filières, davantage impulsée par les mafias russophones, se spécialisent dans l'offre européenne, délaissant les Etats-Unis (Boyer, 2001). En ce sens, plusieurs voies de coopération entre mafias ont été observées, dont celles basées sur le troc entre mafieux russes et exportateurs colombiens qui en Espagne échangeaient un kilo de cocaïne pour un kilo d'héroïne (Tarrius et Bernet, 2015).

Ébranlées entre la répression, les règlements de comptes et la recomposition des marchés internationaux, les familles corso-marseillaises qui ont joué la part du lion sur les marchés internationaux de l'héroïne jusqu'à ce moment perdent de vitesse et disparaissent progressivement de ces marchés. Les derniers acteurs français, en s'internationalisant au moins partiellement, animent généralement ces filières plus ou moins éloignées du territoire français mais apparaissent souvent en second plan par rapport aux mafias chinoises ou italiennes (Monzini, 1998, p. 140).

Au-delà des facteurs inhérents aux milieux criminels, on notera aussi que la fin de l'empire colonial français prive les trafiquants de l'hexagone de nombreuses bases stratégiques. L'économie de la ville de Marseille et de la région, dominée par le port considéré alors comme la « porte de l'orient », se tourne progressivement vers les terres internes. Le district pétrolier de Fos-sur-Mer et son port industriel sont ainsi davantage occupés par l'arrivée de biens que par leur départ. Le port suit cette tendance

---

<sup>151</sup> Je n'ai pu consulter que l'arrêt de ces deux procédures, déposées aux archives départementales de Aix-en-Provence. Il n'y est pas fait mention du nom du juge d'instruction mais en considérant que Pierre Michel est nommé juge d'instruction le 31 décembre 1974, c'est-à-dire après l'appel de la French Connection et avant le début du procès du Caprice des temps mais bien après le début de l'instruction.

et, d'un lieu de départ des biens illicites, il devient surtout un lieu de livraison (Peraldi, 2001).

### 2.5.2 Trafiquer hors de France

Ce changement dans la structure des marchés internationaux de l'héroïne se révèle d'abord avec les enquêtes du juge Giovanni Falcone, comme dans l'enquête dénommée French Sicilian Connection, où l'on découvre la présence de chimistes français en Sicile tournant la morphine base en héroïne. Il y a alors un déplacement des laboratoires de raffinement dans la méditerranée ; si au moins dans un premier temps les chimistes sont souvent marseillais, les filières sont désormais aux mains des trafiquants affiliés à Cosa Nostra comme Gerlando Alberti et Gaetano Badalamenti et les enquêtes des premières années 1980 révèlent que les trafiquants marseillais souhaitant exporter de l'héroïne aux Etats Unis doivent désormais négocier avec les mafieux siciliens (Falcone, 1994).

La dernière manifestation des opérations d'exportation d'héroïne aux Etats-Unis est peut-être l'affaire du laboratoire de Phoenix qui, impliquant à divers degrés une grande portion de ce que l'on appelle le milieu marseillais, demeure remarquable pour différentes raisons que j'essaierai de présenter ici de façon succincte. Un chimiste marseillais, Francis Scapula, est arrêté en suisse en 1985 alors qu'il faisait tourner un laboratoire de raffinement de l'héroïne. Déjà condamné et encourant une longue condamnation, il décide alors de coopérer avec les autorités suisses, puis et surtout américaines dont la demande d'extradition avait été acceptée, enfin françaises. Dans le cadre des déclarations rendues à ces dernières il dénonce Homère Filippi et François Girard en tant que commanditaires de l'assassinat du juge Michel, puis Francis le Belge qui aurait vendu à cette même famille Benevento vingt kilos d'héroïne lors d'une transaction à Ibiza. Francis le belge est arrêté en Belgique en 1988 avec sa compagne alors qu'ils s'apprêtaient à partir pour les Antilles et est écroué aux Baumettes où il y restera jusqu'à sa libération sous caution en 1992 puis bénéficiera d'un non-lieu en 1995. Parmi les financeurs de l'opération du labo de Phoenix aurait figuré également Paul Mondoloni selon les enquêteurs. Ce dossier semble dès lors représenter un échec cuisant pour le parquet de Marseille, notamment au vu du nombre et du « prestige criminel » des mis en cause et des résultats en termes de condamnations. En effet une très grande partie des prévenus bénéficie d'une relaxe quand ils n'ont pas bénéficié d'un non-lieu en amont, pendant que les rares condamnations ont été « couvertes » par la détention préventive. Par-dessus tout, Francis le Belge attaque la France devant

la Cour Européenne des Droits de l'Homme où il obtient gain de cause<sup>152</sup>. Dès lors, tout se passe comme si le parquet avait voulu, sur la base des déclarations de Scapula, instruire une sorte de maxi-procès à la marseillaise qui pourtant se solde par un échec. Il faut ici souligner, avec Salvatore Lupo (2001), comment la participation de Cosa Nostra sicilienne est complexe. En effet, si les trafiquants qui y participent bénéficient des ressources inhérentes à leur position au sein de l'organisation, ils s'y investissent à titre personnel. L'organisation se prononce favorablement au trafic de drogue et l'encadre, mais les filières sont basées sur le modèle de la toile d'araignée : les trafiquants peuvent solliciter librement, pour mener à bien une filière, des membres d'autres familles de Cosa Nostra, voire des non-affiliés (Muti, 2004). Nous remarquerons par ailleurs que les appellatifs « les Siciliens » et surtout « les Marseillais » suscitent la prudence. En effet, pendant qu'une partie des trafiquants et des chimistes de la deuxième vague de la French Connection, à l'instar d'André Bousquet, se rapprochent des mafieux siciliens afin de poursuivre leurs trafics, la ville de Naples est le théâtre d'affrontements armés entre des groupes dits marseillais<sup>153</sup> et des bandes de la Camorra affiliées à Cosa Nostra<sup>154</sup> pour la prééminence sur les trafics de cigarettes dont le port est une pièce maîtresse. Parmi ces dernières, les tenants de familles s'implantant par la suite sur la Côte d'Azur, à l'instar de Michele Zaza, installé à Nice depuis son évasion à Rome en 1984 et arrêté à Villeneuve-Loubet en 1993. Si les clans du sud-est de la France apparaissent plutôt comme des sous-traitants de Cosa Nostra durant les années 1980 en ce qui concerne le marché de l'héroïne, avec l'explosion du marché de la cocaïne dans les années 1990 on peut estimer que les rapports de force s'invertissent à nouveau. Les opérations d'exportation de stupéfiants que je pourrai observer dans la suite de la thèse sont généralement des envois de cocaïne vers l'Italie à destination de familles mafieuses « mineures » comme les clans

---

<sup>152</sup> Arrêt de la deuxième chambre de la CEDH, 12 octobre 1994, Vanververghe c. France

<sup>153</sup> L'histoire de ces bandes appelées « clan dei marsigliesi » semble encore à écrire. Des rares travaux disponibles qui en font mention, on peut émettre l'hypothèse qu'il s'agisse surtout de groupes utilisant l'appellation de « marseillais » comme un label, efficace pour l'intimidation. En effet les détenteurs principaux de ce « titre », appelés aussi la bande des trois B du nom de ses leaders (Maffeo Bellicini, Jacques Berenguer, Albert Bergamelli) et active surtout à Rome semble en lien assez faible avec la cité phocéenne. En revanche l'on remarque pendant les années 1980 la présence à Milan de Daniel Nieto et de Sauveur Pironti qui, passés par le fameux bar des trois canards, jouissent d'un autre prestige dans le milieu marseillais (Colombié, 2007)

<sup>154</sup> Ces bandes feront partie des clans qui forment la Nuova Famiglia (Nouvelle Famille) dans la guerre les opposants à la Nuova Camorra Organizzata (Nouvelle Camorra Organisée) créée à la fin des années 1970 par Raffaele Cutolo.

camorristes dans la ville de Caserte<sup>155</sup> ou bien des familles de Cosa Nostra, y compris une installée à Milan et en lien avec le clan Fidanzati, dont l'organisation peine à s'insérer sur le marché mondial de la cocaïne (où la Ndrangheta s'est implantée depuis les années 1980).

### 2.5.3 Trafiquer vers la France

A partir des années 1990 la consommation d'héroïne semble diminuer drastiquement, alors que la demande de cannabis et de cocaïne ne cesse d'augmenter depuis (Kokoreff et Coppel, 2018). Au tournant des années 2010, le cannabis représente alors le plus grand marché en France (environ 1,2 milliards d'euros par an), pendant que la cocaïne et l'héroïne apparaissent en deuxième position (environ 800 millions d'euros par an) selon une recherche menée par l'observatoire Transcrime (Savona et Riccardi, 2015, p. 101). Les anciennes routes atlantiques, et notamment celles structurées par le réseau gravitant autour d'Auguste Ricord, changent de direction. Si ces relais disséminés sur le continent sud-américain avaient servi à acheminer l'héroïne sur le marché états-unien, ils servent désormais à collecter et acheminer vers l'Europe des cargaisons de cocaïne (Marchant, 2017). Ce constat est dressé également par la commission d'Aubert dans les brèves pages dédiées aux bandes françaises :

« Contrairement au secteur de l'héroïne, celui de la cocaïne apparaît comme organisé et centralisé. La cocaïne est produite en Amérique du Sud (Bolivie, Pérou et Colombie). [...] L'approvisionnement de notre continent est opéré par la "route de l'Océan", c'est-à-dire par une liaison directe entre la Colombie ou le Brésil et l'Espagne, véritable grenier de l'Europe pour la cocaïne et le haschisch. [...] Après l'Espagne, la cocaïne pour partie alimente le marché français et pour partie transite en France à destination de l'Italie où la consommation est plus développée » (d'Aubert, 1993, p. 50).

On parle des réseaux Ricord parce que les deux acteurs détectés (et médiatisés) plus rapidement à ce sujet sont Laurent Fioconni et Jean-Claude Kella, déjà impliqués dans l'affaire du Caprice des temps. En particulier, si Fioconni s'est installé en Colombie suite à son évasion du pénitencier de Atlanta et est devenu, quelques années après, un chimiste tellement apprécié qu'il est surnommé *el mago* (Fioconni et Pierrat, 2016), Kella, lorsqu'il est arrêté au Mexique dans le cadre de l'affaire du labo de Phoenix, est découvert par les enquêteurs mexicains en train de négocier des importations de cocaïne, ce qui ne manque pas de surprendre les officiers de l'OCRTIS partis le

---

<sup>155</sup> Chef-lieu de province en Campanie, les alentours ont acquis une certaine notoriété dans les chroniques criminelles récentes à cause de l'action du clan des casalesi, un ensemble de clans camorristes basés dans la ville de Casal di Principe, en province de Caserte.

chercher à Mexico suite aux déclarations de Scapula pour le laboratoire de Phoenix (Boyer, 2001). Les années 1990 voient une progressive augmentation de l'importance du trafic de stupéfiants dans l'économie illicite française. A partir des années 2000, une partie importante des règlements de comptes sur le continent sont liés au contrôle des terrains de vente, ou à des transactions insatisfaisantes (carottages ou autres arnaques) portant sur des stupéfiants (Kletzlen, 2014).

L'Espagne s'impose comme une plaque tournante du trafic de cocaïne. Durant les années 1980 la production de cocaïne augmente et les producteurs colombiens et les trafiquants mexicains, en conflit sur un marché états-unien qui apparaît offrir toujours moins d'opportunités de croissance investissent le marché européen où la demande est forte et où la distribution apparaît encore peu organisée. Pour ce faire ils acheminent la marchandise en Espagne où elle est vendue à des mafias et à d'autres réseaux en mesure de la distribuer. Ce pays est privilégié par le trafiquants avant tout pour des raisons linguistiques, puisque les pays producteurs (Colombie, Pérou et Bolivie) et les cartels mexicains qui par leur logistique jouent une part importante dans le trafic international de cocaïne sont hispanophones. En second lieu, cette implantation est possible également parce qu'il y a déjà des clans en Galice et en Andalousie spécialisés dans la contrebande de cigarettes, dont la reconversion apparaît relativement aisée. Enfin, et cela relève de facteurs politiques, si l'Espagne est un territoire relativement accueillant pour de nombreux français en fuite depuis au moins les années 1960 qui s'y replient volontiers ou y réalisent des braquages (Kella, 2009), après la chute du régime franquiste et aux prises avec le terrorisme basque, le pays semble faire preuve d'une certaine tolérance envers les trafiquants européens (y compris français) qui s'installent sur les côtes méditerranéennes. On peut alors parler d'un « centre criminel »<sup>156</sup> (Gomez-Cespedes, 2012).

Des trafiquants européens sont aujourd'hui installés [en Andalousie], ils y vivent et organisent l'exportation de la résine de cannabis – mais aussi de la cocaïne – vers leurs pays d'origine et plus précisément vers leur ville d'origine. Ils concurrencent ainsi les trafiquants espagnols mais aussi les trafiquants d'origine marocaine qui vivent dans cette région. Cette migration des trafiquants européens vers le sud de l'Espagne a lieu depuis à peu près une dizaine d'années – c'est-à-dire grosso modo depuis la mise en place effective de l'espace Schengen après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam de 1997. [...] En ce qui concerne les Marseillais, leur nombre est estimé à une dizaine » (Haddaoui, 2010a, p. 39).

---

<sup>156</sup> J'ai traduit par centre criminel l'expression anglaise « criminal hub »

La région de Marbella devient un lieu où l'on négocie l'importation en gros de stupéfiants dans une large partie de l'Europe occidentale et où l'essor du tourisme permet de réinvestir les gains dans l'immobilier<sup>157</sup>. Concernant les personnes mentionnées dans ce chapitre, nombreuses sont celle arrêtées sur la côte méditerranéenne par la Guardia Civil grâce à un mandat d'arrêt international ou européen (Cossu, Berrhama, Mihière...). Dès lors, le *Rapport Europol sur la criminalité organisée dans l'Union Européenne* publié en 2004 soulignait que

Dans l'ensemble, la France sert de point de transit pour le haschisch et la cocaïne à destination des pays du nord, et pour les drogues synthétiques et l'héroïne, à destination de l'Europe du sud. Même si la plupart de ces groupes sont sous le contrôle de ressortissants français, il y a lieu de noter que des liens croissants sont établis entre les groupes du [crime organisé] français participant au trafic de drogues et ceux implantés dans d'autres pays européens ou opérant à partir de ceux-ci (Rapport Europol 2004, p. 20).

Ces observations sont en accord avec la rare littérature disponible ainsi qu'avec les observations que j'ai pu réaliser au sein des archives judiciaires.

## 2.6 Conclusions

A partir de cette brève compilation de chroniques judiciaires nous pouvons considérer que, nonobstant l'absence d'organisations pyramidales ou hiérarchiques, ce Milieu se configure comme un vaste réseau d'interconnaissance relié par des expériences communes, notamment la détention, caractérisé par la capacité d'accaparer ou de mobiliser des ressources spécifiques aux marchés illégaux. En ce sens, le conflit entre bandes se lit mieux sur une base générationnelle que sur une base ethnique (Kletzlen, 2020). Cette fracture générationnelle pourrait valoir également pour les policiers amenés à tenir un discours public sur ces affrontements, ce qui participe à la récurrence de discours sur la violence « anémique » des nouvelles générations. Si l'on définissait le Milieu comme le monde social reconnu par ses codes culturels plus que par ses activités économiques on pourrait en effet entériner l'idée de sa disparition avec les costumes rayés et les chaussures en crocodile qui ont forgé cet imaginaire, ou aujourd'hui avec une diminution de l'usage de l'argot pour utiliser une langue « des quartiers » qui mélange plusieurs langues immigrées. Ainsi, l'histoire de la criminalité organisée apparaît surtout dépendre de l'histoire économique et de ses cycles, les

---

<sup>157</sup> El País [Nacho Carretero et Arturo Lezcano], 25 avril 2021, *Marbella, sede global del crimen organizado*. Consultable à l'URL <https://elpais.com/espana/2021-04-25/marbella-sede-global-del-crimen-organizado.html>

tournants qui font changement de générations dans ce chapitre apparaissent comme des moments charnière même en Italie.

Concernant les marchés illicites à proprement parler, le proxénétisme est désormais pratiqué de moins en moins par les équipes françaises. De fait, il y a de moins en moins de prostituées de nationalité française, notamment dans les secteurs plus précaires et la « protection » de ce travail revient souvent à des personnes qui partagent la nationalité de la personne prostituée, avec l'affirmation progressive à partir des années 2000 de réseaux nigériens et slaves. A partir des années 1990 les clans autochtones privilégient les machines à sous comme fonds de commerce, bien que celui-ci demande un capital à investir. Ce dernier est le plus généralement construit avec des vols, qui semblent encore demeurer dans les années 1990 le point d'entrée dans la carrière. Une partie de ce capital est réinvestie dans les affaires légales, une autre est réinvestie dans des produits ou des services illicites, notamment l'importation de produits stupéfiants. Les auteurs de la « nouvelle sociologie économique » considèrent qu'un grand nombre d'activités économiques sont encastrées (*embedded*) dans des structures sociales (Granovetter, 1985 ; Swedberg, 1997), à l'instar de la création d'une entreprise ou les échanges qui adviennent en dehors des entreprises enregistrées. Concernant le crime organisé en France, l'absence d'organisations bureaucratiques comme peuvent l'être certaines mafias italiennes n'empêche pas la poursuite d'intérêts économiques ; au contraire, les activités relevant de la criminalité organisée semblent avoir pour finalité principale (bien que non exclusive) l'obtention d'un profit. Dès lors, les groupes poursuivis pour les chefs d'inculpation tels que le trafic de stupéfiants ou d'autres biens, pour proxénétisme, recel et vols peuvent être considérés comme des entreprises opérant sur les marchés illicites. Dès lors, les activités du crime organisé apparaissent possibles parce qu'encastrées dans des chaînes de relations interindividuelles qui favorisent les opportunités de travail collectif lorsque l'on « monte un coup ». Dans cette perspective Raimondo Catanzaro (1988) considère les mafieux et plus généralement les criminels organisés comme des *entrepreneurs violents*. L'on remarquera toutefois avec les travaux plus ou moins récents que tous les acteurs actifs sur les marchés illicites ne s'enrichissent pas ; ceux-ci représentent au contraire une minorité (Venkatesh, 2006).

Dans une perspective de sociologie de la délinquance, le prochain chapitre est alors centré sur les instruments de politique pénale mobilisés pendant une enquête, ainsi

que son cadre légal prenant en compte ce qui relève du crime organisé. Comme nous le verrons, cela ne va pas de soi.

### 3 Les organisations criminelles saisies par le droit français

Nous avons vu dans le deuxième chapitre comment l'information journalistique sur les bandes criminelles est faite par une accumulation de chroniques reproduisant un imaginaire épique des bas-fonds, ce qui participe à la production d'un sens commun relativement solide concernant ces bandes. Cet imaginaire est circulaire et influence à son tour le travail des policiers et des juges chargés de la prévention et de la répression des phénomènes criminels et notamment ceux qui relèvent de ce que l'on appelle aujourd'hui la criminalité organisée, que l'on peine toutefois à définir.

Cette thèse, nourrie par l'analyse de procédures jugées à la 13<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, se fonde sur l'analyse de dossiers construits à partir de délits tels que l'association de malfaiteurs, les infractions à la loi sur les stupéfiants (ILS), sur les armes (ILA) le proxénétisme et les vols. Ainsi il est important de comprendre les définitions à partir desquelles le droit pénal devient opérant. Ces définitions informent le travail des services (d'enquête) suivant certaines règles, c'est-à-dire les articles du code de procédure pénale, et des instruments légitimes. Cette légitimité apparaît fondée sur la notion de dangerosité, un concept plutôt criminologique que juridique qui peut être informé, outre les constats psychiatriques, par la réputation des mis en cause. Je postule ici également que l'activité de la justice pénale participe à rendre visible le crime organisé, dans la mesure où celui-ci est également une catégorie d'action publique.

Dès lors ce chapitre sert en dernière instance à présenter les ingrédients de cette mise en visibilité. Je vais ici essayer de retracer quelques évolutions majeures dans la formulation des délits qui surviennent entre 1983 et 2006, c'est-à-dire les deux extrêmes temporels de commission des faits reprochés aux individus mis en cause. Puisque, comme nous le verrons au paragraphe 3.4, les délits d'entente durable présupposent la commission (ou la préparation) d'un autre délit, je commencerai par une présentation synthétique de ceux qui, parmi les différents délits et crimes listés aux articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale, ont été reprochés à des personnes comparues devant la 13<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et dont je détaillerai les effectifs au quatrième chapitre.

### 3.1 L'approche française à la répression du crime organisé

« La criminalité organisée recoupe les activités illicites de groupes structurés, établis dans le temps et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions graves » (Aubry, 2012, p. 35). Cette définition, criminologique, est proposée dans un ouvrage qui en 2012 fait une synthèse des connaissances disponibles pour les juristes en France sur le phénomène de la criminalité organisée<sup>158</sup>. Comme on peut le voir, il s'agit d'une définition très large et les juristes eux-mêmes, dans cet ouvrage comme dans les autres publications (pourtant nombreuses) sur le sujet, peinent à définir une réalité dont les propriétés sociales semblent leur échapper (Godefroy, 2004). Cette définition, criminologique, est largement inspirée de celle proposée par la convention de Palerme contre la criminalité organisée transnationale signée en 2000, qui reconnaît toute entente de trois personnes au moins destinées à commettre des délits dans un temps moyen ou long écartant ainsi l'idée d'une complicité ponctuelle, cette dernière étant sanctionnée par la circonstance aggravante de la réunion dans le droit français. Dès lors la répression des bandes criminelles en France est réalisée principalement par le délit d'association de malfaiteurs et, récemment, par le cas aggravant de la bande organisée : j'appellerai ces délits « d'entente durable ». Lorsque certains délits (listés aux articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale) sont commis par une entente durable les enquêteurs peuvent mobiliser des instruments d'enquête majeurs par rapport aux procédures « communes », dont l'usage est justifié par la dangerosité des personnes faisant partie de la bande.

La notion de crime organisé apparaît dès la fin du XIX siècle aux États-Unis, tandis que le code pénal français de 1810 prévoit déjà le délit d'association de malfaiteurs. La première popularisation de cette expression se retrouve dans l'ouvrage de John Landesco (*Organized Crime in Chicago*, publié en 1929)<sup>159</sup> qui est considéré comme l'ouvrage pionnier en la matière. En ce sens, le crime organisé serait une évolution urbaine des bandes de brigands sanctionnées jadis.

Si le concept est formulé dans le domaine de la criminologie, les législateurs s'en emparent progressivement à la fin du XXème siècle en instituant des délits

---

<sup>158</sup> PRADEL J., DALLEST J., 2012, *La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé*, Paris, LexisNexis (Droit & Professionnels), 468 p.

<sup>159</sup> Landesco a étudié à l'université de Chicago sous la direction d'Ernest W. Burgess. Ce n'est pas un hasard si cette définition se popularise à Chicago. La ville a vu des études pionnières sur la délinquance urbaine, dont les sociologues de l'université locale considéraient qu'elle était le produit de la désorganisation sociale dans les quartiers populaires (Mucchielli, [2014] 2018).

d'organisation criminelle qui prennent des formes différentes selon les Etats : les premiers sont les USA, notamment avec la loi de 1970 dite « loi RICO » (*Racketeer Influenced and Corrupt Organisation act*) approuvée à l'initiative du sénateur McClellan<sup>160</sup> ; par la suite tous les Etats européens élaboreront une législation spécifique pour contrer les « organisations criminelles », notamment pendant les années 1990. Ces années représentent une période charnière dans l'histoire des organisations criminelles et surtout de leur définition et de leur répression : suite à la fin de la guerre froide le crime organisé s'affirme, dans l'agenda international des années 1990, comme la nouvelle menace globale pour les démocraties, en phase avec la politique étrangère américaine, qui depuis les années 1970 a utilisé la lutte contre les organisations criminelles et plus particulièrement contre les organisations trafiquantes comme instrument de politique internationale (Marchant, 2012, p. 100). Si, à partir des années 2000, cette attention politique diminue en raison des attentats du 11 septembre, les dispositifs pénaux construits auparavant ne seront pas remis en question, considérant qu'il y a une certaine urgence autour de la criminalité organisée. Les évolutions législatives semblent alors porter principalement sur l'efficacité répressive de ces dispositifs.

Deux approches semblent possibles pour le législateur souhaitant sanctionner la criminalité organisée : d'un côté il pourrait élaborer une liste des délits qui peuvent en relever, comme prévu par le droit français qui reconnaît désormais des formes de criminalité organisée lorsque ces délits sont commis en *bande organisée*, de l'autre il pourrait pencher vers une définition plus criminologique comme l'a fait le législateur italien<sup>161</sup> et comme on la retrouve dans la définition de la criminalité organisée transnationale de la Convention de Palerme des Nations Unies.<sup>162</sup> Un des critères

---

<sup>160</sup> La commission d'enquête parlementaire présidée par le sénateur Estes Kefauver, constituée en 1951, utilisait déjà ce terme. Les auditions de la commission Kefauver ont été très médiatisées, avec des retransmissions télévisées, et ont donné lieu à la publication d'un ouvrage conclusif : *Crime in America* (Kefauver et Shalett, 1951). Pour que la question du crime organisé devienne une instance fédérale à tous les effets il faut attendre la « réunion d'Appalachi » en 1957, quand la police de l'Etat de New York arrêta une centaine de mafiosi qui s'étaient réunis pour une convention nationale. Ensuite les confessions de Joe Valachi en 1963 montrèrent au public l'organisation de la Cosa Nostra américaine (Maas, 1976). Les « 5 familles » de New York sont d'ailleurs nommées à partir du nom de ceux qui les dirigeaient au moment de sa collaboration, ce qui fait que, par exemple la famille fondée par Charles « Lucky » Luciano soit connue comme la famille Genovese.

<sup>161</sup> Le droit italien définit l'association mafieuse comme un type particulier d'association de malfaiteurs caractérisé par sa méthode consistant à « tirer des bénéfices indus de la force du lien associatif en s'imposant par l'intimidation, l'omerta et l'assujettissement » (article 416bis du Code Pénal italien).

<sup>162</sup> « Un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel » (UNODC, 2000).

fondamentaux de cette définition est l'existence « depuis un certain temps » de l'organisation ; ce critère, évident du point de vue criminologique, demeure cependant problématique sur le plan juridique puisqu'il laisse beaucoup de marge à l'appréciation du juge concernant ce qui est une durée suffisamment longue. Quelle que soit l'approche utilisée, celle-ci se doit d'être adaptable sur le temps long, puisque les organisations criminelles évoluent dans le temps. Probablement plus que les organisations criminelles, ce sont les marchés illégaux qui évoluent davantage. Il faudrait dès lors regarder le corpus juridique comme un élément de la structure des opportunités dans laquelle évoluent les entreprises criminelles. L'évolution du code pénal, et de l'appareil législatif en général, a en effet des influences sur les coûts (ou les risques) et les bénéfices liés à une activité donnée. En particulier, concernant les stupéfiants, on constate une augmentation constante de la consommation. Il n'est pas aisé de savoir si l'inflation pénale, par l'augmentation des risques encourus et donc par la majoration constante des prix de vente au cours des années 1990, a participé à une augmentation de l'offre de stupéfiants sur le marché. Récemment, cette tendance aurait été renversée par un excédent d'offre de cocaïne qui aurait fait baisser les prix ces dernières années (Ben Lakhdar, Lalam et Weinberger, 2016).

Si, dans des perspectives différentes, la nécessité de s'engager dans la répression de la criminalité organisée gagne désormais un consensus large dans le champ politique, le législateur doit alors trouver un bon équilibre entre la protection des droits de la défense et la protection de la société. Une première conception, fondée sur les théories élaborées par Carl Schmit pendant les années 1920, est de considérer la criminalité organisée comme un ennemi, dont l'État se doit défendre. Le criminel devient dans cette perspective, si elle aboutit, un *hostis omnium* (ennemi de tous) qu'il faut neutraliser à tout prix, tout en restant dans une logique de gestion sécuritaire du quotidien (Jobard, 2001).

L'autre extrême est bien exemplifié par la cour suprême du Canada, qui invitait les parquets et les cours à rester vigilants sur les droits de la défense même dans une procédure pour terrorisme (Pradel et Dallest, 2012), refusant ainsi toute exception aux règles de procédure pénale, considérée comme une garantie démocratique indispensable.

Bien que plusieurs pays, européens et non, aient voté entre les années 1980 et 1990 une loi sur les organisations criminelles, celles-ci demeurent problématiques en droit pénal. En particulier, le droit français n'admet(trait) pas de sanction s'il n'y a pas de

commencement de l'action sanctionnée. Lorsque c'est le cas, on poursuit une « tentative ». En revanche la formulation du délit d'association de malfaiteurs sanctionne l'entente *en vue de la préparation* d'un ou plusieurs délits, en conformité avec la jurisprudence européenne, telle qu'elle s'est développée récemment en matière de terrorisme. Dès lors, on retrouve deux « lignes de force » à la sanction de la criminalité organisée : soit par des infractions dites de résultat lorsque certaines conditions sont remplies pour considérer que le cas d'espèce caractérise un délit relevant de la criminalité organisée, soit parce que l'on constate des actes préparatoires permettant de caractériser une association de malfaiteurs, dont les membres « feraient partie » de la criminalité organisée. Cela est assuré par deux éléments : d'un côté l'on suppose une pluralité d'acteurs (i.e. de mis en examen), de l'autre l'on suppose la réalisation (ou la préparation) d'actes d'une gravité exceptionnelle. Ce régime pénal est fortement influencé par les textes européens (Pradel, 2007).

Dès lors il n'existe pas de définition juridique précise de la criminalité organisée en France, et en effet il est difficile d'en trouver d'autres explicites y compris à l'étranger, avec l'exception notable de la convention des nations unies contre la criminalité organisée transnationale (dite Convention de Palerme) ; les enquêteurs travaillent à partir de faisceaux d'indications judiciaires concernant les délits et les crimes qui peuvent en relever. C'est le cas de la définition proposée par l'Union européenne depuis l'« Action commune 98/733/JAI du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne »<sup>163</sup> et c'est aussi le cas de la France qui fixe cette démarche par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 « portant adaptation aux évolutions de la criminalité », dite loi Perben II, en instituant dans le livre IV du code de procédure pénale le titre XXV intitulé « de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées ». Sans définir directement un délit d'organisation criminelle, le droit français définit désormais aux articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale les types de délits qui, pouvant relever de la criminalité organisée (parce que commis « en bande organisée »), justifient l'emploi de méthodes d'enquête particuliers et/ou dérogatoires.

---

163 Action commune du 21 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne. Consultable à l'URL [https://eur-lex.europa.eu/eli/joint\\_action/1998/733/oj?uri=CELEX:31998F0733](https://eur-lex.europa.eu/eli/joint_action/1998/733/oj?uri=CELEX:31998F0733)

Au plan interne, la loi Perben II prévoit pour les affaires de criminalité organisée un statut procédural spécifique et plus répressif que celui de droit commun (Bonfils, 2004, p. 206). Plusieurs articles de loi en France mentionnent l'expression « crime organisé » : par exemple, on peut lire à l'article D3126-6 du Code de la défense que « la direction du renseignement et de la sécurité de la défense prévient et recherche les atteintes à la défense nationale telles qu'elles sont définies par le code pénal, entre autres le crime organisé ». Et l'on en reconnaît l'existence également par la création d'un office central (Office Central de Lutte contre le Crime Organisé) au sein de la direction nationale de la police judiciaire. La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, dite « loi Urvoas », vient changer de nombreuses dispositions notamment de procédure pénale mais ne propose toujours pas de définition pénale de la criminalité organisée, continuant à renvoyer aux articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale. Il s'agit là d'un élément laissant une marge relativement importante d'appréciation au parquet et plus généralement aux enquêteurs afin de déterminer quelles procédures relèvent de la criminalité organisée et celles qui n'en relèvent pas.

Gilles Aubry, dans l'inventaire qu'il produit dans l'article cité au début du chapitre, se rapproche fortement de l'organisation des synthèses produites par le SIRASCO<sup>164</sup> sur les activités de la criminalité organisée en France. Ces synthèses ne sont pas publiques, cependant la contribution 2014 de la gendarmerie avait fuité dans la presse<sup>165</sup> et aujourd'hui ce texte est disponible intégralement, entre autres sites, sur le site [profession-gendarme.com](http://profession-gendarme.com)<sup>166</sup>, qui se veut un magazine professionnel bien que non officiel. Les rapports sont divisés à une échelle interrégionale en 12 sections où l'on fait état des activités d'organisations criminelles classées sur une échelle de 1 (peu implantées et structurées) à 4 (très implantées et structurées). Celles-ci sont distinguées en néo-banditisme des cités, communautés des gens du voyage sédentarisés, Milieu traditionnel et mafias étrangères ; cependant un certain

---

<sup>164</sup> Service d'Information, de Renseignement et d'Analyse Stratégique sur la Criminalité Organisée. Sur le site du Ministère de l'Intérieur ce service est présenté comme « le service de lutte anti-mafia » à l'URL <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2010-Actualites/Service-de-lutte-anti-mafia>

<sup>165</sup> En particulier une infographie contenue dans l'article *Gangs des cités ou d'Europe de l'Est : le nouveau visage du crime organisé* paru sur [lemonde.fr](http://lemonde.fr) avait été largement reprise. Article disponible à l'URL [https://www.lemonde.fr/societe/article/2013/12/14/en-france-des-organisations-criminelles-mondialisees\\_4334429\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2013/12/14/en-france-des-organisations-criminelles-mondialisees_4334429_3224.html) idem

<sup>166</sup> A l'URL <http://www.profession-gendarme.com/wp-content/uploads/2015/01/RapportSirasco2014.pdf>

étonnement se produit chaque fois que l'on découvre que ces frontières ne sont pas étanches. Ces catégories « ethnicisantes », sur lesquelles on reviendra plus en détail<sup>167</sup>, soulèvent déjà ici un certain degré de flou dans les catégories pénales concernant la criminalité organisée.

Cependant le crime organisé, ainsi que sa prise en compte par le système judiciaire, ne naît pas en 2015 ; par ailleurs les tentatives de le définir dans le champ politique et des sciences sociales précèdent sa formulation législative. L'une et l'autre achoppent sur le malaise de réunir dans une seule catégorie des pratiques très différentes, amenant de nombreux chercheurs à remettre en cause la pertinence analytique de cette catégorie en raison de son manque d'adéquation avec la réalité qu'elle voudrait décrire (Reuter, 1986a), ou par sa faible et difficile délimitation (Bigo, 1995 ; Godefroy, 2004). Cependant ces mêmes auteurs reconnaissent que cet objet social se construit *a minima* par les politiques de répression qui lui sont consacrées (Favarel-Garrigues, 2001).

D'autres chercheurs, trouvant problématiques les définitions administratives trop larges ont essayé de formuler des définitions synthétiques. Jean-Paul Brodeur, afin de proposer une définition particulièrement synthétique, remarque comment « une grande partie du crime organisé consiste dans des activités illégales d'approvisionnement en biens et services partiellement ou totalement prohibés et dans le recyclage illicite du profit de ces trafics » (Brodeur, 2002, p. 246). Cyrille Fijnaut estime pour sa part que la criminalité organisée est composée par « des groupes dont les bénéficiaires sont pour l'essentiel illégaux, qui perpètrent systématiquement des crimes nuisibles à la société en général (plus qu'à des victimes individuelles) et qui protègent cette activité par des contre-stratégies telles que la désinformation, l'intimidation, la corruption et la violence ». (Fijnaut et al., 1998, p. ?).

Dans la perspective de Diego Gambetta (1993), on peut mettre l'accent sur la capacité qu'auraient le crime organisé en général et les mafias en particulier, à gérer et résoudre les éventuels conflits qui pourraient se produire sur les marchés illicites. L'on retiendra alors la notion de gouvernance extra-légale, ce qui détermine un composante prééminente sur les marchés illicites, y compris en absence de hiérarchies et d'organigrammes<sup>168</sup> (Campana et Varese, 2018).

---

<sup>167</sup> Cf. chapitre 5. J'y observe que, concernant la composition des entreprises délictueuses, la composante « ethnique » est faible. Cependant, dans l'imaginaire épique déjà mentionné, elle est souvent mise en avant de façon implicite ou explicite comme critère structurant des équipes.

<sup>168</sup> Cf. chapitre 6

En effet, l'on peut constater qu'en dépit de plusieurs lois portant dans leur titre les moyens de lutter contre la criminalité organisée, le code pénal ne la définit pas et le droit pénal français reconnaît les spécificités d'une organisation criminelle dans le cas aggravant de la bande organisée seulement depuis 2015<sup>169</sup>. Cependant, le système pénal n'avait pas renoncé auparavant à sanctionner ces délits que l'on pourrait qualifier « d'entente durable », dans la mesure où il y a besoin d'un accord préalable et (relativement) durable entre les participants à l'entreprise délictueuse<sup>170</sup> telle qu'une association de malfaiteurs depuis le premier code pénal (1810) ou, depuis les années 1980 les délits commis en *bande organisée*. C'est d'ailleurs sur ce cas aggravant que le législateur fait reposer désormais les politiques de répression de la criminalité organisée, avec la particularité que celles-ci sont définies plus par leur forme que par leur fond, puisqu'on les a confiées au code de procédure pénale. Cette absence de définition claire fait que même des éminents juristes se trouvent à exprimer des arguments contradictoires, comme Jacques Pradel qui, dans l'introduction au volume précité, en s'appuyant sur les travaux du criminologue Raymond Gassin (2010) reconnaît la criminalité organisée comme une forme nouvelle de criminalité, bien qu'il considère quelques lignes après que la notion existe au moins depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle.

### 3.2 Qualifier les crimes

Émile Durkheim ([1893] 2013) définit le crime comme *l'acte qui détermine la réaction que l'on nomme la peine* et la trajectoire pénale est le résultat d'un processus infraction-détection-sanction (Sutherland, 1947). Celui-ci peut être long et il n'est pas automatique que la commission d'un acte interdit par la loi enclenche un trajectoire pénale (Mucchielli, [2014] 2018). La procédure peut alors être considérée comme un espace d'affrontement entre plusieurs parties en cause, qui se déroule sur la base d'instruments définis par la loi. Le postulat ici est que, dans une perspective de sociologie de la délinquance, il faut commencer par la définition des infractions afin de comprendre comment les activités économiques illicites sont traitées par les institutions judiciaires.

---

<sup>169</sup> Crim. 8 juill. 2015, n° 14-88.329

<sup>170</sup> La sociologie de la délinquance a constaté depuis fort longtemps que la grande majorité des délits ne sont pas le fait d'une initiative individuelle et isolée mais sont au contraire le fait de l'interaction entre plusieurs personnes (Sutherland, 1947)

Les délits sont définis par le code pénal, dont la version actuellement en vigueur est la troisième. La première tentative de réunir l'ensemble des infractions pénales remonte à la Révolution, lorsque le premier code pénal est institué avec les lois du 19 – 22 juillet 1791 concernant la police municipale et correctionnelle, et les lois du 29 septembre – 6 octobre 1791 sur la police criminelle. Ce code est réformé assez rapidement par les lois de janvier 1810, faisant entrer en vigueur le code criminel napoléonien, qui reste en vigueur jusqu'en 1994, lorsqu'un nouveau (et long) processus de réforme aboutit à la promulgation des lois 92-683 à 92-686 du 22 juillet qui introduit le « nouveau code pénal », entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, dont les modifications les plus importantes (et plus débattues) sont centrées sur le premier livre, celui du droit pénal général (i.e. des règles du droit pénal). Ainsi, l'activité de catégoriser par les lois, propre au législateur et au juriste, est politique non seulement parce que réalisée par des élus mais aussi et surtout parce que ces catégories reflètent les valeurs dominantes dans une société ou au moins parmi ses classes dominantes (Lascoumes et Depaigne, 1997, p. 8).

On peut alors observer dans le code pénal des ensembles d'« intérêts protégés », qui sont le reflet des groupes sociaux qui ont plaidé pour telle ou telle loi et *a fortiori* dans les entreprises de réforme du code pénal de 1810 et 1992. Cette dernière, bien qu'étant le produit d'un travail principalement technique en dépit des enjeux que cette réforme comportait, met en lumière une partie des évolutions de la société deux siècles après la promulgation du code napoléonien. En effet, celui-ci reposait sur la distinction bipartite proposée par le premier code pénal, issu de la Révolution et adopté en 1791, qui distinguait deux grands ensembles de pratiques à sanctionner : les crimes contre la chose publique et les crimes contre les particuliers ; les premiers, précédant les seconds, sont considérés comme plus répréhensibles par le pouvoir de l'époque. Cet ordre de classement « correspond à la philosophie politique de la Révolution qui considère que la liberté de chacun repose sur la sûreté de tous, objectif qui exige une société politique forte » (Lascoumes et Depaigne, 1997, p. 16).

Le « nouveau » code pénal, en revanche, inverse l'ordonnancement des intérêts protégés, en sauvegardant avant tout les personnes, puis les biens, enfin « la nation, l'État et la paix publique ». Les « atteintes à la sûreté de l'État » sont requalifiées en « atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation », ce qui implique une conception bien plus large de ces infractions, qui ne comprennent plus désormais la seule protection des institutions mais « plus largement, tous les éléments composant une

Nation, l'intégrité de son territoire et sa sécurité, la sauvegarde de sa population, ses ressources naturelles, économiques et culturelles » (Lascoumes et Depaigne, 1997, p. 21). Toutefois, dans la catégorisation de Lascoumes, l'association de malfaiteurs « crapuleuse » sort de cette catégorie pour être incluse dans les atteintes aux biens communs par des particuliers, ce qui retire les délits d'entente durable des infractions relevant d'une rationalité politique pour les inclure dans les infractions relevant d'une rationalité de type « morale civique ». Il considère alors que la sanction de cette infraction relève davantage de la morale civique que de la protection de la Nation.

Les sources judiciaires représentent une partie restreinte de l'ensemble des délits et *a fortiori* des déviances ; toutes celles constatées ne sont pas dénoncées, toutes celles dénoncées ne sont pas poursuivies. Une partie de celles non dénoncées est régulée en interne par le groupe social lui-même au sein duquel intervient le comportement déviant (Zauberman, 1982). Cependant, il me semble qu'en ce qui concerne la criminalité organisée ce constat doit être légèrement nuancé. En effet, les plaintes (à moins de n'y inclure que les dénonciations anonymes) constituent une forme minoritaire d'impulsion à l'ouverture d'une enquête préliminaire.

Au-delà du cas assez particulier qui nous intéresse dans ce chapitre, c'est-à-dire la détection des organisations criminelles par un droit qui ne les définit pas avec précision, le travail du juge de « manifestation de la vérité » ne va pas de soi. Deux approches voient alors le jour ; d'un côté un modèle hypothético-déductif dans lequel le magistrat applique un « syllogisme normatif » qui consiste à rechercher la correspondance entre les faits qui lui sont soumis et les articles de loi qui correspondent à ces faits. De l'autre un modèle où l'on considère que vis-à-vis de la complexité de faits soumis ou des normes invoquées, le travail du juge est avant tout un travail d'interprétation (Bailleux, 2007). Dès lors, un nouveau courant propose de lire le travail du juge comme fondé sur les récits. Les magistrats doivent en quelque sorte, notamment dans le cadre des débats processuels, opérer une synthèse entre différents récits qui ne convergent que rarement ; dans cette perspective le juge recherche dans son travail de jugement une « cohérence narrative » (Jackson, 1988) qui sert à déterminer « what happened and what it means » (White, 1985, p. 168). Jean-Marc Weller, en s'inscrivant dans le socle de Bruno Latour<sup>171</sup> (2002), considère

---

<sup>171</sup> Dans cette perspective l'amplification s'accompagne à la réduction ; dès lors pour Weller l'amplification narrative trouve son pendant dans la réduction conditionnelle pratiquée par les experts, qui a été étudiée par Baudoin Dupret (2005)

alors que l'analyse des pièces de la part du juge consiste en une « amplification narrative » afin de mettre en cohérence interne (entre eux) et externe (avec le droit) les divers éléments contenus dans le dossier de procédure (Weller, 2018).

Concernant enfin les qualifications pénales, constatons que les poursuites pour une seule infraction sont relativement rares, puisque 65% des personnes sous-main de justice étaient poursuivies pour au moins deux infractions. Cette donnée est très souvent occultée des statistiques sur la justice pénale et des travaux qui s'y fondent où l'on privilégie l'infraction principale dans le comptage, très probablement parce que de celle-ci dépend le quantum de peine encourue<sup>172</sup>. Et ce, bien que l'annuaire statistique recense généralement la première infraction listée au sein du jugement, bien que cet ordre puisse être aléatoire et que dans la pratique il est difficile d'identifier l'infraction la plus « grave » sur un critère objectif.

On peut alors se référer à la nomenclature Nataff (nature d'affaire) qui est essentiellement de nature pénale. Sa mise en place date de 1998 (celle de la Natinf de 1978). Elle est utilisée en amont de la Natinf (nature de l'infraction), dès l'enregistrement des procédures au bureau d'ordre. Une table de transcription permet le passage des codes Natinf vers les grandes familles de la Nataff (Delarre, 2008). Le comptage des chefs de mise en examen proposé au chapitre 4 se base sur la nomenclature Nataff.

### 3.3 Les infractions qui nourrissent ces procédures

Ces énonciations de délits nous renseignent sur les critères formels qui ont animé le processus de sélection d'informations récoltées par les différents contributeurs aux dossiers (principalement les enquêteurs de police judiciaire, mais aussi les « enquêteurs de personnalité », les contrôleurs judiciaires, les avocats de la défense...) et par là nous permettent d'apprécier ces informations à leur juste valeur. C'est en effet à partir de la combinaison de ces délits (et notamment des délits « d'entente durable ») que j'ai sélectionné les dossiers analysés dans la suite de cette thèse. Je présenterai ces délits à partir de leur énonciation, pour en discuter ensuite brièvement l'histoire récente. Il ne s'agit pas ici de discuter la pertinence de la formulation des articles du code pénal, mais de saisir le chef d'inculpation en tant que condition commune des mis

---

<sup>172</sup> D'un point de vue juridique l'infraction la plus grave est celle pour laquelle l'on prévoit la peine la plus haute. En France, le quantum encouru par le prévenu est égal à la peine maximale pour l'infraction la plus grave, alors que dans d'autres systèmes (comme les États-Unis) on additionne les quantums de chaque chef de mise en cause, ce qui peut amener des juges à condamner des prévenus à plusieurs siècles de prison ferme.

en examen. Dès lors, le chef d'inculpation sera surtout considéré comme une *épreuve* à laquelle doivent faire face les personnes prises dans la filière pénale. Depuis la formation des bandes criminelles « modernes » (implantées dans des villes industrielles), quelques activités ont fourni la part majoritaire de leurs revenus : les vols, le proxénétisme et des délits qui apparaissent complémentaires dans ces procédures, tels que les Infractions à la législation sur les armes (ILA), le recel et l'usage de faux. L'importance quantitative prise par les Infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) et en particulier le trafic de stupéfiants me semble justifier que ce délit soit traité à part, dans le paragraphe suivant.

### 3.3.1 Vols, proxénétisme et infractions « complémentaires »

Le vol apparaît comme l'atteinte aux biens par excellence. L'histoire du vol semble aussi longue que celle de la propriété privée, toutefois on peut remarquer que les vols sont en diminution générale depuis quelques années et apparaissent désormais pratiqués surtout par des groupes sociaux précaires ou alors avec des nouvelles modalités astucieuses, notamment en ligne. Les braquages de banques sont devenus de plus en plus rares et ceux de fourgons blindés également. Les vols apparaissant dans ma base de données sont alors réalisés par des filières relativement vastes qui, par l'accumulation de larcins plus ou moins grands et par la capacité de revendre le produit de ces vols, arrivent malgré tout à réaliser des bénéfices relativement importants. Dans cette perspective, pour les groupes organisés, le vol devient une source d'approvisionnement ou de financement des entreprises.

Ce délit est défini par l'article 311-1 du code pénal qui stipule que le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, ce qui implique que le vol, pour être caractérisé, doit avoir été commis volontairement. Par cette définition très large, comprenant des activités très différentes entre elles, les différents types de vols sont caractérisés surtout par leurs circonstances aggravantes, que le législateur a mobilisé afin de différencier les peines encourues en fonction de la gravité de l'acte (Legeais, 2004, p. 985-987). Le vol peut conduire à des peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle selon les modalités de commission de l'infraction. Dans cette thèse j'ai pu observer des procédures relevant des premiers, définis à l'article 311-4<sup>173</sup> du code

---

<sup>173</sup> Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende : 1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ; 2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; 3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de

pénal, notamment dans une procédure (D\_07) où une équipe détournait des camions de cigarettes sur les aires de repos de l'autoroute près de Marseille. Parmi les dossiers analysés les mis en cause pour vol sont minoritaires : 84 personnes sur 1069 dans 13 affaires sur 94, auxquelles s'ajoutent dans la base de données deux affaires d'extorsion, une de recel de bijoux volés et une où un réseau trafiquant se fait voler la marchandise par un autre réseau. Cependant, ces chefs de mise en cause sont présents ; on ne retrouvera pas de *hold-up* parce que ceux-ci sont qualifiés comme des crimes et sont alors jugés par une Cour d'assises.

Les affaires de proxénétisme apparaissent plus fréquemment parmi les procédures analysées. Depuis 1804 jusqu'à 1946 la prostitution a été règlementée en France ; c'est à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme, dite « loi Marthe-Richard », que les maisons closes sont fermées. Cette loi est approuvée grâce à deux arguments imbriqués : d'une part, la prostitution est perçue et présentée comme une activité dégradante pour les femmes, de l'autre, les tenanciers de maisons closes faisant partie du « Milieu » sont accusés de collaboration. Concernant ce deuxième argument, Marthe Richard ira jusqu'à évoquer une « mafia » des maisons closes en déclarant pendant les débats parlementaires que « il ne suffit pas de s'indigner, il faut démasquer l'existence des responsables de cette vague d'immoralité qui nous déborde : une mafia, à la fois capitaliste et internationale ; un grand trust dont on ne parle jamais, qui présente tous les caractères d'un commerce, d'un consortium méthodiquement organisé et même syndiqué » (Henry, 2006).

Il est d'ailleurs vrai que de nombreux membres du Milieu, notamment parisien, ont collaboré avec les autorités allemandes et une partie d'entre eux formera la tristement célèbre « Carlingue », dont faisait partie la bande de la rue Lauriston déjà mentionnée, une police parallèle et prédatrice active pendant l'occupation (Auda, 2013). Ici

---

l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ; 4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ; 5° (Abrogé) 6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ; 7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ; 8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ; 9° (Abrogé) 10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ; 11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

également, si l'exploitation de la prostitution d'autrui apparaît comme détestable, la définition de ce qu'est le proxénétisme s'inscrit dans un débat très long orienté par des considérations de toute sorte sur la meilleure façon d'endiguer le phénomène (et, en amont, sur la définition du phénomène à endiguer puisqu'une partie des mouvements féministes et LGBTQ depuis quelques décennies prônent la protection des travailleuses et travailleurs du sexe, par la régulation du marché, parmi leurs revendications (Le Bail, Giametta et Rassouw, 2018)). Le législateur français adopte ainsi une posture « abolitionniste », opposée à celle « régulatrice » portée par d'autres Etats, à l'instar de la Hollande ou l'Allemagne. La prostituée y est considérée en tous les cas comme une victime, bien que plusieurs dispositifs existent encore pour ficher les prostituées et cette condition de victime est reconnue à condition d'accepter les injonction aux soins des dispositifs de réinsertion (Mathieu, 2014). Si la loi française considère libre la prostitution, puisque les prostitué(e)s seraient victimes de leur propre condition, le code pénal réprime le proxénétisme sous toutes formes (Ouvrard, 2000). Celui-ci est sanctionné par l'article 225-5<sup>174</sup> du code pénal, qui inclut également l'aide et l'assistance à la prostitution d'autrui.

Il s'agit d'une définition très large, voulant englober des phénomènes différents entre eux bien que souvent imbriqués. Dès lors la répression du proxénétisme couvre une grande variété de comportements liés à l'exercice de la prostitution : le « proxénète-complice » aide autrui à se prostituer, même sans en tirer profit ; le « proxénète-receleur » tire un profit quelconque de la prostitution d'autrui ; et le « proxénète-exploiteur » contraint autrui à se prostituer ou à continuer de le faire, qu'il en tire profit ou pas. Il ne s'agit donc pas seulement de punir les atteintes portées à la liberté sexuelle, mais aussi d'entraver l'exercice de la prostitution, quitte à sanctionner les personnes prostituées elles-mêmes (aidant par exemple leurs pairs) ou leurs proches (sans ressources) (Vernier, 2009, p. 42).

Il y a enfin la traite d'êtres humains, sanctionnée par l'article 225-4-1<sup>175</sup> et définie comme « le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de

---

<sup>174</sup> Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire. Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

<sup>175</sup> « I - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes : 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ; 2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou

l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation ». Ce n'est pas anodin que ces deux délits soient sanctionnés à deux alinéas différents du même article. En effet, une partie importante des personnes prostituées aujourd'hui en France ne sont pas de nationalité française (et c'est le cas également dans les dossiers étudiés), où le marché de la prostitution et notamment celle de rue serait devenu l'apanage d'organisations criminelles étrangères, en particulier bulgares et nigérianes.

La formulation de ce délit semble tributaire du phénomène de la « traite des blanches », qui a structuré les filières dont les trafiquants de la French Connection se seraient appropriés par la suite « le trafic de jeunes femmes destinées à travailler en conditions de semi-esclavage dans les bordels lointains des colonies ou de grandes métropoles de l'époque. A cette époque, comme aujourd'hui, la traite alimentait les marchés de la prostitution les plus économiques » (Monzini, 2002b, p. IX).

A côté des vols et du proxénétisme, apparaissent plusieurs délits que l'on pourra définir, selon les propos de l'analyse, complémentaires : en effet, les infractions aux lois sur les armes ainsi que les faits de recel et d'usage de faux ne fondent pas un délit d'entente durable ; toutefois, dans de nombreuses procédures analysées les pratiques sanctionnées par ces délits sont nécessaires au bon déroulement de l'entreprise.

La première législation réglementant l'usage des armes à feu, et par là interdisant son usage « illégitime » a été approuvée sous François Ier en 1546. Le fondement de la législation actuelle est le décret-loi du 18 avril 1939 qui définit huit catégories d'armes divisées en deux familles : les matériels de guerre (catégories 1 à 3) et les armes et munitions (catégories 4 à 8). Les catégories qui intéressent notre thèse sont les armes de catégories 1, 4 et 6. Les premières sont les armes à feu destinées à la guerre terrestre, par exemple ce qui s'apparente à des fusils automatiques ; les deuxièmes sont les armes à feu dites de défense, par exemple ce qui s'apparente à des pistolets ; il y a enfin une

---

adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ; 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage. L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit. La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende

partie des mis en cause qui sont poursuivis pour la possession d'arme de catégorie 6, les armes blanches, comme les couteaux. L'application juridique de ce classement est en revanche plus compliquée, puisque si les armes de catégorie 1 et 4 sont soumises à autorisation préfectorale, les armes de catégorie 5 à 8, c'est-à-dire, outre les armes blanches, les armes de chasse (5), de sport (7) et historiques (8), sont soit soumises à déclaration, soit libres. Le décret-loi de 1939 a été modifié par le décret du 6 mai 1995 qui en a confirmé la structure en s'attachant principalement à durcir les peines pour les infractions. Paradoxalement le résultat est une lisibilité amoindrie du texte de loi qui aurait amené à une prolifération des armes possédées par la population générale et, parmi celle-ci, par les truands (Pasquier, 2004, p. 69).

Le recel peut être soit le profit direct ou indirect d'une infraction, que l'on qualifiera de recel de biens, article 321-1<sup>176</sup> du code pénal, soit l'aide ou assistance apportée à une personne recherchée par la justice (ce que l'on qualifie de recel de malfaiteurs, article 434-6<sup>177</sup> du code pénal). Il s'agit d'un délit de conséquence, qui exige une infraction principale ayant provoqué la chose recelée, ainsi qu'un élément matériel et un élément intentionnel. Ce ne peut pas être une information mais seulement son support (éventuel) ; en revanche les objets achetés grâce à l'infraction d'origine peuvent constituer une preuve de recel. Pour que l'infraction soit caractérisée, il faut toutefois démontrer que le receleur a agi « en connaissance de cause » au moment de son acquisition. Puisqu'il s'agit d'une infraction continue, la prescription peut commencer à courir à partir du jour où la possession a pris fin (Matsopoulou, 2004, p. 797).

C'est une infraction qui est, dans les procédures que j'ai pu consulter, contestée relativement souvent par l'entourage des « protagonistes » de l'affaire dans le but de récupérer les gains obtenus grâce aux infractions visées par l'information judiciaire et, parfois, de faire pression sur les mis en cause. Sa conception est cependant plus large

---

<sup>176</sup> Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

<sup>177</sup> Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle. Sont exceptés des dispositions qui précèdent : 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ou de l'acte de terrorisme ; 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime ou de l'acte de terrorisme, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

et conçue surtout, dans sa première formulation, pour réprimer les « fourgues<sup>178</sup> ». Le recel apparaît alors comme une infraction relativement facile à prouver, dans la mesure où les preuves matérielles peuvent se fonder sur la possession du bien et la connaissance de l'origine illicite du même bien, sans avoir forcément prouvé l'infraction originaire.

Il existe enfin de nombreux faux poursuivis par la loi, définis par l'article 441-1<sup>179</sup> du code pénal. Cette définition du faux ordinaire sert aussi de référence pour les faux spéciaux définis aux articles suivants (Verny, 2004, p. 433). Il faut qu'il y ait un support pour véhiculer cette fausse information (le mensonge oral ne rentre pas ainsi dans ce cas d'espèce) et il faut par ailleurs que le support en question (le législateur a désormais voulu élargir la base des supports par rapport à la seule écriture publique) ait un effet probatoire : en d'autres termes il faut que ce support soit destiné à l'attestation d'un droit, ce qui exclut d'autres types de support à caractère plus déclaratoire, comme par exemple les devis. Dans les dossiers analysés l'usage de faux intervient généralement dans les bandes pratiquant le trafic de voitures volées, afin de les acheminer vers l'étranger pour les revendre. Dans l'affaire D\_ 37 un réseau d'importateurs de résine de cannabis imprimait également de la fausse monnaie.

### 3.3.2 Les ILS (Infractions à la Loi sur les Stupéfiants)

Avec les « délits d'entente durable », qui seront traités dans le prochain paragraphe, la première source de dossiers est constituée d'affaires relevant d'infractions à la loi sur les stupéfiants (ILS), dont souvent le chef de mise en cause se combine avec l'association de malfaiteurs ou avec la bande organisée. Cette importance quantitative me semble avoir deux causes principales : d'un côté le trafic de stupéfiants apparaît comme une activité permettant de générer des revenus très importants, notamment grâce à une demande qui ne faiblit pas ; de l'autre, avant les efforts de politique pénale dans la répression de la criminalité organisée et du terrorisme, la France avait entériné la politique de « guerre à la drogue » (cf. chapitre 2).

La loi qui régit actuellement la consommation de stupéfiants en France est la loi du 31 décembre 1970 ; avant celle-ci, la loi du 12 juillet 1916 avait introduit des sanctions

---

<sup>178</sup> Terme argotique employé pour désigner les marchands receleurs

<sup>179</sup> Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

pour la consommation de stupéfiants en société, afin d'endiguer le problème des « morphinés » et autres stigmatisations assimilables à ce que l'on appelle aujourd'hui la toxicomanie (Yvorel, 2012). La « loi 1970 » a été introduite sous l'influence de deux facteurs : d'un côté la pression exercée par le gouvernement américain afin d'endiguer la production et l'exportation d'héroïne du réseau appelé French Connection, de l'autre la « catastrophe de Bandol »<sup>180</sup> qui avait déclenché des vagues de panique morale concernant le « fléau de la drogue ». Cette loi a non seulement augmenté de manière spectaculaire les peines maximales encourues pour les trafiquants (passées de 5 à 25 ans de réclusion), mais aussi et surtout introduit le délit de consommation de stupéfiants, sans distinction de produit, notamment entre drogues dites « douces » et drogues dites « dures ». L'application de cette loi se révèle plus complexe qu'on ne le croirait en premier abord ; en effet, si la loi distingue, sur le plan de l'énoncé, l'usage, la possession, la cession et le transport, il est malaisé de distinguer ces quatre pratiques puisqu'il est compliqué de consommer (ou vendre) des produits stupéfiants sans les posséder et les transporter. Dès lors, l'application de la loi est régulée par plus de 600 circulaires ministérielles<sup>181</sup> émanant principalement des ministères de l'intérieur, de la justice et de la santé, qui en scandent des phases différentes d'application (Obradovic, 2012).

L'esprit de cette loi apparaît double : d'un côté réduire les pratiques de consommation « grâce à la dissuasion et à la sanction » (Ben Lakhdar et Tanvé, 2013), de l'autre permettre aux policiers d'accéder à des informations de terrain par la menace des poursuites à l'encontre des toxicomanes. Cependant, la consommation de stupéfiants (et notamment de cannabis) demeure très importante en France, ce qui implique un marché des stupéfiants plutôt étendu et des opportunités de gains conséquentes pour les acteurs qui y opèrent, et cela nonobstant des politiques de réduction des risques qui se développent de plus en plus. La consommation et la vente de stupéfiants comportent des enjeux de santé non seulement pour les consommateurs, mais aussi pour les personnes qui opèrent sur ce marché : avant tout parce qu'il s'agit d'un travail fatigant,

---

<sup>180</sup> Le 25 août 1969 une jeune fille meurt d'overdose dans les toilettes d'un cinéma de Bandol. Complice la pénurie d'informations pendant l'été, la presse s'empare de ce drame et plusieurs enquêtes appelant à la panique morale concernant le problème de la drogue sont publiées dans les semaines qui suivent. Ce fait divers joue son rôle dans le parcours d'approbation de loi de 1970 (Kokoreff, Coppel et Peraldi, 2018, chap. 2)

<sup>181</sup> La donnée est estimée par Ivana Obradovic en 2012. On peut supposer qu'elle ait encore fortement augmenté entretemps, puisque la loi de 1970 est toujours en vigueur et les projets de réforme encore tout aussi mal aisés.

mais aussi parce que exposées à diverses formes de violence inhérentes à un marché dépourvu de protections sociales (Sahraoui-Chapuis, 2014 ; Duport, 2016).

Le traitement policier puis judiciaire des Infractions à la Loi sur les Stupéfiants (ILS) est apparu particulièrement problématique à la lumière des émeutes de 2005, quand plusieurs recherches ont mis en lumière le poids que ces infractions pouvaient avoir dans la politique du chiffre imposée aux commissariats par le gouvernement et particulièrement par le Ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy. En effet, la consommation étant un délit, les policiers se avaient recours à l'interpellation de consommateurs dans les lieux publics afin de « faire du chiffre »<sup>182</sup> permettant de faire remonter les taux d'élucidation des commissariats, ce qui engendre un certain ressentiment parmi de nombreux jeunes dans les quartiers populaires, qui considèrent être excessivement exposés à ces contrôles (Mucchielli et Aït-Omar, 2007).

Une deuxième évolution vient du transfert des dispositions visant la répression du trafic de stupéfiants du code de santé publique au code pénal, dont la réforme de 1994 étend aux trafics de stupéfiants « en bande organisée » les régimes de criminalisation prévus depuis 1986 pour le terrorisme et introduits par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, approuvée par le gouvernement Chirac après une vague d'attentats. Ces délits sont jugés par une cour d'assises spécialement composée, bien qu'en 2001 plusieurs TGI aient renoncé à cette possibilité, en considérant cette que tache absorbait trop de ressources parmi les magistrats du siège (Duprez, Kokoreff et Weinberger, 2001). Dès lors « l'échelle des peines prévues n'est pas indexée sur l'importance des risques que le trafic fait courir aux victimes potentielles mais sur l'ampleur et le degré d'organisation de cette activité illégale ce qui constitue une inversion de la tendance qui a longtemps réservé les cours d'assises aux crimes à victime individuelle directe » (Aubusson de Cavarlay, 1999, p. 151)<sup>183</sup>.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a introduit des nouveautés dans le but de rompre avec le modèle qui articulait le volet social avec le volet répressif (Gautron, 2007) ; pour cela, elle « distingue, sans le formuler expressément, deux types de politiques publiques vis-à-vis des usagers de drogues. Une première, uniquement répressive, concerne les infractions commises par des

---

<sup>182</sup> Le « chiffre » en question pouvait être double si le consommateur interpellé était un étranger en situation irrégulière, permettant d'élucider également une infraction à la loi sur les étrangers (ILE)

<sup>183</sup> Cité par Duprez, Kokoreff et Weinberger (2001, p. 11)

personnes qui sont sous l'emprise d'une drogue ; une seconde vise la masse des simples consommateurs, et risque de faire basculer le régime de prévention sanitaire qui prévalait jusque-là vers une politique de la dissuasion par la répression » (Jean, 2009, p. 145).

Enfin, et en dépit des grandes tendances montrées ici, la police judiciaire semble garder une approche ambivalente à la répression du trafic de stupéfiants. D'un côté l'activité répressive du trafic de stupéfiants mobilise une part très importante des effectifs de police judiciaire, à la fois en raison de l'accumulation de capitaux que le trafic en gros de stupéfiants permet, et en raison des conflits et des violences que ces capitaux engendrent. De l'autre les activités de revente ont été utilisées comme levier d'une partie de la police afin de réduire les atteintes physiques et les vols, ce qui amène ce commissaire de police judiciaire à inclure cet argument parmi ceux contraires à la dépénalisation du cannabis :

Grossomodo on a quand même bien bien réduit toutes les atteintes à l'intégrité physique, notamment tout ce qui est des infractions plus sanglantes pour un quidam basique. C'est à dire qu'il y a plus de vols à main armée quasiment ou de séquestration à domicile ou autres. Si une partie de la population qui profite actuellement du trafic de stupéfiants est privée de l'argent qu'ils gagnent au quotidien, qu'est qu'ils vont faire d'après vous ? ils vont retourner à l'école pour gagner le smic ? et on va les remettre dans un pan de criminalité qu'on avait réduit à peau de chagrin (Entretien n°20).

Bien sûr cet argument soulève la question des inégalités dans le droit à la ville puisque ces lieux de revente massive, qui embauchent une partie de ces jeunes réorientés, sont situés généralement dans les quartiers les plus défavorisés des grandes aires urbaines, s'ajoutant ainsi au cumul des inégalités sociales que leurs habitants doivent supporter.

### 3.4 Les délits d'entente durable (association de malfaiteurs et bande organisée)

C'est peut-être tautologique, mais l'énonciation des règles de droit est un fait social préalable à l'engagement des poursuites judiciaires. Dès lors il faut arriver à esquisser la genèse de ces formulations, en restituant quelques bribes des débats qui ont accompagné dans les années 1980 les évolutions les plus récentes du code pénal, refondé en 1994 et tributaire depuis cette refonte d'une véritable frénésie législative (Danet, 2008a). Il s'agit donc de considérer que « codifier c'est à la fois mettre en forme et mettre des formes. Il y a une vertu propre de la forme » (Bourdieu, 1986b, p. 41). En effet, les délits tels qu'ils sont énoncés dans le code pénal ont une histoire, qui s'inscrit dans un champ de recherches qui a vu plusieurs synthèses pendant les années 2000

(Farcy, 2015 ; Garnot, 2009 ; Rousseaux, 2006). Il s'agit d'une approche s'apparentant à la « sociologie législative » (Mucchielli, 2004).

La production [des textes de lois pénales] est révélatrice de la façon dont une société pense son ordre, ses désordres et leur sanction. Ces lois instituent symboliquement et matériellement les catégories à partir desquelles s'organise le pouvoir légitime de punir. C'est pourquoi elles ont un caractère profondément politique au sens où elles sont un des principaux instituant de la « chose publique », dans sa double dimension d'énoncé symbolique des valeurs et intérêts qui la fondent et d'instrument d'application de la violence légitime. (Lascoumes et Depaigne, 1997, p. 5)

Les délits mentionnés dans les deux paragraphes précédents peuvent être commis par un groupe constitué en amont de l'infraction. Généralement, le groupe sera jugé en tant qu'association de malfaiteurs quand l'on souhaite sanctionner les activités de préparation d'un ou plusieurs délits graves. En alternative, le groupe sera jugé selon le cas aggravant de la « bande organisée » quand le délit a été accompli. Comme nous le verrons dans les lignes qui suivent, ces deux chefs de mise en examen ne sont pas exclusifs l'un de l'autre : l'on peut être poursuivi pour avoir participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit en bande organisée. Ainsi, l'on remarquera que les délits d'entente durable se distinguent des autres délits en reconnaissant aux actes de ses auteurs une portée infra-politique en particulier lorsqu'ils portent un trouble à l'autorité de l'État par la disposition à recourir à la « violence programmée »<sup>184</sup> (Chinnici et Santino, 1989).

Dès lors, les délits d'entente durable font l'objet de peu d'analyses sociologiques mais s'avèrent fondamentaux dans la démarche d'une sociologie des entreprises délictueuses françaises contemporaines. Les procédures pour association de malfaiteurs étaient relativement rares avant l'introduction du nouveau code pénal, et cet outil sera mobilisé avec de plus en plus de fréquence suite à l'entrée en vigueur de la loi Perben II puis de la loi Urvoas en 2016.

### 3.4.1 L'énonciation des délits d'entente durable dans le code pénal

#### 3.4.1.1 *L'association de malfaiteurs*

Le délit d'association de malfaiteurs est très ancien dans le droit français : la première énonciation remonte à la rédaction du code pénal napoléonien de 1810. Il était défini

---

<sup>184</sup> Le concept de « violence programmée », élaboré par Umberto Santino, est utile pour analyser ces cas, patents notamment en ce qui concerne les homicides de Cosa Nostra, où l'homicide est utilisé non seulement pour éliminer un rival mais aussi pour véhiculer un message. Bien que le corps de la victime soit plus rarement utilisé comme un vecteur de signes particuliers en France (l'on peut penser aux cas où les mafieux mettaient des objets dans la bouche de la victime pour signifier qu'elle avait trop parlé), les règlements de comptes « simples » peuvent également véhiculer des messages.

aux articles 265 à 268 du code pénal de 1810, au livre III, titre I (crimes et délits contre la chose publique), chapitre III (crime et délits contre la paix publique), dans la V section (association de malfaiteurs, vagabondage et mendicité) :

Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique (art. 265). Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits (art. 266). Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps (art. 267). Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion (art. 268)<sup>185</sup>.

Le délit d'association de malfaiteurs est conçu dès le début comme un moyen pour contrer et contenir la dangerosité de malfaiteurs considérés comme « irrécupérables » dont il faudrait, si possible, empêcher les agissements. D'un côté l'on y reconnaît que le simple fait d'appartenir à une bande soit un motif suffisant pour une condamnation, de l'autre pour que la bande soit reconnue comme telle, l'identification de certaines caractéristiques, notamment celle de l'organisation structurée, s'avère nécessaire. Enfin, on y distingue les peines en fonction de la position hiérarchique au sein de la bande (Culioli et Gioanni, [2017] 2019). Notons également que ce délit est repris dans le code sarde, fondement de la loi pénale italienne, dès 1810. On peut alors concevoir une relation pénale plus étroite que ce qu'on imaginerait entre l'Italie et la France (Aleo, 2012). Cette même relation se trouve lorsque les écrivains français décrivent la Camorra après l'unification italienne, en mobilisant un *imaginaire de la secte* pour étayer leurs descriptions (Benigno, 2013).

Les articles 265 et suivants du code napoléonien avaient été rédigés en visant en priorité les « chauffeurs » : on désignait avec ce surnom différentes bandes sévissant en France sous le Directoire et appelées ainsi car réputées pour dérober leurs victimes en leur chauffant les pieds sur la braise de la cheminée, afin d'extorquer des indications sur l'emplacement des biens précieux (Renault, 1989). Ces bandes pouvaient atteindre des tailles relativement grandes comptant parfois jusqu'à plusieurs centaines de membres, organisées autour d'un chef (et des sous-chefs pour les bandes plus larges)

---

<sup>185</sup> Ces articles, ainsi que l'intégralité du code napoléonien, sont disponibles en ligne à l'URL <https://ledroitcriminel.fr/la-legislation-criminelle/anciens-textes/code-penal-1810/code-penal-1810-2.htm>

et souvent liées à un territoire précis, dont elles pouvaient prendre le nom. Cependant les bandes ainsi structurées ont disparu au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, au profit de la naissante criminalité organisée urbaine (Montel, 2010).

Le délit d'association de malfaiteurs est alors couplé à celui de « coalition », abrogé en 1864 (Perrot, 1984). La première modification importante advient avec la loi du 18 décembre 1893, qui fait partie des « lois scélérates » approuvées à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle suite à des vagues d'attentats anarchistes. En effet la formulation précédente de l'association de malfaiteurs ne permet pas aux tribunaux de sanctionner par ce délit les anarchistes. Cette loi reformule alors le délit en « généralisant la notion de complot, afin de frapper la résolution collective et de punir l'activité des complices en dehors de la commission de toute infraction principale contre les individus ou les biens » (Culioli et Giovanni, [2017] 2019, p. 17) La loi du 18 décembre 1893 transforme le crime d'association de malfaiteurs et lui substitue l'idée d'entente : « le principe est simple, comme l'explique le rapporteur du projet devant la Chambre, “ce sont, en définitive, les principes écrits dans le code pénal, en ce qui concerne le complot, que nous vous demandons d'introduire dans la loi nouvelle” » (Monier, 1998, p. 75). L'application de cette loi aux anarchistes demeure alors difficile à mettre en exécution lors des procès<sup>186</sup> (Kempf, 2019), alors qu'elle est en revanche appliquée bien plus souvent, plusieurs décennies après, contre les mouvements indépendantistes algériens, basques, bretons, corses, néo-calédoniens ou guadeloupéens renvoyés devant la cour de sûreté de l'État (Codaccioni, 2015).

La loi n°81-82 du 2 février 1981 dite « sûreté et liberté » prévoit la correctionnalisation de l'association de malfaiteurs, qui était jusqu'alors un crime, et introduit la condition aggravante de « bande organisée ». Cette loi institue également les « mesures de sûreté », modifiant la conception de l'emprisonnement qui, suite à l'abolition de la peine de mort, devient l'instrument central de la sanction pénale, au point que les autres mesures sont dites *alternatives* (Combessie, 2008, p. 231).

Depuis le processus de réforme du code pénal, la loi principale régissant aujourd'hui les « délits d'entente durable » est la loi 1992-683, qui a modifié les articles 132-71 (cas aggravant de la *bande organisée*) et 450-1 (délict d'*association de malfaiteurs*) du code pénal. Ce deuxième délict avait été supprimé entre 1983 et 1986, après la contestation

---

<sup>186</sup> Les lois « scélérates » sont alors surtout utilisées par leurs mesures de sûreté, afin de surveiller les individus considérés dangereux. Cependant, les attentats sont poursuivis en utilisant des chefs de droit commun et notamment l'assassinat ou la tentative d'assassinat.

pour le recours massif qui en était fait pour juger les groupes contestataires durant les années 1970. Il fut réintroduit par le gouvernement Chirac suite aux attentats qui frappent la France en 1986, dont celui de la Rue de Rennes. C'est d'ailleurs en raison de l'ancienne formulation que dans plusieurs procédures de la base de données, portant sur des faits des années 1980, le juge d'instruction n'a pas retenu la qualification pénale d'association de malfaiteurs, se limitant à celle de trafic de stupéfiants.

L'article 450-1 du code pénal, modifié par la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 stipule que : « constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement ». Dès lors le législateur n'a pas jugé utile de différencier les rôles joués au sein de cette entente, laissant au juge le soin de trancher entre les comportements individuels s'il souhaite différencier les peines entre les chefs et les « hommes de main ».

Les condamnations pour association de malfaiteurs augmentent progressivement au cours de la deuxième moitié du XXème siècle, y compris avant la réforme du code pénal de 1994 où l'on était passé de quelques unités à quelques dizaines par an, pour dépasser la centaine par an après l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Cette progression du recours au chef d'association de malfaiteurs peut être observée dans le graphique suivant, comptabilisant l'évolution plus récente des poursuites en matière d'association de malfaiteurs, trafic de stupéfiants, homicides volontaires et vols criminels. Les données, portant sur des quantités très diverses, sont standardisées sur la donnée plus ancienne disponible sur le site du ministère de la justice, celle de 2012. Ce graphique permet pourtant de voir que si les condamnations pour homicide volontaire restent globalement stables, celles pour vols criminels et pour trafic de stupéfiants sont en forte baisse et le recours à l'inculpation pour association de malfaiteurs est en revanche en forte augmentation.

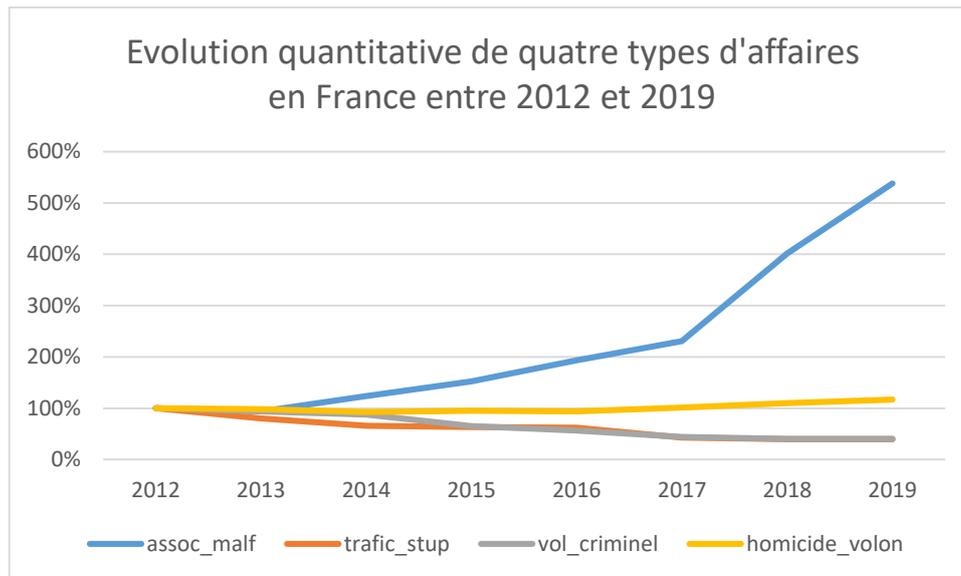


Figure 3-1. Lecture : le nombre d'affaires arrivées au parquet pour association de malfaiteurs s'est multiplié par plus de 5 fois au cours des 8 années en question. Les homicides volontaires demeurent stables, les affaires de trafic de stupéfiants et les vols criminels sont en très forte baisse sur la période. Source : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles>

Cette croissance des procédures pour association de malfaiteurs semble témoigner de deux phénomènes. D'un côté on peut l'interpréter comme une augmentation des capacités de la police de surveiller des individus considérés dangereux, notamment grâce à la prolifération de services spécialisés au sein des forces de police (Susini, 1976) et le recours aux enquêtes proactives.

Il y a tout un pan de notre activité, même au sein de la police judiciaire, qui se fait en infrajudiciaire. C'est à dire que nous avons les moyens légaux, notamment par les techniques administratives, je pense notamment aux écoutes mais enfin... on peut travailler en infrajudiciaire c'est à dire qu'avant d'ouvrir une procédure judiciaire on peut travailler policièrement, et on le fait, on travaille sur tout un environnement. Donc ça permet d'avoir un œil (et une oreille, *rires*) sur les choses sans qu'il y ait une infraction qui est commise, qui nous permet de connaître le fond, le contexte. Ça nous permet quand même de comprendre quelque chose. Et puis quand on travaille en association de malfaiteurs on peut judiciairement travailler sur du tissu relationnel, amical, familial, sans que ça pose de difficultés. Mais là ça suppose qu'il y ait une procédure qu'on a mis en place sous le contrôle du magistrat (Entretien n°8).

De l'autre, on peut faire l'hypothèse qu'il y ait eu une diminution moyenne du nombre de personnes mises en cause dans ces mêmes affaires puisque, selon la même source, on passe d'une part d'un tiers en 2012 à presque deux tiers en 2018 de procédures où il y a un seul auteur mis en cause pour le chef d'association de malfaiteurs.

### 3.4.1.2 La bande organisée

En revanche, la « bande organisée », n'est pas un délit mais une circonstance aggravante, dont l'énoncé ne se différencie pas beaucoup de celui de l'association de

malfaiteurs ; elle est définie par l'article 132-71 du code pénal, où l'on peut lire que « constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ». La différenciation est introduite par un arrêt de la cour de Cassation<sup>187</sup>, qui introduit le critère de la structure pour que la bande organisée soit retenue. Cette distinction des deux délits serait à expliquer par une volonté de faciliter les processus de correctionnalisation qui, par une requalification vers des chefs de mise en cause plus « légers », permettent d'éviter le jury populaire lorsque la procédure est considérée comme particulièrement difficile à juger (Parizot, 2017).

D'autres fois, le processus de correctionnalisation relève d'une stratégie des cours afin d'éviter d'encombrer l'activité des magistrats, considérée comme déjà surchargée, par la mise en place d'un dispositif lourd comme le sont les cours d'assises spécialement composées<sup>188</sup>, où devraient être jugés les trafics de stupéfiants en bande organisée (Duprez, Kokoreff et Weinberger, 2001). Ces cours d'assises particulières sont instituées en 1986 afin de juger des personnes accusées de terrorisme et notamment des membres d'Action Directe, avant que leurs compétences soient étendues à d'autres domaines.

Disparaissent ainsi de l'énonciation de la bande organisée, telle qu'elle est formulée par le code pénal, toutes les dispositions bien plus lourdes qui m'ont maintes fois été racontées sur le terrain par les professionnels du droit. Par ailleurs dans l'espace public le concept de bande apparaît davantage polysémique et recouvre des phénomènes différents entre eux, notamment les bandes dites de jeunes de cité (Mohammed, 2015). Enfin, depuis la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, l'incrimination d'association de malfaiteurs vise les délits punissables de cinq ans d'emprisonnement au lieu du seuil de dix ans précédemment retenu, ce qui amène Virginie Gautron (2006, p. 543) à considérer que « avec l'extension de l'incrimination d'association de malfaiteurs, et donc la consolidation d'une conception totalement dérogatoire de la tentative punissable, la répression des actes préparatoires sans commencement d'exécution se développe considérablement. [...] Ces infractions,

---

<sup>187</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 juillet 2015, n° de pourvoi 14-88.329 <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030869110/>

<sup>188</sup> Pour des chefs punissables entre 15 et 20 ans de réclusion (principalement trafic de stupéfiants et vols à main armée en bande organisée et violences sexuelles) devant des cours d'assises spécialement composées par 5 ou 7 magistrats selon les chefs de mise en cause.

dont la liste ne cesse de s'allonger, introduisent une présomption de responsabilité pour l'entourage des délinquants et un renversement de la charge de la preuve, la police n'ayant plus à prouver la commission du délit ».

Dans l'ouvrage dirigé par Pradel et Dallest, cité au début du chapitre, Pascal Lemoine (2012) présente une synthèse de la doctrine de la Cour de Cassation sur ces deux chefs de mise en cause : la Haute instance reconnaît l'association de malfaiteurs comme un délit indépendant depuis 1979, ce qui implique deux constats majeurs. D'un côté il est possible de caractériser l'association également en absence d'exécution du délit ; de l'autre il devient possible de sanctionner les bandes dont une partie (même majoritaire) des activités se déroule à l'étranger. Ces chefs d'inculpation sont cependant peu mobilisés jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi dite Perben II, probablement parce que ces instruments étaient peu connus des praticiens de la justice. La bande organisée se caractérise dans un périmètre plus large que celui de l'association de malfaiteurs, puisque le législateur n'a pas prévu une gravité minimale des délits préparés. Par ailleurs, la caractérisation de ce chef de mise en cause implique l'existence d'une division du travail entre les membres, sans qu'il y ait forcément une véritable hiérarchie. Cependant, c'est ce dernier critère qui permet le plus souvent de caractériser la bande organisée. Enfin la doctrine prévoit qu'il est possible, une fois démontrée l'existence de la bande organisée, que tous ceux qui l'ont objectivement favorisée puissent être condamnés, y compris en l'absence de préméditation, pourvu que ceci ait été réalisé en connaissance de cause. Cette disposition légale paraît encore peu mobilisée.

On notera pour finir ce paragraphe que la doctrine permet que les infractions soient caractérisées également dans les cas où les membres de l'entente n'aient pas été identifiés intégralement<sup>189</sup>. Cependant, si l'on peut retenir les chefs d'association de malfaiteurs et le cas aggravant de la bande organisée dans la même procédure, les mêmes faits ne peuvent pas être constitutifs de deux délits différents : le premier est alors caractérisé par les actes préparatoires et le deuxième par les modalités d'exécution.

---

<sup>189</sup> Un dossier dans ma base de données présente bien ce cas de figure, puisqu'un seul mis en cause y est condamné pour association de malfaiteurs (cf. chapitre 4)

### 3.4.2 Reconnaissance implicite d'une portée politique à des actes individualistes

L'association de malfaiteurs est un instrument particulier de répression dans la mesure où ce chef d'accusation ne sanctionne pas une pratique particulière mais repose, en partie, sur l'identité des mis en cause. Dès lors il est utilisé pour tous les groupes, réels ou présumés, dont on craint qu'ils puissent porter atteinte aux intérêts de l'Etat. Il s'agit là d'une assimilation judiciaire autoritaire, entre le terrorisme et le crime organisé, qui a pour résultat de délégitimer les revendications des groupes radicaux (en les criminalisant) et de débloquent des moyens d'enquête exceptionnels pour les entreprises délinquantes. On retrouve alors parmi ces groupes des bandes criminelles et des groupes politiques qui utilisent la violence, à l'instar des mouvements indépendantistes ou contestataires des années 1970, dont des actions à faible gravité pénale étaient jugées devant la cour de sûreté de l'État par le biais du chef d'association de malfaiteurs constituée « en lien avec une entreprise tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat » (Codaccioni, 2016). Cette assimilation judiciaire représente alors généralement un des objectifs des groupes armés qui essayent par tous les moyens de réfuter l'assimilation avec les associations de malfaiteurs « crapuleuses »<sup>190</sup> et de s'en distinguer en visant la reconnaissance publique d'un *animus* désintéressé (Cumin, 2009). Bien que les deux types d'association de malfaiteurs soient sanctionnés par deux articles différents<sup>191</sup>, cette assimilation formelle et autoritaire comporte une charge stigmatisante dont le rejet constitue un enjeu majeur pour les groupes radicaux. Constitue un exemple récent de cette tension politique, le combat mené par les groupes exerçant la violence politique pour la reconnaissance du statut de « prisonnier politique » pour les militants condamnés dans des procédures de terrorisme.

Il faut toutefois considérer que ces étiquettes collectives apparaissent toujours comme plutôt disqualifiantes alors que, comme on l'a déjà mentionné dans l'introduction, la dimension collective de la délinquance est un constat classique depuis les travaux d'Edwin Sutherland ou de la première école de Chicago, ainsi que les stratégies de dissimulation afin d'entreprendre un acte délictueux puisqu'interdit et sanctionné par

---

<sup>190</sup> Il s'agit ici d'un expédient pour distinguer les groupes s'associant pour commettre des délits à des fins d'enrichissement personnel des groupes s'associant afin de préparer des actions interdites par la loi bien que « désintéressées ». Cette distinction est plus conceptuelle qu'analytique, puisque les deux catégories peuvent se recouvrir.

<sup>191</sup> L'association terroriste est définie par l'article 421 du code pénal

le code pénal. Ces étiquettes apparaissent comme disqualifiantes parce qu'utilisées dans la dénonciation d'une pensée mythique où le monde serait régi par des personnes malhonnêtes et toutes puissantes capables d'orienter le cours de l'histoire grâce à des réunions secrètes où « tout est planifié ».

Cette assimilation judiciaire entre groupes criminels et groupes terroristes renforce alors le caractère infra-politique du chef d'association de malfaiteurs, où le délinquant peut être considéré plutôt comme un *ennemi* de la société (Lazerges et Henrion-Stoffel, 2016), ce qui autoriserait l'État à lui « mener la guerre ». Ce chef d'inculpation naît alors aussi comme un instrument de contention des groupes que Louis Chevalier a appelé jadis les « classes dangereuses » ([1958] 2007), présentant depuis le début les traits d'une « loi d'exception » (Codaccioni, 2015).

Cette exception se retrouve dans le contournement à la tradition pénale de ne pas condamner des groupes en sanctionnant l'appartenance individuelle au groupe, qui est sanctionnée en tant que telle par les confiscations ; ces législations criminelles concernant autant les groupes terroristes que les organisations mafieuses apparaissent une constante dans plusieurs pays, chacun avec ses spécificités de tradition pénale (Dumont, 2012). Les travaux en sciences sociales disponibles, par ailleurs, retiennent ce chef de mise en cause principalement dans le cadre de l'analyse des procédures visant des groupes terroristes, ce qui confirme la moindre attention portée au phénomène criminel « simple » dans les recherches françaises.

L'hypothèse que le droit pénal considère les membres d'une association de malfaiteurs comme des ennemis de la société, soulève la question de savoir si les délits d'entente durable peuvent être considérés comme un complot comme dans la perspective américaine où le délit de *conspiracy* se rapproche de la définition que donne Ginzburg (2007). Celui-ci, dans son ouvrage sur *Le juge et l'historien*<sup>192</sup>, estime que le monde est plein de complots, mais que ceux-ci se caractérisent avant tout par un nombre très restreint de participants, leur permettant de garder le complot secret jusqu'à son exécution ; c'est alors l'opposé du complot tel que le conçoivent les cultures conspirationnistes récentes, qui imaginent volontiers des forces obscures vastes et puissantes en train de tramer dans l'ombre pour subvertir le monde tel que nous le connaissons. C'est sur ce type d'approche que me semblent reposer les descriptions de

---

<sup>192</sup> Le sous-titre et objet du livre, *Considérations en marge du procès Sofri*, du nom d'un dirigeant du groupe communiste Lotta Continua accusé d'être le commanditaire de l'assassinat du commissaire de police Luigi Calabresi, témoigne encore de l'imbrication conceptuelle de ces deux chefs d'accusation qui seraient *a priori* distincts.

sens commun de « la mafia », ce qui autorise alors très rapidement à rejeter l'hypothèse, ainsi formulée, de l'existence de mafias françaises.

Le délit de complot, défini par l'article 412-2 du code pénal, se distingue de l'association de malfaiteurs par le fait d'être une résolution de commettre le crime spécial d'attentat. Frédéric Monier, travaillant sur le complot dans la III<sup>e</sup> République, estime quant à lui que le délit d'association de malfaiteurs demeure un délit « imprégné par l'idée de complot » (Monier, 1998, p. 297). Il analyse dans son ouvrage des procédures contre des conjurés (réels ou présumés) et il s'agit alors de complots politiques au sens plus strict qui sont néanmoins souvent appréhendés par le chef de l'association de malfaiteurs. Il existe par ailleurs des cas que l'on pourrait appeler « à mi-chemin » entre les deux catégories comme les braqueurs Jules Bonnot et Jacques Mesrine qui, chacun en son temps, attribuaient une portée politique revendiquée à leur actes<sup>193</sup>.

La définition très large du chef d'accusation d'association de malfaiteurs porte à des âpres critiques d'une partie des observateurs, qui dénoncent l'incapacité des instances de contrôle à définir clairement l'infraction reprochée aux mis en cause et d'utiliser l'association de malfaiteurs comme un « fourre-tout judiciaire », à l'instar de *L'Humanité* en s'exprimant sur la loi Perben II lorsqu'elle était encore un projet de loi<sup>194</sup>. Les enquêteurs mettent en revanche en avant l'utilité de cet instrument judiciaire pour endiguer la violence des entreprises criminelles, et notamment pour l'élucidation des règlements de comptes. La participation à une organisation criminelle peut être punie indépendamment de la réalisation des infractions projetées. C'est d'ailleurs ce qui en fait son utilité selon les partisans de cette approche. Ainsi, une certaine ambiguïté de fond demeure quant au contenu de la criminalité organisée en tant que catégorie d'action publique.

« Si le droit italien montre sans doute une route avec la construction doctrinale et jurisprudentielle autour de l'*associazione per delinquere*, mais aussi l'*associazione di tipo mafioso* [...] le droit français reste à la traîne. Il a clairement fait l'impasse d'une réflexion sur ce qu'est une organisation criminelle pour structurer les formes de sa réponse à la criminalité organisée. Il est au contraire parti des moyens et des sanctions apparus utiles en matière de criminalité organisée, qu'il applique, faute de réflexion sur

---

<sup>193</sup> Ces exemples à mi-chemin ne sont pas une particularité française. En Italie les braqueurs bénéficient, jusqu'aux années 1970, d'un soutien populaire assez important dans les quartiers ouvriers (Quadrelli, 2004) et la bande Cavallero deviendra une icône de cette « révolte primitive », en particulier un des membres de cette bande, Sante Notarnicola devenu écrivain en prison, bénéficie du soutien actif des mouvements de la gauche radicale. Une des premières chansons du hip-hop italien, *Omaggio a Sante de l'Onda Rossa* Posse lui est dédiée.

<sup>194</sup> *L'Humanité*, Un fourre-tout judiciaire liberticide, Vendredi 28 Novembre 2003. Disponible à l'URL <https://www.humanite.fr/un-fourre-tout-judiciaire-liberticide-295785>

l'organisation criminelle, à toute une série de comportements plus ou moins graves et plus ou moins réalisés en bande organisée » (Parizot, 2017).

La police judiciaire de Marseille, en ce sens, en est venue à élaborer une « méthode proactive » qui consiste à ouvrir des enquêtes préliminaires (voire des informations judiciaires lorsque les éléments le permettent) pour association de malfaiteurs envers les bandes qui apparaissent, d'après leurs informations, comme particulièrement dangereuses.

Depuis 2012 on a mis en place ce qu'on appelle une stratégie de tactique policière qu'on a qualifiée de méthode proactive. Qui consiste à monter des procédures judiciaires d'association de malfaiteurs sur des équipes qui sont les équipes les plus en vue. Sur la région marseillaise pour pouvoir les faire tomber ces équipes quel que soit le motif. Règlements de comptes braquages trafic de stupés ou autres. Ou autres extorsion. On a mis en place ça en 2012. Et ça sera valable jusqu'à aujourd'hui. En fait le constat est assez simple. Moi je suis arrivé ici en 2011. Et on constatait beaucoup de morts. Et on développait des enquêtes sur la base de l'homicide. Mais on n'était pas placés sur les équipes qui commettaient ces homicides-là. Donc on a décidé de changer notre méthode. Au lieu de diligenter que des enquêtes classiques après un fait commis, le règlement de compte, et parfois d'ailleurs on arrivait à l'élucidation, le travail était bien fait... On a décidé de changer notre point de vue et de travailler en amont sur des équipes sur lesquelles nous avons des renseignements pour comprendre quelles étaient leurs activités et pouvoir les faire tomber à partir du moment où nous réussissions à glaner des éléments de preuve contre ces équipes-là. On a changé notre point de vue. C'est pour ça qu'on appelait ça la démarche proactive. Le travail proactif. Pour travailler avant la commission des infractions sur des équipes et les faire tomber sur la base des associations de malfaiteurs. Ou sur du trafic de stupés. Si nos investigations mettaient à jour du trafic de stupés ou si ces équipes-là montaient sur les règlements de comptes qu'ils projetaient ou qu'ils commettaient et donc de les faire en flag. (Entretien n°8)

Dès lors, tout se passe comme si la criminalité organisée se caractérisait, dans la conception du législateur français, plus que par ses pratiques ou ses méthodes, par sa dangerosité. Ainsi, les lois portant sur la répression de cette forme de criminalité renvoient vers le code de procédure pénale, instituant la possibilité pour les enquêteurs de déroger aux règles générales du droit commun lorsqu'ils ont affaire à une organisation criminelle.

### 3.5 La procédure, entre contrainte administrative et possibilité d'enquête

On l'a vu dans les paragraphes précédents, le code pénal français ne contient pas une définition explicite de la criminalité organisée ; le législateur a opté pour faire une liste non exhaustive aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du Code de procédure pénale.

Ici sont détaillés les délits pour lesquels, si les prévenus sont soupçonnés de les avoir commis en bande organisée, il est permis d'utiliser des procédures dérogatoires, ou procédures « d'exception » relatives, entre autres conditions, à la durée de la garde à vue, à l'assistance d'un avocat, aux conditions de détention préventive (Touillier, 2015). Le code de procédure pénale, créé en 1958, définit en quelque sorte les conditions de manifestation de la vérité judiciaire puisqu'il définit ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas au cours de la procédure, en fixant les règles de récolte des informations afin qu'elles deviennent des preuves. Il devient alors « l'ensemble des règles qui décrivent et règlementent tout ce qui concerne l'existence du personnel de justice pénale et son activité depuis le moment où la commission d'une infraction est soupçonnée, jusqu'à celui où son auteur, identifié et condamné, commencera à exécuter sa peine » (Rassat, 2001). Si sa codification est relativement récente, en comparaison avec les codes napoléoniens, les questions des règles de procédure occupent les juristes depuis bien avant, puisque l'on peut considérer comme première codification des règles procédurales pénales l'Ordonnance de 1670 de Colbert et Lamoignon, bien que celle-ci, appelée « code criminel », soit plutôt éloignée des principes de procédure modernes, fondée sur un système inquisitoire<sup>195</sup>, non contradictoire et qui admettait la torture (*question*) pour l'obtention des preuves.

Les lois régissant l'instruction ont été maintes fois réformées pour aboutir en 1808 au recueil dans le code de l'instruction criminelle, qui traduisait, à l'instar du code pénal approuvé deux ans plus tard, la volonté du législateur « napoléonien » de privilégier l'État et l'ordre social à l'individu. La naissance du code de procédure pénale voit un renforcement du caractère contradictoire de l'instruction, notamment devant la Chambre des mises en accusation devenue la Chambre de l'Instruction depuis la loi du 15 juin 2000 « renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits de la victime ». Cette loi a été approuvée dans un souci de mise en conformité avec les droits de l'homme européens, tel que le droit à être jugé dans un « délai raisonnable », et qui limitent la durée de la détention provisoire<sup>196</sup>. Ainsi, la France est condamnée à plusieurs reprises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme au vu de la durée de la détention provisoire, pouvant atteindre assez facilement 5 ans jusqu'à la moitié des

---

<sup>195</sup> La distinction entre système inquisitoire et accusatoire se fait généralement sur la responsabilité de la preuve : dans le système inquisitoire c'est la personne mise en cause qui doit démontrer son innocence, alors que dans le système accusatoire c'est l'accusation qui doit démontrer la culpabilité du prévenu.

<sup>196</sup> La détention provisoire est régie par l'article 145-1 du code de procédure pénale en ce qui concerne la procédure correctionnelle et par l'article 145-2 en ce qui concerne la procédure criminelle.

années 1990 : c'est notamment le cas de Francis Vanverberghe qui obtint gain de cause devant cette cour (cf. chapitre 2).

Outre les affaires de terrorisme et de trafic de stupéfiants, les procédures dérogatoires s'adressent, depuis la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, à la criminalité et la délinquance organisées (706-73 et s. C.P.P.). Dans toutes ces hypothèses, les services d'enquête et les autorités judiciaires disposent de prérogatives plus étendues (perquisitions de nuit, surveillance et infiltration, etc.). Pour les crimes de trafic de stupéfiants, de terrorisme, de proxénétisme ou de crime commis en bande organisée, la détention provisoire peut atteindre un total de quatre ans et huit mois (art. 145-2 C.P.P.). En matière délictuelle, elle peut atteindre deux ans en matière de trafic de stupéfiants, de terrorisme, d'association de malfaiteurs, de proxénétisme et pour les infractions commises en bande organisée punies d'au moins dix ans d'emprisonnement (art. 145-1 C.P.P.) (Gautron, 2006, p. 557).

Dès lors, les règles de procédure pénale traduisent de manière littérale les principes philosophiques, idéologiques et politiques que l'État souhaite mettre en œuvre avec sa politique pénale (Courtecuisse, 2004, p. 134). En ce sens, c'est par son caractère « exceptionnel » que le législateur français définit la criminalité organisée, plus que par sa méthode (comme le cas italien) ou par ses spécificités d'organisation (comme les conventions de l'ONU ou de l'UE).

En particulier, si l'arrêt de Cassation du 8 juillet 2015 a précisé fortement les contours de ce qu'est une bande organisée et, en insistant sur les effets de structures complexes, a orienté la caractérisation de ce délit vers la criminalité organisée, il n'en allait pas de même sur l'arc pour la période étudiée dans cette thèse. Néanmoins, la criminalité organisée et le terrorisme ne sont pas les seuls deux phénomènes permettant, par la gravité de l'atteinte à la paix publique, une procédure dérogatoire : Touillier en dénombre 39 au sein du livre quatre du code de procédure pénale, qui toutefois gravitent généralement autour de la procédure dérogatoire relative à la criminalité organisée, tant que l'on peut parler de « procédure dérogatoire commune » (Rubi-Cavagna, 2008). Ces procédures apparaissent comme le résultat de deux logiques en débat : « À la dévalorisation des droits de la défense dans l'élaboration des procédures d'exception [par les pouvoirs exécutif et législatif] répond en somme la revalorisation issue du contrôle opéré par les organes protecteurs des droits de l'homme » (Touillier, 2015, p. 41).

En effet les procédures d'exception relèvent surtout de la capacité de l'État de pouvoir fournir une *efficacité répressive* en mesure de répondre au sentiment d'insécurité ; si ce phénomène n'est pas nouveau, puisque ces procédures ont toujours existé, l'on peut en observer une augmentation significative, liée au sentiment d'insécurité grandissant depuis les années 1980 (Danet, 2003) couplée aux injonctions faites aux magistrats d'amélioration du taux de réponse pénale dans une perspective *new public management* (Lenoir et Gautron, 2014). L'énonciation des délits et des crimes permet de définir le fondement de la sanction et par là de l'épreuve judiciaire (Boltanski et Chiapello, 1999, p. 76-79) à laquelle sont soumis les mis en cause.

La procédure permet de saisir les moyens que l'État se donne afin de réprimer ces groupes qu'il considère comme « dangereux » ; il s'agit de moyens « humains », comme l'atteste la prolifération de services d'enquête spécialisés depuis les années 1970, et « techniques », à l'instar du fichier du grand banditisme ou du FPR – Fichier des Personnes Recherchées ou des livraisons surveillées.

Concernant ces moyens humains, on peut considérer l'exemple suivant. En 1992 un policier suisse, après avoir été évincé par l'OCRTIS de l'opération qu'il avait contribué à monter, rend un rapport au vitriol où il accuse les polices française et brésilienne d'avoir recours aux « coups de vente », à savoir des ventes surveillées de stupéfiants afin de faire monter les chiffres de saisies. Ce rapport apparaît comme assez peu exploité en France ; en particulier, lors du procès à Grasse envers les trois acquéreurs du « coup de vente », liés à la Ndrangheta sans en faire partie, il est rejeté par le tribunal qui le considère comme non fiable. Cette pratique, justifiée par les enquêteurs au motif qu'elle permet de reconstruire les filières de distribution, à l'image d'un produit de contraste dans une analyse médicale, est pourtant considérée comme illégale à cette époque. L'Etat autorisera par la suite les livraisons surveillées dans le cadre des politiques d'harmonisation douanière pour l'entrée en vigueur du traité de Schengen (Lévy, 2008).

Cependant, ces pratiques d'enquête seront à l'origine d'au moins deux affaires retentissantes dans les années qui suivent sur fond de guerre entre les services : l'affaire Féval et l'affaire Thierry. La première affaire a vu un policier de la BRB à la préfecture de police accusé et condamné pour avoir protégé un réseau d'importation de stupéfiants en leur dévoilant le rôle des agents provocateurs mandatés par l'OCRTIS ; cette procédure a animé un véritable conflit entre la DCPJ et la PP dont Philippe Féval dépendait (Hériot et Chabrun, 1998). L'affaire Thierry est beaucoup

plus récente et démarre avec la saisie de sept tonnes de cannabis au boulevard Exelmans à Paris par les douanes en 2015 ; considérée comme une saisie record, dont le président Hollande s'était vivement félicité, il s'agirait là aussi d'une livraison surveillée où l'OCRTIS et en particulier son commandant François Thierry auraient rémunéré un indicateur en lui laissant une partie de la cargaison qu'il aurait été libre de vendre à sa guise. L'ancien *aviseur* Marc Fiévet publiera un premier témoignage à charge (2003), puis en animant un blog<sup>197</sup>, où il l'accuse d'avoir détourné une partie des gains obtenus par ces parties soustraites aux livraisons surveillées.

Depuis la fameuse discussion entre Nixon et Pompidou et le changement de cap qui débouche sur la loi du 31 décembre 1970, progressivement la politique pénale française entre dans la perspective de la « guerre à la drogue », comme le témoignent ces déclarations de François Mitterrand récoltées par Laurent Chabrun et Franck Hériot :

« Le président Mitterrand affirme en fin août 1989 que “il fallait oser, penser et dire qu’aucun compromis n’est possible avec cette chaîne de corruption, avec ses agents de la mort”. Il affirmera plus tard, lors de l’inauguration du siège d’Interpol à Lyon : “ne perdons pas de temps, nous n’avons pas le droit d’en perdre (...) cessons Ces sont ses actions disséminées disparates (...) le péril ne connaît pas de frontières”. Et enfin, en commentaire de l’occupation américaine du Panama – plutôt en justification de cette occupation – “la guerre ouverte contre la drogue exige sortir des normes”. Difficile d’être plus clair » (Hériot et Chabrun, 1998, p. 33)

Concernant les instruments mis à disposition des enquêteurs dans la répression du trafic de stupéfiants, le parlement autorise l'infiltration active des réseaux grâce à la loi du 19 décembre 1991 relative au trafic de stupéfiants, qui autorise les policiers à acquérir, détenir, transporter ou livrer les stupéfiants dans le cadre d'opérations de démantèlement des filières. Cette loi amnistie les agents poursuivis dans ces mêmes opérations dans les années précédentes. Si le statut de *repenti* a été introduit avec la loi Perben II en 2004, d'autres dispositifs étaient prévus auparavant. En particulier, l'article L.627 du Code de Santé publique, intégré par la suite à l'article 222-43 du nouveau code pénal, permettait de réduire de moitié la peine encourue par celui qui choisit de dénoncer une entente sur un trafic de stupéfiants. L'article L 627-7, qui permet l'infiltration des réseaux devient l'article 706-32 du Code de procédure pénale après la réforme. Il faut aussi considérer que les possibilités de mener des enquêtes internationales, notamment sur le plan européen se sont significativement agrandies à

---

<sup>197</sup> Consultable à l'URL <https://ns55dnred.wordpress.com/tag/marc-fievet/> . Depuis le début de l'année 2020 il tient également un blog consacré à une revue de presse internationale concernant les trafics de stupéfiants

partir des années 1980, notamment à l'initiative de magistrats « volontaristes » qui ont su tisser un réseau de confiance et de coopération individuelle qui a permis d'acquérir les informations nécessaires aux enquêtes plus rapidement, notamment à partir de l'« appel de Genève » de 1996 (Paris, 2006).

### 3.6 La dangerosité sociale

Comme on l'a déjà vu dans ce chapitre, le travail des juges comporte également une part d'interprétation de la norme ainsi que des faits qui lui sont soumis. Cette interprétation demeure relativement contrainte par la procédure et par les choix qui sont opérés en amont par les acteurs ayant précédé le juge dans la filière pénale (Aubusson de Cavarlay, 2002). Par ailleurs la justice, dans sa dimension d'institution étatique, permet également d'observer les actions de ses agents qui, chargés d'appliquer une politique publique, le font en composant avec les moyens qui leur sont alloués ainsi que leurs valeurs (Fassin et al., 2013) et ce, en fonction des informations disponibles.

Dès lors, et bien que l'emploi d'instruments dérogatoires d'enquête était déjà possible, tout se passe comme si dans ces procédures, au-delà de l'énonciation de la norme, la personnalité du prévenu était déterminante pour orienter ces enquêtes qui, par-là, prennent en compte également la dangerosité sociale telle qu'elle est appréciée par les acteurs de la filière pénale. Cependant, le concept de dangerosité tel qu'il est généralement appliqué dans le champ pénal semble relever plutôt de caractéristiques individuelles : elle est généralement évaluée par des experts psychiatres et son estimation porte sur des rétentions de sûreté qui sont alors comminées après l'exécution de la peine, dont le *hic* réside dans le fait que ces retentions sont des peines après la peine (Lazerges, 2011). Dès lors, la bande organisée devient une agrégation d'individus dangereux, dont le total est supérieur à la somme.

Cette réputation trouve son corollaire judiciaire dans le concept de dangerosité ; formulé par le juriste positiviste Garofalo ([1890] 1905) qui la considérait mesurable à partir des dimensions de la *capacité criminelle* et de son *adaptabilité* (Campos, 2004), ce qui demeure en partie dans la procédure pénale française (et d'autres systèmes judiciaires) où les décisions de justice subissent parfois une influence lourde de la part de l'expert psychiatre. Ce concept, bien qu'il n'ait pas de traduction judiciaire, influence la conception du droit pénal français sous de nombreux aspects, notamment en ce qui concerne les mesures de sûreté et de prévention (Kaluszynski, 2008). Si la notion de

dangerosité a été reçue avant tout par les criminologues, les juristes de la fin du XIX siècle parlaient de *nocuité* (c'est-à-dire la capacité de nuire) et de *péculosité* (traduction du concept de *pericolosità* formulé par Garofalo et synonyme de la dangerosité de nos jours) (Danet, 2008b).

En dernière instance, les trajectoires pénales apparaissent fortement marquées, y compris dans le domaine de la criminalité organisée, par l'idée de dangerosité, ce qui relève également de considérations sur la personnalité du mis en cause. Dès lors, maîtriser sa parole au long de la procédure semble en définitive très important, non seulement en raison du risque pénal évident à l'issue des audiences, mais aussi parce que le parcours judiciaire peut être émaillé de rituels de dégradation, à l'instar des enquêtes de personnalité où l'on peut lire des jugements fortement stigmatisants comme ceux qui suivent :

« Ce ressortissant étranger, en infraction à une interdiction de séjour suite à une condamnation pour trafic de stupéfiants, n'a pas hésité à récidiver. Il semble évident dans son cas qu'il s'agisse là d'un élément "sauvage", sans intellectualité et sans aucune possibilité de changement de son comportement. Sa présence sur le territoire national représente un certain trouble à l'ordre public »<sup>198</sup>.

Ici l'enquêteur de personnalité, en mettant l'accent sur le risque de récidive, met en avant des catégories de classement qui s'éloignent non seulement du champ lexical du droit mais également de celui de la psychiatrie, lorsqu'il qualifie le mis en cause comme étant un « élément sauvage ». Il y a alors une participation aux dispositifs de répression, fondée sur un jugement sur la personne. Dans le second extrait, cité plus bas, un autre enquêteur de personnalité, examinant une autre personne mise en cause dans la même affaire, tient des propos tout aussi tranchants :

« C'est un personnage oisif, sans ressources officielles et sans domicile fixe, vivant en marge de la société. Il ne peut tirer sa subsistance qu'à l'aide de moyens délictueux. Il semble peu sensible à une sanction pénale, n'a jamais tenu compte de l'interdiction définitive qui le frappe. Il fait partie de ces individus qui perturbent la société. Il n'est pas amendable »<sup>199</sup>.

Il s'agit ici de cas quelque peu particuliers, non seulement par la virulence des propos qui sont généralement moins choquants, mais aussi parce qu'il s'agit d'un réseau de trafic et revente d'héroïne animé par des personnes en situation de très forte précarité, avant tout économique. En revanche, la plupart des groupes délinquants étudiés dans

---

<sup>198</sup> Enquête de personnalité à l'égard de Saad dans le dossier D\_89. Le soulignage a été fait par moi-même.

<sup>199</sup> Enquête de personnalité à l'égard de Igor dans le dossier D\_89. Le soulignage a été fait par moi-même.

cette thèse, comme on le verra dans le chapitre 4, bien que caractérisés par des faibles dotations de capital scolaire, se trouvent dans une situation économique relativement stable. Cependant, la procédure relative à la criminalité organisée avait été employée dans ce dossier.

De nombreuses recherches ont mis en avant la surreprésentation des classes populaires, des jeunes et des étrangers parmi les clientèles pénales (Herpin, 1977), fruit de logiques de sélection des publics tout au long de la filière pénale (Lévy, 1987). Dès lors, tout se passe comme si les individus faisant l'objet de procédures de criminalité organisée étaient issus des classes dangereuses.

Un des éléments de la dangerosité, et un point central du système pénal, est le casier judiciaire, qui répertorie les condamnations individuelles. Conçu à la moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, lors de sa présentation à la rentrée judiciaire du tribunal de Versailles le 5 novembre 1848 le procureur Bonneville de Marsangy lui assignait trois objectifs, toujours actuels : le prononcé d'une juste peine, le fonctionnement des institutions démocratiques, la régulation des relations sociales (Grunvald, 2004). Le casier judiciaire a été réformé en profondeur avec la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980, qui a prévu son informatisation, sa centralisation à Nantes et sa tutelle sous le monopole de la direction des affaires criminelles et des grâces ; si des exceptions à ce monopole sont possibles en ce qui concerne le traitement des informations contenues dans le casier judiciaire (pour le ministère de l'intérieur ou l'INSEE par exemple), leur traitement est strictement surveillé par la CNIL. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les personnes morales peuvent y être inscrites.

Le casier judiciaire répertorie principalement les condamnations pénales (i.e. pour des contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie, des délits ou des crimes), mais contient aussi quelques informations biographiques permettant d'identifier la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance...) et des peines complémentaires qui auraient pu être prononcées dans ces mêmes procédures. Il est divisé en trois parties, appelées bulletins, qui recensent de façon complète (n°1), partielle (n°2) ou synthétique (n°3) les condamnations reçues par la personne. Leur communicabilité est distincte dans la mesure où le bulletin n°1 peut être communiqué seulement aux magistrats ou à l'administration pénitentiaire, le n° 2 peut être communiqué aussi à des employeurs potentiels lorsque le travail comporte des risques de comportement (par exemple le travail en contact de mineurs), le n°3 peut être communiqué seulement à la personne titulaire du casier.

Le casier judiciaire constitue alors la mesure de la récidive individuelle, dont la prévention constitue un des fondements du système pénal moderne. Il y a toutefois dans ce que l'on appelle le grand banditisme également des personnes qui n'ont jamais été condamnées, ou alors elles le furent pour des délits mineurs, mais dont la réputation leur octroie le titre de « parrain » ; Jacques Imbert, Louis Régnier et Jean-Jérôme Colonna figurent parmi ceux-ci. L'hypothèse ici est que la perception de la dangerosité sociale d'un « malfaiteur » est fortement liée à sa réputation.

### 3.7 Conclusions

Cette description préalable des chefs d'inculpation nous permet de saisir comment les catégories judiciaires deviennent opérantes pour la prise en charge des auteurs d'infractions, en définissant leur contour et les sanctions qui lui paraissent plus appropriées. L'examen des moyens de qualification des faits dans des procédures pouvant relever de la criminalité organisée met en avant le fait que ces dispositifs se justifient par la dangerosité des prévenus. Il s'agit alors des conditions qui permettent d'établir cette dangerosité (sociale), et notamment les mécanismes de construction et de propagation d'une réputation criminelle. Cette dernière, comme on le verra dans le prochain chapitre, a un impact majeur sur les carrières délinquantes.

Les discours sur le crime organisé teintés de panique morale se retrouvent également parmi les travaux savants, à l'instar du magistrat Jean-François Gayraud (2013) qui considère que « un mal insidieux et mortifère [...] s'invite au cœur des sociétés contemporaines » (p. 295). La criminalité organisée peut alors être appréhendée également en tant que problème public, y compris en raison de son « plein de sens », qui légitime des projets de politique judiciaire plus ample puisque l'étiquette parle à un public plus large, comme ce fut le cas pour le groupe de magistrats ayant signé l'appel de Genève pour la coopération judiciaire européenne (Paris, 2006).

On peut alors considérer la bande organisée comme une méthode criminelle identifiée par le droit français, en traçant une analogie avec la « méthode mafieuse » (Dino, 2009 ; Tranfaglia, 1990) telle qu'elle est énoncée à l'article 416*bis* du code pénal italien. En un sens, on peut dire que le droit spécifique de la criminalité organisée, tant en Italie qu'en France, repose sur la détection d'une "méthode criminelle spécifique". Si en Italie cette méthode est largement étudiée et décrite dans l'article 416*bis* du Code pénal, la définition de la bande organisée comme énoncé de la "méthode criminelle spécifique" française est moins évidente. Cependant, le critère qui pèse plus que

d'autres en droit pénal français pour déclencher les procédures de criminalité organisée est l'existence d'une hiérarchie au sein de l'organisation, caractérisée par une stricte division du travail. En ce sens, nous pouvons résumer que l'identification "italienne" de la méthode criminelle spécifique repose sur les relations "externes" du groupe criminel, tandis que la méthode française repose sur les relations "internes". Cette thèse s'intéresse à la partie correctionnelle de ces poursuites, puisque ce sont les dossiers que j'ai pu consulter. Dès lors, si ces managers du crime peuvent être considérés comme des entrepreneurs violents (i.e. dangereux), les chapitres suivants prendront en examen surtout la partie économique de leur travail, qui se donne à voir dans ce type de procédures. Enfin, ces politiques pénales sont liées également au lieu où elles sont mises en œuvre et à la personnalité des mis en cause. Il faudra alors, dans la suite de cette thèse, étudier les caractéristiques sociales de ces mis en cause avec une attention particulière à celles qui apparaissent, dans les procédures, comme prééminentes au sein des réseaux jugés devant les tribunaux correctionnels du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence. Ceci sera l'objet de la deuxième partie de la thèse, où seront analysés la distribution sociale des personnes mises en cause (chapitre 4), l'ancrage local des entreprises délinquantes (chapitre 5), et les effets de réseau (chapitre 6).

## 4 De qui parle-t-on ? Des éléments de portrait socio-pénal

Sans rituels d'affiliation, sans implantation territoriale, distinguer qui fait partie du « crime organisé » de qui n'en fait pas partie demeure ambigu. Dans son enquête à Naples sur les musiciens dits néo-mélodiques et leurs liens avec la Camorra, Jason Pine (2015) observe comment « être camorriste ou se faire passer pour un camorriste sont souvent la même chose », pendant que plusieurs mémoires de voyous relatent le moment où l'auteur se rend compte qu'il a franchi une frontière sociale (Auda, 2005), mouvante puisqu'indéfinie, dont on mesure les contours au moment où on l'a franchie. Par ailleurs, puisque le Milieu ne représente pas un ensemble homogène mais un monde social diversifié puisque défini non seulement par des pratiques mais également par des conventions et des étiquettes, il me semble nécessaire de s'intéresser aux caractéristiques sociales des mis en examen, en faisant l'hypothèse que celles-ci influencent les carrières pénales des mis en examen autant que les opportunités qui leurs sont offertes.

Dans les travaux en sociologie du crime organisé la question des caractéristiques sociodémographiques des acteurs paraît moins souvent abordée, les travaux portant généralement l'analyse vers les pratiques observées et ce en raison de deux facteurs qui me paraissent interdépendants. D'un côté l'on essaye d'esquiver l'assimilation avec les théories criminologiques de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, qui recherchaient le criminel-né (à la Lombroso) ou, lorsqu'elles reconnaissaient l'importance du milieu social dans la carrière criminelle, y voyaient un déterminisme fort (comme Gabriel Tarde) et surtout considéraient le crime comme une maladie qu'il fallait soigner. D'autre part, dans de nombreuses recherches sur le crime organisé et notamment sur les mafias, les conventions sociales permettant de l'identifier (i.e. les processus d'étiquetage) sont moins analysées que les pratiques représentant le contenu de ces conventions. Ernest Burgess ([1923] 2003) soulignait à ce sujet, et en opposition aux théories criminologiques européennes précédentes, l'importance de ne pas considérer le criminel comme un individu, qu'il considérait comme membre d'une classe statistique principale (biologique selon Lombroso ou sociale selon Tarde), mais comme une personne caractérisée par des statuts, c'est-à-dire des positions dans la société. L'analyse centrée sur les pratiques était alors probablement nécessaire afin de déplacer la question de l'identité criminelle, prêtant le flanc à une posture médicale c'est-à-dire

considérant le crime comme une maladie, vers les questions de savoir comment des personnes s'engagent dans une profession criminelle et pourquoi le font-elles de cette façon.

Certaines personnes parcourent, avec un degré d'autonomie qui reste sujet à débat, une trajectoire professionnelle où l'on tire la majeure partie de ses revenus d'activités illégales. Une partie de ces personnes a commencé son activité dans des bandes juvéniles, mais la transition vers des entreprises délictueuses ne semble pas univoque : la littérature s'accorde pour constater que tous les membres des bandes de jeunes ne réalisent pas, par la suite, une carrière fondée sur des formes de « travail délinquant ». Au contraire, la très grande majorité d'entre eux sort des bandes avec la transition vers l'âge adulte, notamment par la relation de couple (Mohammed, 2015). Dès lors, si les pratiques professionnelles de ces acteurs sont encadrées dans leurs relations sociales (Granovetter, 1985 ; Sciarrone, 2000 ; Grossetti, 2015), celles-ci dépendent non seulement des marchés mais également des propriétés sociales des acteurs.

En d'autres termes, la dangerosité sociale telle qu'elle est appréciée par les juges, semble dépendre, entre autres facteurs, de la situation précaire de la personne sous main de justice et les profils qui en émergent, à bien des égards, se rapprochent fortement des autres enquêtes sur ce type de population qui seront présentées dans le cours du chapitre à titre de comparaison. L'objectif, dans ce chapitre, est de réaliser cette recension de la population construite suivant la méthodologie exposée dans le premier chapitre, afin de montrer le degré de représentativité de l'échantillon et, par la comparaison avec d'autres enquêtes statistiques, de décrire la composition sociale de cette population en mettant en lumière les différences avec ces autres recensements statistiques. En d'autres termes, les chiffres ici présentés n'ont pas pour objectif de mesurer la criminalité organisée, en admettant que cela soit possible, mais de répondre à la question « de qui parle-t-on ? ».

Dans ce chapitre, après avoir esquissé un portrait d'un type criminel collectif et exposé quelques travaux en sociologie économique de la délinquance, je présenterai, par les distributions de fréquences de la plupart des variables, la composition sociale de la population construite à partir de la compilation des dossiers. L'objectif de ce chapitre est donc de surmonter un écueil fréquent dans la recherche sur le crime organisé, à savoir que la focalisation sur les pratiques déviantes ou criminelles conduit de nombreux chercheurs, afin d'éviter l'écueil culturaliste, à négliger la description des acteurs.

## 4.1 Portrait d'Alain : un type criminel

Ces personnes prises dans les procédures pouvant relever de la criminalité organisée apparaissent comme des personnes caractérisées dès le départ par une situation économique et sociale précaire. Si l'on construit un portrait de mis en cause en cumulant les caractéristiques les plus récurrentes, on peut esquisser un type criminel moderne.

Ainsi construit, notre « malfaiteur associé » serait un homme de nationalité française s'appelant Alain<sup>200</sup>, né dans les Bouches-du-Rhône et autour de la trentaine, pris dans une procédure au tribunal de Marseille pour association de malfaiteurs et infraction à la loi sur les stupéfiants. Alain a une bonne probabilité d'avoir déjà été condamné par le passé et d'avoir de très faibles moyens de se réinsérer sur le marché du travail légal par le diplôme puisqu'une écrasante majorité des personnes dans cette base de données n'a pas le baccalauréat et une petite majorité d'entre eux n'a pas le brevet ou tout simplement aucun diplôme. Alain serait sans profession déclarée, mais aurait des bonnes chances de gérer un fonds de commerce dans un secteur à forte circulation d'espèces, généralement un bar. On peut le rapprocher des profils sociodémographiques esquissés dans la littérature disponible, par exemple par les chercheurs de l'Observatoire Régional de la Délinquance et des Contextes Sociaux (ORDCS) dans leur étude sur les *Trafics et trafiquants à Marseille*, où l'on observait qu'il s'agissait de :

« hommes de nationalité française, âgés de 20 à 40 ans, résidant dans le Sud de la France, célibataires et sans enfant, chômeurs ou employés, condamnés à quelques années de prison... tel est au final le profil ordinaire de la plupart des personnes jugées pour trafic de drogue à Marseille » (Mucchielli et al., 2013, p. 46)

Quelques différences émergent par rapport au portrait social réalisé dans cette étude : le diplôme n'y est pas mentionné, alors que dans les profils sociodémographiques présentés dans ce chapitre l'absence de diplôme apparaît comme la variable la plus « lourde » après l'absence d'un emploi stable, bien que le nombre d'effectifs non renseignés invite à la plus grande prudence. Cependant, les enquêtes qualitatives montrent combien le décrochage scolaire est un facteur fort concernant l'entrée dans

---

<sup>200</sup> Avant d'anonymiser la base de données j'ai effectué un comptage des prénoms aux fins de ce portrait : Alain (22 effectifs sur 1069) est le prénom le plus récurrent parmi les mis en examen, tandis que le prénom Michel en était la valeur modale dans la base « complète » (39 Effectifs sur 2344), dont j'ai exclu pour ce propos le prénom X, indiquant les personnes non identifiées au cours de l'enquête (74 effectifs sur 2344).

une carrière délinquante (Bibard, 2019 ; Sahraoui-Chapuis, 2019), dont toutefois la poursuite semble dépendre également d'une revalorisation au sein du groupe de pairs (Sauvadet, 2006) puis de la structure des opportunités (Hough et Mayhew, 2004).

Concernant les groupes socioprofessionnels, parmi les personnes apparaissant dans les procédures analysées pour ma thèse, se manifeste également une surreprésentation relative des entrepreneurs. Il y a une probabilité relativement forte que des membres de la famille d'Alain soient présents au sein de l'entreprise délictueuse à laquelle on lui reproche d'avoir participé et, lorsque c'est le cas, ce sera le plus souvent sa conjointe ou son frère. L'enquête dans laquelle il a été mis en examen a été très probablement menée par le SRPJ de Marseille, qui a commencé son enquête préliminaire suite à un renseignement anonyme.

Cependant, Alain est un personnage fictif et bien que cette combinaison de facteurs sociaux rende plus que plausible (même très probable) son existence, il ne saurait nous renseigner sur la personnalité des individus mis en examen dans ces procédures. J'ai élaboré ce portrait afin d'incarner un profil, bien que l'usage des statistiques dans l'anthropologie criminelle des débuts servait surtout à repérer un « type criminel » à l'instar de Gabriel Tarde ([1886] 2000) lorsqu'il critiquait les travaux de Cesare Lombroso, sans néanmoins remettre en cause le présupposé déterministe qui avait animé les travaux nourrissant *L'uomo delinquente*. Par ailleurs l'on observera que le profil « à la mode » efface les rapports de domination en écrasant des positions sociales générales sur celles des catégories plus nombreuses dans la base de données, relevant d'effectifs que l'on pourrait qualifier de main d'œuvre.

Ces statistiques ainsi induites deviennent alors davantage un instrument de tri préventif finalisé pour la gestion des classes considérées comme dangereuses *a priori* (Lemaire et Proteau, 2014). Il me semble que l'on puisse sortir de l'impasse du tri gestionnaire des populations à risque en prenant ces variables pénales et démographiques comme des indicateurs de la position sociale des mis en examen dans les mondes de la délinquance économique, entendue comme l'ensemble des pratiques illicites qui ont pour fonction, principale ou pas, de fournir un gain économique à leurs auteurs. La position sociale aurait alors deux dimensions observables à partir du dossier d'instruction : une dimension pénale et une dimension démographique. En ce sens, ces statistiques n'ont aucune visée actuarielle, c'est-à-dire d'identifier les « facteurs de risque » (*hotspots*) (Garland, 2001) afin d'y multiplier les contrôles dans une démarche prédictive (Gautron et Dubourg, 2015), mais plutôt un fonction

descriptive. Dès lors, la largeur de l'échantillon assure un certain degré de représentativité en raison de sa similitude avec les données concernant la population de référence (la population carcérale). Cependant, ces statistiques ne donnent pas une tendance historique et encore moins l'exhaustivité sur les personnes ayant été mises en cause pour des délits pouvant relever de la criminalité organisée. En effet, pour les raisons décrites dans le premier chapitre, il m'a été impossible de consulter une partie des dossiers judiciaires autorisés.

Il ne s'agit donc pas ici d'un « dénombrement de la délinquance » (Zauberman et al., 2009) organisée, mais d'un « comptage » du contenu de ces 94 procédures, qui permettent de voir l'agencement de divers groupes criminels. Si nous savons par la sociologie de la délinquance que certains délits, et notamment ceux pour lesquels sont poursuivies les personnes faisant l'objet de cette thèse, constituent une forme de travail et *a fortiori* une activité économique, on sait par la sociologie économique que ces activités sont imbriquées dans des conditions sociales. Dès lors, avant d'examiner les relations sociales telles que j'ai pu les analyser à partir des archives judiciaires sur le plan méso, il me paraît nécessaire d'examiner les fréquences des différentes variables, afin de situer socialement la population ainsi reconstruite. Comme nous le verrons au cours de ce chapitre, la relative similitude avec les caractéristiques sociales de la population carcérale qui demeure l'ensemble social plus proche de la criminalité organisée telle qu'elle est prise par l'institution judiciaire nous permet de considérer en revanche plus solides les hypothèses sur les formes de réseau et sur les liens d'interconnaissance examinés dans le sixième chapitre. Ces caractéristiques individuelles permettent en ce sens de fonder l'analyse des positions sociales au sein de l'ensemble social construit à partir de la compilation et du recoupement des archives judiciaires. Celles-ci ne sont pas toujours compilés de façon exhaustive et il existe parfois des « trous » importants dans la variable. Ainsi, lorsque le total des effectifs s'éloigne de 1069 mis en examen, la différence est à considérer comme le nombre de valeurs non renseignées. Lorsque la colonne reprend des valeurs non renseignées, j'ai pondéré les pourcentages en divisant la fréquence sur les effectifs connus (en laissant les deux valeurs).

Si les infractions que l'on regroupe sous la bannière de « crime organisé conventionnel » (Smith, 1971 ; Ruggiero, 1996a) sont des activités économiques, la réalisation de celles-ci n'est pas toujours une réussite. En outre, si l'on a pu voir des formes de révolte dans les activités criminelles, les études statistiques montrent que

l'économie du crime aboutirait plutôt à des formes de reproduction sociale, où les délinquants issus des classes supérieures continuent à bénéficier des capitaux non seulement économiques mais aussi sociaux et symboliques de leur famille d'origine (Charest et Tremblay, 2009). L'approche par les pratiques présente l'avantage de saisir la dimension trans-classe du phénomène criminel, entendu comme la réalisation d'activités susceptibles d'être sanctionnées par la justice pénale. Le constat que les pratiques passibles de sanctions pénales ne sont pas l'apanage des classes populaires, bien que faisant partie des constats classiques de la sociologie de la délinquance depuis les travaux fondateurs d'Edwin Sutherland ([1939] 1985), demeure souvent au second plan dans les analyses sur le crime organisé alors que les exemples littéraires sont abondants concernant des récits où un larron découvre, déconcerté, lorsqu'il rencontre des notables, que ceux-ci ne sont guère plus « moraux » que lui<sup>201</sup> (Ruggiero, 2003). Cependant, il me semble qu'ainsi l'on perd la dimension de « politique publique » dans la définition de la criminalité et partant l'analyse des positions sociales semble nécessaire. Par ailleurs les opportunités économiques semblent liées également aux ressources sociales de l'acteur (Lin, 1995). Green (1993) souligne comment la plupart des délits dits de des cols blancs devraient plutôt être considérés comme un crime occupationnel (*occupational crime*), c'est-à-dire lié aux opportunités offertes dans l'exercice de sa propre profession, notamment puisqu'il est malaisé de déterminer si un acteur peut être considéré comme un dominant ou pas.

En d'autres termes, la criminalité en col blanc n'apparaît pas dans cette thèse parce qu'elle n'apparaît pas (ou très peu, il y a quelques exemples) dans les procédures poursuivies par la 13<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel. En d'autres termes, lorsque Sutherland observe que ce qui différencie le crime en col blanc du crime en col bleu est surtout le statut social des auteurs, on peut considérer que ce qui change, ce sont les modes de régulation et de sanction de ces groupes criminels. On trouvera alors d'autres catégories d'action publique faisant l'objet de politiques pénales spécifiques. Toutefois, on peut constater un rapprochement récent par le développement des GIR, ayant pour but de saisir les patrimoines acquis dans l'économie souterraine (Guenot, 2018b).

---

<sup>201</sup> Outre les exemples littéraires abondants chez Ruggiero, on peut citer l'exemple des chansons de Woody Guthrie, une icône de la musique populaire américaine. En 1939 il chantait dans *Pretty boy floyd* (chanson reprise par The Birds et Bob Dylan entre autres) « Yes, as through this world I've wandered // I've seen lots of funny men // Some will rob you with a six-gun // And some with a fountain pen ». Ceci me semble témoigner d'un « air du temps » au moment où Sutherland écrivait la première version de *White collar criminality* parue l'année suivante sur l'*American Sociological Review*.

Ruggiero (1996a), en s'appuyant sur les travaux de Hermann Mannheim (1965), emploie la notion de « crime motivé économiquement » pour désigner ce que j'ai appelé en premier abord « délinquance économique ». De la même manière il est en accord avec Edwin Sutherland (1947, p. 79) lorsqu'il affirme que le gain économique n'explique pas les causes du comportement criminel, à savoir qu'il ne permet pas de le distinguer d'un comportement conforme aux normes. Il emploie alors la notion de « crime organisé conventionnel » afin d'indiquer le crime organisé tel qu'il est généralement pensé, c'est-à-dire composé de groupes relativement structurés et dédiés principalement à ce qu'il appelle la délinquance « de voie publique », et afin de le distinguer des autres groupes qui s'organisent afin de commettre des délits (comme les cols blancs mais pas seulement). Concernant la spécialisation dans les groupes criminels, l'on remarquera comment Durkheim ([1895] 2013) considérait que dans le crime il n'y ait pas de division du travail mais de la différenciation. Ce qui me semble rejoindre les analyses qui observent un faible degré de spécialisation dans les entreprises délictueuses, notamment en raison d'un faible niveau de confiance entre leurs membres (Haddaoui, 2010b). Ayant défini le crime organisé à partir des procédures qui sont menées contre les personnes réputées en faire partie, il me semble nécessaire d'observer le premier prisme par lequel elles sont appréhendées par l'institution pénale, c'est-à-dire les chefs de mise en examen. Plus généralement, on a déjà longuement observé que si certains déterminants sociaux peuvent impacter les décisions de condamnation (Herpin, 1977), ces dernières sont informées avant tout par des critères judiciaires qui se combinent avec des critères sociaux (Jobard et Névanen, 2007). Je commencerai alors ma description par les premiers avant de considérer les deuxièmes.

## 4.2 Une composante pénale : quelques éléments de profil judiciaire

Trois facteurs d'ordre judiciaire semblent peser particulièrement sur les parcours individuels dans la filière pénale : les chefs de mise en examen, les périodes de détention provisoire et enfin les conditions de récidive.

### 4.2.1 Les chefs de mise en examen

Ces dossiers contiennent assez fréquemment des procédures où plusieurs chefs de mise en examen sont appliqués aux auteurs présumés, avec une moyenne de 2,48 types d'infraction par personne, comme on peut le voir dans le tableau ici reproduit. En

d'autres termes, l'on peut ici voir qu'il s'agit assez rarement d'une enquête portant sur un fait ponctuel et que les activités poursuivies sont assez différenciées : si les chefs de mise en examen contestés portent surtout sur les délits associatifs et sur les infractions à la loi sur les stupéfiants, ceux-ci ne sont pas exclusifs et généralement d'autres infractions sont également reprochées aux individus mis en examen.

J'avais d'abord saisi ces chefs de mise en examen sous le nom de variable Nataff, ce qui ne me paraît pas correct : en réalité il s'agirait plutôt de ce que l'on pourrait appeler le domaine d'infraction. La Nataff (nature de l'affaire) serait plutôt un indicateur synthétique pour élaborer des statistiques sur l'affaire en général : créé en 1998, c'est un outil mobilisé au parquet pour orienter l'affaire dans les branches de l'arbre judiciaire; cependant, la Natinf (nature de l'infraction), qui est le code statistique et administratif pour chaque chef de mise en examen, apparaît trop fine pour rendre compte d'activités aussi larges<sup>202</sup>. Dès lors, regrouper ces informations sous une donnée « domaine de l'infraction » permet de faire ressortir les sphères d'activité qui sont engagées dans l'activité illégale ainsi que le cas où les liens sociaux font l'objet d'une poursuite en tant que tels.

Le tableau n°1, reproduit ci-dessous, montre qu'il s'agit d'affaires où, dans la grande majorité des cas, la personne mise en examen est poursuivie pour des « infractions multiples » (Delarre, 2008). Apparaissent comme dominantes, dans cette base de données, les procédures sanctionnant les infractions à la loi sur les stupéfiants (ILS) et les associations de malfaiteurs.

<b>domaine d'infraction</b>	<b>effectifs</b>	<b>pourcentages</b>
<b>association de malfaiteurs</b>	<b>658</b>	<b>61,55</b>
<b>bande organisée</b>	<b>225</b>	<b>21,05</b>
<b>réunion complicité</b>	<b>94</b>	<b>8,79</b>
<b>infraction loi sur les stupéfiants (ILS)</b>	<b>754</b>	<b>70,53</b>
<b>infraction loi sur les armes (ILA)</b>	<b>144</b>	<b>13,47</b>
<b>Proxénétisme</b>	<b>57</b>	<b>5,14</b>
<b>Recel</b>	<b>206</b>	<b>19,18</b>
<b>usage de faux</b>	<b>98</b>	<b>9,17</b>
<b>Vol</b>	<b>84</b>	<b>7,86</b>
<b>Autres</b>	<b>331</b>	<b>30,96</b>
<b>total général</b>	<b>2649</b>	<b>247,71</b>

Tableau 4-1 nombre d'effectifs mis en examen par domaine d'infraction et pourcentage de ces effectifs sur le nombre total (1069) d'individus mis en examen

<sup>202</sup> Interstats Méthode N° 8. Pour une méthodologie d'analyse comparée des statistiques Sécurité et Justice : l'exemple des infractions liées aux stupéfiants

Par le tableau suivant, montrant la fréquence des différents domaines d’infraction pour lesquels les individus sont mis en examen, on peut observer que plus de 70% d’entre eux sont poursuivis pour des infractions multiples. En effet, cette distribution s’accorde avec les constat émis par le général de Gendarmerie Jean-Philippe Lecouffe qui, dans un entretien accordé à la journaliste Claire Andrieux (2020, p. 16), estime que le trafic de stupéfiants serait une « infraction matrice » dans la mesure où il innerve d’autres délits connexes, des cambriolage aux homicides. Dans les entretiens que j’ai pu mener, les commissaires de police tenaient le même discours. En d’autres termes, un chef de mis en examen peut être révélateur autant de la présence sur un marché illicite que de compétences qui y sont acquises et mobilisées.

<b>N domaine infraction</b>	<b>effectifs</b>	<b>%</b>
<b>1</b>	<b>307</b>	<b>28,72</b>
<b>2</b>	<b>339</b>	<b>31,71</b>
<b>3</b>	<b>199</b>	<b>18,62</b>
<b>4</b>	<b>113</b>	<b>10,57</b>
<b>5+</b>	<b>111</b>	<b>10,38</b>
<b>total</b>	<b>1069</b>	<b>100,00</b>

Tableau 4-2 distribution des effectifs par le nombre de domaines d’infractions reprochées

A partir de ce tableau, on comprend que les opérations poursuivies dans le cadre de ces procédures comportent une relative complexité. En ce sens, on peut considérer que chaque chef de mise en examen correspond à un type de tâche dont l’individu se serait acquitté au cours de l’affaire. Dès lors, une telle répartition indique avant tout une faible spécialisation générale.

Le tableau n°3 montre comment les chefs d’inculpation ne soient pas mobilisés de la même façon : avec une certaine précaution puisque le nombre d’effectifs est très différent entre les différents domaines d’infraction (des 55 poursuivis pour des faits de proxénétisme aux 754 poursuivis pour ILS), on peut remarquer que les stupéfiants et la prostitution sont poursuivis *seuls* alors que les autres sont davantage combinés avec d’autres chefs de mise en examen. Viennent renforcer cette observation les cas concernant la bande organisée ou la réunion qui, étant des conditions aggravantes, ne sont jamais poursuivies seules. Les pourcentages totaux diffèrent entre la distribution des domaines d’infraction seul et celle des domaines d’infractions combinés puisque ces tableaux expriment deux calculs différents (donc deux distributions de fréquences différentes) : le premier tableau concerne la distribution des quantités de *domaines d’infraction* entre les individus alors que le deuxième, bivarié, nous restitue le pourcentage cumulé pour chaque montant de *domaine d’infraction*. En d’autres

termes les effectifs totaux de la dernière colonne correspondent au total des chefs de mise en cause, et non au total des individus. Pour obtenir les mêmes effectifs dans le tableau précédent nous devrions multiplier le nombre des effectifs par la quantité de chefs de mise en cause correspondants (en faisant attention au fait que dans la classe 5+ certains individus sont mis en cause en 6, 7 ou 8 domaines d’infraction différents).

%	un	deux	trois	quatre	cinq_plus	Total
<b>association_malfait</b>	<b>5,6</b>	<b>42,6</b>	<b>25,1</b>	<b>15,3</b>	<b>11,4</b>	<b>100,0</b>
<b>bande_organisée</b>	<b>0,0</b>	<b>9,3</b>	<b>24,4</b>	<b>37,8</b>	<b>28,4</b>	<b>100,0</b>
<b>réunion_complicite</b>	<b>0,0</b>	<b>4,3</b>	<b>43,6</b>	<b>11,7</b>	<b>40,4</b>	<b>100,0</b>
<b>ILS</b>	<b>30,1</b>	<b>31,8</b>	<b>21,2</b>	<b>10,9</b>	<b>6,0</b>	<b>100,0</b>
<b>ILA</b>	<b>4,9</b>	<b>11,8</b>	<b>27,1</b>	<b>4,9</b>	<b>51,4</b>	<b>100,0</b>
<b>proxénétisme</b>	<b>30,9</b>	<b>60,0</b>	<b>7,3</b>	<b>1,8</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>
<b>recel</b>	<b>2,4</b>	<b>7,8</b>	<b>22,8</b>	<b>18,4</b>	<b>48,5</b>	<b>100,0</b>
<b>usage de faux</b>	<b>3,1</b>	<b>12,2</b>	<b>12,2</b>	<b>17,3</b>	<b>55,1</b>	<b>100,0</b>
<b>vol</b>	<b>3,6</b>	<b>0,0</b>	<b>20,2</b>	<b>8,3</b>	<b>67,9</b>	<b>100,0</b>
<b>autres</b>	<b>2,4</b>	<b>16,6</b>	<b>17,2</b>	<b>31,0</b>	<b>32,8</b>	<b>100,0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>11,6</b>	<b>25,6</b>	<b>22,5</b>	<b>17,1</b>	<b>23,2</b>	<b>100,0</b>

Tableau 4-3 distribution par pourcentage en ligne du domaine d’infraction par le nombre de domaines d’infractions reprochées

Apparaît particulièrement intéressante ici la différence statistique entre les vols d’un côté et les ILS et faits de proxénétisme de l’autre. Dans l’ensemble des chefs de mise en examen, ces trois activités visent directement à obtenir un gain économique et il est surprenant de constater une distinction aussi forte en termes de distribution. Si l’on fait abstraction des reconversions professionnelles des années 1980 et 1990 vers les marchés des drogues (Colombié, Lalam et Schiray, 2000 ; Duprez, Kokoreff et Weinberger, 2001), les braqueurs, surtout dans les années 1970 mais également par la suite essayaient de se distinguer, au moins formellement, de dealers et proxénètes, qu’ils considéraient comme des boutiquiers (Quadrelli, 2004 ; Congoste, 2012). En d’autres termes les vols ici recensés, correctionnels, sont toujours des vols d’objet à vaste échelle, demandant une logistique relativement complexe afin de pouvoir bénéficier des fruits du vol. A l’exclusion des trois premiers chefs, qui sanctionnent une entente, tous les autres domaines d’infraction auraient pu (en principe) rentrer dans ce discours : rien n’empêche de réaliser une carrière en tant que receleur, faussaire ou trafiquant d’armes. Cependant, les cas ici analysés demeurent exceptionnels et ces activités apparaissent comme fonctionnelles dans le cadre d’un projet qui ne s’y limite pas. Dans une procédure, six personnes à l’intérieur d’un réseau plus ample, produisent et commercialisent de la fausse monnaie. Dans tous les autres cas ces pratiques sont fonctionnelles à l’activité de l’entreprise, sans en représenter le « fonds de commerce ».

Si ces données indiquent une diversification des activités, il ne s'agit pas ici de rentrer dans les thèses sur la polycriminalité des nouvelles organisations criminelles, notion administrative<sup>203</sup> assez chère aux auteurs de la revue *Sécurité globale* qui voit parmi ses contributeurs les tenants des approches dites de « nouvelle criminologie », réunis autour d'Alain Bauer et de Xavier Raufer<sup>204</sup>. En effet le concept de polycriminalité, tel que l'emploient ces auteurs, me paraît retranscrire en « menace » ce qui relèverait plutôt de la capacité d'adaptation d'une entreprise délictueuse à la structure des opportunités à laquelle elle fait face<sup>205</sup> et sur le plan individuel, de la faible spécialisation du travail au sein de ces entreprises. Cette multiplication des chefs de mise en examen semble au contraire témoigner d'une certaine complexité des opérations et des filières montées par ces entreprises, réclamant plusieurs personnes et plusieurs compétences dont les activités se superposent. En même temps, cette donnée indique plutôt une faible spécialisation, y compris dans les procédures pour les infractions à la législation sur les stupéfiants ou pour proxénétisme, où les personnes faisant face à un seul type de chef représentent moins d'un tiers des affectifs poursuivis pour ce même type de chef. Ainsi, Europol remarquait dans un rapport sur les fraudes en Europe que « la fabrication de faux documents est l'un des moteurs du crime organisé dans l'Union Européenne. Bien que la fraude documentaire n'ait pas d'impact direct sur la plupart des citoyens de l'UE, elle facilite d'autres formes de criminalité grave et organisée »<sup>206</sup>.

Saisir et coder les délits n'implique pas seulement de recouvrer les catégories à partir desquelles s'exerce l'action pénale, à l'instar de ce qui a été présenté juridiquement dans le troisième chapitre, puis quantitativement ici. Ces chefs de mise en examen nous renseignent également sur les marchés illicites où sont actifs les auteurs présumés ou sur les compétences nécessaires pour y opérer.

---

<sup>203</sup> Les rapports de Europol sur le crime organisé sont construits afin d'estimer les menaces que représentent les groupes criminels. Le sigle SOCTA tient pour *Serious and Organized Crime Threat Assessment*

<sup>204</sup> Durant les années 2000 et 2010 plusieurs sociologues se sont attachés à montrer les risques inhérents à une approche en termes de risques et de prédictions de la criminalité telle qu'elle est portée par les tenants de la « nouvelles criminologie » (Rigouste, 2011 ; Bigo et Bonelli, 2014 ; Mucchielli, 2014)

<sup>205</sup> Cf Chapitre 2

<sup>206</sup> Document fraud is one of the engines of organised crime in the EU. Although document fraud has no direct impact on most citizens in the EU, it facilitates other serious and organised crimes. Source <https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/france-nabs-leaders-of-document-fraud-network-active-in-eu>

Lorsque l'on s'intéresse aux marchés d'activité, on peut observer que la moyenne, bien que descendant à 1,13 par personne, reste supérieure à 1, ce qui indique que de nombreux auteurs sont actifs sur plusieurs marchés

marchés	stups	proxénétisme	vol	protection	autres	Tot
<b>non</b>	385	1011	944	885	908	
<b>oui</b>	683	57	124	183	160	1207

Tableau 4-4 nombre d'individus mis en cause actifs sur les marchés des stupéfiants, du proxénétisme, du vol et de la protection

Ceci demeure intéressant dans la mesure où une partie de ces individus est mise en cause « seulement » pour des délits connexes, comme le recel, les infractions à la loi sur les armes ou l'usage de faux. Ces délits sont connexes dans la mesure où leur réalisation ne semble pas une fin en soi et ne permet pas directement de réaliser un gain, mais plus généralement ils sont fonctionnels à l'obtention de ce gain. C'est en ce sens que je considère ces délits comme des indicateurs de compétences.

compétences	intimider	dissimuler	passer frontière	tot
<b>non</b>	885	769	752	
<b>oui</b>	183	299	316	798

Tableau 4-5 nombre d'individus mis en cause par les compétences induites par les chefs de mise en examen

Dès lors, en dehors des considérations individualisées sur les probabilités de représentation devant le tribunal, c'est la complexité des affaires qui semble justifier le recours important à la détention préventive, qui à son tour entrainera très probablement une condamnation à de la prison ferme. Celle-ci ne signifie pas forcément un retour en prison le mis en cause ayant bénéficié d'une mise en liberté, mais conduira à l'étiquette stigmatisante de « délinquant » dans le sens communément entendu.

#### 4.2.2 La détention provisoire

Par ses activités (illégal) et par un effet de définition et de sources, si on définit les délinquants comme les personnes ayant une carrière pénale et les délinquants organisés comme une partie de ceux poursuivis pour des infractions qui exposent à des sanctions lourdes comme des peines de prison, le crime organisé tel qu'il est observé à partir de ces dossiers judiciaires peut être appréhendé comme un sous-ensemble de la population carcérale. Dès lors, si les tribunaux produisent très peu de données concernant leurs « clients », l'Administration Pénitentiaire (AP) et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) en produisent en abondance, ce qui n'est pas sans rappeler la fonction de la production des statistiques publiques y compris afin de contrôler les populations objet de recensement, avec une surexposition des

groupes les plus précaires aux projets de connaissance de l'administration publique. « C'est donc principalement dans les caractéristiques de sa population-cible, accessoirement dans celle de certaines infractions concernées, enfin dans les répercussions d'autres moments du processus pénal qu'il faut chercher à comprendre les raisons de la détention provisoire » (Robert, 1986, p. 61).

Parmi les individus mis en examen, la très grande majorité a fait l'expérience d'un mandat de dépôt (MD) au cours de l'instruction (77,6%), dont 375 personnes (35,1% de l'ensemble des mis en examen et 45,2% des personnes ayant fait l'objet d'un mandat de dépôt) comparaissent détenues à l'audience. En regardant les taux généraux, on observe que 81% des individus mis en examen sont toujours sous main de justice au moment de l'audience de première instance.

Comparu	contr_jud		détenu		libre		ncnr		Total
MD_non	116	49%		0%	102	43%	21	9%	239
MD_oui	377	45%	375	45%	12	1%	66	8%	830
<b>Total</b>	<b>493</b>	<b>46%</b>	<b>375</b>	<b>35%</b>	<b>114</b>	<b>11%</b>	<b>87</b>	<b>8%</b>	<b>1 069</b>

Tableau 4-6 modalités de comparution en première instance triés par le fait qu'un mandat de dépôt ait été décerné (ou pas) pendant l'instruction

Parmi les 455 personnes ayant été frappées d'un mandat de dépôt au cours de l'instruction de l'affaire mais ne comparaissant pas détenues, 34 (6,6%) sont en fuite (ou absents) depuis le début de l'instruction et n'ont pas effectué (de fait) de détention provisoire ; 12 (2,6%) ont été libérés pendant l'instruction sans autre mesure de contrôle ; 377 (82,9%) enfin comparaissent à l'audience sous contrôle judiciaire. Dès lors, 81,2% (868 personnes) des individus mis en examen dans ces procédures comparaissent sous main de justice aux audiences de première instance.

Il s'agit ici d'une première information importante puisque la détention provisoire, pouvant constituer une sorte de « préjugement » (Lenoir, 1995) et par là un stigmat, apparaît comme un des éléments qui pèsent le plus sur l'issue pénale d'une procédure, notamment pour le *quantum* de la peine de réclusion. Il s'agit ici d'un constat déjà réalisé en sociologie de la délinquance, où on peut considérer l'épreuve de la procédure judiciaire comme le parcours sur une chaîne pénale, où le choix opéré par le premier maillon pèse sur le choix du second et ainsi de suite. Dès lors le fait d'être auditionné en garde à vue augmente la probabilité de recevoir un mandat de dépôt, ce qui augmente la probabilité d'être condamné à une peine de prison ferme (Aubusson de Cavarlay, 2002 ; Faget, 2008). Cette dernière sanction représente le type de condamnation se distinguant des autres par une plus forte stigmatisation et/ou une plus forte crainte. Il devient alors l'enjeu principal du procès pour de nombreux

prévenus, dont certains (pourtant condamnés, i.e. reconnus coupables) se montrent satisfaits à la sortie du délibéré lorsqu'ils découvrent que la condamnation ne prévoit pas de séjour (ou de retour) en prison (Combessie, 2010).

Les durées de détention provisoire sont synthétisées dans le tableau ici reproduit. Avec les statistiques descriptives de la variable mesurée en jours, recensant 802 observations puisque pour 27 d'entre eux je n'ai pu récupérer la durée de la détention provisoire : 17 purgeaient déjà une longue peine pour une autre cause lorsqu'ils ont été mis en examen et à la sortie n'ont pas été réincarcérés ; pour 10 d'entre eux la date de mise en liberté n'était pas renseignée mais ils n'apparaissent pas détenus au procès. Le minimum est 0 parce que, afin de garder l'information sur le mandat de dépôt, j'ai considéré que les personnes en fuite avaient été incarcérées et libérées à la même date. Le maximum de 2082 (et quelques autres valeurs dépassant les 1000 jours) est dû à quelques procédures instruites au début des années 1990, avant que la France ne soit condamnée par la CEDH pour la durée de ses incarcérations préventives et ne réforme cet institut par la loi du 15 juin 2000.

La durée médiane de la détention provisoire est de 321 jours, tandis que la durée moyenne est encore plus élevée : 380 jours. Il s'agit là d'une donnée quantitativement « forte ». En effet, tout au long des années 1980 et jusqu'en 1993 la durée moyenne générale d'une détention provisoire était comprise entre 3 et 4 mois<sup>207</sup>, alors que dans la base de données ici cette valeur est légèrement en dessous du premier quartile, pendant que la médiane et la moyenne sont d'à peu près un an (11 mois pour la valeur médiane et 13 mois pour la valeur moyenne). Ceci s'explique par deux facteurs : d'un côté le *quantum* encouru, particulièrement élevé pour des procès correctionnels, permet d'étendre la « durée raisonnable » de la détention provisoire ; de l'autre une partie de ces dossiers sont instruits avant la réforme de 2000 ayant restreint la conception de cette même durée raisonnable, rendant très difficile des détentions provisoires dépassant une durée de deux ans. Cependant, en raison d'un écart type important, il semble intéressant de regarder la même variable distribuée en classes, où on remarque que 337 personnes (43,7% de ceux ayant subi une incarcération préventive dont la durée est connue et 31,6% des effectifs totaux) ont connu une incarcération préventive dont la durée a dépassé les 12 mois.

---

<sup>207</sup> Cette donnée est prise de la base de données SEPT (CESDIP) et présentée par Pierre Tournier (1995, p. 30)

On notera qu'il manque, dans cet indicateur, la durée de la garde à vue qui aurait pu constituer un autre marqueur de la notoriété dont jouit le mis en examen devant les enquêteurs. En effet une garde à vue dépassant les 24 heures aurait pu indiquer une attention accrue. Cependant lors de la saisie de la matrice j'ai abandonné cette information puisque la durée semble dépendre bien plus de facteurs externes (jour et horaire de l'interpellation, disponibilité d'un magistrat pour la prolonger...) que de la réputation du client.

Dès lors, la population construite à partir de la compilation de ces dossiers d'instruction apparaît fortement marquée par l'expérience carcérale (Rostaing, 2006), ce qui a été observé par la proportion de personnes ayant fait l'objet d'un mandat de dépôt au cours de l'instruction mais aussi parce que la composition sociale en reflète les généralités telles qu'elles sont observables dans les données de l'administration pénitentiaire au début des années 2000. La prison semble peser dans les parcours de vie de deux façons : d'une part dans les processus de désaffiliation et de réaffiliation à l'œuvre dans le parcours carcéral (Chantraine, 2003), de l'autre en tant qu'élément de la chaîne pénale, qui indique les probabilités et le *quantum* d'une condamnation à de la prison ferme. Celle-ci apparaît centrale dans le système pénal et bien au-delà, dans les rouages mêmes de l'Etat, puisqu'à celle-ci est associé le monopole de la violence légitime et en quelque sorte la capacité de punir un individu en le contraignant par son corps (Foucault, 1975) et l'importance bureaucratique et la relative autonomie de la prison au sein de l'Etat font en sorte que l'on puisse considérer l'existence d'un champ pénitentiaire (Salle, 2016).

La durée de la détention préventive est un indicateur de la dangerosité sociale du prévenu, telle qu'elle est perçue par les juges, où les femmes apparaissent « accessoires » (Barbier, 2016) au sein de ces procédures et leur rôle diminué. Dès lors, elles comparaissent très rarement détenues à l'audience, pendant que parmi les hommes « les voies procédurales étant étroitement tributaires des décisions de placement en détention provisoire on ne s'étonnera pas de compter parmi les détenus placés en détention avant jugement des auteurs de délits cumulant des indices de vulnérabilité sociale » (Gautron et Retière, 2013, p. 5).

Pour ceux dont il a été possible de connaître la situation civile, on peut voir que le fait d'être en couple semble jouer un rôle relativement fort dans le choix de ne pas maintenir en détention préventive le mis en examen, puisque le seul groupe qui présente une proportion de comparants détenus de presque 50 % sont les célibataires

(et les séparés, dont toutefois les effectifs sont très faibles). En revanche, l'âge semble peser beaucoup moins au sein de chaque groupe. Le fait d'avoir un casier judiciaire apparaît comme un premier facteur d'influence sur la probabilité de comparaître détenu au procès, la libération conditionnelle semblant plus rapide à accorder lorsqu'il n'y a pas de mentions au casier judiciaire.

Ces derniers résultats sont en accord avec la littérature classique en sociologie, où l'on observe que ce sont surtout les attentes des juges en termes de représentation à l'audience ou de réitération du délit qui justifient le choix de maintenir le mis en examen en détention provisoire ou pas.

### 4.2.3 La réitération

Lorsque l'on s'intéresse à ceux qui s'inscrivent durablement dans les activités économiques sur les marchés illicites locaux il s'agit assez souvent de personnes qualifiées de « récidivistes », une catégorie désormais juridique, créée afin d'indiquer ceux qui étaient désignés au XIX siècle comme « délinquants d'habitude » (Soula, 2016). La prévention de la récidive représente un enjeu majeur de la justice pénale depuis la deuxième moitié du XIX siècle, au point que ces politiques semblent aller de soi (Schnapper, 1983). Cependant, il est malaisé de définir la récidive en dehors de ce qu'est la « récidive légale » c'est-à-dire une circonstance aggravante retenue là où une personne commettrait le même type de délit pour lequel elle a déjà été condamnée jusqu'à 5 ans auparavant, et on préfère souvent l'expression au pluriel, « les récidives » dont on remarque que le mot a également une signification médicale, de retour d'une maladie (Robert, 2016). On retient désormais le concept de réitération, beaucoup plus ample, pour indiquer le cas où une personne déjà condamnée commettrait un nouveau délit : c'est ce qui me semble se rapprocher à la récidive dans son sens commun qui informe les débats publics et par là les politiques sécuritaires. Au vu de cette centralité de la réitération appelée souvent récidive dans le débat public, je retiendrai dans ce paragraphe ces deux mots comme étant synonymes. « La réitération est définie légalement depuis 2005. Elle concerne les situations où une personne a déjà été condamnée pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne correspond pas aux conditions de la récidive légale (d'après l'article 132-16-7 alinéa 1 du Code pénal). Statistiquement, on retient généralement un seuil de cinq années afin de se rapprocher de la définition de la récidive ; par ailleurs, notons que la réitération inclut la récidive » (Henneguelle, 2017a, p. 44). Dès lors, les personnes mises en

examen se trouvant en situation de récidive légale sont 119, représentant 11% des effectifs totaux.

La condition de réitération est relativement récente. Elle a été forgée pour la distinguer de la récidive légale : si cette deuxième entraîne des conséquences sur le plan pénal puisqu'elle aggrave la sanction, la première est forgée à des fins statistiques et n'entraîne pas de conséquences formelles, au-delà de la prise en compte de la part du juge de l'état de réitération parmi les « éléments de personnalité » lorsque celui-ci délibère. Un des indicateurs de l'importance de la récidive (ou de la réitération) et plus particulièrement de l'importance de la prévention de la récidive dans les politiques pénales peut être observé dans le fait que souvent les taux de récidive sont mobilisés pour mesurer l'efficacité de la prison dans sa fonction rééducative, bien que celle-ci ne soit pas la seule, puisque la prison a également pour fonction celles de l'expiation et de la neutralisation. Cependant, cette importance de la récidive dans le système pénal n'est pas sans poser question (Lascoumes, Poncela et Lenoël, 1989).

En effet, dans le monde anglo-saxon, les recherches portant sur des modèles de prédiction de la récidive sont nombreuses et, cependant, un consensus théorique semble manquer quant à leur pertinence. Dès lors, la mesure de la récidive traduit en langage administratif une mesure de la dangerosité sociale (Raoult, 2014). La loi du 17 juin 1998 impose aux experts psychiatres intervenant dans les demandes de libération conditionnelle de réaliser une évaluation de la « dangerosité criminologique » et le « risque de récidive » de la personne (Baratta 2011, p.658) ;

« alors qu'ils devaient auparavant établir une « expertise de responsabilité », la terminologie se voit modifiée pour laisser place à « l'expertise de dangerosité », [un concept qui] regroupe à la fois la figure du malade mental et celle du récidiviste ; aux deux, le législateur applique alors des mesures dites « de sûreté », comme la rétention de sûreté qui consiste à maintenir l'incarcération après l'exécution de la peine » (Henneguelle, 2017a, p. 42)

Parmi ces mis en examen une légère majorité (55,6%) se trouve de fait en conditions de réitération ou de « récidive au sens large », ce qui veut dire qu'elle a déjà été condamnée pour une infraction pénale au cours de sa vie et que cette condamnation demeure inscrite au casier judiciaire<sup>208</sup> lors de son passage devant la justice.

---

<sup>208</sup> Lorsque la peine a été purgée ou prescrite, il est possible d'obtenir une réhabilitation (c'est-à-dire l'effacement du bulletin n°1 du Casier Judiciaire) si l'on n'a pas commis d'autres délits durant un certain laps de temps (3 ans pour les contraventions, 6 ans pour les délits, 20 ans pour les crimes)

On peut considérer ce chiffre comme une surreprésentation statistique de personnes déjà condamnées si en 2010 le taux national de « récidive au sens large » était de 46,7% pour les condamnés en 1996, c'est-à-dire 14 ans après la première condamnation<sup>209</sup>.

Première entrée CJ	effectifs	%
autres	67	6,3
économique	371	34,7
inconnue	160	15,0
casier vierge	471	44,1
<b>Total</b>	<b>1 069</b>	<b>100,0</b>

Tableau 4-7 distribution et pourcentage des effectifs mis en examen par le domaine de la première mention au casier judiciaire

Parmi les 371 personnes ayant déjà subi une condamnation pour une infraction de type économique, au moins 166 personnes ont déjà été condamnées pour des faits pouvant relever de la criminalité organisée : soit des procédures pour association de malfaiteurs ou en bande organisée, soit des vols criminels ou autres procédures jugées devant la cour d'assises, soit des autres infractions comme celles listées ici plus haut et sanctionnées par des peines de réclusion importantes.

Celles codifiées en *inconnu* sont des personnes dont on sait qu'elles ont déjà été condamnées mais dont je n'ai pas pu consulter le casier judiciaire, alors que celles codifiées en *autres* ont subi des condamnations pour des atteintes aux personnes ou des délits routiers. Cette condamnation ayant pu intervenir plusieurs années avant l'affaire, elle n'implique pas forcément une situation de récidive légale, ce qui aggraverait la position judiciaire du mis en cause en ce qui concerne le *quantum*<sup>210</sup> encouru (Kaluszynski, 2010).

L'issue d'une procédure pénale peut être considérée comme le résultat de négociations entre plusieurs acteurs et plusieurs logiques et les choix qui peuvent être faits en cours de route peuvent avoir un impact assez fort sur le type de sanction prononcée. Dès lors Philippe Combessie invite le chercheur qui voudrait analyser les « criminels » à déplacer le regard des condamnés aux reclus, en argumentant que c'est la stigmatisation de la réclusion qui porte à une condition d' « homme infâme » (Foucault, 1977) et que l'on peut être emprisonné sans condamnation, mais que le fait d'avoir dû attendre son jugement en détention préventive implique un risque fortement augmenté de faire face à une peine de prison ferme en raison des « effets propres aux logiques de fonctionnement de la justice pénale qui tendent à faire

<sup>209</sup> Ministère de la Justice, Mesurer la récidive ; Contribution à la conférence de consensus de prévention de la récidive, Janvier 2013, p.4 à l'URL [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/stat\\_recidive\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_recidive_2013.pdf)

<sup>210</sup> L'on désigne par quantum de la peine le nombre d'années de réclusion ferme que risque un mis en cause.

condamner à des peines de prison ferme les personnes qui ont été placées en détention provisoire, et à faire condamner à des peines non-privatives de liberté les personnes qui comparaissent libres à leur procès [...] ; le regard sur l'issue des procès montre que la détention provisoire appelle la peine de prison » (Combessie, 2008, p. 239).

Si la récidive a occupé les chercheurs depuis longtemps, l'étude de son « contraire » apparaît relativement récent. Par ailleurs les parcours de désistance (Mohammed, 2014) représentent un des angles morts majeurs de cette thèse puisque le matériel analysé ne relate pas l'histoire personnelle des mis en examen après leur procès. Si les données nous autorisent à supposer qu'elle soit relativement faible pour ces profils, nous n'en savons pas davantage. Les seules sources en ce sens sont quelques mémoires de voyous, dont toutefois les pages récentes, chargées d'enjeux, ne semblent pas pouvoir être prises dans leur dimension factuelle.

Ces premières données viennent rappeler le fait que le crime organisé est avant tout l'objet de politiques pénales. Cependant, si la part de personnes déjà condamnées est largement supérieure à celle de la population générale française<sup>211</sup>, la composition ici présentée ne dessine pas une « société de captifs » (Matza, [1958] 2019) non plus. Dès lors, ces données seront reprises ultérieurement afin d'esquisser des types plus précis de « délinquant associé ».

### 4.3 Une composante biographique : quelques éléments de profil social

Des séries statistiques existent concernant les personnes sous écrou et leur renseignement par les greffes est réalisé selon des catégories propres à l'administration pénitentiaire, notamment les entrées et sorties (physiques) de prison ; cela implique que les cases plus intéressantes pour le sociologue sont rarement ou faiblement renseignées (Henneguelle, 2017b). Cependant, quelques indicateurs nous permettent de situer les profils pénaux dans des positions sociales. Dans une étude portant sur un échantillon très large et couvrant la totalité des affaires correctionnelles jugées dans un TGI du nord de la France, une ORTC est 3 fois plus fréquente pour une personne d'au moins 40 ans que pour un prévenu de moins de 25 ans ; il en va de même pour la probabilité d'être condamné à une peine de prison ferme, tout comme pour les personnes inemployées ou aux faibles revenus (Gautron et Retière, 2013). S'ajoutent les personnes nées à l'étranger et celles sans domicile fixe, qui ont une très forte

---

<sup>211</sup> Estimée peu au-dessus de 20% par le portrait social INSEE en 2003

probabilité d'être condamnées à des peines de prison ferme, bien que ce choix soit orienté par une supposée faible probabilité de représentation du prévenu, qui amènerait les magistrats à privilégier la détention provisoire ou la comparution immédiate, dont la probabilité de prononciation de peines de prison ferme à l'issue des procès est très importante (Raoult et Azoulay, 2016).

#### 4.3.1 Une population très masculine

Lorsqu'on regarde les principales caractéristiques des 1069 mis en examen, on voit qu'il s'agit avant tout d'un public très majoritairement masculin (84,7% des effectifs) et que la part masculine des effectifs augmente au fur et à mesure que la sanction devient plus lourde. Dès lors, s'agissant d'une population très majoritairement masculine et ayant fait en large majorité l'expérience de l'incarcération, je comparerai ces premiers résultats avec l'enquête statistique détaillée sur les personnes sous main de justice, publiée dans le rapport de synthèse de l'INSEE *L'histoire familiale des hommes détenus* coordonnée par Francine Cassan (2002). Il s'agit d'une des rares bases de données portant sur les caractéristiques sociales des personnes sous main de justice, particulièrement adaptée puisque l'enquête a été réalisée durant la période objet d'étude de cette thèse : les questionnaires ont été passés durant l'année 1999 et le rapport a été publié en 2002.

<b>Mandat dépôt</b>	<b>non</b>	<b>oui</b>	<b>Tot</b>	<b>non%</b>	<b>oui%</b>	<b>Tot%</b>
<b>F</b>	77	87	164	32,2	10,5	15,3
<b>H</b>	162	743	905	67,8	89,5	84,7
<b>Tot</b>	239	830	1069	100	100	100

Tableau 4-8 effectifs et pourcentage des individus envers lesquels un mandat de dépôt a été prononcé, triés par le sexe

Cette donnée, outre le constat d'une très forte prédominance masculine confirme des constats relativement classiques où l'intégration de bandes juvéniles est un fait principalement masculin (Mauger et Fossé-Poliak, 1983 ; Mohammed, 2009) concernant la sociologie de la délinquance, au point d'en devenir presque un sous-entendu, de la sorte que depuis une trentaine d'années on a commencé à développer des travaux sur la délinquance féminine, afin d'en expliquer la faible proportion dans la délinquance puis la position dans les mondes délinquants.

D'un côté ces données confirmeraient que la délinquance en tant qu'activité professionnelle implique davantage les hommes que les femmes, qui seraient confinées à des tâches davantage domestiques., D'un autre côté, « tout se passe comme si les acteurs pénaux masculins, et plus particulièrement les policiers, participent d'un

processus d'invisibilisation de certains profils de femmes dans le phénomène délinquant connu et par là même, de l'exacerbation de la sous-représentation des femmes dans les statistiques pénales » (Barbier, 2019) qui, par conséquent, apparaissent encore « résistantes au crime » (Cario, 1999). Cependant, lorsqu'on observe les données nationales sur l'incarcération, on pourrait même en venir à considérer que les femmes sont surreprésentées dans cet échantillon particulier. En effet, la part de femmes parmi les personnes ayant fait l'objet d'un mandat de dépôt est de 10,5% et seulement lorsque l'on regarde aux mis en examen comparant détenus on rentre dans les mêmes proportions de la population carcérale, où les femmes, toutes choses égales par ailleurs, ont significativement moins de chances d'être condamnées à des peines de prison ferme (Gautron et Retière, 2013).

<b>Comparant détenu</b>	<b>non</b>	<b>oui</b>	<b>Tot</b>	<b>non%</b>	<b>oui%</b>	<b>Tot%</b>
<b>F</b>	<b>149</b>	<b>15</b>	<b>164</b>	<b>21,7</b>	<b>3,9</b>	<b>15,3</b>
<b>H</b>	<b>538</b>	<b>367</b>	<b>905</b>	<b>78,3</b>	<b>96,1</b>	<b>84,7</b>
<b>Total</b>	<b>687</b>	<b>382</b>	<b>1069</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Tableau 4-9 distribution et pourcentage des effectifs comparants détenus ou "hors prison" par le sexe

Lorsque l'on compare cette répartition avec celle des personnes sous écrou en juillet 2019<sup>212</sup>, les femmes représentent dans ce second ensemble 3,6% de la population sous écrou. Parmi les mises en examen objet de cette thèse la proportion s'élève à 3,9% (15 personnes sur 382 comparant détenues sont des femmes), ce qui apparaît être dans le même ordre de grandeur des statistiques générales.

Les femmes sont même proportionnellement de moins en moins nombreuses en prison, elles représentaient 33 % des détenus en 1835 et 19 % en 1875. Le taux de féminité s'est stabilisé, dans les trente dernières années, entre 3,1 % (en 1980) et 4,4 % à son maximum en 1989 et 1990. Les femmes constituent 3,4 % de la population carcérale avec 2 859 femmes incarcérées au 1<sup>er</sup> juin 2016 (Rostaing, 2017).

Dès lors, si les femmes sont nettement minoritaires dans la base de données elles n'en sont pas absentes et on observera par la suite qu'elles peuvent être investies à plusieurs titres dans le projet économique de l'entreprise. En revanche, cette diminution progressive de la part des femmes au fur et à mesure que l'on prend en examen des groupes sociaux plus exposés à une sanction pénale lourde comme une incarcération prolongée confirmerait le constat d'une tendance à écarter les femmes de la filière pénale pour les diriger vers d'autres instances de régulation de la déviance (Cardi, 2007).

<sup>212</sup> Disponible à l'URL [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/Statistique\\_juillet\\_2019\\_trim.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Statistique_juillet_2019_trim.pdf)

B : J'ai eu des nouvelles... enfin des nouvelles par des trucs interposés qu'il aurait été arrêté !

M : Ah

B : Tu crois que c'est possible ça ?

M : Oui, oui c'est possible

B : Il aurait été arrêté à la frontière de l'Espagne et il aurait eu des coups de feu de tirer.

M: de toute manière il m'a dit "je m'en vais là-bas"<sup>213</sup>

On se souviendra depuis le deuxième chapitre des reproches adressées au juge Michel lorsqu'il inculpait les épouses des personnes sur lesquelles il enquêtait pour recel, alors que l'on considérait que « ça ne se faisait pas » (Kletzlen, 2020). Dans la thèse de Marion Guenot (2018a) sur les Groupes d'Intervention Régionaux (GIR) on peut trouver un constat similaire, où la mise en garde à vue et éventuellement la mise en examen des conjointes est utilisée davantage comme un levier pour faire pression sur le « gibier de police » (Jobard, 2010) que comme une cible légitime.

On revoit alors à l'œuvre un présupposé chevaleresque où « c'est en effet principalement l'habilitation à l'usage de la force qui distingue [le monde policier] des autres univers professionnels. Or c'est justement la capacité des femmes à recourir à la force qui est contestée par les normes professionnelles » (Darley et Gauthier, 2014, p. 67). Cette observation, produite lors d'une enquête ethnographique dans un commissariat en Ile de France et concernant les relations professionnelles entre collègues, semble se reproduire également dans l'identification des cibles.

Les femmes sont mises en examen pour moins de chefs d'inculpation en comparaison avec les hommes, avec une moyenne de 2,18 domaines d'infraction contre 2,53 pour les hommes, et pour des délits considérés comme moins graves, avec une concentration sur des faits de proxénétisme et de recel et usage de faux. On peut faire le même constat en ce qui concerne le nombre de marchés d'activité, dont l'indicateur ayant seulement 4 valeurs possibles peut être analysé comme une variable qualitative :

marchés	F		H		Total	
0	45	27.4 %	82	9.1 %	127	11.9 %
1	100	61.0 %	631	69.7 %	731	68.4 %
2	12	7.3 %	144	15.9 %	156	14.6 %
3	7	4.3 %	48	5.3 %	55	5.1 %
<b>Total</b>	164	100.0 %	905	100.0 %	1069	100.0 %

Tableau 4-10 tri croisé des fréquences du nombre de marchés d'activité par le sexe

Les femmes sont surreprésentées parmi les individus n'étant intervenus directement sur aucun marché (ce qui veut dire qu'ils ou elles sont mises en examen pour des délits

<sup>213</sup> Réquisitoire D\_58, page 18

connexes) et sous-représentées parmi ceux qui au contraire sont intervenus sur au moins deux marchés au cours de la procédure. Dès lors, deux profils majoritaires de femmes « délinquantes » émergent ici, qu'il faudra révéifier dans l'analyse structurale d'une entreprise délictueuse : d'un côté la femme « déviante », engagée dans une carrière délinquante à son propre compte (ou avec son conjoint) et participant à la vie de l'entreprise de façon directe : on pourrait résumer cette observation en considérant qu'elle participe à la création de capital économique ; de l'autre une « mère de famille », participant à la vie de l'entreprise dans son organisation : on considérera alors qu'elle collabore en créant du capital social au bénéfice du foyer (Bessière et Gollac, 2020).

Cette distinction, en soi, ne me semble pas pouvoir se fonder sur le genre dans la mesure où on pourrait tout autant distinguer les hommes de la même façon. Ce qu'elle permet de relever c'est davantage l'attention des enquêteurs et de la filière pénale en général pour le premier type d'activité sur le deuxième, ce qui confirmerait l'observation du troisième chapitre où on estimait que la répression en France des groupes criminels prenait surtout en compte sa structure interne et ses activités. Ce sont ces secondes activités, d'ailleurs, qui font l'objet de renvois « traditionnels » suite à des procédures exceptionnelles comme on a pu l'observer dans d'autres cas (Jobard, 2000). Enfin, tout se passe comme si les marchés illicites se caractérisaient par un plafond de verre particulièrement épais et les femmes qui parviennent à jouer des rôles de premier plan dans des entreprises criminelles demeurent particulièrement rares.

#### 4.3.2 Des affaires de famille

On peut observer comment un Milieu supposé comme anomique ou désaffilié, compte de très nombreuses collaborations familiales en son sein. Concernant les relations familiales, une première donnée fascinante émerge déjà des tris à plat : lorsque l'on regarde le nombre de mis en examen dont au moins un membre de la famille a été cité dans le réquisitoire on avoisine la moitié. Pour presque 45% d'entre les 1069 individus mis en examen et recensés ici, un parent proche (générateur, concubin, frère ou sœur) fait l'objet d'une mention dans les réquisitoires. Il y a également 13 cas d'homonymie, dont toutefois une relation de parenté n'est pas mentionnée. En mesurant ces situations où des membres de la même famille coopèrent au sein d'une entreprise on suit l'hypothèse qui considère la famille comme un dispositif de préservation et de transmission des capitaux, y compris le capital social. Par le tableau suivant on peut en observer la (très forte) surreprésentation féminine :

autres_parents		sexe		Total
		F	H	
homonymie	Observé	0	12	12
	Attendu	1.84	10.2	12.0
non	Observé	44	534	578
	Attendu	88.67	489.3	578.0
oui	Observé	120	359	479
	Attendu	73.49	405.5	479.0
Total	Observé	164	905	1069
	Attendu	164.00	905.0	1069.0

$\chi^2$ Tests			
	Value	df	p
$\chi^2$	<b>63.5</b>	<b>2</b>	<b>&lt; .001</b>
N	<b>1069</b>		

Tableau 4-11 test chi-2 de la co-citation par le sexe. Dès que la valeur p est inférieure à 0,01 les deux variables sont corrélées. Lorsque l'on donne les effectifs théoriques (expected), la relation entre variables se voit sur la différence avec les effectifs observés

Ainsi les femmes sont sous-représentées parmi celles qui n'ont aucun membre de leur famille parmi les mis en examen et surreprésentées parmi celles qui en ont au moins un. À la lecture des enquêtes de journalistes et de plusieurs autobiographies, on constate comment la sphère familiale apparaît comme un lieu de socialisation professionnelle puisque dans de nombreux cas, après un premier apprentissage par les pairs, un mentor plus âgé vient instruire le jeune délinquant. En outre, les « entreprises familiales » apparaissent nombreuses parmi les « cadres du crime » si on considère que les fratries ayant acquis une certaine notoriété dans ce monde sont relativement nombreuses.

« Ce capital que [le « gros dealleur »] fait fructifier, il l'a hérité des aînés. En effet, la fratrie est l'élément clé de la transmission des capitaux et des places hiérarchiques occupées. Au bas de l'échelle et dans les petites places intermédiaires le trafic des stupéfiants est l'affaire des pairs mais toujours sous contrôle de la famille » (Duport et Kokoreff, 2010, p. 90).

Dès lors, la sphère familiale semble fournir également des mentors potentiels aux jeunes, ce qui apparaît comme une des variables plus importantes dans une carrière criminelle « réussie » (Charest et Tremblay, 2009). Malheureusement la situation professionnelle des géniteurs n'est quasiment jamais mentionnée, sauf lorsque l'on a l'enquête de personnalité. Il est alors impossible de savoir quelle était la position

sociale du ménage de naissance sur l'ensemble de la base de données. Vérifier la présence de membres de la famille au sein de l'entreprise permet de formuler une nouvelle hypothèse. En effet, je considère ici que, dans une relation de coopération entre des liens forts (tels que peuvent l'être les parents avec qui on est suffisamment proches pour coopérer professionnellement), il est possible de transmettre plus facilement ses contacts (liens faibles) et en ce sens d'augmenter ses propres chances d'obtenir des rémunérations.

### 4.3.3 Des adultes (plutôt jeunes)

En ce qui concerne l'âge des personnes mises en examen au début de la procédure<sup>214</sup>, on peut observer qu'il s'agit d'un public relativement adulte. En effet, si la majorité des personnes dans cette base de données n'a pas encore atteint le « milieu du chemin de notre vie »<sup>215</sup>, dans la plupart des autres enquêtes portant sur les trafiquants de stupéfiants la médiane est nettement plus basse : généralement au-dessous de 25 ans dans les enquêtes nationales (Lalam, 2010). Non seulement il s'agit quasi-exclusivement de personnes majeures, ce qui est presque tautologique lorsque l'on analyse des procédures issues du travail des TGI<sup>216</sup>, mais il s'agit aussi de personnes qui apparaissent adultes à plusieurs égards. A côté des seuils d'âge officiels (majorité à 18 ans et sortie des dispositifs d'aide sociale pour les jeunes entre 25 et 30 ans), d'autres passages biographiques définissent la transition à la vie adulte : l'emploi, l'installation dans un nouveau foyer, la vie de couple, la naissance des enfants. Ces sont là des formes de responsabilisation qui dessinent un passage à l'âge adulte (Bidart, 2005).

Moyenne	Écart-type	1 <sup>er</sup> quartile	Médiane	3 <sup>ème</sup> quartile
<b>34,45</b>	<b>11,11</b>	<b>25</b>	<b>32</b>	<b>41</b>

Tableau 4-12 statistiques descriptives des âges exacts dans la base de données des individus mis en examen, relevée au moment de la commission des premiers faits reprochés

En ce qui concerne l'âge, la moyenne est de 34 ans et demi, alors que l'âge médian est de 32 ans ; le premier quartile étant de 25 ans (dont 11 mineurs), cela signifie que à peu près un quart des mis en examen présent dans la base de données se trouve dans la

<sup>214</sup> Cet âge a été calculé comme la différence entre l'année de la première infraction constatée par les enquêteurs et l'année de naissance. C'est un choix qui est fait en raison du manque fréquent de dates précises quant à la commission de la première infraction dans la procédure, qui ne me semble pas en revanche affecter la pertinence du résultat. En effet, l'erreur possible est de +1 ou -1 mais en dehors des très rares mineurs l'âge exact n'affecte pas la procédure.

<sup>215</sup> C'est-à-dire 35 ans selon le célèbre incipit de la *Divine Comédie* de Dante. L'espérance de vie a augmenté, le milieu de la vie c'est un peu plus de 40 ans aujourd'hui.

<sup>216</sup> Je veux dire ici que, à part quelques rares exceptions, les mineurs sont jugés au Tribunal pour mineurs. Dès lors, ceux qui apparaissent dans les procédures faisant l'objet de cette thèse y sont généralement renvoyés après une disjonction de leur cas dans la procédure lors de l'ORTC.

catégorie administrative de « jeune adulte » (18-25 ans), pendant que 27 personnes ont 60 ans ou plus (bien que seulement 7 bénéficient d'une pension de retraite<sup>217</sup>). La distribution est très large et on y retrouve des personnes de tous âges, mais on peut voir au-delà des valeurs particulières, une concentration autour de la trentaine ; en comparaison avec les données du rapport précité, on observe que si l'âge médian est quasiment le même, l'âge de risque majeur est un peu plus élevé que pour la population sous main de justice, qui présente une concentration autour des 25 ans (et 29% d'entre eux ont été incarcérés avant l'âge de 25 ans).

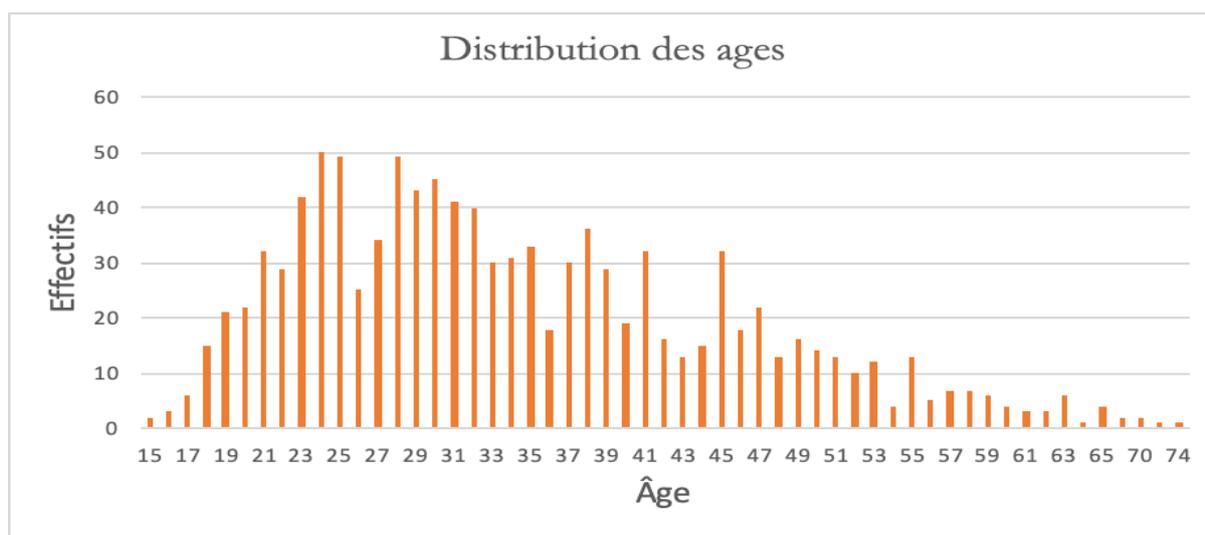


Figure 4-1 distribution des âges exacts au moment de la commission des premiers faits faisant l'objet de l'enquête

Il s'agit en ce sens d'un public plutôt jeune (57% des mis en examen a moins de 35 ans), mais moins jeune des profils définis par d'autres enquêtes sur la population carcérale. Un âge moyen élevé peut être considéré comme un signe de la présence de groupes criminels organisant les carrières : à ce sujet Matrobuoni et Patachini (2012) avaient relevé, dans leur sociographie de La Cosa Nostra américaine du début du XX<sup>ème</sup> siècle, un âge moyen de 52 ans. Plus en général, on peut toutefois supposer que la diminution de la part de personnes au-dessus de 35 ans soit due à un double effet de désistance et d'incarcération prolongée. Cette entrée dans la vie adulte ne s'observe pas seulement par des âges moyen et médian relativement élevés mais également par le constat d'un public qui en majorité (70,25% toutes situations de couple confondues) connaît ou a connu une relation de couple relativement stable. Il s'agit là d'une donnée très proche des résultats de l'INSEE, qui constate que 70% des hommes détenus a fait l'expérience d'une vie en couple, conformément aux « hommes en ménage » ; la différence

<sup>217</sup> Nées entre 1922 et 1942, ces personnes auraient pu partir à la retraite à 60 ans à condition d'avoir cotisé tous les trimestres nécessaires.

principale réside dans l'âge d'installation en couple, plus bas en moyenne d'un an pour les hommes détenus et ce tous âges confondus, et dans la probabilité de rupture et/ou de vivre une 2<sup>ème</sup> union de couple (60% des hommes détenus contre 30% des hommes libres d'âge comparable). La donnée similaire entre les deux ensembles est celle des hommes toujours célibataires, autour de 30%.

Situation familiale	effectifs	pourcentage	% connus
<b>célibat</b>	<b>225</b>	<b>21,0</b>	<b>29,3</b>
<b>concubinage</b>	<b>216</b>	<b>20,2</b>	<b>28,2</b>
<b>divorce</b>	<b>123</b>	<b>11,5</b>	<b>16,0</b>
<b>mariage</b>	<b>203</b>	<b>19,0</b>	<b>26,5</b>
<b>inconnu</b>	<b>302</b>	<b>28,3</b>	
<b>Total général</b>	<b>1069</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Tableau 4-13 effectifs et pourcentage de la situation familiale des individus mis en examen

Cet effet s'observe également, bien que la quantité d'informations manquantes soit gigantesque, au regard de la quantité de mis en examen qui ont eu un enfant : parmi ceux dont l'information est renseignée ils sont presque le double ; toutefois, le nombre d'informations non renseignées concernant cette variable en particulier nous invite à nouveau à une grande prudence.

#### 4.3.4 Rarement salariés

En ce qui concerne le groupe socioprofessionnel (GS), j'ai retenu comme information, lorsque la personne se déclare sans emploi aucun, le dernier emploi déclaré lorsque celui-ci est renseigné (n = 116). Au même titre j'ai considéré de façon quelque peu paradoxale comme des « inoccupés qui travaillent » 9 femmes prostituées, 14 étudiants ou inscrits dans d'autres formations (dont 2 spécifiaient le domaine faisant partie de l'économie des services), et 13 personnes bénéficiant d'une pension de retraite (8) ou d'invalidité (5). Il s'agit ici de deux cas différents : concernant les prostituées, puisque celles-ci exercent ce métier à temps plein et qu'il s'agit d'une profession au statut hybride (elle n'est pas autorisée mais elle n'est pas interdite non plus), cette information est renseignée<sup>218</sup> dans la case « situation professionnelle » des procès-verbaux. Concernant les étudiants et les pensionnés, en revanche, il me semblait important de ne pas les confondre avec ceux que l'on peut considérer comme des « chômeurs de longue durée », dont la situation professionnelle me semble témoigner d'une forte désaffiliation. Après avoir codé toutes les professions déclarées selon les groupes socioprofessionnels établis par l'INSEE, j'ai réduit la granularité de la donnée

<sup>218</sup> Parfois, dans des vieux dossiers, avec la mention de « péripatéticienne »

en recodant en classes moyennes et supérieures les GS 1, 2, 3 et 4<sup>219</sup> ; en classes populaires les GS 5 et 6<sup>220</sup> et en inoccupés les GS 7 et 8<sup>221</sup>.

La surreprésentation principale qui émerge est celle des personnes sans emploi qui représentent, toutes situations confondues, 49,7% des personnes mises en examen (dont on a une information concernant la situation professionnelle : pour 86 effectifs aucune information n'était renseignée) contre 13,7% des hommes détenus en 1999 et 21,0% des hommes en ménage ordinaire en 1999.

	<b>travaille</b>	<b>ntp</b>	<b>Tot</b>	<b>travaille%</b>	<b>ntp%</b>	<b>tot%</b>
<b>hors_emploi</b>	<b>36</b>	<b>373</b>	<b>409</b>	<b>3,7</b>	<b>37,9</b>	<b>41,6</b>
<b>populaires</b>	<b>282</b>	<b>75</b>	<b>357</b>	<b>28,7</b>	<b>7,6</b>	<b>36,3</b>
<b>moyensup</b>	<b>176</b>	<b>41</b>	<b>217</b>	<b>17,9</b>	<b>4,2</b>	<b>22,1</b>
<b>Tot</b>	<b>494</b>	<b>489</b>	<b>983</b>	<b>50,3</b>	<b>49,7</b>	<b>100,0</b>

Tableau 4-14 effectifs et pourcentage de la distribution des groupes socioprofessionnels (triés par les actifs et les inactifs) parmi les individus mis en examen

Cette information est également à prendre avec circonspection puisque, dès lors que la position professionnelle est liée aux ressources disponibles, il est possible de tromper les autorités à plusieurs niveaux : d'un côté on peut présenter des positions professionnelles fictives, afin de justifier des gains réalisés autrement ; de l'autre on peut masquer un emploi, afin d'éviter des contrôles fiscaux. Il s'agit alors d'un public plutôt précaire, au moins en ce qui concerne les emplois déclarés. En effet, à ceux qui ne déclarent aucun emploi lorsqu'ils sont interrogés par les policiers autour de leurs revenus, il faut ajouter ceux que j'ai insérés dans un groupe socio-professionnel mais qui sont en fait au chômage. S'y ajoutent enfin ceux qui déclarent une source de revenus dont ils ne sont toutefois pas en mesure de justifier la légalité (par exemple la prise en gérance d'un bar ou d'une activité commerciale n'apparaissant pas dans les papiers de l'entreprise).

D'autre part, et sur une codification plus fine, on peut observer que les chefs d'entreprise sont également surreprésentés (14,14% contre 10,9 des hommes détenus en 1999 et 5,4% des hommes en ménage ordinaire en 1999) et les employés (18,82% contre 11,8% des hommes détenus en 1999 et 11,4% des hommes en ménage ordinaire en 1999). Les ouvriers sont en revanche sous représentés (17,50% contre 49,9% des hommes détenus en 1999 et 33,8% des hommes en ménage ordinaire en 1999).

<sup>219</sup> Agriculteurs, Chefs d'entreprise, Cadres et Professions intermédiaires

<sup>220</sup> Employés et Ouvriers

<sup>221</sup> Retraités et Autres personnes sans activité professionnelle

Ces écarts semblent plus probablement dépendre des secteurs d'activité des personnes mises en examen, caractérisés par une surreprésentation de l'Horeca (Hôtellerie, Restauration et Cafés). Dès lors, il apparaît plus intéressant de regarder non pas le poste mais le secteur de l'économie que ces personnes investissent, que j'ai codé en me basant sur la nomenclature d'activités française (NAF) produite par l'INSEE, pour réduire ensuite la granularité de la donnée. J'ai exclu de ce deuxième tableau les 373 chômeurs de longue durée, pour un total de 610 effectifs et on y observe une concentration en particulier dans les entreprises travaillant dans la restauration et le monde de la nuit, ainsi que la mobilisation des compétences de personnes travaillant dans le secteur des transports (chauffeurs) et automobile (mécaniciens).

	<b>inoccupés</b>	<b>pop</b>	<b>moyensup</b>	<b>Tot</b>
<b>transports</b>		<b>72</b>	<b>3</b>	<b>75</b>
<b>commerce</b>		<b>11</b>	<b>60</b>	<b>71</b>
<b>immobilier</b>		<b>83</b>	<b>12</b>	<b>95</b>
<b>loisirs</b>		<b>88</b>	<b>80</b>	<b>168</b>
<b>public</b>		<b>44</b>	<b>6</b>	<b>50</b>
<b>non précisé</b>	<b>25</b>	<b>35</b>	<b>32</b>	<b>92</b>
<b>services</b>	<b>11</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>59</b>
<b>Total</b>	<b>36</b>	<b>357</b>	<b>217</b>	<b>610</b>

*Tableau 4-15 distribution des secteurs d'activité triés par le groupe socioprofessionnel*

Ce sont alors principalement des secteurs d'activité caractérisés par un fort recours aux espèces et par une dotation relativement faible de capital culturel, ce qui se confirme également par l'observation des diplômes qu'ils possèdent.

#### 4.3.5 Peu diplômés

A la lecture de l'article de Tremblay et Charest sur les carrières réussies, il était surprenant de constater que les deux chercheurs canadiens poussaient jusqu'au bout le postulat de la théorie du choix rationnel, en considérant que si les personnes qu'ils avaient interviewées en prison avaient commis des délits, ces derniers étaient « préférables » à une activité licite et ils estimaient alors les gains auxquels les individus renonçaient afin de commettre leurs crimes. Ce postulat, largement critiqué par de nombreux sociologues, semble particulièrement mis à mal lorsque l'on regarde une des ressources les plus importantes pour accéder à des emplois satisfaisants : le diplôme, dont les données connues sont ici résumées.

Diplôme	effectifs	%connus
aucun	149	54,6
intermédiaire	89	32,6
supérieur	35	12,8
non renseigné	796	
<b>Total</b>	<b>1069</b>	<b>100,0</b>

Tableau 4-16 distribution et pourcentage des effectifs par le plus haut diplôme obtenu

Cette donnée n'est renseignée que très rarement. Cependant, la distribution des effectifs connus (n = 273) est suffisamment surprenante pour qu'on la mentionne ici et les effectifs sont suffisamment nombreux pour qu'on puisse les commenter.

Parmi ceux-ci, 54,6% n'ont aucun diplôme (contre 48,6% de la population générale au recensement INSEE en 1990 et 45,81% en 1999), 32,6% ont un brevet ou un CAP (contre 29,4% de la population générale au recensement INSEE en 1990 et 24,63% en 1999), enfin 12,8% ont obtenu le BAC ou un diplôme supérieur (contre 22,0% de la population générale au recensement INSEE en 1990 et 29% en 1999)<sup>222</sup>.

A ce sujet Virginie Gautron et Jean-Noël Rétière (2013, p. 4)<sup>223</sup> avaient déjà observé que « les plus faiblement dotés en capital scolaire sont [davantage] représentés dans les affaires précédées d'une instruction et que d'une manière générale la détention d'un diplôme éloigne la probabilité d'une procédure plus "lourde" et favorise celle d'une procédure plus "douce" ».

#### 4.3.6 Plutôt français

Tout comme les jeunes et les pauvres, les étrangers et les minorités apparaissent surreprésentés dans les "clientèles pénales" en comparaison avec la population générale et, en revanche, ils le sont moins ici par rapport à la population carcérale. Le poids de la race (ou plutôt son manque de poids) dans les facteurs explicatifs du crime fût important dans les travaux de la première école de Chicago aboutissant aux théories sur la désorganisation sociale.

Et lorsqu'on se penche sur la nationalité des mis en examen on constate que les Français représentent la grande majorité (79%), dont une partie (45 effectifs) est née à l'étranger. Bien que les étrangers soient moins nombreux qu'on puisse imaginer lorsque l'on suit les débats sur l'immigration, ils sont sous-représentés par rapport à la population générale au recensement 1999, qui comptait 5,6% d'étrangers.

<sup>222</sup> Les données INSEE sur la population de 16 ans ou plus selon le niveau de diplôme, le sexe et l'âge de 1968 à 2016 sont disponibles à l'URL <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1893149>

<sup>223</sup> La numérotation de la page est issue du document mis en ligne par Virginie Gautron sur sa page HAL

J'ai exclu du codage les binationaux, en retenant comme effet principal de la nationalité, pour les besoins de l'analyse, la facilité de circulation sur le sol français, c'est-à-dire l'accès aux marchés étudiés. Dès lors j'ai considéré les binationaux comme de nationalité française ou, à défaut, d'un pays membre de l'union européenne. Les cas de double nationalité en dehors de l'union européenne n'étaient pas présents, mais je ne peux pas dire si cela arrive en raison du fait qu'il n'y a aucun mis en examen ayant deux nationalités extra-européennes dans cette population ou au contraire si l'information n'a pas été jugée pertinente par le (la) greffier(e) lors de la rédaction des procès-verbaux.

<b>nationalité</b>	<b>effectifs</b>	<b>pourcentage</b>
<b>algérienne</b>	<b>40</b>	<b>3,74</b>
<b>française</b>	<b>846</b>	<b>79,14</b>
<b>italienne</b>	<b>19</b>	<b>1,78</b>
<b>marocaine</b>	<b>39</b>	<b>3,65</b>
<b>polonaise</b>	<b>13</b>	<b>1,22</b>
<b>roumaine</b>	<b>36</b>	<b>3,37</b>
<b>tunisienne</b>	<b>15</b>	<b>1,40</b>
<b>autres (&gt; 5 effectifs)</b>	<b>61</b>	<b>5,71</b>
<b>Total général</b>	<b>1069</b>	<b>100,00</b>

Tableau 4-17 distribution et pourcentage des effectifs par la nationalité

Les étrangers dans cette base de données sont en revanche sous représentés par rapport à leur proportion parmi les personnes incarcérées. Dans l'étude sur les étrangers détenus<sup>224</sup> publiée le 18 novembre 2004 par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, recensant la part d'étrangers au sein de la population détenue de 1980 à 2004, on apprend que depuis 1982 cette proportion est toujours supérieure à 21%, atteignant le pic au début des années 1990 avec 30% d'étrangers incarcérés. Il est également intéressant de noter qu'en 1986 les étrangers représentaient à peu près 20% des condamnés en France mais 43,7% des personnes condamnées pour trafic de stupéfiants.

Comme dans le rapport de l'INSEE, à peu près un quart des personnes mises en examen est né à l'étranger. Au sein de ce sous-ensemble, toutes nationalités confondues, on trouve majoritairement des personnes nées en Europe centrale et dans le Maghreb. Bien que la corrélation reste incertaine<sup>225</sup>, en cette même période les

<sup>224</sup> Cette étude est disponible à l'URL [https://www.cncdh.fr/sites/default/files/04.11.18\\_etude\\_sur\\_les\\_etrangers\\_detenus.pdf](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/04.11.18_etude_sur_les_etrangers_detenus.pdf) référence complète et bibliographie

<sup>225</sup> L'histoire de la commission d'Aubert et de son Rapport sur les tentatives d'infiltration de la mafia en France reste à faire, toutefois on peut imaginer que la médiatisation des attentats de Capaci et de Via d'Amelio et le vaste mouvement social qui leur a suivi aient pu peser dans ce questionnement.

politiques publiques mises en place contre les mafias ont eu comme premier objet l'infiltration des mafias étrangères en France, avant de prendre en compte la possibilité d'une criminalité organisée autochtone. Le seul changement notable, en comparaison avec la situation aujourd'hui, est la quasi absence de personnes nées dans les îles Comores<sup>226</sup>. En effet, il n'y en a aucune dans ma base de données (ni ayant la nationalité comorienne) mais on observera qu'au recensement de 1990, moins de 12.000 personnes nées aux Comores résidaient en France (Blanchy, 1998). Les trois personnes ayant une nationalité d'une ancienne colonie sont issues de l'Afrique subsaharienne occidentale.

Dès lors, en recodant la nationalité par macrorégions, on peut observer une concentration autour du Maghreb et de l'Europe centrale et orientale.

<b>nationalite_recode</b>	<b>effectifs</b>	<b>pourcentage</b>
<b>autres</b>	<b>12</b>	<b>1,12</b>
<b>colonies</b>	<b>97</b>	<b>9,07</b>
<b>europe_autres</b>	<b>80</b>	<b>7,48</b>
<b>française</b>	<b>846</b>	<b>79,14</b>
<b>Zone schengen</b>	<b>34</b>	<b>3,18</b>
<b>Total</b>	<b>1069</b>	<b>100,00</b>

*Tableau 4-18 distribution et pourcentage des effectifs par la nationalité recodée en classes*

Lorsque l'on croise la nationalité recodée avec les domaines d'infraction, on peut observer comment les affaires de vol et de proxénétisme se distinguent des autres, dans cette distribution, par très forte surreprésentation de personnes de nationalité de l'Europe centrale et de l'est. Par ce biais il est possible de formuler l'hypothèse d'un plus faible encastrément dans les réseaux du « Milieu » notamment par le type d'activité (en considérant qu'il s'agit d'activités nécessitant d'une plus faible dotation de capital social, au moins sur le territoire d'activité.

En effet les vols en question sont généralement le fait d'organisations plus homogènes (sur le plan de la nationalité) que d'habitude, dont le produit (généralement des voitures, ou autres biens transportables) est souvent acheminé vers les pays d'origine. Sur un plan similaire, la part importante de personnes de nationalité de l'Europe centrale et orientale (les Roumains y sont inclus puisque les données sont précédentes à 2007, date d'entrée de la Roumanie dans l'Union Européenne<sup>227</sup>). La

<sup>226</sup> Alors que les jeunes issus de l'immigration comorienne sont un groupe assez important aujourd'hui dans la jeunesse des quartiers populaires de Marseille. Quelques fratries parmi ceux-ci ont investi le marché de la revente de stupéfiants avec un certain succès.

<sup>227</sup> Sans compter le fait que la France a maintes fois appliqué des restrictions aux ressortissants roumains en ce qui concernait l'accès au territoire national : dès lors il me semble encore plus pertinent de les considérer en dehors du système Schengen sur la période étudiée.

surreprésentation du cas aggravant d'un délit commis en réunion ou en complicité me semble relever de cette même tendance :

	autres	colonies	europa_autres	française	schengen
<b>association de malf.</b>	<b>-0,26</b>	<b>0,82</b>	<b>-1,11</b>	<b>0,69</b>	<b>-0,14</b>
<b>bande organisée</b>	<b>-0,13</b>	<b>2,77</b>	<b>1,89</b>	<b>-5,08</b>	<b>0,54</b>
<b>réunion</b>	<b>-1,02</b>	<b>-2,22</b>	<b>18,35</b>	<b>-12,53</b>	<b>-2,57</b>
<b>ILS</b>	<b>0,57</b>	<b>1,47</b>	<b>-10,51</b>	<b>7,33</b>	<b>1,14</b>
<b>ILA</b>	<b>0,37</b>	<b>-6,89</b>	<b>0,37</b>	<b>6,64</b>	<b>-0,49</b>
<b>proxénétisme</b>	<b>-1,02</b>	<b>-4,22</b>	<b>23,11</b>	<b>-15,3</b>	<b>-2,57</b>
<b>recel</b>	<b>-0,53</b>	<b>-2,35</b>	<b>5,63</b>	<b>-0,67</b>	<b>-2,08</b>
<b>usage de faux</b>	<b>0</b>	<b>-4,57</b>	<b>6,93</b>	<b>-4,89</b>	<b>2,53</b>
<b>vol</b>	<b>-1,02</b>	<b>-3,72</b>	<b>31,42</b>	<b>-24,11</b>	<b>-2,57</b>
<b>Autres</b>	<b>0,19</b>	<b>1,21</b>	<b>2,16</b>	<b>-3,4</b>	<b>-0,15</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Tableau 4-19 différence entre pourcentages théoriques (c'est-à-dire la distribution totale par nationalité recodée) et pourcentages observés

Dès lors, la nationalité semble jouer pour les Français et pour les ressortissants de l'Europe de l'est : ce sont les deux seuls groupes formant des équipes de nationalité « homogène ». Ce constat nous permet de nuancer au passage un autre lieu commun voulant que le trafic de drogue en France soit le fait de ressortissants des pays du Maghreb. En général, on peut constater que la surreprésentation des groupes ethniques dans les récits sur les mondes criminels est un problème commun à de nombreux contextes nationaux, caractérisé par un champ journalistique précaire dans lequel les travailleurs ayant moins de capital culturel adhèrent à un récit de panique morale sur les étrangers (Koumouris et Blaustein, 2021). D'autre part, concernant la surreprésentation des étrangers et, dans le cas français, des "Maghrébins" en particulier, les recherches montrent qu'elle dépend davantage de facteurs sociaux et judiciaires en amont du procès que d'une discrimination au moment du jugement (Léonard, 2021).

#### 4.3.7 Plutôt mobiles

Amina Haddaoui (2010b) observe comment la relation entre trafic de cannabis et migration n'est pas linéaire et, si le trafic est considéré comme un travail par tous ses enquêtés, les situations économiques des acteurs peuvent différer fortement. Dans certains cas, le trafic suit la migration et les acteurs sont alors des personnes dont le projet migratoire a échoué et intègrent l'économie du cannabis à des fins de survie comme dans l'exemple d'un marocain dont le permis de séjour n'a pas été renouvelé ou d'un mineur isolé à Marseille. En d'autres cas, le trafic précède la migration qui est réalisée dans une perspective d'enrichissement : c'est surtout le cas des trafiquants

installés dans les territoires de négociation et des transactions frontalières, comme les côtes méditerranéennes espagnoles (en particulier la région de Malaga à Marbella). Il y a enfin un troisième type qu'elle qualifie d'économie mixte : le trafic y est pratiqué afin de dégager des revenus complémentaires pour le foyer : ce sont des filières relativement restreintes et sécurisées, fonctionnant sur des relations (cloisonnées) de confiance entre revendeur, acheteurs et demi-grossistes.

Le second cas identifié par Amina Haddaoui, où le projet migratoire suit la carrière criminelle, peut être considéré comme un cas s'apparentant à une « mafia en mouvement » (Varese, 2011) ; sur ces derniers la littérature devient plus abondante. Ces déplacements peuvent être alors lus comme la résultante de facteurs d'*agentivité* et de *lutte*<sup>228</sup> (Sciarrone, 2014) combinés selon les opportunités disponibles à un instant t. Ces structures migratoires questionnent en ce sens la notion de « criminalité organisée transnationale ».

Manuel Castells (1996) observait comment on détectait dans plusieurs régions d'Europe la présence des mafias étrangères (comme les cartels colombiens en Galice ou les triades chinoises aux Pays-Bas<sup>229</sup>). Dans cette perspective l'implantation deviendrait un concept dépassé, puisque les mafias participent activement au processus globalisation o le pouvoir économique serait déterritorialisé. D'autre part, Reuter (1985) et Gambetta (1993) estiment qu'il est quasiment impossible pour une mafia d'émigrer « en tant que telle ». Dès lors, il faudrait considérer que les mafias en mouvement s'insèrent dans les chaînes migratoires, dont elles exploitent les réseaux préexistants. On remarquera toutefois que les communautés ethniques ou nationales dont il est question semblent subir cette infiltration plus qu'en bénéficier.

On observe également des groupes, résidant dans les zones frontalières, qui se spécialisent dans le franchissement de celles-ci. Ce phénomène a été étudié, en particulier, dans le cas du *trabendo* (contraction du mot espagnol *contrabando*) à la frontière algero-marocaine dont les acteurs contribuent à une mondialisation par la marge (Moussaoui, 2015) ou par le bas (Tarrius et Bernet, 2015).

Si la part de personnes de nationalité étrangère apparaît importante sans être prépondérante, il est également intéressant de questionner l'inscription communautaire des individus mis en examen dans ces procédures. Ce thème apparaît de façon récurrente dans le débat public (comme on l'a vu dans le second chapitre) et

---

<sup>228</sup> Sciarrone utilise les mots *agency* et *contrast*o.

<sup>229</sup> Ou la Ndrangheta en Côte d'Azur, serait-on tenté d'ajouter.

dans les reconstitutions *a posteriori* comme les mémoires de voyous. Pour schématiser, le Milieu serait, depuis quelques dizaines d'années, divisé entre gangs corses et gangs arabes où les premiers tiendraient le haut du pavé pendant que les deuxièmes essaieraient petit à petit de les devancer. Une telle lecture est forcément caricaturale, cependant elle schématise un lieu commun. En d'autres termes, dans ces récits le poids des communautés est fort pour expliquer les facteurs d'agrégation des équipes et on peut y déceler des conséquences d'une compétition qui produisent des communautés gagnantes ou perdantes, à l'instar de ce qui a été observé concernant les politiques urbaines à Marseille (Mattina, 2016b).

Ces communautés relèvent de l'ethnicité mais comme celle-ci se fonde sur une dimension subjective, on retiendra pour les propos de l'analyse la catégorie de « origine culturelle » (Felouzis, 2003) supposée. Pour essayer de questionner cette possible inscription communautaire, on peut retenir comme indicateur une synthèse des noms et des prénoms. Si ceux-ci ne peuvent pas désigner d'emblée l'inscription dans une communauté (réelle ou imaginaire), ils peuvent fonctionner comme marqueur culturel (Dickinson, 1998 ; Fourquet et Manternach, 2019) et comme un « révélateur » de mécanismes sociaux. J'ai donc créé la catégorie de « consonance du prénom », afin de considérer la consonance du nom et du prénom, avec le lieu de naissance, comme les vecteurs d'une assignation ethnoraciale, dont on peut constater que la distribution dans la base de données est relativement homogène. Je me suis inspiré de la méthode suivie par Jobard et Névanen (2007), lorsqu'ils mesuraient les effets de discrimination sur les origines supposées dans les affaires d'outrage et rébellion.

<b>origine supposée</b>	<b>effectifs</b>	<b>%</b>
<b>autres</b>	<b>225</b>	<b>21,0</b>
<b>colonies</b>	<b>252</b>	<b>23,6</b>
<b>corse-italien</b>	<b>222</b>	<b>20,8</b>
<b>français</b>	<b>370</b>	<b>34,6</b>
<b>Total</b>	<b>1 069</b>	<b>100,0</b>

Tableau 4-20 distribution et pourcentage des effectifs par la « consonance du prénom »

Si cette méthode d'imputation demeure faible, notamment en ce qui concerne les groupes corse et italien, puisque chacun d'entre nous a probablement dans son entourage une ou plusieurs personnes se revendiquant d'origines invisibles par le patronyme, elle permet de faire ressortir l'assignation ethnoraciale dans sa dimension « supposée » par l'interlocuteur.

Ce qui apparaît intéressant ici, est qu'il y a en effet une surreprésentation des prénoms et des noms de famille « arabo-musulmans » et à consonance corse ou italienne. En

sachant toutefois que, en ce second cas, la distinction entre les deux n'apparaît ni plausible (de nombreux noms de famille se retrouvent sur les deux bords de la mer tyrrhénienne et presque tous sont nés en France sur le « continent ») ni opérante à partir des entretiens que j'ai pu réaliser, où un nom à consonance méditerranéenne d'un citoyen français désignait toujours un « Corse » (à l'instar des frères Barresi, petits-fils d'immigrés siciliens<sup>230</sup>).

Le poids de l'origine culturelle supposée dans la formation des équipes sera discuté dans le cinquième chapitre. On peut déjà avancer que les cas où on constate une forte homogénéité semblent relever soit de la nationalité (étrangère) des mis en examen, soit être joints à des facteurs d'âge et de résidence dans des quartiers d'habitat populaire. Ce dernier facteur relèverait alors de la conséquence d'une dynamique de concentration des vagues migratoires à l'échelle urbaine (Préteceille, 2009). Toutefois, il me semble intéressant ici de remarquer que si la nationalité française est largement prépondérante au sein de la population, on y décèle également des individus dont l'histoire familiale a connu un parcours migratoire récent à plusieurs égards (Monzini, 1998). Ainsi, si les données indiquent une corrélation forte entre le statut criminel et la consonance du prénom<sup>231</sup>, celle-ci dépend des classes d'âge

Age recodé		consonance du prénom				Total
		autres	colonies	corsital	français	
25-34	Observé	89	116	70	112	387
	Attendu	81.45	91.23	80.37	133.95	387.0
35-44	Observé	49	27	62	103	241
	Attendu	50.72	56.81	50.05	83.41	241.0
45-59	Observé	33	10	61	88	192
	Attendu	40.41	45.26	39.87	66.45	192.0
60+	Observé	4	1	5	17	27
	Attendu	5.68	6.36	5.61	9.35	27.0
moins_25	Observé	50	98	24	50	222

<sup>230</sup> Le Monde [Ariane Chemin et Laurent Telo], 28 mars 2014, *Dans les pas des frères Barresi, légendes du « milieu » marseillais* [https://www.lemonde.fr/m-actu/article/2014/03/28/c-est-donc-ton-frere\\_4390728\\_4497186.html](https://www.lemonde.fr/m-actu/article/2014/03/28/c-est-donc-ton-frere_4390728_4497186.html)

<sup>231</sup> Cf. annexe 8.1.1

Age recodé		consonance du prénom				Total
		autres	colonies	corsital	français	
Total	Attendu	46.73	52.33	46.10	76.84	222.0
	Observé	225	252	222	370	1069
	Attendu	225.00	252.00	222.00	370.00	1069.0

$\chi^2$  Tests

	Value	Df	p
$\chi^2$	154	12	< .001
N	1069		

Tableau 4-21 test chi-2 des classes d'âge triées par les classes de consonance du prénom

Il est enfin intéressant de se pencher sur le département de naissance, puisque seulement la moitié des mis en examen est née dans le ressort de la Cour d'Appel de Aix-en-Provence ou dans ses départements limitrophes, qui comprennent la Corse (15 effectifs), les Alpes de Haute Provence (11 effectifs), le Gard (12 effectifs), le Vaucluse (11 effectifs) et les Hautes Alpes (1 effectif). Ces premières données nous indiquent une disposition à la mobilité territoriale relativement forte, ce qui semble être une caractéristique récurrente des membres du « Milieu » français (Vergallo, 2016)

## 4.4 Cultiver sa réputation

Les acteurs mobilisent les récits qui sont produits autour d'eux, notamment la presse, afin de construire une réputation plus vaste. Le cas marseillais est particulièrement éclairant car, en raison de sa réputation de « capitale du crime » (Montel, 2008 ; Mucchielli, 2013), la ville a fait l'objet d'une attention particulière en matière de politique pénale et les sources judiciaires y sont abondantes au risque d'une surreprésentation de ses « voyous » dans la base de données. En même temps, cette réputation sulfureuse permet d'observer les effets de mythopoïèse propres à l'espace social des entreprises criminelles. La donnée de départ de ce chapitre sera donc une analyse de la colonne Factiva, là où l'hypothèse de travail est que la médiatisation permet, entre autres choses, d'étendre sa réputation au-delà de ses cercles d'interconnaissance.

#### 4.4.1 Valeurs et normes

Il existe un certain nombre de normes qui sont propres à une organisation ou un espace social. Transmises oralement, ces règles ne forment pas un véritable « ordre juridique ». Construites comme vecteur de confiance indispensable à la tenue des transactions, elles sont généralement limitées en nombre et en ce sens « le principe de la dogmatique juridique selon lequel “*ignorantia juris non excusat*” est fondamentalement étranger aux univers normatifs criminels et folkloriques, puisque cette ignorance n’a pas lieu d’être » (Cottino, 1998, p. 94). Cependant, s’il apparaît hasardeux de considérer les bandes criminelles comme composées de classes laborieuses (ou de *blue collars*), en effet c’est bien parmi celles-ci que se recrutent la plupart des membres des bandes entrant par la suite dans la filière pénale jusqu’à ce que ses membres soient étiquetés comme criminels. En ce sens « l’adhésion à des activités criminelles peut advenir sur la base de choix qui ne doivent pas nécessairement être entendus dans le sens d’un abandon automatiques des valeurs partagées jusqu’à ce moment » (Cottino, 1998, p. 146). Le non-respect de ces normes porte à des sanctions qui vont du rappel à la norme sociale, à l’ostracisme et à la contrainte physique jusqu’à la mort dans certains cas extrêmes, quoique rares (Colombié et Diaz, 2015).

Ces normes sociales, plus souvent énoncées que respectées, dessinent un périmètre séparant les activités considérées comme valorisantes, voire légitimes, de celles qui ne le sont pas (ou moins). Dès lors, les activités comme le braquage sont bien plus rémunérées sur le plan symbolique que le recel, mais ces hiérarchies semblent évoluer dans le temps : si depuis les années 1980-1990 un certain rejet de l’exploitation de la prostitution semble s’être imposé, ce n’était pas le cas auparavant et de nombreux truands des générations précédentes auraient bâti des fortunes sur cette activité, à l’instar de Loulou Régnier. Ainsi, on peut lire dans des mémoires de voyous une énonciation de légitimité fondée sur deux éléments : les « techniques de neutralisation » et des logiques de distinction fondées sur un retournement (plutôt une déviation ?) de stigmaté.

Les premières, développées par les criminologues David Matza et Gresham Sykes (1957), indiquent les mécanismes qui permettent à la personne – en particulier le jeune délinquant – de considérer légitime son activité criminelle. Ils les regroupent en 5 types : refus de responsabilité (« c’est pas ma faute »), déni de l’offense (« c’est pas grave ») ; déni de la victime (« il aurait dû faire attention, c’est de sa faute »),

condamnation de ceux qui condamnent (« t'es pas mieux que moi ») et le rappel à des loyautés supérieures (« mes copains avaient besoin de moi »). Si ces techniques de neutralisation apparaissent fortement liées à une délinquance juvénile consistante surtout en des petits larcins et supposent une certaine adhésion générale aux valeurs dominantes, ces biais semblent moins lourds pour les auteurs des mémoires de voyous en raison de leur âge.

Ces techniques de neutralisation s'accompagnent d'une forme de retournement partiel de stigmaté, où l'on ne nie pas l'existence du groupe social étiqueté comme déviant mais on opère une distinction sur la base de valeurs, comme le courage individuel, qui permettent de se distinguer des « mafieux » (non équitables) ou des « arracheurs de sacs à main » (abusent des faibles) selon les circonstances et les discours. Dans les récits autobiographiques la distinction la plus fréquente est celle entre un « délinquant » (souvent jeune et parfois racisé) et un « voyou », ce dernier se distinguant du premier par son « code de l'honneur ». Si rien ne nous permet de douter des sentiments de ceux qui écrivent ces distinctions, généralement les mêmes textes sont assez riches de contre-exemples.

« D'ailleurs, les contours de la loyauté se définissent plutôt à partir de l'univers du quartier que, spécifiquement, de celui de la famille. C'est dans ce cadre qu'on peut placer l'interdiction de délation, par exemple. Néanmoins, il faut préciser que cette injonction de non-délation ne relève nullement d'un quelconque code criminel, mais tout simplement de codes vicinaux de solidarité. Ainsi, même quelqu'un qui exècre profondément le trafic sera encore plus choqué par l'idée de dénoncer un trafiquant qui serait, comme lui, un "fils du quartier". Dans ce sens, il serait erroné d'associer au quartier l'idée d'une sous-culture déviante. Il s'agit plutôt d'une hiérarchie de valeurs qui, incidemment, favorise le trafic (Chaves, 1999) »<sup>232</sup>

Emilio Quadrelli (2004) avait dressé un constat similaire dans son enquête sur les équipes (*batterie*) de braqueurs italiens des années 1970, où l'abri que pouvaient trouver certaines équipes lorsque reliées à un quartier relevait plutôt des normes de solidarité ouvrière que d'une culture déviante diffuse.

#### 4.4.2 La réputation comme vecteur de sens

Lors des procès les acteurs tendent à mettre en avant leur propre réputation pour contrer les arguments de l'accusation. Il s'agit alors d'un stigmaté dont on essaye de se défaire. C'est un argument avancé par exemple par Francis Vanverberghe lors du procès en appel pour l'affaire dite du Caprice des temps ; les juges n'avaient pas retenu

---

<sup>232</sup> Récolté in (Pereira da Cunha, 2007, p. 112)

cet argument et avaient noté que « le fait par Vanverberghe d’avoir été mis en cause par une certaine littérature spécialisée dans les révélations sur les trafics de drogue ou les activités du “Milieu” demeure sans influence sur le procès »<sup>233</sup>.

La réputation, et particulièrement la capacité à user de la violence, devient dès lors une ressource pour la construction du capital social. Cette réputation permet de « sécuriser » la présence sur des marchés où les autorités de régulation, bien que présentes, détiendraient rarement les moyens de coercition nécessaires pour faire respecter leur jugement.<sup>234</sup> L’entrée dans la carrière délinquante présuppose l’acquisition du capital social nécessaire pour pouvoir exercer le métier. Ce capital social s’accompagne de l’acquisition et de l’appropriation des styles de vie qui y sont liés, fondés sur l’acquisition de richesses. Dès lors, là où pour les bandes l’usage de la force et du capital agonistique constitue une fin en soi, dans le Milieu l’usage de la violence, c’est-à-dire le capital guerrier (Sauvadet, 2006), devient un instrument pour accumuler, et/ou pour protéger, du capital économique.

Les carrières déviantes se caractérisent ainsi non seulement par des pratiques qui contreviennent aux normes, mais aussi et surtout par un processus d’apprentissage des stratégies d’évitement de la stigmatisation associée à ces pratiques (Becker, [1963] 1985). Il s’agit par conséquent de restituer les processus de socialisation qui mènent des personnes à intégrer une carrière délinquante, dont la première étape pour de nombreux « voyous » serait ainsi l’intégration d’une bande. Il faut pourtant faire une distinction nette entre les deux phénomènes puisque, d’une part tous les membres du Milieu ne se sont pas socialisés professionnellement dans des bandes, d’autre part et surtout la très grande majorité des jeunes faisant partie des bandes quitte ces dernières et leur style de vie à l’entrée dans l’âge adulte, notamment quand ils s’installent en couple (Mohammed, 2015). Ainsi les pratiques déviantes des bandes de jeunes de classes populaires préparent surtout à l’acquisition de la culture d’atelier des classes ouvrières, du moins jusqu’au déclin du monde ouvrier traditionnel à partir des années 1980 (Mauger, 2006).

---

<sup>233</sup> Arrêt n°261/1978, page 13, consultable en libre accès aux archives départementales des Bouches-du-Rhône

<sup>234</sup> On y reviendra par la suite, mais on peut noter d’ores et déjà qu’il existe (ou au moins existait) dans le « milieu » des figures charismatiques qui peuvent être sollicitées pour résoudre des conflits sans arriver à la violence, appelées « juges de paix ». La figure de juge de paix semble être prise dans le même mythe nostalgique que les autres composantes du milieu, pour lesquelles « c’était mieux avant » : régulièrement les autobiographies et les enquêtes journalistiques dénoncent une « perte de respect » pour ces juges de paix par les jeunes générations, dont le dernier exemple serait la tentative de médiation échouée par Roland Cassone lors de l’affaire dite du Cercle Concorde (Rouge et Hamel, 2015)

L'insertion progressive dans le « Milieu » implique à terme la désertion du marché du travail. Celle-ci peut être expliquée dans les récits par un sentiment d'exclusion en fonction des différents stigmates cumulés ou comme un choix économique rationnel. Cette deuxième explication tient en deux facteurs : les marchés illégaux sont souvent plus profitables que les marchés légaux et l'accumulation de recettes sur ces marchés suscite une « inflation des besoins » qui rend impossible le retour au travail salarié. C'est parfois la même personne qui fournit ces deux explications différentes, subjectiviste et objectiviste, en fonction de l'interlocuteur : avec le juge on va privilégier des explications subjectivistes, avec les autres membres du « Milieu » on penchera plutôt pour des explications objectivistes. Dans les deux cas il s'agit en large partie de représentations. Ces deux perspectives me semblent encadrées dans une structure des opportunités délinquantes abordée dans le second chapitre, déterminée par les transformations des champs économique, politique et pénal, dans lesquels s'insérerait l'espace des entreprises délictueuses.

Dans leur travail les acteurs peuvent être amenés à mettre en avant leur réputation pour s'imposer en intimidant leurs interlocuteurs

B : et l'enculé là, le commerçant !

N : qui c'est celui-là ?

B : JOANNY !

N : il marche avec heu DIEGO,

B : l'ami de NICOLAS, et lui vous le faites pas lui le commerçant !! Oh c'est vrai qu'ils m'ont volé les mandats ?

N : (Inaudible) ouais

B : combien ! je suis resté deux mois sans mandat moi !! et tu lui fais rien !!

N : je lui ai dit, qu'est-ce que tu veux !

B : qué dit ! il faut le tuer, le fumer salement, il faut faire un exemple. Oh, il faut faire un exemple quand le mec y te fait ça c'est qu'il n'a pas peur de toi !

N : et non ! qu'est-ce que tu racontes, tu vois pas que c'est un bargeot !

B : NICOLAS qu'est-ce qu'il faisait avec ce mec ? pourquoi il s'était remis avec lui?<sup>235</sup>

Un autre élément à fort potentiel d'intimidation se trouve dans l'affaire D\_10, où un gang composé principalement d'anciens légionnaires d'Europe de l'Est se livre à un trafic de voitures volées dans les Bouches-du-Rhône et revendues dans leur pays d'origine, dont la police soupçonne un trafic d'armes au retour, ce qu'elle n'a pas pu prouver. Dans cet exemple, le recours à la violence est exclusivement destiné au vol de

---

<sup>235</sup> Retranscription d'une sonorisation de parloir en D\_66, côte 1675. Tous les prénoms sont anonymisés selon la méthode présentée dans le premier chapitre

voitures, de sorte que (hormis la possession d'armes au domicile de certains d'entre eux) il n'est pas possible de raisonner sur la manière dont cela se fait. D'autre part, il est difficile d'imaginer que les gens ne savent pas que les membres de ce gang sont d'anciens légionnaires et que cette information n'inspire pas de crainte aux autres gangs. D'autre part, il s'agit d'une entreprise dans un secteur apparemment peu compétitif : les machines à voler sont potentiellement infinies (du moins par rapport à la capacité d'une seule PME à les modifier et à s'en débarrasser en les revendant) et leur chaîne d'approvisionnement implique des pays généralement en dehors des routes "classiques" du trafic marseillais, qui sont beaucoup plus centrées sur la zone méditerranéenne.

#### 4.4.3 L'indicateur de notoriété, ou une esquisse de profil des « beaux mecs »

La réputation, se construit également par des éléments de style (Hebdige, [1979] 2008), que Didier Caulier mobilise dans ses mémoires pour décrire François, une personne retirée des affaires qui les aurait aidés après le vol de plusieurs tableaux de Picasso à Avignon.

« François est le parfait prototype du voyou marseillais : veste du traditionnel bleu de Chine, chemise blanche avec boutons de manchette, chaussures à grosses semelles débordantes impeccablement lustrées, chevalière à l'auriculaire gauche avec initiales serties de petits diamants. "L'uniforme" du voyou marseillais » (Caulier, 2013, p. 87).

Si on admet que les positions sociales sont différenciées, la prééminence au sein du monde professionnel dépendrait avant tout de la reconnaissance, puisqu'il n'y a pas de statuts ou d'organigrammes. Dans le recueil d'entretiens biographiques avec Antonino Saia, un membre du clan des *corsoti* de Catane devenu collaborateur de justice en 1984, le sociologue Amedeo Cottino (1998, p. 130) comprend qu'un des éléments qui mesurent le pouvoir au sein de l'organisation criminelle est la *nominazione*<sup>236</sup>, c'est-à-dire le fait que l'on parle de l'individu au-delà de ses cercles d'interconnaissance directe. La nomination peut alors être conçue comme un effet social de la réputation, ou le mécanisme qui permet à la réputation individuelle de se propager par des *media*. C'est une marque de prestige qui se manifeste, pour commencer, par la reconnaissance

---

<sup>236</sup> « Nominatura », dans le texte en italien. L'expression semble utilisée dans le dialecte sicilien et provenir du participe passé du verbe latin *nomino* (as,avi,atum,are), qui a aussi la signification de « prononcer le nom de quelqu'un »

verbale, la déférence que les autres manifestent à l'égard de la personne nommée. En ce sens, la nomination apparaît comme un marqueur de professionnalisme.

Ce que Antonino Saia appelle la nomination peut être considéré comme un effet de réputation forte, qu'il est possible de mesurer dans les archives en créant un indicateur de réputation, ce que j'ai fait en combinant les informations individuelles concernant le fait d'être « connu par les services de police » que j'ai saisi en binaire, (oui/non recodé en 0/1), le fait d'avoir un sobriquet suffisamment employé pour que les enquêteurs le mentionnent que j'ai également saisi en binaire, (oui/non recodé en 0/1) et enfin le fait que l'individu soit connu des lecteurs des rubriques police-justice de la presse ; j'ai codé cette dernière information en 0/1/2 selon les cas où la personne n'apparaissait dans aucun article de presse (0), dans un à trois articles (1) ou dans plus de trois articles.

Ainsi, lorsqu'on s'intéresse à la notoriété on observe que, parmi les individus mis en examen, 225 (21%) sont présentées comme « déjà connues » par les services de police. Cette indication se distingue du casier judiciaire pour deux raisons. La première est que ces deux informations sont des « traces » produites par deux institutions différentes. La deuxième est que si le casier judiciaire est un document administratif et en ce sens public (bien que sa consultation soit limitée) au moins public, les fichiers de police n'ont pas vocation à sortir de l'enceinte des archives du service qui les a produites et en ce sens, ils reflètent une mémoire plus récente.

La très grande majorité de ces personnes apparaît inconnue de la presse, selon un premier recensement fait à partir de la base de données Factiva<sup>237</sup>. Il est cependant intéressant de noter qu'une partie de ces personnes est parfois un personnage public soit, *a minima*, un personnage « publicisé » puisqu'impliqué dans une affaire avec des personnes publiques. Les individus ayant fait l'objet d'une attention journalistique moindre et celles ayant fait l'objet d'une attention petite voire moyenne-grande sont respectivement 7,6% et 7,4%. Dès lors, j'ai recodé en binaire afin d'avoir un groupe social plus étendu, de l'ordre de 15%.

On peut enfin observer que 245 individus (22,9%) ont un sobriquet enregistré dans les actes d'enquête. Si l'usage du sobriquet correspond à des fonctions différentes selon les contextes sociaux et géographiques, je le considère ici comme un marqueur de

---

<sup>237</sup> La base de données FACTIVA présente un inconvénient majeur et un avantage important en termes de requêtes. D'un côté, bien que cela puisse paraître paradoxal puisqu'il s'agit d'une base de données accessible aux étudiants d'Aix-Marseille Université, les articles de La Provence n'y sont pas recensés ; de l'autre et cela représente un indéniable atout vis-à-vis de Europresse, base de données davantage répandue, il y est possible de restreindre la recherche aux seules informations relevant des sections police-justice et écarter ainsi beaucoup de bruit.

reconnaissance dans les mondes criminels, dans la mesure où l'attribution (et la diffusion) d'un surnom relève *a minima* d'une relation de longue période avec le groupe dans lequel ce surnom est utilisé et parfois d'un processus d'héroïsation (Skipper, 1985). Ces surnoms ne sont pas forcément utilisés par la personne qui les porte pour se présenter, mais ils sont utilisés pour désigner une connaissance commune aux deux interlocuteurs. Ivan Čolović s'intéresse dans l'extrait qui suit à l'utilisation des surnoms par des truands yougoslaves étant devenus des héros nationaux durant le conflit des années 1990 :

Il saute aux yeux que tous les criminels promus héros nationaux ont un surnom. C'est manifestement un des attributs obligatoires de ce genre de personnages. On remarquera également que ce surnom reste le même lorsqu'on change de registre, qu'on passe de l'histoire de voyous au mythe du héros national. On y ajoutera parfois seulement un grade ou une fonction, le plus souvent "commandant". Cela confirme que pour héroïser un criminel, il n'est nullement besoin d'effacer sa précédente identité et de lui en offrir une nouvelle, épurée de son passé suspect. Au contraire on s'appuie pour ce faire sur sa réputation déjà acquise, celle qui lui a valu son surnom. [...] Les surnoms mafieux ont, certes, également une fonction symbolique, mais elle consiste à dévoiler l'appartenance à un monde se situant en dehors des institutions sociales officielles, un monde s'opposant à la société établie. Le surnom indique que celui qui le porte a été intronisé, par un "baptême" en quelque sorte, dans le monde parallèle de la mafia (Čolović, 2002, p. 172).

Il ne s'agit pas ici de comparer la carrière de Francis le Belge à celle d'un Željko Ražnatović Arkan, mais de remarquer comment, dans un contexte où les statuts sont davantage objectivés, le surnom permet de répandre l'histoire et la réputation de son porteur au-delà du cercle d'interconnaissance. Il me semble que l'on retrouve cette même dynamique dans la popularisation des figures du banditisme français et marseillais en particulier, où des surnoms comme Le Belge, L'Anguille ou Le Mat conservent une portée évocatrice importante, y compris après la mort de celui qui les portait. Enfin, il convient de rappeler que l'usage des surnoms enregistrés dans les actes d'enquête et ensuite par les journalistes est parfois contesté par ceux qui les portent, à l'instar de « Tany » Zampa qui aurait davantage été plutôt Le Grand pour ses amis. Dès lors, recenser la présence d'un surnom enregistré dans les actes d'enquête nous renseigne sur la reconnaissance d'une certaine importance criminelle attribuée par les enquêteurs (et parfois popularisée par les journalistes) au mis en examen.

Comme pour l'indicateur de beauté des affaires<sup>238</sup>, ce petit indicateur synthétique nous permet de vérifier les positions sociales de ceux qui apparaissent, au vu d'indicateurs policiers, comme des voyous plus affirmés que les autres. En additionnant les valeurs détaillées plus haut, on obtient un indicateur que j'ai recodé qualitativement : lorsque tous les marqueurs étaient à 0 j'ai considéré que l'individu était un inconnu (60,5% des individus mis en examen). Lorsqu'il cochant au moins une des cases j'ai attribué la valeur 1 à l'indicateur et j'ai considéré qu'il était connu (23,6% des individus mis en examen). Enfin lorsque l'indicateur avait une valeur de 2 ou plus j'ai considéré qu'il s'agissait d'un délinquant de réputation, ou notoire (15,9% des individus mis en examen).

La disproportion entre les différents groupes ici identifiés renforce l'hypothèse de la pertinence de cet indicateur et nous amène à considérer que on peut identifier, ici les malfaiteurs notoires avec la notion de « beau voyou ». Cette dernière, de sens commun journalistique et/ou policier, repose sur l'hypothèse que dans un milieu fortement oral les positions sociales à l'intérieur du monde professionnel sont davantage soutenues par des marqueurs de distinction. Dès lors, cet indicateur de notoriété peut également servir comme premier indicateur de la présence et de la distribution de ceux qui sont appelés dans le jargon policier et journalistique les « beaux mecs » ou les « beaux voyous ».

Mais c'était des beaux mecs, sympas c'est pas le mot, mais on pouvait discuter avec eux... c'est pas comme les gars de cité ou quoi. Quand on discutait c'était agréable, vous pouviez discuter de la vie à Marseille, des clans et tout. Après en audition ils disaient rien, ils disaient pas un mot, mais moi j'ai passé quatre jours avec RAYMOND en Martinique à l'interroger et bon, comme on dit en France il m'a donné l'heure mais bon, il m'a donné l'heure mais il a été gentil, quoi. Franchement c'était agréable (entretien n°20).

Notons au passage que ledit RAYMOND<sup>239</sup> habite depuis toujours dans une cité HLM particulièrement défavorisée des quartiers nord de Marseille. La notion de beau voyou renvoie à l'idée de quelqu'un qui aurait réussi à s'enrichir sur les marchés illicites, éventuellement jusqu'au point il serait devenu difficile, voire impossible, de relier sa fortune à ses activités délictueuses. Si cette catégorie indigène ne semble pas faire l'objet d'analyses spécifiquement dédiées, on la retrouve dans plusieurs publications généralistes dédiées au grand banditisme et elle donne son titre au livre de Thierry Colombié dédié à la *French Sicilian Connection* (2007). Apparaissant pour la première

---

<sup>238</sup> Cf. chapitre 5

<sup>239</sup> Le prénom a été anonymisé selon la méthode présentée dans le premier chapitre

fois dans le roman autobiographique *Le miracle de la rose* où Genet l'utilise pour dessiner un oxymore ([1946] 1977, p. 9), le « beau voyou » apparaît en définitive comme quelqu'un qui finit par se distinguer, en utilisant le *style* (Hebdige, [1979] 2008) comme un marqueur. C'est en ce sens que les références vestimentaires si présentes dans les récits de criminels semblent prendre autant d'importance.

Un élément allant en ce sens sont les déclarations d'un officier de police judiciaire en poste à l'OFAST<sup>240</sup> concernant la création récente d'une *liste nationale des « cibles d'intérêt prioritaire »* [qui] sera établie afin de concentrer les investigations les plus lourdes sur elles<sup>241</sup>. Celui-ci, interviewé par la journaliste Claire Andrieux, avance qu'il serait

Impossible de dire qui est le plus gros, le plus important, étant donné que les alliances changent tout le temps, et qu'ils peuvent aussi lever le pied certains moments. » parmi les enquêteurs, l'existence même de cette liste est d'ailleurs diversement appréciée. « Créer un Top 25 des plus gros trafiquants, c'est un non-sens policier, affirme Tom. On ne comprend pas toujours sur quels critères ceux qui figurent ici ont été choisis. Leur surface financière ? Leur capacité d'importation ? Il me semble que c'est surtout leur aura et leur propension à faire parler d'eux au sein de la voyoucratie. Mais il s'agit davantage de rumeurs, ce qu'on appelle du "journalisme", que de vraies infos qui nous permettent de lancer une enquête. D'autres gros trafiquants n'apparaissent pas et me semblent tout aussi importants (Andrieux, 2020, p. 143).

Dès lors, on peut considérer que le critère de réputation semble encore primer aujourd'hui en ce qui concerne la hiérarchisation de leurs clientèles par les officiers de police judiciaire. En d'autres termes, on peut conserver cette métaphore de la beauté à condition de garder à l'esprit que « la beauté est dans les yeux de celui qui regarde ». On peut alors définir ces beaux voyous comme des « managers du crime<sup>242</sup> », ce qui présente un double avantage : d'un côté l'expression est intuitive, puisqu'elle désigne un groupe social qui occupe des positions dominantes dans un monde social, bien que son usage courant se soit progressivement éloigné de l'ensemble des administrateurs et hauts fonctionnaires désignés par ce terme sous la III<sup>ème</sup> République (Briquet, 2012); d'autre part, la notion de managers peut indiquer « des élites, des catégories "distinguées", mais aussi choisies » (Chamouard et Fogacci, 2015). Cette deuxième

---

<sup>240</sup> Office Antistupéfiants, créé en 2019 par le ministre de l'intérieur Christophe Castaner afin de « porter des coups puissants au cartels », l'office est actif depuis début 2020. <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/OFAST-porter-des-coups-puissants-aux-cartels>

<sup>241</sup> Mesure n°17 du Plan national de lutte contre les stupéfiants, annoncé le 17 septembre 2019. Source à l'URL <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Plan-national-de-lutte-contre-les-stupefiants>

<sup>242</sup> Cf. chapitre 6

dimension s'accorde relativement bien avec la position publique de certains bandits dont la position prééminente dérive d'un mécanisme relationnel qui inclut les forces de police, qui participeraient alors involontairement à l'ascension sociale d'un bandit lorsqu'elles en augmentent le capital réputationnel.

L'indicateur de réputation, comme on peut le voir en annexe n°8, représente un indicateur synthétique robuste des positions sociales, dans la mesure où il est positivement corrélé avec la grande majorité des variables présentées dans ce chapitre. Son efficacité et la simplicité de sa construction représentent alors à mon sens un résultat majeur puisqu'il serait possible, dans une enquête future, de se limiter à relever cet indicateur à partir des dossiers judiciaires pour ensuite tourner son attention vers les « relations externes » des groupes criminels identifiés dans les jugements et les arrêts déposés aux archives départementales, dont la consultation est libre<sup>243</sup>.

## 4.5 Conclusions :

Le concept de position sociale apparaît utile pour appréhender la situation des personnes mises en cause, bien que la carrière soit peu renseignée dans le dossier d'instruction. Celui-ci nous renseigne sur les activités poursuivies par l'institution judiciaire et comment ces activités se distribuent dans l'espace social (chapitre 6). En y regardant d'un peu plus près, on observe comment plusieurs groupes sociaux apparaissent « moins minoritaires » que dans la population carcérale : on trouve en effet davantage d'adultes, de femmes, de propriétaires d'entreprise que d'habitude. En quelque sorte Alain est ici moins « à la mode » que s'il était en prison.

Bien qu'il s'agisse de personnes relativement jeunes, ces caractéristiques sociales les éloignent de ce que l'on appelle généralement la délinquance juvénile : non seulement ils sont presque tous majeurs mais 79,2% ont plus de 25 ans. Ils sont dans un parcours professionnel, bien que précaire, puisque peu spécialisés autant pour les marchés licites que pour les marchés illicites. Peu diplômés, souvent déjà condamnés, les rares informations disponibles ne nous permettent pas de savoir si l'activité criminelle est un choix et encore moins si ce choix serait rationnel. Cependant, on peut observer qu'en ce qui concerne les ressources légitimes et généralement valorisées, les dotations sont plutôt faibles et qu'une carrière dans l'économie légale n'est pas évidente. Cependant, « plus la position sociale d'un délinquant est élevée, plus l'impact du crime

---

<sup>243</sup> Concernant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône les dossiers ont été versés jusqu'au début des années 1990

est important et moins il y a de chances qu'il soit appréhendé et condamné<sup>244</sup> » (von Lampe, 2008, p. 15).

Les trajectoires sociales des mis en cause dans des procédures d'association de malfaiteurs mettent en lumière des acteurs s'inscrivant dans des trajectoires ascendantes. Si on a vu dans le paragraphe précédent que les personnes mises en examen dans ces procédures sont principalement composées d'un public précaire, une bonne partie d'entre eux, au moment de la procédure judiciaire a accompli une ascension. Ainsi, de l'analyse des positions sociales, le travail dans l'économie souterraine apparaît plus comme un facteur de reproduction sociale que comme un élément d'émancipation (au moins sur le plan statistique général). Cependant, pour certains, une trajectoire sociale ascendante paraît possible et c'est ce que l'on va examiner dans le prochain chapitre.

---

<sup>244</sup> The higher the social position of an offender, the higher the impact of the crime and the lower the chance of apprehension and conviction

## 5 Les formes de l'entreprise délictueuse

Dans le chapitre précédent, j'ai avancé que la portion du « Milieu » représentée par la population construite en compilant ces procédures judiciaires comporte une forte similitude avec la criminalité « commune », entendue comme l'ensemble de la population carcérale mais avec quelques différences significatives. En effet, quelques écarts relatifs dans la distribution des différents attributs des positions sociales (sexe, âge, PCS) indiquent une composition sociale de la population, marquée par l'inscription des individus dans une carrière délinquante longue et caractérisée par des formes de professionnalisation. Dès lors, dans ce chapitre je discuterai la notion d'entreprises délictueuses (*criminal enterprise*) à l'aune d'une vue d'ensemble des affaires judiciaires analysées. Cette approche demeure fondée sur les descriptions empiriques des groupes tels que on peut les observer à partir des sources d'archives afin d'éviter de « faire le deuxième pas avant le premier » (Von Lampe, 2005) dans la conceptualisation du cas français de la criminalité organisée et en essayant de rester attaché à une démarche inductive.

Je commencerai ce chapitre par une revue de littérature sur les groupes criminels considérés comme des entreprises délictueuses. Ensuite, je me pencherai sur la description du « core business » (fonds de commerce) de ces entreprises, considéré comme leur activité principale en fonction du marché de référence où elles réalisent la plupart de leurs profits. Cette approche permet de terminer par la proposition d'un modèle de hiérarchisation de ces groupes, construit à partir des études disponibles sur la distribution des richesses sur les marchés illicites et réalisé en analysant la distribution de fréquence des propriétés de ces entreprises. Les tableaux présentés dans ce chapitre seront, à l'exception des informations concernant la procédure (tribunal de première instance, nombre de mis en examen, durée de l'instruction) le résultat de calculs faits sur le tableur présenté dans le chapitre précédent, triés par la deuxième clé du même tableur : celle indiquant la procédure.

### 5.1 Les groupes criminels en tant qu'entreprises

Les associations de malfaiteurs (au moins celles à caractère crapuleux jugées à la 13<sup>ème</sup> chambre de la cour d'Appel d'Aix-en-Provence), caractérisées par la qualification de l'autorité judiciaire qui les nomme en les sanctionnant, peuvent être également considérées comme des entreprises délictueuses dont le but premier est le profit.

L'entreprise est délictueuse dans la mesure où elle se forme et opère sur des marchés illicites, dont elle peut structurer les filières à son niveau.

En partant de la littérature disponible sur les groupes criminels, on s'aperçoit qu'il n'est pas aisé de traduire en français la notion de *criminal enterprise* (Morselli, 2016 ; Schelling, 1967). Ces groupes criminels peuvent être analysés comme des entreprises, dans la mesure où l'objectif de leur union est celui de dégager des profits sur un temps moyen ou long, en tout cas dépassant l'évènementiel. Sur la durée d'une partie de ces groupes on peut lire le récit fourni par ce commissaire de police concernant le clan B..., relativement jeune de formation et actif dans un des conflits qui agitent depuis quelques années les terrains de revente dans les quartiers nord de Marseille.

Il y a deux idées là, dans les deux cas, sur les deux contentieux. Y a l'idée du nombre de morts, de règlements de comptes, énorme. Il n'y a nulle part en France où on est à ce niveau-là. Et je dirais que la deuxième idée, qui est peut-être la plus intéressante, c'est les dates. On n'est pas sur des contentieux d'un an ou deux. On n'est pas sur une problématique criminelle contenue, et sur un secteur et dans le temps. Là j'ai arrêté en 2017 parce qu'après il y a les dossiers en cours. D'accord. Mais en 2019 ça continue. Pareil pour les Blacks et les gitans donc on a une idée de continuité dans le contentieux criminel et s'il y a continuité dans le contentieux criminel c'est qu'il y a continuité dans les activités criminelles. Donc on a quelque chose d'étendu. Pour ça que je vous cite ça, ça revient je pense un petit peu au fond de votre sujet sur les mafias c'est à dire que la notion de temps d'installation de continuum. Quels que soient les phénomènes qui affectent ces clans. Parce qu'on parle des morts, ça affecte les clans, les morts. Mais. Il y a toujours des soldats des lieutenants et des chefs ? On parle des morts, mais on pourrait parler de la prison aussi. Dans tous ces clans on a mis les principaux meneurs il y a quelques années en prison. Il y a de nouveau des meneurs qui y sont toujours. Alors y en a qui sortent, qui re-trent, qui re-sortent, mais enfin y en a qui y sont toujours. Quand on parle des B... Les B...depuis 2010 ils sont tous en prison. Et pourtant on a un on a une équipe vivante qui continue ses activités criminelles, qui continue son trafic, qui continue ses règlements de compte, voyez ? Donc on a une espèce de continuité. (Entretien n°8)

Pour appeler ces entreprises actives sur les marchés illicites, j'ai préféré l'adjectif *délictueuses* à celui de *délinquantes* puisque ce premier indique un quelque chose « qui est constitutif d'un délit », selon le dictionnaire Larousse, alors que le deuxième terme indiquerait quelqu'un « qui commet des délits ». En effet, lorsqu'on parle des *entreprises délinquantes* on peut s'y méprendre : Pino Arlacchi (1983) utilise l'expression « entreprise mafieuse » pour désigner des entreprises actives sur les marchés légaux mais dont la propriété revient à des affiliés aux mafias, ce qui a pour conséquence d'opérer une distorsion sur les marchés et sur les territoires où ces entreprises sont actives (Champeyrache, 2016). Par entreprise délinquante on pourrait

également penser au crimes en col blanc, lorsque plusieurs cadres et dirigeants dans l'économie légale commettent des délits non seulement pour leur avantage personnel, comme l'évasion fiscale, mais aussi au profit de l'entreprise, par exemple dans le traitement non règlementaire des pollutions et des déchets (Lascoumes et Nagels, 2014).

Depuis, l'idée d'une criminalité organisée sur le modèle d'une entreprise a été développée par de très nombreux chercheurs. Les travaux récents fondés sur cette approche reposent notamment sur les analyses développées par Donald Cressey (1966) et Thomas Schelling (Schelling, 1967), puis Alan Block (1982) aux Etats-Unis et par Raimondo Catanzaro (1988) puis par Diego Gambetta (1993) en Italie. Ce dernier, à partir de l'analyse des matériaux ayant conduit au « maxi-procès » contre la mafia sicilienne ouvert en 1986, affirme qu'une mafia est une entreprise qui vend de la protection privée ; cela implique d'un côté une activité dont les extorsions aux entreprises du territoire d'activité seraient le « core business » et de l'autre la capacité de ces groupes de réguler les marchés illicites ; dans ce second cas les mafias offriraient un véritable service, qui permet de garantir les transactions en dehors d'autres systèmes de régulation, notamment celui étatique.

Dès lors, on peut considérer que toute entreprise délictueuses de moyenne ou longue durée peut être analysée comme une coterie d'affaires et que celle qui sont en mesure de diriger les marchés illicites peuvent relever d'une coterie de pouvoir selon la distinction d'Alan Block (1982). Si celui-ci admet volontiers que la distinction est opérée à des fins analytiques concernant les activités de ces groupes et que souvent un même groupe mafieux peut rentrer dans les deux définitions, cette distinction demeure encore largement utilisée. Elle a l'avantage de reconnaître que certains groupes criminels, par leurs activités, engendrent des formes de *gouvernance extra-légale* des territoires ou des marchés dans lesquels ils se trouvent à opérer. Cette gouvernance demeure au cœur de l'activité du crime organisé, notamment tel qu'on l'entend aux Etats-Unis (Campana et Varese, 2018 ; Schelling, 1971).

Considérer ces groupes criminels comme des entreprises revient à définir le crime organisé comme des groupes « qui fournissent des biens et des services illicites »<sup>245</sup> (Varese, 2010) ; pour nuancer ce propos, on retient également l'idée que ces biens et services illicites sont généralement consommés par la société *légitime* (Dal Lago et Quadrelli, 2003). C'est en ce sens que Donald Cressey affirme, en annexe au rapport

---

<sup>245</sup> « Providing illegal goods and illegal services »

de la *Task Force on Organized Crime of the 1967 President's Commission*, que la différence que on pourrait tracer pour une distinction de base entre les criminels ordinaires et les criminels organisés est que les premiers sont surtout prédateurs alors que les deuxièmes offrent quelque chose aux membres respectables de la société. En ce sens, quelqu'un regretterait difficilement les cambrioleurs s'ils venaient à disparaître soudainement alors que si la confédération des hommes employés dans les entreprises délictueuses était soudainement supprimée, elle serait cruellement regrettée par une partie de la société légitime, car elle fournit des services pour lesquels il existe une forte demande du public tels les stupéfiants ou les jeux de hasard.

## 5.2 Les affaires par le « core business » du groupe

Dans ce sous-chapitre je vais présenter le contenu des différents dossiers avec deux finalités conjointes : d'un côté pour montrer qu'il s'agit d'entreprises opérant sur les marchés illicites, ce qui implique que la fonction principale de ces groupes criminels est celle d'assurer un revenu à leurs membres ; de l'autre pour donner au lecteur un premier aperçu de la base de données générale et lui permettre de situer les cas de figure (anonymisés) issus de l'analyse des dossiers judiciaires et présentés dans le reste de la thèse. Il s'agit ici avant tout d'une description des différents types d'affaires présents dans la base de données, en suivant la classification des quatre marchés illicites principaux (stupéfiants, vols, proxénétisme, protection) présentés dans le chapitre précédent.

Cette typologie a l'objectif de situer ces groupes par les principales activités économiques nourrissant le dossier. Cependant, et comme souvent, ces types d'activité économique ne sont pas mutuellement exclusifs : des réseaux qui trafiquent des stupéfiants en gros peuvent de temps en temps céder localement une partie du produit à des connaissances, pendant que des réseaux de revente locale peuvent occasionnellement aller chercher la marchandise à l'étranger. Les procédures sont codées en suivant la nature de l'affaire : pour cette raison les ententes illicites durables (association de malfaiteurs, bande organisée) ne sont pas incluses dans la saisie de ces données puisque celles-ci représentent un moyen de conduire l'activité plus que l'activité elle-même. Pour une liste plus détaillée des affaires je renvoie à l'annexe n°8, ou je propose une description synthétique de chaque affaire. A la fin de cette sous-partie descriptive je proposerai une vue synthétique afin de commencer la description statistique de ces affaires.

### 5.2.1 Les ILS

Les infractions à la loi sur les stupéfiants (ILS) représentent sans conteste le groupe plus important dans l'ensemble des procédures, comprenant presque les deux tiers des affaires analysées (64 dossiers sur 94). En effet, depuis quelques dizaines d'années, le trafic international de stupéfiants incarne le « mythe » du crime organisé depuis les années 1990. Ce serait alors la première caractéristique de toute bande criminelle d'envergure. Dans le SOCTA 2021<sup>246</sup>, Europol estime que 40% des groupes criminels transnationaux opèrent sur le marché des drogues, notant en particulier une explosion du marché de la cocaïne. Bien que ce chiffre soit très inférieur à mon résultat, il faut tenir compte du fait que tous mes groupes ne sont pas transnationaux et surtout de la spécificité de Marseille/France pour laquelle il y a eu une politique pénale visant à réduire les autres infractions.

S'il est vrai que les affaires de vente de stupéfiants représentent plus de deux tiers des procédures ici examinées, celles-ci sont relativement différentes entre elles. Le critère pour distinguer ces trois groupes de revendeurs tient à deux compétences différentes qui sont ou non mises à jour par les enquêteurs : la vente (en gros et/ou au détail) sur les marchés locaux et la capacité de passer les frontières avec la marchandise.

#### 5.2.1.1 Les réseaux de revente locale au détail

Les réseaux de revente locale de stupéfiants représentent depuis les années 1990 la partie la plus importante des économies illicites locales. Si ces réseaux de vente sont généralement pris en compte à partir de leur inscription dans un système urbain, dans les dossiers que j'ai pu lire on peut observer deux cas de figures prépondérants.

Le premier est celui de la vente de rue dans les quartiers du centre-ville. Ces affaires démarrent généralement à partir du signalement d'un riverain ou d'une interpellation d'un consommateur, comme dans le cas du dossier D\_02, où la PJ reçoit un renseignement anonyme sur un revendeur, domicilié dans un quartier HLM dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, qui ferait des livraisons en centre-ville. Interpellé, il avoue son activité de vente, se déclarant toxicomane. C'est sa concubine qui indique aux enquêteurs le nom des fournisseurs, une fratrie travaillant dans le même quartier mais n'y résidant pas. Les trois membres de la fratrie affichent un mode de vie aisé,

---

<sup>246</sup> Europol (2021), European Union serious and organized crime threat assessment. A corrupting influence: the infiltration and undermining of Europe's economy and society by organized crime, Publications Office of the European Union, Luxembourg. Disponible à l'URL <https://www.europol.europa.eu/activities-services/main-reports/european-union-serious-and-organised-crime-threat-assessment>

bien que au RMI (villa pour l'un, BMW pour un autre). Les quantités retrouvées demeurent moyennes (quelques centaines de grammes d'héroïne) mais suffisantes après la vente pour assurer un petit bien-être économique.

Dans ce cas de figure, les transactions adviennent généralement dans des lieux publics, qui peuvent être des coins de rue, des parcs, des gares, des bars ou des hôtels. Les cas de vente en appartement, pourtant observés durant la même période notamment dans les réseaux de revente au détail d'héroïne (cf. entretien n°3), n'apparaissent pas parmi les affaires ici analysées. Ces lieux publics peuvent être distingués entre *espaces publics* et *espaces semi-privés* en suivant la distinction faite par les sociologues italiens Alessandro Dal Lago et Emilio Quadrelli qui observent que l'appropriation de ces lieux est également liée au type de substance et que

« Si la vente d'héroïne se concentre inévitablement dans des espaces publics (rues, ruelles, places, jardins, bars), la cocaïne ne correspond pas à des lieux spécifiques et peut être vendue et consommée sans attirer une attention excessive. La consommation de cocaïne est toujours privée ou semi-privée et ne se fait que rarement dans des endroits observables. On "sniffe" chez soi, pendant une fête, en discothèque, dans des lieux plus ou moins réservés et exclusifs mais jamais dans la rue. Ce qui fait que, sauf rares exceptions ou incidents, la consommation [de cocaïne] au détail échappe au regard public » (Dal Lago et Quadrelli, 2007, p. 49).

Il y a ensuite les « plan stups » ou « terrains », ou « réseaux » selon les jargons<sup>247</sup> : un réseau de revente implanté dans un quartier assez bien identifié par la clientèle, offrant plusieurs caractéristiques idoines à la vente en quantités importantes et notamment une certaine précarité sociale, la proximité aux axes routiers, parfois un passé d'insertion des groupes habitant ce territoire dans l'économie informelle. Il y en a plusieurs dans ma base de données, implantés dans plusieurs villes du sud-est de la France, pas seulement dans les Bouches-du-Rhône. Ce sont généralement des quartiers d'habitat populaire en position périphérique d'une ville de taille grande ou moyenne, desservis par des artères permettant d'y accéder en voiture pour acheter non seulement au détail mais également au demi-gros pour ravitailler d'autres réseaux. Si la vente au coin de rue existe depuis toujours, les « plans stups » semblent témoigner d'une augmentation du degré d'organisation dans la vente de stupéfiants. Cette modalité de ventes semble se mettre en place à la fin des années 1980 à l'échelle européenne. Le clan Di Lauro, que de nombreux français connaissent désormais par

---

<sup>247</sup> Entretien n°20 : l'expression « plan stups » serait plutôt journalistique, « terrain » plutôt parisienne, « réseau » plutôt marseillaise

son histoire romancée dans la série-télé *Gomorra*<sup>248</sup>, en est un des premiers et des plus célèbres initiateurs de cette modalité de vente dans le quartier de Scampia à Naples. En ce sens le lieu de vente est le quartier, dont une partie de l'espace public devient en quelque sorte privatisée par le réseau de revente. On notera cependant que, si ces exemples servent à situer une dynamique connue par le grand public averti, je n'ai pas rencontré dans l'analyse de ces dossiers de véritables « supermarchés de la drogue » : l'activité de vente demeure dans ces dossiers locaux un phénomène contenu, réalisé par quelques individus qui promeuvent leur marchandise par le bouche à oreille. Bien que les volumes vendus soient souvent assez importants et permettent aux acteurs centraux du réseau un style de vie aisé, aucun des réseaux analysés ne réalise des chiffres d'affaires comparables à ceux qui ont été relatés au tournant des années 2000-2010, comme dans les cas du réseau de la tour K de la Castellane, dont la comptabilité a été analysée par Claire Duport (2016), qui engendrait un chiffre d'affaires de plusieurs dizaines de milliers d'euros par jour.

S'ajoutent enfin à cette typologie les cas de revente au détail de MDMA qui se font principalement à l'occasion d'évènements festifs (D\_73, D\_85). Une particularité qui émerge dans ces procédures, par rapport aux autres entreprises de revente, est que les revendeurs interpellés participent à la scène techno qu'ils fréquentent afin de revendre des stupéfiants qu'ils consomment également. Bien que cette activité de revente soit également finalisée à l'obtention de bénéfices relativement importants, on pourrait considérer cette démarche comme celle du financement de sa propre consommation. Toutefois, et sans pouvoir en déduire davantage en raison du nombre limité de cas, on y observe un partage des tâches entre les revendeurs que on pourrait qualifier de solidaire ; les tâches et les revenus sont partagés de façon identique entre tous les membres du groupe, y compris les femmes. Cette présence féminine active parmi les revendeurs est observée également par un grossiste d'ecstasy interviewé par Dal Lago et Quadrelli (2007, p. 68). On peut ici émettre l'hypothèse que cela soit lié aux scènes *rave*, caractérisées notamment durant les années 1990 par un style contre-culturel (Plouchard, 2017).

---

<sup>248</sup> Le patriarche de ce clan, Paolo Di Lauro, inspire le personnage de Pietro Savastano. On remarque également que, d'après le journaliste et romancier Roberto Saviano, Paolo Di Lauro est présent à Marbella à la fin des années 1980 (cf. l'épisode de l'émission *Kings of Crime* du 4 octobre 2017, disponible sur sa chaîne YouTube à l'URL <https://www.youtube.com/watch?v=9ZsXXNSGns4>)

### 5.2.1.2 Les entreprises d'importation et d'exportation

Il existe encore, après la French Connection, des groupes composés de ressortissants français dont l'activité se concentre sur l'importation et parfois l'exportation, généralement vers l'Italie (D\_05, D\_17), de stupéfiants en gros. Assurant un travail de véritable logistique, ces groupes s'approvisionnent généralement en Espagne (D\_43, D\_57, D\_58, D\_72) ou parfois dans les caraïbes français (D\_05, D\_14, D\_17, D\_59) ou encore au Venezuela (D\_65) ou au Mexique (D\_90\_IN) pour le commerce de cocaïne ; dans le premier cas la marchandise est acheminée ensuite en France par voiture, dans les autres cas par bateau. Les fournisseurs se trouvent au Maroc pour le commerce de cannabis (D\_68, D\_70) ou directement en Espagne (D\_76). Dans ce second cas l'importation demeure plus facile mais pour la même raison le prix du gros est plus élevé.

C'est justement la difficulté de franchir les frontières qui comporte des formes de spécialisation, avec des équipes locales qui s'occupent exclusivement de la logistique transfrontalière. Ces équipes n'apparaissent pas dans la base de données : la formation d'une partie d'entre elles a été analysée par Alain Tarrius et Lamia Moussaoui (1999) puis, concernant leur activité aujourd'hui, ce commissaire la présente ainsi

Certaines équipes là-bas se sont spécialisés dans le transport parce qu'elles connaissent très bien leur région et parce qu'elles connaissent très bien la frontière. Du coup naturellement elles peuvent former des équipes de transporteurs, alors ce n'est pas exclusif. Il y a des équipes de transporteurs d'ailleurs mais il est vrai que du côté de Montpellier et Perpignan il y a des équipes de transporteurs qui se sont montées mais par leur connaissance du réseau routier et autoroutier et, du coup, elles se sont mises sur le marché et ont été actionnés par les producteurs qui voulaient faire venir la came ou par les acheteurs qui voulaient la récupérer et ne pas prendre le risque du transport. Parce que c'est un vrai risque le transport. Et du coup, en faisant appel à ces équipes spécialisées dans le transport, on ne prend pas les risques alors... On les paye, évidemment, mais on ne prend pas le risque de se faire pincer par les douanes la police qu'elle soit espagnole ou française sur le chemin. C'est un des modes d'approvisionnement marseillais. Ce n'est pas le seul, le schéma antérieur perdure, avec du direct. (Entretien n°8)

On retrouve enfin, que ce soit dans des affaires d'importation en gros ou d'importation pour la revente, des personnes jouant le rôle de courtiers (*brokers*) internationaux de stupéfiants. Figures indispensables sur le plan de la logistique, ce sont eux qui ont permis à la Ndrangheta de s'affirmer sur le marché mondial de la cocaïne selon plusieurs enquêtes. Parmi ces figures, une partie est encartée au sein de grandes organisations criminelles, à l'instar de FLAVIEN, faisant partie d'un clan de *vory v zakone*. D'autres apparaissent comme indépendants et prestataires de services à

l'instar de Claudio Locatelli, dont l'histoire a été popularisée dans le livre *Extra pure* de Roberto Saviano ([2013] 2014). Le rôle du courtier consiste alors à négocier entre l'offre et la demande de produits à placer et, en certains cas, à s'occuper de la logistique d'acheminement à travers les frontières : on peut alors relire ainsi le rôle d'Auguste Ricord durant les années dites de la French Connection<sup>249</sup>. Il n'y a pas de dossiers d'importation d'héroïne ou d'ecstasy sans activité de revente au détail. Il y a cependant deux dossiers portant sur une activité d'exportation d'héroïne outre atlantique instruits à la fin des années 1980 (D\_88, D\_90). En ce cas l'acheminement outre atlantique se faisait également par bateau.

### 5.2.1.3 Les réseaux de trafic et revente

Le dernier cas de figure est celui d'une équipe qui importe et vend et en gros et au détail. Dans ces il y aura besoin d'un lieu de revente identifié, par exemple à partir d'un bar connu pour être un « repaire de voyous » (D\_03, D\_37). Ces reventes peuvent être faites en demi-gros, comme dans le cas d'une affaire où une partie du produit destiné à l'exportation est ponctionné pour la revente au sein des établissements gérés par les membres de l'équipe (D\_17\_IN). On peut enfin mentionner le cas d'une équipe dont un renseignement anonyme est reçu par les policiers lorsque la cocaïne a déjà été acheminée en France, probablement par voilier (D\_93) : ils y observent alors comment les importateurs placent le produit sur le marché du demi-gros, non sans quelques difficultés.

Les trafics internationaux de stupéfiants, couplés avec une activité de revente locale représentent le groupe plus nombreux dans cette base de données, autant en termes de nombre de procédures que de leur taille. La journaliste Claire Andrieux relève que

Les hommes qui viennent s'approvisionner en Espagne, quand la marchandise arrive en gros, eux non plus ne sont pas que des simples chauffeurs. Certaines équipes de *go fast* sont des spécialistes du transport et ne font que ça, d'autres ne travaillent que pour un trafiquant qui est parfois dans la voiture ouvreuse ou suiveuse du convoi de grosses cylindrées (Andrieux, 2020, p. 82).

Cet extrait me semble bien illustrer les positions relativement variables des individus engagés dans le trafic international, où le même individu, dans des opérations différentes, peut se retrouver à jouer des rôles différents. Ce sont également les affaires où on retrouve le moins de spécialisation puisqu'il peut arriver assez souvent que l'équipe importe une marchandise en gros pour la troquer ensuite sur le marché du

---

<sup>249</sup> Cf. chapitre 2

demi-gros avec une autre marchandise à laquelle le groupe a un accès plus difficile. Cette dynamique avait été observée également par Alain Tarrus (2015) sur le marché du gros en Espagne, où des groupes russes et des groupes colombiens échangeaient un kilo de cocaïne contre un kilo d'héroïne, que chacun aurait revendu « chez lui ». Un exemple récent, et publié dans la presse, de ce type de transactions avait été donné lors du procès au clan Magnoli, implanté à Vallauris depuis longtemps et lié au clan Piromalli-Molè de Gioia Tauro<sup>250</sup>. Ceux-ci troquaient avec d'autres équipes cannoises de la résine de cannabis contre de la cocaïne qu'ils avaient importé par voilier depuis les Antilles françaises (Constanty, 2015). Il y a alors plusieurs entreprises qui importent de la cocaïne en gros et en cèdent une partie contre la résine de cannabis sur le marché du demi-gros afin de pouvoir proposer les deux au détail (D\_31) et des équipes qui font le contraire, c'est-à-dire un réseau dont quelques membres ont des liens familiaux avec des producteurs dans le Rif qui importent de la résine de cannabis en gros et l'échangent localement (D\_15, D\_28, D\_39) contre de la cocaïne ou de l'ecstasy.

Plus généralement, il s'agit d'une équipe composée de personnes qui vendent déjà là où elles sont et qui ont un ou plusieurs contacts pour pouvoir importer des quantités plus importantes donc moins chères. Cependant, ces entreprises arrivent à acheminer des quantités moins importantes que celles spécialisées dans l'import-export

### 5.2.2 Les vols, ou la revente d'autres biens illicites

La plupart des travaux définissant le crime organisé comme composé d'entreprises délictueuses n'inclut pas, dans sa définition, les activités de vol parmi les *criminal enterprises* qui composent la criminalité organisée. En effet, sur la base de l'observation des groupes de braqueurs, de nombreux observateurs estiment que ces derniers ne peuvent pas être considérés comme un groupe de criminalité organisée (OCG), a minima sur l'observation de cette activité. En d'autres termes, il est nécessaire qu'un groupe produise, généralement par des moyens illicites, un bien ou un service qu'il proposera ensuite à sa clientèle. L'argument en ce sens est que le crime organisé est une activité *productive* (Varese, 2010), alors que le vol, y compris lorsqu'il est réalisé suivant une organisation (*organized theft*), n'en est pas une. Si la définition

---

<sup>250</sup> Cf. la *Seconda relazione semestrale al Parlamento* du Procureur National Antimafia Italien en 2015, dont les pages sur l'implantation à l'étranger des groupes de 'Ndrangheta sont disponibles à l'URL [https://www.camera.it/dati/leg17/lavori/documentiparlamentari/indiceetesti/074/007\\_RS/0000006.pdf](https://www.camera.it/dati/leg17/lavori/documentiparlamentari/indiceetesti/074/007_RS/0000006.pdf)

retenue de crime organisé portait sur des groupes qui fournissent des biens et des services illicites, les activités de *vol organisé* n'y entreraient pas.

Toutefois, conserver les affaires de vol permet avant tout de garder des affaires mettant en cause des entreprises qui, tout en étant organisées, voient leurs membres se situer à la marge de ce groupe social que on appelle pour l'instant le « Milieu ». Ensuite de montrer, en progression, les différentes activités économiques qui peuvent provenir des vols lorsque ceux-ci sont pratiqués à une échelle organisée. Les *hold-up* de banques ou de fourgons blindés ne rentrent pas dans cette analyse parce que jugés devant une Cour d'Assises et parce que le bénéfice de ces actions peut être réemployé directement. J'ai pris également en compte les vols et les atteintes aux biens dans la mesure où, dans les affaires analysées, l'activité du vol précède une revente et devient alors un moyen de se procurer un bien illicite (parce que volé) qui sera fourni à d'autres acquéreurs.

On retrouve, dans cette catégorie, surtout des équipes composées de ressortissants étrangers, caractérisées par une composition mono-nationale comme dans le cas de cette équipe de cambrioleurs de nationalité roumaine écrouée pour de nombreux cambriolages dans des magasins industriels ou dans des maisons de particuliers, dont les produits étaient écoulés par un tenancier de bar d'une grande ville (D\_54, D\_55 : il s'agit quasiment de la même équipe mais dans le premier dossier elle est jugée pour les cambriolages des magasins et dans le second pour des cambriolages de particuliers). Il y a également des affaires dans lesquelles l'équipe est davantage dédiée au recel qu'au vol, comme dans le cas de ce petit groupe dont le chef, travaillant dans un office public, recevait sur son lieu de travail des objets volés qu'il revendait aux usagers avec lesquels il était en contact (D\_51). S'y ajoutent les cas où ces équipes alimentent des filières internationales, ayant la capacité d'acheminer à l'étranger les biens volés par une filière régulière. Généralement les pays de direction sont ceux dont les membres de la bande sont les ressortissants ; lors du voyage de retour, ceux-ci peuvent par ailleurs importer des armes ou des stupéfiants (D\_10, D\_48).

Enfin, et c'est le cas le plus intéressant parmi ces affaires de vols organisés ici recensées, il existe des entreprises intervenant par le biais des vols sur les marchés locaux : en particulier une bande qui séquestre des camions sur les aires d'autoroute de la région pour ensuite décharger le camion dans un hangar non loin et écouler les marchandises ainsi soutirées dans les villes avoisinantes de taille moyenne (D\_07, D\_60). Ce deuxième passage est réalisé en ayant recours à plusieurs receleurs de confiance, ce qui apparaît comme une constante de l'activité du voleur professionnel ; « bien que, même

lorsque l'organisation du vol rejoint son niveau majeur de complexité, elle n'est toujours pas comparable à l'organisation des racketteurs »<sup>251</sup> (McIntosh, 1976, p. 262), à moins que ce ne soient les racketteurs eux-mêmes qui pratiquent les vols sur vaste échelle comme dans le dernier cas mentionné.

Cependant, si de nombreuses équipes de braqueurs ont pu avoir une approche à leur travail que on pourrait qualifier d'hédoniste puisque l'argent dérobé aux banques était généralement dépensé et redistribué dans l'entourage de l'équipe (Quadrelli, 2004), il existe plusieurs contrexemples où les braquages servent en tant que moyen pour acquérir du capital économique afin d'entamer d'autres activités comme le trafic de stupéfiants ou bien le réinvestissement dans l'économie légale, notamment la restauration, comme le montreraient les cas de la Brise de mer (Follorou et Nouzille, 2004) ou bien des auteurs du Casse de Nice (Colombié, 2007). Or, je considère ici que lorsqu'on vole des objets en gros (comme un camion de cartouches de cigarettes) afin d'en revendre le produit sur le marché local, nous sommes en présence d'une activité *productive*. Le vol devient alors un moyen de se procurer des biens qui deviennent illicites par le fait d'avoir été volés, ce qui veut dire que ceux qui les vendent n'ont pas de droits de propriété dessus. Toutefois, l'activité de revente de ces biens rejoint les dynamiques des biens acquis par la contrebande ou par la contrefaçon.

### 5.2.3 Les affaires de proxénétisme, ou la vente de services

Les affaires de proxénétisme présentes dans la base de données sont rares et très différentes entre elles, permettant de passer en revue les cas de figure potentiels de ces entreprises lorsqu'elles passent devant la justice.

Le premier cas est un réseau de bars américains dans un quartier de vie nocturne d'une grande ville de la région, où les femmes qui y travaillent sont amenées à encourager la consommation du client dans la mesure où ces établissements sont légaux dans le principe et où la prostitution des femmes y est considérée *a priori* comme un abus ou comme une faute. Dans l'affaire en question, si on ne peut pas considérer cette prostitution comme obtenue par la contrainte au sens strict, les écoutes et les interrogatoires montrent comment la direction de ces bars accepte et encourage fortement les serveuses à se prostituer, parfois y compris dans les locaux du bar, plus souvent dans des locaux de fortune à proximité du même bar. Une description du travail au sein de ce qui est appelé en France un *bar américain* est fournie par une fille

---

<sup>251</sup> Thus, even when organization of thieving reaches its most complex level, it is still not comparable to the organization of racketeering.

de nationalité albanaise interviewée par Dal Lago et Quadrelli, qui en décrit une soirée type.

« Ils t'invitent à leur table. Ils commandent à boire. Ils font voir qu'ils s'y connaissent et ne se rendent pas compte qu'on leur a servi un faux champagne, et ils leur font payer le prix d'un vrai champagne. Ils boivent, ils commencent à nous toucher et ils veulent qu'on les touche. Quand ils commencent à être un peu soûls, ils te demandent s'il n'y a pas quelque chose pour animer la soirée. Comme ça ils te demandent s'ils ne peuvent pas acheter de la cocaïne. Alors, on leur dit de s'adresser à quelqu'un qui est dans le local et qui est là pour la vendre. Ils l'achètent et ensuite ils se mettent dans la tête de faire une orgie. On les laisse un peu faire, mais ensuite on leur dit que dans le local on ne peut pas faire plus. Alors, s'ils ont encore de l'argent et qu'ils ne sont pas trop soûls, ils nous demandent de les suivre, dans une chambre. Parfois on y va. Mais c'est mieux quand ils sont soûls et que l'effet de la cocaïne est terminé. On les entraîne dehors, on leur prend l'argent et on les amène jusqu'à leur voiture. Parfois on se fait aider par nos hommes » (Dal Lago et Quadrelli, 2007, p. 63).

Trois des réseaux insistent sur les parcours migratoires, où des proxénètes d'une nationalité est-européenne (roumaine dans le premier cas et yougoslave dans le second) exploitent des femmes de la même nationalité dans la prostitution de rue (D\_29, D\_61). Toujours concernant l'exploitation intracommunautaire de la prostitution, un second cas voit un réseau itinérant à l'échelle régionale (D\_75), où des femmes se prostituent dans des chambres d'hôtels d'une chaîne économique, en bordure des grandes villes, que les chefs du réseau ont pris en gérance. Ces affaires auraient pu constituer également le délit de traite des êtres humains puisque ces réseaux, nullement imbriqués dans le Milieu local, présentent en revanche des relais dans les pays d'origine où demeurent les chefs qui, outre à diriger l'équipe, s'occupent du recrutement de nouvelles femmes à envoyer vers la France afin qu'elles se prostituent. Il y a également une affaire de proxénétisme de misère, où trois personnes profitent de la prostitution d'une femme et s'en partagent les bénéfices (D\_62) tout en la « protégeant » de la concurrence après l'avoir contrainte à une politique commerciale agressive par des prix au rabais, ce qui suscite des conflits avec les autres femmes se prostituant dans le même secteur (artère routière en bordure du centre d'une grande ville).

Enfin, une affaire de proxénétisme « à l'ancienne », dans la mesure où les proxénètes sont français et insérés dans une carrière délinquante dont le proxénétisme représente une sorte de partie fixe des gains (D\_11), sans en représenter la seule source. Le réseau est dirigé par un bandit notoire du sud-est de la France, assez âgé, ayant longtemps pratiqué le proxénétisme dans ses bars à côté d'autres activités. Le réseau est porté à

la connaissance de la PJ par un signalement anonyme, auquel vient s'ajouter assez rapidement le témoignage d'une des prostituées. Celles-ci se prostituent sur une route nationale dont certains coins se prêtent mieux que d'autres à l'activité, permettant d'attirer davantage de clients, ce qui génère des conflits entre les différents « couples » prostituée/proxénète pour pouvoir utiliser les endroits plus lucratifs car plus visibles ou mieux aménagés pour que les voitures s'arrêtent. Le bandit notoire susmentionné, ANICET, n'est pas impliqué directement dans l'exploitation de ces prostituées, cependant il est sollicité par les couples prostituées-proxénètes lorsqu'un différend se produit et joue en ce sens un rôle de juge de paix. Cette affaire permet alors d'entrer dans des hypothèses concernant ce que serait une mafia française « non historique ». Si on considère une mafia comme un groupe de criminalité organisée vendant de la protection et de la régulation des marchés illicites, ici nous n'en sommes pas loin.

Dans cette perspective d'activité, le proxénétisme peut être considéré une forme d'extorsion. Dès lors, j'aurais pu l'inclure dans la catégorie qui suit, celle de la vente de protection privée, ce qui aurait eu par ailleurs l'avantage de réunir les deux groupes numériquement plus faibles en obtenant une classe statistique davantage comparable avec les autres. Cependant, force est de constater que ces deux groupes n'interviennent pas sur les mêmes marchés puisqu'ils ne vendent pas la même chose ou, en le formulant mieux, ils vendent de la protection (forcée) à deux clientèles différentes : les proxénètes imposent leurs services à des individus, alors que les racketteurs s'adressent plutôt à des entreprises. Cette distinction met en lumière deux types d'activités qui peuvent se superposer : rien n'empêche *a priori* un proxénète d'intervenir également sur le marché de la vente de protection aux entreprises, licites ou délictueuses, ou un racketteur de profiter des revenus générés par la prostitution d'une (ou plusieurs) femme(s)<sup>252</sup>. Il faut également tenir compte du fait que, dans le contexte de la prostitution, la frontière entre le statut de délinquant et celui de victime est très floue, puisque le proxénétisme peut se manifester sous de nombreuses formes et que plusieurs prostituées sont jugées pour proxénétisme sans avoir cessé de vendre leurs charmes.

La criminalisation de la prostitution, sous l'effet de la lutte contre la traite des Blanches, est à cet égard particulièrement significative. Articulant exploitation, prostitution et migration, le schème de la traite s'impose en réaction à l'essor des migrations à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle en général et à la mobilité accrue des

---

<sup>252</sup> Il n'y a pas, parmi les affaires étudiées, de cas d'exploitation de prostitution masculine. Les personnes ici exploitées sont alors exclusivement des femmes.

jeunes travailleuses célibataires en particulier. Réduisant les prostituées migrantes à des victimes naïves et vulnérables abusées par des passeurs proxénètes à la solde de réseaux mafieux nécessairement « étrangers », le schème de la traite est devenu un instrument de droit pénal international par une série de conventions internationales (notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 et le Protocole de Palerme de 2001 mis en œuvre par l'ONU). (Plumauzille, 2021, p. 588)

#### 5.2.4 Les extorsions, ou la vente de protection

Pour conclure cette revue des entreprises délictueuses, on peut considérer les exemples de racket des bars et boîtes de nuit : 6 procédures concernent des affaires de vente (souvent forcée) de protection, c'est-à-dire d'extorsion de fonds, dont une seule (D\_94) concerne un groupe mafieux étranger pris dans un conflit de clans et se trouvant de ce fait en lisière du Milieu qui se dessine par la compilation de ces dossiers, bien que pleinement insérée dans les réseaux internationaux présentant des relais dans de nombreux pays européens.

L'activité d'extorsion a été longtemps considérée comme distinctive d'une mafia : il y a un certain accord pour considérer que le gain monétaire dans la récolte du *pizzo*<sup>253</sup> est secondaire par rapport à l'affirmation du contrôle du territoire sur lequel il est récolté. Dès lors, cette exaction s'appliquerait à tous les commerces de façon indistincte au sein du dit territoire. Aucune preuve ni aucun témoignage ne viennent conforter l'hypothèse de l'existence de telles pratiques sur le sol français, ce qui a conforté le constat qu'il n'existerait pas de mafia française puisqu'il n'y a pas de groupes qui exercent ce niveau de contrôle du territoire (Mattina, 2014). On notera toutefois que les extorsions ici présentées s'appliquent sur un marché, celui du monde de la nuit, et se prolongent dans le temps. Si on ne peut considérer ces extorsions comme une forme de *pizzo* tout court puisque la dimension du contrôle du territoire au sens strict y est plutôt effacée, il s'agit néanmoins d'une vente de protection au sens donné par Gambetta.

Il est intéressant ici de noter qu'un excès de violence semble obtenir l'effet contraire, dans la mesure où les trois dossiers où les mis en cause apparaissent comme largement surarmés et n'hésitant pas à recourir à ces armes sont également ceux où on observe une réaction au sein du même « Milieu ». Dès lors, ces procédures offrent un regard sur la partie « correctionnelle » des activités conflictuelles entre clans, dont un par département côtier du ressort (D\_18, D\_34, D\_44). Dans ces trois cas il s'agit d'équipes visant à imposer leur protection sur des établissements de nuit mais n'y

---

<sup>253</sup> Terme que l'on pourrait traduire comme le « bas de laine » et désignant communément le racket pratiqué par les mafias dites traditionnelles

arrivant pas vraiment en raison d'une position perdante vis-à-vis des autres équipes souhaitant s'imposer sur les mêmes établissements. L'autre caractéristique unissant ces trois dossiers est la moindre notoriété, y compris médiatique, par rapport aux deux qui semblent avoir réussi : une affaire de reprise en main d'un parc de machines à sous à l'échelle régionale combinée avec une activité d'importation en gros de stupéfiants (D\_43\_IN) et la protection de nombreux établissements de nuit tant dans la région marseillaise qu'à Paris (D\_66) : ces deux affaires naissent depuis des enquêtes sur des assassinats en bande organisée.

La complexité de la relation d'extorsion a déjà été analysée par de nombreux travaux sur les mafias en Italie, notamment par la relation entretenue entre le clan chapeauté par le chef mafieux Nitto Santapaola et des entrepreneurs de Catane, appelés les *Chevaliers du travail* puisqu'ils avaient tous reçu la décoration à l'ordre du mérite au travail. Si ceux-ci, durant les enquêtes, se justifiaient en avançant qu'ils avaient été victimes d'extorsion, les chercheurs ont mis en avant le fait que sans être affiliés, les *chevaliers* avaient obtenu un réel avantage par leur coopération avec les mafieux (Lupo, 2001). Dans le cas mentionné ci-dessous, les enquêteurs notent qu'une partie des entrepreneurs du monde de la nuit sollicitent la protection des bandits, en espérant tirer leur épingle du jeu dans le monde de la nuit local et obtenir un avantage par rapport à leurs concurrents grâce à cette collaboration.

« Ces trois personnages paraissent être entourés et même courtisés non seulement par des délinquants de droit commun connus pour leur implication dans des affaires criminelles tels que les frères CHARLES et FREDERIC, LEOPOLD et NICOLAS, mais également par des commerçants fréquentant les cercles de jeu clandestins ou des hommes d'affaires parisiens dont les activités étaient concentrées soit sur le marché immobilier de luxe soit sur l'exploitation d'établissements de nuit » (Réquisitoire D\_66, p.6).

Par ailleurs, une récente enquête de victimation sur les extorsions au Mexique a montré que la soumission à l'extorsion (*extortion compliance*) dépend davantage des méthodes employées par le racketteur que par la culture locale (Estévez-Soto, 2021). Concernant les relations entre les personnages centraux de ces réseaux, on remarquera, en ce qui concerne l'entreprise, que le passage précédent et celui qui suit mettent en lumière un rôle proche de celui que Massimo Carminati<sup>254</sup> appelle être le « monde du milieu » : ce monde social serait celui à la jonction entre le monde d'en haut (*overworld*), c'est-à-dire celui des entreprises légitimes et faisant référence

---

<sup>254</sup> Considéré être le chef de l'association de malfaiteurs (réputée mafieuse par le parquet de Rome, avant de bénéficier d'une relaxe sur ce chef par la Cour de Cassation le 22 octobre 2019) dénommée « Mafia Capitale »

notamment aux hommes d'affaires dits « en col blanc » (Sutherland, [1939] 1985), et le monde d'en dessous (*underworld*), c'est-à-dire la criminalité de rue.

PIERRE était ainsi en relation avec plusieurs hommes et femmes d'affaire tels que GORAN, un marchand de biens, qui lui versait sans contrepartie aucune des sommes considérables afin de sauvegarder la pérennité de son chantier pourtant fortement déficitaire, ainsi que CATHERINE et LAURIS qui le tenaient informé de leurs affaires et notamment de l'obtention d'un prêt de 17 millions de francs sollicité par un certain MOHAMED-ALI sur lequel ils devaient tous percevoir une confortable commission... Par ailleurs, PIERRE semblait s'appuyer sur la personne de JACOB qui demeurait dans la capitale, pour collecter des « enveloppes » d'établissements de nuit (Réquisitoire D\_66, p.8)

Dès lors, l'affaire prend plusieurs directions et peut mettre en lumière le fonctionnement d'une équipe « à tiroirs » : en effet, si les personnes en position apicale exercent une influence réelle sur les personnes du second cercle, celles-ci agissent de façon relativement indépendante, en décidant s'ils souhaitent réaliser un braquage ou imposer leur protection à un établissement de loisirs. Il s'agit alors d'une réelle capacité de gouvernance des marchés illicites, sans cependant que celle-ci devienne une relation organique : en d'autres termes les « chefs » ne décident pas des stratégies de leurs subordonnés, mais endossent plutôt un rôle d'arbitres. Reste à connaître la rémunération de ce travail d'arbitrage, dont la proximité semble jouer un rôle dans les décisions favorables, lors de conflits entre deux individus ou deux groupes<sup>255</sup>.

### 5.2.5 Une vue synthétique

Cette revue d'affaires met alors en lumière des entreprises très diversifiées entre elles, notamment par les marchés où elles interviennent. Si d'un côté elles paraissent représentatives des activités de la criminalité organisée au tournant des années 2000, on verra dans le sixième chapitre que ces marchés ne sont pas cloisonnés et que les transferts de compétences de l'un à l'autre semblent relativement faciles dans cet espace d'interconnaissances que serait le milieu français. Ces groupes criminels interviennent tous sur un marché illicite sur lequel ils fournissent des biens ou des services, parfois en satisfaisant une demande, parfois en l'imposant. Ces marchés font appel à des compétences différentes, principalement de type commercial. On est alors, en reprenant la distinction formulée par Ruggiero et South ([1995] 2016) dans une structure de « crimes en association » plus que de « crimes en organisation » ; c'est-à-

---

<sup>255</sup> Dès lors, les instances de régulation supérieure seraient surtout des instances de régulation de la concurrence entre coteries, afin de limiter les dégâts produit par l'éventuelle concurrence déloyale

dire qu'il n'y a pas de véritables organisations criminelles rigides, dont les membres auraient fait allégeance explicite au groupe.

Après cette revue des activités menées sur les marchés illicites par les entreprises analysées, il me paraît possible de commencer à regarder aux distributions de propriétés de ces groupes. Je commencerai par leurs dimensions en termes de taille, entendue comme le nombre de personnes mises en examen et plus généralement citées dans chaque affaire

Marché principal	Nombre affaires	Mis en examen			Individus cités dans la tête du doss.		
		Total effectifs	Moyenne par dossier	Ecart Type	Total effectifs	Moyenne par dossier	Ecart Type
ILS import-export	16	159	9,9	6,3	437	27,3	20,8
protection	8	124	15,5	12,6	385	48,1	45,0
proxénétisme	6	58	9,7	6,1	181	30,2	17,2
ILS revente au détail	22	204	9,3	6,6	378	17,2	11,2
ILS trafic-revente	26	399	15,3	10,1	751	28,9	21,4
vols et revente	16	125	7,8	5,6	212	13,3	8,6
<b>Total</b>	<b>94</b>	<b>1069</b>	<b>11,4</b>	<b>8,5</b>	<b>2344</b>	<b>24,9</b>	<b>22,2</b>

Tableau 5-1 nombre de personnes mises en cause et nombre de personnes citées par le "core business" de chaque affaire

Un écart type aussi important nous empêche de prendre ces moyennes comme une donnée significative, d'ailleurs les facteurs de volatilité de la donnée sont nombreux ; toutefois, il est vrai qu'une moyenne d'une dizaine environ de mis en examen par procédure a caractérisé également les contrôles précédents, effectués lors de la saisie des informations. Dès lors, si on ne peut conclure à des organisations vastes et stratifiées, on se trouve souvent en présence d'entreprises de taille moyenne ou grande, pouvant compter jusqu'à une quarantaine de participants.

La première chose qui surprend est le fait que le nombre plus important d'affaires, autant en nombre de dossiers que de personnes mises en examen, concerne des entreprises qui importent et distribuent leurs propres stupéfiants sur les marchés du demi-gros et du détail. Cette donnée semble confirmer l'hypothèse que l'entrée sur le marché est faiblement régulée. Comme on l'avait déjà observé au niveau individuel, où 64% des individus comptaient parmi leurs chefs de mise en examen des activités de vente de stupéfiants (résine de cannabis, cocaïne, héroïne ou ecstasy). Ici ce commerce représente l'écrasante majorité des affaires, dépassant les deux tiers de l'ensemble des dossiers (68%), impliquant dès lors un certain nombre de personnes n'ayant pas participé directement au trafic mais à l'activité de l'entreprise, notamment en recelant les gains issus de ces activités. Dès lors, ces données semblent confirmer le constat

assez répandu selon lequel l'économie des drogues représente déjà, depuis le tournant des années 1990, la principale source de revenus sur les marchés illicites.

Si ces affaires sont, dans leur très grande majorité, des affaires de trafic de stupéfiants réalisées et jugées dans le département des Bouches-du-Rhône, d'autres affaires portant sur d'autres secteurs de l'économie sont recensées. On remarquera également que je recense ici l'activité dans laquelle est engagée la plupart des membres de la bande ; cependant il est tout à fait possible (voire probable) que quelques-uns des membres soient engagés dans d'autres activités « collatérales ». En d'autres termes, dans des affaires de stupéfiants ou de proxénétisme il est tout à fait possible que les promoteurs de l'entente offrent également de la protection, ou que dans une affaire d'exportation de biens volés quelques membres importent des stupéfiants par la même filière.

### 5.3 La distribution des gains

La littérature sociologique examinant les groupes criminels français porte généralement sur des marchés particuliers, notamment celui des stupéfiants. On y met en évidence comment, à l'instar d'une entreprise de taille moyenne réalisant un travail à faible qualification, la plupart des employés y occupe des positions précaires et subalternes, peu rémunérées.

S'il existe une criminalité économique, les personnes qui y prennent part peuvent considérer leur activité comme une profession. Cela est vrai non seulement en ce qui concerne l'analogie, en sociologie de la déviance, avec le concept de *carrière* (Becker, [1963] 1985), mais également en sociologie de la délinquance où depuis les années 1930 on retient l'idée d'un *délinquant professionnel* (Sutherland, 1937). Depuis les travaux de Gary Becker (1968), un courant de la criminologie considère que le crime peut être une activité professionnelle où les agents opèreraient des choix en fonction des profits escomptés (comme les bénéfices de la revente de biens trafiqués ou volés) et des couts réels et potentiels (comme les années de prison prévues pour tel ou tel délit) en fonction des informations disponibles au moment de ce choix. Si la théorie du choix rationnel ne permet pas forcément de distinguer un criminel d'un homme honnête, elle peut éclairer l'agencement des individus et des entreprises sur le court terme. Ces analyses ont été mobilisées en particulier en ce qui concerne les groupes relevant du « crime organisé conventionnel » (Ruggiero, 1996b).

Cependant, dans une analyse localisée, on observe que le trafic de stupéfiants se présente comme un marché où les positions sociales dépendent d'autres facteurs sociaux et où les précarités peuvent se cumuler, d'autant plus que les positions n'y sont jamais acquises et les rôles dans les opérations d'importation et de revente changent en fonction des opportunités et des contacts et où la partie majeure des bénéfices revient aux acteurs stables de la logistique transfrontalière (Haddaoui, 2010b). Ces analyses confirment les constats récurrents concernant le marché de la cocaïne aux États-Unis, développés en particulier par Peter Reuter et David Boyum (2005), qui observent comment la part de bénéfices majeurs revient aux groupes en charge de la logistique d'acheminement depuis les pays de production aux pays de consommation :

« La valeur ajoutée est concentrée autour de l'exportation de la drogue depuis le pays producteur vers le pays consommateur. Le coefficient de marge à cette étape est de 10. Certes, le coefficient de marge est également élevé au moment de la vente des drogues au détail, mais la marge est alors partagée entre une multitude de revendeurs finaux alors qu'à la phase d'importation, elle est concentrée entre quelques mains. En conséquence, la part de la valeur de la drogue, prête à l'exportation, une fois vendue au détail aux États-Unis, ne représente plus que 10 % du prix final de la cocaïne » (Kopp, 2006).

Un résultat similaire est obtenu dans le dernier rapport sur *L'argent de la drogue en France*, où les auteurs observent qu'un peu moins de la moitié du prix final de cannabis est dépensé pour franchir les frontières hispano-marocaine et franco-espagnole (Ben Lakhdar, Lalam et Weinberger, 2016, p. 11). Les analyses des différentes positions au sein de chaque organisation sont réalisées depuis une vingtaine d'années surtout à partir de l'observation des réseaux de revente de stupéfiants dans les cités de grands ensembles d'habitat populaire (Duport, 2010) ou des carrières pénales (Duprez, Kokoreff et Weinberger, 2001). En ce sens, si ces réseaux apparaissent encastrés dans ces quartiers, on a longtemps observé une forme d'amalgame hâtif entre les quartiers et les réseaux du trafic, produisant, en analogie avec les travaux italiens sur les mafias, une assimilation dans le discours public entre le phénomène et son contexte spécifique qu'il apparaissait urgent de questionner.

Dès lors, si de nombreuses recherches mettent en avant la dimension économique d'une partie importante des activités criminelles, il n'est pas aisé de quantifier les revenus qui y sont liés. En effet, il s'agit d'un des éléments que les personnes mises en examen essaient de dissimuler avec le plus d'attention aux enquêteurs et, lors d'une saisie de marchandise, l'attribution des « droits de propriétés » sur ces produits apparaît très incertaine. Au plan macro, la plupart des estimations sont concentrées

sur des chiffres d'affaires généraux, afin d'estimer le quota du PIB générée (ou autres données agrégées) par telle ou telle autre activité illicite. Ainsi, il est peu aisé de reconstruire comment les richesses produites par une entreprise délictueuse sont effectivement partagées et, *a fortiori*, d'avoir un indicateur de richesse individuelle. On sait par les précédents travaux sur l'économie des drogues que les revenus de celles-ci sont destinés principalement à ceux qui commercent en gros et demi-gros, laissant peu de bénéfices aux producteurs et aux détaillants (Lalam, 2017). On peut considérer alors que dans ce monde professionnel la redistribution des profits rémunère le capital plus que le travail : restent cependant à identifier les différents types du premier, bien qu'il y ait un certain accord dans la littérature scientifique pour considérer que le capital le plus important dans les entreprises délictueuses est le capital social (Sciarrone, 2000 ; Morselli et Tremblay, 2004 ; Von Lampe, 2009).

Claire Duport (2016), en analysant la comptabilité d'un réseau de revente saisie lors d'une descente de police à la cité de la Castellane dans les quartiers nord de Marseille, avait pu montrer comment dans une entreprise de revente de stupéfiants les gains étaient assez peu redistribués, restant concentrés dans les mains des grossistes et demi-grossistes, au point de rejoindre les constats de ceux qui observent qu'une carrière dans l'activité de revente de stupéfiants au détail n'est pas rationnelle (Ben Lakhdar, 2007 ; Sahraoui-Chapuis, 2019).

« Les bénéfices à court terme de la revente de drogues sont décevants. Les carrières des revendeurs de drogues sont très risquées et sujettes des interruptions fréquentes et prolongées. Les gains d'une vie pourraient ne pas être élevés, comparés à ceux disponibles pour un emploi stable dans un travail à salaire modeste. La perspective à long terme est faite d'incarcérations fréquentes et de coûteuses dépendances des drogues »<sup>256</sup> (Reuter et al., 1990, p. XIV).

Ce résultat rejoint une littérature abondante concernant les réelles probabilités de s'enrichir grâce aux activités criminelles, où on peut arriver à une paye en dessous du SMIC horaire (Venkatesh, 2006). La première étude française sur la distribution des gains du trafic du stupéfiants fut réalisée par le Conseil National des Villes (CNV) et dirigée par Michel Schiray (1994) : on y observait en général une banalisation de la consommation de cannabis et une réduction significative de la consommation d'héroïne qui apparaissait comme largement minoritaire. Le trafic de produits dérivés

---

<sup>256</sup> Le texte original, traduit par mes soins: "the short terms rewards from drug selling are deceptive. The careers of drug sellers are highly risky and subject to extensive and frequent interruptions. Lifetime earnings may not be high relative to those available from steady employment in modest-wage legitimate employment. The long-term prospect is of frequent spells in prison and expensive drug dependencies".

du cannabis y était le fait, en majorité, d'usagers-revendeurs qui pouvaient ainsi financer leur consommation mais, sauf exception, ne s'enrichissaient pas. Dès lors, les quelques réussites économiques liées au trafic demeurent exceptionnelles et, dans l'ensemble, le coût de la drogue excède largement les bénéfices pour le quartier.

« Les carrières [...] montrent de façon exemplaire les limites sociologiques de la catégorie de "trafiquant". Tant leur position sociale et leur inscription dans des réseaux de sociabilité que leur itinéraire dans la délinquance ou leur rapport au produit, illustrent une diversité de situation. Ces carrières ont néanmoins un point commun : elles prennent sens, moins par rapport à un système de survie qu'à des logiques entrepreneuriales. Cela étant, force est de constater que le coût de ces carrières dans les mondes de la drogue est élevé » (Duprez, Kokoreff et Weinberger, 2001, p. 318).

Si ce type d'affaires est majoritaire dans ma base de données, non seulement les drogues n'épuisent pas les opportunités disponibles sur les marchés illicites mais la concentration sur un seul marché, ce qui a certes l'avantage d'un terrain assez clairement délimité, apparaît comme une limite au vu de la structure des relations telle qu'elle se donne à voir dans le dépouillement des archives judiciaires. S'il s'agit d'entreprises, c'est que ces groupes réalisent des infractions dans le but (pas forcément exclusif) de réaliser ou de protéger des gains économiques.

Les premiers travaux en France sur l'économie des drogues ont été réalisés par Pierre Kopp (1996) dont l'analyse se fonde sur une économie des coûts de transaction. En partant des théories du crime organisé produites par Thomas Schelling (1971) puis James Buchanan (1973) et Peter Reuter (1986a), Kopp se demande si l'Etat pourrait avoir un avantage en facilitant l'installation de monopoles sur les marchés illégaux, pour répondre tout de suite que le nombre d'externalités, en particulier la violence contre les tiers, empêche de se poser cette question. Par ailleurs, il relève que si des monopoles ont existé sur les marchés des stupéfiants à une échelle régionale ceux-ci ont généralement une vie assez courte en raison de la demande forte et de barrières à l'entrée relativement faibles. Il observe également que les agents, par mesure de sécurité, ont tendance à segmenter l'information dans la filière, ce qui comporte une programmation de courte période et une faible spécialisation du travail (Turvani, 1994).

## 5.4 L'envergure des entreprises par leur composition sociale

L'idée qu'il existe une hiérarchie dans le Milieu est communément admise, jusqu'à relever du sens commun. En ce sens, de nombreux entretiens avec les policiers confirment cette idée sans que l'on arrive à en identifier clairement les critères : on est d'accord pour dire qu'untel occupe une position dominante dans le Milieu mais le pourquoi diffère.

Dominique Monjardet (1998) observe comment un lien indirect se met en place entre le policier et le bandit, dans la mesure où la qualité du second fait la réputation du premier qui l'attrape. En ce sens, François Dedieu (2010), dans son article sur la compétition entre groupes au sein d'une brigade de sûreté départementale, propose cinq critères afin de distinguer des « belles affaires », qui constitueraient la partie noble du travail policier (Monjardet, 2002). Si cette catégorie est indigène aux brigades, on peut définir les « belles affaires » comme des dossiers caractérisés par un ou plusieurs éléments parmi une dimension internationale du réseau enquêté, la présence de « beaux mecs » (c'est-à-dire des délinquants de forte réputation), un certain professionnalisme des auteurs qui laissent peu de traces, obligeant le policier à faire preuve de performance, des retours en termes de chiffre (nombre de personnes écrouées, plaintes résolues, biens saisis) et en termes d'image (possibilité de médiatiser l'affaire). La plupart de ces informations étant disponibles à partir de la lecture des dossiers de procédure, il est possible de construire un indicateur de « beauté » de l'affaire, qui nous permettra par la suite de croiser ce dernier avec les autres caractéristiques dénombrées, telles le « core business », la durée de l'instruction, l'écart générationnel et l'homogénéité ethnique présumée.

Ces critères se retrouvent notamment dans les mémoires publiées par le commissaire Jean-François Barbieri (2018), lorsqu'il explique son engagement enthousiaste dans l'affaire Topaze. L'hypothèse ici est que le prestige accordé par les enquêteurs à l'affaire nous renseigne sur la position du groupe dans le « Milieu », dans la mesure où les uns et les autres sont amenés de fait à se côtoyer fréquemment. Dès lors, à l'instar de l'indicateur de réputation, ce prestige sera regardé au prisme de l'indicateur des « belles affaires ».

#### 5.4.1 Construire un indicateur des « belles affaires »

Il est possible de construire des indicateurs de ces cinq dimensions en regroupant les valeurs des variables individuelles par le dossier dont elles sont issues. Parmi celles-ci, deux sont la réagrégation de variables qui avaient servi à construire l'indicateur de réputation individuel présenté dans le chapitre précédent (médiatisation et existence de fiches policières) alors que trois sont directement inhérentes au groupe (taille, distribution des compétences, extension géographique). A partir de l'analyse de la distribution de ces cinq variables collectives, chacune sera recodée en 0-1-2, correspondant à petit-moyen-grand. La valeur de l'indicateur de beauté sera alors la moyenne de ces variables recodées et sera à son tour recodé en petit-moyen-grand.

##### 5.4.1.1 *Les deux variables réputationnelles*

Les affaires où un des mis en cause fait partie de ce que l'on appelle le crime organisé ou le grand banditisme sont généralement considérées comme les plus belles. Dès lors j'ai considéré que lorsqu'il n'y avait pas de mis en examen fiché par les forces de police j'aurais attribué la valeur 0 ; la valeur était de 1 lorsque le pourcentage de mis en examen fiché était compris entre 1% et 25% et enfin la valeur de contribution à l'indicateur synthétique était de 2 lorsque plus du quart des mis en examen était fiché par les forces de police.

Concernant la médiatisation, en recensant le nombre d'articles dédiés à telle ou telle personne il est possible d'en connaître le degré de de publicisation et ainsi les chances de médiatisation d'une affaire successive. Toutefois, il fallait standardiser ces données pour qu'elles soient exploitables sans que les cas extrêmes ne pèsent trop (la très grande majorité d'entre eux est inconnue aux lecteurs de la presse écrite : 909 individus sur 1069). On peut alors recoder ces valeurs en classes ordonnées de 0 à 3 ; on y attribue la valeur 1 aux individus ayant été mentionnés dans un à trois articles (n=66), la valeur 2 aux individus ayant été mentionnés dans quatre à dix articles (n=48), la valeur 3 à ceux dont on a parlé plus de onze articles (n=46).

Dès lors, la distribution est suffisamment diluée pour que on puisse comparer ces trois groupes à la taille (en termes d'individus) très inégale. Cette démarche ayant permis de réduire fortement la granularité de la donnée, il a été possible d'attribuer une valeur de médiatisation de l'entreprise en calculant le pourcentage de mis en cause ayant fait l'objet d'attentions de la presse. Ici encore la valeur a été maintenue à 0 lorsque aucun mis en cause n'a été cité dans un article des rubriques faits-divers ou police-justice. Il existe des cas, rares, où des mis en cause ont pu donner des entretiens dans le cadre de

leur activité professionnelle légale et principale, n'intervenant que marginalement dans l'entreprise délictueuse faisant l'objet de l'enquête ; ces articles n'ont pas été retenus dans la comptabilisation. Lorsque le pourcentage était compris entre 1% et 24% j'ai attribué la valeur 1 à l'indicateur de médiatisation de l'affaire ; j'ai enfin estimé que la médiatisation ou la publicisation de personnes était importante (valeur 2) lorsqu'un quart (25%) ou plus des mis en examen avaient fait l'objet d'un traitement journalistique dans les rubriques précitées.

#### *5.4.1.2 Les variables propres au groupe*

Il s'est agi ici de prendre en compte avant tout l'étendue géographique du réseau faisant l'objet de l'enquête, en sachant que la dimension internationale de l'affaire, notamment dans un trafic de stupéfiants, augmente le prestige de l'enquête et par conséquent la rétribution symbolique de ceux qui la mènent à bien. J'ai alors recodé cette étendue en « local » (valeur 0) lorsque les actions faisant l'objet de l'enquête se sont déroulées intégralement dans le ressort du tribunal où elles ont été jugées ; « national » (valeur 1) lorsque les actions objet de l'enquête se passent intégralement sur le territoire français, bien qu'en sortant du ressort du tribunal de première instance<sup>257</sup> ; j'ai enfin considéré comme « internationales » (valeur 2) les affaires où au moins un des mis en cause faisait preuve de la capacité de passer les frontières en transportant des marchandises illicites, y compris lorsque l'enquête n'a pas permis d'écrouer les personnes travaillant à l'étranger comme dans deux cas de réseaux de prostitution chapeautés par des personnes résidant en Roumanie, pays dont elles avaient la nationalité.

Un autre critère faisant la qualité d'une affaire est la taille du groupe, considérée comme le nombre de mis en examen, ici également recodés en moins de trois (valeur 0), entre trois et dix (valeur 1) ou plus de dix (valeur 2).

L'indice de professionnalisation de l'équipe a été estimé en combinant le nombre de mises en examen dans la procédure pour des chefs pouvant recourir à des capacités d'intimidation, de dissimulation des gains ou de passer les frontières. Cette somme a été divisée par le nombre de personnes mises en examen : lorsque le rapport était égal à 0 j'ai maintenu la valeur 0 ; lorsque ce rapport était compris entre 0,1 et 0,25 j'ai attribué la valeur 1, et lorsque ce rapport était supérieur à 0,25 j'ai saisi la valeur 2 dans le tableur.

---

<sup>257</sup> Il peut arriver que l'on juge une affaire dans un TGI dont le ressort n'a pas vu le déroulement des faits qualifiés de délictueux par les enquêteurs

### 5.4.1.3 Une vue d'ensemble de l'indicateur

La première étape pour confirmer la pertinence de cette démarche me paraît celle de vérifier si avec les critères retenus pour former les classes je n'en aurais pas formées certaines qui soient trop peu homogènes. Comme on peut le voir dans le tableau, s'il existe des pics relativement importants, aucune des variables ne semble présenter de concentration excessive dans une classe.

	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>Total</b>
<b>échelle territoriale</b>	<b>34</b>	<b>18</b>	<b>42</b>	<b>94</b>
<b>réputation criminelle</b>	<b>44</b>	<b>17</b>	<b>33</b>	<b>94</b>
<b>Taille</b>	<b>11</b>	<b>42</b>	<b>41</b>	<b>94</b>
<b>professionnalisme</b>	<b>18</b>	<b>24</b>	<b>52</b>	<b>94</b>
<b>médiatisation</b>	<b>40</b>	<b>30</b>	<b>24</b>	<b>94</b>

Tableau 5-2 distribution des procédures par classes de valeurs selon la contribution à l'indicateur de beauté des affaires

À partir de la moyenne par dossier de ces valeurs, j'ai calculé un indicateur de « beauté » de l'affaire à partir de la moyenne par procédure des 5 indicateurs précités. Celle-ci étant forcément comprise entre 0 (n=2) et 2 (n=4), pour faire des classes de taille comparable j'ai dû déplacer un peu les seuils (la première tentative avait été de mettre les barrières pour diviser en classes à 0,5 et 1,5 mais la classe centrale avait une taille double par rapport aux autres 2). Dès lors, j'ai recodé les résultats selon le même schéma attribuant la valeur 0 aux affaires dont l'indicateur synthétique avait une valeur comprise entre 0 et 0,6 inclus ; j'ai attribué la valeur 1 aux affaires dont cet indicateur synthétique avait une valeur entre 0,8 et 1,2 ; j'ai enfin considéré les affaires dont l'indicateur synthétique avait une valeur égale ou supérieure à 1,4 comme très belles (valeur 2).

On peut récapituler cette information en la croisant avec quelques autres qui ne sont pas comprises dans ce petit modèle afin d'en vérifier la pertinence ainsi que pour pouvoir décrire davantage ces dimensions de l'entreprise. Puisque ces valeurs sont le résultat de moyennes divisées en classes par la suite, la valeur sera comptée en petit-moyen-grand.

<b>core_business</b>	<b>Indicateur de beauté</b>			<b>Total</b>
	<b>0.petit</b>	<b>1.moyen</b>	<b>2.grand</b>	
import_export	0	3	13	16
protection	0	2	6	8
proxénétisme	2	4	0	6

core_business	Indicateur de beauté			Total
	0.petit	1.moyen	2.grand	
revente détail	15	7	0	22
trafic_revente	4	9	13	26
vol_revente	4	12	0	16
total	25	37	32	94

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	62.3	10	< .001
N	94		

Tableau 5-3 test chi-2 sur la distribution de la "beauté" des affaires par le marché illicite principal de l'entreprise délictueuse

En triant l'indicateur de beauté en fonction du marché principal de l'entreprise délictueuse, on peut observer un écart fort entre les typologies d'affaires, bien que ces chiffres appellent à la prudence par leur nombre réduit (l'unité ici est l'affaire et non pas la personne, N=94). Dès lors, les dossiers plus importants se confirment être ceux de trafic international de stupéfiants en gros et les affaires de protection forcée, tandis que le vol, la vente au détail de stupéfiants et le proxénétisme sont bien le fait de groupes plus marginaux. Demeure plus dispersée la distribution des affaires d'importation et de revente locale de stupéfiants.

Ainsi, cette corrélation forte corrobore la démarche suivie jusqu'ici. Tous les marchés illicites ne sont pas ouverts à tout le monde et, pour pouvoir y intervenir, on nécessite d'une certaine envergure. Plus précisément, le tableau nous montre l'absence d'entreprises de petite taille dans les marchés où on nécessite de la capacité de gérer les activités d'autrui, c'est-à-dire où on s'attend à trouver des formes de gouvernance extra-légale.

Cette méthode, certes fondée sur des critères d'évaluation plutôt policiers, a néanmoins le mérite de proposer une hiérarchisation de l'envergure des entreprises à partir de critères objectifs, permettant d'aller voir quels sont les groupes en position de réguler les marchés illicites. Cet indicateur devient alors utilisable comme une propriété de l'entreprise et il sera possible de croiser la donnée avec d'autres informations à la fin de ce chapitre afin de comprendre davantage l'envergure de ces entreprises

délictueuses, puis de la considérer comme une propriété du statut criminel dans le prochain chapitre.

### 5.4.2 L'instruction

Ces critères de « belles affaires » peuvent être combinés avec la durée de l'instruction<sup>258</sup>, un critère que Dedieu ne prend pas en compte dans son article puisqu'il s'intéresse au prestige attendu par les enquêteurs lorsqu'ils demandent à être saisis de l'affaire et non pas à l'aboutissement final de l'enquête. Il s'agit alors ici de prendre la durée de l'instruction comme un second indicateur de la complexité du travail des enquêteurs et dès lors du degré d'organisation de l'entreprise.

#### 5.4.2.1 La durée

Après l'ouverture d'une information judiciaire le délai moyen de jugement est de 33 mois, inférieur à la moyenne nationale pour les affaires correctionnelles passées par l'étape de l'instruction. Cependant, les durées sont assez variables puisque on oscille entre moins de deux mois pour une affaire de séquestration sur un chantier (D\_30) à une durée « record » de 158,03 mois, soit un peu plus de 13 ans, pour une affaire d'extorsions dans le milieu de la nuit entre les Bouches-du-Rhône et Paris (D\_66). La valeur médiane étant de 27 mois, et le troisième quartile à 43,31, on peut conclure que les trois quarts de ces dossiers sont plus courts que la moyenne nationale pour des dossiers ayant été instruits, qui était évaluée en 2018 à 42 mois. Parmi les facteurs d'ordre procédural, on peut observer une petite tendance qui lierait la moyenne de durée de l'instruction à la modalité de début de l'enquête : cette durée est de 16,33 mois lorsque l'enquête a commencé suite à une dénonciation ou une plainte, de 21,32 mois lorsqu'il s'agit d'investigations successives à un contrôle de police, de 33,43 mois quand l'enquête préliminaire a été ouverte après avoir reçu un renseignement « émanant d'une personne digne de confiance et désirant garder l'anonymat » selon la formule utilisée plus fréquemment. Enfin lorsque l'enquête a été diligentée en tant que constatation de nouvelles infraction dans le cadre d'autres enquêtes ouvertes au même parquet ou dans le cadre de commissions rogatoires la durée des instructions s'élève jusqu'à 52,40 mois. Il faut toutefois tenir compte du fait qu'au tournant des années 2000, seulement moins de 10% des procédures fait l'objet d'une information judiciaire

---

<sup>258</sup> En faisant abstraction des cas particuliers comme les disjonctions et les personnes en fuite formulant une opposition lors de leur arrestation successive

suivie par le juge d’instruction, le reste étant géré directement par le parquet (Alt, 2001).

Il est alors possible de considérer une instruction longue comme un indicateur de l’importance attribuée à la procédure en question par le parquet, en raison du profil des personnes mises en examen ou du type de délit faisant l’objet de politiques pénales.

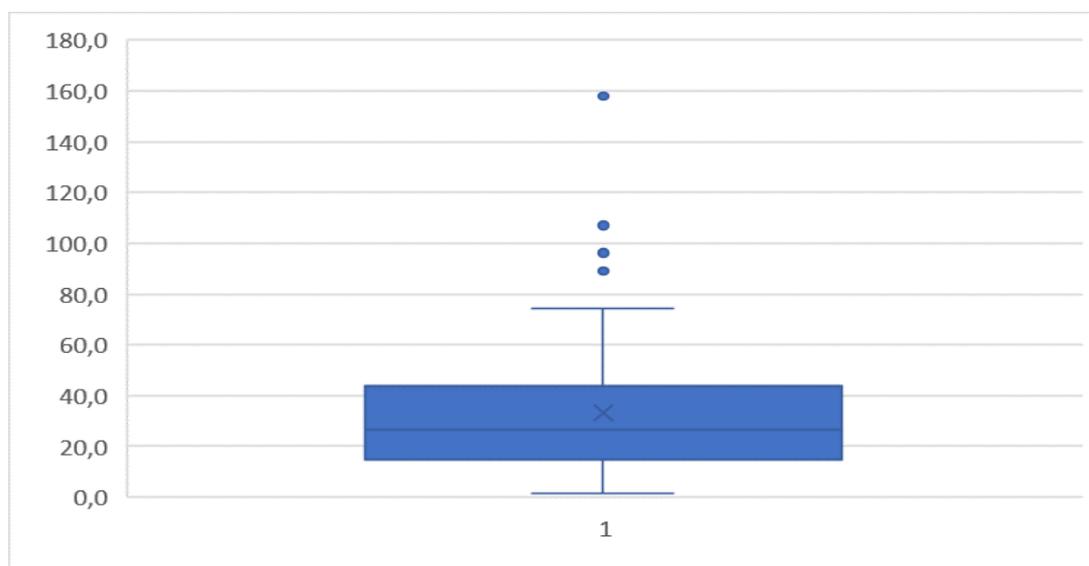


Figure 5-1 boîte à moustaches de la durée (exprimée en mois) de l'instruction

On peut recoder, à partir de cette division en quartiles, en considérant courte une enquête durée moins de 18 mois, moyenne une enquête durée entre 18 et 30 mois, longue une enquête durée entre 30 et 48 mois et très longue une enquête durée plus de 48 mois. Dès lors, en croisant avec l’index créé auparavant, nous obtenons ce tableau, où on peut observer une liaison assez forte entre les deux mesures.

	<b>petit</b>	<b>moyen</b>	<b>grand</b>	<b>Total</b>
<b>courte</b>	<b>12</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>28</b>
<b>moyenne</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>25</b>
<b>longue</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>23</b>
<b>très longue</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>18</b>
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>37</b>	<b>32</b>	<b>94</b>

Tableau 5-4 classes de durée de l'instruction selon la beauté de l'affaire

En ce sens, cette liaison entre l’indicateur d’envergure de l’entreprise et la durée de l’instruction de l’affaire nous témoigne d’un côté de la pertinence de cet indicateur synthétique pour déterminer l’envergure de l’entreprise délictueuse et de l’autre du poids de l’action d’enquête judiciaire concernant la détection et la mensuration de cette même envergure.

#### 5.4.2.2 Les services d'enquête

Il y a plusieurs services susceptibles d'enquêter sur une entreprise délictuelle : les affaires instruites par la police Judiciaire apparaissent comme les plus longues (40,85 mois), *a fortiori* puisque nonobstant leur surreprésentation (49 dossiers) elles sont largement au-delà de la moyenne. Les douanes présentent la moyenne plus basse (11,18 mois) parce que les enquêtes menées commencent généralement par un contrôle suivi d'interpellations si le contrôle est « fructueux » ; ce sont alors des enquêtes de flagrance. Les affaires confiées à la gendarmerie (27,47 mois) et à la sûreté (26,96) présentent des moyennes de durée d'instruction bien plus basses que la moyenne générale mais le même type d'écart que celles confiées à la Police Judiciaire. Ainsi ce sont les services qui ont le moins de probabilité d'être à l'origine d'un contrôle dans l'espace public qui ont le plus de chances de mener des enquêtes longues, alors que le « travail de contact » avec les informateurs, rouage essentiel de l'enquête policière, constitue la part noble du travail policier d'investigation (Mainsant, 2008).

Si on observe que la durée de l'instruction voit comparativement plus souvent saisies les brigades de la Police Judiciaire, ceci apparaît encore plus vrai lorsqu'on regarde à la répartition des affaires selon le prestige attendu. L'hypothèse est ici que la police judiciaire devrait pouvoir choisir davantage que la sûreté ou la gendarmerie les affaires dont elle est saisie et privilégier les « belles » :

	<b>douanes</b>	<b>gendarmerie</b>	<b>PJ</b>	<b>sûreté</b>	<b>Total</b>
<b>petit</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>25</b>
<b>moyen</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>37</b>
<b>grand</b>		<b>1</b>	<b>28</b>	<b>3</b>	<b>32</b>
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>14</b>	<b>49</b>	<b>25</b>	<b>94</b>

Tableau 5-5 beauté de l'affaire selon l'office ayant réalisé l'enquête

Ainsi la métaphore du gibier et de ses dimensions permet de saisir à nouveau cette distinction entre les belles affaires, le travail quotidien consistant à gérer les « *assholes* » (Van Maanen, 1978), et la clientèle inintéressante. « La police se définit par son objet : sa clientèle propre, son gibier. Avec cet objet, elle entretient un rapport contradictoire, en en revendiquant à la fois le monopole et en souhaitant s'en décharger [...] car la police rêve toujours de se consacrer qu'aux beaux clients, les vrais criminels. La police chérit son monopole, mais n'aime pas le reflet que sa clientèle lui renvoie » (Jobard, 2010, p. 93). Dès lors, tout se passe comme si c'était la qualité du gibier qui

faisait la qualité du chasseur<sup>259</sup>, dont la capacité de tri de la clientèle deviendrait également un signe de distinction fonctionnel à la carrière professionnelle (Proteau et Pruvost, 2008).

C'est ainsi cette même capacité de la police de définir son propre objet qui semble participer à la définition non seulement de sa clientèle mais également de sa clientèle choisie, c'est-à-dire la criminalité organisée ; dès lors, Norbert Pütter (1998) observe comment, si les lois octroient aux agents spécialisés des pouvoirs d'enquête inédits, les résultats de ces dernières continuent à porter sur la clientèle habituelle de la police. En effet sur 21 affaires commencées comme continuation d'une enquête précédente, deux ont été menées par la Sûreté, une par la Gendarmerie et les dix-huit restantes par la Police Judiciaire.

	<b>anonyme</b>	<b>autre enquête</b>	<b>contrôle</b>	<b>dénonciation</b>	<b>Total</b>
<b>moyen</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>37</b>
<b>petit</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>25</b>
<b>grand</b>	<b>17</b>	<b>13</b>	<b>2</b>		<b>32</b>
<b>Total</b>	<b>43</b>	<b>21</b>	<b>20</b>	<b>10</b>	<b>94</b>

*Tableau 5-6 beauté de l'affaire selon le point de départ de l'enquête*

Il se confirme par l'observation de la distribution des débuts d'affaires que, d'un côté le renseignement « provenant de personne digne de confiance et souhaitant rester anonyme » demeure le mode privilégié de commencement d'une enquête ; d'autre part, on confirme la corrélation négative à laquelle on se serait attendu entre l'importance de l'enquête et le fait qu'elle commence par l'ouverture d'une nouvelle information judiciaire à partir d'une commission rogatoire ou d'un contrôle sur la voie publique.

On peut alors considérer que la durée d'une enquête est un indice de sa complexité générale, que on peut considérer comme un indice de l'importance que les appareils policier et judiciaire attribuent à l'affaire et, en ce sens, comme un indice de la présence d'acteurs faisant partie de la criminalité organisée. Ceci apparaît particulièrement vrai lorsqu'on pense aux enquêtes sur les homicides, tous auteurs confondus, où la découverte du coupable est réalisée très souvent dans les 24 heures qui suivent le décès (Brodeur et Ouellet, 2005) et/ou grâce aux renseignements tirés des enquêtes de voisinage (Mucchielli, 2006).

<sup>259</sup> La métaphore du gibier, que Jobard ne questionne pas davantage dans article, est en effet très répandue. En ce sens, il n'est pas rare d'entendre ou de lire l'expression « accrocher au tableau de chasse » pour indiquer une arrestation retentissante.

### 5.4.3 Les éléments de composition sociale

En ayant vérifié la pertinence de cette classification, on peut reprendre les propriétés sociales analysées à l'échelle individuelle dans le chapitre précédent afin de pouvoir les discuter agrégées par entreprise. Les variables présentées dans le tableau ci-dessous sont, comme toutes les précédentes dans ce chapitre à l'exception de celles concernant l'instruction des affaires, le résultat de calculs opérés sur la base de données présentée dans le chapitre dont je présente dans ce premier tableau introductif les moyennes, avant de scinder ces variables en classes qualitatives afin de les discuter dans le détail. La variable *inressort* mesure le pourcentage délits commis dans le ressort du tribunal de première instance ; la variable *et\_agedeb* mesure l'écart-type moyen des âges des mis en examen, calculé au début de la procédure ; la variable *affetmaj* mesure le pourcentage de mis en examen appartenant au groupe d'affiliation ethnoraciale plus nombreux dans la procédure ; dans la variable *natiomaj* j'ai fait le même calcul sur la nationalité ; le ratio f/h mesure le rapport entre femmes et hommes, c'est le nombre de femmes pour chaque homme mis en examen ; la variable *famcomex* recense le pourcentage de mis en examen dont au moins un parent a été cité dans la procédure.

	<b>inressort</b>	<b>affetmaj</b>	<b>natiomaj</b>	<b>ratio_f/h</b>	<b>famcomex</b>	<b>et_agedeb</b>
<b>petit</b>	<b>89,7</b>	<b>70,7</b>	<b>80,6</b>	<b>0,4</b>	<b>55,4</b>	<b>6,5</b>
<b>moyen</b>	<b>73,1</b>	<b>69,6</b>	<b>89,3</b>	<b>0,2</b>	<b>39,3</b>	<b>7,5</b>
<b>grand</b>	<b>52,9</b>	<b>51,2</b>	<b>90,2</b>	<b>0,2</b>	<b>46,9</b>	<b>8,6</b>
<b>Total</b>	<b>70,6</b>	<b>63,6</b>	<b>87,3</b>	<b>0,3</b>	<b>46,2</b>	<b>7,6</b>

Tableau 5-7 les affaires par beauté selon (1) le pourcentage d'activité dans le ressort du TGI, (2) la prépondérance ethnoraciale, (3) la nationalité prépondérante, (4) la présence de femmes pour chaque homme, (5) le pourcentage de mis en examen avec un lien familial et (6) l'écart type des âges

Le premier élément qui surprend, à la vue de ce tableau, est que à l'exception de la concentration de membres de la même famille, les 5 autres variables semblent présenter une corrélation avec l'indicateur de l'envergure de l'entreprise. Dès lors, on peut observer comment l'étendue territoriale du groupe augmente au fur et à mesure qu'augmente l'envergure de l'entreprise ; au même titre on observe une diminution de l'homogénéité ethnique et une augmentation de l'homogénéité de nationalités en lien avec l'importance du dossier ; enfin on observe que la part de femmes dans le groupe diminue alors que l'écart-type des âges augmente.

Les données qui apparaissent plus significatives au début de cette partie portent sur la surreprésentation relative de femmes dans les affaires qualifiées de « petites » ainsi que des liens familiaux. On peut émettre l'hypothèse que cette présence plus massive, bien que largement minoritaire, est liée d'un côté à une taille plus petite de l'entreprise

et de l'autre à la présence de dossiers de proxénétisme parmi ces premiers, où de nombreuses prostituées-proxénètes sont mises en cause.

On observe également une surreprésentation des liens familiaux dans les dossiers qualifiés de « grands », nous amenant à faire l'hypothèse que ceux-ci sont davantage marqués par la présence de fratries parmi les mis en cause.

Afin de vérifier la présence conjointe de plusieurs générations, j'ai pris comme variable synthétique l'écart-type des âges des individus mis en examen, en faisant l'hypothèse que lorsque celui-ci avoisinait la valeur de 10 nous étions en présence d'au moins deux générations mises en examen dans la même affaire, puisque les groupes auraient été de taille comparable. L'hypothèse, dans ce calcul, était qu'un parcours de professionnalisation amène progressivement à quitter le groupe de pairs dans une dynamique de cooptation où les âges sont plus espacés, ce qui semble être le cas.

Enfin, les variables restantes feront l'objet d'une discussion relativement plus approfondie. Elles viennent d'un côté conforter une connaissance diffuse, celle qui considère la mobilité comme une des caractéristiques principales des équipes françaises, de l'autre mettre à mal une prénotion tout aussi diffuse : celle d'une division ethnicisée des bandes françaises.

#### *5.4.3.1 Les groupes par la concentration dans le ressort du TGI*

Lorsqu'on prend en compte les villes d'infraction, on s'aperçoit que 40% des actes constituant un chef de mise en examen ont été commis en dehors du ressort du TGI où la procédure est jugée en première instance. Dès lors, si on prend en examen les caractéristiques générales on s'aperçoit que se confirme une connaissance diffuse, celle qui voudrait les équipes françaises (ou en tout cas qui travaillent en France) peu liées à la dimension territoriale et encore moins au contrôle du territoire. En particulier, on observe une tendance opposée entre l'envergure de l'affaire et le lien avec le ressort de compétence du tribunal. Cette donnée indiquerait alors une attention concentrée plutôt sur la filière que sur le territoire, confortant des connaissances diffuses et les estimations qu'ont pu faire les policiers interrogés sur ce sujet.

En même temps on trouve, dans le tableau synthétique qui suit, des procédures instruites dans des tribunaux qui ne sont pas compris dans le ressort de la cour d'appel de Aix-en-Provence : il s'agit de pièces annexées à des procédures ouvertes dans d'autres tribunaux, mais qui ont été comprises en tant que procédures indépendantes, soit parce que ces pièces y avaient été versées à titre informatif (c'est le cas de deux dossiers avignonnais et d'un dossier nîmois), soit parce que l'instruction avait été faite

ailleurs, tout comme le jugement de première instance, mais l'un des deux mis en cause avait été jugé sur opposition à Marseille après une longue période de fuite.

	Alpes Maritimes	Autres	Bouches-du-Rh.	Var	Total
% dossiers	18%	4%	68%	10%	100%
% mis en exam	14%	2%	72%	12%	100%
% cités	17%	1%	73%	9%	100%

Tableau 5-8 pourcentage comparés selon le département du nombre de procédures, du nombre de mis en examen et du nombre de personnes citées dans le réquisitoire

On peut tout d'abord observer comment le ressort des Bouches-du-Rhône représente plus de la moitié des mises en examen et plus de la moitié des personnes citées de quelque façon qu'il soit dans les réquisitoires. Cette abondance toutefois tient davantage au nombre de procédures qu'à l'envergure des dossiers. Elle est en ce sens un indicateur de l'attention pénale dont les Bouches-du-Rhône (et en particulier le TGI de Marseille) font l'objet. Il s'agit d'un élément relativement constant dans la politique pénale française, bien qu'il y ait des exceptions : pendant la deuxième moitié des années 1990 la proportion de dossiers arrivant à la 13<sup>ème</sup> chambre en provenance du Var était bien plus élevée, probablement en raison d'un déploiement massif de forces suite à l'assassinat en 1994 de la députée Yann Piat. Les résultats qui s'écartent fortement vers les marges sont ceux issues d'enquêtes diverses, rapatriées sous le ressort de la cour d'appel en raison de circonstances particulières qui ont requis leur jonction à la procédure en cours.

Département	mis en ex	cites	pop 2006	% mex	% cit	% pop
Alpes HP	8	9	154 501	0,75	0,38	3,65
Alpes Maritimes	155	388	1 073 184	14,50	16,55	25,36
Bouches du Rh.	732	1578	2 019 717	68,48	67,32	47,72
Var	124	210	985 099	11,60	8,96	23,27
Autres	50	159		4,68	6,78	
<b>Total</b>	<b>1069</b>	<b>2344</b>	<b>4232501</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Tableau 5-9 population et mis en examen selon les départements des tribunaux de première instance

Par ailleurs le tribunal de Marseille ne traite pas exclusivement des enquêtes sur des délits qui auraient été commis sur le territoire marseillais ou immédiatement limitrophe. Il peut aussi héberger des procès d'équipes multi-territorialisées, si au moins une partie des délits parmi ceux poursuivis ont été commis dans son ressort.

#### 5.4.3.2 L'assignation ethn raciale et la nationalité

Une des idées plus répandues concernant le banditisme est que la composition des équipes serait fortement influencée par l'affiliation ethn raciale des membres de l'équipe. Dès lors, il est fréquent d'entendre parler d'affrontements entre « les Corses »

et « les Arabes », ou « les Gitans » ou « les Noirs » ou d'autres croisements, bien que l'opposition corses-arabes semble la plus tenace<sup>260</sup>.

Bien que l'assignation ethnoraciale soit une condition subjective et objective complexe, que l'on ne saurait réellement induire de la consonance du prénom, j'ai réalisé un recensement a minima, à partir du patronyme. Il est intéressant en ce sens d'observer que la concentration des groupes majoritaires semble diminuer au fur et à mesure qu'augmente la qualité de l'affaire, rendant peu vraisemblable l'idée qu'un groupe ethnique « tienne le haut du pavé », ce qui est illustré également par le compte rendu de la trajectoire de ce haut fonctionnaire de police qui, lorsqu'interrogé sur la carrière de Farid Berrhama, sans remettre en cause des catégories descriptives du banditisme relevant également de l'ethnicité, peine à insérer son histoire individuelle dans ces mêmes catégories :

« Il est pris dans l'équipe de ces vieux bandits, pas si vieux à l'époque, à la fin des années 90. Il va faire ses preuves dans l'équipe. Il va être et c'est en arabe originaire de Salon, ça va pas trop gêner nos vieux bandits corses puisqu'ils vont voir en lui quelqu'un de tout à fait compétent pour leurs activités criminelles. Et c'est parce qu'ensuite lui il va monter en gamme, monter en grade au sein de l'organisation criminelle et il va se heurter, mais parce qu'à l'époque les équipes corso marseillais se heurtent entre elles pour le contrôle des machines à sous et du trafic de stupés, la maîtrise des établissements de nuit, de restauration. On est sur des équipes marseillaises et Corso marseillaises qui se font la guerre pour le contrôle de toutes ces activités criminelles et Berrhama qui va monter dans une de ces équipes va naturellement se heurter aux équipes d'en face. On n'est pas sur les Arabes qui veulent se heurter aux Corses. On est sur une figure montante d'une équipe de bandits. Qui est une figure originaire de cité et d'origine nord-africaine. Et qui du coup va se heurter à d'autres équipes. Par contre là où c'est vrai que c'est pour ça qu'il y a cette petite ambiguïté... là où c'est vrai c'est que Farid Berrhama pour ses successeurs de Cité va être une sorte d'idole : on est sur un idéal, sur une figure qui peut servir d'exemple. Et c'est là où il peut y avoir cette ambiguïté-là dans la lecture de ce qu'est Farid Berrhama dans le monde criminel. Non ce n'était pas les Arabes contre les Corses » (Entretien n°8)

Dès lors, d'un côté, se confirme l'intérêt qu'aurait une étude questionnant la mobilisation de l'ethnicité dans les mondes criminels français : comment celle-ci est revendiquée (ou refoulée) et comment elle devient opérante. De l'autre, force est de constater dans ces dossiers correctionnels qu'au moins en matière d'affaires et avant la fin de l'épopée de Farid Berrhama en 2006<sup>261</sup>, l'ethnicité n'apparaît jamais comme un

---

<sup>260</sup> Les traits saillants de ce « conflit » ont été mis en scène par le réalisateur Jacques Audiard dans le film *Un prophète* (2009).

<sup>261</sup> L'on pourrait faire l'hypothèse, à tester, que cette importance attribuée à une histoire devenue un mythe pourrait être liée aux émeutes qui avaient eu lieu six mois auparavant dans de nombreuses grandes agglomérations françaises. Bien sûr on ne saurait imaginer un lien direct entre ces deux événements, mais l'appropriation mythique de l'histoire de Farid Berrhama, jusqu'à en faire le mythe

facteur d'agrégation des équipes et en particulier des équipes d'envergure qui apparaissent au contraire caractérisées par une certaine mixité. On notera par ailleurs que, même lorsque on lit les chroniques judiciaires, Berrhama est loin d'être le premier jeune issu de l'immigration postcoloniale à avoir acquis une position de prestige dans le Milieu. Bien que son succès médiatique soit certainement inégalé, la liste de bandits de réputation issus de l'immigration postcoloniale est assez longue et plusieurs figures ont été médiatisées. On peut citer au moins la bande dite « de Gardanne », active depuis les années 1980, et la biographie récente du *Vieux* (Kokoreff et Grinbou, 2019) nous emmène sur les traces d'un jeune belleillois de nationalité tunisienne ayant pu se forger une bonne réputation dans le Milieu parisien des mêmes années.

C'est donc plutôt la nationalité qui semble jouer dans la composition des équipes lorsque leur envergure augmente et notamment la nationalité française. Lorsqu'on prend en examen les groupes composés d'étrangers, on note que ces entreprises ont une filiale en France : en effet, même lorsqu'il s'agit d'une véritable organisation étrangère (à l'instar d'un clan mafieux géorgien, D\_94, ou d'une famille de proxénètes roumains, D\_29) et non seulement d'une bande active en France et composée d'étrangers, ceux-ci sont quand même installés dans le territoire où ils opèrent bien qu'il n'y ait pas de formes de contrôle de ce même territoire.

Sur des infractions de plus basse intensité il se peut qu'il y ait des liens avec les mafias. Mais on le voit pas, on est occupés par les crimes de sang, les règlements de comptes, les vols à main armée... on est sur du niveau criminel assez haut mais on le sait, vous et moi, que les mafias ce qui les intéresse aussi c'est de passer un peu inaperçus et travailler sur des infractions secondaires qui peuvent attirer l'attention des services de police mais pas forcément des services de police judiciaire. Regardez le trafic de cigarettes : ça intéresse très peu les services de police judiciaire, peut-être à tort ! mais du coup ça les laisse plus tranquilles parce que c'est pas le commissariat du coin qui va s'attaquer à ces messieurs (Entretien n°8).

C'est également en ce sens qu'il faut regarder aux marchés et aux filières. Toutefois, il faut reconnaître l'absence, dans la base de données, de cas de « tourisme du crime » (Von Lampe, 2005, p. 246), c'est à dire des groupes étrangers qui agissent en France en réalisant de nombreux larcins sur un court laps de temps pour retourner ensuite dans leur pays d'origine. La presse ayant suivi plusieurs affaires de ce type ces dernières années, je ne suis pas en mesure de dire s'il s'agit d'un phénomène récent lié à la facilité

---

que tous ceux qui s'intéressent aux histoires de banditisme aujourd'hui viennent à connaître rapidement, semble s'inscrire dans des luttes qui auraient dépassé leurs militants notamment en créant un contexte plus propice à la médiatisation de sa carrière. Il n'est pas rare alors d'entendre, à son sujet, des phrases comme « il a montré la voie aux jeunes de cité ».

de passage des frontières intra-européennes ou seulement si ces évènements sont davantage localisés dans le nord de la France et par conséquent n'auraient pu apparaître dans le dépouillement des procédures.

## 5.5 Conclusions

A partir du moment où ces groupes se forment avec l'objectif de générer des profits, on peut les considérer comme des entreprises, dont il est possible d'identifier un « core business », c'est-à-dire un fonds de commerce représenté par le marché illicite de référence où l'entreprise concentre la majeure partie de ses activités et réalise la part la plus importante de ses bénéfices. Dans le cadre de l'économie illicite faisant l'objet de procédures correctionnelles, ces marchés sont notamment celui des stupéfiants, qui apparaît quantitativement dominant, celui du vol et de la revente des objets volés, le proxénétisme et la vente de protection privée. Cette dernière, selon Diego Gambetta et les chercheurs se réclamant de son école, constitue le fondement économique d'une mafia.

Si les données ne nous permettent pas d'analyser directement la distribution des gains au sein de ces entreprises, la littérature disponible sur les cas américains et celle, rare, disponible sur quelques réseaux français nous montre que cette distribution suit la logique classique de toute entreprise moderne, avec une très forte concentration des profits au niveau des dirigeants locaux et des entreprises assurant la logistique internationale.

Etant données ces caractéristiques des entreprises délictueuses, en suivant les critères de distinction au travail des policiers, il est possible de réaliser une typologie de l'envergure de ces entreprises, considérées aussi comme des belles affaires. Cet indicateur confirme la prééminence des réseaux de trafic international et de protection privée sur tous les autres, notamment sur les groupes pratiquant le vol ou le proxénétisme, qui n'apparaissent parmi les plus belles affaires. Enfin, on constatera quelques caractéristiques sociales majeures de ces groupes dominants. Avant tout une forte mobilité spatiale en dehors du ressort de compétence. Une plus grande mixité ethnoraciale telle que supposée par la consonance du prénom alors qu'ils sont en revanche plus « mono-nationaux » (et français) que les autres groupes criminels. Enfin les groupes informant ces belles affaires se caractérisent par une faible féminisation mais par des liens intrafamiliaux plus fréquents, souvent intergénérationnels.

Ces entreprises agissent sur des marchés différents et peuvent changer de marché au gré des recompositions des équipes, c'est à dire que selon la contingence qui amène le même groupe à travailler sur le marché du gros ou sur celui de la vente au détail on les considèrera comme travaillant sur deux marchés différents (Reuter, 1985). Cependant ces transitions entre différents marchés (y compris ceux qui sont les plus rémunérateurs) proches l'un de l'autre me paraissent possibles dans la mesure où ces actions se développent au sein d'un espace d'interconnaissance relativement étroite que l'on appelle, à partir des années 1920, le « Milieu » (Montel, 2007). En effet, on ne saurait considérer ces réseaux comme des entreprises telles que nous les imaginons, notamment lorsqu'on parle de groupes criminels. La forme que prennent ces groupes est plutôt celle d'un réseau de cercles concentriques, notamment dans le domaine de la vente au détail de stupéfiants où les revendeurs sont relativement autonomes (Kokoreff, 1998 ; Rachid, 2004). Dans tout autre contexte, le groupe criminel romain dénommé Banda della Magliana fût qualifié de « holding du crime » par le magistrat qui en avait instruit le procès au début des années 1990 ; ce qui a le mérite de refléter la structure économique de nombreux groupes de criminalité organisée implantés sur les territoires sans pour autant constituer des mafias de type traditionnel. On préférera alors l'idée d'autonomie à celle d'indépendance. C'est en ce sens que, observant une forte difficulté à créer et surtout à conserver des monopoles sur les marchés illicites dans les grandes villes, Peter Reuter (1986a) en vient à parler de « crime désorganisé ».

« Pourtant, si équivoque qu'il puisse paraître, le terme d'économie informelle reflète bien les interdépendances entre le légal et l'illégal, d'une part, le licite et l'illicite, d'autre part ; il dit bien l'enchevêtrement de ces univers qui font "Milieu", soit la qualité urbaine de l'économie. C'est ce qu'on observe tout particulièrement dans le contexte des quartiers pauvres où les flux d'argent, de marchandises et de drogues légales ou illégales s'entrecroisent au sein d'un système d'échange complexe » (Kokoreff, 1998, p. 118)

Dès lors, on considère que ces activités illicites produisent principalement des échanges de type économique ; néanmoins, le concept de marché ne paraît pas suffisant pour décrire les relations entre les entreprises criminelles. En effet, bien que celles-ci investissent plusieurs marchés de biens illicites (stupéfiants, prostitution) ou d'usage illicite de biens licite (contrefaçon), parfois dans le même mouvement comme dans le cas des prostituées qui fournissent aussi des stupéfiants (Tarrius et Bernet, 2015), il me semble que on ne puisse pas superposer les deux phénomènes. Non seulement des entreprises légales peuvent investir certains marchés illicites, mais en

certaines entreprises criminelles peuvent investir certains marchés licites dès lors qu'elles présentent un degré suffisant de structuration, qui leur permette d'avoir recours à des experts de la « bourgeoisie mafieuse » (Santino, 1994) ou de la « zone grise » (Sciarrone, 2011). C'est à partir de ces portraits sociaux dressés au niveau individuel puis au niveau de chaque entreprise délictueuse que nous pourrons examiner dans le prochain chapitre le statut criminel et son poids dans l'espace des entreprises délictueuses.

## 6 Gouvernance extra-légale dans les milieux criminels

Après avoir examiné les propriétés sociales des individus (i.e. les mis en examen) et des entreprises délictueuses (i.e. les dossiers de procédure), on peut prendre en considération la base de données en tant qu'ensemble unitaire, afin d'analyser les caractéristiques propres à la population d'enquête. A défaut d'une analyse exhaustive sur le cas français, la confrontation avec les données nationales faite au quatrième chapitre nous autorise à considérer le groupe social défini par la compilation des procédures présentées comme un échantillon représentatif, dans la mesure où celui-ci s'approche fortement de la composition sociale de population carcérale et les petites différences rencontrées en termes de positions sociales s'expliquent par des carrières longues sur les marchés illicites, où une partie des individus faisant l'objet de cette thèse arrive à réaliser des revenus importants.

Bien que l'analyse des entreprises délictueuses soit un passage indispensable de l'analyse du crime organisé français, un troisième échelon semble manquer : il s'agit de ce que on appelle communément le « Milieu »<sup>262</sup>, c'est-à-dire l'espace social matérialisé par les liens sociaux et professionnels de longue durée entre les entreprises délictueuses (et notamment leurs « managers »). Comme nous l'avons déjà vu au deuxième chapitre, si la très vaste majorité des observateurs s'accorde à dire que le « Milieu » a disparu, ceux-ci présentent à chaque nouvelle publication des éléments permettant de douter de cette disparition. Ce constat indique une certaine permanence des organisations criminelles dans la longue durée, ce qui implique que les liens d'interconnaissance entre celles-ci produisent un ordre social.

Dans la première partie du chapitre, après avoir présenté des définitions issues des entretiens de ce que serait le « Grand Milieu » (ou la voyoucratie), je présenterai le dernier indicateur qualitatif issu du dépouillement des dossiers judiciaires : le statut criminel. Celui-ci permettra de mettre en lumière des effets de hiérarchisation au sein de cet espace social, puis d'en vérifier la pertinence.

---

<sup>262</sup> Le terme de milieu (social) est polysémique, bien qu'il indique en général un environnement social spécifique dont on précise les qualités par un adjectif (par ex. les milieux criminels). J'utilise ici cette catégorie indigène et de sens commun (le Milieu, avec un M majuscule) afin d'indiquer une réalité sociale aisément identifiable par le lecteur, pour en esquisser progressivement les contours et le contenu au cours de ce chapitre.

Dans la deuxième partie du chapitre, je présenterai les passeurs (c'est-à-dire les individus apparaissant comme membres ou proches des entreprises faisant l'objet de l'enquête) et une première visualisation de la base de données d'un point de vue relationnel, afin de vérifier si les positions dominantes peuvent être mises en lumière par une approche de réseau (Bouchard, 2020 ; Bright et al., 2015 ; Calderoni, 2018 ; Morselli, 2009). Je terminerai cette deuxième partie en synthétisant les différentes variables présentées pour montrer comment des formes de leadership s'instaurent en dehors de tout organigramme, afin d'aborder les concepts plus pertinents pour identifier la structure sociale qui émerge des données présentées au long du chapitre, en estimant que ces positions dominantes correspondent à une forme de *gouvernance extra-légale* (Campana et Varese, 2018).

La troisième et dernière partie du chapitre sera consacrée à une discussion sur la pertinence de considérer le Milieu comme un espace social, en faisant l'hypothèse que les positions prééminentes sont liées à la dotation de capital social individuel.

## 6.1 La prééminence dans l'équipe : une hiérarchie mal perçue

Si l'idée de l'existence d'une hiérarchisation des positions au sein du Milieu semble faire un consensus très vaste, il est moins aisé de comprendre les ressorts de cette hiérarchisation. Ainsi, dans cette première partie du chapitre il s'agit d'examiner les classifications indigènes définissant cette hiérarchisation afin de discuter, dans un second temps, la littérature existante sur les rapports de domination au sein de ce que on appelle le Milieu. Dès lors, après avoir présenté l'idée de « grand Milieu » ou de « voyoucratie », j'interrogerai dans ce paragraphe le rôle joué dans les entreprises par les individus selon les comptes rendus des enquêteurs pour terminer en présentant un indicateur de statut criminel, correspondant à une première tentative d'objectivation de la notion de sens commun de « beau voyou ». Par ce terme, également indigène au monde des journalistes police-justice, on indique généralement des individus inscrits dans une carrière délinquante longue et réussie sur le plan financier, occupant une position prééminente dans le Milieu et qu'il serait malaisé de les réduire à une position marginale.

### 6.1.1 Le « grand Milieu » ou la voyoucratie

L'idée que la délinquance constitue un monde social traversé par des rapports de force et, dès lors, des rapports d'autorité, semble aller de soi. En ce sens, les catégories les

plus disparates ont été mobilisées pour indiquer des groupes et des individus qui auraient une position prééminente à un instant T sur les milieux criminels. Thierry Colombié utilise la notion de voyoucratie pour identifier ce que Frédéric\*, le mis en examen cité ci-dessous, appelle de son côté le « grand Milieu » :

FREDERIC : tu sais pourquoi personne ne dit rien ! parce qu'ils n'ont pas balancé les gros, c'est à dire Untel et ceux qui fument. C'est la petite, parce qu'il y a deux milieux dans le Milieu, il y a le grand Milieu et le petit Milieu. Tant que ça dégage le petit Milieu, ça arrange le grand Milieu et puis un jour, le grand Milieu il voit que ces mecs ils vont tourner (inaudible) [...] c'est eux qui s'en occupent, tu comprends ! c'est tout (inaudible), tant que ça débarrasse là, ceux qui gênent c'est des braves mecs puis un jour ils disent : « oh bon allez il faut s'en occuper d'eux ! »<sup>263</sup>.

L'extrait ici présenté permet de concevoir le « grand Milieu » comme une *élite* criminelle dans la mesure où l'auteur de ces propos, se sentant lésé par une condition de détention qu'il estime injuste puisqu'il s'y retrouve seul, semble attribuer des pouvoirs presque illimités au « grand Milieu », pouvoirs qui semblent au vu des enquêtes et des analyses ici réalisées, moins étendus. Il est alors intéressant de considérer ces propos comme une assimilation des perspectives conspirationnistes concernant le crime organisé. Ce qui surprend également est le fait qu'il y aurait un certain consensus entre « voyous », policiers, magistrats et journalistes pour considérer Untel comme une figure prééminente au sein de ce monde professionnel, ce qui nous amène à penser que on ne sait pas sur quoi elle repose, mais que cette autorité est bien réelle dans la mesure où elle est reconnue. Cette structuration est généralement présentée comme si elle était fondée sur des critères de compétences et surtout d'organisation. L'élément plus important pour retenir le cas aggravant de la bande organisée serait alors le niveau de hiérarchisation de l'entreprise, ce qui implique une spécialisation du travail de ses membres. Cette attention au degré de hiérarchisation me semble influencer également les représentations concernant les équipes prééminentes, comme on peut le voir dans les deux extraits suivants, provenant d'entretiens menés avec deux commissaires de police judiciaire.

On retrouve dans leur discours cet imaginaire circulaire qui repose sur l'idée qu'une « vraie » organisation criminelle est caractérisée avant tout par une structure solide, puis par une capacité de peser à l'extérieur de cette même structure, enfin par sa spécialisation.

---

<sup>263</sup> Extrait d'écoutes judiciaires par une sonorisation de parler, réalisées durant l'instruction du dossier D\_66

Effectivement on a un discours un peu négationniste qui voudrait dire qu'en France on n'a pas du tout une influence réelle des organisations criminelles. Alors que de mon point de vue, en tout cas ici dans la région, on a une réelle influence des organisations criminelles qui, sans atteindre les niveaux d'une mafia en Italie, ont non seulement une vraie organisation du crime avec leur chef et leurs lieutenants dans chaque activité mais ensuite une armée de soldats, un réinvestissement du produit de l'activité criminelle dans d'autres activités criminelles. Mais au-delà, dans les activités licites qui permettent au chef de l'organisation d'avoir ou au moins d'essayer d'avoir de l'influence sur l'activité légale sur le territoire. Ça existe vraiment. On l'a touché du doigt dans certains cas même si ça n'a pas une ampleur démesurée. (Entretien n°8)

On aurait alors tendance à diviser ce monde social en « sous-catégories professionnelles » comme les braqueurs (qui auraient jadis occupé le sommet de cette pyramide sociale) opposés aux proxénètes, aux trafiquants et aux receleurs.

Alors pour revenir un petit peu sur le trafic de came : pourquoi un voyou aussi bien dans les années 90 où à l'époque autant de braquages ou autres types d'infractions se disait "tiens je vais partir dans le trafic de stupéfiants". Je pense que c'est dû au fait que d'une part à l'époque il y avait un sens de vie délinquantielle. C'est à dire qu'on les voyait : y avait des gens, des voyous, qui étaient soit des braqueurs, soit des tueurs, soit des trafiquants de stups, soit des racketteurs, soit des proxos à l'époque, vous voyez... c'était comme en tuyau d'orgue, c'était assez classique, assez bien structuré. Et d'ailleurs quand ils se retrouvaient en prison ils restaient les braqueurs avec les braqueurs etc. ; même s'il pouvait y avoir quelques affinités entre les trafiquants parce que la prison c'est l'école du crime, on se fait des nouveaux copains et on remonte des coups. Donc on avait dans le passé ce fonctionnement un peu en tuyau d'orgue en fonction des spécificités ou des spécialité d'infraction (Entretien n°20)

Cependant, comme on l'a vu partiellement dans le chapitre précédent, ces sous-catégories professionnelles ne sont pas stables et les exemples de reconversion sont nombreux, comme celle de William Perrin (2015) ayant commencé comme perceur de coffres pour se reconvertir dans le trafic d'héroïne ou celle de Michel Lepage (2011) qui a suivi un parcours similaire après une longue carrière de braqueur dans l'équipe parisienne dite de la Banlieue Sud. En outre, lorsque on prend en examen les carrières de « parrains » tels Francis le Belge, Tany Zampa ou Loulou Regnier et autres, ceux-ci se sont dédiés avec succès au proxénétisme, dont les revenus assuraient une sorte de fonds de commerce pendant que le protecteur se dédiait également à d'autres activités comme le raconte dans ses mémoires Laurent Fioconi (2016). En ce sens, une transition générationnelle semble se dessiner entre ceux qui entrent dans cette carrière avant 1968 et ceux qui y rentrent après : pour les deuxièmes la rétribution symbolique accordée aux équipes de braqueurs semble plus importante et dominer les activités durant les années 1970 et 1980. Cette transition s'observe également lorsque on

examine les casiers judiciaires des individus mis en examen, où les premières condamnations des plus jeunes, c'est-à-dire ceux (et celles) qui deviennent « gibier de police » (Jobard, 2010) depuis la moitié des années 1990, lorsqu'elles relèvent de la délinquance économique<sup>264</sup>, sont généralement des ILS. En revanche, pour ceux (et celles) dont la première condamnation intervient avant cette date, les atteintes aux biens représentent la nette majorité. On constatera encore avec ce commissaire que l'analyse ici réalisée, fondée sur le dépouillement de procédures correctionnelles, ne concerne que les activités économiques. Si les logiques de gestion des conflits suivent probablement les mêmes logiques, la composition des équipes semble nécessairement plus restreinte. Il faudrait en tout cas pouvoir réaliser le même travail sur un corpus de procédures de règlements de comptes, en prolongement des travaux d'Anne Kletzlen (2020).

Au sein de chaque équipe on a des gens qui vont monter au règlement de comptes. Tous, ils ne font pas que ça ceux qui le font. Mais quand il y a besoin de régler le conflit par la voie de la violence et du meurtre c'est vrai qu'on voit revenir des surnoms, des noms, des prénoms, qui sont toujours les mêmes. Donc on n'a pas de Murder Inc. mais on a des tueurs qui commettent leurs œuvres pour le compte de telle ou telle équipe et chaque équipe a son lot de tueurs. (Entretien n°8)

Dans le regard des enquêteurs interviewés, le « grand Milieu » serait composé d'individus insérés dans une équipe fortement structurée et relativement spécialisés dans l'activité sur leurs marchés. Dès lors, l'hypothèse de travail dans cette démarche est que le Milieu tel qu'il fut décrit à l'époque des frères Guerini (Antoine et Barthélémy) a *nécessairement* disparu en tant que tel puisque, entre les années 1960 et aujourd'hui de nombreuses organisations de masse (y compris certaines caractérisées par une longévité oh combien plus importante) se profondément modifiées et transformées<sup>265</sup>. Cependant, comme nous le verrons dans ce chapitre, les liens professionnels que l'on peut observer dans la base de données compilée pour cette thèse ne nous autorisent pas à retenir l'idée d'un monde complètement désorganisé. Il s'agira alors dans le prochain paragraphe de questionner le statut criminel des individus mis en examen dans ces procédures, défini comme la position occupée au

---

<sup>264</sup> Sont également nombreux les cas de condamnations pour délits n'ayant pas de lien avec la délinquance économique au sens strict : excès de vitesse, violences volontaires, viols...

<sup>265</sup> Je ne souscrirai pas à l'idée d'une « criminalité liquide » à la Bauman et sa célèbre série d'ouvrages, bien que plusieurs auteurs aient mis l'accent sur une criminalité davantage « fluide » (Scaglione, 2011, p. 99) depuis une vingtaine d'années. Toutefois la modification ou parfois la disparition de nombreux corps intermédiaires depuis le tournant des années 1990 semble un fait qu'il faut prendre en compte lorsqu'on regarde ces dynamiques sur le moyen ou le long terme.

sein de l'entreprise délictueuse, pondérée par la position de l'entreprise au sein de l'espace social de référence. Plusieurs dimensions de l'une et de l'autre peuvent être saisies à l'analyse des procédures correctionnelles dépouillées.

### 6.1.2 Le statut criminel

Après avoir étudié les conditions sociales de départ des individus mis en examen, on a observé que ceux-ci sont bien saisis par leurs conditions sociales et économiques au moment où la police s'intéresse à eux. D'autre part, lorsqu'on se pose la question de savoir qui se retrouve en position prééminente et comment, il faut démarrer l'analyse par les différentes qualités de ces individus, en partant du modèle proposé par Benson et Decker.

Les groupes complexes ou formellement organisés peuvent également présenter une structure qui est organisée horizontalement. Ces organisations n'ont pas de position hiérarchique comme dans une hiérarchie verticale et ressemblent à une ligne reliant diverses fonctions plutôt qu'à une source de contrôle centralisée. Il est important de noter que ces groupes organisés de manière rationnelle ont toujours une désignation formelle des responsabilités, mais l'étendue du contrôle ne fonctionne plus de manière verticale. Les pouvoirs décisionnels sont répartis entre les différentes unités plutôt que de provenir d'une chaîne de commandement issue d'une autorité unique et ultime [...] Il n'y a pas de chaîne de commandement verticale ou horizontale définie, car les unités individuelles sont plus indépendantes de l'organisation plus large. Le pouvoir de décision ne se déplace donc pas librement ou de manière continue entre les nœuds, laissant les étapes du processus de contrebande de drogue isolées des autres dans une certaine mesure. Ces groupes présentent moins de coordination entre leurs composantes<sup>266</sup>. (Benson et Decker, 2010, p. 132)

J'ai donc recensé une structure par les niveaux des rôles joués dans les entreprises délictueuses, recensés sur la base des informations contenues dans les rapports de synthèse de chaque affaire : ces niveaux vont de 1 à 4 et sont attribués pour chaque groupe. Ainsi, dans une entreprise active à l'échelle d'un quartier, la personne se voyant attribuer la valeur 1 c'est-à-dire la plus haute, n'est pas forcément à considérer comme un chef ou un patron du « Milieu », mais seulement comme la personne la plus influente au sein de son propre groupe.

---

<sup>266</sup> *Complex or formally organized groups can also have a structure that is horizontally organized. These organizations do not have such graded positions as in a vertical hierarchy and resemble a line connecting various functions rather than a centralized source of control. It is important to note that these rationally organized groups still have a formal designation of responsibilities, but the span of control no longer functions vertically. Decision-making powers flow across various units rather than coming down from a chain of command that originated from a single, ultimate authority. [...] There is no definite vertical or horizontal chain of command, as individual units are more independent from the larger organization. Decision-making authority, therefore, does not move freely or continuously between nodes, leaving stages of the drug smuggling process isolated from the others to some degree. Such groups exhibit less coordination among their components.*

Dans une partie des dossiers, les écoutes téléphoniques permettaient de comprendre les rapports de force entre mis en examen à partir de leur langage, notamment par le fait de donner ou recevoir des ordres. Dans une autre partie, le rôle joué dans l'entreprise a été recensé sur la base des conditions de relatif avantage de quelques mis en cause, objectivées par les ressources matérielles dont ils disposaient. Ainsi dans un réseau de revente de stupéfiants j'ai considéré que les personnes plus proches des sources d'approvisionnement bénéficiaient d'un avantage objectif puisqu'en capacité d'exclure de la vente les acquéreurs. Cela me paraît un choix légitime dans la mesure où il s'agit de réseaux relativement petits et peu étendus, où les effets d'échelle qui permettent aux détenteurs de la logistique de s'approprier la part plus importante du bénéfice me semblent réduits<sup>267</sup>. Dans un réseau de prostitution cet avantage matériel m'est apparu du côté de ceux et celles qui ont en possession ou gérance les bars qui servent de lieu de passe. Dans une affaire d'extorsion enfin (D\_30), j'ai codé en 1 la personne qui réclamait l'argent et en 2 les trois collègues qui l'épaulaient pendant la séquestration du chef de chantier victime de cette tentative. D'autres dossiers enfin, y compris dans ces mêmes domaines d'activité cités plus haut, ont en revanche mis en lumière des relations d'autorité : en ce cas j'ai « simplement » suivi les observations des enquêteurs.

Dès lors, on considère ici que l'intérêt se recentre sur les moyens pour détecter des personnes ou des groupes occupant des positions de dominants au sein de ce qui est communément appelé « Le Milieu ». Cette codification suit alors le schéma esquissé par un commissaire de police qui exploitait la « forme réseau » en décrivant les équipes comme étant organisées en cercles concentriques :

« Si vous prenez les équipes issues du narcobanditisme vous êtes pas sur 3-4 membres. Il y a un noyau dur d'une dizaine de personnes et ensuite il y a une armée d'employés. Ça dépend de où vous arrêtez la définition de l'équipe. Si vous prenez une des 5-6 équipes majeures sur le front du narcobanditisme marseillais on est sur plusieurs dizaines de personnes. On a 2-3 chefs, ensuite une dizaine de lieutenants et une armée dans les cités, des convoyeurs de came, on a des mecs qui peuvent être activés pour monter au règlement de comptes, on a 10, 15, 20 personnes dans une influence plutôt proche, mais ça c'est une équipe parmi les 5 ou 6 qui tiennent le haut du pavé du narcobanditisme marseillais. Mais dès qu'on passe sur ces équipes qui tiennent le haut du pavé et qui sont issues de ce qu'on appelait le banditisme traditionnel et qui sont composées de quelques affidés, de quelques très proches, peut-être une dizaine

---

<sup>267</sup> Deux exemples permettent d'illustrer cette dynamique sur grande échelle : concernant le marché de la cocaïne (notamment aux Etats-Unis) les cartels mexicains se sont progressivement imposés comme des acteurs incontournables ; dans le marché des livres cela a pu s'observer avec le développement du portail en ligne Amazon.

de très proches et elles ont des liens forts avec des équipes de narcobanditisme et elles continuent à driver, donner des axes, dire que ça on peut ou on ne peut pas faire, aux équipes de narcobanditisme » (Entretien n°8).

Ainsi, on retrouve 175 personnes en position de meneur (ce qui veut dire également que de nombreuses entreprises délictueuses sont menées par plusieurs personnes travaillant ensemble), 346 dans le second cercle, 368 dans le troisième et 180 dans le quatrième. Le 4<sup>ème</sup> cercle est plus restreint que le 2<sup>ème</sup> et le troisième puisqu'une partie conséquente de ces entreprises est de taille petite et les cercles sont seulement trois.

Toutefois, cette première classification fait l'impasse sur l'envergure de l'entreprise. En effet, en codant ainsi on se retrouve avec des personnages peu influents situés au premier niveau parce que prééminents au sein d'une petite bande (par exemple dans l'affaire D\_54) et des personnages de large notoriété en deuxième, voire troisième niveau puisqu'ils revendent localement le produit d'un vaste trafic international (comme en D\_43). Dès lors, j'ai considéré ces niveaux comme des poids, que j'ai multiplié par l'indicateur de « beauté de l'affaire » présenté au cinquième chapitre : à un individu jouant un rôle de premier niveau j'ai attribué le poids de 4 et à un individu jouant un rôle de quatrième niveau j'ai attribué le poids de 1. En multipliant ces poids par l'indicateur (exprimé en valeur numérique, non recodé) de beauté de l'affaire, dont la valeur est comprise entre 0 et 2, nous obtenons un indicateur de rôle par niveaux pondéré compris entre 0 et 8. Si on regarde à la distribution de cet indicateur on peut observer que les valeurs supérieures à 4 ne représentent qu'un petit quart des valeurs générales, alors que la moyenne est de 3,14. On peut alors reformuler la même typologie de rôles en divisant les valeurs de cette multiplication en classes 0 – 2 / 2,1 – 4 / 4,1 – 6 / 6,1 – 8 en obtenant la distribution qui suit :

	<b>premier</b>	<b>second</b>	<b>troisième</b>	<b>quatrième</b>	<b>Tot</b>
<b>premier_pond</b>	<b>56</b>				<b>56</b>
<b>second_pond</b>	<b>52</b>	<b>168</b>			<b>220</b>
<b>troisième_pond</b>	<b>56</b>	<b>116</b>	<b>251</b>		<b>423</b>
<b>quatrième_pond</b>	<b>16</b>	<b>66</b>	<b>116</b>	<b>172</b>	<b>370</b>
<b>Total</b>	<b>180</b>	<b>350</b>	<b>367</b>	<b>172</b>	<b>1 069</b>

*Tableau 6-1 Les rôles par niveau pondérés selon les rôles joués dans l'entreprise par niveau individuel*

Dès lors, le résultat de cette opération revient principalement à « tirer vers le bas » la position des membres des entreprises ayant une moindre envergure ; en effet cette multiplication produit seulement des déclassements sans que quelques individus bénéficient d'une augmentation du prestige associé à son rôle, comme on peut l'observer par la diagonale vide sur le tableau 6-1. Cette liaison apparaît encore plus

forte lorsque on arrête les barrières des classes de division avant les marqueurs 2, 4 et 6, en obtenant les classes 0 – 1,9 / 2 – 3,9 / 4 – 5,9 / 6 – 8. Dans ce second cas il est également possible d’avoir un reclassement ascendant entre le rôle joué et celui pondéré par l’envergure de l’entreprise. Ainsi conçu, cet indicateur permet de relever les « statuts professionnels » au sein des entreprises délictueuses et plus généralement dans ce qu’on appelle encore à ce stade « le Milieu ». Enfin, en conservant les dénominations issues du monde de l’entreprise légale, on peut classer ces individus en *managers, cadres, employés et intérimaires*.

	<b>premier</b>	<b>second</b>	<b>troisième</b>	<b>quatrième</b>	<b>Tot</b>
<b>1.manager</b>	<b>56</b>	<b>26</b>			<b>82</b>
<b>2.cadre</b>	<b>73</b>	<b>142</b>	<b>31</b>		<b>246</b>
<b>3.employe</b>	<b>35</b>	<b>116</b>	<b>256</b>	<b>29</b>	<b>436</b>
<b>4.intérimaire</b>	<b>16</b>	<b>66</b>	<b>80</b>	<b>143</b>	<b>305</b>
<b>Total</b>	<b>180</b>	<b>350</b>	<b>367</b>	<b>172</b>	<b>1 069</b>

Tableau 6-2 Rôles par niveaux distribués par les rôles pondérés par la "beauté de l'affaire"

Le choix de considérer l’échelon plus haut comme celui des « managers » (et non pas comme celui des patrons, ou *bosses*) est bien sûr volontaire, dans la mesure où le matériau empirique ne contient pas de relations aussi fortes, caractérisées par un lien de dépendance particulièrement contraignant, où l’entreprise serait de *propriété* d’un seul (ou de plusieurs individus). C’est en ce sens que la classification proposée me paraît la plus adaptée à mettre en lumière les différents statuts individuels.

Ainsi construit, on peut considérer cet indicateur comme une mesure qualitative du « statut criminel » (Calderoni, 2012 ; Natarajan, 2006 ; Varese, 2013) individuel. Ainsi, ces statuts seraient davantage à considérer comme une mesure de la position occupée dans l’entreprise délictueuse, plutôt que comme des fonctions exercées : j’entends par là qu’au sein d’une entreprise un manager est généralement mieux doté en ressources économiques et sociales qu’un employé et ainsi de suite en descendant vers les intérimaires.

La pertinence de ce statut réside dans la possibilité de rapprocher analytiquement des individus amenés à se côtoyer régulièrement (et parce qu’ils se côtoient régulièrement), comme on le verra plus loin dans ce chapitre, en mettant l’accent sur les rapports de force observés par les enquêteurs sur la base de leurs ressources matérielles individuelles et de l’importance du groupe criminel dans lequel ils sont actifs. Cet indicateur de statut est d’autant plus utile à l’analyse que, lorsqu’il ne s’agit pas de mafias historiques, on ne peut compter sur des organigrammes précis pour analyser ces statuts, tout en considérant qu’en les appliquant aux marchés des stupéfiants ces

organigrammes mafieux apparaissent peu fiables pour reconstruire les rôles joués par les uns et les autres (Reuter, 1986a). Les analyses déjà réalisées sur l'investissement des mafieux dans des marchés internationaux de stupéfiants mettent en lumière comment les acteurs disposant d'un statut criminel plus important sont surtout les trafiquants et les médiateurs (Morselli, 2009).

### 6.1.3 Les « managers » du crime

Si la construction de cet indicateur repose sur des déductions au regard des autres données qualitatives, il devient possible d'en tester la cohérence à l'aide de tests statistiques simples. J'ai alors réalisé des tests statistiques chi-2 en vérifiant si la variable des rôles par niveaux était corrélée avec les variables présentées jusqu'à présent. La première chose qui frappe est un certain classicisme du profil « dominant » au vu de ces statistiques. En effet lorsque on croise le statut criminel, c'est-à-dire les rôles joués dans les entreprises délictueuses tels qu'ils sont recensés dans les actes d'enquête, pondérés par l'importance de l'entreprise aux yeux des enquêteurs (beauté de l'affaire), avec les principales caractéristiques sociales, les variables qui présentent une corrélation significative ( $p < 0.001$ ) sont notamment l'assignation ethnoraciale, le sexe, l'âge, la catégorie socioprofessionnelle, la nationalité et le lieu de résidence.

Dans tous ces cas, se dessine un profil que on appellera Jean-Claude<sup>268</sup>, un homme blanc de nationalité française d'un âge compris entre 35 et 60 ans. Il est également intéressant de noter que Jean-Claude réside souvent loin du ressort de la cour d'Appel de Aix-en-Provence : soit en Île-de-France soit à l'étranger. Il est actif sur le marché des stupéfiants ou de la protection (parfois les deux en même temps) où il commerce en gros des produits dérivés du cannabis ou de la coca.

A l'opposé, on peut esquisser le profil de Nadia<sup>269</sup>. Celle-ci est plutôt une jeune immigrée depuis une des anciennes colonies (ou bien descendante d'immigrés), qui n'a pas fait l'expérience du mariage et habite généralement dans les Bouches-du-Rhône où elle n'a pas trouvé d'emploi dans l'économie légale. Nadia n'a pas forcément d'antécédents judiciaires, en revanche elle a souvent des attaches familiales avec

---

<sup>268</sup> Comme dans le cas de Alain, présenté au 4<sup>ème</sup> chapitre, ces prénoms ont été choisis pour leur fréquence relative. Alain (n= 22) est le prénom le plus répandu dans la base de données toute entière ; Jean-Claude est un de ceux les plus fréquents (n= 3) parmi les individus ayant joué un rôle prééminent.

<sup>269</sup> Nadia n'est pas forcément le prénom le plus répandu parmi les individus dans une position dominée, en raison de la grande sous-représentation des femmes. J'ai néanmoins choisi ce prénom, qui est le plus fréquent parmi les femmes, afin de souligner ici la position de dominées dans laquelle semblent se retrouver les femmes actives dans ces entreprises délictueuses.

d'autres prévenus. Enfin, Jean-Claude est bien sûr déjà connu des services de police et de la justice.

En croisant ce nouvel indicateur avec celui de réputation du mis en examen on observe une corrélation très forte. Comme on se souviendra depuis le chapitre 4 cet indicateur a été construit en croisant les condamnations (en binaire 0/1), la présence d'un sobriquet (en binaire 0/1), le fichage par les services de police (en binaire 0/1) et enfin l'existence d'articles de presse dédiés à la personne (en trois niveaux 0/1/2 lorsque l'individu avait fait l'objet de 0, 1 à 3 ou plus de 3 articles de presse). La somme de ces valeurs permettait de classer les individus en valeur 0 (inconnu), en valeur 1 (connu) ou en valeur égale ou supérieure à 2 (notoire). Bien que cette corrélation soit attendue en quelque sorte, puisque les éléments de réputation sont inclus également dans l'indicateur de « beauté de l'affaire » par lequel je viens de pondérer l'indicateur de statut, celui-ci est plus ample puisqu'il contient également des informations sur le nombre de participants, sur l'extension géographique et sur le degré de spécialisation des tâches dans l'entreprise délictueuse.

Ainsi, grâce au logiciel Jamovi<sup>270</sup> il devient particulièrement simple pour quelqu'un qui n'a pas de compétences informatiques poussées de faire des tests de corrélation (Navarro et Foxcroft, 2020). En particulier le test de corrélation chi-2 permet de vérifier la corrélation entre deux variables qualitatives (ou ordinales) en considérant la probabilité que la différence entre les effectifs théoriques (les effectifs dans chaque sous-catégorie devraient être le même pourcentage que dans les sous-totaux si les deux variables sont indépendantes) et les effectifs observés soit due au hasard. Lorsque la valeur p est inférieure à un seuil déterminé en fonction des exigences de la recherches (généralement entre 0,05 et 0,01), on peut rejeter l'hypothèse nulle qui considère les variables indépendantes et conclure que les deux variables sont donc corrélées. Etant donnée la taille (relativement petite) de ma base de données, j'ai retenu un seuil à 0,01. Lorsque comme dans le test qui suit la valeur de p est inférieure à 0,001, on peut conclure que les deux variables de réputation et de statut sont fortement corrélées, comme on peut le voir dans le tableau suivant.

---

<sup>270</sup> The jamovi project (2021). *Jamovi* (Version 1.6) [Computer Software]. Retrieved from <https://www.jamovi.org>. Il s'agit d'un logiciel libre développé par un réseau international de chercheurs et de statisticiens, dont le point d'appui principal peut être considéré Sidney en Australie.

statut criminel		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
1.manager	Observé	9	22	51	82
	Attendu	49.6	19.3	13.0	82.0
2.cadre	Observé	88	78	80	246
	Attendu	148.9	58.0	39.1	246.0
3.employe	Observé	304	98	34	436
	Attendu	263.9	102.8	69.3	436.0
4.interimaire	Observé	246	54	5	305
	Attendu	184.6	71.9	48.5	305.0
Total	Observé	647	252	170	1069
	Attendu	647.0	252.0	170.0	1069.0

#### $\chi^2$ Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	307	6	< .001
N	1069		

Tableau 6-3 effectifs observés et théoriques des rôles par l'indicateur de réputation

Concernant les positions intermédiaires, c'est-à-dire celles qui apparaissent position 2 dans les rôles par niveaux pondérés, on peut observer que leurs caractéristiques se rapprochent des positions sociales des individus en première position, bien que les pourcentages soient moins nettement distribués. On constate toutefois à la lecture des actes de procédure que ces positions intermédiaires ressemblent davantage à des positions de contingence, dans la mesure où l'on intègre un milieu social dont on peut légitimement attendre qu'il nous offre des opportunités économiques à un moment ou à un autre.

On remarquera par ailleurs que la catégorie administrative de *cadres* apparaît typiquement française, dans la mesure où elle désigne dans les catégories de l'INSEE des positions inférieures parmi les groupes sociaux dominants (Boltanski, [1984] 2011). Cependant, si jusqu'aux années 1980 occuper la position de cadre apparaît comme une certaine sécurisation de l'emploi, les évolutions du marché du travail font en sorte que cela soit moins évident : depuis 1982 l'INSEE distingue cadres (GS 3) et professions intermédiaires (GS 4) et le diplôme semble peser toujours plus sur l'accès à la position

de cadre par rapport aux promotions internes à l'entreprise, ce qui comporte une fermeture progressive vers les travailleurs issus des classes populaires. La catégorie de cadre indiquerait alors une activité d'*encadrement*, c'est-à-dire de direction rapprochée. Cependant, en France de nombreux travailleurs se déclarent cadres bien qu'ils n'aient pas de personnes sous leur encadrement direct. On en déduit que la catégorie de cadre est associée plutôt à un statut qu'à une fonction exercée (Bouffartigue et Gadéa, 2000, p. 12).

Cet indicateur de statut catégorisé par la métaphore des fonctions exercées au sein d'une entreprise a également le mérite de rendre visible une corrélation énoncée rapidement plus haut dans le paragraphe, à savoir celle entre le statut criminel et la catégorie socio-professionnelle légale.

statut criminel		groupe socioprofessionnel			Total
		0.inocupe	1.popul	2.moysu	
1.manager	<b>Observé</b>	<b>29</b>	<b>12</b>	<b>32</b>	<b>73</b>
	<b>Attendu</b>	<b>30.4</b>	<b>26.5</b>	<b>16.1</b>	<b>73.0</b>
2.cadre	<b>Observé</b>	<b>79</b>	<b>73</b>	<b>67</b>	<b>219</b>
	<b>Attendu</b>	<b>91.1</b>	<b>79.5</b>	<b>48.3</b>	<b>219.0</b>
3.employe	<b>Observé</b>	<b>166</b>	<b>156</b>	<b>75</b>	<b>397</b>
	<b>Attendu</b>	<b>165.2</b>	<b>144.2</b>	<b>87.6</b>	<b>397.0</b>
4.interimair	<b>Observé</b>	<b>135</b>	<b>116</b>	<b>43</b>	<b>294</b>
	<b>Attendu</b>	<b>122.3</b>	<b>106.8</b>	<b>64.9</b>	<b>294.0</b>
Total	<b>Observé</b>	<b>409</b>	<b>357</b>	<b>217</b>	<b>983</b>
	<b>Attendu</b>	<b>409.0</b>	<b>357.0</b>	<b>217.0</b>	<b>983.0</b>

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	45.3	6	< .001
N	983		

Tableau 6-4 test chi-2 entre le statut criminel et la pcs des individus mis en examen

Malheureusement le dossier de procédure laisse très rarement des traces fiables et concernant les revenus personnels des individus mis en examen, puisqu'il est rare que des comptabilités soient retrouvées, comme celle de la Castellane qu'avait pu analyser Claire Dupont (2016). Concernant les marchandises saisies, les droits de propriétés

sont pour le moins incertains. Il faut ainsi se baser, pour une estimation, sur des indicateurs de « fortune personnelle ». Ceux-ci apparaissent trop peu homogènes pour en faire un véritable traitement statistique, cependant tout se passe comme si les revenus dégagés par les « managers » et « cadres » criminels dépassaient ceux qui seraient liés à une « économie de la débrouille » (Dubet, [1993] 2008), permettant ainsi de retenir une position de classes moyennes (Pizzorno, 1987) pour une partie de ces personnes, à qui l'économie illicite aurait permis une trajectoire ascendante, quoique limitée.

Lors de la première enquête parlementaire d'envergure sur le phénomène mafieux en Sicile, le député Leopoldo Franchetti (1877) présente les mafieux comme les « facinorosi della classe media », une expression que on pourrait traduire comme les « vauriens de la classe moyenne »<sup>271</sup>. Ce qui nous intéresse ici est que le crime organisé semble en effet échapper à l'opposition classique depuis les travaux de Sutherland entre criminalité des « blue collars » et des « white collars ». Bien que de nombreux truands aient une origine populaire, on ne pourrait les y réduire. En même temps, bien qu'une infime partie d'entre eux ait accédé à des positions d'un relatif prestige à l'échelle urbaine, on ne pourrait les considérer comme des membres des classes dominantes, avant tout en raison des faibles dotations de capital culturel et en seconde instance puisque les patrimoines acquis sur les marchés illicites sont plus exposés au risque de saisie et de confiscation que ceux accumulés grâce aux délits de criminalité en col blanc (Guenot, 2018a ; Spire, 2012).

Dès lors, on peut considérer que les « voyous », une fois intégrée une carrière délinquante, choisissent les marchés sur lesquels ils opèrent sur la base des informations qu'ils ont à leur disposition, en essayant de maximiser les bénéfices (économiques ou symboliques) et de minimiser les coûts ou les risques provenant des entreprises concurrentes ou des autorités de contrôle. En ce sens, il sera intéressant d'observer, dans le prochain paragraphe, la structure sociale qui émerge lorsque on compile les dossiers, en considérant ceux qui apparaissent plusieurs fois comme des passeurs entre différents groupes.

---

<sup>271</sup> En effet le terme « facinoroso », désormais peu utilisé en italien, indique une personne agressive et violente, peu raisonnable.

## 6.2 Reconstruire un réseau criminel par la compilation des archives : les « passeurs » et les chaînes relationnelles

Après avoir vu les « statuts criminels » au sein de la portion de Milieu criminel décrite par la base de données compilée dans les archives de la 13<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'Appel d'Aix-En-Provence, dans cette deuxième partie du chapitre il s'agira de vérifier la pertinence de cet indicateur positionnel à l'aune de l'approche réticulaire. En d'autres termes, on peut considérer la base de données comme un réseau complet et croiser le statut criminel avec un indicateur qualitatif (que j'appelle « passeurs ») de centralité dans le réseau afin de vérifier *in fine* les positions de ceux que j'appelle ici les « managers du crime » ainsi que les « chaînes relationnelles » décrites par la mise en lumière de ces passeurs dans la base de données.

Depuis le début des années 1990 l'analyse des réseaux sociaux<sup>272</sup> se répand de plus en plus au sein des sciences sociales, et il existe désormais plusieurs ouvrages de synthèse y compris en langue française (Degenne et Forsé, [1994] 2004 ; Mercklé, [2004] 2016). Fondée autour des travaux de sociométrie de Jacob Moreno (1934), l'analyse de réseaux sociaux consiste en une application sociologique de la théorie mathématique des graphes, permettant d'analyser les relations (liens) entre entités (nœuds) définies analytiquement. Concernant l'application criminologique de l'analyse de réseaux, on peut regarder du côté des travaux de Carlo Morselli (2009) qui l'a particulièrement développée. Celui-ci, disparu en 2020, fut directeur du Centre International de Criminologie Comparée de Montréal et y a particulièrement impulsé ces méthodes, développées dans de nombreux autres contextes. La sociologie italienne des mafias a également développé de nombreuses analyses de réseau afin d'étudier les groupes mafieux, y compris en suivant la théorie de Rocco Sciarrone qui met en lumière comment la capacité qu'ont les mafieux de gouverner les marchés illicites (Gambetta, 1993) dépend de leur dotation en capital social (Sciarrone, [1999] 2009). Pour développer cette tentative d'approche réticulaire à une base de données aussi vaste, je me suis appuyé en particulier sur le manuel publié par Francesco Calderoni (2018) chercheur au laboratoire *Transcrime* de Milan, qui est depuis plusieurs années à la pointe des recherches italiennes en criminologie quantitative.

---

<sup>272</sup> J'utiliserai parfois l'acronyme anglais SNA, pour Social Network Analysis, afin d'éviter des répétitions

### 6.2.1 Considérer la base de données par une approche réticulaire

L'appareil théorique et surtout méthodologique de la sociologie des réseaux sociaux (*Social Network Analysis, SNA*) s'impose depuis une vingtaine d'années comme une des principales méthodes pour l'analyse des groupes de criminalité organisée (Morselli, 2009 ; Calderoni, 2018). En témoigne par ailleurs la diffusion du lexique propre à cette discipline dans le langage courant, en particulier en ce qui concerne les groupes et les places de revente de stupéfiants, qui sont appelés « réseaux » à Marseille. Cependant, on peut noter que si on qualifie ces groupes de réseaux de plus en plus souvent, la terminologie de la sociologie des réseaux n'y est pas toujours employée ni les méthodes de cette branche de la sociologie mobilisées. Dès lors, comprendre le type de lien analysé apparaît la première démarche à entreprendre pour le chercheur qui voudrait s'insérer dans cette approche afin d'éviter l'écueil qui conduit le chercheur à assimiler des réseaux dont les structures sociales diffèrent grandement en raison de plusieurs caractéristiques communes.

En général, il n'est pas nécessaire qu'une organisation soit formelle, particulièrement du point de vue bureaucratique, pour qu'elle soit reconnue en tant que telle : des entreprises « informelles » sont reconnues sur les marchés licites. Crague et Paradeise (2012) estiment que la période qui commence au début des années 1990 est caractérisée par une éclipse de l'organisation formelle. Dès lors, depuis la fin des années 1980 émergent sur de nombreux marchés des réseaux de petites firmes qui se substituent aux grandes bureaucraties industrielles (Perrow, 1991). Le réseau serait alors une forme issue de l'imbrication entre le *marché* et la *hiérarchie* (Eccles et White, 1988). On peut en effet considérer que chacune de ces entreprises délictueuses est également un réseau criminel, défini comme un « ensemble de liens dyadiques qui peuvent être exploités à des fins criminelles. Le concept de réseau est plus compréhensif et inclusif que celui de groupe criminel car les relations qui peuvent être utilisées pour la commission d'actes criminels sont inhérentes à tout type de coopération criminelle, quel que soit le cadre organisationnel<sup>273</sup> » (Von Lampe, 2005, p. 230).

L'application de concepts et méthodes utilisées dans d'autres contextes pour décrire des phénomènes mafieux permet, avec les précautions nécessaires et les adaptations

---

<sup>273</sup> A criminal network is a set of dyadic ties that can be exploited for criminal purposes. The network concept is more comprehensive and inclusive than that of criminal groups because relations that can be used for the commission of criminal acts are inherent in any type of criminal cooperation, regardless of the organizational framework

opportunes, de comprendre les mécanismes de fonctionnement, notamment dans le système de relations sociales, de phénomènes criminels consolidés dans le territoire français. L'intérêt principal de cette démarche me semble résider dans sa capacité à faire ressortir les relations sociales entre des groupes qui n'opèrent pas forcément sur les mêmes marchés, ce qui permet d'analyser les effets de structure d'un Milieu criminel à l'échelle régionale. La position de passeur, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant, correspond souvent à une position de leadership au sein de l'équipe, bien que celle-ci ne fasse pas forcément de celui qui l'occupe un chef : en d'autres termes, « leadership does not equate control » (Mastrobuoni et Patacchini, 2012). Dès lors, il faut encore préciser les *frontières*, les *méthodes d'échantillonnage* et la *nature des liens* qui ont été recensés (Bouchard et Malm, 2016 ; Bright, Brewer et Morselli, 2021, p. 58)

Prendre cette base de données comme un réseau complet implique certains choix *a priori*, en sachant qu'il s'agit d'une fiction permettant de mettre en lumière les effets d'interconnaissance et non la structure entière du dit réseau. En outre, la question des frontières du réseau apparaît comme une contrainte difficile à contourner lorsque on analyse un réseau criminel à partir du matériau judiciaire. Si il va de soi que cette frontière, concernant les données, est définie par l'ensemble du matériau récolté (Berlusconi, 2013), on peut considérer que dans le cas de cette base de données j'ai pu définir une frontière aussi étendue comme l'ensemble de cette même base dans la mesure où je ne réalise pas une véritable analyse de réseau, mais je me limite à prendre une partie de ces outils afin de vérifier sur une construction différente des mêmes données les hypothèses présentées plus haut. En définitive, un réseau aussi étendu me paraît acceptable dans la mesure où on a vu que cette population constitue un échantillon représentatif du Milieu criminel du sud-est de la France.

S'il existe une priorité dans les injonctions de politiques pénales afin de contrer avec davantage d'efficacité les membres de la criminalité organisée, on a vu dans les chapitres précédents que l'identification de ces derniers est tout sauf aisée. En particulier, y compris dans les cas nationaux où des organisations criminelles dotées d'organigramme (mafias, groupes de motards criminalisés, gangs...) sont présentes, la question des frontières des dits groupes criminels demeure difficile à cerner. Dès lors

l'identification des affiliés au groupe demeure incertaine dans de nombreux cas, notamment lorsqu'il s'agit d'acteurs à la marge du réseau enquêté<sup>274</sup>.

Concernant le type de liens, on peut prendre le concept de *collaboration criminelle* proposé par Martin Bouchard afin de pouvoir « mettre en réseau » les relations d'interconnaissance entre les membres des différentes entreprises délictueuses analysées dans les chapitres précédents :

« La "collaboration" criminelle fait référence à des individus travaillant ensemble pour produire un résultat criminel. Elle exclut donc les scénarios dans lesquels deux individus, qui pourraient autrement être des "criminels", collaborent dans des poursuites légitimes. Le terme "criminel" désigne l'activité et le contexte, mais pas les individus impliqués. La collaboration, telle que je l'utilise, est un concept générique et général qui englobe d'autres termes tels que collusion, conspiration, co-délinquance ou coopération » (Bouchard, 2020, p. 434)<sup>275</sup>.

L'avantage de ce concept, volontairement laissé très large par l'auteur, nous permet de prendre en examen les structures sociales définies par la présence dans les entreprises de ce que j'appellerai dans ce chapitre les « passeurs », c'est-à-dire des individus qui apparaissent dans deux (ou trois ou quatre) procédures et se trouvent, de ce fait, à la jonction de plusieurs groupes ainsi reliés par des chaînes relationnelles. En définitive, cette mise en réseau sert avant tout à rendre visible l'existence d'une structure définie par de vastes cercles d'interconnaissance de longue période entre des acteurs opérants sur des marchés différents.

Dès lors, si la variable passeur représente un bon indicateur qualitatif de la centralité d'intermédiarité, dans la modélisation du réseau qui sera visualisé dans le dernier paragraphe de cette sous-partie les passeurs sont en réalité les *liens* unissant les *nœuds* représentés par les différentes procédures (i.e. les différentes entreprises délictueuses).

### 6.2.2 Les passeurs

« Donc on n'est pas sur une structure pyramidale type Cosa Nostra, mais on est sur des équipes d'au moins une dizaine de mecs solides qui font le noyau dur. Et cette équipe-là elle est en lien avec les autres équipes et elle peut à l'occasion donner des instructions. C'est pour ça qu'on est plus sur une nébuleuse

---

<sup>274</sup> Un exemple romain vient à nouveau éclairer le propos ici tenu, le cas de Ernesto Diotallevi. Celui-ci est indiqué par plusieurs collaborateurs de justice comme un membre à part entière de la bande dite de la Magliana, ce qui serait attesté par le fait qu'il aurait participé au partage des revenus généraux de la bande. Cependant son rôle dans la coterie n'a jamais été pleinement éclairci : si la plupart des journalistes et des enquêteurs ayant suivi ces histoires considèrent qu'il faisait le lien avec Cosa Nostra suite à la mort du précédent relais (Danilo Abbruciati, mort à Milan le 27 avril 1982 au cours de la tentative d'assassinat du banquier Roberto Rosone). Dès lors, on ne saurait déterminer l'appartenance pleine d'Ernesto Diotallevi à la Banda della Magliana.

<sup>275</sup> Criminal "collaboration" refers to individuals working together to produce a criminal outcome. Thus, it excludes scenarios in which two individuals, who otherwise may be "criminals," collaborate in legitimate pursuits. The term criminal labels the activity and the context, but not the individuals involved. Collaboration, as I use the term, serves as a generic, umbrella concept that encompasses other terms including collusion, conspiracy, co-offending, or cooperation.

avec un leadership : un homme fort ou une fratrie forte au sein d'une équipe forte qui a le leadership sur les autres équipes. Mais les autres équipes elles ont une activité qui leur est propre. Et quand il y a désaccord ça se règle, ça discute, mais il y a les patrons de l'équipe plus forte qui vont *in fine* imposer leur règle. [...] et les liens entre équipes se font au niveau des chefs. Et ça, c'est documenté sur des affaires en cours. Ou alors on peut avoir un fournisseur de came commun ou une équipe de transporteurs commune. Mais ça c'est du factuel, ça se peut comme ça se peut pas, ça dépend. Ou un fournisseur de voitures volées commun » (Entretien n°8)

Comme l'illustre très bien cet extrait d'entretien mené avec un commissaire de la Police Judiciaire marseillaise, ce n'est pas pour autant qu'il n'y a pas de leadership. Surtout, si ces managers contrôlent assez peu leurs employés (Sahraoui-Chapuis, 2019), ce sont eux qui s'occuperont de gérer les relations avec les autres entreprises là où il y en aurait besoin. Si dans la littérature citée jusqu'à présent cette figure est considérée comme celle du *courtier*, ce qui serait la traduction la plus directe de la notion de *broker* employée dans les travaux criminologiques anglo-saxons, je préfère traduire cette position par le terme de *passeurs* qui désigne « des acteurs individuels qui sont *intermédiaires* dans le processus de transfert d'une norme ou de pratiques, mais aussi *producteurs* ou *récepteurs* de ces normes ou pratiques » (Jobard et al., 2020, p. 557). Par ailleurs, cela permet de considérer la fonction du *courtier* dans sa dimension économique plus « classique » d'entremetteur entre entreprises distinctes sur un marché unique où on ne trouve pas d'autorité favorisant des relations de confiance, comme c'est le cas notamment sur le marché international de la cocaïne, où le recours à des courtiers est fréquent.

Les passeurs seraient les individus qui par hypothèse, bénéficient de positions de centralité, d'intermédialité (*in-betweenness centrality*) au sein du réseau général décrivant la base de données en tant que Milieu criminel. Codés comme une variable, les passeurs définissent une forme particulière de lien *interlock*, c'est-à-dire « un lien créé entre deux organisations lorsqu'un individu appartient à la fois au conseil d'administration de l'une et de l'autre » (Lazega, 1994, p. 299 ; Mizruchi, 1996). Ce phénomène, étudié en particulier dans le domaine de la finance, repose principalement sur la cooptation (Finez et Comet, 2011).

Leur position dans le réseau devrait leur conférer, par la définition donnée du réseau lui-même ainsi que par sa construction, la maîtrise sur la circulation des informations au sein de ce milieu social. C'est en ce sens que, bien que la variable « passeurs » soit construite à partir de la compilation des apparitions (mise en examen ou citation) en tête des dossiers judiciaires, on ne pourrait la résumer au casier judiciaire. Ce dernier

ne semble pas permettre une approximation plus rapide de cette variable, dans la mesure où les chefs de mise en examen sont plus larges que la seule association de malfaiteurs et parfois ces charges sont requalifiées au cours de la procédure. La variable en tant que telle est codée en binaire (1/2+) parce qu'elle présente déjà une disproportion très importante entre celles et ceux qui apparaissent dans une seule procédure et les passeurs ; par ailleurs, j'ai préféré laisser le codage binaire en 1/2+ plutôt qu'en 0/1 afin de rendre davantage visible le fait que la variable est construite à partir de la présence individuelle dans plusieurs procédures.

L'hypothèse de l'importance des passeurs au sein des milieux criminels dérive de l'importante littérature déjà mentionnée concernant les *brokers* dans les réseaux criminels et plus particulièrement des analyses déjà réalisées sur l'affaire Mafia Capitale où les deux chefs du réseau, Massimo Carminati et Salvatore Buzzi, arrivent à exercer des formes de gouvernance extra-légale parce qu'ils occupent une position de centralité intermédiaire (Martone, 2017 ; Sergi, 2020) en mettant en commun deux entreprises actives sur deux marchés illicites bien distincts comme celui de la corruption sur les marchés publics et celui de la protection privée. On peut aussi considérer cet extrait d'entretien réalisé par Michel Péraldi avec l'avocat pénaliste Philippe Vouland, qui estime, après avoir interrogé plusieurs de ses clients à la demande du sociologue, que « Ceux qui font partie du Milieu sont [...] ceux qui sont au courant avant, et après. [...] Quand il va y avoir un gros coup, un coup important, ils le savent avant parce que d'abord... quand tu vas faire un gros coup après la police va répartir dans la fourmilière et ça va être terrible et tout, et donc il faut que tu préviennes parce qu'il va y avoir des perquisitions en tout genre et s'il y a des gens qui ont le ménage à faire... ». <sup>276</sup>

Dès lors, on peut vérifier cette hypothèse que la variable « passeurs » soit un bon indicateur de la centralité d'intermédiation en la croisant avec le statut criminel. J'ai ainsi créé un nouveau tableur, appelé « individus uniques » qui a la double fonction de *générateur de noms* en vue d'une base de données relationnelle et de pouvoir être croisé avec le fichier des prénoms de l'INSEE afin d'attribuer un pseudonyme aux 1041 individus ayant été mis en examen au moins une fois et aux 1215 individus qui sont cités dans ces procédures sans toutefois y être objet de l'enquête judiciaire, pour un

---

<sup>276</sup> Entretien avec Philippe Vouland réalisé par Michel Péraldi dans le cadre de l'enquête pour le livre *Gouverner Marseille* ([2005] 2013), conservé à la Phonothèque de la Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme

total de 2255 individus. Cette « seconde anonymisation » a pour but de favoriser la lisibilité des cas individuel cités. Ainsi, parmi ces 2255 individus, on dénombre 77 passeurs dont 65 ont été mis en examen au moins une fois. La distribution croisée entre la variable passeurs et le statut criminel calculée sur les individus uniques est présentée plus bas dans le tableau 6-5.

Un petit *caveat* toutefois : justement parce que les positions sont relativement instables, certains individus peuvent être présents dans la base de données générale sous deux statuts criminels différents dans les deux procédures où ils apparaissent, témoignant d'une trajectoire sociale ascendante ou descendante. Cependant, sauf trois exceptions, ce saut est d'une seule catégorie. Par souci d'uniformité de la saisie des données, dans tous ces cas j'ai conservé le cas plus récent dans le renseignement du tableur portant sur les individus uniques.

Examinons en détail les cas de Angel, de Noël et de Désiré. Dans le premier et le troisième cas il s'agit de dossiers assez éloignés dans le temps (11 ans entre le premier et le deuxième) témoignant d'un effet de trajectoire sociale, ascendante pour Angel qui avait connu une brève détention pour vols et vente au détail de stupéfiants avant de disparaître des radars policiers et descendante pour Désiré qui revient à l'importation de stupéfiants (en changeant toutefois de produit, puisque la demande d'héroïne aurait sensiblement diminué entretemps) suite à une longue détention. Le cas de Noël est plus particulier dans la mesure où les deux dossiers sont instruits dans les mêmes années, sauf que dans un des deux il fait partie du premier cercle de l'équipe alors que dans le deuxième il apparaît de façon marginale dans l'enquête qui concerne principalement l'équipe de son beau-frère Walter.

Ces précisions faites, observons le tri croisé de ces deux variables :

		passeurs		
		1	2+	Total
<b>1.manager</b>	Observé	61	16	77
	Attendu	72.2	4.81	77.0
<b>2.cadre</b>	Observé	218	22	240
	Attendu	225.0	14.99	240.0
<b>3.employe</b>	Observé	405	18	423
	Attendu	396.6	26.41	423.0
<b>4.interimaire</b>	Observé	292	9	301

statut criminel		passeurs		
		1	2+	Total
	Attendu	282.2	18.79	301.0
Total	Observé	976	65	1041
	Attendu	976.0	65.00	1041.0

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	39.6	3	< .001
N	1041		

Tableau 6-5 Distribution croisée des passeurs par les rôles par niveau pondéré et test chi-2

Il y a donc une corrélation forte entre la position de passeur et le statut criminel individuel. Bien que la distribution des effectifs soit très peu équilibrée, ce qui expose le test à un risque concernant les petits effectifs du groupe des passeurs, comparé au groupe général qui représente plus de 90% des effectifs, on peut observer à l'aide des pourcentages attendus par colonne qu'il y a une forte concentration de passeurs parmi les « managers » et les « cadres » en comparaison avec les « employés » et les « intérimaires », ce qui n'était pas forcément visible « à l'œil nu ».

C'est un résultat intéressant dans la mesure où il vient confirmer l'hypothèse énoncée plus haut, à savoir que cette donnée peut être prise comme un indicateur qualitatif de centralité d'intermédiarité. Ces résultats rejoignent les analyses du capital social dans les groupes criminels et en particulier celles de Calderoni lorsqu'il observe, en analysant des réseaux trafiquants animés par la Ndrangheta calabraise, que les individus au statut criminel le plus élevé sont souvent aussi des *courtiers (brokers)*, c'est-à-dire qu'ils se retrouvent généralement doués d'une centralité d'intermédiarité plus importante (Bright et al., 2015 ; Calderoni, 2015) et qu'ils occupent ainsi des « trous structuraux » (Burt, 1995 ; Burt et Merluzzi, 2014). La centralité dans le réseau et la capacité d'exploiter des trous structuraux ne rendent pas compte intégralement du pouvoir acquis par ces dominants, qui sont tels également par la « qualité encadrée » dans ces liens. Comme l'indique l'exemple de Buzzi et Carminati, c'est le premier qui occupe une position centrale dans le réseau mais c'est le deuxième qui le permet par la qualité de ses liens.

Dès lors, ce résultat permet d'accepter le réseau construit à partir de l'intégralité de la base de données comme un échantillon représentatif de la structure sociale du Milieu

dans le sud-est français. Dans le prochain paragraphe, nous pourrions considérer l'ensemble des chaînes relationnelles définies par les passeurs, en y incluant celles et ceux qui ne sont pas mis en examen mais seulement cités dans les actes de fin de procédure.

### 6.2.3 La circulation des informations : un nombre restreint de chaînes relationnelles

Si le recensement des passeurs permet une première approximation qualitative de la centralité d'intermédiarité, on peut se demander comment ces derniers se distribuent dans la base de données. Le tableur des individus uniques nous permet de reconsidérer la base de données comme une matrice de réseau avec les individus en source et les entreprises en destination, pour ensuite analyser et visualiser ce réseau avec le logiciel Gephi (Bastian, Heymann et Jacomy, 2009). Cette démarche, simplifiant le type d'interactions entre les différentes personnes apparaissant dans les procédures, nous

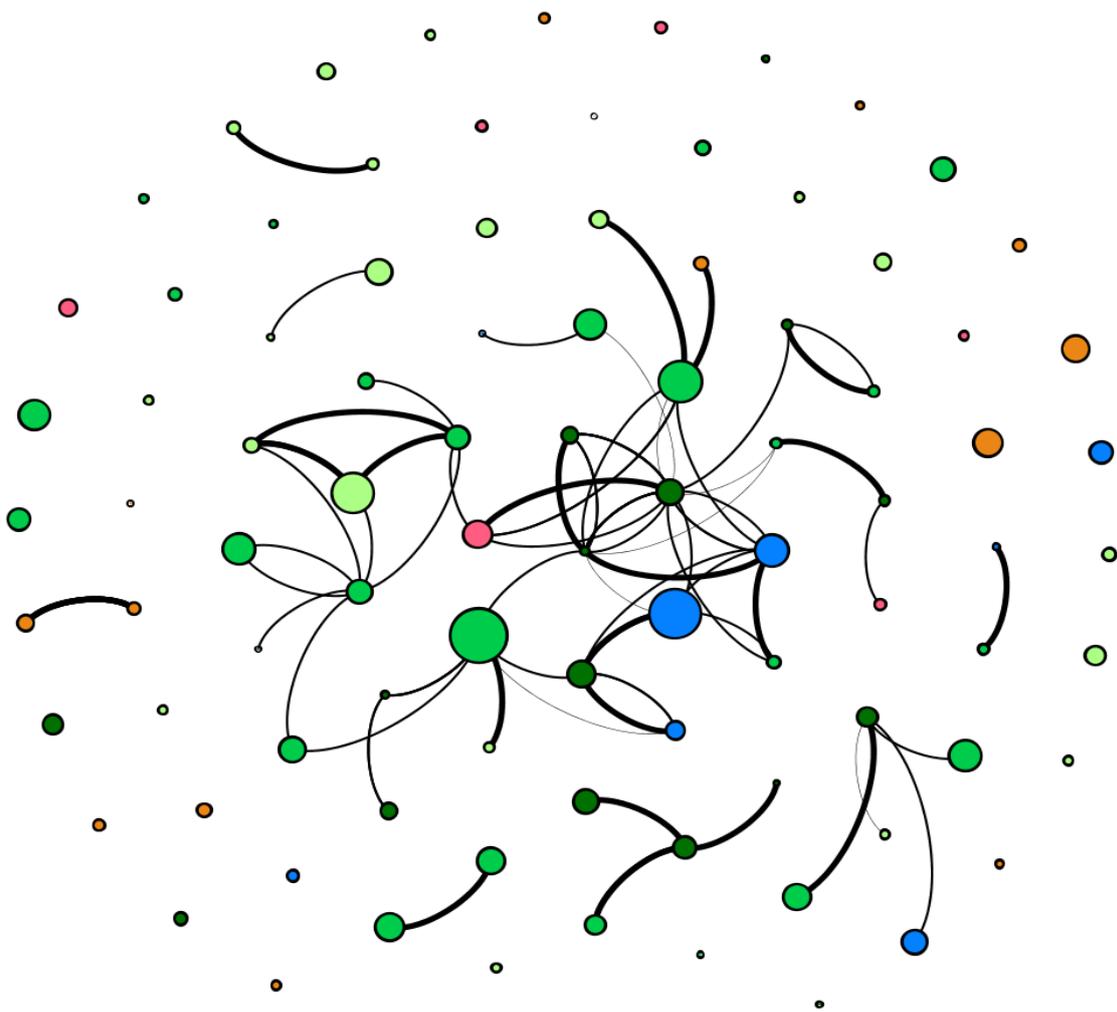


Figure 6-1 Réseau des entreprises délictueuses reliées par les passeurs. Les couleurs des nœuds représentent le "core business" de l'entreprise, la taille des nœuds le nombre d'individus mis en examen

resitue ainsi une structure d'interconnaissances. En mettant les entreprises en destination on fait implicitement l'hypothèse de travail que ces groupes soient des « cliques », c'est-à-dire des groupes à très forte densité où chacun des membres du groupe est en relation étroite avec tous les autres membres. On peut observer dans la figure 6-2 le réseau ainsi construit, qui nous montre le degré d'interconnexion du Milieu, défini par l'interconnaissance entre ses membres.

Ce réseau visualise l'hypothèse de travail qui a permis de recenser la variable « passeurs », c'est-à-dire de supposer que chaque entreprise soit une clique, afin de considérer un réseau dont les nœuds seraient les procédures et les liens seraient les individus qui apparaissent dans plusieurs d'entre elles. Les nœuds sont ensuite coloriés par le « core business » de l'entreprise délictueuse : en vert clair les groupes de revente locale de stupéfiants, en vert intermédiaire les entreprises d'importation et revente locale et en vert foncé les groupes d'importation et exportation en gros de stupéfiants ; s'ajoutent à cette liste les entreprises de protection privée en bleu, les entreprises de proxénétisme en rose et les entreprises de vol et de revente d'objets en orange.

Le premier constat est que au centre du réseau on retrouve surtout des entreprises de protection privée ou des entreprises actives sur les marchés internationaux de stupéfiants. Cependant, deux entreprises de proxénétisme et une de vol et revente d'objets y sont également présentes. La taille du nœud dépend du nombre d'individus mis en examen dans la procédure. Si cette observation confirme les constats sur la prééminence des équipes telle que on avait pu l'observer à partir de l'analyse de fréquences des variables des entreprises délictueuses dans le cinquième chapitre, on peut également considérer que par l'interconnaissance d'individus (et ainsi la coopération d'entreprises) actifs sur des marchés différents, ce milieu dépasse l'étendue de la notion de marché. Il faudra donc questionner dans la dernière partie du chapitre le concept le plus pertinent pour décrire sur le plan sociologique les effets de structure ici présentés. On peut alors, en exportant la table de liens pour l'analyser dans Jamovi, vérifier que si la centralité dépend du nombre de passeurs, puisque le réseau a été construit ainsi, il existe une légère corrélation également avec l'indicateur de « beauté » des affaires.

	Indicateur de beauté	centralité d'intermédiation	nombre de passeurs
indic_beauté	Pearson's r	—	
	p-value	—	

		Indicateur de beauté	centralité d'intermédiation	nombre de passeurs
betweennesscentrality	Pearson's r	0.326 *	—	
	p-value	0.021	—	
npax_passeurs_tot	Pearson's r	0.401 **	0.760 ***	—
	p-value	0.004	< .001	—

Tableau 6-6 test de corrélation linéaire entre l'indicateur de beauté, la centralité intermédiaire et le nombre de passeurs

Ceci me paraît d'autant plus important en fonction du second constat, qui est le faible nombre de « chaînes relationnelles » présentes dans le réseau ainsi construit : en effet, celui-ci comporte 44 nœuds isolés, 5 dyades, un groupe de 4, un groupe de 5 nœuds et enfin une longue « chaîne relationnelle » reliant entre eux 31 nœuds. Le concept de chaîne relationnelle, que on peut considérer comme un ensemble de relations reliées entre elles sans solution de continuité au sein d'un réseau plus ample (tel un marché) permet de vérifier l'encastrement d'une action économique dans une structure sociale (Granovetter, 1985), ce qui a été particulièrement développé à partir d'un matériau narratif dans la sociologie française (Grossetti, 2011 ; Grossetti, Barthe et Chauvac, 2011). Si dans les travaux de Michel Grossetti l'analyse des chaînes relationnelles dans les « narrations quantifiées » était définie par la carrière individuelle dans la création d'entreprises, par l'étendue de la chaîne relationnelle qui émerge de cette première compilation c'est plutôt une photographie des effets macro de structures qui me semble ainsi observable. En d'autres termes, c'est l'existence de cette longue chaîne d'interconnaissances qui « fait Milieu » puisqu'elle permet de vérifier les possibilités de circulation des informations, là où les passeurs se retrouvent à occuper des « trous structuraux » (Burt, 1995 ; Burt et Merluzzi, 2014) leur permettant de choisir si ils doivent transmettre ou pas une information reçue.

Il ne s'agit alors pas du fonctionnement et des effets de structure au sein d'un groupe particulier mais de la structure relationnelle générale de la base de données qui est ici montrée et par là les interactions professionnelles potentielles de chaque individu. En ce sens, on peut observer dans la figure 6-2 que le nombre de groupes reliés entre eux n'est pas négligeable (bien que la densité<sup>277</sup> du réseau soit quasi nulle) et que surtout le nombre de chaînes relationnelles est en réalité très limité par rapport à ce que on aurait pu imaginer avant cette première construction en réseau de la base de données.

<sup>277</sup> L'on définit la densité, en analyse des réseaux, comme le rapport entre le nombre de liens existants et le nombre de liens possibles

On sait qu'une ressource fondamentale dans de nombreuses activités économiques est l'accès aux informations : ceci apparaît particulièrement vrai dans un marché où il n'y a pas d'organes officiels d'information. L'analyse de réseau permet ici au chercheur de regarder les possibilités de circulation de l'information ou, en d'autres termes, la capacité de certains acteurs de faire circuler ou pas une information. On peut alors considérer que dans ce réseau les entreprises délictueuses sont réunies dans une forme d'organisation collective qui dépasse les frontières du marché et se configure comme un « ordre social de niveau méso<sup>278</sup> » (Fligstein et McAdam, 2011).

Une focalisation sur la structure de l'interconnaissance nous permet d'éviter l'impasse potentielle dépendant de la difficulté que on éprouve lorsqu'on souhaite coder une relation : en effet, celle-ci peut être multiplexe<sup>279</sup> dans la mesure où le lien n'est pas unique. J'entends par là rappeler que deux individus peuvent, par exemple, être liés en même temps par des liens de parenté, d'amitié et professionnels : « on ne se lance pas à la légère dans une entreprise illégale avec un inconnu, mais plutôt avec quelqu'un en qui on a confiance. Lorsque des interactions risquées imposent de la confiance et de la dissimulation, les liens criminels sont susceptibles de coexister avec des liens non criminels – un résultat multiplexe qui peut organiser le crime<sup>280</sup> » (Smith et Papachristos, 2016, p. 648). C'est en fonction de ce raisonnement que le réseau général présenté dans la figure 6-2 me paraît pertinent, dans la mesure où à cette étape de l'analyse faite dans cette thèse on peut prendre en examen un réseau (fictif par certains aspects) dont les nœuds seraient les dossiers (c'est-à-dire les entreprises délictueuses) et les liens seraient les individus apparaissant à plusieurs titres dans plusieurs affaires. Lorsque on fait un zoom sur la partie interconnectée du réseau, c'est-à-dire en excluant de la visualisation les 44 entreprises délictueuses ne présentant aucun lien avec d'autres entreprises (c'est-à-dire qu'aucun individu n'a été mis en examen dans d'autres procédures) on peut observer le nouveau graphe dans la figure 6-3 :

---

<sup>278</sup> Meso-level social order

<sup>279</sup> L'on considère multiplexe une relation entre deux nœuds caractérisée par l'existence de liens différents, définie par la relation  $m = n/p$ . La *multiplexity*  $m$  serait alors le rapport entre le nombre  $n$  des échanges (ou liens) observés et le nombre  $p$  des individus (ou nœuds). Certains liens peuvent être très multiplexes (comme celui entre un fils et un père qui partageraient également le même cadre professionnel et les mêmes loisirs), d'autres sont fortement spécialisés.

<sup>280</sup> One does not simply embark on an illegal enterprise with a stranger, but rather with someone who is trusted. When risky interactions require trust and concealment, criminal ties are likely to coexist with noncriminal ties—a multiplex outcome that can organize crime

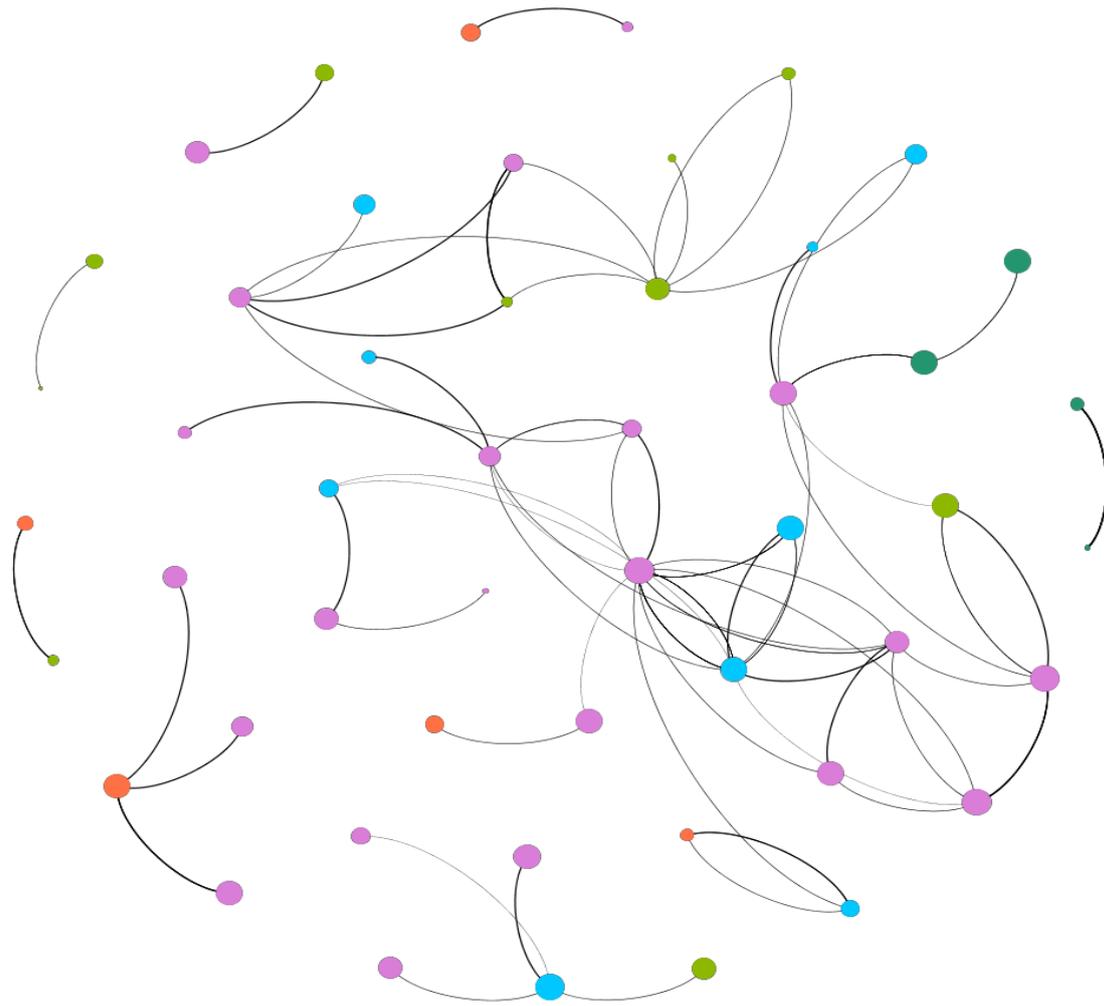


Figure 6-2 partie interconnectée de la base de données. Les couleurs représentent l'assignation ethnoraciale par les prénoms (rose – français, vert clair – colonies, azur – corsoitalien, orange – pas de groupe majoritaire, en vert foncé les autres) ; la taille des nœuds est proportionnelle à l'indicateur de beauté de l'affaire

En ce sens, on peut reprendre ce réseau en regardant également au « type de lien » entre les affaires en fonction de la trajectoire pénale de l'individu. En effet, celui-ci peut être mis en examen ou simplement cité dans le réquisitoire ; à partir de ce constat, trois types de liens sont possibles : le premier (codé en MM) lorsque l'individu est mis en examen dans les deux affaires, le second (codé en MC) lorsque l'individu est mis en examen dans une affaire et cité dans la deuxième, le troisième (codé en CC) lorsque l'individu apparaît seulement cité dans les deux affaires. C'est en ce sens un « twist méthodologique » (Bouchard, 2020, p. 443) pour la criminologie contemporaine, dans la mesure où on identifie qualitativement les acteurs-clé. Ce codage est rendu visible dans la figure 6-3 par l'épaisseur des liens. Les plus épais sont ceux où le passeur est mis en examen dans les deux procédures et les liens plus fins sont ceux où le passeur est cité dans les deux procédures. Encore, par la distribution

des couleurs, on vérifie sur le cas de ma base de données les résultats avancés par la criminologie australienne, où on avait observé en analysant les réseaux d'entreprises délictueuses que les formes de coopération entre groupes ne suivaient pas de logiques identitaires (Malm, Bichler et Nash, 2011). Si la distribution des passeurs forme un nombre relativement faible de chaînes relationnelles et semble indiquer une réalité sociale relativement dense, on peut alors se demander quel est le concept le plus pertinent afin de l'indiquer.

### 6.3 Un monde professionnel dépassant les marchés

Nous avons vu jusqu'à présent que les indicateurs de réputation, de statut et de centralité intermédiaire sont fortement corrélés, ce qui indique non seulement qu'il est possible, à partir des sources judiciaires, d'obtenir une mesure (certes incomplète, mais néanmoins fiable) des positions sociales au sein de cet ordre social, mais également que, puisque ces trois indicateurs sont fortement corrélés, qu'il y a une relative concentration de dotations avantageuses au sein de ce qu'on a appelé jusqu'ici le Milieu. Ainsi, on a pu émettre l'hypothèse que les individus en position prééminente soient comme des « managers » du Milieu, ce qui définit une *gouvernance extra-légale* rejoignant les analyses de Paolo Campana et de Federico Varese (2018) concernant la ville de Salford en banlieue de Manchester où ils avaient observé que des groupes, sans constituer rien d'assimilable à une mafia d'implantation historique, étaient en mesure de fournir (et d'imposer la fourniture) de la protection privée, notamment sur les marchés illicites.

On a également vu dans la deuxième partie du chapitre que le nombre de chaînes relationnelles définies par la présence d'un même individu au sein d'une entreprise délictueuse est somme toute limité, ce qui rend possible une analyse structurale de l'ensemble de la base de données, considéré comme un seul grand réseau. Dès lors, il s'agira dans cette dernière partie d'esquisser une tentative de définition sociologique d'un Milieu criminel en tant qu'espace des entreprises délictueuses puis d'interpréter ces résultats à l'aune de la littérature insistant sur l'importance du capital social dans les mondes criminels, en faisant l'hypothèse que les trois indicateurs ainsi construits en constituent une mesure.

### 6.3.1 Sociologiser le « underworld » : l'espace des entreprises délictueuses

Certains mondes déviants présentent un composante économique forte qui nous permet de les analyser en tant que marchés où des biens et/ou des services sont échangés. Cependant, de nombreux acteurs et de nombreuses entreprises investissent plusieurs de ces marchés. Ces acteurs multi-activité définissent ainsi par leur jeu un espace social plus vaste du seul marché illicite, où les ressources que l'on échange et se partage ne sont pas seulement d'ordre économique mais aussi social, notamment autour de la reconnaissance. Les données présentées jusqu'à présent permettent de s'interroger sur la structure sociale définie par un Milieu criminel. En d'autres termes on peut observer que l'action criminelle est *encastrée* dans un réseau social plus large, où les ressources sociales contribuent à la formation du capital social (Lin, 1995) et, en ce sens, participent à la définition d'une gouvernance extra-légale des marchés illicites. Dès lors, on peut se poser la question de savoir quel serait le concept le plus pertinent pour décrire cette structure sociale que on a appelé jusqu'à présent « le Milieu », en reposant sur une catégorie de sens commun qui a le mérite d'être facilement comprise et identifiable par le lecteur. La structure du réseau présentée plus haut permet de rejeter la notion de marché, dans la mesure où on s'intéresse à des entreprises actives sur des marchés différents qui n'ont en commun que leur caractère illégal. En outre, on voit que cette structure sociale s'inscrit dans une période relativement longue puisque ces liens s'étalent sur presque 20 ans. Une seconde catégorie de sens commun, américaine celle-ci, vient nous suggérer une première piste : en effet la notion de « underworld », le monde d'en dessous, permet de penser les groupes criminels comme appartenant à un même « monde social » (Cefaï, 2015). Toutefois, si ce concept a le mérite de mettre en avant une spécificité sociale sans en faire une société « à part », il ne me semble pas permettre de mesurer la distance sociale entre les acteurs.

Si la problématique des niveaux méso d'organisation sociale est relativement ancienne, les sociologues américains Neil Fligstein et Doug McAdam ont essayé de construire une théorie des « champs d'action stratégique » afin d'unifier théoriquement les apports des différentes théories sociales, de la sociologie économique aux études politologiques des mouvements sociaux, de ces ordres sociaux de niveau intermédiaire. C'est notamment dans l'analyse de ces derniers que je suis allé chercher des outils théoriques pour penser un phénomène qui échappe un peu aux analyses récentes sur la criminalité organisée, dont on a du mal à saisir la portée « régionale » lorsque on n'a pas affaire à

des mafias dites d'implantation historique, dont l'appareil bureaucratique permet d'analyser les échelons de gouvernance au-delà des unités locales.

On peut alors considérer que le Milieu se configure plutôt comme un espace social (Bourdieu, 1984 ; Mathieu, 2007). Il y a de nombreuses différences entre les entreprises criminelles et les associations citoyennes, au-delà d'une dimension éthique bien plus contraignante pour les deuxièmes que pour les premières. L'analogie avec les mouvements sociaux, tels qu'ils sont analysés par Lilian Mathieu réside dans le fait que les entreprises criminelles se configurent comme des organisations dont le lien réside dans la poursuite d'un objectif commun.

« Les mobilisations contemporaines se déploient dans un *univers relativement autonome*, traversé par des *logiques propres*, et dont les différents éléments sont unis par des relations de dépendance mutuelle. Ces relations sont fluctuantes, car extrêmement sensibles aux évolutions du contexte, et peuvent varier de la coopération ou de la coalition à la concurrence ou à la rivalité. Cet espace autoréférentiel se distingue des autres univers constitutifs du monde social en ce qu'il propose aux acteurs individuels ou collectifs qui le composent des enjeux spécifiques tout en étant organisé par des temporalités, des règles et des principes d'évaluation propres, qui contraignent leurs pratiques, prises de positions, anticipations et stratégies. Ajoutons que la pleine appartenance à l'espace des mouvements sociaux suppose la maîtrise des compétences inhérentes aux différentes pratiques qui y ont cours – et notamment la possession d'un répertoire de l'action collective – ainsi que la connaissance des principes de classement des multiples mouvements et organisations qui le composent, principes qui permettent de s'y repérer et de s'évaluer mutuellement entre organisations rivales ou concurrentes et qui, comme l'ensemble des compétences à l'action collective, ont été acquis au cours d'une carrière militante par un processus de socialisation spécifique » (Mathieu, 2007, p. 134).

Les trajectoires professionnelles de ces agents se fondent ainsi sur un ensemble de dispositions préalables complexes, fondées sur la socialisation familiale et scolaire et ensuite sur les dotations de capital social. Ce dernier n'est pas seulement un dispositif d'accès aux informations mais un principe de structuration interne de l'espace social (Sciarrone, 2000). En effet, si les hommes d'affaires dans les marchés légaux peuvent mobiliser d'autres instruments pour accéder aux informations et orienter leurs stratégies, notamment la presse, les opportunités économiques de ces agents, au-delà de la structure des opportunités à laquelle ils sont confrontés, reposent essentiellement sur le capital social, qui semble avoir deux composantes principales mobilisables dans cet espace social : la composante « guerrière » (Sauvadet, 2006) et la composante « institutionnelle »<sup>281</sup>. Outre les fonctions « classiques » du capital social, c'est-à-dire

---

<sup>281</sup> Je ne suis pas arrivé pour l'instant à trouver une meilleure étiquette, le concept est utilisé dans la littérature par la définition de A. Micallef (1969), qui le considère comme l'ensemble des ressources

des fonctions d'accès aux opportunités économiques, telles des informations préalables pour un braquage ou le contact pour une importation de stupéfiants, le capital social détermine les effets de réputation et la maîtrise des informations vis-à-vis des concurrents.

Cet espace social des entreprises criminelles se situerait donc au croisement entre les champs politique, économique et pénal. L'histoire de ces trois champs définit l'ensemble des opportunités qui sont offertes aux entreprises qui y participent. Pour l'instant on remarque que l'absence de rituels d'affiliation, et plus en général de structures formelles comme peuvent l'être les mafias dites historiques (*vory v zakone*,<sup>282</sup> triades, Cosa Nostra, Ndrangheta...) nous empêche de parler de champ.

« Pour autant, il ne nous semble pas possible d'accorder le titre de champ à l'univers que forment les mouvements sociaux, et cela pour plusieurs raisons. La première est que l'univers contestataire ne nous semble pas disposer d'un degré d'objectivation, de structuration et d'institutionnalisation suffisant pour correspondre à ce que Bourdieu, dans ses définitions les plus rigoureuses, définit comme un champ [...]. Une deuxième raison réside dans les très importantes variations de l'autonomie de l'espace des mouvements sociaux à l'égard des autres univers dont il est proche » (Mathieu, 2007, p. 139).

L'hypothèse d'un espace social des entreprises criminelles apparaît particulièrement suggestive, notamment en raison de la faible territorialisation de ces équipes. Si l'on a pu observer en France des formes légères de « seigneurie territoriale<sup>283</sup> » (Santino, 1995), une des particularités du Milieu français est que ses truands étaient en mesure de se déplacer très rapidement sur des distances très longues déjà au XIX<sup>e</sup> siècle (Vergallo, 2016). Cette capacité de déplacement s'observe encore dans la période récente, où des équipes de braqueurs sont arrivées à réaliser leurs opérations en recrutant sur l'ensemble du territoire national et en réalisant leur exploit très loin de leur lieu de résidence.

Dès lors, afin de pouvoir décrire l'espace social des entreprises criminelles françaises, il faut faire un détour par un champ d'études plutôt fécondes : la sociologie des mafias italiennes. Celles-ci nous apparaissent particulièrement éclairantes, puisqu'au-delà des clichés sur les parrains tout-puissants ou sur la coupole, les similitudes sont nombreuses avec certaines entreprises criminelles françaises, nonobstant quelques

---

matérielles à la disposition des institutions collectives. En revanche, j'entends par cette expression indiquer la partie des relations individuelles en lien avec les appareils d'État, en mesure de renseigner, aiguiller et parfois favoriser l'acteur sur des marchés publics ou autres actions où des liens forts avec des fonctionnaires ou des hommes politiques peuvent représenter un atout majeur.

<sup>282</sup> « Voleurs dans la loi », il s'agit du nom employé par les mafieux russophones pour se définir.

<sup>283</sup> Ce qui implique une participation active à la gouvernance locale, où le voyou est reconnu par les habitants comme une autorité établie, avec laquelle il faut composer.

différence majeures que je vais rappeler rapidement ici, avant de prendre en compte la définition de mafia proposée par Rocco Sciarrone, où on pourra voir que de nombreux éléments permettent de tenir en considération les analyses italiennes même lorsque on s'intéresse à la gouvernance extra-légale sur des marchés qui ne connaissent pas la présence de mafias d'implantation historique. De nombreuses coterie mafieuses sont formalisées par des rituels d'affiliation, ce qui rend relativement plus aisé la distinction entre les membres et les non-membres. De plus, l'Italie a un délit d'association mafieuse qui repose sur une définition davantage criminologique que juridique de l'organisation criminelle (Pradel et Dallest, 2012) et les procédures judiciaires y constituent une source importante. Enfin, la loi sur les repentis a permis d'accéder à une manne d'informations par les entretiens biographiques menés par les magistrats, puis par certains sociologues (Arlacchi et Calderone, 1992 ; Dino, 2016). Ces sont ainsi les très longues et détaillées déclarations de Tommaso Buscetta qui ont permis l'analyse fondamentale de Giovanni Falcone et Paolo Borsellino sur le plan judiciaire, puis de Diego Gambetta (1993) sur le plan sociologique.

Comme tout autre capital, le capital social peut être transmis, notamment par les membres de sa famille ou par tout autre lien fort que on a dans son réseau personnel. Cela est aussi vrai dans la mesure où, au-delà des constats classiques de la sociologie des bandes juvéniles, les adultes dans des entreprises criminelles mobilisent leurs ressources familiales à plusieurs titres. Avant tout les ressources conjugales, puis au sein de la fratrie, où on sous-traite certaines tâches demandant confiance et dissimulation. Le capital social devient une ressource mobilisable dans l'ESED à partir de certaines conditions de reconnaissance mutuelle. Il est donc possible de mobiliser des concepts travaillés par la sociologie italienne des mafias afin d'analyser l'espace français des entreprises délictueuses.

### 6.3.2 Le capital social comme ressource principale

On peut ici considérer le capital social, dans une définition particulièrement minimaliste, comme l'ensemble des ressources relationnelles permettant à un individu, dans un contexte donné, d'obtenir un avantage en mobilisant de ces ressources relationnelles<sup>284</sup> (Bourdieu, 1980 ; Coleman, 1990). Les études classiques sur le capital social des entreprises délictueuses se concentrent principalement sur les mafias alors que cette thèse doit se mesurer avec des relations de longue durée dans

---

<sup>284</sup> En politologie un autre courant, dans le socle de Robert Putnam, considère le capital social comme les propriétés relationnelles d'un groupe social (Putnam, 2001)

l'absence totale de structures formalisées, ce qui nous oblige à revoir certains concepts et catégories. Ce capital social toutefois se caractérise par des conditions d'accumulation, mobilisation et transmission ; ces trois processus peuvent être facilités par des lieux qu'on appellera des incubateurs de capital social. Ces conditions définissent aussi la "qualité" des liens, comme on peut le voir dans l'affaire particulièrement suivie en Italie, dénommée Mafia Capitale (ou Monde du Milieu), où un réseau de détournement des marchés publics a pu être renvoyé devant une cour d'assises sous le chef d'association mafieuse en 2014<sup>285</sup>. Le parquet avait justifié cette hypothèse en considérant que la réputation de Massimo Carminati constituait une « réserve de violence » permettant d'intimider les interlocuteurs même sans qu'il y ait de violences physiques ni de menaces. Salvatori Buzzi, de son côté, pouvait menacer l'existence économique des entreprises de ses adversaires grâce à sa capacité d'influer sur les attributions de marchés publics à la mairie de Rome.

C'est également la perspective gambettienne adoptée par Varese et Campana lorsqu'ils conçoivent le concept d'*extralegal governance* pour désigner ces groupes qui, à l'instar de Mafia Capitale ou des entreprises en position de centralité intermédiaire dans la base de données présentée dans cette thèse, peuvent être assimilés à des mafias par les fonctions qu'ils exercent sur les marchés illicites sans que leur mode d'organisation n'y ressemble. Travailler sur les mafias permet de fonder une sociologie économique des « managers du crime », puisqu'il s'agit de penser les actions dans le cadre de carrières qui sont abouties. L'étude des mafias, historiques ou nouvelles, permet de rendre visibles les rapports de force dans cet espace social particulier entre le champ politique, le champ économique et le champ pénal que sont les entreprises criminelles.

Dès lors, les affiliés à l'organisation mafieuse ne devraient pas être étudiés en tant que déviants mais en tant qu'acteurs rationnels, dont l'action dépend de facteurs d'agentivité (*agency*) et de facteurs de contexte. Dans *Mafie vecchie, mafie nuove* Rocco Sciarrone questionne les éléments de rupture et de continuité au sein de la Ndrangheta calabraise par deux études de cas, analysées à partir d'entretiens avec les habitants des deux villages concernés. Ce livre est désormais une base théorique pour tout jeune chercheur (italophone) voulant s'initier à la sociologie des mafias. Choisir

---

<sup>285</sup> Ainsi la reconnaissance de la mafiosité du groupe a constitué l'enjeu principal du procès : concernant ce chef de mis en examen les inculpés ont été relaxés en première instance, condamnés en appel puis définitivement relaxés par la cour italienne de cassation en 2020.

de travailler sur le mafieux dans une perspective d'acteur rationnel permet ainsi de dégager d'emblée toutes les perspectives « culturalistes » ou « déterministes » à condition que cette action rationnelle soit encadrée (Granovetter, 1985) dans une structure d'opportunités.

La perspective d'action rationnelle de l'agent mafieux permet de détecter les modalités de construction des carrières criminelles. Cette perspective d'acteur rationnel se base pourtant beaucoup plus sur la sociologie de Coleman (1990) et de Simmel avant lui que sur la perspective criminologique développée par Gary Becker (1968).

Cette approche permet également de ne jamais tomber dans le discours (malheureusement fréquent) « la mafia a fait... », « la mafia a décidé que... ». Sachant que ce discours ne peut pas être appliqué à l'instance bureaucratique par excellence, l'État (Bourdieu, 2012), on a du mal à voir comment une instance de régulation informelle fragmentée comme une organisation mafieuse pourrait présenter ce niveau présumé d'homogénéité. Ceci est d'autant plus vrai que, depuis l'instauration du délit d'association mafieuse en 1982 et surtout depuis les attentats des premières années 1990, non seulement il n'est plus possible de nier l'existence de la mafia (ce que certains ont fait jusqu'aux condamnations définitives du Maxiproces), mais aussi il devient impossible de tenir le « double discours » (Briquet, 1997) que on retrouve souvent face à des phénomènes stigmatisés tels le clientélisme<sup>286</sup>

« D'un côté, la force des mafieux dépend de leur capacité d'accumuler et mobiliser du capital social ; de l'autre, les réseaux mafieux constituent, à leur tour, une forme de capital social qui peut s'avérer utile pour d'autres acteurs qui occupent une quelconque position d'influence au sein de l'organisation sociale. Pour arriver à contrer les mécanismes de consensus de la mafia, c'est-à-dire les facteurs qui en permettent la reproduction, il faut frapper avec efficacité et viser particulièrement les *nœuds de connexion* des réseaux mafieux, qui donnent solidité et fermeture à l'intérieur et flexibilité et ouverture à l'extérieur » (Sciarrone, [1999] 2009, p. XXVIII)

Une façon de dépasser cette tension, tout en conservant les aspects culturels et organisationnels, est de considérer la mafia comme un réseau. Si Cosa Nostra apparaît comme une organisation douée de règles et de chefs, cela n'est pas valable pour toutes

---

<sup>286</sup> Un autre exemple très clair de ce « double discours » est fourni par le Discours d'investiture pour la réélection de Jean-Noël Guerini à la présidence du conseil général des Bouches-du-Rhône, le 31 mars 2011, suite aux premières révélations de l'Affaire Guernica : « si faire du clientélisme, c'est s'occuper des femmes, des hommes, des jeunes, des personnes âgées qui sont dans la misère, dans la détresse humaine [...] alors j'assume totalement le mot "clientélisme" au nom de ma majorité de gauche », diffusé par le journaliste Xavier Monnier (Mattina, 2016a, p. 358). Ainsi dès lors que certains phénomènes sont largement stigmatisés dans la société mais le contenu de ce phénomène demeure peu clair, il est possible de dire que qu'il en existe deux types : un premier qui est mauvais est qui est mis en place par « les autres » et un second type qui est bon et qui est pratiqué par la personne qui parle.

les mafias qui, en fonction des temps et des lieux, adoptent des formes spécifiques d'action et d'organisation. « La mafia est un phénomène multidimensionnel [dont] on ne peut pas donner une définition éclectique » (Sciarrone, [1999] 2009, p. 22). Ce qui fonde le pouvoir des mafieux selon Sciarrone est la dotation de capital social des mafieux, au sens de Coleman<sup>287</sup> qui considère le *capital social* comme l'ensemble des ressources dont un individu dispose par son insertion dans un ensemble de *réseaux sociaux*.

Si les dotations de capital social des acteurs et des groupes permettent de construire des données sur plusieurs plans, comme le niveau de confiance collective, il est risqué d'appliquer l'approche par le capital social au développement territorial comme l'a pu faire Putnam, puisque cela comporte des risques de *dérive culturaliste*.

Le capital social nous informe plutôt sur des interactions que sur la société, ce qui implique deux conséquences analytiques : 1) le capital social est une ressource pour le développement des sociétés locales seulement dans certaines circonstances ; 2) les relations sociales qui constituent du capital social pour certaines activités peuvent en empêcher des autres : « dans une certaine société locale les ressources de capital social dont disposent les acteurs peuvent représenter un obstacle à l'agir coopératif dans une direction de développement » (Sciarrone, [1999] 2009, p. 47). Selon Coleman les réseaux dans lesquels s'inscrivent les acteurs jouent, en tant que « réservoirs » de capital social, un rôle important dans les procès de développement local.

Le développement du capital social est inhérent à la structure des relations sociales et ne peut appartenir de façon exclusive à aucune des personnes qui en tirent des bénéfices. Il est généralement le sous-produit d'autres activités sociales et des propriétés du réseau, comme la fermeture, la continuité et la multiplicité des relations. La disponibilité de capital social est associée au pouvoir qu'un individu peut exercer dans un réseau social.<sup>288</sup> Dans cette perspective :

« Si on peut soutenir que les mafieux arrivent à s'imposer dans un contexte donné en tant que entrepreneurs de la violence et de la protection (Catanzaro, 1988 ; Gambetta, 1993), tel énoncé peut être complété en disant que cela est possible grâce aux dotations de capital dont ils disposent » (Sciarrone, [1999] 2009, p. 49).

---

<sup>287</sup> Si Bourdieu et Coleman s'insèrent dans des paradigmes différents, les deux considèrent surtout le capital social comme une ressource qu'un individu peut mobiliser afin d'obtenir une amélioration de ses conditions sociales.

<sup>288</sup> Ce qui semble particulièrement intéressant dans notre thèse, puisque s'il n'y a pas d'organisation centralisée (et les travaux de Sciarrone, de Brancaccio et de Varese nuancent ce constat également en ce qui concerne l'Italie) c'est bien la position dans les réseaux qui détermine la hiérarchisation de l'espace.

Dès lors, on constate une dualité puisqu'il y a une tendance à la centralisation *intérieure* et à la fluidification *extérieure* : en d'autres termes les mafieux tissent généralement des *liens forts* à l'intérieur du réseau et des *liens faibles* à l'extérieur du réseau, là où la force du lien serait donnée par la contrainte des obligations réciproques. C'est donc la fermeture du réseau qui favorise les dotations de capital social, puisque la densité contraint les membres du réseau à des obligations réciproques.

Dès lors, les mafieux essaient de se positionner en tant qu'intermédiaires entre différents réseaux, en essayant d'exploiter les trous structureaux (Burt, 1995), ce qui les amène à privilégier le contrôle de ces réseaux plus que l'acquisition d'informations. Ces résultats avaient été obtenus également dans une recherche qualitative publiée par Frédéric Perri (2007) qui, dans un mémoire réalisé sous la direction de Carlo Morselli avait réalisé une enquête par entretiens avec d'anciens bandits marseillais en arrivant également à cette même conclusion.

### 6.3.3 Les lieux de sociabilité en tant qu'agrégateurs de capital social

Le capital social ne pourrait être résumé à la quantité et à la qualité des liens interindividuels existants ; encore faut-il que l'individu soit conscient de l'existence et de la valeur de ces liens et choisisse de les mobiliser à son avantage. En ce sens, le capital social peut également être acquis dans des lieux qui, en facilitant la rencontre entre « semblables », mettent à disposition des opportunités de nouveaux liens qui deviendront progressivement du capital social (Cousin et Chauvin, 2010). Dans l'espace des entreprises délictueuses, le premier et plus connu est la prison, mais d'autres lieux remplissent également cette fonction : ils varient en fonction surtout de la génération d'appartenance et des lieux de socialisation qui lui sont propres ; en ce qui concerne la génération de mes « dominants », il s'agit des bars (pour les plus jeunes, il faudrait probablement regarder du côté des réseaux sociaux numériques).

Certains de ces bars permettent d'être remarqués et d'accéder à la cooptation (Sutherland, 1937) de la part de groupes plus importants. Ils remplissent ainsi une fonction sociale qui s'éloigne du domaine ludique. Ces anciens groupes avaient parmi leurs caractéristiques une forte disponibilité à la mobilité, probablement du fait de leur spécialisation initiale dans les braquages et les cambriolages. Un bar marseillais a retenu particulièrement notre attention : il a été géré par 4 bandes différentes en l'espace de 20 ans et il s'agissait toujours d'une bande prééminente sur Marseille au moment en question, dont le chef peut être considéré comme un personnage public. Les trois premières étaient issues des différentes scissions d'une bande de marseillais

qui avaient fait ses preuves à Paris ; la dernière, composée de marseillais, a subi une répression particulièrement dure vers le Milieu des années 2000 ; et depuis, le bar a fermé. Au cours de ces années, ce bar s'est révélé être un lieu de rencontre pour des réseaux criminels assez différents, notamment grâce à la pratique régulière du jeu de hasard, qui garantissait des profits importants au gérant et à la bande. Les clients réguliers y convergeaient d'endroits très distants dans la ville. Sur la période de 20 ans que j'ai pu observer, le propriétaire derrière le gérant de paille est toujours un membre de l'entourage proche du chef de la bande qui en tire des bénéfices grâce aux activités de tripot. Une partie des bénéfices est reversée au chef de la bande, pendant que le bar est aménagé de manière à permettre des rencontres privées : on a pu observer comment plusieurs collaborations, surtout pour des braquages, sont nées dans ce bar. Un constat similaire est dressé par Amina Haddaoui concernant ce qu'elle appelle la deuxième génération des trafiquants du Rif et qui correspond, comme classe d'âge, aux quatrième et cinquième générations esquissées dans le premier chapitre ; ceux-ci ne résident plus exclusivement dans les régions de production mais s'installent dans les principales villes marocaines :

« Les sociabilités typiquement urbaines – en l'occurrence celles qui ont lieu autour des cafés, des cabarets, des boîtes de nuit et des hôtels – sont le substrat par excellence à partir duquel ils vont tisser des liens. Ce processus d'accès à l'urbanité leur permet d'une part de s'immiscer dans le monde des affaires légales, et de créer des entreprises et d'autre part de rechercher constamment de nouveaux interlocuteurs pour le trafic du cannabis – clients potentiels, transporteurs – car si les routes commerciales du cannabis sont stables il n'en est pas de même pour les filières et les réseaux qui sont constamment en mutation » (Haddaoui, 2010a, p. 37).

La cooptation, dépourvue de rituels de passage explicites comme dans d'autres organisations criminelles (notamment les mafias dites traditionnelles), est toutefois importante et fondamentale à l'acquisition d'une ressource importante comme la reconnaissance.

Il déclarait avoir été introduit dans « le Milieu » marseillais par l'intermédiaire de son ami SYLVIO qui fréquentait le bar ALPHA pour participer à des parties clandestines de poker. C'est dans cet établissement du quartier de l'opéra qu'il avait rencontré FREDERIC qui avait accepté de le « parrainer » auprès de ALFRED qui contrôlait ce bar et tout ce qui s'y passait. Cet individu était à la tête d'une équipe d'une quinzaine de personnes divisée en groupes spécialisés dans les vols criminels, la prostitution, les stupéfiants et les jeux. Lui-même, présenté par SYLVIO comme étant un excellent conducteur devait participer à de futurs vols à main armée. Lors de ses nombreux passages au ALPHA, il avait eu l'occasion d'assister au partage du butin de l'un de ces vols entre FREDERIC, AMEEDÉ et ALFRED (Réquisitoire D 66).

Dès lors ces lieux peuvent être considérés comme des incubateurs de liens faibles, permettant l'accès à ce que on appelle le « grand Milieu ». La force (ou faiblesse) des liens n'est pas aisée à vérifier. Dès lors il faut chercher les personnes ayant la capacité de faire respecter les engagements que le lien fort suppose, ou bien construire des indicateurs permettant d'en vérifier la réciprocité. Du côté des personnes dépositaires d'une forme d'autorité reconnue, ils sont appelés communément juges de paix.

On peut ici noter que l'importance est telle que de nombreuses bandes ont pris le nom des bars où leurs membres avaient l'habitude de se retrouver. Outre les cas plus célèbres que sont les Trois canards à Paris, la Brise de mer à Bastia et le Petit Bar à Ajaccio, on peut également citer le Skating ou le Louis XVI à Marseille, le Macama à Hyères, l'Iguane à Nice... De plus, les tueries plus célèbres se sont vérifiées dans des bars comme le Tanagra sur le vieux port (qui avait déjà vu une tuerie sous un autre nom, lorsqu'Ange Pinelli avait tué son patron Jo Ambrosino), le Téléphone au Canet (bien que l'épisode plus sanglant ne soit pas imputable au Milieu au sens strict) et les Marronniers dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement où perd la vie Farid Berrhama.

Lors du procès de Jacky Le Mat, [...] on a entendu les noms de tous les bars du quartier de l'opéra où se rencontraient les protagonistes, et ceux de quelques boîtes ou cafés où ces hommes étaient des habitués, à moins qu'ils n'en soient les "conseillers" ou les actionnaires. Au vrai, les salles et arrière-salles de café font office de bureau pour ce genre d'activité » (Peraldi et Samson, [2005] 2013, p. 172)

Aujourd'hui ces formes de sociabilité semblent bien moins importantes qu'auparavant. L'importance des effets d'échelle dans certains quartiers d'habitat populaire ferait en sorte que la vie de rue des « jeunes de cité » ait substitué les bars dans les lieux de sociabilité urbaine permettant d'intégrer une professionnalisation de la carrière délinquante.

« Un jeune de rue d'aujourd'hui souhaitant devenir un dealeur professionnel ne cherche pas ceux qui lui permettront d'obtenir (parfois à crédit) une importante quantité de stupéfiants à un rapport qualité/prix compétitif. Il les croise tous les jours dans les rues de son quartier et les connaît parfois depuis son enfance. La vie de rue offre à présent un accès direct aux prix de gros concurrentiels du Milieu du banditisme » (Sauvadet, 2010, p. 67).

Il faut enfin considérer que les réseaux sociaux numériques ont dû forcément modifier la sociabilité juvénile, y compris dans les mondes criminels (Ravveduto, 2019).

## 6.4 Conclusions

Si le Milieu ne se configure pas comme une mafia au sens commun du terme, qui est basé sur le modèle de Cosa Nostra durant les années 1980 et analysé lors du « maxi-

procès », on retrouve des chaînes d'interconnaissance relativement étendues qui permettent d'un côté la préparation de coups complexes entre personnes installées dans des villes différentes et de l'autre des « guerres » impliquant des personnes *a priori* relativement éloignées géographiquement et socialement. Ce monde d'interconnaissance, relié par des chaînes relationnelles relativement longues se forme en partie en prison et en partie dans les bars considérés comme des repaires de voyous. Ces chaînes relationnelles décrivent un Milieu relativement dense, pensé en termes d'interconnaissance de longue période, que j'ai proposé de considérer comme un espace social des entreprises délictueuses. On y observe plusieurs organisations informelles en son sein et parfois des coteries, ce qui amène à faire l'hypothèse qu'il existe des clusters de liens forts ; dans cette interconnaissance on observe des effets d'autorité, visibles qualitativement et sur le plan statistique. La dimension qualitative, peu exploitée dans ce chapitre, repose sur la capacité (vérifiée dans les procédures par des écoutes téléphoniques) de donner des ordres ou par celle d'exclure et mettre en marge d'une entreprise. Sur le plan statistique on a pu observer une forte corrélation entre les indicateurs de statut criminel, de réputation et de centralité intermédiaire, permettant de considérer que les individus mieux dotés selon ces indicateurs ont la capacité d'exercer une gouvernance extra-légale, permettant de contrôler (en partie) les marchés illicites.

Le capital social dans ces études semble être pris en compte comme une donnée « brute ». On mesure les dotations de capital social de l'agent à l'instant T, ce qui fait perdre de vue les trajectoires individuelles et les modalités de construction, voire les conditions d'accumulation, de ce même capital social. Si cette approche apparaît suffisante concernant les mafias italiennes dites historiques puisque les conditions de mobilité sociale apparaissent réduites ce qui assurerait un degré élevé de reproduction y compris dans les familles mafieuses, et notamment la Ndrangheta, où les relations familiales jouent un rôle majeur dans l'acquisition de capital social, cela apparaît insuffisant pour importer le modèle vers les groupes français relevant du *Serious and organised crime*. L'hypothèse est qu'il y a besoin de lieux qui puissent fonctionner comme des agrégateurs de capital social, des banques en quelque sorte, qui permettent l'accumulation et éventuellement la redistribution de capital social. Pour les malfaiteurs marseillais, comme pour les malfaiteurs de nombreuses villes dont l'économie est dominée par le secteur secondaire ou tertiaire, ces agrégateurs sont souvent des bars.



## Conclusions générales

Arrivé à la fin de cette recherche, il faut dresser des conclusions. Si je ne peux pas affirmer avoir fait le tour de la question des organisations criminelles en France, tant le sujet est vaste, on peut néanmoins fixer quelques points majeurs. Ceux-ci ont été présentés dans les différents chapitres mais il s'agira ici de les reprendre avant d'enchaîner sur ce qui a manqué et, dès lors, sur les possibles suites à ce travail. Un Milieu criminel représente un ensemble de positions inégales dans un réseau fortement interconnecté. A partir de cette interconnexion il est possible de recouper des mécanismes de domination en dehors de toute hiérarchie formelle, fondés sur des ressources sociales acquises au cours de sa socialisation familiale et professionnelle. Dès lors, si on ne retrouve pas de groupes criminels en mesure de contrôler un territoire comme ont pu le faire certains clans mafieux dans le sud de l'Italie<sup>289</sup>, la thèse montre que certains groupes criminels français sont en mesure de réguler les marchés illicites sur lesquels ils interviennent, ce qui représente une forme de gouvernance extra-légale et, ainsi, les prémices d'une organisation de type mafieux « non historique ». Cette thèse me semble ainsi contribuer au développement d'une sociologie du crime organisé français, par des éléments de méthode, des éléments de lexique et enfin quelques résultats au sens propre. C'est dans cette gouvernance extra-légale que l'on retrouve le « juste Milieu », nous permettant d'analyser les organisations criminelles en rompant autant avec le sens commun alarmiste qu'avec celui plus minimisant.

## Les principaux résultats

Il s'agissait donc avant tout de soumettre aux catégories analytiques développées par la sociologie des mafias le matériau récolté dans les archives judiciaires, dans les mémoires de bandits et de policiers, ainsi que par des entretiens avec des experts. La recherche dans les archives judiciaires, qui représentent le corpus principal, a permis une approche inductive et quantitative innovante, mettant en lumière des rapports de domination sociale. L'application de concepts et méthodes utilisés dans d'autres contextes pour décrire des phénomènes mafieux permet, avec les précautions nécessaires et les adaptations opportunes, de comprendre les mécanismes de

---

<sup>289</sup> Les témoignages sont nombreux concernant les jours de « permanence » du chef mafieux d'un village en Sicile ou en Campanie, où les habitants du territoire faisaient la queue pour présenter leurs doléances et leurs requêtes. Un phénomène de ce type n'est pas connu en France.

fonctionnement, notamment dans le système de relations sociales, de phénomènes criminels consolidés dans le territoire français.

L'analyse des fonds d'archives montre que les rapports de domination dans le Milieu, fondés sur des processus de mythopoïèse et influencés par les déterminants sociaux et l'action stratégique des acteurs, dépendent non seulement du capital économique mais aussi et surtout du capital social. Ceci s'observe par une analyse des relations entre associations de malfaiteurs, analysées en tant qu'entreprises délictueuses (Block, 1982 ; Rey, 2017), définies par les relations entre les individus qui les composent et qui partagent entre eux la condition de mis en cause dans une procédure judiciaire longue et coûteuse. Cette dernière constitue alors une épreuve commune pour les mis en examen. Il est possible d'observer ces rapports à partir de *clusters de liens forts* (Granovetter, 1973) opérant sur une échelle micro (l'individu), une échelle méso (l'entreprise) et une échelle macro (le « Milieu »). Nous sommes donc ici dans l'univers de la criminalité organisée (*serious and organised crime*), une réalité sociale perçue comme « trompeuse » (Godefroy, 2004) en raison des frontières floues, malgré des effets sociaux puissants et dont les chercheurs peinent à trouver une définition partagée. C'est alors au croisement entre les effets de catégorisation pénale spécifique et l'activité des entreprises faisant objet de cette catégorisation (et des politiques pénales qui vont avec) que j'ai construit l'objet de mon analyse.

La première partie de la thèse, après avoir présenté la méthodologie et ma propre activité de catégorisation des phénomènes criminels, a montré la persistance de l'imaginaire circulaire et épique qui alimente les récits sur le crime organisé. Circulaire parce que les experts (qu'ils soient journalistes, policiers ou anciens truands) qui prennent la parole sur le sujet se lisent et s'influencent entre eux ; épique parce que ces récits procèdent souvent à une héroïsation involontaire des parrains dont les actions dépendent exclusivement de leur volonté et de leur force, confrontées à celles de leurs opposants. Les facteurs de contexte et d'opportunité y disparaissent, ce qui rend difficile l'analyse du changement social et dissimule la structure des opportunités dans laquelle ils sont insérés.

Ce même imaginaire transparaît dans la formulation des catégories pénales, où le code pénal et la loi ne proposent pas de définition du crime organisé, tandis que les enquêtes judiciaires sont informées par le cas aggravant de la bande organisée selon le code de procédure pénale. Ce cas aggravant se caractérise notamment par l'existence d'une hiérarchie explicite, selon un arrêt récent de la Cour de Cassation, ce qui relève d'une

logique d'analyse « interne » du groupe, alors que la loi italienne invite les enquêteurs à prendre en compte plutôt leurs relations avec l'extérieur pour caractériser le cas aggravant de l'association mafieuse.

Dans la deuxième partie j'ai pu analyser le contenu de ces catégorisations. Le Milieu apparaît alors comme l'union d'acteurs qui opèrent sur des marchés illégaux (de façon non exclusive, rien ne les empêche *a priori* d'investir également les marchés légaux). Ces acteurs, sans doute afin de dépasser les perspectives culturalistes qui expliquaient la présence mafieuse par le sous-développement local, sont souvent en filigrane dans la littérature. On a alors souvent la sensation de ne pas savoir « de qui on parle ». Il s'agit, dans cette thèse, d'une population dont la composition sociale est très proche de la population carcérale mais avec quelques différences notables. En effet, il s'agit, relativement, d'une population davantage féminisée, plus âgée, davantage insérée professionnellement, plus française, davantage mobile à l'international. Ces variables sont toutes corrélées avec l'indicateur de réputation, présenté dans le quatrième chapitre, que j'ai construit en recensant l'attribution de fiches policières, d'articles de presse et de sobriquets aux mis en examen.

La recherche montre que ces marchés ne sont pas anarchiques, ce qui suppose des instances de régulation et des principes de hiérarchisation, c'est-à-dire des entreprises qui occupent une position privilégiée sur ce marché, des spécialisations professionnelles, des managers. Ces acteurs apparaissent reliés par des réseaux suffisamment stables pour pouvoir parler d'entreprises criminelles, dans la mesure où le but principal de ces « associations de malfaiteurs » est l'obtention d'un profit. L'évolution dans ces réseaux suppose des ressources sociales qui construisent les carrières dans leur dimension objective et des mythes qui fondent la dimension subjective des pratiques.

Ces entreprises sont reliées entre elles dans un réseau ici analysé comme un circuit d'informations qui ferait du capital social la ressource fondamentale pour des trajectoires ascendantes au sein de l'espace social. Les individus qui y occupent une position dominante seraient celles qui sont en mesure d'exploiter les « trous structuraux » (Burt, 1995), c'est-à-dire qu'ils disposent d'un avantage stratégique grâce à leur multiplication de liens non redondants avec d'autres acteurs susceptibles d'apporter des opportunités, ou contraints de se référer aux acteurs centraux pour en avoir. L'usage de la presse semble secondaire dans l'accès de ces professionnels aux informations. On observe un usage de cet instrument comme levier de réputation et/ou

parfois comme point de renseignement sur les pratiques des instances de lutte contre le crime organisé.

C'est sur cette dernière observation que les résultats rejoignent la littérature récente italienne et anglo-saxonne sur les groupes criminels, où de nombreux chercheurs avaient mis l'accent sur l'importance du capital social comme la ressource permettant aux entreprises délictueuses de s'imposer sur les autres (Morselli, 2016 ; Sciarrone, 1998).

## Une méthode qu'on peut prolonger

Si le choix de ma source principale répondait en partie à une logique d'opportunité, puisque les archives judiciaires récentes sont d'accès très difficile, celles-ci nous paraissaient fécondes. Une compilation de procédures correctionnelles passées en appel m'a permis une sélection par le haut de ces mêmes procédures et de construire une population dont l'analyse éclaire les portions supérieures des mondes délinquants français. On considérait également que, bien que celles-ci n'y soient pas limitées, le processus de criminalisation était profondément inhérent aux carrières criminelles. Il était également important, d'autre part, d'aller regarder les informations disponibles sur ces individus afin d'en dresser un portrait social.

Cette méthode s'est avérée féconde. En effet, les indicateurs de réputation individuelle et de « beauté » de l'affaire, ainsi que le statut criminel et la centralité d'intermédiarité, peuvent être calculés assez facilement dans une recherche future. Ils sont robustes et me permettront à l'avenir de pouvoir recouper assez rapidement ces données pour décrire l'espace des entreprises délictueuses dans un autre territoire ou un autre moment historique, afin de continuer l'analyse du crime organisé français. Certes, le développement de cette méthode sur des populations plus vastes gagnerait à être renforcé par un fort outillage quantitatif et informatique. L'écriture de la base de données m'a permis d'apprendre comment soumettre mon travail à un informaticien et à des logiciels statistiques. L'on pourrait ainsi envisager un nouveau projet collectif. Les indicateurs de réputation et de beauté de l'affaire, ainsi que le statut criminel et la mesure de centralité d'intermédiarité (*in-betweenness centrality*) de l'entreprise au sein de l'espace des entreprises délictueuses sont des indicateurs qui peuvent être mesurés avec une relative simplicité. En identifiant les clusters sur cette population plus vaste on pourrait aller regarder du côté des « relations externes » de ces individus et de ces groupes.

L'objet « criminalité organisée » demeure un objet particulièrement complexe dans la mesure où il est à l'origine d'un imaginaire qui s'autoalimente par les représentations dont il est l'objet. Cet imaginaire, épique, imprègne les sources publiques (et publiées), notamment les mémoires d'anciens policiers ou d'anciens truands. Ces mythes occultent alors les conditions du changement social au sein de l'espace des entreprises délictueuses puisque celui-ci serait, selon ces mythes, un espace autonome et « autre » par rapport au contexte social macro où il s'encastre, au croisement des champs économique, politique et pénal.

Ces mythes peuvent être dépassés par la compilation de ces mêmes sources, dans la mesure où les faits relatés dans ces mémoires sont plutôt fiables, et leur agencement narratif contredit généralement dans le corps même du récit les présupposés mythiques avec lesquels ils sont présentés. L'analyse des dossiers judiciaires vient renforcer cette compilation en raison du nombre, ample, de leurs contributeurs (policiers, juges, avocats, experts) qui impliquent un processus de vérification des faits récoltés dans la procédure.

C'est alors la notion de structure des opportunités criminelles qui nous permet de prendre en compte le changement social apparent des groupes criminels. Ainsi, les transformations observées au sein de l'espace des entreprises délictueuses se comprennent davantage comme une transformation de la structure des opportunités délictueuses, qui dépend des changements législatifs, des opportunités économiques offertes par les différents marchés et des coûts et bénéfices sociaux qu'on peut escompter en investissant une activité ou une autre.

Nous avons vu au cours de cette thèse comment l'épreuve qu'est un procès pénal construit la population faisant l'objet de la présente étude. Ces délits sont à la base des procédures de criminalité organisée et en constituent un élément essentiel. En effet, une des caractéristiques du crime organisé est bien le fait de susciter une action pénale spécifique. Cependant, le législateur a choisi de ne pas définir les activités mais plutôt la « méthode » qui les caractérise. Ainsi, pour qu'un chef de bande soit instruit en bande organisée la pratique générale est de rechercher une hiérarchie rigide au sein de l'entreprise délictueuse faisant l'objet de l'enquête pénale, bien que la loi ne le prévoit pas expressément. Au contraire, il serait théoriquement possible de sanctionner les acteurs qui auraient sciemment favorisé la bande organisée en tant que membres. Il s'agit alors d'un des facteurs principaux qui déterminent une surreprésentation des classes populaires au sein de ces procédures.

## Mafia ou pas ?

Le terme de *mafia* au singulier apparaît problématique dans le débat public français en raison de sa performativité et de sa charge stigmatisante sur le plan territorial. Cependant, l'analyse de réseau mobilisée dans le 6<sup>ème</sup> chapitre permet de montrer qu'il existe bien des groupes en mesure de réguler avec plus ou moins de « capacité contraignante » les marchés illégaux sur le plan local de petite taille (Reuter, 1986a), c'est-à-dire les marchés où sont échangés des biens et/ou des services dont la vente est interdite par la loi en raison de la nature du bien (c'est le cas des drogues) ou de ses caractéristiques particulières (c'est le cas d'objets volés ou contrefaits). En régulant les marchés illicites, les managers du crime participent de fait au gouvernement de la ville. L'on pourra alors se demander quelles relations entretiennent ces derniers avec les autres pouvoirs locaux.

En reprenant la thèse de Michel Foucault (2004) qui considère que les forces de police laissent proliférer des groupes criminels afin de mieux pouvoir gérer les illégalismes, Paola Monzini (1998) fait l'hypothèse que le marché des machines à sous a été laissé volontairement proliférer par les pouvoirs publics français afin de reconstituer des équipes organisées après la chute de Gaëtan Zampa. Il s'agit d'une hypothèse difficilement vérifiable, celle concernant le supposé laissez-faire des policiers concernant l'installation de machines à sous, qui soulève en revanche une question plus générale : celle des relations « non-confliktuelles » entre des bandes criminelles qui se sont dotées d'un certain degré d'organisation et les pouvoirs publics, hauts fonctionnaires ou élus. Celles-ci me semblent prendre sens au sein d'une « zone grise » (Sciarrone, 2011) qui serait le résultat de la superposition de deux espaces sociaux : celui des entreprises illicites et le champ politique (Busso, Martone et Sciarrone, 2018). Ces relations, surprenantes à un premier regard, sont en fait fréquentes, notamment durant les périodes de formation ou de crise de l'autorité de l'État (Briquet et Favarel-Garrigues, 2008). Dans d'autres cas, ces collaborations ont pour objectif de soutenir une partie en compétition à l'intérieur de l'espace social contre une autre partie, et doivent alors être considérées comme un élément du capital social des personnes qui arrivent à mobiliser ces relations.

Outre l'enrichissement personnel, i.e. un pacte de corruption parfois avéré, ces relations non-confliktuelles sont liées à un échange où, contre des protections diverses, les acteurs des marchés illicites peuvent fournir des informations ou des voix électorales. Le cas des échanges d'informations est admis par la loi via divers

dispositifs, bien que de nombreuses dérives aient laissé des doutes quant à une relation de corruption (comme le témoignent de nombreuses affaires centrées sur les relations entretenues entre un haut policier et son indicateur, comme les affaires Féval, Neyret ou Thierry). Un autre type relève du clientélisme, sans être forcément un délit, comme l'illustre le système mis en place par la vice-présidente Sylvie Andrieux au Conseil Régional PACA, qui avait employé ses dotations budgétaires massivement pour financer « ses » électeurs au détriment d'autres quartiers pouvant bénéficier de ces mêmes subventions, mais qui a été condamnée pour une partie très modeste des attributions de fonds dans ce système, octroyée à des associations fictives.

Les managers du crime travaillaient régulièrement avant la deuxième guerre mondiale avec le champ politique. De nombreux gangsters furent également des agents électoraux et l'élu qu'ils ont aidé, en échange, leur offrait protection de la force publique. L'exemple le plus connu est celui de Paul Carbone et François Spirito et de leur relation avec l'adjoint au maire Simon Sabiani durant les années 1930, mais les agents électoraux recrutés dans le Milieu sont relativement nombreux. Cela est possible parce que de nombreux gangsters ont un véritable enracinement local et sont en mesure de contribuer directement à l'élection d'un candidat. Après la seconde guerre mondiale cette relation s'atténue. Si le clan Guerini, après qu'un lien s'était formé dans la résistance entre Barthélémy (Mémé) et le socialiste Henri Ferry-Pisani, offre une protection à Gaston Defferre lors des meetings et lui met à disposition des « gros bras » lors des grèves sur le port, ces derniers ne semblent pas être des agents électoraux à proprement parler, bien que les relations demeurent cordiales et les entrevues fréquentes (Guérini, [2003] 2015). Un de leurs collègues, Dominique Venturi, eût ses entrées à la mairie jusqu'à l'affaire des « fausses factures » en 1984. Cependant, le contrôle territorial exercé par le Milieu marseillais apparaît relativement faible, notamment en raison du poids du port dans l'économie illicite marseillaise. C'est ce qui amène Cesare Mattina (2014) à considérer qu'il n'y a pas de mafia à Marseille, parce qu'aucune bande n'a jamais véritablement exercé un racket systématique, ces activités restant limitées aux entreprises du monde de la nuit et du HORECA en général.

Les sources ont généralement du mal à retrouver une imbrication du champ politique et de l'espace des entreprises criminelles, notamment après la reprise en main du Service d'Action Civique opérée par les « post-gaullistes » au début des années 1970, tant que Paola Monzini conclut à une déconnexion de ces deux mondes, en estimant

que l'affaire des fausses factures serait plutôt épisodique (Monzini, 1998, p. 149). L'infiltration du banditisme dans l'économie légale semble alors cantonnée au seul « monde de la nuit » et de la restauration, avec quelques exemples d'entrées dans le monde du bâtiment.

Ainsi, le SAC a accueilli des voyous qui lui ont apporté leurs compétences en matière de violence et ont bénéficié en échange d'une protection policière et politique, au point que certaines organisations locales ont pu se transformer en conglomérats de "criminels à la recherche de protection et d'une façade de respectabilité". [...] Si ces liens ont existé - et continuent d'exister aujourd'hui - ils ont été, pour la plupart, limités à des fonctions de soutien aux activités politiques, tant sous des formes illégales (auxiliaires violents) que légales (mobilisation des électeurs), sans parvenir à former des systèmes intégrés, durables et structurés qui unifient les arènes politiques et criminelles<sup>290</sup> (Briquet et Favarel-Garrigues, 2019, p. 244).

Si les occasions de rencontre entre voyous et politiques se réalisent surtout lors des campagnes électorales où les premiers peuvent assurer des services de campagne, tels le collage d'affiches, la protection lors de meetings voire la prospection électorale, ces rencontres demeurent relativement peu ébruitées en général sinon globalement acceptées. Il est en revanche arrivé que des élus soient assassinés, notamment au tournant des années 1980-1990, période après laquelle une nouvelle vague de pacification des mœurs (Lagrange, 1998) voit le jour en France y compris dans le champ politique (Mucchielli, 2001). Ceci permettra à Robert Vigouroux de profiter en partie de son exclusion du Parti Socialiste en jouant d'une image extérieure aux appareils de parti avant les municipales de 1989 lors desquelles il remporte un franc succès. Cependant, plusieurs scandales de corruption émaillent la politique française, souvent concernant le financement des partis politiques comme dans le cas de l'affaire SORMAE, réglée par une loi qui en 1990 introduit le financement public des partis et par là proclame une amnistie pour les élus poursuivis auparavant, ce qui leur permet de bénéficier d'un non-lieu et de limiter l'étendue de l'affaire à la seule ville marseillaise, en évitant un scandale « mains propres » comme nous l'avons vu en Italie deux ans après (Derogy et Pontaut, [1991] 1994).

---

<sup>290</sup> *In this way, the SAC welcomed thugs who provided their skills of violence, and in exchange benefited from police and political protection to the point where certain local organisations were able to change themselves into conglomerates of 'criminals looking for protection and a façade of respectability'. [...] If these links existed – and continue to exist today – they have been, for the most part, limited to support functions for political activities in both unlawful forms (violent auxiliaries) and lawful forms (mobilisation of voters), without successfully forming integrated, durable and structured systems that unify political and criminal arenas*

Les scandales de corruption permettent alors, lorsqu'ils impliquent des acteurs de l'économie illégale, de révéler une sorte de « zone grise » (Sciarrone, 2011) qui, par l'extension des machines politiques, peut englober également des voyous qui se révèlent au grand jour notamment lors d'assassinats. Je souhaiterais toutefois nuancer la portée de ce constat, puisque les cas où des acteurs criminels ont pu négocier avec des notables à partir d'un rapport de force équilibré, comme le cas du Comité d'Action pour la Majorité à Toulon, demeurent assez rares. En d'autres termes, la bétonisation des quartiers nord de Marseille ne s'est pas faite à l'initiative des frères Guerini comme dans le cas du « sac de Palerme ». En posant l'idée de cette zone grise et à partir des enquêtes journalistiques qui y ont été consacrées, on remarque avant tout que même les auteurs aux tendances plus « complotistes », qui montrent une forte disponibilité à voir une mafia, semblent avoir du mal à montrer que ces liens seraient de nature à former une seule organisation ou encore, que ces liens se traduiraient dans un rapport de domination du voyou sur l'élus comme on le suppose souvent à tort pour l'Italie, y compris méridionale<sup>291</sup>. Ainsi, dans le cas du Service d'Action Civique (SAC), peut-être le cas le plus célèbre, quoiqu'ancien, de porosité entre champ politique et mondes criminels, on ne saurait à aucun moment affirmer que les intérêts des voyous aient pu être dominants dans l'action de l'organisation (Audigier, 2003). De même, les témoignages *a posteriori* exaltant les bienfaits d'une carte du SAC afin de passer entre les mailles de la justice apparaissent surestimés au vu des peines de détention que ces mêmes porteurs de carte ont généralement dû purger. Dès lors il s'agirait surtout de mécanismes de protection mutuelle, qui toutefois peuvent créer des liens forts. Ces liens semblent ainsi définir des réseaux relativement petits mais rapprochés, formant des chaînes relationnelles relativement étendues et mobilisables. Ceci permettra de vérifier, dans des enquêtes futures, la présence historique et le fonctionnement en France de « petites mafias » autochtones.

### Sociologie de l'antimafia française

Depuis presque vingt ans des associations se mobilisent en France contre les mafias. Cet engagement porte des fruits de plus en plus nombreux, puisque le législateur français a cru bon, cette année, d'ouvrir le volet social de la lutte contre la criminalité organisée en approuvant une loi permettant la réutilisation sociale des biens confisqués (Bucolo, 2020 ; Mignemi et Rizzoli, 2014). Si, comme la littérature sur les

---

<sup>291</sup> Les enquêtes récentes (notamment celle appelée *Gotha*) sur la Ndrangheta calabraise sont éclairantes à ce sujet

mafias, les analyses sur le mouvement antimafia commencent à être nombreuses en Italie, une nouvelle perspective en sociologie des mobilisations permettant d'encadrer ces mouvements et leurs revendications serait probablement utile.

La politique de confiscation en Italie et en France n'est pas tout à fait la même et n'a pas la même histoire ; en Italie on commence à prévoir la confiscation des biens mal acquis avec la loi Rognoni-La Torre en 1982 puis la réutilisation sociale en 1996, alors qu'en France l'AGRASC est créée par la loi du 9 juillet 2010 et mise en place grâce au décret de février 2011. Durant l'enquête on opère une saisie (i.e. provisoire), qui peut être transformée en confiscation (i.e. définitive). La confiscation peut avoir trois niveaux : le premier est la confiscation d'un objet dangereux (comme une arme ou des stupéfiants) ; le deuxième est le produit d'une infraction, direct ou indirect, qui peut être confisqué y compris lorsqu'il a été cédé à une tierce personne ; le troisième est l'objet qui a servi à commettre une infraction. Lorsque ces objets ne sont plus disponibles on peut confisquer l'équivalent de leur valeur.

Un nouveau courant judiciaire européen qui prône une confiscation en droit élargi : on confisque lorsque la personne ne peut pas démontrer l'origine licite, ou alors on confisque le patrimoine entier lors de délits très graves. C'est une question de proportionnalité dans l'esprit de sanction. Les confiscations en droit français peuvent concerner des biens, mobiliers ou immobiliers, mais pas des entreprises. Et il n'y a pas de confiscation sans délibéré pénal.

En Italie on peut confisquer avec ou sans condamnation : dans le premier cas la procédure est similaire à celle française, bien qu'elle soit appliquée plus souvent en Italie. La confiscation sans condamnation est décidée par un juge spécialisé et concerne des personnes qui apparaissent proches des clans mafieux. C'est un principe que la cour européenne a validé, en ce qui concerne les mafieux ou les délits de corruption à vaste échelle. Il s'agit d'un filon pénal spécifique et spécialisé, autant en ce qui concerne les policiers que les magistrats. La saisie dès le début de la procédure de tous les biens d'origine probablement illicite, l'indisponibilité directe ou indirecte (lorsque on constate la présence d'un prête-nom). Ce dispositif permet de confisquer également les biens de ceux qui meurent durant le procès, ce qui arrive malheureusement assez souvent. C'est le parquet qui décide si l'on va opérer une saisie préventive ou une saisie pénale (ou les deux en même temps). Il s'agit d'une expérience très positive, enviée par le reste du monde, qui a amené à la confiscation de 45.000 biens (25.000 immeubles et 20.000 entreprises) et 4 milliards d'euros durant les 4 dernières années.

L'AGRASC de son côté a saisi, entre 2011 et 2017, 1 milliard d'euros et 92 biens. L'agence, qui gère 95% des saisies, est placée sous la double tutelle du ministère de la justice et de celui des finances. Un autre fait intéressant est que dans le dispositif italien la confiscation peut se faire en dehors de la prescription (puisque ce sont deux procédures distinctes).

L'objectif de l'AGRASC est de faire de l'argent en vendant les biens. Deux hypothèses de vente : avant jugement (seulement les biens meubles, afin qu'ils ne perdent pas de valeur) ou après jugement. Si le prévenu est acquitté, on lui rend le bien ou on lui rend les recettes issues de la vente du dit bien. Le premier objectif, avec ces recettes, est d'indemniser les victimes d'infractions ; ensuite d'abonder le budget de l'Etat et en particulier deux fonds : le MILDECA et la lutte contre le proxénétisme. Les 5% restants sont affectés aux services d'enquête. A partir de 2020 il devrait être possible de pratiquer la réutilisation sociale des biens confisqués.

En Italie, à partir de la saisie, les biens sont gérés par un administrateur judiciaire. L'agence nationale intervient lorsque la confiscation est définitive. Les biens immeubles doivent obligatoirement être destinés au public, par le biais des administrations locales ou des associations.

### Les relations externes

On l'a vu tout au long de la thèse, ces procédures correctionnelles visent très largement des individus issus des classes populaires. Si une partie d'entre eux n'en fait plus partie grâce aux gains réalisés sur les marchés illicites, beaucoup des individus recensés par la construction de la base de données exploitée dans la thèse demeurent dans une certaine forme de marginalité sociale, quoique moins importante que bon nombre de leurs collègues. En effet les dossiers jugés à la 13<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel d'Aix-en-Provence concernant la criminalité organisée recouvrent un phénomène social dont le recrutement est très majoritairement réalisé au sein des classes populaires. C'est d'ailleurs le changement social au sein de celles-ci qui explique les transformations dans le portrait social des entreprises délictueuses. Cependant, comme on le sait depuis très longtemps, la réalisation d'infractions finalisées à réaliser des profits n'est pas une caractéristique des dites classes populaires (Dino, 2009 ; Ruggiero, 2015 ; Sutherland, 1940). Au contraire, les illégalismes des classes dominantes sont non seulement fréquents, mais peuvent bénéficier du travail des entreprises délictueuses par des compétences que ces acteurs n'ont pas ou ne peuvent pas mobiliser, notamment l'exercice programmé de la violence. C'est justement cette complémentarité qui amène

l'historien marxiste Umberto Santino (1994) à retenir la catégorie de « bourgeoisie mafieuse ».

Pour vérifier l'existence de « petites mafias » françaises, il nous faudrait trois caractéristiques : une entreprise délictueuse de longue durée, insérée dans l'espace des entreprises délictueuses locales, en relation avec d'autres notables locaux. Ce troisième lien ne peut pas être vérifié à présent, dans des archives judiciaires, faute d'un délit inspiré du 416bis italien. Ce dernier conduit les enquêteurs à vérifier systématiquement les relations externes au groupe et le dossier de procédure renseigne le chercheur sur les liens sociaux des différents membres, qui permettent aux autres membres de l'entreprise de bénéficier directement ou indirectement. Dans le premier cas par des opportunités de bénéfices grâce à des faveurs ou à des informations, dans le second ce bénéfice est obtenu en confortant leur position au sein de l'espace local des entreprises délictueuses, dans la mesure où tout se passe comme si le contact avec le notable agrandissait le trou structural occupé par le détenteur du contact.

Une suite de ce travail pourrait être d'aller vérifier en détail les liens au sein de la grande chaîne relationnelle, pour en faire une véritable analyse de réseau, notamment en analysant la multiplicité des liens et les conflits éventuels, d'autant plus que nous pourrions alors travailler dans les archives pour comprendre comment se configure la « zone grise » marseillaise. Un tel travail a été réalisé par Papachristos et Smith concernant les cas de l'*outfit* de Chicago des années 1920 et 1930 :

Plutôt que de considérer le crime organisé comme un réseau unidimensionnel d'activités criminelles, nous partons de l'idée que le crime organisé se définit par sa position par rapport aux éléments non criminels du monde social. Nous soutenons que le crime organisé ne désigne pas seulement un groupe de criminels, mais qu'il comprend plutôt les interrelations entre les réseaux criminels, les réseaux légitimes et les réseaux personnels - le crime organisé existe aux interstices de ces mondes sociaux apparemment disparates. Les groupes criminels ordinaires deviennent organisés lorsqu'ils achètent des agents de police, truquent des urnes, remplacent des présidents de syndicat, demandent des faveurs et font preuve de générosité envers leurs amis haut placés. De telles actions nécessitent des liens entre différents domaines sociaux et s'appuient parfois sur une relation préexistante ou en tirent parti<sup>292</sup> (Smith et Papachristos, 2016, p. 645).

---

<sup>292</sup> *Rather than view organized crime as a one-dimensional network of criminal activities, we begin with the notion that organized crime is defined by its position relative to noncriminal elements of the social world. We argue that organized crime does not refer to just a group of criminals; instead, organized crime comprises the interrelationships among criminal networks, legitimate networks, and personal networks—organized crime exists at the interstices of these seemingly disparate social worlds. Ordinary criminal groups become organized when they buy off police officers, fix ballot boxes, replace union presidents, call in favors, and bestow generosity upon friends in high places. Actions*

Enfin, s'il n'est pas possible de mesurer les dotations complètes de capital social à partir des matériaux judiciaires, le matériau récolté pour construire la grande chaîne relationnelle qui constitue le véritable espace des entreprises délictueuses pourrait servir dans une future recherche collective afin de vérifier comment cet espace social s'encastre dans les champs politique et économique locaux (marseillais en l'occurrence). Dès lors, le concept d'espace des entreprises délictueuses me paraît utile afin de retravailler l'histoire contemporaine du crime organisé et notamment des gouvernances extra-légales dans les sociétés industrialisées n'ayant pas connu d'implantation historique de mafias.

## Quelques perspectives futures

Une thèse ne peut pas tout prendre en examen, et la concentration sur une source aussi particulière que les procédures pour des délits d'entente durable jugés à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence laisse forcément de côté quelques éléments. Je vais passer en revue ici les principaux, afin de poursuivre la discussion sur les objets que l'on pourrait traiter par la suite à partir des méthodes ici employées et des résultats acquis au cours de ces pages.

### Les effets de label sur le temps long

Si on observe qualitativement un changement social lié aux transformations économiques principales, une base de données construite sur le temps long permettrait d'objectiver ce phénomène de façon plus claire. A l'issue de la Deuxième guerre mondiale, la *malavita* dans les villes du centre-nord de l'Italie se caractérise par des méthodes artisanales, se cantonnant davantage aux cambriolages qu'aux braquages ; l'usage des armes à feu y est rare et la mobilité spatiale réduite. Dans ce contexte, viennent s'implanter dans plusieurs aires de l'Italie des gangsters étrangers, notamment des membres de la Cosa Nostra Américaine dès la fin des années 1940. Ces *boss* s'éclipsent pourtant progressivement, en laissant de fait une place libre qui est occupée par le « clan dei marsigliesi ». Peu étudié jusqu'à présent, le phénomène marseillais en Italie présente une ampleur qualitative et quantitative méconnue.

A Naples la présence des « Marseillais » se traduit dans un affrontement avec les clans locaux et la mafia sicilienne, portant principalement sur la gestion des flux de contrebande de tabac et de cigarettes, dont Naples était devenue une plaque tournante.

---

*such as these necessitate ties across different social domains and sometimes build on or leverage a preexisting relationship*

Ce sont là également des Corses qui s'y dirigent depuis la fermeture du port franc de Tanger. A Milan, des malfaiteurs français organisent des braquages spectaculaires et réorganisent les filières internationales de l'héroïne. A Rome la bande des « trois B », du nom de ses trois leaders (A. Bergamelli, M. Bellicini, J. Berenguer), arrive à s'implanter pendant plusieurs années en créant une entreprise criminelle multi-activité spécialisée dans les braquages à main armée, le proxénétisme, les jeux de hasard et les enlèvements. Enfin, plusieurs chimistes corses et marseillais s'installent en Sicile afin d'y raffiner de l'héroïne suite au démantèlement de nombreux laboratoires en France.

Lorsqu'on questionne les déplacements de groupes criminels, on pense généralement à ceux des mafias dites historiques (mafias italiennes et russophones à l'échelle européenne) et le cas italien est généralement analysé comme un pays exportateur de groupes criminels. Cependant, des bandes françaises se sont implantées en Italie au tournant des années 1960-1970, après la fin de l'empire colonial français, dont les ports avaient vu la structuration des premières filières illicites internationales. Parmi celles-ci figuraient également des bandes corses, actives dans la contrebande de cigarettes. Ces groupes sont communément appelés « Clan dei marsigliesi ». Si l'impact qu'ils ont eu sur le développement des marchés illicites dans les villes du centre nord italien est connu, leur histoire n'a pas été analysée.

Cependant, ces bandits semblent être moins marseillais que leur *label* ne l'indique. Ils n'apparaissent pas dans les récits sur le « Milieu marseillais » de l'époque et ont peu de liens avec les familles corses qui organisent les filières d'exportation d'héroïne depuis la cité phocéenne. Ils semblent alors en quelque sorte profiter de l'aura de « Chicago française » que la ville avait acquis dès les années 1930. Ces bandes, grâce aussi à leur réputation de « marseillais », arrivent à réguler en grande partie les marchés illicites dans les villes de Rome et, dans une moindre mesure, celles de Naples et Milan, notamment en ce qui concerne le trafic de cigarettes.

Ce sujet permettrait d'analyser le phénomène de l'implantation de bandes criminelles étrangères, au prisme du cas du « clan des marseillais » et de leurs relations de coopération et/ou de compétition avec les bandes déjà présentes sur le territoire. Il permettrait également d'analyser un parcours original de déplacement d'organisation criminelle dans une perspective « binationale », impliquant non seulement les relations avec les autres bandes criminelles présentes sur le lieu d'implantation, mais avec les bandes présentes dans les lieux d'origine. L'histoire du « clan dei marsigliesi »

nous renseignerait également sur les phénomènes de labélisation des groupes criminels, dont la mise en place peut permettre des effets de réputation fonctionnels à l'intimidation des autres acteurs sur le territoire.

### La socialisation et les carrières

Les managers du crime sont également ceux (et rarement celles) qui, au cours d'une carrière criminelle, arrivent à obtenir des gratifications économiques et/ou symboliques permettant de considérer ce parcours comme une carrière réussie. Il est possible de recouper ce parcours à partir de deux types de documents : les enquêtes de personnalité et les autobiographies. Dans ces deux sources, l'auteur met l'accent sur les processus de socialisation, y compris professionnelle, permettant de mettre en lumière les différentes transitions et affiliations durant cette carrière.

Pondérer le parcours de l'individu ne signifie pas considérer le parcours biographique du délinquant dans sa globalité comme rationnel, mais reconnaître un certain degré de stratégie dans une situation contingente. Une carrière dans une entreprise criminelle est, au-delà d'un certain seuil, un « piège social »<sup>293</sup> (Peachey et Lerner, 1981), caractérisé par de fortes récompenses à court terme suivies de coûts élevés à long terme ; cependant, la sortie semble difficilement réalisable car elle entraînerait des coûts encore plus élevés.

Il ressort de l'examen des sources qu'il n'existe pas en France de mafias dites historiques, ni de bandes de jeunes dont on peut faire remonter l'origine au modèle "sud-américain", c'est-à-dire comparables aux *maras*. Les seuls exemples documentés de bandes ayant une large extension sont ceux des « motards criminalisés », dont on trouve des chapitres (c'est le nom des unités de base) dans certaines régions du nord de la France ou dans le sud-est (notamment sur la Côte d'Azur). En d'autres termes, si des organisations fondées sur des rituels d'affiliation sont présentes en France, elles apparaissent comme « importées », au sens où il s'agit d'organisations nées à l'étranger dans les trois cas (mafias, gangs, motards), même si elles comprennent des ressortissants français.

Néanmoins, il est nécessaire de dissiper l'idée que l'identité de l'affiliation est fondamentale pour définir « avec qui vous travaillez ». Non seulement il existe de nombreux exemples de collaboration et de coexistence entre différentes mafias (surtout le cas des « cults » nigériens dans le quartier Brancaccio à Palerme, ou à Castel

---

<sup>293</sup> *Social trap*

Volturmo près de Naples), mais il existe également des cas (comme en Californie) où les membres de gangs opposés coopèrent sur une base locale (Lopez-Aguado et Walker, 2021).

Les groupes criminels qui font l'objet de cette thèse sont situés dans des milieux informels et semblent donc privilégier les relations de proximité pour recruter leurs collègues (Comunale et al., 2020 ; Kleemans et van Koppen, 2020 ; Kleemans et de Poot, 2008). Cette situation est fréquente sur de nombreux marchés, et il serait en effet étrange d'envoyer son curriculum vitae aux ressources humaines d'un marché de la drogue<sup>294</sup>. Il faut donc tenir compte de ces espaces de proximité sociale pour voir comment se composent les bassins d'emploi de la criminalité organisée française.

Enfin, je n'ai pas pu collecter suffisamment de données sur la "décohabitation", c'est-à-dire le moment où le jeune quitte le foyer familial pour vivre seul ou en couple. Partant de l'hypothèse de l'association différentielle de Sutherland, selon laquelle les gangs ont pour rôle de faciliter l'apprentissage des compétences criminelles, l'on devrait pouvoir travailler à partir des enquêtes de personnalité et des autres sources biographiques, pour éclaircir l'un des points obscurs de mon jeu de données, à savoir la socialisation secondaire et l'apprentissage du métier de criminel. En effet, mes recherches me donnent quelques informations sur les origines sociales et familiales de l'individu à partir desquelles je peux extraire des déductions sur la socialisation primaire, mais détaillent rarement le processus de recrutement.

### Les conflits et les homicides

Dans le modèle de réseau proposé, on risque de tomber dans un "effet Gomorrah", où la seule résistance aux managers du crime sont d'autres managers du crime lorsque ceux-ci sont pris dans un contexte plus large. De ce point de vue, il faudra, en futur, prendre en compte non seulement les catégories et les instruments de l'action judiciaire contre la criminalité, mais aussi les compétences spécifiques. En effet nous n'avons pas eu accès aux affaires jugées à la Cour d'Assises. Puisqu'il fallait « choisir », je reste persuadé de la bonté de ce choix, dans la mesure où les comptes rendus journalistiques sur les procès pour les règlements de comptes sont plus abondants que ceux pour des procédures correctionnelles et sont souvent de bonne qualité. Il n'était cependant pas possible, légalement, de croiser une base de données nominatives

---

<sup>294</sup> Bien que l'actualité récente montre que des jeunes provenant d'autres villes françaises ont pu être recrutés pour des tâches de main d'œuvre sur certains terrains de vente de stupéfiants grâce à des annonces passées sur les réseaux sociaux numériques (Sahraoui-Chapuis, 2019).

construite à partir de ces comptes rendus d'audience et des ouvrages de journalistes spécialisés sur le sujet. Dès lors, ces données ont alimenté le premier chapitre, puis la suite de la thèse s'est appuyée principalement sur la source judiciaire et sur les entretiens réalisés avec des spécialistes de la question.

Il serait toutefois intéressant de faire sur les projets d'assassinat le même travail que celui réalisé ici sur les entreprises délictueuses. Par le biais des règlements de comptes, on devrait notamment pouvoir observer quelques phénomènes qui ici nous échappent. En effet, la base de données construite pour la thèse permet de mettre en lumière l'interconnaissance par la coopération, ce qui brouille sensiblement les frontières sociales entre les différents mis en cause, qui s'accordent volontiers et coopèrent bien souvent lorsqu'il y a un gain potentiel. Il serait intéressant de voir si les mêmes dynamiques de mixité sociale se retrouvent dans les conflits violents, ou pas.

Très probablement, les groupes réunis pour la préparation d'un assassinat sont constitués de proches et surtout de personnes en qui l'on a une très forte confiance, au vu des risques qu'un tel projet engendre tant sur le plan pénal que sur le plan physique. Outre ces dynamiques de conflit ouvert, un travail d'analyse structurale sur les règlements de comptes permettrait également de mettre en lumière les stratégies d'évitement entre les différents groupes criminels.

## Pour résumer in extremis

Si les perspectives de recherche présentées dans cette conclusion nous restituent l'ampleur du chantier encore ouvert pour fonder une analyse complète du crime organisé français, cette thèse me semble apporter quelques pierres à l'édifice.

L'indicateur de réputation présenté dans le quatrième chapitre est un bon indicateur synthétique de la position sociale individuelle au sein de l'espace des entreprises délictueuses, dans la mesure où il est corrélé avec la grande majorité des variables biographiques des mis en examen. Il synthétise la *notoriété* selon les forces de l'ordre et la *nomination* de la part des autres « voyous », traduisant ainsi à la fois la position sociale réelle et le poids de l'imaginaire circulaire sur cette position sociale.

Les individus présentant une plus forte réputation criminelle sont plutôt des hommes adultes, insérés professionnellement, ayant déjà participé à des entreprises délictueuses d'une certaine envergure, qui jouent un rôle prééminent dans l'entreprise délictueuse pour laquelle ils sont mis en examen. Dès lors, cet indicateur présente également l'avantage d'être facile à estimer, ce qui devrait permettre à une recherche

future de pouvoir l'estimer avec simplicité pour prendre ensuite en examen le statut criminel individuel et les relations externes du groupe.

La catégorie de Milieu, indigène, permettait d'identifier jadis un groupe social doué de son propre jargon, de son propre style vestimentaire, de plusieurs normes, et de pratiques et compétences communes, qui s'activait sur les marchés illicites où il était amené à opérer. Ce groupe social se forme par la rencontre et la fréquentation mutuelle et prolongée d'acteurs qui opèrent sur différents marchés illicites tels le vol organisé, le proxénétisme, la vente au détail de stupéfiants et, surtout, la « protection privée » et le trafic international de stupéfiants. L'inscription principale dans l'un ou l'autre marché est liée à l'indicateur de « beauté de l'affaire » qui mesure le prestige accordé par les enquêteurs à une affaire ou à une autre en fonction de sa difficulté, de sa taille, de son extension, de la possible médiatisation à venir.

Ces deux derniers marchés informent une relation de domination dans la mesure où dans les deux cas on se retrouve dans la position d'influencer concrètement les autres entreprises par la gestion de l'offre sur un marché local fait par de nombreux revendeurs et par la régulation directe des autres activités illicites ou semi-illicites. C'est donc ce qui permet de vérifier que les individus prééminents au sein de ces entreprises exercent par ailleurs une gouvernance extra-légale sur les marchés illicites. Ce concept, développé par Diego Gambetta puis repris et formalisé par Federico Varese et Paolo Campana, permet de penser les groupes criminels qui, sans représenter une mafia au sens historique, ni forcément une coterie de pouvoir (*power syndicate*), occupent une position prééminente au sein de l'espace des entreprises délictueuses, sur lequel ils arrivent à imposer une forme de protection privée. En ce sens, les formes de gouvernance extra-légale représentent le noyau principal des coteries de pouvoir qu'il faudra rechercher dans un travail futur.

On l'observe en mettant en réseau les entreprises présentes dans la base de données, ce qui nous laisse voir qu'une petite moitié d'entre elles est en situation d'interconnaissance : si les entreprises intervenant dans les différents marchés sont relativement regroupées, les chaînes relationnelles sont tout de même mixtes et les groupes bénéficiant d'une plus forte centralité d'intermédiarité sont ceux qui apparaissent en position prééminente selon les autres indicateurs (type de marché et beauté de l'affaire).

C'est ce qui me permet d'avancer que les « managers du crime » de ces groupes occupent des trous structuraux dans cet espace social, traduisant une plus grande

dotation en capital social. C'est *in fine* cette ressource qui détermine la capacité d'exercer une gouvernance extra-légale, rejoignant les analyses réalisées sur d'autres groupes criminels en Italie ou au Canada.

# Bibliographie

ABBOTT A., 1995, « Sequence Analysis: New Methods for Old Ideas », *Annual Review of Sociology*, 21, 1, p. 93-113.

ALBINI J.L., 1979, *The American Mafia: genesis of a legend*, 2<sup>e</sup> édition, New York, Irvington.

ALEO S., 2012, « Delitti associativi e criminalità organizzata. I contributi della teoria dell'organizzazione », *Rassegna penitenziaria e criminologica*, 3, p. 7-41.

ALT É., 2001, « Pour un nouveau modèle de procédure pénale », dans MIGNARD J.-P., VOGELWEITH A. (dirs.), *Justice pour tous*, Paris, La Découverte (Cahiers libres), p. 280.

AMIGO, BAKIRI-VIGIER N., 2010, *La vérité sur le casse de Nice*, Paris, Les Petits Matins, 160 p.

ANDRIEUX C., 2020, *La guerre de l'ombre: Le livre noir du trafic de drogue en France*, Paris, Denoël (Document), 416 p.

ARBORIO A.-M., FOURNIER P., 2015, *L'observation directe*, 4<sup>e</sup> édition, Armand Colin (128), 132 p.

ARLACCHI P., 1983, *La mafia imprenditrice: l'etica mafiosa e lo spirito del capitalismo*, Il mulino.

ARLACCHI P., CALDERONE A., 1992, *Les hommes du déshonneur*, Paris, Albin Michel.

ARTIERES P., 1995, « Crimes écrits. La collection d'autobiographies de criminels du professeur A. Lacassagne », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 19, 1, p. 48-67.

ARTIERES P., [2000] 2014, *Le livre des vies coupables: autobiographies de criminels (1896-1909)*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Albin Michel.

ASMUNDO A., 2011, « Indicatori e costi di criminalità mafiosa », dans SCIARRONE R. (dir.), *Alleanze nell'ombra. Mafie ed economie locali in Sicilia e nel Mezzogiorno*, Donzelli Editore.

ATTARD-MARANINCHI M.-F., 1997, *Le Panier, village corse à Marseille*, Paris, France, Éditions Autrement, 157 p.

AUBERT F. D', 1993, « Rapport de la commission d'enquête sur les moyens de lutter contre les tentatives de pénétration de la mafia en France », 3251, Paris, Assemblée Nationale.

AUBRY B., 2013, *Parrains du siècle. Destins et déclin*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Express Roularta (Poche), 476 p.

AUBRY G., 2012, « Panorama des organisations criminelles et de la criminalité organisée », dans DALLEST J., PRADEL J. (dirs.), *La criminalité organisée. Droit français, droit pénal, droit comparé*, Paris, LexisNexis (Droit & Professionnels), p. 35-55.

AUBUSSON DE CAVARLAY B., 1999, « Du dossier de procédure aux filières pénales, l'effet d'entonnoir et le syndrome du réverbère », dans FAUGERON C. (dir.), *Les drogues en France*, Georg Editeur.

AUBUSSON DE CAVARLAY B., 2002, « Filières pénales et choix de la peine », dans ROBERT P., MUCCHIELLI L. (dirs.), *Crime et sécurité. État des savoirs*, Paris, La Découverte, p. 347-355.

AUDA G., 2005, *Bandits corses : des bandits d'honneur, au grand banditisme*, Éditions Michalon, Paris.

AUDA G., 2013, *Les belles années du " Milieu "(1940-1944): Le grand banditisme dans la machine répressive allemande en France*, Editions Michalon.

AUDIGIER F., 2003, *Histoire du SAC: la part d'ombre du gaullisme*, Stock.

BAILLEUX A., 2007, « Actualité du « combat des chefs » dans la littérature anglo-saxonne », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 59, 2, p. 173-220.

BARBIER K., 2016, *Accessoires. L'invisibilisation des femmes dans les procédures pénales en matière de stupéfiants.*, Sociologie, Paris Saclay, Université de Versailles et Saint-Quentin.

BARBIER K., 2019, « Sexe et représentations. Les façons de penser les femmes et leur délinquance chez les acteur·ice·s pénaux·ales et leurs effets sur la construction de la population délinquante », *Champ pénal/ Penal field*, 16.

BARBIERI J.-F., 2018, *Tigres et loups. Des papys de la French Connection au narco-Etats des Andes - Jean-François Barbieri*, Paris, Editions Godefroy de Bouillon, 266 p.

BASTIAN M., HEYMANN S., JACOMY M., 2009, « Gephi: An Open Source Software for Exploring and Manipulating Networks », *Proceedings of the International AAAI Conference on Web and Social Media*, 3, 1.

BECKER G.S., 1968, « Crime and Punishment: An Economic Approach », *Journal of political economy*, 76, 2, p. 169-217.

BECKER H.S., 1967, « Whose side are we on ? », *Social Problems*, 14, 3, p. 239-247.

BECKER H.S., [1963] 1985, *Outsiders: études de sociologie de la déviance*, Editions Métailié.

BELIARD A., BILAND É., 2008, « Enquêter à partir de dossiers personnels. », *Geneses*, n° 70, 1, p. 106-119.

BELLONI G., VESCO A., 2014, « Imprenditori e camorristi in Veneto. Il successo del logo casalese », dans *Mafie del Nord. Strategie criminali e contesti locali*, p. 333-362.

BEN LAKHDAR C., 2007, « Le trafic de cannabis en France : Estimation des gains des dealers afin d'apprécier le potentiel de blanchiment », *Focus*, Paris, OFDT.

BEN LAKHDAR C., LALAM N., WEINBERGER D., 2016, « L'argent de la drogue en France », Rapport de recherche, MILDECA.

- BEN LAKHDAR C., TANVE M., 2013, « Évaluation économique de la loi du 31 décembre 1970 réprimant l'usage et le trafic de stupéfiants », *Psychotropes*, Vol. 19, 1, p. 27-48.
- BENIGNO F., 2013, « L'imaginaire de la secte », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 68, 3, traduit par BORGHETTI M.N., p. 755-789.
- BENSON J.S., DECKER S.H., 2010, « The organizational structure of international drug smuggling », *Journal of Criminal Justice*, 38, 2, p. 130-138.
- BERLIERE J.-M., 2001, « Des archives pour quoi faire ? », *Le Débat*, 3, 115, p. 118-124.
- BERLUSCONI G., 2013, « Do all the pieces matter? Assessing the reliability of law enforcement data sources for the network analysis of wire taps », *Global Crime*, 14, 1, p. 61-81.
- BESSIERE C., GOLLAC S., 2020, *Le genre du capital*, Paris, La Découverte (SH/ L'envers des faits).
- BIBARD D., 2019, *La délinquance à l'adolescence. Etude des dossiers de 1812 jeunes pris en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches-du-Rhône*, Thèse de doctorat, MMSH, Aix-Marseille.
- BIDART C., 2005, « Les temps de la vie et les cheminements vers l'âge adulte », *Lien social et Politiques*, 54, p. 51-63.
- BIGO D., 1995, « Pertinence et limites de la notion de crime organisé », *Relations internationales et stratégiques*, p. 134-138.
- BIGO D., BONELLI L., 2014, « Critique de la raison criminologique », *Cultures & Conflits*, 94-95-96, p. 7-26.
- BIGO D., DOBRY M., 1991, « Editorial - L'interpénétration des jeux mafieux et politiques », *Cultures & Conflits*, 03.
- BLANCHET A., GOTMAN A., [1992] 2015, *L'enquete et ses méthodes: l'entretien*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Armand Colin, 128 p.
- BLANCHY S., 1998, « Les Comoriens, une immigration méconnue », *Hommes & Migrations*, 1215, 1, p. 5-20.
- BLOCK A.A., 1982, *East Side, West Side: Organizing Crime in New York, 1930-1950*, Transaction publishers.
- BLOCK A.A., BULLINGTON B., 1990, « A Trojan horse: Anti-communism and the war on drugs », *Contemporary Crises*, 14, 1, p. 39-55.
- BLOK A., 1975, *The Mafia of a Sicilian village, 1860-1960: a study of violent peasant entrepreneurs*, HarperCollins Publishers.
- BOLTANSKI L., [1984] 2011, *Les cadres: la formation d'un groupe social*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Les Éditions de Minuit (Le sens commun).
- BOLTANSKI L., CHIAPELLO E., 1999, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Gallimard.

BONELLI L., CARRIE F., 2018, *La fabrique de la radicalité - Une sociologie des jeunes djihadistes français*, Paris, Le Seuil, 312 p.

BONFILS P., 2004, « Criminalité organisée » LOPEZ G., TZITZIS S. (dirs.), *Dictionnaire des sciences criminelles*.

BOUCHARD M., 2020, « Collaboration and Boundaries in Organized Crime: A Network Perspective », *Crime and Justice*, 49, p. 425-469.

BOUCHARD M., MALM A., 2016, « Social Network Analysis and Its Contribution to Research on Crime and Criminal Justice », dans *Oxford Handbooks Online*, Oxford, Oxford University Press.

BOUFFARTIGUE P., GADEA C., 2000, *Sociologie des cadres*, Paris, La Découverte (Repères), 128 p.

BOURDIEU P., 1980, « Le capital social », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 31, 1, p. 2-3.

BOURDIEU P., 1984, « Espace social et genèse des “classes” », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 52, 1, p. 3-14.

BOURDIEU P., 1986a, « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 62, 1, p. 69-72.

BOURDIEU P., 1986b, « Habitus, code et codification », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 64, 1, p. 40-44.

BOURDIEU P., 2012, *Sur l'État. Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Seuil.

BOYER J.-F., 2001, *La guerre perdue contre la drogue*, Paris, La Découverte (Enquêtes), 344 p.

BOYUM D., REUTER P., 2005, « An Analytic Assessment of U.S. Drug Policy », *The Journal of Social, Political, and Economic Studies*, 30, 3, p. 398.

BRIGHT D.A., GREENHILL C., REYNOLDS M., RITTER A., MORSELLI C., 2015, « The Use of Actor-Level Attributes and Centrality Measures to Identify Key Actors: A Case Study of an Australian Drug Trafficking Network », *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 31, 3, p. 262-278.

BRIGHT D., BREWER R., MORSELLI C., 2021, « Using social network analysis to study crime: Navigating the challenges of criminal justice records », *Social Networks*, 66, p. 50-64.

BRIQUET J.-L., 1995, « Comprendre la mafia. L'analyse de la mafia dans l'histoire et les sciences sociales », *Politix*, 8, 30, p. 139-150.

BRIQUET J.-L., 1997, *La tradition en mouvement: clientélisme et politique en Corse*, Belin.

BRIQUET J.-L., 2008, « Violence politique et affairisme criminel en Corse », dans *Milieus criminels et pouvoirs politiques*, Paris, Editions Karthala, p. 251-281.

- BRIQUET J.-L., 2012, « Notabili e processi di notabilizzazione nelle Francia del diciannovesimo e ventesimo secoli », *Ricerche di Storia Politica*, XV, 3, p. 279-294.
- BRIQUET J.-L., FAVAREL-GARRIGUES G., 2008, *Milieux criminels et pouvoir politique: Les ressorts illicites de l'État*, Paris, KARTHALA Editions.
- BRIQUET J.-L., FAVAREL-GARRIGUES G., 2019, « France: criminal organisations, urban gangs and politics », dans *Handbook of Organised Crime and Politics*, Edward Elgar Publishing, p. 22-34.
- BRODEUR J.-P., 2002, « Le crime organisé », dans *Crime et sécurité. l'état des savoirs*, Paris, La Découverte (Textes à l'appui), p. 242-251.
- BRODEUR J.-P., OUELLET G., 2005, « L'enquête criminelle », *Criminologie*, 38, 2, p. 39-64.
- BRUNO A.-S., RYGIEL P., SPIRE A., ZALC C., 2006, « Jugés sur pièces », *Population*, Vol. 61, 5, p. 737-762.
- BUCHANAN J.M., 1973, « A defense of organized crime », *The economics of crime and punishment*, 119, p. 119.
- BUCOLO E., 2020, *Antimafia, une histoire de solidarité: les associations et les coopératives contre la criminalité*, Lormont, Editions Bord de l'Eau, 244 p.
- BURAWOY M., 2009, « Pour la sociologie publique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 176-177, 1, p. 121.
- BURGESS E.W., [1923] 2003, « L'étude du délinquant en tant que personne », *Deviance et Societe*, Vol. 27, 2, p. 111-130.
- BURGESS E.W., MCKENZIE R.D., WIRTH L., 1925, *The city*, University of Chicago Press.
- BURT R.S., 1995, « Le capital social, les trous structureaux et l'entrepreneur », *Revue française de sociologie*, 36, 4, p. 599-628.
- BURT R.S., MERLUZZI J., 2014, « Embedded Brokerage: Hubs Versus Locals », dans *Contemporary Perspectives on Organizational Social Networks*, Emerald Group Publishing Limited (Research in the Sociology of Organizations), p. 161-177.
- BUSSO S., MARTONE V., SCIARRONE R., 2018, « Corruzione e politica », *Quaderni di Sociologia*, 78, p. 41-60.
- CALDERONI F., 2012, « The structure of drug trafficking mafias: the 'Ndrangheta and cocaine », *Crime, Law and Social Change*, 58, 3, p. 321-349.
- CALDERONI F., 2015, « Predicting Organized Crime Leaders », dans BICHLER G., MALM A.E. (dirs.), *Disrupting Criminal Networks: Network Analysis in Crime Prevention*, Boulder, CO, Lynne Rienner Publishers, p. 89-110.
- CALDERONI F., 2018, *Le reti delle mafie: le relazioni sociali e la complessità delle organizzazioni criminali*, Milan, Vita e pensiero (Ricerche Sociologia), 167 p.

- CALVI F., 1993, *L'Europe des parrains*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Bernard Grasset (Le livre de poche), 353 p.
- CAMPANA P., VARESE F., 2018, « Organized Crime in the United Kingdom: Illegal Governance of Markets and Communities », *The British Journal of Criminology*, 58, 6, p. 1381-1400.
- CAMPOS E., 2004, « Dangerosité criminologique » LOPEZ G., TZITZIS S. (dirs.), *Dictionnaire des sciences criminelles*.
- CARDI C., 2007, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Deviance et Societe*, Vol. 31, 1, p. 3-23.
- CARIO R., 1999, *Les femmes résistent au crime*, Paris, L'Harmattan.
- CASSAN F., MARY-PORTAS F.-L., KENSEY A., AUBIN S., TOULEMON L., CLANCHE F., COMBESSIE P., ROSTAING C., LONGE E., 2002, « L'histoire familiale des hommes détenus », *INSEE*, 59.
- CASTELLS M., 1996, *La Société en réseaux*, Paris, Fayard, 674 p.
- CATANZARO R., 1988, *Il delitto come impresa. Storia sociale della mafia*, Padova, Liviana.
- CATANZARO R., 1995, « La mafia et les recherches sur la mafia en Italie », *Déviante et société*, 19, 2, p. 201-213.
- CAULIER D., 2013, *Confessions d'un braqueur*, Paris, Nouveau Monde Editions, 270 p.
- CAYOUILLE-REMBLIÈRE J., 2011, « Reconstituer une cohorte d'élèves à partir de dossiers scolaires. La construction d'une statistique ethnographique », *Geneses*, n° 85, 4, p. 115-133.
- CEFAÏ D., 2015, « Mondes sociaux. Enquête sur un héritage de l'écologie humaine à Chicago », *SociologieS*.
- CHAMOULARD A., FOGACCI F., 2015, « Les notables en République : introduction », *Histoire@Politique*, n° 25, 1, p. 1-11.
- CHAMPEYRACHE C., 2016, *Quand la mafia se légalise. Pour une approche économique institutionnaliste*, CNRS.
- CHANTRAINE G., 2003, « Prison, désaffiliation, stigmates », *Déviante et société*, 27, 4, p. 363-387.
- CHAREST M., TREMBLAY P., 2009, « Immobilité sociale et trajectoires de délinquance », *Revue française de sociologie*, Vol. 50, 4, p. 693-718.
- CHEVALIER L., 2004, *Splendeurs et misères du fait divers*, Paris, Perrin (Pour l'histoire), 168 p.
- CHEVALIER L., [1958] 2007, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Perrin (Tempus), 608 p.

- CHINNICI G., SANTINO U., 1989, *La violenza programmata: omicidi e guerre di mafia a Palermo dagli anni sessanta ad oggi*, Milan, Franco Angeli, 416 p.
- CHOISEUL PRASLIN C.-H. DE, 1991, *La drogue: une économie dynamisée par la répression: la marée blanche*, Paris, Presses du CNRS.
- CHOSSAT C., 2017, *Repenti*, Paris, Fayard, 272 p.
- CODACCIONI V., 2015, *Justice d'exception. La cour de sûreté de l'Etat sous la Ve République: L'État face aux crimes politiques et terroristes*, CNRS Editions, 247 p.
- CODACCIONI V., 2016, « Au cœur de la généalogie de l'antiterrorisme, une juridiction d'exception : la cour de sûreté de l'Etat », *Archives de politique criminelle*, n° 38, 1, p. 47-58.
- COHEN L.E., FELSON M., 1979, « Social Change and Crime Rate Trends: A Routine Activity Approach », *American Sociological Review*, 44, 4, p. 588-608.
- COHEN S., 1972, *Folk devils and moral panics: The creation of the mods and rockers*, London, MacGibbon and Kee Ltd.
- COLEMAN J., 1990, *Foundations of social theory*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press.
- COLOMBANI R., 1988, *Flics et voyous*, Monte Carlo, Rmc Edition, 282 p.
- COLOMBIE T., 2007, *Beaux voyous: French Sicilian connection*, Paris, Fayard.
- COLOMBIE T., 2010, *Grand banditisme et trafic de drogues en France : analyse stratégique des organisations criminelles*, These de doctorat, Paris, EHESS.
- COLOMBIE T., 2012, *La " French connection ": les entreprises criminelles en France*, Non lieu.
- COLOMBIE T., DIAZ E., 2015, *Truand: Mes 50 ans dans le milieu corso-marseillais*, Robert Laffont, 268 p.
- COLOMBIE T., LALAM N., SCHIRAY M., 2000, *Drogue et techno: les trafiquants de rave*, Stock.
- COLOMBIE T., LALAM N., SCHIRAY M., 2001, « Les acteurs du grand banditisme français au sein des économies souterraines liées au trafic de drogues », Paris, IHESI.
- ČOLOVIC I., 2002, « Criminels et héros. Des criminels héros de la guerre en Yougoslavie de 1991 à 1995 », *Etudes Balkaniques*, n° 9, 1, p. 165-186.
- COMBESSIE P., 2008, « Paul Fauconnet et l'imputation pénale de la responsabilité. », *Anamnèse*, 3, p. 221-246.
- COMBESSIE P., 2010, *Sociologie de la prison*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, La Découverte (Repères), 131 p.

COMUNALE T., CALDERONI F., MARCHESI M., SUPERCHI E., CAMPEDELLI G.M., 2020, « Systematic Review of the Social, Psychological and Economic Factors Relating to Involvement and Recruitment into Organized Crime », dans WEISBURD D., SAVONA E.U., HASISI B., CALDERONI F. (dirs.), *Understanding Recruitment to Organized Crime and Terrorism*, Cham, Springer International Publishing, p. 175-204.

CONGOSTE M., 2012, *Le vol et la morale: L'ordinaire d'un voleur*, Toulouse, Éditions Anacharsis, 238 p.

CONSTANTY H., 2015, *Razzia sur la Riviera*, Fayard, 247 p.

CONSTANTY H., 2017, *Corse, l'étreinte mafieuse*, Paris, Fayard.

COTTINO A., 1998, *Vita da clan: Un collaboratore di giustizia si racconta*, Torino, Gruppo Abele.

COURTECUISSÉ C., 2004, « Code de procédure pénale » LOPEZ G., TZITZIS S. (dirs.), *Dictionnaire des sciences criminelles*.

COUSIN B., CHAUVIN S., 2010, « La dimension symbolique du capital social : les grandes cercles et Rotary clubs de Milan », *Sociétés contemporaines*, n° 77, 1, p. 111-137.

CRAGUE G., PARADEISE C., THOENIG J.-C., TEUBNER G., MORIN M.-L., 2012, « La responsabilité à l'épreuve des nouvelles organisations économiques », *Sociologie du travail*, 54, Vol. 54-n° 1, p. 1-44.

CRESSEY D.R., 1966, « The Function and Structure of Criminal Syndicates », Washington, President's Commission on Law Enforcement and the Administration of Justice.

CRESSEY D.R., 1967, « Methodological Problems in the Study of Organized Crime as a Social Problem », *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, 374, 1, p. 101-112.

CRETIN T., 2003, *La mafia*, Cavalier Bleu (Idées reçues), 124 p.

CULIOLI M., GIOANNI P., [2017] 2019, « Association de malfaiteurs », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*.

CUMIN D., 2009, « La théorie du partisan de Carl Schmitt », *Stratègique*, N° 93-94-95-96, 1, p. 31-71.

CURRY G.D., DECKER S.H., PYROOZ D.C., 2014, *Confronting gangs: crime and community*, 3<sup>e</sup> édition, New York, Oxford University Press, 233 p.

CUSACK J.T., 1974, « Response of the Government of France to the international heroin problem », dans *Drugs Politics and Diplomacy: The International Connection*, Beverly Hills (CA), Sage, p. 229-256.

CUSSON M., 2012, « Brigands, trafiquants et mafieux. Les organisations criminelles à la lumière de la criminologie historique », dans *La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé*, Paris, LexisNexis.

DAL LAGO A., 2010, *Eroi di carta: il caso Gomorra e altre epopee*, Roma, Manifestolibri (Hide park corner).

DAL LAGO A., QUADRELLI E., 2003, *La città e le ombre: crimini, criminali, cittadini*, Milano, Feltrinelli Editore (Campi del sapere), 402 p.

DAL LAGO A., QUADRELLI E., 2007, « Les marchés de la drogue dans une ville italienne. une recherche ethnographique », dans KOKOREFF M., PERALDI M., WEINBERGER M. (dirs.), *Economies criminelles et mondes urbains*, Paris, PUF (Sciences sociales et sociétés), p. 43-71.

DANET J., 2003, « Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité », *Archives de politique criminelle*, n° 25, 1, p. 37-69.

DANET J., 2008a, « Cinq ans de frénésie pénale », dans *La frénésie sécuritaire*, Paris, La Découverte.

DANET J., 2008b, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal/ Penal field*, Vol. V.

DARLEY M., GAUTHIER J., 2014, « Une virilité interpellée ? En quête de genre au commissariat », *Geneses*, n° 97, 4, p. 67-86.

DE FELICE D., GIUFFRIDA G., GIURA G., VERENDEL V., ZARBA C., 2013, « Information Extraction and Social Network Analysis of Criminal Sentences. A Sociological and Computational Approach », *Informatica e diritto*, 22, 1, p. 243-261.

DEDIEU F., 2010, « La course aux « belles affaires », la congruence d'intérêts professionnels et organisationnels dans la police judiciaire », *Deviance et Societe*, Vol. 34, 3, p. 347-379.

DEGENNE A., FORSE M., [1994] 2004, *Les réseaux sociaux*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Armand Colin.

DELARRE S., 2008, « L'analyse des infractions multiples. Contribution à une meilleure compréhension socio-statistique des condamnés auteurs d'infractions multiples », *Champ pénal/ Penal field*, Vol. V.

DELORME J., 2011, *Du huis clos au roman: Paroles carcérales et concentrationnaires dans le cadre de la littérature contemporaine*, Thesis, University of Ottawa (Canada).

DELPU P.-M., 2015, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », *Hypotheses*, 18, 1, p. 263-274.

DEROGY J., PONTAUT J.-M., [1991] 1994, *Enquête sur les ripoux de la côte. De l'affaire Médecin au meurtre de Yann Piat*, 2<sup>e</sup> édition, Fayard.

DESROSIERES A., 2004, « Enquêtes versus registres administratifs : réflexions sur la dualité des sources statistiques », *Courrier des statistiques*, 111.

DICKINSON J.A., 1998, « La prénomination dans quatre villages de la plaine de Caen, 1670-1800 », *Annales de Normandie*, 48, 1, p. 67-104.

DINO, A. (dir.), 2009, *Criminalità dei potenti e metodo mafioso*, Milano, Mimesis, 580 p.

DINO A., 2016, *A colloquio con Gaspare Spatuzza. Un racconto di vita, una storia di stragi*, Il mulino.

DORN N., KING L.A., LEVI M., 2005, *Literature review on upper level drug trafficking*, London, Home Office.

DUBET F., [1993] 2008, *La galère: jeunes en survie*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Seuil (Points).

DUCHESNE S., 2017, « Introduction. De l'analyse secondaire à la réanalyse. Une innovation méthodologique en débats », *Recherches Qualitatives, Hors-série*, 21, p. 7.

DUMONT H., 2012, « Criminalité collective et impunité des principaux responsables : est-ce la faute du droit pénal ? », *Revue de science criminelle et de droit penal compare*, N° 1, 1, p. 3-18.

DUPORT C., 2010, « L'intervention sociale à l'épreuve du trafic de drogues », Marseille, ADDAP.

DUPORT C., 2016, « De l'argent facile », *Mouvements*, 2, p. 71-79.

DUPORT C., KOKOREFF M., 2010, « Le point de vue des acteurs de terrain », dans DUPORT C. (dir.), *L'intervention sociale à l'épreuve des trafics de drogues*, Marseille, ADDAP13.

DUPRET B., 2005, « Le corps mis au langage du droit : comment conférer à la nature une pertinence juridique », *Droit et société*, n° 61, 3, p. 627-653.

DUPREZ D., KOKOREFF M., WEINBERGER M., 2001, « Carrières, territoires et filières pénales: pour une sociologie comparée des trafics de drogues, Hauts-de-Seine, Nord, Seine-Saint-Denis », OFDT.

DURKHEIM É., [1893] 2013, *De la division du travail social*, Presses Universitaires de France (Quadrige).

DURKHEIM É., [1895] 2013, *Les règles de la méthode sociologique*, 14<sup>e</sup> édition, Paris, Presses universitaires de France (Quadrige).

ECCLES R.G., WHITE H.C., 1988, « Price and Authority in Inter-Profit Center Transactions », *American Journal of Sociology*, 94, p. S17-S51.

ESTÉVEZ-SOTO P.R., 2021, « Determinants of Extortion Compliance: Empirical Evidence From a Victimization Survey », *The British Journal of Criminology*, azab007.

FAGET J., 2008, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/Penal field*, Vol. V.

FALCONE G., 1994, *Interventi e proposte (1982-1992)*, Milan, Sansoni.

- FARCY J.-C., 1992, « Les archives judiciaires et l'évolution de la recherche en histoire contemporaine », *Gazette des archives*, 158, 1, p. 251-261.
- FARCY J.-C., 2015, *Histoire de la justice en France. De 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte (Repères).
- FARGE A., 1974, *Le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle: délinquance et criminalité*, Paris, France, Plon, 254 p.
- FARGE A., 1989, *Le goût de l'archive*, Paris, Editions du Seuil (Points).
- FASSIN D., BOUAGGA Y., COUTANT I., EIDELIMAN J.-S., FERNANDEZ F., FISCHER N., KOBELINSKY C., MAKAREMI C., MAZOUZ S., ROUX S., 2013, *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale: Essai sur la morale de l'Etat*, Paris, Le Seuil, 276 p.
- FAVAREL-GARRIGUES G., 2001, « Concurrence et confusion des discours sur le crime organisé en Russie », *Cultures & Conflits*, 42.
- FELOUZIS G., 2003, « La ségrégation ethnique au collège et ses conséquences », *Revue française de sociologie*, Vol. 44, 3, p. 413-447.
- FIEVET M., 2003, *L'aviseur : L'incroyable parcours d'un informateur des douanes en prison pour services rendus*, Neuilly-sur-Seine, Michel Lafon, 313 p.
- FIJNAUT C., BOVENKERK F., BRUINSMA G., VAN DE BUNT H., 1998, *Organized Crime in the Netherlands*, The Hague, Kluwer Law International, 268 p.
- FILION N., 2011, « Compter le réel », *Terrains travaux*, n° 19, 2, p. 37-55.
- FILLIEULE O., 2007, « On n'y voit rien. Le recours aux sources de presse pour l'analyse des mobilisations protestataires », dans *L'atelier du politiste. Théories, actions, représentations*, La Découverte, p. 215-240.
- FINEZ J., COMET C., 2011, « Solidarités patronales et formation des interlocks entre les principaux administrateurs du CAC40 », *Terrains travaux*, n° 19, 2, p. 57-76.
- FIOCCONI L., PIERRAT J., 2016, *Le Colombien*, Paris, Manufacture de livre éditions, 284 p.
- FIRESTONE T.A., 1993, « Mafia Memoirs: What They Tell Us About Organized Crime », *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 9, 3, p. 197-220.
- FLIGSTEIN N., MCADAM D., 2011, « Toward a General Theory of Strategic Action Fields », *Sociological Theory*, 29, 1, p. 1-26.
- FOLLOROU J., NOUZILLE V., 2004, *Les parrains corses*, Fayard.
- FOUCAULT M., 1975, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard.
- FOUCAULT M., 1977, « La vie des hommes infâmes », *Les Cahiers du chemin*, 29, 15, p. 12-29.

- FOUCAULT M., 2004, *Sécurité, territoire, population: cours au Collège de France, 1977-1978*, Gallimard.
- FOURQUET J., MANTERNACH S., 2019, « Cent ans d'immigration racontés par les prénoms », *Herodote*, N° 174, 3, p. 113-140.
- FRANCHETTI L., 1877, *Condizioni politiche e amministrative della Sicilia*, G. Barbera.
- GALLHIER J.F., CAIN J.A., 1974, « Citation Support for the Mafia Myth in Criminology Textbooks », *The American Sociologist*, 9, 2, p. 68-74.
- GAMBETTA D., 1993, *The Sicilian Mafia: the business of private protection*, Harvard University Press.
- GAMBETTA D., 2014, *La pègre déchiffrée. Signes et stratégies de la communication criminelle*, Markus Haller (Éditions).
- GARLAND D., 2001, *The culture of control: Crime and social order in contemporary society*, Chicago, University of Chicago Press, 320 p.
- GARNOT B., 2009, *Histoire de la justice: France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles*, Paris, Gallimard (Folio histoire), 800 p.
- GAROFALO R., [1890] 1905, *La criminologie: étude sur la nature du crime et la théorie de pénalité*, 2<sup>e</sup> édition, Presses Univ. de France.
- GARREC R., 1999, « Rapport de la commission d'enquête sur la conduite de la politique de sécurité menée par l'Etat en Corse », 69, Sénat de la République française.
- GARRIGOU A., 1992, « Le boss, la machine et le scandale. La chute de la maison Médecin », *Politix*, 5, 17, p. 7-35.
- GASSIN R., 2010, « Criminologie et "savoir" sur la sécurité intérieure », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2, p. 485-493.
- GAUTRON V., 2006, *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*, Droit, Nantes, Université de Nantes.
- GAUTRON V., 2007, « La fin de la singularité du modèle français de prévention de la délinquance », *Actualité Juridique. Pénal*.
- GAUTRON V., DUBOURG É., 2015, « La rationalisation des outils et méthodes d'évaluation : de l'approche clinique au jugement actuariel », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*.
- GAUTRON V., RETIERE J.-N., 2013, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », dans DANET J. (dir.), *La réponse pénale. dix ans de traitement des délits*, Presses universitaires de Rennes.
- GAYRAUD J.-F., 2013, « Dans les eaux glacées du crime organisé », *Études*, Tome 419, 10, p. 295-306.

- GAYRAUD J.-F., 2017, *Théorie des hybrides. Terrorisme et crime organisé*, CNRS, 233 p.
- GENET J., [1946] 1977, *Miracle de la rose*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Folio Gallimard, 384 p.
- GENET J., [1949] 2017, *Journal du voleur*, 4<sup>e</sup> édition, Paris, Gallimard (Folio), 238 p.
- GINZBURG C., 2007, *Le juge et l'historien : Considérations en marge du procès Sofri*, traduit par BOUZAHER M., FIORATO A.-C., FUSCO M., Lagrasse, Editions Verdier, 186 p.
- GINZBURG C., 2015, *Il filo e le tracce*, Milano, Feltrinelli (Universale Economica. Saggi), 337 p.
- GLASER B.G., 2008, *Doing Quantitative Grounded Theory*, Mill Valley, Calif., Sociology Press, 92 p.
- GLASER B.G., STRAUSS A.L., [1967] 2010, *La découverte de la théorie ancrée: stratégies pour la recherche qualitative*, Paris, Armand Colin.
- GODEFROY T., 2004, « The Control of Organised Crime in France: A Fuzzy Concept but a Handy Reference », dans FIJNAUT C., PAOLI L. (dirs.), *Organised Crime in Europe*, Dordrecht, Springer (Studies Of Organized Crime), p. 763-793.
- GOFFMAN E., 1974, *Frame analysis: An essay on the organization of experience.*, Harvard University Press.
- GOFFMAN E., [1956] 2015, *La mise en scène de la vie quotidienne. Tome 1. La présentation de soi*, traduit par ACCARDO A., 3<sup>e</sup> édition, Paris, Editions de minuit.
- GOMEZ-CESPEDES A., 2012, « Spain: a criminal hub », dans RUGGIERO V., GOUNEV P. (dirs.), *Corruption and Organized Crime in Europe*, London, Routledge, p. 187-200.
- GOODY J., 2007, « L'oralité et l'écriture », *Communication & Langages*, 154, 1, p. 3-10.
- GOULD L.C., 1969, « The Changing Structure of Property Crime in an Affluent Society », *Social Forces*, 48, 1, p. 50-59.
- GRANOVETTER M., 1985, « Economic Action and Social Structure: The Problem of Embeddedness », *American Journal of Sociology*, 91, 3, p. 481-510.
- GRANOVETTER M.S., 1973, « The strength of weak ties », *American journal of sociology*, 78, 6, p. 1360-1380.
- GRAZIANI A.-M., 2004, « Histoires corses », *Commentaire, Numéro 107*, 3, p. 840-843.
- GREEN G.S., 1993, « White-Collar Crime and the Study of Embezzlement », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 525, 1, p. 95-106.
- GREGOIRE M., KEMMET B., SELLAMI S., 2018, *Les Parrains du foot*, Robert Laffont, 418 p.
- GROSSETTI M., 2011, « Les narrations quantifiées », *Terrains & travaux*, 19, p. 161-182.

- GROSSETTI M., 2015, « Note sur la notion d'encastrement », *SociologieS*.
- GROSSETTI M., BARTHE J.-F., CHAUVAC N., 2011, « Studying Relational Chains from Narrative Material », *Bulletin of Sociological Methodology/Bulletin de Méthodologie Sociologique*, 110, 1, p. 11-25.
- GRUNVALD S., 2004, « Casier judiciaire » LOPEZ G., TZITZIS S. (dirs.), *Dictionnaire des sciences criminelles*.
- GUENOT M., 2018a, *La construction de nouvelles politiques sécuritaires à travers l'enjeu de la lutte contre le grand-banditisme (1980-2000)*., Thèse de doctorat en science politique, Paris 8.
- GUENOT M., 2018b, « De « l'économie souterraine » au « patrimoine criminel ». La construction d'un nouveau champ d'activité pénale et fiscale à travers les Groupes d'intervention régionaux », *Deviance et Societe*, Vol. 42, 1, p. 141-171.
- GUERINI M.-C., [2003] 2015, *La saga Guérini*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, La Manufacture des livres.
- HADDAOUI A., 2010a, « Le trafic du cannabis : des filières euro-méditerranéennes aux réseaux locaux marseillais », dans DUPORT C. (dir.), *L'intervention sociale à l'épreuve des trafics de drogues*, Marseille, ADDAP13.
- HADDAOUI A., 2010b, « 6. Marché et division sociale du travail dans l'économie du cannabis », dans MORICE A., POTOT S. (dirs.), *De l'ouvrier immigré au travailleur sans papiers. Les étrangers dans la modernisation du salariat*, Paris, Editions Karthala (Hommes et sociétés), p. 143-162.
- HEBDIGE D., [1979] 2008, *Sous-culture. Le sens du style*, Paris, La Découverte.
- HENNEGUELLE A., 2017a, *Comment sortir de prison? Le rôle des statistiques pénitentiaires dans la compréhension des comportements de récidive.*, Economie et finances, Paris, ENS Saclay, 619 p.
- HENNEGUELLE A., 2017b, « La fabrique des statistiques pénitentiaires. Comment une enquête ethnographique peut éclairer une recherche économétrique », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*.
- HENRY N., 2006, *Marthe Richard : L'aventurière des maisons closes*, Paris, Editions Punctum, 249 p.
- HERIOT F., CHABRUN L., 1998, *Cocaïne. Quand des policiers piègent d'autres policiers : l'affaire Féval*, Paris, Cherche Midi, 192 p.
- HERPIN N., 1977, *L'application de la loi: deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil.
- HERPIN N., 1981, « Le dossier pénal et son double », *Sociologie du Travail*, 23, 1, p. 44-49.
- HESS H., 1973, *Mafia and mafiosi: the structure of power*, traduit par OSERS E., Farnborough, Saxon House, 233 p.

- HOUGH M., MAYHEW P., 2004, « L'évolution de la criminalité à travers deux décennies du british crime survey », *Deviance et Societe*, Vol. 28, 3, p. 267-284.
- IANNI F.A., REUSS-IANNI E., 1973, *Des Affaires de famille, la Mafia à New York: liens de parenté et contrôle social dans le crime organisé*, Paris, Plon.
- ISRAËL L., 2012, « 8–L'usage des archives en sociologie », dans PAUGAM S. (dir.), *L'Enquête sociologique*, Presses Universitaires de France, p. 167-185.
- J. L. MORENO, 1934, *Who Shall Survive: A New Approach to the Problem of Human Interrelations*, Nervous and Mental Disease Publishing Co., 466 p.
- JACKSON B.S., 1988, *Law, Fact and Narrative Coherence*, Liverpool, Deborah Charles Publications.
- JANKOWSKI P., 1989, *Communism and collaboration: Simon Sabiani and politics in Marseille, 1919-1944*, New Haven, USA, Yale University Press, 240 p.
- JEAN J.-P., 2009, « La répression aggravée des usagers de stupéfiants depuis la loi du 5 mars 2007 », *Archives de politique criminelle*, n° 31, 1, p. 145-154.
- JOBARD F., 2000, « Chronique bibliographique. Une police pure : la lutte contre la criminalité organisée vue par Norbert Pütter », *Cultures & Conflits*, 38-39.
- JOBARD F., 2001, « Le banni et l'ennemi. D'une technique policière de maintien de la tranquillité et de l'ordre publics », *Cultures & Conflits*, 3, 43.
- JOBARD F., 2010, « Le gibier de police immuable ou changeant ? », *Archives de politique criminelle*, n° 32, 1, p. 93.
- JOBARD F., GEERAERT J., LAUMOND B., MÜTZELBURG I., ZEIGERMANN U., 2020, « Sociologie politique des passeurs », *Revue française de science politique*, Vol. 70, 5, p. 557-573.
- JOBARD F., NEVANEN S., 2007, « La couleur du jugement », *Revue française de sociologie*, Vol. 48, 2, p. 243-272.
- KALIFA D., 1995, *L'encre et le sang : Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 351 p.
- KALIFA D., 2013, *Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*, Le Seuil.
- KALUSZYNSKI M., 2008, « Le retour de l'homme dangereux », *Champ pénal/Penal field*, Vol. V.
- KALUSZYNSKI M., 2010, « La récidive, une mise à l'épreuve de la République », dans ALLINNE J.-P., SOULA M. (dirs.), *Les récidivistes. Représentations et traitements de la récidive XIX-XXI siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes (Histoire), p. 141-154.
- KEFAUVER E., SHALETT S., 1951, *Crime in America*, New York, Doubleday Garden City.
- KELLA J.-C., 2009, *L'Affranchi: Itinéraire d'un hors-la-loi*, Editions du Toucan, 396 p.

- KEMPF R., 2019, *Ennemis d'État: Les lois scélérates, des « anarchistes » aux « terroristes »*, 1<sup>re</sup> édition, Paris, La Fabrique, 180 p.
- KEYHANI N., HAJJAT A., RODRIGUES C., 2019, « Saisir le racisme par sa pénalisation ? », *Geneses*, n° 116, 3, p. 125-144.
- KLEEMANS E., KOPPEN V. VAN, 2020, « Organized Crime and Criminal Careers », *Crime and Justice*, 49, p. 385-423.
- KLEEMANS E.R., POOT C.J. DE, 2008, « Criminal Careers in Organized Crime and Social Opportunity Structure », *European Journal of Criminology*, 5, 1, p. 69-98.
- KLETZLEN A., 2014, « Les règlements de comptes entre malfaiteurs à Marseille: ce que disent les enquêtes judiciaires », *Faire-Savoirs: Sciences de l'Homme et de la Société en Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 22, 11, p. 38-45.
- KLETZLEN A., 2020, *Bandits contre bandits : Les règlements de comptes à Marseille au cours des années 2000*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence (Sociétés contemporaines), 170 p.
- KOKOREFF M., 1998, « L'économie de la drogue: des modes d'organisation aux espaces de trafic », *Les annales de la recherche urbaine*, 78, p. 114-124.
- KOKOREFF M., COPPEL A., 2018, « Les années 1990, le reflux en cours », dans KOKOREFF M., COPPEL A., PERALDI M. (dirs.), *La catastrophe invisible. Histoire sociale de l'héroïne*, Paris, Amsterdam, p. 429-454.
- KOKOREFF, M., COPPEL, A., PERALDI, M. (dirs.), 2018, *La Catastrophe invisible: Histoire sociale de l'héroïne*, Paris, Amsterdam, 656 p.
- KOKOREFF M., GRINBOU A., 2019, *Le Vieux. Biographie d'un voyou*, Paris, Amsterdam, 196 p.
- KOKOREFF M., PERALDI M., WEINBERGER M., 2007, *Économies criminelles et mondes urbains*, Presses universitaires de France.
- KOPP P., 1996, « L'analyse économique des organisations criminelles », *Communications*, 62, 1, p. 155-166.
- KOPP P.-A., 2006, « I. Le trafic de drogue », dans *L'économie de la drogue*, Paris, La Découverte (Reperes), p. 6-23.
- KOUMOURIS G., BLAUSTEIN J., 2021, « Reporting 'African gangs': Theorising journalistic practice during a multi-mediated moral panic », *Crime, Media, Culture*, p. 1741659021991205.
- LABOV W., 1972, « Some principles of linguistic methodology », *Language in Society*, 1, 1, p. 97-120.
- LAGRANGE H., 1998, « La pacification des mœurs et ses limites. Violence, chômage et crise de la masculinité », *Esprit*, 12, 248, p. 48-75.

LALAM N., 2001, *Déterminants et analyse économique de l'offre de drogues illicites en France*, These de doctorat, Paris 1.

LALAM N., 2010, « « La cannette et le sandwich » La participation des jeunes dans le trafic de stupéfiants », dans DUPORT C. (dir.), *L'intervention sociale à l'épreuve des trafics de drogues*, Marseille, ADDAP13.

LALAM N., 2017, « L'argent de la drogue en France », *Après-demain*, 44, 4, p. 46-48.

LAMPE K. VON, 2008, « Organized Crime in Europe: Conceptions and Realities », *Policing: A Journal of Policy and Practice*, 2, 1, p. 7-17.

LANDESCO J., 1929, *Organized crime in Chicago*, Illinois Association for Criminal Justice.

LASCOUMES, P. (dir.), 2010, *Favoritisme et corruption à la française*, Paris, Presses de Sciences Po (Académique), 284 p.

LASCOUMES P., DEPAIGNE A., 1997, « Catégoriser l'ordre public : la réforme du code pénal français de 1992 », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 27, 1, p. 5-29.

LASCOUMES P., NAGELS C., 2014, *Sociologie des élites délinquantes*, Armand Colin.

LASCOUMES P., PONCELA P., LENOËL P., 1989, *Au nom de l'ordre: une histoire politique du code pénal*, Paris, France, Hachette, 404 p.

LATOUB B., 2002, *La fabrique du droit: une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte.

LAURETTE R., 2017, *Le paquet de gitanes bleues : les confessions d'Henri Malvezzi, chimiste de la French connection*, Nice, Editions Ovadia (Dialogues en noir Intrigues & destinées), 313 p.

LAZARD V., GALLAND M., 2020, *Vendetta. Les héritiers de la brise de mer*, Paris, Plon, 288 p.

LAZEGA E., 1994, « Analyse de réseaux et sociologie des organisations », *Revue française de sociologie*, 35, 2, p. 293-320.

LAZERGES C., 2011, « Introduction », dans GIUDICELLI-DELAGE G., LAZERGES C. (dirs.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF et IRJS Editions (Les voies du droit), p. 17-21.

LAZERGES C., HENRION-STOFFEL H., 2016, « Le déclin du droit pénal : l'émergence d'une politique criminelle de l'ennemi », *Revue de science criminelle et de droit penal compare*, N° 3, 3, p. 649-662.

LE BAIL H., GIAMETTA C., RASSOUW N., 2018, « Que pensent les travailleur.se.s du sexe de la loi prostitution », Research Report, Médecins du Monde.

LEAUTHIER A., [2004] 2015, *Mort d'un voyou de la côte*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Manufacture de livre éditions, 244 p.

LEGEAIS R., 2004, « Vol » LOPEZ G., TZITZIS S. (dirs.), *Dictionnaire des sciences criminelles*.

LEJEUNE P., [1975] 1996, *Le pacte autobiographique*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Seuil.

LEMAIRE É., PROTEAU L., 2014, « Compter pour compter », *Cultures Conflits*, n° 94-95-96, 2, p. 43-64.

LEMERCIER C., 2018, « Que faire du matériau juridique en sciences sociales ? », *Droit et sciences sociales*.

LEMERCIER C., OLLIVIER C., 2011, « Décrire et compter », *Terrains travaux*, n° 19, 2, p. 5-16.

LEMERCIER C., ZALC C., 2008, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte (Repères), 128 p.

LEMIEUX V., 1982, *Réseaux et appareils: logique des systèmes et langage des graphes*, Paris, Edisem (Méthodes des sciences humaines), 125 p.

LEMOINE P., 2012, « L'association de malfaiteurs et la bande organisée dans la doctrine de la Cour de Cassation », dans DALLEST J., PRADEL J. (dirs.), *La criminalité organisée. Droit français, droit pénal, droit comparé*, Paris, LexisNexis (Droit & Professionnels), p. 25-34.

LENOIR A., GAUTRON V., 2014, « Les pratiques des parquets face à l'injonction politique de réduire le taux de classement sans suite », *Droit et société*, n° 88, 3, p. 591-606.

LENOIR R., 1995, « Processus pénal et mise en détention provisoire », *Droit et Société*, 30, 1, p. 357-365.

LENOIR R., 1996, « Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 22, 1, p. 130-145.

LEONARD T., 2021, « Le jugement pénal, reflet des inégalités territoriales », *Champ pénal/Penal field*, 22.

LEPAGE M., 2011, *Banlieue sud : Ma vie de gangster*, Paris, Grasset, 384 p.

LEVI M., 1998, « Perspectives on Organised Crime: An Overview », *Howard Journal of Criminal Justice*, 37, p. 335.

LEVY R., 1985, « Scripta manent : la rédaction des procès-verbaux de police », *Sociologie du Travail*, 27, 4, p. 408-423.

LEVY R., 1987, *Du suspect au coupable (le travail de police judiciaire)*, Genève, Médecine et Hygiène (Déviance et société).

LEVY R., 2008, « Quand les ministères s'affrontent sur les pouvoirs de police. La légalisation de l'infiltration dans la lutte contre le trafic de stupéfiants », *Revue française de science politique*, 58, 4, p. 569-593.

- LIN N., 1995, « Les ressources sociales : une théorie du capital social », *Revue française de sociologie*, 36, 4, p. 685-704.
- LINHARDT D., 2012, « Avant-propos : épreuves d'État. Une variation sur la définition wébérienne de l'État », *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, 78, p. 5-22.
- LOPEZ-AGUADO P., WALKER M.L., 2021, « "I don't bang: I'm just a Blood": Situating gang identities in their proper place », *Theoretical Criminology*, 25, 1, p. 107-126.
- LUPO S., 2001, *Histoire de la mafia des origines à nos jours*, traduit par ZANCARINI J.-C., Flammarion.
- LUPO S., 2018, *La mafia. Centosessant'anni di storia*, Roma, Donzelli (Saggi. Storia e scienze sociali), 428 p.
- MAAS P., 1976, *The valachi papers*, 2<sup>e</sup> édition, Panther.
- MAINSANT G., 2008, « L'Etat en action : classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme », *Societes contemporaines*, n° 72, 4, p. 37-57.
- MAINSANT G., 2012, *L'État et les illégalismes sexuels : ethnographie et sociohistoire du contrôle policier de la prostitution à Paris*, These de doctorat, Paris, EHESS.
- MAISETTI, N., MATTINA, C. (dirs.), 2021, *Maudire la ville: Socio-histoire comparée des dénonciations de la corruption urbaine*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 300 p.
- MALM A., BICHLER G., NASH R., 2011, « Co-offending between criminal enterprise groups », *Global Crime*, 12, 2, p. 112-128.
- MANNHEIM H., 1965, *Comparative criminology: a text book*, Taylor & Francis US.
- MARCHANT A., 2012, « La French Connection, entre mythes et réalités », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 3, p. 89-102.
- MARCHANT A., 2014, *L'impossible prohibition. La lutte contre la drogue en France (1966-1996)*, Thèse de doctorat, ENS Cachan, 1002 p.
- MARCHANT A., 2017, « French Connections en Amérique Latine : aux racines des circuits contemporains de la drogue », *Outros Tempos*, 14, 24, p. 137-160.
- MARCHI V., [2004] 2013, *La sindrome di Andy Capp. Cultura di strada e conflitto giovanile*, 2<sup>e</sup> édition, Rimini, Nda Press, 231 p.
- MARTIN O., [2005] 2017, *L'analyse quantitative des données*, 4<sup>e</sup> édition, Paris, Armand Colin (128), 128 p.
- MARTIN R., 2018, « Préface », dans *Les mémoires authentiques de Vidoq*, Paris, Archipoche.
- MARTONE V., 2016, « Immagini circolari di mafia e antimafia. A 10 anni da Gomorra. », *Passato & Presente. Rivista di storia contemporanea*, 34, 98, p. 43-53.

- MARTONE V., 2017, *Mafie di mezzo. Mercati e reti criminali a Roma e nel Lazio*, Rome, Donzelli Editore.
- MASTROBUONI G., PATACCHINI E., 2012, « Organized Crime Networks: an Application of Network Analysis Techniques to the American Mafia », *Review of Network Economics*, 11, 3.
- MATHIEU L., 2007, « L'espace des mouvements sociaux », *Politix*, 1, p. 131-151.
- MATHIEU L., 2014, *La Fin du tapin. Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution*, Editions François Bourin (Penser le monde).
- MATSOPOULOU H., 2004, « Recel » LOPEZ G., TZITZIS S. (dirs.), *Dictionnaire des sciences criminelles*.
- MATTINA C., 2014, « Pourquoi il n'y a pas de mafia à Marseille », *Faire savoirs: sciences humaines et sociales en région PACA*, 11.
- MATTINA C., 2016a, *Clientélismes urbains: Gouvernement et hégémonie politique à Marseille*, Presses de Sciences Po.
- MATTINA C., 2016b, « Gouverner la ville avec des milieux « communautaires ». Construction et légitimation des « communautés » gagnantes dans l'espace public marseillais », *Métropoles*, 19.
- MATZA D., [1958] 2019, *La société des captifs. Une étude d'une prison de sécurité maximale*, traduit par KAMINSKI D., Bruxelles, Larcier.
- MAUGER G., 2006, *Les bandes, le milieu et la bohème populaire: études de sociologie de la déviance des jeunes des classes populaires, 1975-2005*, Paris, Belin (Sociologiquement).
- MAUGER G., 2009, « Générations et rapports de générations », *Daimon Revista Internacional de Filosofía*, 46, p. 107-126.
- MAUGER G., FOSSE-POLIAK C., 1983, « Les loubards », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 50, 1, p. 49-68.
- MAYHEW P., CLARKE R., STURMAN A., HOUGH M., 1976, « Crime as opportunity », *Home Office Research Studies*, 34, HM Stationery Office London.
- MCINTOSH M., 1976, « Thieves and Fences: Markets and Power in Professional Crime », *British Journal of Criminology*, 16, p. 257.
- MELOT R., PELISSE J., 2008, « Prendre la mesure du droit : enjeux de l'observation statistique pour la sociologie juridique », *Droit et société*, 69-70, 2-3, p. 331-346.
- MENTRE F., 1920, *Les Generations*, Paris, Bossard (Sociales).
- MERCKLE P., [2004] 2016, *La sociologie des réseaux sociaux*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, La Découverte (Repères), 128 p.

- MICALLEF A., 1969, « Essai sur une théorie du capital institutionnel collectif », *Revue économique*, 20, 1, p. 117-140.
- MIGNEMI N., RIZZOLI F., 2014, « La redistribution à des fins sociales des biens confisqués aux mafias en Italie », *Délinquance, justice et autres questions de société*, p. 1-13.
- MIZRUCHI M.S., 1996, « What Do Interlocks Do? An Analysis, Critique, and Assessment of Research on Interlocking Directorates », *Annual Review of Sociology*, 22, p. 271-298.
- MOHAMMED M., 2009, « Les affrontements entre bandes : virilité, honneur et réputation », *Deviance et Société, Vol. 33*, 2, p. 173-204.
- MOHAMMED M., 2014, *Les sorties de délinquance: Théories, méthodes, enquêtes*, Paris, La Découverte (Recherches), 240 p.
- MOHAMMED M., 2015, *La formation des bandes: entre la famille, l'école et la rue*, Presses universitaires de France.
- MONIER F., 1998, *Le complot dans la République*, La Découverte.
- MONJARDET D., 1996, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte.
- MONJARDET D., 1998, « Professionnalisme et médiation de l'action policière », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 33, 3, p. 21-50.
- MONJARDET D., 2002, « Les policiers », dans MUCCHIELLI L., ROBERT P. (dirs.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, p. 255-264.
- MONNIER X., 2013, *Marseille ma ville. Portrait non autorisé*, Marseille, Les Arènes, 333 p.
- MONNIER X., 2016, *Les nouveaux parrains de Marseille. L'emprise mafieuse*, Fayard, 384 p.
- MONTEL L., 2007, « Le port illicite: les espaces portuaires marseillais face au crime organisé (début du XIX siècle - fin des années 1930) », dans KOKOREFF M., PERALDI M., WEINBERGER M. (dirs.), *Economies criminelles et mondes urbains*, Paris, PUF (Sciences sociales et sociétés), p. 187-199.
- MONTEL L., 2008, *Marseille, capitale du crime: histoire croisée de l'imaginaire de Marseille et de la criminalité organisée (1820-1940)*, Thèse de doctorat, Université Paris-Ouest.
- MONTEL L., 2010, « Crime organisé et politique en France, aperçu historique », *Pouvoirs*, n° 132, 1, p. 17-27.
- MONTEL L., 2014, « "Marseille-Chicago": naissance d'une représentation », *Faire savoirs: sciences humaines et sociales en région PACA*, 11 [spécial], p. p-9.

- MONZINI P., 1998, *Le organizzazioni criminali tra mercati illegali e strutture del consenso: i casi di Napoli e Marsiglia : 1820-1990*, Thèse de doctorat, Florence, European University Institute.
- MONZINI P., 1999, *Gruppi criminali a Napoli e a Marsiglia. La delinquenza organizzata nella storia di due città*, Catanzaro, Meridiana Libri, 208 p.
- MONZINI P., 2002a, « Per una storia delle organizzazioni criminali: il caso di Marsiglia », *Meridiana*, p. 83-97.
- MONZINI P., 2002b, *Il mercato delle donne: prostituzione, tratta e sfruttamento*, Donzelli editore (Storia e scienze sociali).
- MORALDO D., 2014, « Analyser sociologiquement des autobiographies », *SociologieS*.
- MORENO J.L., WHITIN E.S., JENNINGS H.H., 1932, *Application of the group method to classification*, New York, National committee on prisons and prison labor.
- MORSELLI C., 2009, *Inside criminal networks*, Springer.
- MORSELLI C., 2016, *Contacts, opportunities, and criminal enterprise*, University of Toronto Press.
- MORSELLI C., TREMBLAY P., 2004, « Délinquance, performance et capital social : une théorie sociologique des carrières criminelles », *Criminologie*, 37, 2, p. 89-122.
- MOUSSAOUI F.N., 2015, « Le trabendo ou la mondialisation par la marge », *Politique africaine*, N° 137, 1, p. 117-128.
- MUCCHIELLI L., 1994, *Histoire de la criminologie française*, Paris, Editions L'Harmattan.
- MUCCHIELLI L., 2001, *Violences et insécurité: Fantasmies et réalités dans le débat français*, Paris, La Découverte, 245 p.
- MUCCHIELLI L., 2004, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France : cadres institutionnels, enjeux normatifs et développements de la recherche des années 1880 à nos jours », *Criminologie*, 37, 1, p. 13-42.
- MUCCHIELLI L., 2006, « L'élucidation des homicides : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », *Deviance et Societe*, Vol. 30, 1, p. 91-119.
- MUCCHIELLI L., 2013, « Histoire et actualité de la criminalité à Marseille: un bilan chiffré des connaissances », 8, ORDCS.
- MUCCHIELLI L., 2014, *Criminologie et lobby sécuritaire. Une controverse française*, La Dispute.
- MUCCHIELLI L., 2016, « Marseille, Capitale du crime? Le récit du crime dans les discours politico-médiatiques », dans GIACOPELLI M., CHARBONNIER G., RAOULT S. (dirs.), *Le récit de crime. Retour sur un séminaire en milieu carcéral*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille.

- MUCCHIELLI L., [2014] 2018, *Sociologie de la délinquance*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Armand Colin.
- MUCCHIELLI L., 2020, « Préface », dans *Bandits contre bandits. les règlements de comptes à Marseille au cours des années 2000*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence (Sociétés contemporaines), p. 9-14.
- MUCCHIELLI L., AÏT-OMAR A., 2007, « 1. Les émeutes de novembre 2005 : les raisons de la colère », dans MUCCHIELLI L., LE GOAZIOU V. (dirs.), *Quand les banlieues brûlent... retour sur les émeutes de 2005*, Paris, La Découverte.
- MUCCHIELLI L., BIBARD D., BORRELLI C., MATTINA C., SAHRAOUI K., 2013, « Trafics et trafiquants de drogues à Marseille », *Rapport de recherche de l'ORDCS*, 8.
- MUSELIER R., 2011, *Le Système Guérini*, Paris, JC Lattès, 230 p.
- MUTI G., 2004, « Mafias et trafics de drogue : le cas exemplaire de Cosa Nostra sicilienne », *Hérodote*, N°112, 1, p. 157-177.
- NATARAJAN M., 2006, « Understanding the structure of a large heroin distribution network: A quantitative analysis of qualitative data », *Journal of Quantitative Criminology*, 22, 2, p. 171-192.
- NATELLA P., 2002, *La parola mafia*, LS Olschki.
- NAVARRO D., FOXCROFT D., 2020, *Apprentissage des statistiques avec Jamovi*, traduit par MEUNIER J.-M., publié en ligne sous licence CC.
- NICOLAÏ J.-B., 1991, *Simon Sabiani*, Olivier Orban, 466 p.
- OBRADOVIC I., 2012, « La pénalisation de l'usage de stupéfiants en France au miroir des statistiques administratives », *Deviance et Societe*, Vol. 36, 4, p. 441-469.
- OLIVIER DE SARDAN J.-P., 1995, « La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie », *Enquête. Archives de la revue Enquête*, 1, p. 71-109.
- OUVRRARD L., 2000, *La prostitution, analyse juridique et choix de politique criminelle*, Paris, L'Harmattan (Sciences Criminelles).
- PAOLESCHI M., BAZAL J., 1987, *Le milieu et moi*, Paris, Fanval, 239 p.
- PAOLI L., 2004, « The illegal drugs market », *Journal of Modern Italian Studies*, 9, 2, p. 186-207.
- PAPACHRISTOS A.V., 2009, « Murder by structure: Dominance relations and the social structure of gang homicide », *American Journal of Sociology*, 115, 1, p. 74-128.
- PAPACHRISTOS A.V., BRAGA A.A., HUREAU D.M., 2012, « Social networks and the risk of gunshot injury », *Journal of Urban Health*, 89, 6, p. 992-1003.
- PAPACHRISTOS A.V., SMITH C.M., 2011, « The small world of Al Capone: the embedded nature of criminal and legitimate social networks », *Third Annual Illicit Networks Workshop*.

PARIS N., 2006, « L'eupéanisation de la justice pénale au nom de la lutte contre « la criminalité organisée » dans les années 1990 : le rôle d'acteurs à la marge du processus décisionnel européen », *Cultures & Conflits*, 62, p. 79-105.

PARIZOT R., 2017, « Organisation criminelle versus association de malfaiteurs et associazione per delinquere : quel socle à la lutte contre la criminalité organisée en France et en Italie ? », *Revue de science criminelle et de droit penal compare*, N° 1, 1, p. 1-12.

PASQUIER A., 2004, « Armes (législation) » LOPEZ G., TZITZIS S. (dirs.), *Dictionnaire des sciences criminelles*.

PAUGAM, S. (dir.), 2012, *L'enquête sociologique*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, PUF (Quadrige), 458 p.

PAUGAM S., 2018, *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, PUF (Que sais-je ?), 128 p.

PEACHEY D.E., LERNER M.J., 1981, « Law as a Social Trap », dans LERNER M.J., LERNER S.C. (dirs.), *The Justice Motive in Social Behavior: Adapting to Times of Scarcity and Change*, Boston, MA, Springer US (Critical Issues in Social Justice), p. 439-461.

PENEFF J., 1990, *La méthode biographique: de l'école de Chicago à l'histoire orale*, Paris, Armand Colin.

PERALDI M., 2001, *Cabas et containers: activités marchandes informelles et réseaux migrants transfrontaliers*, Maisonneuve & Larose.

PERALDI M., 2007, « Economies criminelles et mondes d'affaire à Tanger », *Cultures & Conflits*, 68, p. 111-125.

PERALDI M., SAMSON M., [2005] 2013, *Gouverner Marseille: enquête sur les mondes politiques marseillais*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, La découverte.

PEREIRA DA CUNHA M., 2007, « Les liens du trafic: parenté, voisinage et genre dans des narcomarchés », dans KOKOREFF M., PERALDI M., WEINBERGER M. (dirs.), *Economies criminelles et mondes urbains*, Paris, PUF (Sciences sociales et sociétés), p. 109-119.

PERETZ H., 2004, *Les Méthodes en sociologie : L'Observation*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, La Découverte, 122 p.

PERRI F., 2007, *Carrières criminelles dans le milieu marseillais*, Edilivre.

PERROT M., 1984, *Jeunesse de la grève: France, 1871-1890*, Paris, Seuil.

PERROW C., 1991, « A society of organizations », *Theory and Society*, 20, 6, p. 725-762.

PIAZZA, P. (dir.), 2011, *Aux origines de la police scientifique: Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Paris, KARTHALA Editions, 386 p.

PIERRAT J., 2003, *Une histoire du milieu: grand banditisme et haute pègre en France de 1850 à nos jours*, Denoël.

- PIERRAT J., 2006, *La mafia des cités: économie souterraine et crime organisé dans les banlieues*, Denoël.
- PINE J., 2015, *Napoli sotto traccia. Musica neomelodica e marginalità sociale*, traduit par IACOPONI V., Roma, Donzelli (Saggi. Storia e scienze sociali), 326 p.
- PITRÈ G., 1889, *Usi e costumi, credenze e pregiudizi del popolo siciliano*, Palermo, Pedone Lauriel.
- PIZZORNO A., 1987, « I Mafiosi Come Classe Media Violenta », *Polis*, 1, 2, p. 195-204.
- PLOQUIN F., 2009, *Le sang des caïds : les règlements de comptes dans l'oeil de la PJ*, Fayard, Paris, Fayard, 539 p.
- PLOQUIN F., PERRIN W., 2015, *Mémoires d'un vrai voyou*, Paris, Fayard, 336 p.
- PLOUCHARD N., 2017, *En « Rave » et contre tout? Dimensions festives et oppositionnelles du monde des free parties*, These de doctorat, Paris, EHESS.
- PLUMAUZILLE C., 2021, « Prostitution », *Encyclopédie critique du genre*, p. 588-600.
- PRADEL J., 2007, « Les règles de fond sur la lutte contre le crime organisé », *Electronic Journal of Comparative Law*, 11, 3.
- PRADEL J., DALLEST J., 2012, *La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé*, Paris, LexisNexis (Droit & Professionnels), 468 p.
- PRETECEILLE E., 2009, « La ségrégation ethno-raciale a-t-elle augmenté dans la métropole parisienne ? », *Revue française de sociologie*, Vol. 50, 3, p. 489-519.
- PRIETO DEL PINO A.M., 2008, « Aspectos criminológicos y político-criminales de la corrupción urbanística. Un estudio de la costa del sol », *Cuadernos penales José María Lidón*, 5, p. 91-122.
- PROTEAU L., PRUVOST G., 2008, « Se distinguer dans les métiers d'ordre », *Societes contemporaines*, n° 72, 4, p. 7-13.
- PUCCIO-DEN D., 2012, « Juger la mafia », *Diogène*, 239-240, p. 16-36.
- PUTNAM R.D., 2001, *Bowling alone: The collapse and revival of American community*, Simon and Schuster.
- PÜTTER N., 1998, *Der OK-Komplex: Organisierte Kriminalität und ihre Folgen für die Polizei in Deutschland*, Munster, Westfälisches Dampfboot, 450 p.
- PYROOZ D.C., MITCHELL M.M., 2015, « Little gang research, big gang research », dans DECKER S.H., PYROOZ D.C. (dirs.), *The handbook of gangs*, Chichester, Wiley, p. 28-58.
- QUADRELLI E., 2004, *Andare ai resti: banditi, rapinatori, guerriglieri nell'Italia degli anni Settanta*, DeriveApprodi.
- RACHID, 2004, « « Génération scarface » », *Deviance et Societe*, Vol. 28, 1, p. 115-132.

RAOULT S., 2014, « L'évaluation du risque de récidive : l'expert, le politique et la production du « chiffre » », *Revue de science criminelle et de droit penal compare*, N° 3, 3, p. 655-667.

RAOULT S., AZOULAY W., 2016, « Les comparutions immédiates au Tribunal de Grande Instance de Marseille », *Les rapports de recherche de l'Observatoire*, 8, MMSH, ORDCS.

RASSAT M.-L., 2001, *Traité de procédure pénale*, Paris, Presses universitaires de France (Droit fondamental).

RAVVEDUTO M., 2019, « L'imaginaire de la Google generation criminelle : les profils Facebook des jeunes de la Camorra », *Cahiers de Narratologie. Analyse et théorie narratives*, 36, traduit par ITALIEN) M.B. (DE L'.

REGNARD C., 2012, « L'histoire de la criminalité dans la Région marseillaise: un état des recherches », *Etudes et travaux de l'ORDCS*, 2.

RENAUD F., 1992, *Le Nouveau milieu. Parrains et grand banditisme en France*, Fayard (Enquêtes), 353 p.

RENAULT F., 1989, « Autour de Robillard: pour une microsociologie du banditisme directorial dans l'Eure », *Annales de Normandie*, 39, 3, p. 313-328.

REUTER P., 1985, « The Organization of Illegal Markets: An Economic Analysis », U.S. Department of Justice, National Institute of Justice.

REUTER P., 1986a, *Disorganized crime: the economics of the visible hand*, Cambridge, Mass, MIT Press.

REUTER P., 1986b, « The Social Costs of the Demand for Quantification », *Journal of Policy Analysis and Management*, 5, 4, p. 807-812.

REUTER P.H., 2009, *Assessing the operation of the global drug market. Report 1*, Santa Monica, Calif., RAND.

REUTER P., MACCOUN R.J., MURPHY P., ABRAHAMSE A., SIMON B., 1990, *Money from crime: A study of the economics of drug dealing in Washington, DC*, Santa Monica, Calif., Rand Corporation.

REUTER P., TONRY M., 2020, « Organized Crime: Less Than Meets the Eye », *Crime and Justice*, 49, p. 1-16.

REY G.M., 2017, *La mafia come impresa: Analisi del sistema economico criminale e delle politiche di contrasto*, FrancoAngeli.

RIFFATERRE M., 1982, « L'illusion référentielle », dans BARTHES R., BERSANI L., HAMON P., WATT I., RIFFATERRE M. (dirs.), *Littérature et réalité*, Paris, Seuil (Points essais), p. 91-118.

RIGOUSTE M., 2011, *Les marchands de peur: la bande à Bauer et l'idéologie sécuritaire*, Libertalia.

- ROBERT P., 1977, « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, 1, 1, p. 3-27.
- ROBERT P., 1986, « Un « mal nécessaire »? La détention provisoire en France », *Déviance et société*, 10, 1, p. 57-63.
- ROBERT P., 2016, « Les paradoxes de la récidive », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*.
- RONCAYOLO M., [1990] 2014, *L'imaginaire de Marseille: port, ville, pôle*, 2<sup>e</sup> édition, Lyon, Ecole Normale Supérieure (Bibliothèque idéale des sciences sociales), 446 p.
- ROSTAING C., 2006, « La compréhension sociologique de l'expérience carcérale », *Revue européenne des sciences sociales. European Journal of Social Sciences*, XLIV-135, p. 29-43.
- ROSTAING C., 2017, « L'invisibilisation des femmes dans les recherches sur la prison », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 25.
- ROUGE F., HAMEL I., 2015, *Banquier*, Paris, MANUFACTURE DE LIVRES, 240 p.
- ROUSSEAU X., 2006, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie II : de la Révolution au XXI<sup>e</sup> siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, 10, Vol. 10, n°2, p. 123-161.
- RUBI-CAVAGNA É., 2008, « L'extension des procédures dérogatoires », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1, p. 23-40.
- RUGGIERO V., 1996a, *Economia sporche: l'impresa criminale in Europa*, Bollati Boringhieri.
- RUGGIERO V., 1996b, *Organized and corporate crime in Europe: offers that can't be refused*, Dartmouth, 180 p.
- RUGGIERO V., 2003, *Crime in Literature: Sociology of Deviance and Fiction*, Verso, 276 p.
- RUGGIERO V., 2015, *Perché i potenti delinquono*, Milano, Feltrinelli (Campi del sapere), 202 p.
- RUGGIERO V., SOUTH N., [1995] 2016, *Eurodrugs. drug use, markets and trafficking in Europe*, 2<sup>e</sup> édition, London; New York, Routledge, 238 p.
- SACCOMANO E., 1968, *Bandits à Marseille*, 1<sup>re</sup> édition, Paris, Julliard, 282 p.
- SAHRAOUI-CHAPUIS K., 2014, « Comment devient-on dealer dans un quartier pauvre ? », *Faire savoirs: sciences humaines et sociales en région PACA*, 11.
- SAHRAOUI-CHAPUIS K., 2019, *Trafics et trafiquants de drogues, une ethnographie des réseaux dans les quartiers pauvres de Marseille*, Thèse de doctorat, MMSH, Aix-Marseille.

- SALLE G., 2016, « Théorie des champs, prison et pénalité », *Actes de la recherche en sciences sociales*, N° 213, 3, p. 4-19.
- SANCHEZ-JANKOWSKI M., 1994, « Les gangs et la presse. La production d'un mythe national », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 101, 1, p. 101-118.
- SANCHEZ-JANKOWSKI M., 2003, « Gangs and Social Change », *Theoretical Criminology*, 7, 2, p. 191-216.
- SANGUINETTI S., 2019, *Corse : de quoi la mafia est-elle le nom ?*, Ajaccio, Albiana (Argumenti), 128 p.
- SANTINO U., 1994, « La borghesia mafiosa », *Palermo, Centro siciliano di documentazione Giuseppe Impastato*.
- SANTINO U., 1995, *La mafia interpretata: dilemmi, stereotipi, paradigmi*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 167 p.
- SANTINO U., 2000, *Storia del movimento antimafia: dalla lotta di classe all'impegno civile*, Editori riuniti.
- SANTINO U., 2006, *Dalla mafia alle mafie: scienze sociali e crimine organizzato*, Soveria Mannelli, Rubbettino Editore.
- SANTORO M., 2015, *Riconoscere le mafie: cosa sono, come funzionano, come si muovono*, Il mulino.
- SARAWAGI S., 2008, « Information Extraction », *Foundations and Trends® in Databases*, 1, 3, p. 261-377.
- SAUVADET T., 2006, *Le capital guerrier: concurrence et solidarité entre jeunes de cité*, Armand Colin.
- SAUVADET T., 2010, « Le travail social à l'épreuve des trafics », dans DUPORT C. (dir.), *L'intervention sociale à l'épreuve des trafics de drogues*, Marseille, ADDAP13.
- SAVIANO R., 2006, *Gomorra: viaggio nell'impero economico della camorra*, Milan, Mondadori.
- SAVIANO R., [2013] 2014, *Extra pure. Voyage dans l'économie de la cocaïne*, traduit par RAYNAUD V., Paris, Gallimard (Hors série Connaissance), 464 p.
- SAVIANO R., [2007] 2018, *Gomorra: Dans l'empire de la camorra*, traduit par RAYNAUD V., 5<sup>e</sup> édition, Paris, Folio, 480 p.
- SAVONA E.U., RICCARDI M., 2015, « From Illegal Markets to Legitimate Businesses: The Portfolio of Organised Crime in Europe », *Transcrime*.
- SCAGLIONE A., 2011, *Reti mafiose. Cosa Nostra e Camorra: organizzazioni criminali a confronto*, Milan, FrancoAngeli (Comunicazione, Istituzioni, Mutamento sociale), 256 p.

SCHELLING T., 1971, « What Is the Business of Organized Crime? », *The American Scholar*, 40, 4, p. 643-652.

SCHELLING T.C., 1967, « Economics and criminal enterprise », *The Public Interest*, 7, p. 61.

SCHIRAY M., JOUBERT M., COPPEL A., CAYOL A., KIERZUNSKA S., 1994, « L'économie souterraine de la drogue », Paris, Conseil National des Villes (CNV).

SCHNAPPER B., 1983, « La récidive, une obsession créatrice au XIXe siècle », *Le récidivisme. XXIè congrès de l'Association française de criminologie*, p. 25-64.

SCHWARTZ O., [1993] 2011, « L'empirisme irréductible », dans *Le Hobo : sociologie du sans-abri*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Armand Colin, p. 335-380.

SCIARRONE R., 1998, « Il capitale sociale della mafia. Relazioni esterne e controllo del territorio », *Quaderni di Sociologia*, 18, p. 51-72.

SCIARRONE R., 2000, « Réseaux mafieux et capital social », *Politix*, 13, 49, p. 35-56.

SCIARRONE R., [1999] 2009, *Mafie vecchie, mafie nuove: radicamento ed espansione*, 2<sup>e</sup> édition, Donzelli Editore.

SCIARRONE, R. (dir.), 2011, *Alleanze nell'ombra: mafie ed economie locali in Sicilia e nel Mezzogiorno*, Donzelli Editore.

SCIARRONE, R. (dir.), 2014, *Mafie del Nord: strategie criminali e contesti locali*, Donzelli editore.

SCIARRONE R., DAGNES J., 2014, « Geografia degli insediamenti mafiosi. Fattori di contesto, strategie criminali e azione antimafia », dans *Mafie del Nord. Strategie criminali e contesti locali*, Donzelli Editore.

SERGI A., 2020, « Meet the in-betweeners », dans HUFNAGEL S., MOISEIENKO A. (dirs.), *Criminal Networks and Law Enforcement: Global Perspectives On Illegal Enterprise*, New York, Routledge.

SHAW C., MCKAY H., [1931] 1971, « Male juvenile delinquency as group behavior », dans SHORT J.F. (dir.), *The Social Fabric of the Metropolis: contributions of the Chicago school of urban sociology*, 2<sup>e</sup> édition, Chicago, University of Chicago.

SHIFFLETT C.A., 1995, *Coal towns: Life, work, and culture in company towns of southern Appalachia, 1880-1960*, Univ. of Tennessee Press.

SIMMEL G., 1981, *Sociologie et épistémologie*, Paris, PUF (Sociologies).

SINGLY F. DE, [1992] 2016, *L'enquête et ses méthodes : le questionnaire*, 4<sup>e</sup> édition, Paris, Armand Colin, 128 p.

SKIPPER J.K.JR., 1985, « Nicknames of Notorious American Twentieth-Century Deviants: The Decline of the Folk Hero Syndrome », *Deviant Behavior*, 6, 1, p. 99-114.

- SMITH C.M., PAPACHRISTOS A.V., 2016, « Trust Thy Crooked Neighbor: Multiplexity in Chicago Organized Crime Networks », *American Sociological Review*, 81, 4, p. 644-667.
- SMITH D.C., 1990, *The Mafia Mystique*, 2<sup>e</sup> édition, Lanham, Md., University Press of America.
- SMITH D.C.J., 1971, « Some Things That May Be More Important to Understand about Organized Crime Than Cosa Nostra », *University of Florida Law Review*, 24, p. 1.
- SOMMIER I., 1998, *Les mafias*, Paris, Montchrestien (Clefs/Politique).
- SOULA M., 2016, « Récidive et illusion rétrospective », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*.
- SPAGGIARI A., 1978, *Les égouts du paradis*, Paris, Albin Michel, 274 p.
- SPIRE A., 2012, *Faibles et puissants face à l'impôt*, Raisons d'Agir.
- SUSINI J., 1976, « Le banditisme : concept de police technique », *Revue de science criminelle*, 1021.
- SUTHERLAND E.H., 1937, *The Professional Thief*, Chicago, University of Chicago.
- SUTHERLAND E.H., 1940, « White-Collar Criminality », *American Sociological Review*, 5, 1, p. 1-12.
- SUTHERLAND E.H., 1947, *Principles of criminology*, CRESSEY D.R. (dir.), Philadelphia, Lippincott.
- SUTHERLAND E.H., [1939] 1985, *White Collar Crime: The Uncut Version*, Yale University Press, 326 p.
- SWEDBERG R., 1997, « New Economic Sociology: What Has Been Accomplished, What Is Ahead? », *Acta Sociologica*, 40, 2, p. 161-182.
- SYKES G.M., MATZA D., 1957, « Techniques of neutralization: A theory of delinquency », *American sociological review*, 22, 6, p. 664-670.
- TARDE G., [1886] 2000, « Le type criminel », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, no 3, 2, p. 89-116.
- TARRIUS A., BERNET O., 2015, *La mondialisation criminelle*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube.
- TARRIUS A., MISSAOUI L., 1999, *Naissance d'une mafia catalane : fils de « bonnes familles » locales dans les trafics transfrontaliers d'héroïne entre Espagne et France.*, Perpignan, Trabucaire (Recherches en cours), 85 p.
- THRASHER F.M., [1927] 2013, *The Gang: a study of 1,313 gangs in Chicago*, 2<sup>e</sup> édition, Chicago, The University of Chicago press books, 605 p.
- TOBIAS J.J., 1967, *Crime and industrial society in the 19th century*, Schocken Books.

- TÖNNIES F., [1928] 2011, « Statistique et sociographie », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 188, 3, traduit par ZIMMERMANN B., p. 32-43.
- TOUILLIER M., 2015, « Quelle politique criminelle en matière de droits de la défense dans les procédures pénales dérogatoires ? », *Archives de politique criminelle*, n° 37, 1, p. 41-68.
- TOURNIER P., 1995, « La détention provisoire et sa mesure », *Criminologie*, 28, 2, p. 27-41.
- TRANFAGLIA N., 1990, « La mafia come metodo. Il Mezzogiorno e la crisi del sistema politico italiano », *Studi Storici*, 31, 3, p. 613-654.
- TRANSCRIME, 2013, « Gli investimenti delle mafie », Progetto PON sicurezza 2007-2013.
- TURVANI M., 1994, « Illegal markets and new institutional economics », *Economie des couts de transaction*.
- UNODC, 2000, « Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant », Palerme, UNODC.
- VAN MAANEN J., 1978, « The asshole », dans MANNING P., VAN MAANEN J. (dirs.), *Policing: A view from the street*, Santa Monica, Calif., Goodyear Publishing Company, p. 221-238.
- VANVERBERGHE S., 2019, *Francis le Belge, mon frère ce voyou*, Paris, Plon, 288 p.
- VARESE F., 2010, « Introduction : What is organized crime? », dans VARESE F. (dir.), *Organized crime (critical concepts in criminology)*, London, Routledge, p. 1-35.
- VARESE F., 2011, *Mafias on the move: How organized crime conquers new territories*, Princeton University Press.
- VARESE F., 2013, « The Structure and the Content of Criminal Connections: The Russian Mafia in Italy », *European Sociological Review*, 29, 5, p. 899-909.
- VARESE F., 2017, *Mafia Life. Love, Death and Money at the Heart of Organised Crime*, London, Profile Books, 288 p.
- VENKATESH S.A., 2006, *Off the books*, Harvard University Press.
- VERGALLO L., 2016, *Muffa della città: criminalità e polizia a Marsiglia e Milano: 1900-1967*, Milan, Milieu Edizioni (Il cattivo esempio).
- VERNE J.-M., 2006, *L'affaire Yann Piat : retour sur une manipulation*, Paris, Privé, 332 p.
- VERNE J.-M., 2012, *Main basse sur Marseille et... la Corse*, Paris, Nouveau Monde Editions, 250 p.
- VERNIER J., 2009, « Petit lexique de la répression de la prostitution », *Vacarme*, N° 46, 1, p. 42-42.

- VERNY E., 2004, « Faux » LOPEZ G., TZITZIS S. (dirs.), *Dictionnaire des sciences criminelles*.
- VIDAL E., 2011, *Pour une poignée de cerises. Itinéraire d'un voyou pas comme les autres*, Neuilly-sur-Seine, Michel Lafon, 283 p.
- VIDOCQ E.-F., [1828] 2018, *Les mémoires authentiques de Vidocq*, Paris, Archipoche, 320 p.
- VON LAMPE K., 2005, « Making the second step before the first: Assessing organized crime », *Crime, Law and Social Change*, 42, 4, p. 227-259.
- VON LAMPE K., 2009, « Human capital and social capital in criminal networks: introduction to the special issue on the 7th Blankensee Colloquium », *Trends in Organized Crime*, 12, 2, p. 93-100.
- WEBER M., 1971, *Economie et société (1922)*, Paris, Plon.
- WELLER J.-M., 2018, « Les appuis matériels du raisonnement juridique : décider avec des papiers », dans COLEMANS J., DUPRET B. (dirs.), *Ethnographies du raisonnement juridique*, LGDJ.
- WHITE J.B., 1985, *Heracles' bow: Essays on the rhetoric and poetics of the law*, Univ of Wisconsin Press.
- WHYTE W.F., [1943] 2007, *Street Corner Society. La structure sociale d'un quartier italo-américain*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, La Découverte (Poche), 406 p.
- WILLEMEN V., 2014, *Les Secrets de la nuit: Enquête sur 50 ans de liaisons dangereuses : argent, sexe, police, politique, réseaux*, Flammarion, 614 p.
- YVOREL J.-J., 2012, « La loi du 12 juillet 1916 », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 56, 3, p. 128-133.
- ZAMPA M., 1986, *Tchao parrain*, Paris, Olivier Orban.
- ZAUBERMAN R., 1982, « Renvoyants et renvoyés », *Déviance et société*, 6, 1, p. 23-52.
- ZAUBERMAN R., ROBERT P., NEVANEN S., DIDIER E., 2009, « L'acteur et la mesure », *Revue française de sociologie*, Vol. 50, 1, p. 31-62.
- ZAWADZKI P., 2002, « Travailler sur des objets détestables : quelques enjeux épistémologiques et moraux », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 174, 4, p. 571-580.
- 2000, « Editorial : Mafias », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 13, 49, p. 9-10.

# Indexes

## Tableaux

<i>Tableau 4-1 nombre d'effectifs mis en examen par domaine d'infraction et pourcentage de ces effectifs sur le nombre total (1069) d'individus mis en examen</i>	188
<i>Tableau 4-2 distribution des effectifs par le nombre de domaines d'infractions reprochées</i>	189
<i>Tableau 4-3 distribution par pourcentage en ligne du domaine d'infraction par le nombre de domaines d'infractions reprochées</i>	190
<i>Tableau 4-4 nombre d'individus mis en cause actifs sur les marchés des stupéfiants, du proxénétisme, du vol et de la protection</i>	192
<i>Tableau 4-5 nombre d'individus mis en cause par les compétences induites par les chefs de mise en examen</i>	192
<i>Tableau 4-6 modalités de comparution en première instance triés par le fait qu'un mandat de dépôt ait été décerné (ou pas) pendant l'instruction</i>	193
<i>Tableau 4-7 distribution et pourcentage des effectifs mis en examen par le domaine de la première mention au casier judiciaire</i>	198
<i>Tableau 4-8 effectifs et pourcentage des individus envers lesquels un mandat de dépôt a été décerné, triés par le sexe</i>	200
<i>Tableau 4-9 distribution et pourcentage des effectifs comparants détenus ou "hors prison" par le sexe</i>	201
<i>Tableau 4-10 tri croisé des fréquences du nombre de marchés d'activité par le sexe</i>	202
<i>Tableau 4-11 test chi-2 de la co-citation par le sexe. Dès que la valeur p est inférieure à 0,01 les deux variables sont corrélées. Lorsque l'on donne les effectifs théoriques (expected), la relation entre variables se voit sur la différence avec les effectifs observés</i>	204
<i>Tableau 4-12 statistiques descriptives des âges exacts dans la base de données des individus mis en examen, relevée au moment de la commission des premiers faits reprochés</i>	205
<i>Tableau 4-13 effectifs et pourcentage de la situation familiale des individus mis en examen</i>	207
<i>Tableau 4-14 effectifs et pourcentage de la distribution des groupes socioprofessionnels (triés par les actifs et les inactifs) parmi les individus mis en examen</i>	208
<i>Tableau 4-15 distribution des secteurs d'activité triés par le groupe socioprofessionnel</i>	209
<i>Tableau 4-16 distribution et pourcentage des effectifs par le plus haut diplôme obtenu</i>	210
<i>Tableau 4-17 distribution et pourcentage des effectifs par la nationalité</i>	211
<i>Tableau 4-18 distribution et pourcentage des effectifs par la nationalité recodée en classes</i>	212
<i>Tableau 4-19 différence entre pourcentages théoriques (c'est-à-dire la distribution totale par nationalité recodée) et pourcentages observés</i>	213
<i>Tableau 4-20 distribution et pourcentage des effectifs par la consonnance du prénom</i>	215
<i>Tableau 4-21 test chi-2 des classes d'âge triées par les classes de consonnance du prénom</i>	217
<i>Tableau 5-1 nombre de personnes mises en cause et nombre de personnes citées par le "core business" de chaque affaire</i>	246

Tableau 5-2 distribution des procédures par classes de valeurs selon la contribution à l'indicateur de beauté des affaires _____	254
Tableau 5-3 test chi-2 sur la distribution de la "beauté" des affaires par le marché illicite principal de l'entreprise délictueuse _____	255
Tableau 5-4 classes de durée de l'instruction selon la beauté de l'affaire _____	257
Tableau 5-5 beauté de l'affaire selon l'office ayant réalisé l'enquête _____	258
Tableau 5-6 beauté de l'affaire selon le point de départ de l'enquête _____	259
Tableau 5-7 les affaires par beauté selon (1) le pourcentage d'activité dans le ressort du TGI, (2) la prépondérance ethnoraciale, (3) la nationalité prépondérante, (4) la présence de femmes pour chaque homme, (5) le pourcentage de mis en examen avec un lien familial et (6) l'écart type des âges _____	260
Tableau 5-8 pourcentage comparés selon le département du nombre de procédures, du nombre de mis en examen et du nombre de personnes citées dans le réquisitoire _____	262
Tableau 5-9 population et mis en examen selon les départements des tribunaux de première instance _____	262
Tableau 6-1 Les rôles par niveau pondérés selon les rôles joués dans l'entreprise par niveau individuel _____	275
Tableau 6-2 Rôles par niveaux distribués par les rôles pondérés par la "beauté de l'affaire" _____	276
Tableau 6-3 effectifs observés et théoriques des rôles par l'indicateur de réputation _____	279
Tableau 6-4 test chi-2 entre le statut criminel et la pcs des individus mis en examen _____	280
Tableau 6-5 Distribution croisée des passeurs par les rôles par niveau pondéré et test chi-2 _____	289
Tableau 6-6 test de corrélation linéaire entre l'indicateur de beauté, la centralité intermédiaire et le nombre de passeurs _____	292

## Figures

Figure 3-1. lecture: le nombre d'affaires arrivées au parquet pour association de malfaiteurs s'est multiplié par plus de 5 fois au cours des 8 années en question. les homicides volontaires demeurent stables, les affaires de trafic de stupéfiants et les vols criminels sont en très forte baisse sur la période. Source :

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles> \_\_\_\_\_

165

Figure 4-1 distribution des âges exacts au moment de la commission des premiers faits faisant l'objet de l'enquête \_\_\_\_\_

206

Figure 5-1 boîte à moustaches de la durée (exprimée en mois) de l'instruction \_\_\_\_\_

257

Figure 6-2 Réseau des entreprises délictueuses reliées par les passeurs. Les couleurs des nœuds représentent le "core business" de l'entreprise, la taille des nœuds le nombre d'individus mis en examen \_\_\_\_\_

290

Figure 6-3 partie interconnectée de la base de données. Les couleurs représentent l'assignation ethnoraciale par les prénoms (rose – français, vert clair – colonies, azur – corsoitalien, orange – pas de groupe majoritaire, en vert foncé les autres) ; la taille des nœuds est proportionnelle à l'indicateur de beauté de l'affaire \_\_\_\_\_

294

# Annexes

## 6.1 Petit glossaire des pièces de procédure

Sources :

- MCJ : mots-clés de la justice - Lexique, <http://www.justice.gouv.fr/les-mots-clés-de-la-justice-lexique-11199/>
- LJD : GUINCHARD, S., DEBARD, T. (dirs.), 2017, *Léxique des termes juridiques 2017-2018*, 25<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz.

Terme	Définition
Acquittement	Décision d'une cour d'assises déclarant non coupable un accusé jugé devant elle pour crime (MCJ)
Amende	Condamnation à payer au Trésor Public une somme d'argent fixée par la loi après qu'une infraction a été commise. L'amende peut être majorée si les délais de paiement ne sont pas respectés (MCJ)
Appel	Voie ordinaire de recours qui permet à une personne non satisfaite par une décision de justice rendue en premier ressort, de faire réexaminer l'affaire, en fait et en droit, par la Cour d'appel. La personne qui fait appel est « l'appelant » ; celle contre laquelle l'appel est formé est « l'intimé ». En matière criminelle, les appels contre les verdicts rendus par une cour d'assises sont examinés par une nouvelle cour d'assises (MCJ)
Appelant	Voir Appel
Arrêt	Désigne les décisions de justice rendues par les cours d'appel, les cours administratives d'appel, les cours d'assises, la cour de cassation et le Conseil d'Etat (MCJ)
Casier Judiciaire	Relevé des condamnations pénales regroupées au Casier judiciaire national du ministère de la Justice à Nantes. Ces informations sont communiquées, sur demande, sous forme d'extraits appelés bulletins : - le bulletin n° 1 contient l'ensemble des condamnations (remis seulement à l'autorité judiciaire) ; - le bulletin n° 2, la plupart des condamnations (remis à certaines autorités administratives) ; - bulletin n° 3, les condamnations les plus graves pour crime et délit (remis à l'intéressé lui-même à sa demande) (MCJ)
Commission Rogatoire	Mission donnée par un juge à un autre juge, ou à un officier de police judiciaire, de procéder, en son nom, à des mesures d'instruction : audition, perquisition, saisie... (MCJ)
Correctionnalisation	Pratique qui consiste, pour les autorités de poursuite ou d'instruction, à déférer à la juridiction correctionnelle ce qui est constitutif d'un crime, par exemple en négligeant l'existence de circonstances aggravantes. La personne mise en examen et la partie civile peuvent s'opposer à cette solution en faisant appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. En revanche, ce dernier ne peut se déclarer incompétent si cet appel n'a pas

	été exercé ou ne peut plus l'être, à moins que les faits, qualifiés de non intentionnels, soient en réalité intentionnels. (LJD)
Crime	Infraction la plus grave. Elle est passible de réclusion criminelle et parfois d'autres peines : amende, peines complémentaires. Le crime est jugé par la cour d'assises. Les peines de réclusion criminelle peuvent être à perpétuité ou fixées à un temps donné (Exemple : 20 ans). Pour les personnes morales (sociétés, associations...), le crime peut être sanctionné par une amende (MCJ)
Disjonction	Décision par laquelle un tribunal décide l'éclatement d'une instance en plusieurs, parce que les questions litigieuses, groupées dans une même procédure, doivent être instruites et jugées séparément, faute de connexité suffisante entre elles. Pratiquement, la disjonction d'instances se présente comme une disjonction de demandes, le tribunal statuant immédiatement sur la demande principale et reportant l'examen d'une demande reconventionnelle. (LJD)
Enquête Préliminaire	Enquête diligentée d'office ou à la demande du parquet par la police ou la gendarmerie avant l'ouverture de toute information et permettant au ministère public d'être éclairé sur le bien-fondé d'une poursuite (LJD)
FPR	Fichier des personnes recherchées
Inculpé	Voir Mise en examen
Instruction	Phase de la procédure pénale pendant laquelle, le juge d'instruction met en œuvre les moyens de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité (expertises, perquisitions, auditions, confrontations), afin que le tribunal ou la cour puisse juger en connaissance de cause. Le juge instruit à charge et à décharge, c'est-à-dire qu'il recueille tous les éléments en faveur et à l'encontre du mis en examen (MCJ)
Intimé	Voir Appel
Jugement	Décision rendue par une juridiction de premier degré (tribunal d'instance, tribunal de commerce...). Au sens large, désigne toute décision de justice (MCJ)
Mise en Examen	Décision du juge d'instruction, de faire porter ses investigations sur une personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants, qui rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation d'un crime ou d'un délit. La personne mise en examen a le droit à un avocat et peut également demander au juge de procéder à tout acte lui paraissant nécessaire à la manifestation de la vérité : auditions, confrontations, expertises... Le juge peut prononcer, à l'encontre du mis en examen, une mesure de contrôle judiciaire ou saisir le juge des libertés et de la détention, s'il envisage un placement en détention provisoire (MCJ)
Non-lieu	Décision d'une juridiction d'instruction mettant fin à des poursuites pénales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsqu'elle estime que l'infraction n'est pas établie ou qu'il n'y a pas de preuves suffisantes contre l'auteur ou le complice de l'infraction ;</li> <li>• ou lorsque la personne mise en cause est considérée</li> </ul>

	par exemple, comme pénalement irresponsable lors des faits (Voir Irresponsabilité pénale) ou qu'elle bénéficie d'un fait justificatif (Exemple : légitime défense) (MCJ)
Opposition	Voie de recours ordinaire de rétractation ouverte au plaideur contre lequel a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire en fait et en droit. L'opposition n'existe pas pour les décisions rendues par les juridictions de sécurité sociale, les tribunaux paritaires des baux ruraux, les tribunaux administratifs et les cours d'assises. Elle est exclue contre certaines décisions : ordonnances de référé rendues en premier ressort, ordonnances du juge de la mise en état, sentences arbitrales, décisions d'instruction (LJD)
Ortc	Ordonnance de Renvoi devant un Tribunal Correctionnel
Parquet	Ensemble des magistrats travaillant dans les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi. Le ministère public est hiérarchisé (procureur général, procureur, procureur-adjoint, vice-procureur et substitut) et subordonné au garde des sceaux. Il ne bénéficie pas de l'inamovibilité des magistrats du siège (magistrat qui ne peut être déplacé, suspendu ou révoqué sans son avis, sauf pour raison disciplinaire ou en cas de maladie) (MCJ)
Plumitif	Anciens registres où étaient archivés les rôles d'audience
Prévenu	Personne (en liberté ou incarcérée dans un établissement pénitentiaire) poursuivie pour contravention ou délit, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive (MCJ)
Relaxe	Décision d'un tribunal correctionnel ou d'un tribunal de police. Elle déclare un prévenu non coupable. (MCJ)
Réquisitions	Conclusions, écrites ou orales prises dans l'intérêt de la société que le ministère public présente devant les juridictions pénales pour justifier de la culpabilité d'un mis en cause et de la peine demandée (MCJ)
Réquisitoire	Arguments développés par écrit, par lesquels le ministère public demande au juge d'appliquer la loi pénale à un prévenu ou à une personne mise en examen (MCJ)
Ressort	Ce terme désigne le champ ou l'étendue de la compétence d'une juridiction du point de vue géographique et du point de vue de la nature des litiges que la loi lui attribue. Dans un autre sens, le ressort permet de déterminer si un appel peut être exercé contre une décision : une décision rendue en premier ressort peut faire l'objet d'un appel à la différence de la décision en dernier ressort qui ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation ou d'une opposition pour un jugement par défaut (MCJ)
Rôle d'Audience	Registre civil sur lequel sont inscrites toutes les affaires en cours devant un tribunal. Retrait du rôle : quand l'affaire est provisoirement retirée de ce registre, à la demande des parties, lesquelles envisagent par exemple de régler leur litige par une transaction (MCJ)

Siège (Magistrat du)	<p>Désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au tribunal de grande instance : le président, les vice-présidents et les juges ;</li> <li>• au tribunal d'instance : le juge d'instance ;</li> <li>• à la cour d'appel : le Premier président, les présidents de chambre et les conseillers</li> </ul> <p>Ils ont pour fonction de rendre la Justice, c'est-à-dire de trancher les conflits qui leur sont soumis, à la différence des magistrats du Parquet. Leurs décisions sont appelées : ordonnance (Exemple : ordonnance du juge d'instruction), jugement (Exemple : jugement du tribunal correctionnel) ou arrêt (Exemple : arrêt de cour d'appel). (MCJ)</p>
----------------------	--

## 6.2 Liste des variables dans les rôles d'audience

NOM	TYPE	INFO	N_REMPLIS
<b>n_arret</b>	numerique	judiciaire	1145
<b>annee</b>	numerique	judiciaire	1146
<b>consonnance du prénom</b>	classes	socioeco	1146
<b>present_archive</b>	binaire	judiciaire	1146
<b>age</b>	numerique	socioeco	561
<b>sexe</b>	binaire	socioeco	1146
<b>sit_civile</b>	classes	socioeco	433
<b>enfants</b>	numerique	socioeco	156
<b>casierjud</b>	binaire	judiciaire	540
<b>pcs</b>	classes	socioeco	518
<b>secteur</b>	classes	socioeco	518
<b>nationalite</b>	classes	socioeco	619
<b>app_int</b>	binaire	judiciaire	857
<b>m_depot</b>	date	judiciaire	426
<b>emprisonnement</b>	classes	judiciaire	525
<b>m_liberte</b>	date	judiciaire	160
<b>nataff</b>	classes	judiciaire	1146
<b>tribunal_jug</b>	classes	judiciaire	1146
<b>date_jug</b>	date	judiciaire	1142
<b>reclusion_jug</b>	numerique	judiciaire	1146
<b>sursis_jug</b>	numerique	judiciaire	1146
<b>mae_jug</b>	numerique	judiciaire	1144
<b>amende_jug</b>	numerique	judiciaire	1146
<b>itn_is_jug</b>	classes	judiciaire	1146
<b>idccf_jug</b>	binaire	judiciaire	1143
<b>confisc_jug</b>	binaire	judiciaire	1146
<b>partie_civile</b>	classes	judiciaire	1134
<b>date_app</b>	date	judiciaire	1118
<b>reclusion_app</b>	numerique	judiciaire	1146
<b>sursis_app</b>	numerique	judiciaire	1146
<b>mae_app</b>	numerique	judiciaire	1145
<b>amende_app</b>	numerique	judiciaire	1145
<b>itn_is_app</b>	classes	judiciaire	1146

<b>idccf_app</b>	binaire	judiciaire	1144
<b>confisc_jug</b>	binaire	judiciaire	1146
<b>pourvoi</b>	binaire	judiciaire	1146
<b>delta_pourvoi</b>	numerique	judiciaire	168
<b>detention_provisoire</b>	numerique	judiciaire	435
<b>delta_reclus</b>	numerique	judiciaire	1146

## 6.3 Liste des variables dans le tableau principal

<b>NOM</b>	<b>TYPE</b>	<b>INFO</b>	<b>N_REMPLIS</b>
<b>id_pax</b>	clé	cle	1069
<b>id_doss</b>	clé	cle	1069
<b>beaute_dossier</b>	numérique	indicateur	1069
<b>consonance du prénom</b>	classes	socioeco	1069
<b>sobriq_binaire</b>	binaire	socioeco	1069
<b>roleniv_recode</b>	numérique	socioeco	1069
<b>rnivpond</b>	classes	indicateur	1069
<b>statut criminel</b>	classes	indicateur	1069
<b>dept_naiss_recode</b>	classes	socioeco	1069
<b>mort_instruction</b>	binaire	socioeco	1069
<b>age_recode</b>	classes	socioeco	1069
<b>sexe</b>	binaire	socioeco	1069
<b>sitfam_recode</b>	classes	socioeco	768
<b>enfants</b>	binaire	socioeco	425
<b>gs_recx</b>	classes	socioeco	984
<b>naf_recode</b>	classes	socioeco	984
<b>diplo_rec</b>	classes	socioeco	274
<b>nationalite_recode</b>	classes	socioeco	1069
<b>casier_jud</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>type_premcond</b>	classes	judiciaire	1069
<b>recid_leg</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>autres_parents</b>	binaire	socioeco	1069
<b>dept_residence</b>	classes	socioeco	1069
<b>mobil_departem</b>	binaire	socioeco	1069
<b>indicateur de réputation</b>	classes	indicateur	1069
<b>nfactiva_rec</b>	classes	socioeco	1069
<b>passeur</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>fiche_police</b>	binaire	socioeco	1069
<b>mandat_depot</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>comparant_type</b>	classes	judiciaire	1069
<b>detprov_recode</b>	classes	judiciaire	1047
<b>assmal</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>bandorg</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>reunion</b>	binaire	judiciaire	1069

<b>stups</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>proxenet</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>vol</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>protection</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>intimider</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>dissimuler</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>passer_frontieres</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>autres_delits</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>n_marchés</b>	numérique	indicateur	1069
<b>n_compétences</b>	numérique	indicateur	1069
<b>ils_gros</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>ils_detail</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>ils_shit</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>ils_coke</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>ils_hero</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>ils_mdma</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>n_dominfra_rec</b>	numérique	indicateur	1069
<b>annee_debut</b>	année	judiciaire	1069
<b>annee_fin</b>	année	judiciaire	1069
<b>mise_examen</b>	binaire	judiciaire	1069
<b>statut_dossier</b>	classes	judiciaire	1069

## 6.4 Entretiens réalisés (ou consulté)

1. Commissaire DIPJ Marseille
2. Commissaire SRPJ Marseille, à la retraite
3. Entretien avec l'avocat Philippe Vouland, réalisé par Michel Peraldi et déposé à la phonothèque de la MMSH
4. Police Nationale 06, à la retraite
5. Enseignant-chercheur en sociologie
6. Militant associatif
7. Chercheur en sociologie
8. Commissaire Divisionnaire SRPJ Marseille
9. Procureur
10. Police Nationale 13
11. Militant associatif
12. Chercheur en sociologie
13. Chercheur en sociologie
14. Journaliste
15. Militant associatif

16. Militant associatif
17. Journaliste
18. Commissaire SRPJ Marseille, à la retraite
19. Journaliste
20. Commissaire Divisionnaire SRPJ Marseille

## 6.5 Mémoires de bandits consultés

AMIGO, BAKIRI-VIGIER N., 2010, *La vérité sur le casse de Nice*, Paris, Les Petits Matins, 160 p.

ARDOUIN M., 2013, *Dernières nouvelles du Milieu*, Paris, La Manufacture des livres, 198 p.

BAUER C., 1990, *Fractures D'une Vie*, Paris, Seuil, 415 p.

BELLAÏCHE A., 2007, *Ma vie sans postiche*, Paris, First.

BENA G., 2012, *Nous étions le Milieu*, Paris, La Manufacture des livres (Documents), 310 p.

BONANNO J., 1984, *Un homme d'honneur*, Paris, Presses de la Cité, 253 p.

BOREL S., 2005, *Mon père Francis le Belge*, Paris, Jean-Claude Lattès, 199 p.

BORNSZTEJN J., 1997, *L'évadé : De l'étoile jaune à la French Connection*, Paris, Flammarion, 304 p.

BUISSON J.-B., FROT M., 1977, *Le Dernier Mandrin*, Paris, Bernard Grasset, 388 p.

CAILLOL A., 2012, *Lumière*, Paris, Cherche Midi, 216 p.

CAULIER D., 2013, *Confessions d'un braqueur*, Paris, Nouveau Monde Editions, 270 p.

CHOSSAT C., 2017, *Repenti*, Paris, Fayard, 272 p.

CIARDELLI L., 2013, *Le prisonnier du Rocher. comment je me suis évadé de la prison de Monaco*, Paris, Jacob Duvernet, 222 p.

COLOMBIE T., DIAZ E., 2015, *Truand: Mes 50 ans dans le milieu corso-marseillais*, Robert Laffont, 268 p.

DAGUE J.-C., 2005, *Il ne me reste que l'honneur*, Paris, Privé, 195 p.

FAÏD R., PIERRAT J., 2010, *Braqueur: des cités au grand banditisme*.

FIEVET M., 2003, *L'aviseur : L'incroyable parcours d'un informateur des douanes en prison pour services rendus*, Neuilly-sur-Seine, Michel Lafon, 313 p.

FIOCCONI L., PIERRAT J., 2016, *Le Colombien*, Paris, Manufacture de livre éditions, 284 p.

FOLACCI P., 2018, *Condé. Un flic à la PJ*, Paris, La Manufacture des livres, 372 p.

FOUCAULT, M. (dir.), [1973] 1994, *Moi, Pierre Rivière, ayant egorgé ma mère, ma soeur et mon frère: [un cas de parricide au xixe siècle, 3<sup>e</sup> édition*, Paris, Gallimard (Folio histoire).

GENET J., [1949] 2017, *Journal du voleur*, 4<sup>e</sup> édition, Paris, Gallimard (Folio), 238 p.

GIOVANNI J., [1958] 2002, *Le Trou*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Gallimard (Folio), 267 p.

GIRIER R., BAILLON J.-C., 1988, *Tu peux pas savoir*, Paris, Londeys, 499 p.

GUERINI M.-C., [2003] 2015, *La saga Guérini*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, La Manufacture des livres.

HERNANDEZ J., MATTEI F., 2011, *Confessions d'un caïd*, Paris, Editions du Moment, 209 p.

KELLA J.-C., 2009, *L'Affranchi: Itinéraire d'un hors-la-loi*, Editions du Toucan, 396 p.

LAURETTE R., 2017, *Le paquet de gitanes bleues : les confessions d'Henri Malvezzi, chimiste de la French connection*, Nice, Editions Ovadia (Dialogues en noir Intrigues & destinées), 313 p.

LE ROUX R., LE ROUX J.-C., 1989, *Une femme face à la Mafia*, Paris, Albin Michel, 352 p.

- LEPAGE M., 2011, *Banlieue sud : Ma vie de gangster*, Paris, Grasset, 384 p.
- MARCANTONI F., 2001, *Un homme d'honneur : De la résistance au milieu*, Paris, Balland, 395 p.
- MESRINE J., [1977] 2008, *L'Instinct de mort*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Flammarion, 391 p.
- PAOLESCHI M., BAZAL J., 1987, *Le milieu et moi*, Paris, Fanval, 239 p.
- PLOQUIN F., PERRIN W., 2015, *Mémoires d'un vrai voyou*, Paris, Fayard, 336 p.
- REGAZZI H., BOIZETTE C., 2012, *Itinéraire d'une enfant du milieu*, Paris, Fleuve éditions, 384 p.
- RIMBAUD E., 2000, *Doudou. Mémoires d'un repent*, Paris, Gallimard (Série noire), 390 p.
- ROUGE F., HAMEL I., 2015, *Banquier*, Paris, Manufacture de livres, 240 p.
- SPAGGIARI A., 1978, *Les égouts du paradis*, Paris, Albin Michel, 274 p.
- TASSIN Y., 2011, *Coke à bord !*, Paris, La Manufacture de livres, 376 p.
- VANVERBERGHE S., 2019, *Francis le Belge, mon frère ce voyou*, Paris, Plon, 288 p.
- VIDAL E., 2011, *Pour une poignée de cerises. Itinéraire d'un voyou pas comme les autres*, Neuilly-sur-Seine, Michel Lafon, 283 p.
- VIDOCQ E.-F., [1828] 2018, *Les mémoires authentiques de Vidocq*, Paris, Archipoche, 320 p.
- ZAMPA M., 1986, *Tchao parrain*, Paris, Olivier Orban.

## 6.6 Livres de journalistes consultés

- ANDRIEUX C., 2020, *La guerre de l'ombre: Le livre noir du trafic de drogue en France*, Paris, Denoël (Document), 416 p.
- ARRIGO J. D', GROBERT R., 2014, *Zampa*, La Manufacture des livres (Poche), 188 p.

AUBRY B., 2013, Parrains du siècle. Destins et déclin, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Express Roularta (Poche), 476 p.

BAZAL J., [1989] 2006, Le clan des Marseillais : Des Nervis aux parrains 1900-1988, Gémenos, Editions Autres Temps, 260 p.

BOYER J.-F., 2001, La guerre perdue contre la drogue, Paris, La Découverte (Enquêtes), 344 p.

CALVI F., 1993, L'Europe des parrains, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Bernard Grasset (Le livre de poche), 353 p.

CHAIROFF P., 1975, Dossier B... comme barbouzes, Alain Moreau.

CHARIF O., 2001, Quai du belge - Une biographie de Francis Vanverberghe dit le Belge, Marseille, L'Ecailler du Sud, 150 p.

COLLOMBAT B., 2007, Un homme à abattre: contre-enquête sur la mort de Robert Boulin, Fayard.

COLOMBANI R., 1988, Flics et voyous, Monte Carlo, Rmc Edition, 282 p.

COLOMBIE T., 2013, Les Héritiers du Milieu. Au coeur du grand banditisme, de la Corse à Paris, Paris, La Martinière, 368 p.

CONSTANTY H., 2012, Razzia sur la Corse. Des plasticages à la folie spéculative, Fayard.

CONSTANTY H., 2015, Razzia sur la Riviera, Fayard, 247 p.

CONSTANTY H., 2017, Corse, l'étreinte mafieuse, Paris, Fayard.

FLORUS J., 2009, Guerre des polices et affaires corses, Paris, Nouveau Monde Editions, 133 p.

FOLLOROU J., 2013, La guerre des parrains corses, Flammarion.

FOLLOROU J., NOUZILLE V., 2004, Les parrains corses, Fayard.

GREGOIRE M., KEMMET B., SELLAMI S., 2018, Les Parrains du foot, Robert Laffont, 418 p.

HASSOUX D., LABBE C., RECASENS O., 2012, L'espion du Président, Paris, Robert Laffont, 288 p.

HÉRIOT F., CHABRUN L., 1998, Cocaïne. Quand des policiers piègent d'autres policiers : l'affaire Féval, Paris, Cherche Midi, 192 p.

LAZARD V., GALLAND M., 2020, Vendetta. Les héritiers de la brise de mer, Paris, Plon, 288 p.

LE TAILLANTER R., [1985] 1993, Les derniers seigneurs de la pègre, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Julliard.

LEAUTHIER A., [2004] 2015, Mort d'un voyou de la côte, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Manufacture de livre éditions, 244 p.

MONNIER X., 2013, Marseille ma ville. Portrait non autorisé, Marseille, Les Arènes, 333 p.

MONNIER X., 2016, Les nouveaux parrains de Marseille. L'emprise mafieuse, Fayard, 384 p.

PIERRAT J., 2006, La mafia des cités: économie souterraine et crime organisé dans les banlieues, Denoël.

PLOQUIN F., 2009, Le sang des caïds : les règlements de comptes dans l'oeil de la PJ, Fayard, Paris, Fayard, 539 p.

PLOQUIN F., 2016, Les gangsters et la République, Paris, Fayard.

POBLETE M., PLOQUIN F., 2016, Femmes hors-la-loi. Le banditisme au féminin en France, Paris, Fayard, 368 p.

PUJOL P., 2014, French Deconnection. Au coeur des trafics, Marseille, Robert Laffont, 168 p.

PUJOL P., 2015, La Fabrique du monstre, Paris, Les Arènes, 315 p.

RENAUD F., 1992, Le Nouveau milieu. Parrains et grand banditisme en France, Fayard (Enquêtes), 353 p.

SACCOMANO E., 1968, Bandits à Marseille, 1<sup>re</sup> édition, Paris, Julliard, 282 p.

SAMSON M., 2016, Marseille en procès. La véritable histoire de la délinquance marseillaise, Paris et Marseille, la Découverte & Wildproject, 214 p.

SANGUINETTI S., 2012, La violence en Corse : XIXe-XXe siècles, Ajaccio, Albiana, 212 p.

SANGUINETTI S., 2019, Corse : de quoi la mafia est-elle le nom ?, Ajaccio, Albiana (Argumenti), 128 p.

SARAZIN J., 1977, Dossier M comme milieu, Alain Moreau.

VERNE J.-M., 2006, L'affaire Yann Piat : retour sur une manipulation, Paris, Privé, 332 p.

VERNE J.-M., 2012, Main basse sur Marseille et... la Corse, Paris, Nouveau Monde Editions, 250 p.

VERNE J.-M., 2019, Juges en Corse, Paris, Robert Laffont, 312 p.

WILLEMEN V., 2014, Les Secrets de la nuit: Enquête sur 50 ans de liaisons dangereuses : argent, sexe, police, politique, réseaux, Flammarion, 614 p.

## 6.7 Synthèse des résumés des affaires

### *D\_01 :*

Affaire de revente de résine de Cannabis dans un grand ensemble du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille. La résine était achetée au Maroc par les mis en examen puis acheminée vers leur lieu de vente dans des voitures où des caches ont été aménagées dans les réservoirs avec un double fond. Les quantités de résine de cannabis sont relativement importantes : si les perquisitions ont permis de retrouver quelques centaines de grammes, un des projets d'importation prévoyait 600 kilos. D'autres, avérés, portent sur des quantités entre 3 et 5 kilos.

### *D\_02*

La PJ reçoit un renseignement anonyme sur un revendeur, domicilié dans un quartier HLM dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, qui ferait des livraisons en centre-ville. Interpellé, il avoue son activité de vente, se déclarant toxicomane. C'est sa concubine qui indique aux enquêteurs le nom des fournisseurs, une fratrie

« travaillant » dans le même quartier mais n’y résidant pas. Les trois membres de la fratrie affichent un mode de vie aisé, bien que au RMI (villa pour l’un, BMW pour un autre). Les quantités retrouvées demeurent moyennes (quelques centaines de grammes d’héroïne) mais suffisant à assurer un certain bien-être économique.

#### *D\_03 :*

Les policiers aperçoivent début 1993, suite à une information anonyme, un potentiel trafic de cocaïne à partir d’un bar à Beaumont (12<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille) animé par trois vieux voyous marseillais. Ils découvrent un contact régulier avec un collègue en région parisienne et avec d’autres trafiquants internationaux notoires, faisant partie des *Vory v zakone* (les mafias russophones). Il s’agit d’un réseau d’envergure, non seulement par le nombre de ses membres mais parce qu’utilisant une logistique relativement sophistiquée (emploi de sociétés fictives pour gérer les importations sur le plan international) ; les interpellations sont réalisées dans plusieurs pays, et les substances d’importation sont assez variées : de la cocaïne, de l’héroïne et du haschich. Une procédure incidente a ici été ajoutée directement au répertoire du dossier puisque l’on ignore presque tout des personnes qui y sont citées, sinon qu’elles sont relativement nombreuses (45), installées en Equateur (et de nationalité équatorienne pour la plupart) et en relation avec FLAVIEN, un « courtier » de nationalité israélienne relié à un clan des *Vory v zakone*.

#### *D\_04*

Trafic d’héroïne sur Marseille animé par une équipe ayant déjà été condamnée dans une autre procédure en 1992 (évoquée par les enquêteurs, avec des peines allant jusqu’à 10 ans d’emprisonnement). Les importations sont organisées à partir de la Thaïlande vers Marseille, parfois en passant par l’Italie.

#### *D\_05*

Dossier portant sur une volumineuse importation de cocaïne en France et en Italie. Interpellations réalisées suite à une perquisition fructueuse au bord d’un navire en provenance d’Amérique du sud, où ont été trouvés 470 kilos de cocaïne très pure (entre 70 et 90%). Les polices italiennes (DIA) et américaine (DEA), participent à l’enquête avec une collaboration ponctuelle de la police colombienne (DAS). La drogue serait expédiée par « 7 familles » colombiennes : chacune de ces familles produit et consigne sa cocaïne (labélisée) à un expéditeur qui de Barranquilla l’achemine aux Etats Unis ou en Europe. Sur le côté italien on observe la présence de nombreux trafiquants du nord

de l'Italie, liés à plusieurs titres à la Nuova Camorra Organizzata (branche de la Camorra napolitaine fondée par Raffaele Cutolo à la fin des années 1970). Un autre fait ici intéressant, est que bien que l'association de malfaiteurs ne soit pas retenue parmi les charges on en fait mention à plusieurs reprises dans le réquisitoire. On peut supposer que cela se produise en raison de la « définition » en vigueur de ce délit à l'époque (fin des années 1980) lorsqu'il avait été réintroduit mais n'était probablement pas considéré opérant.

#### *D\_06*

Dossier commençant par la découverte d'un sachet contenant un demi kilo de cocaïne dans une bouche d'aération d'un hôtel à Marseille, que le concierge a dénoncé à la police. Trafic d'envergure moyenne animé par une fratrie marseillaise ayant grandi dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement. L'enquête ne permet pas d'établir les sources d'approvisionnement de ce réseau. Si les faits ici relatés sont de moyenne importance, l'ainé de cette fratrie connaît une carrière relativement longève et est aujourd'hui considéré comme un acteur majeur du trafic dans le sud de la France.

#### *D\_06\_IN*

L'enquête porte sur deux assassinats commis autour d'une cité d'habitat populaire des quartiers nord de Marseille fin 1992 (MAYEUL) et début 1993 (GINO). Les auteurs sont des jeunes revendeurs de stupéfiants de la cité. Ce dossier est intéressant parce qu'il est accompagné par un autre portant sur le réseau de revente. Cela pourrait représenter des espèces de prémices aux modernes plans stups, bien que les contacts avec les villes espagnoles où ce modèle de revente s'est défini (Marbella en particulier) semblent faibles.

#### *D\_07*

Equipe réalisant plusieurs braquages de camions transporteurs sur les aires d'autoroutes dans la région de l'étang de Berre ; dans ces actions les chauffeurs sont séquestrés le temps d'acheminer la cargaison vers un entrepôt non lointain, puis libérés dans la campagne. Les cigarettes et les autres marchandises volées sont enfin écoulées sur le marché local.

#### *D\_08*

Enquête qui commence sur une information anonyme, le signalement porte sur un couple de revendeurs qui avait déjà été condamnée en 1992 pour l'importation de 4,5 kg d'héroïne. L'enquête met à jour deux filières conjointes bien qu'indépendantes

d'importation d'héroïne en région marseillaise et au-delà, gérées par deux frères au Liban s'occupant des exportations et par deux vieux routiers du banditisme marseillais se chargeant de l'importation en gros. Le premier, ALEX, apparaît en tant que passeur dans deux dossiers distincts ; le deuxième, MANOEL, est un ancien « lieutenant » des frères Guerini, ayant purgé une peine pour homicide volontaire puis une pour vol avec violences. Le réseau fonctionne par envoi de petites quantités (entre 300 et 500 grammes d'héroïne) avec une fréquence relativement élevée. L'héroïne est acheminée depuis le Liban par des passeurs isolés et assez réguliers, portant à chaque des quantités relativement petites (hectogrammes).

#### *D\_09*

Ce dossier m'avait intrigué puisqu'il y a un seul prévenu, mais il est mis en cause pour association de malfaiteurs parce qu'il a été vu s'enfuir de la voiture chargée de résine de cannabis avec deux autres personnes qui n'ont pas été retrouvées par les enquêteurs. Bien que la personne apparaisse assez amatrice, dans la voiture ont été retrouvés 62,4 kg de résine de cannabis, qui aurait dû être écoulé autour de l'étang de Berre. A noter également que celui-ci, PIERRE-YVES, est un « passeur » dans la mesure où il réapparaît dans une deuxième procédure d'importation et revente de résine de cannabis dans les mêmes territoires.

#### *D\_10*

Trafic « circulaire » de voitures volées en France et acheminées en Europe de l'est ; importation d'armes en retour, bien que ce deuxième trafic n'ait pu être démontré. Équipe composée principalement d'anciens légionnaires polonais et tchèques, qui était aussi organisée pour la création de faux documents, qui étaient soit utilisés pour acheminer les véhicules volés soit vendus (notamment des passeports) aux ressortissants polonais. Au cours de l'enquête ont émergé des informations portant sur un trafic de stupéfiants, qui ont donné lieu à une procédure distincte. Remarques : Le lieu principal de rencontres est le bar BETA dans le quartier du Vieux port-Panier (rue coutellerie).

#### *D\_11*

Affaire de proxénétisme aggravé sur la région toulonnaise, avec des extensions sur Marseille, Paris et Cannes. L'homme le plus important parmi les mis en cause est sans doute ANICET, ancien homme fort du Milieu varois, dont de nombreux mis en examen sont des relations plus ou moins proches. Le point de départ de la procédure est un

signalement anonyme, mais le premier témoignage recueilli vient de la part d'une ancienne prostituée (GILDA) opposée à la « gestionnaire » du réseau (JEANNETTE). Dès lors, le réseau apparaît composé de petits noyaux d'un proxénète plus une ou deux protégées dont la logistique est assurée par JEANNETTE avec la protection de CESAR et la « bénédiction » de ANICET. On constate plusieurs conflits gérés bien ou mal autour des points de prostitution sur une route nationale : il y en aurait une trentaine dont certains sont mieux placés que d'autres (nombre de clients potentiels, confort dans l'attente, éclairage). Les mouvements bancaires des mis en cause n'ont pas amené d'informations particulières.

#### *D\_12*

Affaire d'importation de cocaïne en Côte d'Azur. Un moyen revendeur aurait sollicité des membres de la Ndrangheta pour augmenter ses ventes de drogues suite à une saison dramatique dans son établissement légal (un restaurant). En lisant le réquisitoire on se demande si la Ndrangheta ne protège pas deux casinos dans la région. La fourniture est alors une partie de livraisons plus importantes réalisées par la Ndrangheta, dont seulement cette petite filière a été mise à jour dans ce dossier, celle qui remonte du revendeur au détail jusqu'au demi-grossiste.

#### *D\_13*

Information ouverte suite à un renseignement anonyme dénonçant un vaste trafic de stupéfiants. Dossier avec des mis en cause relativement jeunes mais plutôt actifs, Marseillais et Varois. Deux des mis en cause reviennent dans plusieurs dossiers. Le premier, MICHEL-ANGE, a déjà été condamné par la Cour d'Appel d'Aix et est d'ailleurs la première personne visée par l'enquête préliminaire : c'est lui qui organise le trafic à partir de sa cellule aux Baumettes avec un téléphone portable. Le deuxième, JORGE, semble assurer la relève générationnelle en s'occupant de la logistique du trafic sur la région marseillaise et au-delà.

#### *D\_14*

Dossier d'importation de stupéfiants en France : 84 kg de résine de cannabis et 5 kg d'héroïne saisis. Une particularité de ce dossier est qu'il purement « parisien » : les deux mis en cause y habitent et y travaillent. Cependant, le dossier est rejugé à Marseille parce que l'un d'eux, THOMAS, en fuite au moment du jugement de première instance, fait opposition au moment de son extradition dans le cadre d'une autre

procédure. Celui-ci est par ailleurs considéré par les policiers comme le « chef » d'un gang parisien ayant acquis une certaine notoriété dans les années 1980.

#### *D\_15*

Réseau d'importation de résine de cannabis du Maroc, avec les autres drogues en complément. Le lieu de rapatriement des substances semble être la ZUP de Nîmes. La plupart des mis en cause sont originaires de Taza, au Maroc. Cette ville est située à la jonction entre les vallées du Rif et du moyen Atlas. Le fonctionnaire ici mis en cause est un gardien de la paix ayant grandi dans le même quartier des mis en cause, avec lesquels il a gardé des liens d'amitié : il sera toutefois relaxé à l'issue de la procédure.

#### *D\_15\_IN*

Procédure jugée par la cour d'appel de Nîmes en 2008, portant sur un nouveau trafic de stupéfiants animé par les mêmes individus du dossier D\_15

#### *D\_16*

Trois informations distinctes pour trafic de stupéfiants dans la région Toulonnaise, jointes en raison des liens entre les enquêtés. Il semble s'agir d'un Milieu de consommateurs-revendeurs qui financent leur consommation au sein des « teufs ». A l'issue du réquisitoire on perd les traces de 4 mis en cause (PAULO, KEVIN, NICHOLAS, PIERRE-MARIE). Apparaît ici intéressante une particularité des milieux raveurs : lorsque des femmes participent à l'entreprise le partage des tâches ne suit pas une logique de genre et tout le monde revend les mêmes quantités.

#### *D\_17*

Réseau d'importation et exportation de stupéfiants à partir de Toulon. Implication de Cosa Nostra sicilienne. Il s'agit ici de français qui exportent vers l'Italie de la cocaïne, ce qui n'est pas si rare que ça, fournissant des clans de Cosa Nostra à Palerme et Milan. D'après les déclarations de EDGARD, le réseau a été formé suite à la requête de son neveu JEHAN qui souhaitait importer 50 kg de cocaïne par mois en Italie. Il a dès lors contacté ALPHONSE qui l'a introduit auprès de CONSTANTIN. L'enquête a montré des relations étendues ente la famille d'ALPHONSE et celle d'EDGARD. Au final seulement ALPHONSE, CONSTANTIN et EDGARD sont renvoyés devant un tribunal correctionnel. Une curiosité : à la fin du réquisitoire on peut retrouver un diagramme de réseau qui fait la synthèse des relations observées par les enquêteurs.

### *D\_17\_IN*

Dossier jugé en 2001 au tribunal de Toulon, portant sur un réseau de distribution aux Sablettes de la cocaïne importée par CONSTANTIN. Le distributeur a un profil « corse » selon les enquêteurs, bien que le réquisitoire ne donne pas ultérieures informations sur le sujet. D'ailleurs on se demande pourquoi le spécifier...

### *D\_18*

Dossier pour une association de malfaiteurs en vue de commettre un crime. Une équipe réunie autour de RENE essaie de s'imposer sur le milieu de la nuit et surtout des machines à sous dans la région de Toulon. Ainsi la première étape est l'assassinat de ELIO, ancien homme influent de ce même milieu. ELIO était gérant de fait de la boîte GAMMA à Hyères, qui apparaît aussi dans la procédure précédente comme un « repaire de voyous ». La distribution des rôles voit PASCAL chargé de la logistique, notamment pour des braquages en Suisse. RENE semble animer une équipe avec les frères BERANGER et ADRIEN, ainsi que BASILE. Ce sont ces 4 qui essaient de racketter le bar de FILIPE.

### *D\_19*

Un trafic de drogues à partir d'établissements de restauration à Antibes et Juan les Pins. Trois des cinq mis en cause sont réputés pour faire partie du Grand Banditisme, mais l'aggravante de la Bande organisée intervient sur un trafic de faux papiers. Les sommes et les quantités de drogues saisies sont plutôt importantes, néanmoins on ne sait pas vraiment qui sont les fournisseurs et qui sont les acheteurs. Reste le fait que les bars gérés par ALBAN sont considérés comme des repaires de voyous, et que plusieurs personnes citées dans l'ORTC sont également citées dans d'autres procédures.

### *D\_20*

Cinq personnes interceptées au retour d'un rave party où ils avaient probablement vendu (ou acheté) de nombreux cachets d'ecstasy.

### *D\_21*

Réseau de revente de cannabis dans une cité d'habitat populaire des quartiers nord de Marseille. Enquête qui démarre par un vendeur interpellé en possession de plusieurs barrettes, qui dénonce les gérants et les nourrices. Les profits sont quand-même plutôt importants, sachant que dans la perquisition du bar de la famille de FOUAD (père mis en cause avec trois fils) à la Belle de Mai ont été saisis presque 1 million et demi de

francs<sup>295</sup> en espèces. Ce dossier est assez intéressant dans la mesure où il peut illustrer des dynamiques familiales au sein de ce qui est actuellement appelé « banditisme de cité ». Pourtant un élément vient surprendre dans le dossier. Certains mis en cause font partie d'un clan vaste et célèbre du même arrondissement de Marseille, le clan de CEDRIC (père mis en cause avec deux fils).

#### *D\_22*

Cambriolage très violent dans une villa en lisière de Roquefort la Bedoule. Dont le bénéficiaire demeure cependant très contenu. Les mis en cause semblent faire partie d'une « communauté » roumaine, immigrée récemment en France.

#### *D\_23*

Réseau de revente de stupéfiants en centre-ville à Marseille. Il est intéressant de noter que le bar qui sert de repaire à l'équipe est mitoyen du bar de l'équipe polonaise de du dossier D\_10. Un des mis en cause (GUILAIN) partage le nom de famille avec une grosse fratrie mise en cause en tant que gestionnaire d'un gros plan stup dans la même ville (D\_21).

#### *D\_24*

Trafic de voitures volées, ayant pour base un parking dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille. Ces voitures, volées dans le département des Bouches-du-Rhône, étaient reconditionnées dans plusieurs endroits proches des lieux de résidence des mis en cause (début des quartiers nord, entre le 3<sup>ème</sup> et le 2<sup>ème</sup> arrondissement). Après avoir changé les barillettes des clés des véhicules et les avoir maquillées un peu (couleurs et plaques d'immatriculation) les voitures étaient acheminées généralement vers l'Algérie, bien que certaines restent dans la région. Les mis en cause ne sont pas (ou ne semblent pas être) les auteurs des vols de voiture, cette tâche étant sous-traitée à d'autres personnes, identifiées mais jugées probablement dans des procédures distinctes. Une des techniques de vol était celle de voler le bouchon du réservoir d'essence des voitures afin de pouvoir reproduire les clés en « laboratoire » pour ensuite aller la prélever aisément.

#### *D\_25*

Un seul mis en cause, par ailleurs détenu pour autre cause. En 1998 les habitants d'une cité d'habitat populaire dans les quartiers nord de Marseille découvrent des armes abandonnées près de leur résidence. La première hypothèse des enquêteurs est que ces

---

<sup>295</sup> 306.000 euros en 2020 selon le convertisseur en ligne de l'INSEE

armes aient été abandonnées précipitamment. Ils découvrent ensuite qu'un appartement dans la cité a été utilisé comme cache après un braquage en Corse réalisé par MATHURIN. Celui-ci est apparenté avec un clan toulonnais prenant de l'ampleur au début des années 2000, suite à plusieurs vagues d'arrestations.

#### *D\_27*

Affaire « classique » de proxénétisme à Marseille. Les mis en cause sont gérants et hôtesse dans 4 ou 5 bars américains du quartier de l'opéra, dont une partie feront partie du très grand coup de filet de la PJ marseillaise en décembre 2015, tout comme MARIA, une des gérantes des bars dans cette procédure.

#### *D\_28*

Trafic d'envergure détecté à partir d'un réseau de revente. Les informations judiciaires démontrent que le réseau a en fait ses animateurs sur Marseille et surtout sur Toulouse. Ce réseau de distribution, actif principalement sur Toulouse, se fournit à partir de deux réseaux de fournisseurs : le premier, implanté à Rotterdam, les fournit en cocaïne, héroïne et ecstasy ; le second, fondé par des relations familiales autour de certains villages marocains, les fournit en résine de cannabis. Si le trafic est assez vaste en termes de quantité, on y retrouve très peu d'attributs d'appartenance au grand banditisme : à titre d'exemple, la très grande partie des mis en cause passe très rapidement aux aveux ; au même titre que l'on n'observe pas beaucoup d'enrichissement. On observe cependant une certaine division nationale des « rôles » dans la procédure : les fournisseurs sont en prévalence marocains et les distributeurs/revendeurs sont plutôt algériens.

#### *D\_29*

Réseau d'exploitation de la prostitution roumaine. Les proxénètes, issus de la même région en Roumanie, conduisent les prostituées (de même nationalité) sur des lieux publics (route nationale, parking...) pour ensuite aller mendier durant la journée. L'étendue du réseau est relativement importante, dans la mesure où les mis en cause sont suivis dans une autre procédure du même type à Avignon, qui a conduit à l'incarcération de l'un d'entre eux. Trajectoire similaire à celles décrites par Alain Tarrius : les prostituées sont recrutées directement en Roumanie, puis envoyées en Espagne où elles sont contraintes à se prostituer pour rembourser la dette du voyage.

### *D\_30*

Équipe de gitans entre Marseille et Port de Bouc. Suite à un différend sur un chantier les mis en cause ont séquestré un dirigeant de l'entreprise afin de lui extorquer des fonds. Tous les prévenus reconnaissent les faits.

### *D\_31*

Très gros réseau de revente de stupéfiants (cannabis, héroïne, ecstasy, cocaïne) dans les Alpes Maritimes. Le rédacteur du réquisitoire insiste beaucoup sur le fait que le groupement relève de la criminalité organisée, pourtant il n'y a pas de mise en examen pour association de malfaiteurs ou pour bande organisée. Un des éléments particuliers de ce dossier est le rôle de pivot du réseau de distribution locale joué par un agent de médiation de la mairie locale. Il a été embauché par un cadre de la police municipale de la même commune, considéré comme un trafiquant par les enquêteurs : ce policier est aussi mis en examen. Néanmoins dans ce réseau de revente locale tout le monde accable l'animateur... Il n'en va pas de même concernant le réseau de distribution plus générale : les différents mis en cause s'abritent derrière une transaction sur des devises irakiennes ou de produits de dopage pour les salles de sports et nient farouchement l'existence d'un réseau de distribution de cocaïne. La Ndrangheta apparaît ici en tant qu'acheteur, bien que le fournisseur ait un nom de famille calabrais. L'appartenance des mis en cause à la criminalité organisée serait démontrée non seulement par l'attitude et par les armes, mais aussi et surtout par la quantité de téléphones portables saisis aux mis en cause (tous ouverts par « entrée libre » ou avec des identités d'emprunt). Ces téléphones étaient utilisés seulement pendant quelques semaines. Toutes les conversations sur ces téléphones sont faites en langage codé. Une des surprises du dossier est le fait que, à l'exception de la salle de sport de KARIM, on ne trouve pas de lieux de sociabilité entre le mis en cause. Une autre particularité du dossier est le fait que les têtes de réseau vont acheter une voiture Renault après chaque transaction : les enquêteurs supposent une « simple » préférence pour la marque (en considérant qu'il s'agit de véhicules haut de gamme), unie à une grosse complaisance du concessionnaire concernant les paiements en espèces, et non un système de blanchiment. Le blanchiment était plutôt fait par l'acquisition d'appartements et la création de SCI et SARL, enregistrées au nom de fils et épouses.

### *D\_32*

Trafic de stupéfiants dans la région marseillaise. Il s'agit pourtant d'un dossier relativement bizarre, dans la mesure où un réseau relativement étendu, probablement

en possession d'armes, apparaît peu expliqué dans le réquisitoire. On y insiste sur un « carottage » (le terme est popularisé maintenant, les enquêteurs parlent de vol de stupéfiants) et sur un épisode particulier où un toxicomane, par ailleurs neveu d'un des mis en cause, cède sa voiture contre 15 grammes d'héroïne. Le deuxième cas de figure me paraît plus anecdotique. Le premier au contraire semble relever d'organisations plus structurées dont on n'a pas, pour l'instant, plus d'informations sinon la centralité pour le groupe du bar DELTA, géré par un des mis en cause, qui serait le lieu de rencontre et de rendez-vous des carotteurs, qui ne sont pas identifiés d'ailleurs.

#### *D\_33*

Dossier concernant un vol réalisé au préjudice d'un dirigeant d'entreprise.

#### *D\_34*

Dossier déjà exploité en partie, puisqu'il relate le premier conflit explosé au sein de l'équipe de ROMAIN. L'enquête démarre par la découverte de deux victimes de règlements de comptes près de l'aéroport de Marignane. Les victimes sont présentées d'emblée comme membres du Milieu marseillais et proches du Milieu salonnais. L'enquête de la brigade criminelle démontre que les victimes du RDC ont été tuées par les « scissionnistes » salonnais de l'ancienne équipe de ROMAIN, à savoir les frères EDGAR et EDWARD, qui semblent vouloir s'approprier l'intégralité des machines à sous de l'ancienne équipe, y compris avec la force (létale si nécessaire). Pourtant on a souvent dit que ce double homicide était plutôt le fait de l'équipe de ROMAIN. D'ailleurs c'est pour ça que NOËL en part à la chasse. Les interpellations adviennent juste avant que l'équipe principale puisse passer à l'action contre les frères scissionnistes, bien que l'un des deux soit quand-même victime d'un guet-apens en octobre 2011.

Autre chose un peu surprenante : dans le dossier, GABRIEL est présenté comme un « bras droit » de ROMAIN. Toutefois, non seulement la différence d'âge (GABRIEL a 15 ans de plus) rend cette relation très surprenante, mais d'autres sources de littérature grise présentent celui-ci comme un véritable parrain. La quantité d'armes saisies est assez impressionnante.

#### *D\_35*

Intervention des policiers suite à un signalement des riverains pour des individus qui « rodait » autour d'un véhicule. Une partie des individus prenait la fuite, alors que 2 restaient et engageaient une confrontation armée (tentative de mis en joue).

L'ensemble des présents était reconstruit à partir d'écoutes téléphoniques diligentées dans une autre information judiciaire ouverte à Nice pour des chefs d'assassinat.

#### *D\_36*

Abondante importation de résine de cannabis marocain dans le sud de la France. Enquête démarrée incidemment d'une enquête bordelaise, par des écoutes téléphoniques. L'intermédiaire, un français installé en Espagne, mettait en contact exportateurs et importateurs moyennant une commission de 200 francs par kilo. Le dossier semble plutôt intéressant, notamment en raison des quantités de résine de cannabis importées. Le réquisitoire porte surtout sur les tractations entre importateurs et exportateurs, ne traitant pas spécialement la filière de distribution locale. Dès lors, le réseau apparaît comme relativement petit

#### *D\_37*

Trafic de cocaïne sur Aix-Gardanne (et dans une mesure mineure sur Martigues). Trois équipes, dont une qui s'occupe principalement de distribution locale, une de ravitaillement au gros, et une qui travaille sur Martigues. L'enquête débute sur l'équipe travaillant à Gardanne, puis porte sur ses réseaux d'approvisionnement. Les frères UGO et FULBERT, gérants du réseau de distribution locale à Gardanne, avaient monté une SCI qui gérait de nombreux appartements. Ce qui surprend un peu dans le réquisitoire est le fait que les deux frères sont présentés comme sans emploi ni ressources, bien qu'ils soient régulièrement signalés comme gérants de la SCI (encore ouverte aujourd'hui au nom de FULBERT). Leur relation avec leur oncle HUBERT n'est pas évidente : on ne comprend pas trop qui fournit qui entre les deux. On s'attendrait à ce que ce soit l'oncle qui participe au ravitaillement des neveux mais c'est peut-être l'inverse. L'équipe internationale, dans ses interrogatoires, « reconnaît » un trafic de fausse monnaie mais dénie formellement un trafic de drogue. La figure de DONATIEN, ancien de la French Connection, est à ce sujet très intéressante puisque tout en étant le leader de l'équipe « internationale » il semble jouer plutôt un rôle de guide et de juge de paix que de chef.

#### *D\_39*

Dossier assez ample de trafic de stupéfiants autour de l'étang de Berre. Tous les mis en cause ont des prénoms à consonnance maghrébine et la très grande majorité d'entre eux vit dans des cités à côté du port. Berre est définie par les consommateurs interrogés pendant l'enquête comme un « supermarché de la drogue ». Le pivot de ce réseau est

ALOIS, aidé en cela par l'ensemble de sa famille. L'enquête a mis à jour le réseau de distribution, mais pas celui d'approvisionnement : on peut supposer par la naissance d'un des mis en cause à Taza dans la vallée du Rif au Maroc que les relais soient là-bas mais rien ne permet de l'affirmer avec certitude.

#### *D\_41*

Trafic de stupés dans la région aixoise. L'enquête démarre à partir d'une investigation sur le trafic mené par JORGE à la prison des Baumettes, remontant ensuite à un important trafic autour de l'Etang de Berre. Plusieurs voitures sont volées afin de faire les go-fast, puis reconditionnées avec des « doublettes ». Le grand fournisseur de ce réseau, ABDELMAJID, est également le fournisseur du réseau de distribution de Berre (jugé quelques jours avant) dirigé par TRISTAN. Au total les enquêteurs de la PJ ont pu documenter 11 voyages d'approvisionnement de stupéfiants, avec des cargaisons volumineuses (entre 400 kg et une tonne par voyage).

#### *D\_42*

Le procès met en cause une famille entière pour trafic des stupés à Marseille, développé dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement. Les mis en cause donnent régulièrement à entendre qu'il y aurait des « personnes au-dessus d'eux » mais ne s'épanchent pas sur cette question. Les deux frères expliquent qu'ils ont commencé à guetter parce que contraints suite à la séquestration d'un d'entre eux par « les trafiquants ».

#### *D\_43*

Le dossier porte principalement sur deux importations de stupéfiants : une depuis l'Espagne et une depuis le Brésil, dirigées par EDOUARD et NOËL. Pourtant une partie de l'enquête vise la présence de cette équipe dans les bars et les boîtes de l'opéra et du vieux port. Le QG de l'équipe est le bar ALPHA à l'Opéra.

#### *D\_43\_IN*

Il s'agit d'une enquête pour assassinat, on y retrouve une partie du gratin du banditisme marseillais (non seulement EDOUARD, mais aussi DENIS). L'enquête vise principalement l'équipe constituée autour de EDOUARD. Le premier assassinat, dont la procédure fait l'objet, est celui de STEPHEN qui aurait été tué pour le placement de machines à sous par l'équipe. A la page 30 les enquêteurs parlent de « groupement de type clanique ». à plusieurs reprises ils insistent sur le fait qu'il s'agit d'une organisation structurée et soudée autour de EDOUARD. Il s'agit d'un réseau très étendu, dont les enquêteurs identifient une cinquantaine de membres actifs. Une des

particularités est qu'un policier, non identifié, aurait passé des informations à l'équipe de malfaiteurs. De nombreux contacts de ce réseau se seraient noués en prison, pendant des détentions communes. Le réseau travaille avec les machines à sous et avec les stupés, il n'y aurait de branches professionnelles « spécialisées ». Une particularité : EDOUARD a également des investissements en Afrique, particulièrement au Cameroun, gérés par SYLVAIN. Une autre chose quelque peu surprenante : plusieurs prête-noms dans cette affaire sont des copains des mis en cause, qui sont déjà par ailleurs très défavorablement connus des services de police, tel LEO. Dès lors, quel intérêt pour choisir un prête-nom qui soit déjà dans les radars de la police ? L'organisation visée par l'enquête, très vaste, travaille dans les machines à sous et dans l'importation de stupéfiants de l'Espagne. Une partie des chefs réside d'ailleurs en Costa Brava, (lieu d'implantation de la Camorra... Il est d'ailleurs singulier de constater que ANGEL et RAYMOND, impliqués dans le dossier D\_72 qui est le volet français d'une enquête ayant impliqué également les autorités italiennes états-uniennes et colombiennes, sont aussi des relations de EDOUARD).

#### *D\_44*

Enquête de flagrance faite par la sureté nationale qui est ensuite ramenée à la PJ sur commission rogatoire. Cette dernière avait commencé à travailler sur un renseignement anonyme bien avant l'ouverture d'une information judiciaire. Le dossier porte sur un conflit pour la gestion de bars et discothèques à Nice, la quantité d'armes saisies par les enquêteurs est assez impressionnante. Néanmoins on se demande si le fait d'être surarmé ne produise pas un « effet inverse » : en effet jusqu'à présent les deux dossiers qui présentent une telle panoplie d'armements sont celui-ci et celui des frères EDGAR et EDWARD à Salon de Provence ; dans les deux cas il semble s'agir d'équipes de courte durée, suscitant une réaction importante tout d'abord dans le Milieu (5 mis en cause sur 18 dans cette affaire meurent de mort violente) puis des enquêteurs (les survivants sont condamnés à de très longues peines).

#### *D\_45*

Dossier d'importation de stupéfiants en région marseillaise. L'enquête débute autour de la figure de ANSELME, mais porte surtout sur le réseau de distribution des frères SERGE et JEAN-NOËL. Deux éléments retiennent mon attention en particulier : 1) il y a plusieurs « passeurs » dans ce dossier, c'est-à-dire des personnes mises en cause dans d'autres procédures ; 2) une partie des mis en cause semble se rendre régulièrement à Marbella.

#### *D\_46*

Importation de stupéfiants à Marseille. L'intérêt réside dans le fait que deux des mis en cause sont des « héritiers » (JEAN-CLAUDE est le neveu de deux frères ayant laissé leur empreinte sur le Milieu local, pendant que LARRY est le fils du celui qui avait pris la place des deux frères susmentionnés). Il est intéressant de noter que les deux héritiers jouent ici un rôle de main d'œuvre et ne dirigent pas l'entreprise.

#### *D\_47*

Dossier d'importation de résine de cannabis et de cocaïne de l'Espagne, revendue dans un ensemble HLM des quartiers nord de Marseille. Les mis en cause ne sont pas spécialement célèbres mais sont présentés par le réquisitoire comme des malfaiteurs notoires.

#### *D\_48*

Il s'agirait d'une équipe de voleurs organisés sur le plan transnational (France, Espagne, Italie). Concernant la région niçoise, les marchandises volées (principalement autoradios) sont vendues à des receleurs arabes puis acheminées vers le Maghreb par bateau (transports passagers, dont les véhicules semblent être peu fouillés).

#### *D\_49*

Bande organisée vivant dans un camp de caravanes, dédiée à de nombreux vols.

#### *D\_50*

Petit réseau de revente de stupéfiants dans le centre-ville de Marseille, dont le réquisitoire ne fournit pas de nombreuses explications. Néanmoins, on constate que le chef présumé est interpellé avec 3 pistolets sur lui outre un peu de stupéfiants. L'ILA fait l'objet d'une procédure distincte.

#### *D\_51*

Réseau d'écoulement dans un hôpital de bijoux volés par des toxicomanes. Si le réseau peut paraître très artisanal, la personne qui le coordonne possède de nombreuses voitures et un bateau.

#### *D\_52*

Dossier portant sur un vaste trafic de cigarettes. Il contient un très grand nom du banditisme marseillais, PIERRE. Certains autres noms moins célèbres mais importants sont cités : la famille de MARCEL (père, coprévenu avec son fils) aurait été

la tête de pont pour le retour des corses à Marseille au début des années 2000, notamment par l'implantation du café ZETA.

#### *D\_53*

Équipe de voleurs roumains, avec quelque receleur français. Si les mis en cause apparaissent vivre dans une situation de précarité importante les préjudices des vols apparaissent pour la plupart assez importants. La personne qui apparaît plus intéressante est FRANKLIN, gérant de bar à côté du port de Toulon, qui écoule les marchandises reçues par l'équipe.

#### *D\_54*

Dossier connexe au D\_53 : il s'agit (à quelque différence près) de la même équipe, jugées pour des faits du même type commis dans deux départements différents. Sont absents en cette procédure les « non-roumains ».

#### *D\_55*

Équipe de braqueurs aguerris, résidents plutôt dans les Bouches-du-Rhône et le Var mais agissant plutôt dans les alpes maritimes. Les braqueurs sont plutôt gitans

#### *D\_56*

Vaste trafic d'importation de stupéfiants dans la région de Nîmes, Avignon et Marseille.

#### *D\_57*

Dossier portant sur un vaste trafic de stupéfiants, en importation de l'Espagne au sud-est de la France. Le dossier a déjà été jugé, j'ai pu le connaître par l'opposition qui y a été formée par un des protagonistes, DAMIEN. Il s'agit d'un personnage qui, à partir de quelques recherches rapides, apparaît intéressant : résidant en Tavagna (microrégion de la Castagniccia juste au sud de la Casinca), il est impliqué dans de nombreuses affaires, en relation avec des importantes équipes de braqueurs, plutôt toulonnaises (il ne serait pas lié à la brise de mer). Il refait parler de lui par la suite avec des autres importations de cocaïne

#### *D\_58*

Dossier de banditisme « corso-marseillais » autour d'une importation de stupéfiants en quantité (tonnes). L'enquête a donné lieu à plusieurs volets distincts. Une particularité de ce dossier est le fait que plusieurs conversations entre des femmes qui commentent l'affaire (sur la ligne téléphonique du bar de JEAN-CLAUDE) sont jointes au réquisitoire.

### *D\_59*

Dossier portant sur une vaste importation de stupéfiants en Côte d'Azur. Si les mis en cause ne sont pas poursuivis pour association de malfaiteurs, plusieurs d'entre eux sont fichés au grand banditisme. L'enquête est bouleversée par l'assassinat de CARLO courant 2002. Les lieux de socialisation publique ne sont pas nombreux, cependant les caches (et les identités d'emprunt) oui. Les mis en cause admettent volontiers une relation d'amitié de longue durée, ce qui peut expliquer le caractère « privé » de l'organisation. Une particularité dans cette procédure est qu'un des mis en cause est arrivé à accéder aux éléments de l'enquête au fur et à mesure que ceux-ci étaient versés.

### *D\_59\_IN*

Affaire de vaste importation de cocaïne depuis la Martinique, ensuite écoulée dans la région des Alpes de haute Provence. Volume importants importés, mesurés notamment par les revenus générés et par les amendes douanières, calculées généralement sur la base du prix de marché par gramme (pris dans sa fourchette haute) : plusieurs signes de richesse caractérisent les acteurs de cette procédure. Il y a un réinvestissement constant de l'argent dans plusieurs bars et établissements de nuit de la région.

### *D\_60*

Dossier de vols et recel en bande organisée, portant sur plusieurs dizaines de vols de voitures (et de cargaisons de camions) principalement dans les Bouches-du-Rhône.

### *D\_61*

Réseau de proxénètes hommes de nationalité yougoslave exploitant des femmes yougoslaves. Au centre de ce réseau se trouve la famille de GAETANO (père coprévenu avec deux fils).

### *D\_62*

Affaire de proxénétisme sur une grande artère urbaine à Marseille. Petite équipe de malfaiteurs des quartiers populaires, réunie autour de l'exploitation d'une seule femme prostituée.

### *D\_63*

Passeurs napolitains interpellés à la douane entre la France et l'Espagne. Malheureusement les commanditaires ne sont pas identifiés.

### *D\_64*

Dossier sanctionnant l'évasion par hélicoptère de HUGUES.

#### *D\_65*

Trafic international de cocaïne et de cannabis, animé par des malfaiteurs notoires (Bien que non repérés durant la toute première moulinette, nombre d'entre eux sont des « passeurs »). Réseau qui importe cocaïne du Venezuela à Dunkerque par bateau pour ensuite la redistribuer en France et en Italie. Le financement de la partie serait milanais... des contacts de ANDRE liés au clan Gionta (faisant partie de l'alliance de Camorra appelée Nuova Famiglia). L'importation de cocaïne est en partie acheminée en Italie et en partie revendue localement en demi-gros, parfois en l'échangeant avec de la résine de cannabis.

#### *D\_66*

Dossier portant sur une grande partie des pointures majeures du banditisme marseillais impliquées dans différentes activités de racket. Le réquisitoire, après avoir mentionné qu'il s'agit d'une enquête incidente depuis celles réalisées sur sept assassinats commis en bande organisée, présente les personnes plus influentes dans l'entreprise.

Concernant le « groupe de feu » de cette équipe, les enquêteurs considèrent qu'il s'agit en quelque sorte de professionnels ayant pour mission de s'occuper des actions plus violentes à l'encontre des rivaux dans le milieu de la nuit. Dès lors, l'affaire prend plusieurs directions et peut mettre en lumière le fonctionnement d'une équipe « à tiroirs » : en effet, si les personnes en position apicale exercent une influence réelle sur les personnes du second cercle, celles-ci agissent de façon relativement indépendante, en décidant si ils souhaitent réaliser un braquage ou imposer leur protection à un établissement de loisirs.

Il s'agit également d'un des premiers dossiers où des parloirs de prison sont mis sur écoute. FREDERIC y reçoit notamment son frère et sa concubine afin de prendre des nouvelles du Milieu et les relancer quant à ses plans de vengeance, en leur demandant à plusieurs reprises que des personnes soient « charclées » pour l'avoir dénoncé ou pour lui avoir soutiré des mandats. Encore, ce dossier met en lumière les dynamiques de construction des réseaux au fil des opportunités qui se présentent, autant pour construire des nouvelles relations dans le monde d'en bas et qu'afin de renouer des contacts dans le monde d'en haut, où les relations peuvent au bout du compte aller vers le racket, bien que la relation soit souvent complexe. La protection des discothèques parisiennes se mettait en place de deux façons distinctes, dans la mesure où les ennuis

potentiels pouvaient provenir autant de violences exercées par des clients de la boîte que des autorités administratives

Lorsque l'on regarde les relations entre « parrains », cet extrait d'écoute téléphonique peut servir à montrer les relations d'autorité telles qu'elles se mettent en place sur des formes orales. En dehors de toute hiérarchie, il est cependant possible de donner des ordres ou en tout cas contraindre une personne à son propre vouloir. Reste enfin à noter, concernant un dossier dont l'instruction aura duré 10 ans, qu'une partie importante des mis en cause y bénéficie d'un non lieu, pendant que plusieurs autres ne seront pas renvoyés devant le tribunal puisqu'ils sont morts (assassinés).

#### *D\_68*

Gigantesque réseau d'importation de cannabis du Maroc en France. Il y a également un projet d'échange avec un trafiquant canadien qui devrait fournir le réseau avec de la cocaïne en échange de cannabis (3 tonnes pour 200 kilos), mais ce volet ne fait pas partie du dossier. Le réseau a quand même importé plusieurs tonnes de cannabis en Côte d'Azur et dans la région de Strasbourg.

#### *D\_69*

Dossier singulier puisqu'issu d'un accident familial. En effet LEONARD est en train de montrer à son beau-père des armes que RODOLPHE lui a confiées lorsqu'un lance-roquettes explose, en les blessant assez sérieusement.

#### *D\_69\_IN*

Affaire de revente de cocaïne, plusieurs signes de richesses relevés concernant le revendeur (Porsche Carrera, 180.000 euros cachés chez son frère) par les enquêteurs. Estimation à 500 grammes par mois pour le revendeur AMMAR, déclarant être fourni par RODOLPHE « dont il savait qu'il était issu du milieu Marseillais ». Ce dernier, beau-fils d'un trafiquant ayant participé à la *French Connection*, lui fait parvenir des menaces de mort lors de son interrogatoire, puis quelques mois après AMMAR est frappé par 4 codétenus à la prison d'Avignon.

#### *D\_70*

Importation de résine de cannabis en France depuis le Maroc. Le préambule du réquisitoire parle de malfaiteurs de Marseille, bien que les 3 mis en cause résident dans le Gard et dans l'Hérault. Les trois mis en cause sont signalés comme « très défavorablement connus », ainsi que de très nombreuses autres personnes citées dans le dossier. En effet il s'agit d'un réseau très vaste, dont on ne comprend pas pourquoi

il y a seulement trois mis en cause à l'issue de l'enquête, d'autant plus qu'un seul des trois est un chef du réseau et que tout le monde (ou presque) a été interpellé. En fait c'est parce que les trois mis en cause ici étaient interpellés en Espagne, par conséquent ils ont « bénéficié » d'une disjonction lors du premier ORTC. Le rédacteur du réquisitoire (probablement le vice-procureur) ne rechigne pas à utiliser des remarques d'humour...

#### *D\_71*

Le dossier porte sur une petite équipe de jeunes voleurs de Martigues, presque tous issus d'un quartier d'habitat populaire. Il s'agit plus de « bras cassés » que de voyous.

#### *D\_72*

Très ample dossier de trafiquants de cocaïne et de cannabis, importé de l'Espagne et revendus à la camorra. On y retrouve des anciens de la *French connection* (MAX et MICHEL) et des moins vieux comme ANGEL et RAYMOND. Il s'agit d'une enquête qui a mobilisé le services d'enquête de nombreux pays, dont l'Italie, la Colombie et les Etats-Unis. Ce sont les premiers, ayant déjà des relations de coopération avec la police judiciaire marseillaise, qui font arriver l'information d'une cabine téléphonique à surveiller dans la Côte Bleue, depuis laquelle démarre le volet français de l'enquête.

#### *D\_73*

Trafic de divers stupéfiants sur la région niçoise

#### *D\_74*

Affaire d'importation en Grande Bretagne de stupéfiants. Les trois passeurs sont britanniques : ils se fournissent en Espagne et doivent passer la frontière franco-espagnole pour rentrer écouler la marchandise (15 kilos de cocaïne, valeur estimée 500.000 euros).

#### *D\_75*

Réseau de proxénétisme très étendu dans les Bouches-du-Rhône. De nombreux membres de l'équipes prenaient en gérance des hôtels formule 1, où ils implantaient ensuite des femmes pour se prostituer.

#### *D\_76*

Dossier portant sur une assez grande importation de stupéfiants de l'Espagne aux Alpes Maritimes.

#### *D\_79*

Enquête sur une petite équipe d'importation et distribution d'héroïne à Marseille et Aubagne.

#### *D\_81*

Dossier très intéressant puisqu'il s'agirait d'un des tous premiers plans stup, installé dans une cité HLM de Marseille. Les doses ne sont pas famineuses, puisqu'il s'agit d'un commerce au détail. Cependant il y a une structure familiale de revente. Par ailleurs la cité en question est réputée encore aujourd'hui « très sensible ». Elle avait fait l'objet d'un article de Pierre Anselme pendant les années 1980, maintenant on trouve des nombreux billets de blog qui y sont consacrés.

#### *D\_82*

Très petit réseau de vente d'héroïne dans la rue à Noailles et en centre-ville en général.

#### *D\_83*

Réseau de revente dans les quartiers nord : un des premiers plans stup. Le réquisitoire ne donne pas davantage d'informations sur la structure de revente. Cependant on observe un poids important des liens familiaux.

#### *D\_84*

Quatre filières distinctes, avec des membres en commun, dont deux portant sur des importations de stupéfiants (cocaïne de l'Espagne et haschisch du Maroc) et deux portant sur de la fausse monnaie. L'enquête préliminaire est la seule (dans ma base de données) où on fait usage d'un « agent provocateur ». Une autre chose quand même surprenante dans ce dossier est que les mis en cause s'expliquent quand même très volontiers avec les enquêteurs (bien qu'ils ne disent pas forcément la vérité).

#### *D\_85*

Dossier d'importation d'ecstasy dans les Alpes Maritimes. Il n'y a pas d'association de malfaiteurs ou de bande organisée, mais j'avais gardé le dossier parce que les mis en cause sont presque tous italiens. Pourtant, bien que quelques-uns d'entre eux soient d'origine calabraise, aucun lien avec la Ndrangheta n'est apparu.

#### *D\_86*

Pas d'association ni de bande organisée, mais un des mis en cause est un « passeur » : ANGEL fait partie des principaux mis en cause dans D\_72. Deux petits réseaux relativement distincts, d'approvisionnement de cannabis et de cocaïne

### *D\_87*

Petit trafic de stupéfiants et de marchandises volées entre Marseille et Alès.

### *D\_88*

Dossier qui implique des vieux membres du grand banditisme toulonnais, notamment le clan de ANICET : c'est en particulier son fils LOUIS qui apparaît au centre de ce volet de la procédure. C'est un des deux volets (avec D\_90) d'une longue procédure pour trafic de stupéfiants ouverte suite aux déclarations de SAMSON. La famille d'ANICET y serait intervenue surtout sur le plan financier. Néanmoins, au-delà de l'histoire du trafic, auquel LOUIS participerait seulement dans la première phase, le dossier porte ensuite sur la construction de nombreux dossiers frauduleux finalisés à dissimuler les richesses du clan. Il est ainsi très intéressant puisqu'il dessine par là un réseau très étendu.

### *D\_89*

Dossier un peu bizarre : le profil de tous les mis en cause est celui de « bras cassés », en même temps ils écoulent des quantités d'héroïne qui ne sont tout de même pas négligeables (kilos).

### *D\_90*

Deuxième volet d'un vaste trafic de stupéfiants. Ce dossier est particulièrement intéressant, puisqu'il implique des membres présumés du grand banditisme marseillais mais aussi et surtout parce que l'on y accède à de nombreux documents où les acteurs prennent la parole d'une façon ou d'une autre. C'est aussi le dossier des confessions de SAMSON.

### *D\_90\_IN\_2*

Affaire incidente dans le cadre de l'affaire D\_90, elle-même reliée à un autre dossier, D\_88, dont elle est peut-être le volet principal. Au cours de ces enquêtes une écoute téléphonique fait référence au démantèlement d'un laboratoire en Colombie tenu par DIEGO et qui approvisionnait la région marseillaise, grâce à des relais installés au Mexique.

### *D\_91*

Tout petit trafic de cannabis entre Monaco et Beausoleil. Néanmoins, bien que les revendeurs soient des « bras cassés » qui financent leur consommation, les quantités ne sont pas tout à fait négligeables : une dizaine de kilos sur un peu plus d'un an

#### D\_92

Trafic de stupéfiants en centre-ville à Marseille. Si les acteurs du trafic ont plutôt le profil « bras cassés » et les quantités saisies sont moyennes (quelques kilos), ils sont néanmoins en mesure de monter une filière relativement complexe, s'approvisionnant aux Pays bas.

#### D\_93

La première enquête incidente porte sur un trafic de stupéfiants à Perpignan, la seconde sur la découverte (par hasard) d'un sac contenant de nombreuses armes à Marseille. Il s'agit d'un dossier d'une complexité assez impressionnante... Un des lieux de rencontre entre plusieurs acteurs de cette filière est le casino de Bandol. Le premier volet de l'enquête porte sur la filière d'approvisionnement de cocaïne de CONSTANT et de ALAIN. Y sont impliqués également deux footballeurs professionnels et un chanteur. Une petite surprise est le fait que deux des revendeurs de cette filière ont repris la gérance d'une boîte de nuit des Sablottes qui fût jadis du clan de ANICET. Le deuxième volet porte sur une filière de distribution de la cocaïne entre Marseille et Nice. C'est peut-être ici que l'on retrouve le plus de monde susceptible d'appartenir au grand banditisme. Le troisième volet de l'affaire est le plus bizarre : deux importateurs se présentent aux enquêteurs en tant qu'aviseurs des douanes. Or, le premier est reconnu, le deuxième non. En tout cas les douanes déclarent de ne pas être à connaissance de l'importation qu'ils ont réalisée

#### D\_94

Dossier portant sur l'activité en France du clan Koutaisi des *vory v zakone*, au prisme de la guerre les opposants au clan Tbilisi de la même organisation

## 6.8 Tris croisés (et chi-2) de l'indicateur de réputation avec les variables de la base de données principale

La présentation de ces tris croisés ici a un double objectif. D'une part montrer la robustesse de l'indicateur de réputation en tant qu'indicateur synthétique de la base de données, de l'autre restituer la distribution de fréquences de toutes les variables qualitatives à un seul endroit

6.8.1.1 *Distribution de l'indicateur de réputation par l'assignation ethnoraciale supposée depuis la consonnance du prénom*

consonnance du prénom		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
autres	Observé	125	70	30	225
	% within column	19.3 %	27.8 %	17.6 %	21.0 %
colonies	Observé	179	60	13	252
	% within column	27.7 %	23.8 %	7.6 %	23.6 %
corsital	Observé	118	40	64	222
	% within column	18.2 %	15.9 %	37.6 %	20.8 %
français	Observé	225	82	63	370
	% within column	34.8 %	32.5 %	37.1 %	34.6 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	59.0	6	< .001
N	1069		

6.8.1.2 *Distribution de l'indicateur de réputation par le statut criminel*

statut criminel		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
1.manager	Observé	9	22	51	82
	% within column	1.4 %	8.7 %	30.0 %	7.7 %
2.cadre	Observé	88	78	80	246
	% within column	13.6 %	31.0 %	47.1 %	23.0 %
3.employe	Observé	304	98	34	436
	% within column	47.0 %	38.9 %	20.0 %	40.8 %

statut criminel		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
4.interimaire	Observé	246	54	5	305
	% within column	38.0 %	21.4 %	2.9 %	28.5 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	307	6	< .001
N	1069		

### 6.8.1.3 Distribution de l'indicateur de réputation par le département de naissance

dept_naiss_recode		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
alpes_mar	Observé	33	10	14	57
	% within column	5.1 %	4.0 %	8.2 %	5.3 %
bdr	Observé	204	79	74	357
	% within column	31.5 %	31.3 %	43.5 %	33.4 %
etranger	Observé	161	85	22	268
	% within column	24.9 %	33.7 %	12.9 %	25.1 %
france_autres	Observé	138	42	29	209
	% within column	21.3 %	16.7 %	17.1 %	19.6 %
ile_de_france	Observé	32	10	8	50
	% within column	4.9 %	4.0 %	4.7 %	4.7 %
limitrophes	Observé	32	11	12	55
	% within column	4.9 %	4.4 %	7.1 %	5.1 %
var	Observé	47	15	11	73
	% within column	7.3 %	14.6 %	6.5 %	6.9 %

dept_naiss_recode		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
	% within column	7.3 %	6.0 %	6.5 %	6.8 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	32.5	12	0.001
N	1069		

#### 6.8.1.4 Distribution de l'indicateur de réputation par classe d'âge au moment des premiers faits objet de la procédure

age_recode		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
25-34	Observé	250	93	44	387
	% within column	38.6 %	36.9 %	25.9 %	36.2 %
35-44	Observé	129	56	56	241
	% within column	19.9 %	22.2 %	32.9 %	22.5 %
45-59	Observé	86	56	50	192
	% within column	13.3 %	22.2 %	29.4 %	18.0 %
60+	Observé	11	3	13	27
	% within column	1.7 %	1.2 %	7.6 %	2.5 %
moins_25	Observé	171	44	7	222
	% within column	26.4 %	17.5 %	4.1 %	20.8 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

age_recode	indicateur de réputation			Total
	0_inconnu	1_connu	2_notoire	
	<b>Value</b>	<b>df</b>	<b>p</b>	
$\chi^2$	94.2	8	< .001	
N	1069			

### 6.8.1.5 Distribution de l'indicateur de réputation par le sexe

sexe		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
F	Observé	140	21	3	164
	% within column	21.6 %	8.3 %	1.8 %	15.3 %
H	Observé	507	231	167	905
	% within column	78.4 %	91.7 %	98.2 %	84.7 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	<b>Value</b>	<b>df</b>	<b>p</b>
$\chi^2$	53.4	2	< .001
N	1069		

### 6.8.1.6 Distribution de l'indicateur de réputation par la situation familiale

sitfam_recode		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
celibat	Observé	147	55	23	225
	% within column	32.9 %	30.1 %	16.8 %	29.3 %
concubinage	Observé	130	38	48	216
	% within column	29.1 %	20.8 %	35.0 %	28.2 %

sitfam_recode		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
divorce	Observé	63	33	27	123
	% within column	14.1 %	18.0 %	19.7 %	16.0 %
mariage	Observé	107	57	39	203
	% within column	23.9 %	31.1 %	28.5 %	26.5 %
Total	Observé	447	183	137	767
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	20.8	6	0.002
N	767		

### 6.8.1.7 Distribution de l'indicateur de réputation par la présence d'enfants dans le ménage

enfants		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
non	Observé	86	35	21	142
	% within column	38.6 %	29.9 %	25.0 %	33.5 %
oui	Observé	137	82	63	282
	% within column	61.4 %	70.1 %	75.0 %	66.5 %
Total	Observé	223	117	84	424
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	5.97	2	0.051
N	424		

### 6.8.1.8 Distribution de l'indicateur de réputation par la classe professionnelle

gs_recx		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
0.inoccupe	Observé	239	108	62	409
	% within column	40.1 %	46.0 %	40.8 %	41.6 %
1.popul	Observé	244	75	38	357
	% within column	40.9 %	31.9 %	25.0 %	36.3 %
2.moyensup	Observé	113	52	52	217
	% within column	19.0 %	22.1 %	34.2 %	22.1 %
Total	Observé	596	235	152	983
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	24.3	4	< .001
N	983		

### 6.8.1.9 Distribution de l'indicateur de réputation par le secteur d'activité

naf_recode		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
auto_transport	Observé	54	12	9	75
	% within column	9.1 %	5.1 %	5.9 %	7.6 %
commerce	Observé	40	15	16	71
	% within column	6.7 %	6.4 %	10.5 %	7.2 %
immobilier	Observé	57	28	10	95
	% within column	9.6 %	11.9 %	6.6 %	9.7 %
inactif	Observé	213	104	56	373

naf_recode		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
	% within column	35.7 %	44.3 %	36.8 %	37.9 %
loisirs_resto	Observé	98	46	24	168
	% within column	16.4 %	19.6 %	15.8 %	17.1 %
non_precise	Observé	57	13	22	92
	% within column	9.6 %	5.5 %	14.5 %	9.4 %
public	Observé	36	5	9	50
	% within column	6.0 %	2.1 %	5.9 %	5.1 %
services	Observé	41	12	6	59
	% within column	6.9 %	5.1 %	3.9 %	6.0 %
Total	Observé	596	235	152	983
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	29.5	14	0.009
N	983		

#### 6.8.1.10 Distribution de l'indicateur de réputation par le plus haut diplôme obtenu

diplo_rec		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
aucun	Observé	75	46	28	149
	% within column	55.1 %	56.8 %	50.0 %	54.6 %
intermediaire	Observé	41	26	22	89
	% within column	30.1 %	32.1 %	39.3 %	32.6 %
superieur	Observé	20	9	6	35
	% within column	14.7 %	11.1 %	10.7 %	12.8 %

diplo_rec		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
Total	Observé	136	81	56	273
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %
$\chi^2$ Tests					
		Value	df	p	
	$\chi^2$	2.08	4	0.722	
	N	273			

#### 6.8.1.11 Distribution de l'indicateur de réputation par la nationalité

nationalite_recode		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
autres	Observé	8	4	1	13
	% within column	1.2 %	1.6 %	0.6 %	1.2 %
colonies	Observé	65	31	1	97
	% within column	10.0 %	12.3 %	0.6 %	9.1 %
europe_autres	Observé	42	33	4	79
	% within column	6.5 %	13.1 %	2.4 %	7.4 %
française	Observé	513	177	156	846
	% within column	79.3 %	70.2 %	91.8 %	79.1 %
schengen	Observé	19	7	8	34
	% within column	2.9 %	2.8 %	4.7 %	3.2 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %
$\chi^2$ Tests					
		Value	df	p	
	$\chi^2$	43.0	8	< .001	

nationalite_recode	indicateur de réputation			Total
	0_inconnu	1_connu	2_notoire	
N	1069			

#### 6.8.1.12 Distribution de l'indicateur de réputation par la présence de mentions au casier judiciaire

casier_jud		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
non	Observé	334	94	43	471
	% within column	51.6 %	37.3 %	25.3 %	44.1 %
oui	Observé	313	158	127	598
	% within column	48.4 %	62.7 %	74.7 %	55.9 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	44.0	2	< .001
N	1069		

#### 6.8.1.13 Distribution de l'indicateur de réputation par le domaine de la première mention au casier judiciaire

type_premcond		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
autres	Observé	40	20	7	67
	% within column	6.2 %	7.9 %	4.1 %	6.3 %
economique	Observé	164	107	100	371
	% within column	25.3 %	42.5 %	58.8 %	34.7 %
inconnue	Observé	109	31	20	160
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

type_premcond		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
jamais	% within column	16.8 %	12.3 %	11.8 %	15.0 %
	Observé	334	94	43	471
Total	% within column	51.6 %	37.3 %	25.3 %	44.1 %
	Observé	647	252	170	1069
		% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	80.1	6	< .001
N	1069		

#### 6.8.1.14 Distribution de l'indicateur de réputation par la situation de récidive légale

recid_leg		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
non	Observé	594	215	141	950
	% within column	91.8 %	85.3 %	82.9 %	88.9 %
oui	Observé	53	37	29	119
	% within column	8.2 %	14.7 %	17.1 %	11.1 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	14.9	2	< .001
N	1069		

6.8.1.15 Distribution de l'indicateur de réputation par l'implication d'autres membres de la famille du mis en examen dans la procédure

autres_parents		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
forse	Observé	8	1	3	12
	% within column	1.2 %	0.4 %	1.8 %	1.1 %
non	Observé	362	147	69	578
	% within column	56.0 %	58.3 %	40.6 %	54.1 %
oui	Observé	277	104	98	479
	% within column	42.8 %	41.3 %	57.6 %	44.8 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	16.4	4	0.003
N	1069		

6.8.1.16 Distribution de l'indicateur de réputation par le département de résidence

dept_residence		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
alpes_mar	Observé	82	29	19	130
	% within column	12.7 %	11.5 %	11.2 %	12.2 %
bdr	Observé	322	123	70	515
	% within column	49.8 %	48.8 %	41.2 %	48.2 %
etranger	Observé	14	13	11	38
	% within column	2.2 %	5.2 %	6.5 %	3.6 %
france_autres	Observé	49	23	13	85
	% within column	7.6 %	9.1 %	7.6 %	8.0 %

dept_residence		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
ile_de_france	Observé	10	13	12	35
	% within column	1.5 %	5.2 %	7.1 %	3.3 %
limitrophes	Observé	44	13	6	63
	% within column	6.8 %	5.2 %	3.5 %	5.9 %
sdc	Observé	34	17	21	72
	% within column	5.3 %	6.7 %	12.4 %	6.7 %
var	Observé	92	21	18	131
	% within column	14.2 %	8.3 %	10.6 %	12.3 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

#### $\chi^2$ Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	46.9	14	< .001
N	1069		

#### 6.8.1.17 Distribution de l'indicateur de réputation par la mobilité résidentielle

valeur 0 = résidant dans le département de naissance ; valeur 1 = résidant dans un autre département

mobil_departem		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
0	Observé	311	112	93	516
	% within column	48.1 %	44.4 %	54.7 %	48.3 %
1	Observé	336	140	77	553
	% within column	51.9 %	55.6 %	45.3 %	51.7 %
Total	Observé	647	252	170	1069

indicateur de réputation

<b>mobil_departem</b>	<b>indicateur de réputation</b>			
	<b>0_inconnu</b>	<b>1_connu</b>	<b>2_notoire</b>	<b>Total</b>
	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %
% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	<b>Value</b>	<b>df</b>	<b>p</b>
$\chi^2$	4.31	2	0.116
N	1069		

*6.8.1.18 Distribution de l'indicateur de réputation par l'implication dans une ou plusieurs procédures*

		<b>indicateur de réputation</b>			
		<b>0_inconnu</b>	<b>1_connu</b>	<b>2_notoire</b>	<b>Total</b>
1	Observé	621	235	120	976
	% within column	96.0 %	93.3 %	70.6 %	91.3 %
2+	Observé	26	17	50	93
	% within column	4.0 %	6.7 %	29.4 %	8.7 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	<b>Value</b>	<b>df</b>	<b>p</b>
$\chi^2$	111	2	< .001
N	1069		

### 6.8.1.19 Distribution de l'indicateur de réputation par le décernement d'un mandat de dépôt

mandat_depot		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
non	Observé	176	38	24	238
	% within column	27.2 %	15.1 %	14.1 %	22.3 %
oui	Observé	471	214	146	831
	% within column	72.8 %	84.9 %	85.9 %	77.7 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	23.2	2	< .001
N	1069		

### 6.8.1.20 Distribution de l'indicateur de réputation par la situation de « sous main de justice » au moment de l'audience

comparant_type		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
contrôle_jud	Observé	352	85	56	493
	% within column	54.4 %	33.7 %	32.9 %	46.1 %
detenu	Observé	176	118	81	375
	% within column	27.2 %	46.8 %	47.6 %	35.1 %
libre	Observé	74	19	20	113
	% within column	11.4 %	7.5 %	11.8 %	10.6 %
ncnr	Observé	45	30	13	88
	% within column	7.0 %	11.9 %	7.6 %	8.2 %
Total	Observé	647	252	170	1069

comparant_type	indicateur de réputation			
	0_inconnu	1_connu	2_notoire	Total
% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	61.8	6	< .001
N	1069		

### 6.8.1.21 Distribution de l'indicateur de réputation par la durée de la détention provisoire

detprov_recode		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
12-24_mois	Observé	101	77	58	236
	% within column	15.8 %	31.6 %	35.8 %	22.6 %
3-12_mois	Observé	222	65	31	318
	% within column	34.7 %	26.6 %	19.1 %	30.4 %
<3_mois	Observé	95	17	5	117
	% within column	14.8 %	7.0 %	3.1 %	11.2 %
>24_mois	Observé	34	35	33	102
	% within column	5.3 %	14.3 %	20.4 %	9.8 %
fuite	Observé	12	12	11	35
	% within column	1.9 %	4.9 %	6.8 %	3.3 %
zero	Observé	176	38	24	238
	% within column	27.5 %	15.6 %	14.8 %	22.8 %
Total	Observé	640	244	162	1046
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

detprov_recode		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
	<b>Value</b>	<b>df</b>	<b>p</b>		
$\chi^2$	132	10	< .001		
N	1046				

### 6.8.1.22 Distribution de l'indicateur de réputation par la mise en examen pour association de malfaiteurs

assmal		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
0	Observé	283	75	52	410
	% within column	43.7 %	29.8 %	30.6 %	38.4 %
1	Observé	364	177	118	659
	% within column	56.3 %	70.2 %	69.4 %	61.6 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	<b>Value</b>	<b>df</b>	<b>p</b>
$\chi^2$	20.1	2	< .001
N	1069		

### 6.8.1.23 Distribution de l'indicateur de réputation par la mise en examen pour bande organisée

bandorg		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
0	Observé	508	201	135	844
	% within column	78.5 %	79.8 %	79.4 %	79.0 %

		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
1	Observé	139	51	35	225
	% within column	21.5 %	20.2 %	20.6 %	21.0 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	0.195	2	0.907
N	1069		

#### 6.8.1.24 Distribution de l'indicateur de réputation par la mise en examen pour réunion

		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
0	Observé	581	230	158	969
	% within column	89.8 %	91.3 %	92.9 %	90.6 %
1	Observé	66	22	12	100
	% within column	10.2 %	8.7 %	7.1 %	9.4 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	1.72	2	0.423
N	1069		

6.8.1.25 Distribution de l'indicateur de réputation par la mise en examen pour infraction à la loi sur les stupéfiants

stups		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
0	Observé	249	77	59	385
	% within column	38.5 %	30.6 %	34.7 %	36.0 %
1	Observé	398	175	111	684
	% within column	61.5 %	69.4 %	65.3 %	64.0 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	5.10	2	0.078
N	1069		

6.8.1.26 Distribution de l'indicateur de réputation par la mise en examen pour proxénétisme

proxenet		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
0	Observé	613	234	165	1012
	% within column	94.7 %	92.9 %	97.1 %	94.7 %
1	Observé	34	18	5	57
	% within column	5.3 %	7.1 %	2.9 %	5.3 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	3.57	2	0.168

proxenet		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
N	1069				

*6.8.1.27 Distribution de l'indicateur de réputation par la mise en examen pour vol*

vol		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
0	Observé	561	224	160	945
	% within column	86.7 %	88.9 %	94.1 %	88.4 %
1	Observé	86	28	10	124
	% within column	13.3 %	11.1 %	5.9 %	11.6 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	7.29	2	0.026
N	1069		

*6.8.1.28 Distribution de l'indicateur de réputation par la mise en examen pour des faits de vente de protection*

protection		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
0	Observé	594	198	94	886
	% within column	91.8 %	78.6 %	55.3 %	82.9 %
1	Observé	53	54	76	183
	% within column	8.2 %	21.4 %	44.7 %	17.1 %
Total	Observé	647	252	170	1069

protection	indicateur de réputation			
	0_inconnu	1_connu	2_notoire	Total
	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %
	% within column			

---

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	131	2	< .001
N	1069		

#### 6.8.1.29 Distribution de l'indicateur de réputation par la mise en examen pour des délits fonctionnels à dissimuler les gains

Recel, usage de faux...

dissimuler		indicateur de réputation			
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	Total
0	Observé	457	201	112	770
	% within column	70.6 %	79.8 %	65.9 %	72.0 %
1	Observé	190	51	58	299
	% within column	29.4 %	20.2 %	34.1 %	28.0 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

---

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	11.3	2	0.004
N	1069		

#### 6.8.1.30 Distribution de l'indicateur de réputation par la mise en examen pour des délits fonctionnels à protéger les gains

Infractions à la Législation sur les Armes, Coups et blessures, Tentative d'assassinat, Menaces...

intimider		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
0	Observé	561	206	119	886
	% within column	86.7 %	81.7 %	70.0 %	82.9 %
1	Observé	86	46	51	183
	% within column	13.3 %	18.3 %	30.0 %	17.1 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	26.8	2	< .001
N	1069		

### 6.8.1.31 Distribution de l'indicateur de réputation par la mise en examen pour des délits nécessitant de franchir une frontière de façon illégale

Contrebande, Importation-exportation de stupéfiants...

passer_frontieres		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
0	Observé	520	156	76	752
	% within column	80.4 %	61.9 %	44.7 %	70.3 %
1	Observé	127	96	94	317
	% within column	19.6 %	38.1 %	55.3 %	29.7 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	93.4	2	< .001

passer_frontieres		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
N	1069				

*6.8.1.32 Distribution de l'indicateur de réputation par tous les autres délits*  
Corruption, Abus de biens sociaux...

autres_délits		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
0	Observé	582	206	121	909
	% within column	90.0 %	81.7 %	71.2 %	85.0 %
1	Observé	65	46	49	160
	% within column	10.0 %	18.3 %	28.8 %	15.0 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	40.1	2	< .001
N	1069		

*6.8.1.33 Distribution de l'indicateur de réputation par le nombre de marchés où est actif le mis en examen*

n_marches		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
0	Observé	101	15	11	127
	% within column	15.6 %	6.0 %	6.5 %	11.9 %
1	Observé	474	167	90	731
	% within column	73.3 %	66.3 %	52.9 %	68.4 %

n_marches		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
2	Observé	54	56	46	156
	% within column	8.3 %	22.2 %	27.1 %	14.6 %
3	Observé	18	14	23	55
	% within column	2.8 %	5.6 %	13.5 %	5.1 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	103	6	< .001
N	1069		

#### 6.8.1.34 Distribution de l'indicateur de réputation par le nombre de compétences reconnues selon les délits retenus durant l'instruction

n_compet		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
0	Observé	316	99	35	450
	% within column	48.8 %	39.3 %	20.6 %	42.1 %
1	Observé	264	117	81	462
	% within column	40.8 %	46.4 %	47.6 %	43.2 %
2	Observé	62	32	40	134
	% within column	9.6 %	12.7 %	23.5 %	12.5 %
3	Observé	5	4	14	23
	% within column	0.8 %	1.6 %	8.2 %	2.2 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

n_compet	indicateur de réputation			
	0_inconnu	1_connu	2_notoire	Total
$\chi^2$ Tests				
	Value	df	p	
$\chi^2$	84.6	6	< .001	
N	1069			

#### 6.8.1.35 Distribution de l'indicateur de réputation par la vente en gros de stupéfiants

ils_gros		indicateur de réputation			
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	Total
non	Observé	539	172	83	794
	% within column	83.3 %	68.3 %	48.8 %	74.3 %
oui	Observé	108	80	87	275
	% within column	16.7 %	31.7 %	51.2 %	25.7 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$ Tests			
	Value	df	p
$\chi^2$	90.0	2	< .001
N	1069		

#### 6.8.1.36 Distribution de l'indicateur de réputation par la vente au détail de stupéfiants

ils_detail		indicateur de réputation			
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	Total
non	Observé	263	93	85	441
	% within column	40.6 %	36.9 %	50.0 %	41.3 %

ils_detail		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
oui	Observé	384	159	85	628
	% within column	59.4 %	63.1 %	50.0 %	58.7 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	7.43	2	0.024
N	1069		

### 6.8.1.37 Distribution de l'indicateur de réputation par la vente de produits dérivés du cannabis

ils_shit		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
non	Observé	436	164	102	702
	% within column	67.4 %	65.1 %	60.0 %	65.7 %
oui	Observé	211	88	68	367
	% within column	32.6 %	34.9 %	40.0 %	34.3 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	3.31	2	0.191
N	1069		

6.8.1.38 Distribution de l'indicateur de réputation par la vente de produits dérivés de la feuille de coca

ils_coke		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
non	Observé	439	142	80	661
	% within column	67.9 %	56.3 %	47.1 %	61.8 %
oui	Observé	208	110	90	408
	% within column	32.1 %	43.7 %	52.9 %	38.2 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	28.9	2	< .001
N	1069		

6.8.1.39 Distribution de l'indicateur de réputation par la vente de produits dérivés du pavot d'opium

ils_hero		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
non	Observé	528	194	145	867
	% within column	81.6 %	77.0 %	85.3 %	81.1 %
oui	Observé	119	58	25	202
	% within column	18.4 %	23.0 %	14.7 %	18.9 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	4.85	2	0.089

ils_hero		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
N	1069				

*6.8.1.40 Distribution de l'indicateur de réputation par la vente de drogues synthétiques*

ils_mdma		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
non	Observé	581	234	165	980
	% within column	89.8 %	92.9 %	97.1 %	91.7 %
oui	Observé	66	18	5	89
	% within column	10.2 %	7.1 %	2.9 %	8.3 %
Total	Observé	647	252	170	1069
	% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

$\chi^2$  Tests

	Value	df	p
$\chi^2$	9.90	2	0.007
N	1069		

*6.8.1.41 Distribution de l'indicateur de réputation par l'issue individuelle de la procédure*

statut_dossier		indicateur de réputation			Total
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	
disjonction	Observé	21	3	6	30
	% within column	3.2 %	1.2 %	3.5 %	2.8 %

statut_dossier		indicateur de réputation				
		0_inconnu	1_connu	2_notoire	Total	
extinction deces	par	Observé	6	5	8	19
		% within column	0.9 %	2.0 %	4.7 %	1.8 %
mis en cause		Observé	565	235	142	942
		% within column	87.3 %	93.3 %	83.5 %	88.1 %
non lieu		Observé	50	7	8	65
		% within column	7.7 %	2.8 %	4.7 %	6.1 %
opposant		Observé	5	2	6	13
		% within column	0.8 %	0.8 %	3.5 %	1.2 %
Total		Observé	647	252	170	1069
		% within column	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

#### χ<sup>2</sup> Tests

	Value	df	p
χ <sup>2</sup>	32.0	8	< .001
N	1069		

## References

[1] The jamovi project (2021). *jamovi*. (Version 1.6) [Computer Software]. Retrieved from <https://www.jamovi.org>.

[2] R Core Team (2020). *R: A Language and environment for statistical computing*. (Version 4.0) [Computer software]. Retrieved from <https://cran.r-project.org>. (R packages retrieved from MRAN snapshot 2020-08-24).

## 6.9 Contribution à l'ACM

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
ils_detail=ils_detail_oui	-28.2	-1.61	27.3
ils_coke=ils_coke_oui	-19	-0.735	17.4
ils_shit=ils_shit_oui	-18.9	0.0881	16.4
ils_gros=ils_gros_oui	-15	3.87	10.3
vol=vol_non	-14.8	3.08	13.2
ils_hero=ils_hero_oui	-11.9	3.18	8.13
dissimuler=dissimuler_non	-11.8	-2.43	12.9
reunion=reunion_non	-11.4	-1.02	12.5
passer_frontieres=passer_frontieres_oui	-11	2.91	8.22
proxenet=proxenet_non	-10.2	2.91	8.71
intimider=intimider_non	-9.11	1.35	8.12
aff_ethno_recode=aff_ethno_recode_colonies	-8.14	-1.8	8.63
ils_mdma=ils_mdma_oui	-7.42	-2.61	8.3
gs_recx=gs_recx.NA	-7.26	22	-12.5
naf_recode=naf_recode.NA	-7.26	22	-12.5
comparant_type=detenu	-5.57	-4.02	7.57
nationalite_recode=nationalite_recode_colonies	-4.74	-1.06	5.04
bandorg=bandorg_non	-4.66	2.92	2.89
dept_residence=dept_residence_etranger	-4.57	1.81	2.68
type_premcond=type_premcond_economique	-4.26	-0.886	4.56
sexe=H	-4.17	-0.59	4.36
dept_residence=dept_residence_limitrophes	-4.01	-1.25	4.48
nationalite_recode=nationalite_recode_francaise	-3.54	1.16	2.72
protection=protection_non	-2.8	-0.634	3.04
rnivp2=2.cadre	-2.68	2.99	0.68
dept_naiss_recode=dept_naiss_recode_limitrophes	-2.4	0.49	1.96
dept_residence=dept_residence_france_autres	-2.38	-0.265	2.42
age_recode=moins_25	-2.32	0.697	1.78
detprov_recode=>24_mois	-2.31	-2.49	3.56
passeur_rec=passeur_rec_oui	-2.18	1.93	0.83
sitfam_recode=celibat	-2.14	-2.92	3.66
type_premcond=type_premcond_autres	-2.14	-1.4	2.85
detprov_recode=fuite	-2.02	8.42	-5.01
dept_naiss_recode=dept_naiss_recode_bdr	-1.83	-0.377	1.97
autres_delits=autres_delits_non	-1.43	-1.81	2.46
detprov_recode=12-24_mois	-1.39	-3.15	3.08
nationalite_recode=nationalite_recode_autres	-1.3	2.18	-0.325
gs_recx=1.popul	-1.27	-7.69	5.16
naf_recode=loisirs_resto	-1.2	-4.55	3.46
naf_recode=immobilier	-1.13	-3.33	2.79

autres_parents=autres_parents_non	-1.07	-2.11	2.25
detprov_recode=3-12_mois	-0.928	-4.79	3.5
naf_recode=auto_transport	-0.862	-3.45	2.53
assmal=assmal_oui	-0.741	-3.08	2.54
indicrep_pmg=2_notoire	-0.41	2.83	-1.36
comparant_type=ncnr	-0.141	6.34	-4.3
sitfam_recode=sitfam_recode.NA	0.103	4.33	-2.74
rnivp2=4.interimaire	0.106	-4.26	2.23
aff_ethno_recode=aff_ethno_recode_francais	0.215	1.99	-1.38
naf_recode=non_precise	0.711	-2.7	0.741
assmal=assmal_non	0.741	3.08	-2.54
naf_recode=commerce	0.756	-2.64	0.644
comparant_type=libre	1.1	5.52	-4.76
age_recode=35-44	1.17	1.47	-1.99
sitfam_recode=mariage	1.31	-2.43	0.107
autres_parents=autres_parents_oui	1.32	1.71	-2.26
autres_delits=autres_delits_oui	1.43	1.81	-2.46
naf_recode=services	2.16	-2.98	-0.645
dept_residence=dept_residence_sdc	2.17	4.12	-4.88
passeur_rec=passeur_rec_non	2.18	-1.93	-0.83
naf_recode=public	2.31	-1.93	-1.2
detprov_recode=<3_mois	2.44	-2.04	-1.22
age_recode=60+	2.46	-0.942	-1.83
gs_recx=2.moyensup	2.46	-5.13	0.234
dept_naiss_recode=dept_naiss_recode_etranger	2.5	0.361	-2.59
gs_recx=0.inoccupe	2.65	-7.03	1.23
naf_recode=inactif	2.66	-6.68	0.99
dept_residence=dept_residence_ile_de_france	2.67	-1.33	-1.84
protection=protection_oui	2.8	0.634	-3.04
rnivp2=3.employe	2.92	0.226	-2.91
detprov_recode=zero	3.02	5.23	-6.17
type_premcond=type_premcond_jamais	4.02	1.66	-4.8
sexe=F	4.17	0.59	-4.36
comparant_type=contrÃle_jud	4.64	-4.59	-1.78
bandorg=bandorg_oui	4.66	-2.92	-2.89
ils_mdma=ils_mdma_non	7.42	2.61	-8.3
aff_ethno_recode=aff_ethno_recode_autres	7.44	-0.666	-6.81
intimider=intimider_oui	9.11	-1.35	-8.12
proxenet=proxenet_oui	10.2	-2.91	-8.71
passer_frontieres=passer_frontieres_non	11	-2.91	-8.22
reunion=reunion_oui	11.4	1.02	-12.5
dissimuler=dissimuler_oui	11.8	2.43	-12.9
ils_hero=ils_hero_non	11.9	-3.18	-8.13
nationalite_recode=nationalite_recode_europe_autres	12.2	-2.88	-10.8
vol=vol_oui	14.8	-3.08	-13.2

ils_gros=ils_gros_non	15	-3.87	-10.3
ils_shit=ils_shit_non	18.9	-0.0881	-16.4
ils_coke=ils_coke_non	19	0.735	-17.4
ils_detail=ils_detail_non	28.2	1.61	-27.3